

Bruxelles, le 9 octobre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0349(NLE)

13695/23
ADD 1 REV 1

ECOFIN 961
FIN 1004
UEM 268

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	ANNEXE révisée de la proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150 2021; ST 10150 2021 ADD 1 REV 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Espagne

Les délégations trouveront ci-joint l'annexe révisée susmentionnée de la décision d'exécution modificative du Conseil, basée sur la proposition de la Commission COM(2023) 576 final.

ANNEXE

SECTION 1: RÉFORMES ET INVESTISSEMENTS AU TITRE DU PLAN POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE

1. Description des réformes et des investissements

A. VOLET 01: PLAN DE CHOC DE MOBILITÉ DURABLE, SÛR ET CONNECTÉ DANS LES ENVIRONNEMENTS URBAINS ET MÉTROPOLITAINS

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis liés à la qualité de l'air, qui touchent principalement les grandes zones métropolitaines et ont entraîné plus de 20 000 décès prématurés en Espagne en 2018. L'objectif général des réformes et des investissements dans ce volet est de passer à une mobilité urbaine propre, sûre et intelligente. Les objectifs spécifiques poursuivis par ce volet sont les suivants:

- accélérer la mise en œuvre de zones à faibles émissions dans toutes les municipalités de plus de 50 000 habitants et dans les capitales des provinces, ainsi que la pénétration de la mobilité électrique;
- promouvoir la mobilité active, ainsi que d'autres mesures visant à réduire l'utilisation des voitures particulières;
- la transformation numérique et durable du secteur des transports publics en tant qu'alternative réelle à l'utilisation de véhicules privés;
- améliorer la qualité et la fiabilité des services ferroviaires à courte distance afin d'en accroître l'utilisation effective dans les environnements métropolitains, au détriment du véhicule privé;
- optimiser la gestion du trafic et faciliter la prise de décision afin de promouvoir une mobilité plus propre.

Ce volet répond aux recommandations par pays visant à promouvoir les investissements publics et privés favorisant la transition écologique et numérique et les transports durables (recommandation par pays no 3 2020), à promouvoir les investissements dans l'innovation, l'efficacité énergétique et les infrastructures de fret ferroviaire (recommandation par pays no 3 2019), ainsi qu'au renforcement de la coopération entre les niveaux de gouvernement (recommandation par pays no 4 2019).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» («ne pas causer de préjudice important») (2021/C58/01).

A.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C1.R1) — Plan de déploiement pour la recharge et le renforcement de l'infrastructure des véhicules électriques

L'objectif de cette mesure est de renforcer le cadre opérationnel et réglementaire facilitant le déploiement d'infrastructures de recharge pour stimuler l'utilisation des véhicules électriques.

La réforme consiste en l'adoption du cadre réglementaire suivant, qui vise à supprimer les obstacles qui entravent actuellement la diffusion des bornes de recharge:

- Arrêté royal réglementant les services de recharge accessibles au public et assurant le fonctionnement correct et fiable des points installés;
- Décret-loi royal 23/2020 du 23 juin 2020 contribuant à accélérer le traitement des infrastructures de recharge en déclarant les installations de recharge d'une puissance supérieure à 250 kW d'utilité publique;
- Arrêté no TMA/178/2020 relatif à la réduction de la charge administrative liée à l'approbation et au déploiement des installations de recharge d'électricité dans les stations-service;
- Code technique de construction modifié, en augmentant les quantités minimales d'infrastructures de recharge des véhicules électriques dans les parkings résidentiels et tertiaires, dépassant les exigences minimales de la directive relative à l'efficacité énergétique des bâtiments; et
- Règlement électrotechnique «basse tension» modifié, intégrant des obligations en matière de recharge des infrastructures dans les parkings, qui ne sont pas liées à un bâtiment.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

Réforme 2 (C1.R2) — Loi sur la mobilité

L'objectif de cette mesure, mise en œuvre au moyen d'une loi, est de fournir le cadre réglementaire qui sous-tend la politique de mobilité renouvelée en Espagne fondée sur une amélioration de la durabilité et de la dimension numérique.

La loi prévoit au moins:

- Des mesures spécifiques visant à promouvoir le transport ferroviaire de marchandises qui contribuent à réduire les émissions mondiales du transport terrestre de marchandises, notamment:
 - l'obligation d'élaborer un programme de mise en œuvre des autoroutes roulantes dans les corridors où elle est viable et où son développement présente un intérêt commercial;
 - primes de redevances ferroviaires pour le trafic de fret pendant une période minimale de 5 ans;
 - un programme de soutien au transport ferroviaire de marchandises, y compris des mesures d'incitation favorisant le transfert modal de la route vers le rail ainsi que la modernisation et l'innovation dans le secteur du transport ferroviaire;
- un certain nombre d'obligations et de guides méthodologiques applicables aux municipalités et aux entreprises d'une certaine taille afin d'encourager la mise en œuvre, respectivement, d'un plan de mobilité urbaine durable et de programmes de mobilité durable liés au travail;
- la mise en place d'un mécanisme visant à renforcer la rigueur dans la planification des infrastructures, conformément aux recommandations formulées par l'autorité budgétaire indépendante (Autoridad Independiente de Responsabilidad Fiscal, AIREF), en intégrant des considérations sur la durabilité et l'analyse coûts-avantages sociaux;
- la mise en place d'un système de financement prévisible des transports urbains dans les municipalités du pays, fondé sur des critères uniformes de répartition des fonds publics;

- l'introduction d'un bac à sable réglementaire facilitant les innovations dans le secteur de la mobilité et des transports et leur entrée sur le marché;
- l'amélioration de la gouvernance conformément aux recommandations de l'AIReF en établissant: I) un système national de mobilité destiné à favoriser la coordination et la coopération entre les trois administrations territoriales chargées des transports et de la mobilité; II) un Conseil supérieur des transports et de la mobilité, en tant qu'organe de conseil, de discussion et de participation des secteurs productifs, du monde universitaire et de la société civile à la définition des politiques de transport et de mobilité; et iii) une plateforme d'information intégrée sur les transports et la mobilité afin d'intégrer les informations provenant de différentes administrations et sources externes sur les transports et la mobilité. Cela permettra aux administrations d'optimiser la conception des politiques publiques et d'améliorer leur capacité de réaction aux crises et aux situations d'urgence.

Outre la nouvelle loi décrite ci-dessus, la mesure comprendra a) le développement d'une application logicielle pour la mise en œuvre d'analyses coûts-avantages des investissements dans les infrastructures pour différents modes de transport, conformément aux considérations de durabilité, sociales et environnementales énoncées dans la méthodologie officielle prévue dans la loi sur la mobilité durable; et b) entrée en vigueur et publication d'un arrêté royal établissant la structure organisationnelle du ministère chargé des transports, définissant les compétences spécifiques du bureau Sandbox.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 1 (C1.I1) — Zones à faibles émissions et transformation des transports urbains et métropolitains

L'objectif de cette mesure est de favoriser la transformation durable et numérique des services de transport, dans le but de contribuer à réduire de 35 % l'utilisation des véhicules privés dans les environnements urbains d'ici à 2030. La mesure couvre également les incitations à la transition vers des flottes de transport de passagers et de marchandises plus propres des entreprises fournissant des services de transport. Cet investissement sera mis en œuvre par les autorités locales, les communautés autonomes et le ministère des transports, de la mobilité et du programme urbain (MITMA).

Les projets d'investissement que les communautés autonomes sont appelées à entreprendre peuvent porter sur: (a) la conversion des flottes de transport public afin d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); (b) la mise en œuvre et la gestion des zones à faibles émissions (ZEE); (c) la numérisation des transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; (d) des mesures visant à donner la priorité aux transports collectifs et à la mobilité active, y compris les infrastructures cyclables et les voies piétonnes; (e) encourager la pénétration en Espagne de nouvelles technologies à émissions nulles dans les transports; (f) des parkings à des fins de dissuasion situés en dehors de ces communes et capitales de province afin de réduire le trafic à destination du centre urbain; et g) l'extension ou la modernisation du système de transport ferroviaire (métros ou chemins de fer, par exemple); (h) les projets de numérisation complétant les mesures de soutien à la mobilité durable, y compris les systèmes d'information en temps réel sur les services de transport public, la mobilité en tant que service, les projets visant à améliorer la billetterie intermodale ou interservices, les projets visant à soutenir la gestion du trafic et de la mobilité et l'analyse de l'information afin d'accroître l'efficacité du système de transport; et (I) tout autre projet qui: I. contribuer à améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones urbaines; encourager la réduction de l'utilisation des transports

privés dans les zones urbaines et métropolitaines; encourager l'utilisation des transports publics ou, par exemple, encourager une mobilité active et saine.

Les projets des autorités locales comprennent par exemple: (a) la conversion des flottes de transport public afin d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); (b) la mise en œuvre et la gestion des zones à faibles émissions (ZEE); (c) la numérisation des transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; et d) des mesures visant à encourager et à hiérarchiser les transports collectifs et la mobilité active

Cette aide est allouée aux communes de plus de 50 000 habitants et aux capitales des provinces et, sous certaines conditions, peut également être allouée à des communes de 20 000 à 50 000 habitants.

Les projets d'investissement MITMA devraient porter sur l'humanisation et l'organisation du trafic sur les routes urbaines relevant de sa responsabilité. Les investissements contribuent à promouvoir la mobilité des piétons et des cyclistes et d'autres nouvelles formes de mobilité (scooters) ou à réduire les espaces et la vitesse des véhicules, dans le but de réduire à la fois les émissions atmosphériques et la pollution sonore.

Les mesures d'incitation à la transformation des flottes de passagers et de fret des entreprises de transport comprennent les lignes d'aide suivantes: (a) les aides à l'acquisition de véhicules de transport de passagers et de marchandises à émission nulle et à faibles émissions; (b) les aides au déploiement d'infrastructures de ravitaillement en carburants alternatifs pour les véhicules utilitaires (électricité, GNL, GNC et biométhane); c) les aides aux entreprises pour l'acquisition ou l'adaptation de remorques et semi-remorques au transport intermodal; et d) les aides aux entreprises pour la démolition de véhicules anciens.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, le soutien à la ligne d'aide a) ne couvre que les autobus à plancher surbaissé électriques et à hydrogène (catégories M2 et M3, généralement les autobus urbains et suburbains); les autobus «haut plancher», y compris GNL/GNC, hybrides, électriques et à hydrogène (catégories M2 et M3, généralement interurbains) conformes à la norme EURO VI-E (catégories M2 et M3, généralement interurbaines); et les camions à émissions nulles¹, à faibles émissions² et au GNL/GNC fonctionnant avec des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse³. En ce qui concerne la ligne

¹ Au sens de l'article 3, paragraphe 11, du règlement (CE) 2019/1242: véhicule sans moteur à combustion ou équipé d'un moteur à combustion émettant moins de 1 g de CO₂/km.

² Au sens de l'article 3, paragraphe 12, du règlement (UE) 2019/1242: dont les émissions de CO₂ sont inférieures à la moitié des émissions de CO₂ de référence de tous les véhicules du sous-groupe de véhicules; les valeurs de référence varient en fonction du type de camion.

³ Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 à 31 et aux règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énoncées à l'article 26 de la directive (UE) 2018/2001 sur les énergies renouvelables (RED II) et aux actes d'exécution et aux actes délégués connexes; et que les véhicules bénéficiant d'un soutien au titre de la FRR utilisent exclusivement des biocarburants, des bioliquides et des

d'aide b), les infrastructures de ravitaillement des véhicules utilitaires respectent les conditions applicables aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse⁴.

Les critères de sélection garantissent qu'au moins 310 000 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 2 195 000 000 EUR avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

Les investissements au titre de la présente mesure sont mis en œuvre au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 2 (C1.I2) — Régime d'incitations pour l'installation de points de recharge, l'achat de véhicules électriques et à pile à combustible et l'innovation dans le domaine de l'électromobilité, de la recharge et de l'hydrogène vert

Cette mesure vise à soutenir le respect du cadre national espagnol pour l'énergie de substitution dans les transports, à accélérer la mise en œuvre du plan national intégré en matière d'énergie et de climat et à soutenir la cohésion territoriale par l'électrification de la mobilité dans les zones rurales. L'investissement s'articule autour de différents régimes d'aide qui encouragent le déploiement de véhicules électriques et de véhicules à pile à combustible tout en encourageant les projets d'innovation individuels liés à l'électromobilité, à la chaîne de valeur et au renouvellement du parc de véhicules en général, y compris l'exploitation de la technologie de l'hydrogène vert. L'investissement comprend également l'installation de bornes de recharge à usage public dans les zones résidentielles ainsi que sur le réseau routier national. Les critères de sélection utilisés dans les appels à propositions pour l'attribution des régimes d'aide comprennent: i) la réduction des incidences sur l'environnement, ii) la viabilité technico-économique, iii) le niveau de développement technologique et d'innovation, iv) la reproductibilité et l'évolutivité, v) la création d'emplois associés au projet, directe et indirecte, et vi) l'impact sur la chaîne de valeur et les synergies avec d'autres secteurs, principalement industriels.

Cet investissement est mis en œuvre au plus tard le 31 décembre 2025.

combustibles issus de la biomasse conformes à la directive RED II; et le niveau/la part des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse dans le bouquet national est augmenté au fil du temps.

⁴ Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 31 et aux règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énoncées à l'article 26 de la directive (UE) 2018/2001 sur les énergies renouvelables (RED II) et aux actes d'exécution et actes délégués connexes; et que les véhicules bénéficiant d'un soutien au titre de la FRR utilisent exclusivement des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse conformes à la directive RED II; et le niveau/la part des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse dans le bouquet national est augmenté au fil du temps.

Investissement 3 (C1.I3) — Mesures visant à améliorer la qualité et la fiabilité des services de transport ferroviaire

L'objectif de cette mesure est d'améliorer l'attractivité et l'accessibilité du réseau ferroviaire public à courte distance («Cercanías») afin qu'il devienne l'épine dorsale de la mobilité dans les zones urbaines et remplace l'utilisation de véhicules privés dans les zones métropolitaines. Les projets sont exécutés par ADIF (gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire) et RENFE (l'opérateur de services ferroviaires soumis à des obligations de service public).

L'ADIF réalise des investissements dans les infrastructures ferroviaires *de Cercanías*, y compris le renouvellement des voies, la modernisation des gares et l'amélioration du système d'électrification et de signalisation. En outre, RENFE est responsable de la mise en œuvre des investissements en faveur de la modernisation de la gestion des transports publics ferroviaires. Les investissements couvrent principalement cinq dimensions: (a) la numérisation des systèmes de sécurité dans les gares; (b) les systèmes d'information des passagers; (c) l'amélioration du contrôle d'accès; d) l'adaptation des machines autovendues aux nouvelles technologies; et e) l'aménagement d'installations dans les gares du *réseau Cercanías*.

La mise en œuvre est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

A.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
1	C1.R1	M	Arrêté TMA/178/2020 et décret-loi royal 23/2020	Disposition de l'arrêté et du décret-loi royal indiquant leur entrée en vigueur				TRIME 4	2020	Entrée en vigueur i) de l'arrêté no TMA/178/2020 visant à réduire la charge administrative liée à l'installation des installations de recharge électrique dans les stations-service et définissant le temps nécessaire à l'élimination des infrastructures, ii) du décret-loi royal no 23/2020 de juin 23, déclarant d'utilité publique les infrastructures de recharge d'une puissance supérieure à 250 kW afin d'accélérer le déploiement de ce type d'installations
2	C1.R1	M	Modifications du code technique de construction (à confirmer), du règlement électrotechnique basse tension (Iver) et approbation d'un arrêté royal visant à réglementer les services publics de recharge	Disposition du code, du règlement et de l'arrêté royal indiquant leur entrée en vigueur				TRIME 2	2022	Entrée en vigueur: I) amendements au code technique de construction (à confirmer) afin de prévoir a) l'obligation de prévoir la préinstallation de points de recharge dans 100 % des nouveaux emplacements de stationnement dans les bâtiments résidentiels et 20 % des nouveaux emplacements de stationnement dans les bâtiments commerciaux et autres, b) l'installation d'un point de recharge pour 40 nouveaux emplacements de stationnement (et un pour 20 emplacements de stationnement dans les bâtiments de l'administration générale de l'État) et c) l'obligation pour les parcs de stationnement non résidentiels existants de plus de 20 emplacements de stationnement de s'adapter à l'exigence susmentionnée (c'est-à-dire l'installation d'un point de recharge pour 40 places de stationnement) d'ici à 2023; II) amendements au règlement électrotechnique basse tension (Iver) afin d'intégrer des obligations en matière de recharge des parcs de stationnement qui ne sont pas liés à un bâtiment; et III) l'arrêté royal réglementant les services publics de recharge, y compris la relation entre les sujets participant à la prestation du service (exploitants de points de recharge, prestataires de services de mobilité électrique) et établissant leurs droits et obligations
3	C1.R2	M	Adoption d'une loi sur la mobilité durable	Disposition dans la loi indiquant la date d'entrée en vigueur de la loi				TRIME 4	2024	Entrée en vigueur d'une loi sur la mobilité durable améliorant la planification, la coordination et l'efficacité des politiques de transport public et soutenant la numérisation des transports et l'utilisation des transports publics. Il comprend également des mesures spécifiques visant à promouvoir le transport ferroviaire de marchandises, qui contribuent à réduire les émissions mondiales du transport terrestre de marchandises,

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										notamment: i. L'obligation d'élaborer un programme de mise en œuvre des autoroutes roulantes dans les corridors où elle est viable et où son développement présente un intérêt commercial. ii. Primes de redevances ferroviaires pour le trafic de fret pendant une période minimale de 5 ans. iii. Un programme de soutien au transport ferroviaire de marchandises, comprenant des mesures d'incitation favorisant le transfert modal de la route vers le rail ainsi que la modernisation et l'innovation dans le secteur du transport ferroviaire.
417	C1.R2	M	Développement d'une application logicielle pour la mise en œuvre de l'analyse coûts-avantages pour les investissements dans les infrastructures de transport	Disponibilité de l'outil sur une page web officielle				TRIME STR E 4	2025	Développement et mise à disposition sur une page web officielle d'une application logicielle pour la mise en œuvre d'analyses coûts-avantages des investissements dans les infrastructures pour les différents modes de transport, conformément aux considérations de durabilité, sociales et environnementales définies par la méthodologie officielle prévue dans la loi sur la mobilité durable.
418	C1.R2	M	Bureau du bac à sable	Dispositions indiquant l'entrée en vigueur				TRIME STR E 2	2026	Publication et entrée en vigueur de l'arrêté royal établissant la structure organisationnelle du ministère chargé des transports, définissant les compétences spécifiques du bureau Sandbox.
4	C1.I1	T	Budget dépensé lors d'achats ou attribués par les municipalités dans le but de promouvoir la mobilité durable		Millions d'euros	0	400	TRIME STR E 4	2022	Publication de l'attribution du projet ou des subventions au JO ou à la plateforme de passation des marchés publics ou exécution des dépenses liées aux achats par les municipalités qui contribuent à promouvoir la mobilité durable dans les municipalités de plus de 50 000 habitants et des capitales de la province et, sous certaines conditions, peuvent également être attribuées à des municipalités de 20 000 à 50 000 habitants. Les projets soutiennent les cas suivants: (a) la conversion des flottes de transport public afin d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); (b) la mise en œuvre et la gestion des zones à faibles émissions (ZEE); (c) la numérisation des

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; (d) des mesures visant à encourager et à hiérarchiser les transports collectifs et la mobilité active. Les critères de sélection garantissent que, sur le budget final total de 1 500 000 000 EUR, au moins 310 000 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 1 190 000 000 EUR avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.
5	C1.I1	T	Budget consacré à des achats ou octroyés par des communautés autonomes d'au moins 900 millions d'euros en vue de promouvoir la mobilité durable		Millions d'euros	0	900	TRIME STR E 4	2023	Publication de l'attribution de projets ou de subventions au JO ou à la plateforme de passation des marchés publics ou exécution des dépenses liées aux achats effectués par les communautés autonomes. Les projets, subventions et achats réalisés par les communautés autonomes: 1) contribuer à promouvoir la mobilité durable en accordant des subventions aux entreprises privées pour a) la démolition des anciens véhicules lourds, b) le renouvellement de leurs flottes lourdes de passagers et de marchandises au moyen de véhicules plus propres, c) l'achat ou l'adaptation de leurs remorques ou semi-remorques pour le transport intermodal ou d) l'installation de points de recharge et de ravitaillement en carburants alternatifs (électricité, GNL, GNC et biométhane); Les subventions devraient être accordées conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); ou 2) contribuer à promouvoir la mobilité durable dans les municipalités de plus de 50 000 habitants et les capitales de la province en soutenant, par exemple, a) la conversion des flottes de transport public afin d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); (b) la mise en œuvre et la gestion des zones à faibles émissions (ZEE); (c) la numérisation des transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; (d) des mesures visant à donner la priorité aux transports collectifs et à la mobilité active, y compris les infrastructures cyclables et les voies piétonnes; (e)

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										encourager la pénétration en Espagne de nouvelles technologies à émissions nulles dans les transports; f) le stationnement à des fins de dissuasion situé en dehors de ces communes et capitales de province afin de réduire le trafic entrant dans le centre urbain; (g) l'extension ou la modernisation du système de transport ferroviaire, tels que les métros ou les chemins de fer; (h) les projets de numérisation complétant les mesures de soutien à la mobilité durable, y compris les systèmes d'information en temps réel sur les services de transport public, la mobilité en tant que service, les projets visant à améliorer la billetterie intermodale ou interservice, les projets de soutien à la gestion du trafic et de la mobilité et à l'analyse de l'information afin d'accroître l'efficacité du système de transport et (i) d'autres projets qui: I. contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air, en particulier dans les zones urbaines; Encourager la réduction de l'utilisation des transports privés dans les zones urbaines et métropolitaines; Encourager l'utilisation des transports publics ou iv). Encourager une mobilité active et saine. Les critères de sélection garantissent qu'au moins 900 000 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 40 % conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.
6	C1.I1	T	Projets menés à bien en faveur de la mobilité durable, y compris dans les zones urbaines et métropolitaines		Numéro	0	25	TRIME 4	2023	Au moins 25 projets visant à promouvoir la mobilité durable, dans 150 zones urbaines et métropolitaines de plus de 50 000 habitants et, sous certaines conditions, dans les zones urbaines de 20 000 à 50 000 habitants, ont été menés à bien. Les projets promouvant la mobilité durable sont les suivants: I. Les projets élaborés par les municipalités qui contribuent à promouvoir la mobilité durable dans les municipalités de plus de 50 000 habitants et les capitales de la province et, sous certaines conditions, peuvent également être attribués à des municipalités de 20 000 à 50 000 habitants. Les projets soutiennent les cas suivants: (a) la conversion des flottes de transport public afin d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); (b) la mise en œuvre et la gestion des zones à faibles émissions (ZEE); (c) la numérisation des

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; (d) des mesures visant à encourager et à hiérarchiser les transports collectifs et la mobilité active. Un projet est un ensemble d'activités définies, interdépendantes et coordonnées, menées avec un objectif commun dans certains délais et limites budgétaires, pour lesquelles une subvention est demandée. Une commune peut développer plus d'un projet. II. Projets de promotion de la mobilité durable dans les zones urbaines et métropolitaines développés par les communautés autonomes. Cela concerne les typologies a) à i) spécifiées dans l'investissement C1.I1. Les zones urbaines et métropolitaines sont définies comme les communes de plus de 50 000 habitants, les capitales des provinces et, sous certaines conditions, les municipalités de plus de 20 000 habitants. Chaque communauté autonome peut développer plus d'un projet. III. Des projets accordant des subventions à des entreprises privées pour a) la démolition d'anciens véhicules lourds, b) le renouvellement de leurs flottes lourdes de passagers et de marchandises au moyen de véhicules plus propres, c) l'achat ou l'adaptation de leurs remorques ou semi-remorques pour le transport intermodal ou d) l'installation de points de ravitaillement en carburants alternatifs (électricité, GNL, GNC et biométhane). Au moins 3 000 véhicules lourds ou points de ravitaillement doivent être subventionnés afin de considérer qu'un projet de promotion de la mobilité durable a été mené à bien. Les subventions devraient être accordées conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).
7	C1.I1	T	Budget dépensé lors d'achats ou attribués par les municipalités dans le but de promouvoir la mobilité durable		Millions d'euros	400	1 500	TRIME STR E 4	2024	Publication de l'attribution du projet ou des subventions au JO ou à la plateforme de passation des marchés publics ou exécution des dépenses liées aux achats par les municipalités qui contribuent à promouvoir la mobilité durable dans les municipalités de plus de 50 000 habitants et des capitales de la province et, sous certaines conditions, peuvent également être attribuées à des municipalités de 20 000 à 50 000 habitants. Les projets soutiennent les cas suivants: (a) la conversion des flottes de transport public afin d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques «Ne pas

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										causer de préjudice important» (2021/C58/01); (b) la mise en œuvre et la gestion des zones à faibles émissions (ZEE); (c) la numérisation des transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; (d) des mesures visant à encourager et à hiérarchiser les transports collectifs et la mobilité active. Les critères de sélection garantissent qu'au moins 310 000 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 1 190 000 000 EUR avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience. (Scénario de référence: 31 décembre 2022)
8	C1.I1	T	Prix dans le cadre de projets visant à améliorer les nouvelles formes de mobilité sur les routes d'État		Millions d'euros	0	105	TRIMESTRE 4	2024	Publication au JO ou à la plateforme des marchés publics de l'attribution par le ministère des transports, de la mobilité et du programme urbain d'au moins 105 millions d'euros à des projets visant à améliorer les routes publiques dans les zones urbaines. Les projets consistent à construire de nouvelles pistes cyclables, à agrandir les zones piétonnes, à réduire les aires de stationnement ou à améliorer la sécurité des traversées.
9	C1.I1	T	Projets menés à bien en faveur de la mobilité durable, y compris dans les zones urbaines et métropolitaines		Numéro	25	280	TRIMESTRE 4	2025	Au moins 280 projets visant à promouvoir la mobilité durable, y compris dans les zones urbaines et métropolitaines, ont été menés à bien, afin de contribuer à la mobilité durable dans les 150 zones urbaines de plus de 50 000 habitants et, sous certaines conditions, aux zones urbaines de 20 000 à 50 000 habitants. Les projets promouvant la mobilité durable sont les suivants: I. Les projets élaborés par les municipalités qui contribuent à promouvoir la mobilité durable dans les municipalités de plus de 50 000 habitants et les capitales de la province et, sous certaines conditions, peuvent également être attribués à des municipalités de 20 000 à 50 000 habitants. Les projets soutiennent les cas suivants: (a) la conversion des flottes de transport public afin d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); (b) la mise en œuvre et la

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										gestion des zones à faibles émissions (ZEE); (c) la numérisation des transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; (d) des mesures visant à encourager et à hiérarchiser les transports collectifs et la mobilité active. Un projet est un ensemble d'activités définies, interdépendantes et coordonnées, menées avec un objectif commun dans certains délais et limites budgétaires, pour lesquelles une subvention est demandée. Une commune peut développer plus d'un projet. II. Projets de promotion de la mobilité durable dans les zones urbaines et métropolitaines développées par les communautés autonomes. Cela concerne les typologies a) à i) spécifiées dans l'investissement C1.I1. Les zones urbaines et métropolitaines sont définies comme les municipalités de plus de 50 000 habitants, les capitales de la province et les municipalités comptant plus de 20 000 habitants sous certaines conditions. Chaque communauté autonome peut développer plus d'un projet. III. Des projets accordant des subventions à des entreprises privées pour a) la démolition d'anciens véhicules lourds, b) le renouvellement de leurs flottes lourdes de passagers et de marchandises au moyen de véhicules plus propres, c) l'achat ou l'adaptation de leurs remorques ou semi-remorques pour le transport intermodal ou d) l'installation de points de ravitaillement en carburants alternatifs (électricité, GNL, GNC et biométhane). Au moins 3 000 véhicules lourds ou points de ravitaillement ou de recharge ou points de ravitaillement doivent être subventionnés afin de considérer qu'un projet de promotion de la mobilité durable a été mené à bien. Les subventions devraient être accordées conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01). (Scénario de référence: 31 décembre 2023)
10	C1.I1	T	Amélioration des routes publiques dans les zones urbaines afin de promouvoir de nouvelles formes de mobilité		Numéro	0	34	TRIME STR E 4	2025	Amélioration d'au moins 34 routes publiques dans les zones urbaines grâce à la construction de nouvelles pistes cyclables, à l'agrandissement des zones piétonnes, à la réduction des aires de stationnement ou à l'amélioration de la sécurité des traversées. Ces investissements sont réalisés par le ministère des transports, de la

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										mobilité et du programme urbain dans les routes qu'il possède dans les zones urbaines.
11	C1.I2	T	Attribution de projets innovants en faveur de l'électromobilité		Millions d'euros	0	250	TRIME STR E 2	2023	Publication de l'attribution d'au moins 250 millions d'euros dans le cadre d'appels de soutien à des projets innovants promouvant l'électromobilité. Les critères de sélection utilisés dans les appels à propositions pour l'attribution des régimes d'aide comprennent: i) la réduction des incidences sur l'environnement, ii) la viabilité technico-économique, iii) le niveau de développement technologique et d'innovation, iv) la reproductibilité et l'évolutivité, v) la création d'emplois associés au projet, directe et indirecte, et vi) l'impact sur la chaîne de valeur et les synergies avec d'autres secteurs, principalement industriels.
12	C1.I2	T	Enregistrement des demandes de subventions pour véhicules électriques et points de recharge		Numéro	0	238 000	TRIME STR E 4	2023	Enregistrement de demandes de subventions pour au moins 238 000 véhicules électriques (BEV, REEV, PHEV ou FCEV) et points de recharge, y compris, entre autres, des points de recharge à usage public dans les zones résidentielles ainsi que sur le réseau routier national, ces demandes étant composées de véhicules électriques et/ou de points de recharge indistinctement.
419	C1.I2	T	Véhicules électriques et points de recharge déployés		Numéro	0	238 000	TRIME STR E 4	2025	Au moins 238 000 véhicules électriques (BEV, REEV, PHEV ou FCEV) et points de recharge, y compris, entre autres, des points de recharge à usage public dans les zones résidentielles ainsi que sur le réseau routier national déployé.
13	C1.I2	T	Achèvement de projets innovants en faveur de l'électromobilité		Numéro	0	85	TRIME STR E 4	2025	Achèvement d'au moins 85 projets déployés dans le cadre du programme de soutien aux projets d'innovation dans le domaine de l'électromobilité (MOVES Singulares).
14	C1.I3	T	Lignes ferroviaires à courte distance (Cercanías)		Nombre (km)	0	200	TRIME STR E 4	2023	Au moins 200 km de lignes ferroviaires de courte distance aménagées dans l'un des sous-systèmes: quais, voies, électrification, sécurité et moyens de communication/signalisation. La longueur des lignes ferroviaires de courte distance en cours de modernisation devrait être interprétée en fonction de la longueur située dans les zones urbaines ou métropolitaines où une intervention importante qui n'est pas le montant à réaliser ou à réparer a été mise en

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										œuvre. Les interventions pourraient inclure l'électrification, le renouvellement des voies, l'amélioration des systèmes de signalisation et de sécurité et l'amélioration des gares qui vont au-delà de l'entretien et des réparations et doivent être mises en œuvre le long du territoire national dans tous les centres de population disposant de services de Cercanías Ferroviarias.
15	C1.I3	T	Amélioration des stations grâce à la numérisation		Numéro	0	420	TRIME STR E 4	2023	Au moins 420 stations ont été améliorées avec l'ensemble ou une partie des projets développés par RENFE en tant qu'opérateur SPO, énumérés ci-après: • Numérisation des systèmes de sécurité dans les gares (tels que l'analyse vidéo intelligente, la cybersécurité et le contrôle de la fraude) • Systèmes d'information des passagers • Amélioration du contrôle d'accès aux postes • Projets de distributeurs automatiques de billets • Adaptation des installations
16	C1.I3	T	Amélioration des stations «Cercanías»		Numéro	0	20	TRIME STR E 4	2023	Au moins 20 gares «Cercanías» améliorées par ADIF, principalement en termes de travaux d'accessibilité et de voies ferrées nouvelles ou rénovées
17	C1.I3	T	Budget cumulé alloué aux investissements dans les lignes ferroviaires à courte distance		Millions d'euros	0	1 619	TRIME STR E 4	2024	Publication au JO du budget cumulé alloué aux investissements dans les lignes ferroviaires à courte distance: au moins: 1 619 000 000 EUR
18	C1.I3	T	Modernisation des lignes ferroviaires à courte distance (Cercanías)		Nombre (km)	200	700	TRIME STR E 2	2026	Au moins 700 km de lignes ferroviaires de courte distance aménagées dans l'un des sous-systèmes: quais, voies, électrification, sécurité et moyens de communication/signalisation. La longueur des lignes ferroviaires de courte distance en cours de modernisation devrait être interprétée en fonction de la longueur située dans les zones urbaines ou métropolitaines où une intervention importante qui n'est pas le montant à réaliser ou à réparer a été mise en œuvre. Les interventions pourraient inclure l'électrification, le renouvellement des voies, l'amélioration des systèmes de signalisation et de sécurité et l'amélioration des gares qui vont au-delà de l'entretien et

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										des réparations et doivent être mises en œuvre le long du territoire national dans tous les centres de population disposant de services de Cercanías Ferroviarias. (Scénario de référence: 31 décembre 2023)
19	C1.I3	T	Amélioration des stations grâce à la numérisation		Numéro	420	850	TRIMESTR E 2	2026	Au moins 850 stations ont été améliorées avec l'ensemble ou une partie des projets développés par RENFE en tant qu'opérateur SPO, énumérés ci-après: • Numérisation des systèmes de sécurité dans les gares (tels que l'analyse vidéo intelligente, la cybersécurité et le contrôle de la fraude) • Systèmes d'information des passagers • Amélioration du contrôle d'accès aux postes • Projets de distributeurs automatiques de billets • Adaptation des installations (Scénario de référence: 31 décembre 2023)
20	C1.I3	T	Amélioration des stations «Cercanías»		Numéro	20	70	TRIMESTR E 2	2026	Au moins 70 gares «Cercanías» améliorées par ADIF, principalement en termes de travaux d'accessibilité et de voies ferrées nouvelles ou renouvelées (Scénario de référence: 31 décembre 2023)

A.4. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêt

Réforme 3 (C1.R3) — Arrêté royal réglementant les critères minimaux applicables aux zones à faibles émissions

L'objectif de cette réforme est l'entrée en vigueur du décret royal 1052/2022 du 27 décembre fixant les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les zones à faibles émissions (ZLE) mises en place par les autorités locales dans les municipalités de plus de 50 000 habitants et les territoires insulaires, conformément aux exigences légales établies par l'article 14.3 de la loi 7/2021 du 20 mai.

Ces prescriptions minimales fixées par l'arrêté royal portent sur:

— l'obligation pour les autorités locales de déterminer les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs des ZEE, qui consistent à améliorer la qualité de l'air et à atténuer les effets du changement climatique, ainsi qu'à promouvoir le respect des objectifs en matière de bruit, de mobilité durable et d'efficacité énergétique dans l'utilisation des moyens de transport. Ces mesures visent à encourager le transfert modal vers des modes de transport plus durables, en donnant la priorité à la mobilité active et aux transports publics.

— L'obligation de délimiter les ZEL en tenant compte de l'origine et de la destination des trajets sur lesquels il a été jugé nécessaire d'intervenir, au moyen d'un transfert modal ou en encourageant la réduction des trajets.

— La surface des ZLEZ doit être adéquate et suffisante pour atteindre les objectifs fixés et proportionnée à ces objectifs. L'arrêté royal prévoit la possibilité, sur décision des autorités locales, de concevoir plusieurs zones d'émission dans les grandes villes, ainsi que dans les territoires insulaires.

— La définition d'objectifs quantifiables en matière de qualité de l'air conduisant à une amélioration par rapport à la situation de départ sans zones à faible émission. Les ZEE contribuent en outre à la réalisation des valeurs guides des directives de l'Organisation mondiale de la santé sur la qualité de l'air.

— Le projet de ZES comporte des objectifs mesurables et quantifiables pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les ZEE d'ici à 2030, conformément aux objectifs fixés dans le plan national intégré pour l'énergie et le climat (PNIEC), en particulier l'objectif de réduction de l'utilisation des véhicules motorisés privés par rapport aux autres modes de transport.

— Les interdictions ou restrictions d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules, en fonction de leur potentiel polluant.

L'arrêté royal accorde aux ZEL préexistantes établies avant l'approbation du décret royal 1052/2022 une période transitoire de 18 mois pour s'adapter à ces exigences minimales.

La mise en œuvre de la mesure est achevée d'ici décembre 2022.

A.5. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
L1	C1.R3	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal réglementant les zones à faibles émissions (ZEE)	Disposition du décret-loi royal indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	Entrée en vigueur du décret royal 1052/2022, du 27 décembre, qui réglemente les zones à faibles émissions (ZEE)

B. VOLET 02: MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME URBAIN ESPAGNOL: PLAN DE RÉHABILITATION ET DE RÉHABILITATION URBAINES

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience porte sur la réhabilitation énergétique des bâtiments, leur décarbonation et l'amélioration de leur qualité et de leur confort. Elle s'intéresse également aux logements sociaux locatifs, à l'augmentation de leur stock et à une reprise plus juste et plus inclusive. En outre, ce volet vise à lutter contre la précarité énergétique en soutenant les logements locatifs sociaux ou abordables. Des activités de numérisation sont également incluses. Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience soutient la mise en œuvre du plan national en matière d'énergie et de climat (PNEC) de l'Espagne, qui prévoit la rénovation de 1 200 000 bâtiments résidentiels d'ici à 2030, ainsi que des systèmes de chauffage et de refroidissement de 300 000 bâtiments résidentiels par an en moyenne. Dans ce contexte, l'Espagne propose:

- a) Élaborer et mettre en œuvre des mesures de réforme, y compris le programme urbain espagnol, la stratégie de rénovation à long terme de l'Espagne, une loi sur le logement, une loi visant à améliorer le paysage architectural et la création de «guichets uniques» pour la rénovation des bâtiments;
- b) rénover au moins 285 000 logements résidentiels uniques dans le cadre d'au moins 410 000 actions de rénovation, au moins 600 hectares de zones urbaines, l'équivalent d'au moins 40 000 bâtiments résidentiels et de 690 000 m² de bâtiments non résidentiels, l'équivalent d'au moins 4 300 bâtiments résidentiels et de 230 000 m² de bâtiments non résidentiels dans les municipalités et les zones urbaines de moins de 5 000 habitants et d'au moins 1 230 000 m² de bâtiments publics d'ici à 2026, en réalisant des économies d'énergie primaire en moyenne de plus de 30 %, y compris par la rénovation et l'amélioration des systèmes de chauffage et de refroidissement;
- c) construire au moins 20 000 logements neufs à des fins de location sociale ou à des prix abordables dont la demande d'énergie primaire est inférieure d'au moins 20 % aux exigences des bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle;
- d) mettre en œuvre au moins 100 projets pilotes au niveau local qui soutiennent l'efficacité énergétique et la mise en œuvre du programme urbain espagnol; et
- e) améliorer l'accès au financement pour la construction et la rénovation de logements sociaux et abordables économes en énergie, et développer les marchés des capitaux dans ces domaines.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience contribue à répondre aux recommandations par pays 3 2023 et 4 2022 visant à accroître la disponibilité de logements sociaux et abordables économes en énergie, y compris par la rénovation. Il soutient également la transition écologique (recommandations par pays no 1 2023, no 1 2022 et no 3 2019) et, en particulier, l'amélioration de l'efficacité énergétique (recommandation par pays no 3 2020). Elle améliore également le soutien aux familles (recommandation spécifique par pays no 2 2019; Recommandation par pays no 2 2020) et contribue à concentrer en début de période des projets d'investissement public parvenus à maturité et à promouvoir l'investissement privé pour favoriser la reprise économique (recommandation spécifique par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

B.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C2.R1) — Mise en œuvre du programme urbain espagnol (et plan d'action associé)

L'objectif de cette mesure est la préparation et l'approbation du programme urbain espagnol, qui sera un document stratégique et non réglementaire intégrant la durabilité dans le domaine de la politique de développement urbain. Il s'agit également d'une méthode de travail guidant toutes les parties prenantes publiques et privées pour parvenir à un développement équitable, juste et durable dans leurs zones particulières et servir les administrations locales, les villes et les villages, quelle que soit la taille de leur population, en tant qu'outil doté d'une perspective stratégique, intégrée et globale, comme l'exigent le programme urbain de l'UE et la nouvelle charte de Leipzig.

Le programme urbain espagnol comprend un diagnostic des faiblesses et des défis auxquels sont confrontés les villes et les villages espagnols, afin de parvenir à un développement urbain durable sur le plan environnemental, socialement cohérent et économiquement réalisable. Il comprend un cadre stratégique structuré autour des dix défis stratégiques suivants: démographique; l'environnement; économique et social; la situation actuelle du parc immobilier; la vulnérabilité aux effets néfastes du changement climatique; (forte) dépendance à l'égard du tourisme; et les risques liés à la pollution.

Le programme urbain comprend également un plan d'action spécifique pour l'administration nationale et comprend des orientations visant à aider les entités locales à élaborer leurs propres plans d'action locaux conformément à la méthodologie proposée par l'administration générale de l'État, en s'engageant à améliorer la gouvernance publique et public-privé. L'investissement 6 complète cette réforme en soutenant l'élaboration d'au moins 100 plans d'action locaux.

Dans le cadre du programme urbain et de la nécessité de se conformer à la directive (UE) 2018/844 sur la performance énergétique des bâtiments et sur l'efficacité énergétique, l'Espagne établit une stratégie de rénovation à long terme pour soutenir la rénovation du parc national de bâtiments résidentiels et non résidentiels. Cela inclut les bâtiments tant publics que privés et permet de parvenir à un parc immobilier à haute efficacité énergétique et décarboné d'ici à 2050, ce qui facilite la transformation rentable des bâtiments existants en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2020.

Réforme 2 (C2.R2) — Mise à jour 2020 de la stratégie espagnole de rénovation à long terme et plan d'action associé

L'objectif de cette mesure est la mise en œuvre de la stratégie de rénovation à long terme (ERESEE). Il s'agit notamment d'actions de préparation, de discussion au sein de groupes de travail spécialisés, d'approbation et de diffusion du document stratégique du plan d'action relatif à la stratégie de rénovation à long terme. Le plan d'action est conforme aux actions prévues dans l'ERESEE. Afin de mettre en œuvre l'ERESEE, plusieurs groupes de travail sont créés afin d'élaborer des recommandations claires pour la mise en œuvre du plan d'action pour la réhabilitation et la régénération urbaines. Les rapports contenant les recommandations des groupes de travail sont publiés.

Dans la partie III de l'ERESEE, intitulée «Mise en œuvre», l'ERESEE comprend un ensemble d'actions, parmi lesquelles un ensemble de réformes est présenté dans le cadre d'une feuille de route visant à promouvoir la réhabilitation et le renouvellement urbains et à favoriser les transitions écologique et numérique. La feuille de route s'articule autour de onze axes et actions visant à améliorer la gouvernance, la réglementation et le financement. Cette feuille de route sera incluse dans le document stratégique en tant que principale étape vers la mise en œuvre de l'ERESEE. Les actions les plus pertinentes sont les suivantes:

- La rénovation des bâtiments de l'administration publique (alignée sur le volet 11 du plan espagnol pour la reprise et la résilience);
- financer les domaines à améliorer, y compris la nouvelle fiscalité favorable à la rénovation, tant dans le secteur résidentiel que dans le secteur tertiaire;
- promouvoir et mobiliser des financements privés;
- lutter contre la précarité énergétique;
- déployer un nouveau modèle énergétique dans le secteur du bâtiment, afin d'encourager la consommation d'énergie renouvelable dans les bâtiments;
- activer et agréger la demande de réhabilitation;
- améliorer les conditions du côté de l'offre, en stimulant la modernisation du secteur de la réhabilitation grâce à la recherche, au développement et à l'innovation, à la numérisation, ainsi qu'au suivi et au renforcement des compétences et des formations;
- diffuser des informations auprès des citoyens et des entreprises et échanger les bonnes pratiques entre les administrations; et
- élaborer des statistiques et des indicateurs permettant de suivre les actions financées par des fonds publics afin que les politiques publiques puissent être correctement évaluées.

Ce document stratégique permettra la mise en œuvre de l'ERESEE, dans le cadre du programme urbain espagnol, en intégrant les différentes administrations (centrales, régionales et locales).

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

Réforme 3 (C2.R3) — Loi sur le logement

L'objectif de cette mesure est de mettre en œuvre, au moyen de la loi sur le logement, une première réglementation du type en Espagne, afin d'aborder les différents instruments publics de planification, de programmation et de collaboration déjà en place pour soutenir le droit à un logement décent et adéquat. Elle porte sur la réhabilitation et l'amélioration du parc immobilier existant, tant public que privé, ainsi que sur la réhabilitation et le renouvellement des environnements résidentiels dans lesquels ils se trouvent, afin d'améliorer la qualité de vie. La loi vise à atteindre un niveau suffisant de parc immobilier pour la location de biens immobiliers, disponible à des prix abordables.

La législation porte sur divers instruments de planification, de programmation et de collaboration visant à garantir le respect du droit à un logement décent et adéquat, y compris, parmi ses priorités, la réhabilitation et l'amélioration du parc immobilier existant, ainsi que la réhabilitation et la rénovation des environnements résidentiels dans lesquels il se trouve.

En outre, la loi encourage une augmentation de l'offre de logements sociaux abordables en assurant le respect des exigences actuellement fixées pour les bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle conformément au document de base sur les économies d'énergie (DB-HE) du code technique du bâtiment (CTE) et évite les mesures susceptibles d'entraver l'offre de logements à moyen terme.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

Réforme 4 (C2.R4) — Loi sur la qualité de l'architecture et de l'environnement immobilier et nouvelle stratégie nationale en matière d'architecture

L'objectif de cette loi est de déclarer la qualité de l'architecture et des bâtiments comme un bien public, d'améliorer la qualité de vie, de promouvoir les racines sociales de l'architecture, de promouvoir le développement durable des zones et des pôles urbains, de contribuer au développement économique et social, ainsi que de protéger et de sauvegarder le patrimoine culturel et naturel.

À cette fin, la loi abordera diverses initiatives et actions étroitement liées aux programmes de réhabilitation et de régénération dans ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience. En particulier, la loi régit: I) les mesures de coopération interadministrative dans le domaine de l'acquisition de projets et de travaux d'architecture, d'ingénierie et d'urbanisme; II) les outils de diffusion des bonnes pratiques et de soutien, la formation et les partenariats public-privé; et iii) la promotion de la réadaptation dans une perspective globale, telle que celle décrite ci-dessus.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

Réforme 5 (C2.R5) — Bureaux de rénovation («guichet unique»)

L'objectif de cette mesure est d'encourager et d'étendre les bureaux locaux de rénovation mis en place dans certaines municipalités pour accompagner les ménages et les communautés de propriétaires dans les tâches très complexes de réhabilitation d'un bâtiment résidentiel.

À cette fin, cette mesure vise à encourager et à étendre cette approche en mettant en place un processus visant à garantir une collaboration et une coopération efficaces entre les gouvernements centraux, régionaux et/ou locaux. Il s'agit notamment de renforcer la coordination de l'ensemble des aides publiques (aux niveaux central, régional ou local). Tous les niveaux de gouvernement sont associés à ces guichets uniques afin de maximiser l'efficacité des actions de rénovation.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2021.

Réforme 6 (C2.R6) — Amélioration du financement des actions de rénovation

L'objectif de cette mesure est de remédier à l'un des principaux obstacles au lancement de l'activité de rénovation, à savoir l'accès au financement à des conditions favorables. Pour obtenir l'approbation d'un prêt de rénovation, il est parfois nécessaire d'accorder un prêt individuel individuel à chaque propriétaire individuel d'un bâtiment. Cela a constitué un obstacle à la rénovation en profondeur et intégrée des bâtiments.

Pour remédier à ce problème, la mesure:

- Crée une nouvelle ligne de garantie de l' *Instituto de Crédito Oficial* (ICO) afin de couvrir partiellement le risque de prêts accordés par des institutions financières privées pour la rénovation de bâtiments résidentiels;
- encourage l'adoption de dispositions réglementaires spécifiques, y compris la réforme de la loi horizontale sur la propriété, afin d'améliorer l'accès des communautés de propriétaires au financement; et
- encourage le déploiement de la finance verte par les institutions financières.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

Investissement 1 (C2.I1) — Programme de réhabilitation pour la reprise économique et sociale dans les environnements résidentiels

L'objectif de cette mesure est de soutenir les rénovations visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels et des quartiers. Les actions relevant de la présente mesure mettent en œuvre au moins 410 000 actions de rénovation dans au moins 285 000 logements uniques, permettant une réduction moyenne de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % vérifiée au moyen de certificats de performance énergétique. Les actions suivantes sont soutenues:

- a) Un programme de soutien aux rénovations énergétiques au niveau des quartiers. Le programme rénover au moins 600 hectares de zones urbaines, avec une réduction moyenne de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % vérifiée au moyen de certificats de performance énergétique. Les actions comprennent l'amélioration de l'efficacité énergétique, le déploiement d'infrastructures de mobilité électrique, l'amélioration de

l'accessibilité des bâtiments et l'élimination des substances dangereuses. Un maximum de 15 % de la mesure est consacré à des améliorations au niveau des quartiers, telles que l'amélioration de l'éclairage extérieur, des pistes cyclables, des infrastructures vertes et des systèmes de drainage, en tenant compte des caractéristiques socio-économiques du voisinage.

- b) Un programme de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels. Le niveau de soutien est plus élevé pour les actions pour lesquelles la réduction de la demande d'énergie primaire est plus importante et pour les ménages à faibles revenus. Les actions comprennent l'amélioration de l'efficacité énergétique, le déploiement d'infrastructures de mobilité électrique, l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments et l'élimination des substances dangereuses.
- c) Un ensemble d'activités porte sur les incitations à la rénovation énergétique. Cela comprend, entre autres, i) la possibilité de déduire les rénovations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques si une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % est obtenue, et ii) l'amélioration du cadre de financement en encourageant les partenariats public-privé.

Un arrêté royal fixe les exigences techniques pour assurer le respect de la réduction moyenne de 30 % de la demande d'énergie primaire. Les modifications de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont approuvées par le décret-loi royal et ont pour objectif de définir les incitations fiscales pour les actions de rénovation des bâtiments visant à améliorer l'efficacité énergétique.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C2.I2) — Programme pour la construction de logements sociaux loués dans des bâtiments économes en énergie

L'objectif de cette mesure est de construire au moins 20 000 nouveaux logements à des fins de location sociale ou à des prix abordables conformes à des critères d'efficacité énergétique. Celles-ci sont notamment construites dans les zones où les logements sociaux sont actuellement insuffisants et sur des terrains publics.

La demande d'énergie primaire des logements sociaux est inférieure d'au moins 20 % aux exigences des bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. À cette fin, un arrêté royal fixe les exigences techniques visant à limiter la valeur de la demande d'énergie primaire à 80 % de la limite fixée à la section HE 0 du document de base sur les économies d'énergie (DB-HE) du Code technique du bâtiment (CTE).

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 3 (C2.I3) — Programme de réhabilitation énergétique des bâtiments

L'objectif de cette mesure est de soutenir les rénovations énergétiques d'au moins 40 000 bâtiments résidentiels et de 690 000 m² de bâtiments non résidentiels, en améliorant l'efficacité énergétique et en intégrant les énergies renouvelables. Le programme soutient uniquement les énergies renouvelables, à l'exclusion des combustibles fossiles, prévoit une intensité d'aide plus élevée pour les communautés énergétiques et permet de préfinancer les actions de rénovation. Les actions spécifiques couvrent l'amélioration de l'efficacité énergétique par l'isolation thermique, l'utilisation d'énergies renouvelables dans les systèmes de chauffage et de refroidissement et l'amélioration du système d'éclairage. Un critère d'éligibilité est prévu, à savoir qu'en moyenne, une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % est vérifiée au moyen de certificats de performance énergétique.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 4 (C2.I4) — Programme de rénovation et défi démographique

L'objectif de cette mesure est de soutenir la rénovation de bâtiments dans les municipalités et les zones urbaines de moins de 5 000 habitants. Les actions comprennent l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, des équipements et infrastructures publics, la production et la consommation d'énergie renouvelable, l'autoconsommation et les communautés énergétiques locales des propriétaires, ainsi que la mobilité durable (telles que les stations de recharge électrique). Deux types d'actions ont lieu:

- a) En ce qui concerne l'efficacité énergétique, une rénovation énergétique équivalente à au moins 4 300 rénovations sont effectuées dans les bâtiments résidentiels et dans 230 000 m² de bâtiments non résidentiels, permettant une réduction moyenne de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %, vérifiée au moyen de certificats de performance énergétique.
- b) Au moins 500 projets uniques dans le domaine de l'énergie propre sont mis en œuvre au moyen d'appels d'offres ou d'investissements de la part des autorités locales dans les domaines suivants: I) installation d'électricité ou de chauffage et de refroidissement renouvelables pour les bâtiments ou infrastructures publics (dont au moins 80 % d'autoconsommation); II) les rénovations énergétiques de bâtiments ou d'infrastructures publics (réalisation d'au moins 30 % d'économies d'énergie primaire vérifiées au moyen de certificats de performance énergétique); III) la mobilité durable (projets de transfert modal ou de mobilité électrique); IV) réduire la pollution lumineuse grâce à l'amélioration de l'éclairage public; et v) les communautés énergétiques locales ou d'autres projets menés par des acteurs locaux dans ces municipalités.

À cette fin, les bases réglementaires et la demande d'aides à l'investissement étendues aux collectivités locales sont publiées au Journal officiel.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 5 (C2.I5) — Programme de réhabilitation des bâtiments publics

L'objectif de cette mesure est de soutenir les rénovations énergétiques dans les bâtiments publics, y compris dans les domaines de l'administration publique, de l'éducation, de l'aide sociale, du sport, de la santé, de la culture ou du service public. Au moins 1 230 000 m² des bâtiments publics sont rénovés, avec une réduction moyenne de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % vérifiée au moyen de certificats de performance énergétique. La mesure soutient: I) l'amélioration de l'utilisation de l'eau, des matériaux, de la gestion des déchets et de l'adaptation au changement climatique; II) l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments; III) l'élimination des substances dangereuses et l'amélioration de la qualité de l'air intérieur; et iv) la conservation des bâtiments.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 6 (C2.I6) — Programme de soutien au développement de projets pilotes pour les plans d'action locale du programme urbain espagnol

L'objectif de cette mesure est d'aider les autorités locales à mettre en œuvre les dix objectifs stratégiques du programme urbain espagnol en approuvant au moins 100 plans d'action locaux. Les dix objectifs stratégiques du programme urbain espagnol sont les suivants: I) planifier l'utilisation des sols et l'utiliser de manière plus rationnelle, la préserver et la protéger; II) éviter l'étalement urbain et revitaliser les villes existantes; III) prévenir et réduire les effets du changement climatique et de la résilience; IV) utiliser les ressources de manière durable et promouvoir l'économie circulaire; (V) promouvoir la proximité et la mobilité durable; VI) encourager la cohésion sociale et œuvrer en faveur de l'égalité; VII) promouvoir et encourager l'économie urbaine; VIII) garantir l'accès au logement; IX) diriger et promouvoir l'innovation numérique; et x) l'amélioration des instruments de participation et de gouvernance.

La mesure i) sert de modèle et d'orientation aux autres autorités locales dans l'élaboration de leurs propres plans d'action; II) mettre en œuvre le programme urbain espagnol au moyen de plans

d'action au niveau local; et iii) mettre en œuvre des projets concrets dans le cadre des plans d'action locaux afin de mettre en évidence le potentiel du programme urbain espagnol. L'aide est octroyée au moyen d'appels d'offres et comprend notamment des projets transversaux et intégrés dotés d'une vision stratégique et un modèle de gouvernance garantissant la participation la plus large possible.

Les investissements au titre de la présente mesure sont achevés au plus tard le 31 décembre 2022.

B.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
21	C2.R1	M	Entrée en vigueur du programme urbain espagnol et de la stratégie de rénovation à long terme pour la réhabilitation énergétique dans le secteur du bâtiment en Espagne	Publication au Journal officiel				TRIME STR E 2	2020	Entrée en vigueur du programme urbain espagnol en tant que politique urbaine nationale garantissant une planification stratégique intégrée et globale des villes, et mise à jour 2020 de la stratégie de rénovation à long terme pour la réhabilitation énergétique dans le secteur du bâtiment en Espagne (ERESEE). L'objectif de la stratégie ERESEE est d'établir un diagnostic du parc immobilier en Espagne, de supprimer les obstacles et de créer de nouvelles approches pour intensifier la rénovation des bâtiments, encourager les investissements dans le secteur, accroître les économies d'énergie et réduire les émissions de carbone conformément aux objectifs climatiques.
21 bis	C2.R2	M	Publication des recommandations des groupes de travail pour la mise en œuvre de la stratégie de rénovation à long terme en Espagne	Publication des recommandations des groupes de travail				TRIME STR E 2	2023	Publication des recommandations détaillées des groupes de travail pour la mise en œuvre de la mise à jour 2020 de la stratégie de rénovation à long terme pour la réhabilitation énergétique dans le secteur du bâtiment en Espagne (ERESEE). L'objectif de la stratégie ERESEE est d'établir un diagnostic du parc immobilier en Espagne, de supprimer les obstacles et de créer de nouvelles approches pour intensifier les rénovations de bâtiments, encourager les investissements dans le secteur, accroître les économies d'énergie et réduire les émissions de carbone conformément aux objectifs climatiques. Afin de mettre en œuvre l'ERESEE, plusieurs groupes de travail sont créés afin d'élaborer des recommandations claires pour la mise en œuvre du plan d'action pour la réhabilitation et la régénération urbaines. Les recommandations détaillées comprennent une feuille de route et des guides méthodologiques pour chaque mesure à prendre et à adresser à chaque agent concerné (administration publique, parties prenantes, etc.).
22	C2.R3	M	Entrée en vigueur de la loi sur le logement, y compris les actions visant à soutenir l'augmentation de l'offre de logements conformément aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle	Disposition de la loi sur le logement relative à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 3	2022	La loi sur le logement porte sur divers instruments de planification, de programmation et de collaboration visant à garantir le respect correct du droit à un logement décent et adéquat, y compris, parmi les priorités, la réhabilitation et l'amélioration du parc immobilier existant, ainsi que la réhabilitation et la rénovation des environnements résidentiels dans lesquels ils se trouvent. La loi encourage une augmentation de l'offre de logements sociaux abordables en assurant le respect des exigences actuellement fixées pour les bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle conformément au document de base sur les économies d'énergie (DB-HE) du Code technique de construction (CTE).
23	C2.R4	M	Entrée en vigueur de la loi sur la qualité de	Disposition de la loi sur la				TRIME	2022	Adoption de la loi sur la qualité de l'architecture et de l'environnement du bâtiment, y compris une approche intégrée de la réhabilitation qui stimulera la croissance du parc

			l'architecture et de l'environnement du bâtiment	qualité de l'architecture et de l'environnement immobilier relative à l'entrée en vigueur				STR E 3		immobilier dont la consommation d'énergie est quasi nulle, non seulement parmi les bâtiments neufs, mais aussi entre les bâtiments existants. La loi établit le principe de la qualité de l'architecture et de l'environnement bâti, en établissant la durabilité environnementale et la contribution à la réalisation des objectifs en matière d'efficacité énergétique comme l'un des principaux critères d'évaluation, et en orientant la nécessaire réhabilitation du parc immobilier vers une approche intégrée de la réhabilitation.
24	C2.R5	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif aux bureaux de rénovation («guichets uniques»)	Disposition de l'arrêté royal relatif aux bureaux de rénovation à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 3	2021	Adoption d'un arrêté royal fixant le champ d'application des bureaux de rénovation («guichets uniques») et leur financement. La conférence sectorielle sur le logement se tient et la phase d'information du public et les autres procédures juridiques sont achevées avant la finalisation de l'arrêté royal.
25	C2.R6	M	Entrée en vigueur des modifications de la loi horizontale sur la propriété afin de faciliter le financement de la réhabilitation	Disposition de la loi horizontale sur la propriété relative à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 3	2022	Modifications de la loi 49/1960 (loi horizontale sur la propriété) du 21 juillet relative à la copropriété afin de promouvoir la rénovation et l'amélioration des bâtiments par les communautés de propriétaires, ainsi que l'accès au financement. L'objectif de cet amendement est de faciliter la prise de décision par les communautés de propriétaires pour entreprendre des travaux de rénovation des bâtiments qui contribuent à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de faciliter l'accès au financement bancaire.
26	C2.I1	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif au cadre réglementaire pour la mise en œuvre du programme de renouvellement; et décret-loi royal réglementant les incitations à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour soutenir le programme	Disposition de l'arrêté royal et du décret-loi royal relatif à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 3	2021	Adoption d'un arrêté royal définissant le cadre réglementaire pour la mise en œuvre du programme de renouvellement; et un décret-loi royal réglementant les incitations à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour soutenir le programme. L'arrêté royal définissant le cadre réglementaire fixe les exigences techniques pour assurer le respect de la réduction moyenne de 30 % de la consommation d'énergie primaire non renouvelable. La conférence sectorielle sur le logement se tiendra et la phase d'information du public et les autres procédures juridiques seront achevées avant la finalisation de l'arrêté royal.
27	C2.I1	T	Achèvement des actions de rénovation de logements résidentiels ou décisions d'octroi d'aides pour la réalisation d'actions de rénovation de logements résidentiels, la réalisation ou la recherche d'une réduction moyenne		Numéro	0	231 000	TRIME STR E 4	2024	Au moins 231 000 actions de rénovation de logements résidentiels ou décisions d'octroi d'une aide pour la réalisation de ces actions dans au moins 160 000 logements uniques achevés, visant à réduire en moyenne la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % (cumulé). Aux fins de l'indicateur, la notion de logement est compatible avec la définition d'Eurostat («Un logement est une pièce ou un ensemble de pièces — y compris ses accessoires, halls et couloirs — dans un bâtiment permanent ou une partie structurellement séparée d'un bâtiment qui, par sa construction, sa reconstruction ou sa transformation, est destiné à être logé par un ménage privé tout au long de l'année») et peut inclure, le cas échéant, des logements sociaux ou publics. Les

			d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 231 000 actions dans au moins 160 000 logements uniques)							indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments. Le nombre d'actions de réhabilitation de logements est déterminé comme étant la somme de toutes les actions d'amélioration et de réhabilitation (dans les quartiers délimités, au niveau du bâtiment ou du logement) réalisées ou auxquelles l'aide a été accordée par décision administrative, par la mise en œuvre d'une des lignes d'aide (réhabilitation complète ou éléments de construction) ou d'incitations fiscales. Le pourcentage moyen d'économies d'énergie primaire non renouvelable dans la consommation d'énergie primaire non renouvelable aux fins du respect de la valeur minimale de 30 % est obtenu en pondérant l'ensemble des actions de réhabilitation par le montant de l'aide ou du financement appliqué au titre du plan pour la reprise et la résilience. Cet indicateur inclut des actions d'amélioration et de réhabilitation dans toutes les municipalités, quelle que soit leur taille. Pour justifier le respect des économies d'énergie obtenues, les certificats de performance énergétique des travaux achevés sont requis et agrégés pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées.
28	C2.I1	T	Hectares de terres dans les zones ou quartiers faisant l'objet d'un renouvellement achevé, avec une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire en moyenne		Nombre (hectares)	0	600	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 600 hectares de terres dans des zones ou des quartiers faisant l'objet d'un renouvellement. Ce chiffre inclut la superficie des districts ou zones urbaines qui ont fait l'objet d'actions sur la base d'accords conclus dans le cadre du programme. Les actions sont menées en veillant à ce que les exigences techniques soient respectées pour garantir le respect de la réduction moyenne de 30 % de la consommation d'énergie primaire non renouvelable dans le cadre de la rénovation des bâtiments. Pour justifier le respect des économies d'énergie obtenues, les certificats de performance énergétique des travaux achevés sont requis et agrégés pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées.
29	C2.I1	T	Achèvement des actions de rénovation des logements résidentiels, avec une réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 410 000 actions dans au moins 285 000 logements uniques)		Numéro	231 000	410 000	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 410 000 actions de rénovation de logements résidentiels ont été menées à bien dans au moins 285 000 logements uniques, avec une réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (cumulée). Aux fins de l'indicateur, la notion de logement est compatible avec la définition d'Eurostat («Un logement est une pièce ou un ensemble de pièces — y compris ses accessoires, halls et couloirs — dans un bâtiment permanent ou une partie structurellement séparée d'un bâtiment qui, par sa construction, sa reconstruction ou sa transformation, est destiné à être logé par un ménage privé tout au long de l'année») et peut inclure, le cas échéant, des logements sociaux ou publics. Les indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments. Le nombre de rénovations de logements est déterminé comme étant la somme de toutes les actions d'amélioration et de réhabilitation (à l'intérieur des quartiers délimités, au niveau du bâtiment ou du logement) réalisées par la mise en œuvre d'une des lignes d'aide (réhabilitation complète ou éléments de construction) ou d'incitations fiscales. Le pourcentage moyen d'économies d'énergie primaire non renouvelable dans la

										consommation d'énergie primaire non renouvelable aux fins du respect de la valeur minimale de 30 % est obtenu en pondérant l'ensemble des actions de réhabilitation par le montant de l'aide ou du financement appliqué au titre du plan pour la reprise et la résilience. Cet indicateur inclut des actions d'amélioration et de réhabilitation dans toutes les municipalités, quelle que soit leur taille. Pour justifier le respect des économies d'énergie obtenues, les certificats de performance énergétique des travaux achevés sont requis et agrégés pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées. (Scénario de référence: 31 décembre 2024)
30	C2.I2	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à la définition du cadre réglementaire pour la mise en œuvre du programme de location de logements sociaux économes en énergie conformes aux critères d'efficacité énergétique	Disposition de l'arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 3	2021	Adoption de l'arrêté royal définissant le cadre réglementaire pour la mise en œuvre du programme de location de logements sociaux économes en énergie répondant à des critères d'efficacité énergétique. L'arrêté royal fixe les exigences techniques visant à garantir, dans la construction des bâtiments, l'objectif de parvenir à une demande d'énergie primaire inférieure d'au moins 20 % à l'exigence relative aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle conformément aux lignes directrices nationales. À cette fin, une exigence consiste à limiter la valeur de la consommation d'énergie primaire non renouvelable à 80 % de la limite fixée à la section HE 0 du document de base sur les économies d'énergie (DB-HE) du Code technique de construction (CTE). La conférence sectorielle sur le logement se tiendra et la phase d'information du public et les autres procédures juridiques seront achevées avant la finalisation de l'arrêté royal.
31	C2.I2	T	Nouveaux logements construits à des fins de location sociale ou à des prix abordables conformes aux critères d'efficacité énergétique		Numéro	0	20 000	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 20 000 logements construits à des fins de location sociale ou à des prix abordables répondant à des critères d'efficacité énergétique. Ce chiffre correspond au nombre de logements pour lesquels la construction est achevée et porte sur la location sociale à des prix abordables, attestée par un certificat ou une preuve de l'achèvement et de l'utilisation des logements par l'autorité compétente. En outre, le respect de l'obligation de limiter la valeur de la consommation d'énergie primaire non renouvelable à 80 % de la limite fixée à la section HE 0 du document de base sur les économies d'énergie (DB-HE) du code technique de construction (CTE) est assuré au moyen d'un certificat de performance énergétique.
32	C2.I3	M	Attribution de rénovations pour les logements résidentiels et les bâtiments non résidentiels, permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire	Décisions de concession agrégées par les communautés autonomes				TRI ME STR E 4	2023	L'équivalent d'au moins 40 000 rénovations de logements résidentiels et de 690 000 m ² de bâtiments non résidentiels attribués, permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire. L'équivalence est définie par rapport aux économies d'énergie moyennes réalisées par m ² de chaque type d'intervention. Aux fins de l'indicateur, la notion de logement est compatible avec la définition d'Eurostat («Un logement est une pièce ou un ensemble de pièces — y compris ses accessoires, halls et couloirs — dans un bâtiment permanent ou une partie structurellement séparée d'un bâtiment qui, par sa construction, sa reconstruction ou sa transformation, est destiné à être logé par un ménage privé tout au long de l'année») et peut inclure, le cas échéant, des logements sociaux ou publics. Les indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

33	C2.I3	M	Achèvement des rénovations pour les logements résidentiels et les bâtiments non résidentiels, permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire	Certificats de performance énergétique agrégés des travaux achevés —				TRI ME STR E 2	2026	L'équivalent d'au moins 40 000 logements résidentiels et de 690 000 m ² de bâtiments non résidentiels rénovés, permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire. L'équivalence est définie par rapport aux économies d'énergie moyennes réalisées par m ² de chaque type d'intervention. Aux fins de l'indicateur, la notion de logement est compatible avec la définition d'Eurostat: «Un logement est une pièce ou un ensemble de pièces — y compris ses accessoires, halls et couloirs — dans un bâtiment permanent ou une partie structurellement séparée d'un bâtiment qui, par sa construction, sa reconstruction ou sa transformation, est destiné à être logé par un ménage privé tout au long de l'année» et peut inclure, le cas échéant, des logements sociaux ou publics. Les indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments. Pour justifier le respect des économies d'énergie obtenues, les certificats de performance énergétique des travaux achevés sont requis et agrégés pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées.
34	C2.I4	M	Achèvement de la rénovation des logements résidentiels et des bâtiments non résidentiels dans les municipalités de moins de 5 000 habitants, avec une réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire					TRI ME STR E 2	2026	L'équivalent d'au moins 4 300 logements résidentiels et de 230 000 m ² de bâtiments non résidentiels (y compris les bâtiments publics, privés ou sociaux) rénovés dans les municipalités et les zones urbaines de moins de 5 000 habitants, avec une réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire. L'équivalence est définie par rapport aux économies d'énergie moyennes réalisées par m ² de chaque type d'intervention. Pour justifier le respect des économies d'énergie obtenues, les certificats de performance énergétique des travaux achevés sont requis et agrégés pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées.
35	C2.I4	T	Projets dans le domaine de l'énergie propre dans les municipalités de moins de 5 000 habitants		Numéro	0	500	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 500 projets uniques en matière d'énergie propre menés à bien au niveau local dans les municipalités de moins de 5 000 habitants. Caractéristiques: Les projets, y compris les projets attribués dans le cadre d'appels d'offres ou d'investissements par les autorités locales, dans le cadre d'une sélection ou d'une combinaison des éléments suivants: — Installation d'électricité ou de chauffage et de refroidissement renouvelables pour les bâtiments ou infrastructures publics (dont au moins 80 % d'autoconsommation). Peut inclure le chauffage/refroidissement urbain. Rénovation énergétique des bâtiments ou infrastructures publics (permettant d'économiser au moins 30 % d'énergie primaire) Mobilité durable (projets de transfert modal ou de mobilité électrique) Réduction de la pollution lumineuse grâce à l'amélioration de l'éclairage public — Les communautés énergétiques locales ou d'autres projets menés par des acteurs locaux dans ces municipalités.
36	C2.I5	T	Achèvement des rénovations de bâtiments publics, avec une		Nombre (m ²)	0	290 000	TRI ME STR	2024	Au moins 290 000 m ² (cumulés) de bâtiments publics rénovés permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire. La vérification des certificats de fin d'ouvrage ou de réception des travaux (communautés autonomes) ou

			réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 290 000 m ²)					E 4		des pièces justificatives de chacune des communes qui les reçoivent, conformément à l'article 30 de la loi sur les subventions (38/2003), est vérifiée après achèvement du projet (eell). Afin de justifier le respect des économies d'énergie obtenues, la certification énergétique des travaux achevés est requise et agréée afin de confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées.
37	C2.I5	T	Achèvement des rénovations de bâtiments publics, avec une réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 1 230 000 m ²)		Nombre (m ²)	290 000	1 230 000	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 1 230 000 m ² (cumulés) de bâtiments publics rénovés permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire. La vérification des certificats de fin d'ouvrage ou de réception des travaux (communautés autonomes) ou des pièces justificatives de chacune des communes qui les reçoivent, conformément à l'article 30 de la loi sur les subventions (38/2003), est vérifiée après achèvement du projet (eell). Afin de justifier le respect des économies d'énergie obtenues, la certification énergétique des travaux achevés est requise et agréée afin de confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées. (Scénario de référence: 31 décembre 2024)
38	C2.I6	T	Plans d'action dans le cadre du programme urbain espagnol		Numéro	0	100	TRI ME STR E 4	2022	Au moins 100 municipalités font approuver leur plan d'action local (stratégie urbaine) et s'appuie sur les critères définis dans le programme urbain espagnol, comprenant une évaluation et des lignes d'action conformément à ses dix objectifs stratégiques.

B.3. Description des réformes et des investissements en vue du prêt

Réforme 7 (C2.R7) — Programme de mesures visant à promouvoir l'offre de logements locatifs

L'objectif de cette mesure est de promouvoir une augmentation de l'offre de logements locatifs, en particulier dans le parc de logements sociaux et dans les villes où les prix ont augmenté davantage.

Pour remédier à ce problème, la mesure comprend:

- une modification du texte consolidé de la loi sur la réhabilitation foncière et urbaine, approuvé par le décret royal législatif 7/2015 du 30 octobre, qui introduit des mesures visant à accélérer les procédures d'urbanisme liées aux actions de réhabilitation des bâtiments et à la construction de bâtiments à des fins de logement social;
- la publication d'un guide contenant des recommandations et des bonnes pratiques qui servira de référence pour simplifier et accélérer les procédures d'autorisation d'urbanisme en encourageant i) l'échange de connaissances et d'expériences entre les administrations aux niveaux local, régional et central, ii) les mesures visant à systématiser et à optimiser les processus et iii) le développement futur de projets pilotes dans différents contextes territoriaux.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

Investissement 7 (C2.I7) — Facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, la facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement pour la construction et la rénovation de logements sociaux et abordables économes en énergie, et de développer les marchés des capitaux dans ces domaines. La facilité fonctionne en accordant des prêts directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise dans un premier temps à fournir au moins 4 000 000 000 EUR de financement.

La facilité est gérée par l'Instituto de Crédito Oficial (ICO) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Prêts directs pour la construction de bâtiments économes en énergie. La consommation d'énergie primaire des bâtiments est inférieure d'au moins 20 % aux exigences en matière d'énergie quasi nulle des bâtiments figurant dans les lignes directrices nationales.
- Prêts directs pour la rénovation de bâtiments existants. La rénovation entraîne une réduction d'au moins 30 % de la consommation primaire d'énergie non renouvelable.
- Ligne de médiation: la ligne de médiation consiste en des prêts accordés par ICO à des banques commerciales, qui octroient à leur tour des prêts aux bénéficiaires finals pour la construction de bâtiments économes en énergie ou la rénovation de bâtiments existants.

Les bâtiments construits et/ou rénovés doivent être utilisés à des fins de loyer social ou abordable, ou transférés à des fins de location sociale et abordable pour une période minimale de 50 ans. Les critères utilisés pour déterminer le loyer social et abordable sont ceux établis dans le cadre du programme 6 du décret royal no 853/2021.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et l'ICO signeront un accord de mise en œuvre qui comportera le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement

espagnol. Pour les investissements intermédiaires, la décision finale d'investissement est prise par les intermédiaires.

2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:

A. la description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure.

B. l'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.

C. interdiction de refinancer tout prêt en cours.

D. l'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:

i. Dans le cas des prêts: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval⁵, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes⁶, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁷ et aux installations de traitement biologique mécanique⁸.

ii. La politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.

E. l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.

3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure libre pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique

⁵À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁶Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁷Χεττ exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'usine

⁸Χεττ exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité des ressources ou à adapter aux opérations de recyclage des déchets séparés pour composer les biodéchets et la digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour assurer les remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.

4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:

- La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
- La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
- L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre et dans la facilité pour la reprise et la résilience avant de s'engager à financer une opération.
- L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'ICO. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs climatiques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de contrôler si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions des accords de mise en œuvre et de financement applicables.

5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 2 122 000 000 EUR d'investissements au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs climatiques conformément à l'annexe VI du règlement FRR.⁹

6. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: L'ICO sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les contrôles de l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers ont lieu et sont effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.

7. Obligation de signer des accords de financement: L'ICO signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences clés qui seront fournies en annexe de l'accord de mise en œuvre. Les principales exigences de l'accord de financement comprennent toutes les exigences au titre desquelles le Fonds fonctionne, notamment:

- L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions conformément mutatis mutandis aux exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement

⁹Les bénéficiaires finaux de prêts, de prêts participatifs, d'emprunts obligataires pour le financement de projets, de garanties ou d'instruments équivalents associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

précisées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

- La description du cadre de suivi, d’audit et de contrôle mis en place par l’intermédiaire financier, qui est soumis mutatis mutandis à toutes les exigences en matière de suivi, d’audit et de contrôle spécifiées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

B.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
L2	C2.R7	M	Entrée en vigueur d'une modification du texte consolidé de la loi sur la réhabilitation foncière et urbaine	Disposition de la loi révisée relative à l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2025	L'entrée en vigueur d'une modification du texte consolidé de la loi sur la réhabilitation foncière et urbaine, approuvée par le décret royal législatif 7/2015 du 30 octobre. L'amendement introduit des mesures visant à accélérer les procédures d'urbanisme liées aux actions de réhabilitation des bâtiments et à la construction de bâtiments à des fins de logement social.
L3	C2.R7	M	Publication d'un guide des meilleures pratiques pour simplifier et rationaliser les procédures d'autorisation d'urbanisme	Mise en ligne				TRIMESTRE 2	2025	La publication d'un guide contenant des recommandations et des bonnes pratiques qui servira de référence pour simplifier et accélérer les procédures d'autorisation d'urbanisme en encourageant i) l'échange de connaissances et d'expériences entre les administrations aux niveaux local, régional et central, ii) les mesures visant à systématiser et à optimiser les processus et iii) le développement futur de projets pilotes dans différents contextes territoriaux.
L4	C2.I7	M	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIMESTRE 4	2023	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
L5	C2.I7	T	Mécanisme de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (I)	Entrée en vigueur des conventions de financement juridiques		0	40 %	TRIMESTRE 2	2025	L'ICO, et les intermédiaires sélectionnés par l'ICO, ont conclu des accords de financement juridique avec les bénéficiaires finaux, pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 40 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). L'ICO élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L6	C2.I7	T	Mécanisme de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux	Entrée en vigueur des conventions de financement juridiques		40 %	100 %	TRIMESTRE 3	2026	L'ICO, et les intermédiaires sélectionnés par l'ICO, ont conclu des accords de financement juridique avec les bénéficiaires finaux, pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 53 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
			(II)							
L7	C2.I7	M	Mécanisme de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social: Le ministère a achevé l'investissement	Attestation de versement				TRIMESTRE 3	2026	L'Espagne transfère 4 000 000 000 EUR à la facilité ICO.

C. VOLET 03: TRANSFORMATION ENVIRONNEMENTALE ET NUMÉRIQUE DU SYSTÈME AGROALIMENTAIRE ET DE LA PÊCHE

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience améliore la durabilité, la compétitivité et la résilience du secteur agroalimentaire et de la pêche sur les plans économique, environnemental et social. Pour atteindre cet objectif, les investissements et les réformes inclus dans ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience se concentrent sur les éléments suivants:

- a) Améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation;
- b) stimuler la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage;
- c) adopter une stratégie visant à promouvoir la numérisation dans l'ensemble des secteurs agroalimentaire et rural; et
- d) stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation du secteur de la pêche.

Ce volet répond aux recommandations par pays sur la promotion des investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique (recommandation par pays no 3 2019), sur l'amélioration de l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation spécifique par pays no 2 2020), sur la promotion des investissements publics et privés et sur la promotion de la transition écologique (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

C.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C3.R1) — Modification des règles régissant les relations commerciales dans la chaîne alimentaire, y compris modification de la loi 12/2013 du 2 août 2007 relative à des mesures visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire

L'objectif de cette mesure est d'améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire en modifiant la législation nationale régissant les relations commerciales dans la chaîne alimentaire (loi 12/2013), y compris, mais en allant au-delà de la transposition de la directive (UE) 2019/633. La mesure couvre au moins:

- a) Étendre le champ d'application de la loi en incluant i) les relations commerciales à la fois aux États membres et aux pays tiers lorsqu'un opérateur est établi en Espagne, et ii) les matières premières et autres produits couverts par l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- b) l'extension du contenu minimal des contrats alimentaires en incluant i) des pénalités contractuelles, ii) des exceptions pour des raisons de force majeure et iii) une référence à la demande de médiation des parties concernées pour traiter les cas de non-accord;
- c) élargir la liste des pratiques commerciales déloyales telles que la modification unilatérale des contrats en termes de volume ou la restitution des produits invendus; et
- d) reconnaissant que l'agence d'information et de contrôle des denrées alimentaires est l'organisme responsable de la mise en place et du développement du système de contrôle nécessaire pour vérifier le respect de la législation au niveau national, et comme point de contact pour la coopération entre les autorités chargées de faire appliquer la législation, ainsi qu'avec la Commission européenne et les communautés autonomes dans leurs territoires respectifs.

La mesure complète i) le décret-loi royal no 5/2020 du 25 février 2020, qui a adopté des mesures urgentes dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation, et ii) la loi 8/2020 portant modification de la loi 12/2013 sur les mesures urgentes visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

Réforme 2 (C3.R2) — Développement et révision du cadre réglementaire pour la durabilité environnementale de l'élevage

Cette mesure améliore la durabilité environnementale de l'élevage en développant et en révisant le cadre législatif comme suit:

- a) L'élaboration d'un registre général des meilleures techniques disponibles (MTD) afin de faciliter le calcul des émissions polluantes et de gaz à effet de serre (GES) dans les exploitations porcines et avicoles, ainsi que la couverture d'autres données environnementales. Elle fournit une meilleure évaluation du respect, par les éleveurs, des engagements en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants.
- b) La révision progressive de la législation en matière de planification dans le secteur de l'élevage, qui fixe des exigences relatives à la localisation, à la distance, à la taille, aux conditions sanitaires, à la biosécurité et aux infrastructures environnementales et de bien-être des animaux dans les exploitations des secteurs qui en disposent déjà (élevage porcin), ainsi que la mise en place d'un nouveau cadre réglementaire dans les secteurs (aviculture), qui n'avaient pas encore été réglementés. Elle établit des engagements sectoriels individuels de réduction des émissions, fixant des exigences en fonction de leur contribution à la production des polluants, en application du principe de proportionnalité.

La mesure comprend les deux dispositions législatives, qui doivent être publiées d'ici la fin de 2022. Elle prévoit également que la mise en œuvre du registre général des MTD sera opérationnelle pour les élevages de porcs et de volailles au plus tard le 31 décembre 2023. La législation révisée en matière d'aménagement du territoire est appliquée progressivement dans un délai d'environ deux ans à compter de sa publication.

En outre, cette mesure vise à:

- a) Améliorer la biosécurité du transport du bétail en ce qui concerne les maladies animales transmissibles. Le nouveau règlement intègre la numérisation et les nouvelles technologies dans les véhicules utilisés comme moyen de transport et de nettoyage et de désinfection.
- b) Réglementer l'utilisation d'antibiotiques dans les espèces présentant un intérêt pour le bétail, en utilisant une méthode de calcul de la consommation régulière et trimestrielle d'antibiotiques par exploitation animale et l'indicateur de référence national. Le règlement décrit les mesures à prendre sur la base des résultats. La législation prévoit une période transitoire d'un an pour les exploitations d'élevage qui n'ont pas l'obligation de disposer d'un système de gestion intégré dans leur législation sectorielle.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

Réforme 3 (C3.R3) — Cadre législatif sur la nutrition durable dans les sols agricoles et législation sur la pollution d'origine agricole

L'objectif de cette mesure est de réglementer la fertilisation agricole afin de s'attaquer de manière cohérente aux différentes sources d'apport de nutriments dans les sols agricoles. En outre, elle fournit des conseils techniques aux agriculteurs afin de les aider à se conformer aux exigences légales et à rationaliser la fertilisation. Cette surveillance doit: I) lutter contre les effets néfastes du

changement climatique; II) réduire la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates d'origine agricole; et iii) améliorer la qualité de l'air.

Le cadre législatif proposé est lié à un autre instrument juridique: le projet d'arrêté royal relatif à la protection des eaux contre la pollution diffuse par les nitrates à partir de sources agricoles (qui remplacera le décret royal 261/1996 du 16 février). Elle est également liée à l'élaboration d'un plan d'action visant à prévenir, corriger et réduire la pollution diffuse causée par les nitrates, en particulier à partir de sources agricoles. Cette mesure instaure un arrêté royal transposant la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, fixant des objectifs plus ambitieux que la directive nitrates et renforçant la convergence avec les objectifs de planification de l'eau au titre de la directive-cadre sur l'eau.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

Réforme 4 (C3.R4) — Stimuler la gouvernance et la gestion durable de l'irrigation espagnole

L'objectif de cette mesure est d'établir un mécanisme de gouvernance au niveau national afin de permettre à tous les secteurs et niveaux des pouvoirs publics concernés de coopérer en matière d'irrigation. Cela inclut la durabilité environnementale, les critères de mise en œuvre et les aspects liés à la législation applicable. La mesure met en place un observatoire de la durabilité de l'irrigation en Espagne afin de fournir des données sur les incidences économiques, sociales et environnementales de l'irrigation sur le territoire.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 5 (C3.R5) — Mise en œuvre du plan d'action II de la stratégie pour la numérisation des zones agroalimentaires et rurales

Cette mesure vise à poursuivre la mise en œuvre de la stratégie espagnole pour la numérisation des zones agroalimentaires et rurales, adoptée par le gouvernement espagnol en mars 2019. La mesure définit un deuxième plan d'action qui répond aux trois objectifs fondamentaux de la stratégie: I) réduire la fracture numérique; II) promouvoir l'utilisation des données; et iii) stimuler le développement des entreprises et les nouveaux modèles d'entreprise.

La mesure continue de soutenir l'adoption et l'intégration de processus et de compétences numériques dans l'activité économique liée aux zones rurales et à leur tissu social. La mesure conçoit, élabore et met en œuvre le deuxième plan d'action de la stratégie de numérisation du secteur agroalimentaire et des zones rurales.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 6 (C3.R6) — Révision du cadre réglementaire national pour la réglementation de la pêche durable

L'objectif de cette mesure est de: I) encourager l'intégration de la durabilité économique et sociale dans la gestion de la pêche; II) offrir une plus grande sécurité juridique à tous les acteurs du secteur de la pêche; et iii) accroître la transparence, la modernisation et la numérisation de la gestion de la pêche. La mesure tient compte des objectifs des politiques et des défis de l'Union, y compris la réforme de la politique commune de la pêche, la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, les stratégies pour le milieu marin et les objectifs de développement durable.

Pour atteindre ces objectifs, la mesure doit permettre d'atteindre les objectifs suivants:

- a) Réviser la loi actuelle sur la pêche afin de l'aligner sur les nouveaux critères de durabilité et les nouveaux besoins en matière de recherche dans le secteur de la pêche;
- b) mise à jour de la gestion des différents outils, méthodes et recensements des lieux de pêche nationaux au moyen d'un arrêté royal; et

- c) mettre en œuvre une loi visant à moderniser les systèmes de contrôle, d'inspection et de sanction dans le domaine de la pêche.

La publication d'un arrêté royal sur l'amélioration de la gestion des différents outils, méthodes et plaintes des lieux de pêche nationaux est prévue pour le 30 juin 2022.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 1 (C3.I1) — Plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation

L'objectif de cette mesure est d'améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation au moyen d'un ensemble d'actions sélectionnées. Il promeut les économies d'eau et l'efficacité énergétique dans les activités d'irrigation. Ces actions comprennent:

- a) Les actions de modernisation, comprenant au moins: I) les actions dans les zones qui remplacent les eaux de surface ou les eaux souterraines par l'utilisation de ressources en eau non conventionnelles (telles que l'eau de récupération conformément au règlement (UE) 2020/741 et l'eau dessalée conformément aux orientations techniques 2021/C58/01 «Ne pas causer de préjudice important») dans le cadre d'un processus de modernisation; et ii) les actions qui augmentent les économies d'eau ou permettent de réduire encore la demande en eau ou d'accroître les économies d'énergie;
- b) moderniser les systèmes d'irrigation ayant une incidence énergétique, y compris i) un traitement préférentiel des actions qui ne nécessitent pas d'électricité pour leur exploitation par rapport à celles qui en ont besoin ou qui nécessitent des énergies renouvelables; et ii) des mesures de modernisation visant à faciliter l'autosuffisance énergétique, y compris l'utilisation des énergies renouvelables; et
- c) favoriser les nouvelles technologies, telles que: I) des actions permettant des niveaux plus élevés de mise en œuvre des nouvelles technologies et des innovations pour parvenir à une irrigation plus efficace; et ii) des actions proposant un degré d'intensité plus élevé dans la modernisation de l'irrigation.

La mise en œuvre de la mesure est assurée par l'entreprise publique *Sociedad Estatal de Infraestructuras Agrarias* (SEIASA). À cette fin, un accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA régit le régime de financement public/privé pour les investissements dans la modernisation de l'irrigation, les critères de sélection des projets, les procédures de mise en œuvre du plan ainsi que la liste des actions à mener. Cette liste d'actions comprend au moins:

- a) Le remplacement de l'utilisation des eaux souterraines ou des eaux de surface par l'utilisation de ressources en eau non conventionnelles [eau de récupération ou eau dessalée conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01)];
- b) la mise en œuvre de systèmes de régulation de l'eau (réservoirs) permettant l'irrigation par gravité;
- c) le remplacement des fossés en plein air par des tuyaux souterrains;
- d) la construction de systèmes de filtrage et de pompage; et
- e) l'installation de compteurs et de systèmes de télégestion.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, l'eau dessalée est produite à l'aide de la meilleure technologie disponible ayant les incidences les plus faibles sur l'environnement dans le secteur. Toutes les activités d'irrigation sont menées conformément à la directive-cadre sur l'eau, les évaluations des incidences sur l'environnement nécessaires sont réalisées conformément aux

directives 2009/147/CE et 92/43/CEE et les mesures d'atténuation nécessaires à la protection de l'environnement sont mises en œuvre.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C3.I2) — Plan visant à stimuler la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage (I): Modernisation des laboratoires de santé animale et végétale

Cette mesure améliore la sécurité alimentaire dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage en garantissant des actions rapides en réaction à l'apparition de foyers de maladies animales, y compris celles touchant les êtres humains, ainsi que d'organismes nuisibles aux végétaux, en construisant des installations présentant un niveau de biosécurité 3. Plus précisément, la mesure garantit la mise en service des installations suivantes:

- a) le laboratoire de sécurité biologique de niveau 3 (LSCA-Santa Fe);
- b) le centre de sécurité biologique de niveau 3 pour les animaux (LCV-Algete); et
- c) le laboratoire phytosanitaire national de Lugo.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 3 (C3.I3) — Plan visant à stimuler la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage (II): Renforcer les capacités et les systèmes de biosécurité dans les crèches, les centres de nettoyage et de désinfection

Cette mesure renforce la prévention et la protection contre les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux dont l'incidence a augmenté par le changement climatique, en améliorant le renforcement des capacités et les systèmes de biosécurité dans les pépinières ainsi que dans les centres de nettoyage et de désinfection. Elle renforce les systèmes de biosécurité dans les installations produisant du matériel de reproduction des végétaux, qui jouent un rôle important dans l'obtention de matériel exempt de parasites avec une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

L'aide prend la forme d'aides à l'investissement ciblant les exploitations agricoles de matériel de reproduction des végétaux et les centres de nettoyage et de désinfection des moyens de transport d'animaux vivants. En particulier, des subventions sont envisagées pour l'amélioration technologique de ces installations grâce à l'automatisation, à la robotisation et à l'installation de nouveaux systèmes de nettoyage et de désinfection tels que la désinfection thermique.

La mesure comprend le renforcement d'au moins 465 centres de nettoyage et de désinfection, ainsi que des centres produisant du matériel de reproduction des végétaux grâce à un renforcement des systèmes de formation et de biosécurité.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 septembre 2024.

Investissement 4 (C3.I4) — Plan visant à stimuler la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage (III): Investissements dans l'agriculture de précision, l'efficacité énergétique et l'économie circulaire dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage

Cette mesure promeut la durabilité et la compétitivité du secteur de l'agriculture et de l'élevage par des investissements dans: I) l'agriculture de précision; II) l'efficacité énergétique; III) l'économie circulaire; et iv) l'utilisation des énergies renouvelables.

Plus précisément, les investissements portent sur les éléments suivants:

- a) La mise en œuvre de nouveaux systèmes de gestion des déchets agricoles, des effluents d'élevage et de leurs sous-produits, y compris des réformes structurelles;
- b) la modernisation des serres, tant de leurs installations que de leurs équipements;
- c) promouvoir l'utilisation des biogaz et des énergies renouvelables; et

- d) collecte de données en temps réel à l'aide de capteurs permettant d'utiliser l'agriculture de précision et la technologie dans les exploitations agricoles, ce qui inclut la mise en œuvre de systèmes de navigation par satellite (GNSS) et la géolocalisation dans l'élevage.

La mesure est mise en œuvre sous la forme d'investissements individuels ou collectifs dans des exploitations agricoles ou des sociétés de services agricoles. Au moins 5 000 exploitations agricoles doivent avoir mené à bien des projets dans les domaines de l'agriculture de précision, de l'efficacité énergétique, de l'économie circulaire et de l'utilisation des énergies renouvelables.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 5 (C3.I5) — Stratégie pour la numérisation du secteur agroalimentaire et forestier et de l'environnement rural: élaboration d'actions visant à soutenir la numérisation et l'esprit d'entreprise du secteur agroalimentaire et forestier et de l'environnement rural

Cette mesure définira des actions dans le cadre de la stratégie pour la numérisation des secteurs agroalimentaire, forestier et rural, adoptée par le gouvernement espagnol en mars 2019, et dans son deuxième plan d'action 2021-2023. Les actions comprennent:

- a) Une ligne de soutien financier spécifique pour les PME du secteur agroalimentaire afin d'encourager les projets commerciaux innovants et numériques, à mettre en œuvre par l'octroi de prêts participatifs;
- b) un pôle d'innovation numérique pour les entreprises du secteur agroalimentaire, à mettre en œuvre au moyen d'un contrat interne et de marchés publics par voie d'appels d'offres concurrentiels;
- c) un observatoire de la numérisation dans le secteur agroalimentaire au moyen d'un accord de partenariat entre le MAPA et l'organe collaborateur; et
- d) une plateforme de conseillers du système de connaissances et d'information agricoles (SCIA), qui servira d'outil pour favoriser le transfert de connaissances et d'informations entre les acteurs de l'AKIS, à mettre en œuvre au moyen d'un marché interne et de marchés publics par voie d'appels d'offres concurrentiels.

Dans le cadre de la mesure, au moins 60 PME agroalimentaires mettent en œuvre des projets commerciaux innovants et numériques conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et financés par des prêts participatifs d'ici la fin de 2023.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), l'accord juridique entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et l'*Empresa Nacional de Innovación* (ENISA) et la politique d'investissement ultérieure de l'instrument financier:

- i. exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de la durabilité du Fonds InvestEU; et
- ii. exclure de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁰; II) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels

¹⁰ À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

pertinents¹¹; III) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹² et aux installations de traitement biologique mécanique¹³; et iv) les activités et les actifs dont l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement;

- iii. exiger que l'ENISA vérifie la conformité juridique des projets avec la législation environnementale de l'UE et nationale pertinente pour toutes les transactions, y compris celles qui sont exemptées de l'évaluation de la durabilité.

Aucune activité liée au captage et au stockage du carbone n'est soutenue.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 6 (C3.I6) — Plan visant à promouvoir la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation dans le secteur de la pêche (I): Modernisation du réseau des réserves marines présentant un intérêt pour la pêche

L'objectif de cette mesure est de moderniser le réseau de réserves marines présentant un intérêt pour la pêche au moyen des actions suivantes:

- a) L'acquisition de deux navires d'appui spéciaux pour assurer le contrôle et la surveillance des activités menées dans les réserves;
- b) la mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication permettant de contrôler et de surveiller les réserves, en acquérant, au moins, des drones dotés d'une puissance suffisante pour permettre des activités de contrôle et de surveillance et optimiser les moyens existants;
- c) l'extension du réseau de réserves par la création d'une nouvelle réserve marine; et
- d) la mise à jour d'une réserve marine existante, *Isla de Alborán*, et ses environs afin de faciliter l'accès, d'améliorer son efficacité énergétique et de la doter d'installations adéquates (par exemple une liaison radio radar avec la péninsule) pour surveiller et contrôler la réserve.

L'acquisition des deux navires d'appui spéciaux et la mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication permettant le contrôle et le suivi sont mises en œuvre au moyen de procédures de passation de marchés publics.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des

¹¹ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹² Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, les deux navires d'appui spéciaux doivent être de la meilleure technologie disponible ayant les incidences environnementales les plus faibles dans le secteur. L'investissement concernant l'extension du réseau de réserves marines consiste en une étude en vue de la création d'une nouvelle réserve marine, qui devrait être réalisée dans le cadre d'un contrat interne. Il en va de même pour les travaux prévus pour la mise à jour *de la réserve Isla de Alborán* et de ses environs, qui comprennent une étude nécessaire sur la construction et l'optimisation de l'énergie.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 7 (C3.I7) — Plan visant à stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation du secteur de la pêche (II): Stimuler la recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture et soutenir la formation

Cette mesure améliore la quantité et la qualité des connaissances scientifiques qui éclairent la prise de décision en matière de gestion de la pêche. Les activités prévues incluent: i) l'achat d'au moins deux sondes acoustiques pour équiper deux navires de pêche et de recherche océanographique existants afin de garantir la qualité des données obtenues pour l'évaluation scientifique des différents stocks d'espèces pélagiques; et ii) la promotion de la recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture afin de garantir une approche écosystémique de la prise de décision en matière de gestion de la pêche.

L'acquisition des deux sondes acoustiques est réalisée sur la base d'une procédure de passation de marché public dans laquelle l'offre aura lieu sur une base exclusive. La promotion de la recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture est assurée par la signature d'accords avec des organismes publics de recherche et, le cas échéant, par l'attribution de ressources propres pour le recrutement d'observateurs à bord ou par des appels d'offres.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

Investissement 8 (C3.I8) — Plan visant à stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation du secteur de la pêche (III): Développement technologique et innovation dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

L'objectif de cette mesure est de mettre en place un secteur de la pêche et de l'aquaculture plus durable sur les plans environnemental, économique et social au moyen de deux lignes d'action:

- a) La création de partenariats public-privé pour stimuler la croissance bleue dans le secteur, afin de mettre en œuvre des projets qui servent de catalyseurs aux processus de l'économie bleue; et
- b) soutien au développement technologique et à l'innovation dans le secteur.

La mesure prévoit l'achèvement d'au moins 20 projets de recherche, de développement et d'innovation en vue de l'adoption de nouvelles technologies favorisant la résilience et la durabilité du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 9 (C3.I9) — Plan visant à stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation dans le secteur de la pêche (IV): Numérisation et utilisation des TIC dans le secteur de la pêche

Cette mesure vise à améliorer la surveillance de l'activité de pêche afin de garantir la viabilité environnementale ainsi que la viabilité à moyen et long terme du secteur de la pêche. La mesure comprend deux lignes d'action:

- a) Un régime d'aides à la numérisation du secteur de la pêche et de l'aquaculture, comprenant i) des aides en faveur des dispositifs de transmission électronique des captures ainsi que de leur

géolocalisation pour les navires d'une longueur inférieure à 12 mètres; et ii) les aides à la mise en place d'un système de surveillance utilisant des caméras pour le contrôle à distance de la pêche et la lutte contre les rejets pour les navires de plus de 24 mètres de longueur; et

- b) des solutions TIC modernes pour la surveillance de la pêche, y compris i) un système d'enregistrement des captures prévoyant la possibilité de suivre les navires d'une longueur inférieure à 12 mètres; II) la mise en place d'un service de vol de drones pour le contrôle et la surveillance de la pêche et d'un système de contrôle à distance des captures des navires de pêche d'une longueur supérieure à 24 mètres; et iii) les dispositifs et logiciels (c'est-à-dire l'installation d'un deuxième pare-feu) pour le renforcement de la sécurité du système espagnol d'information sur la pêche.

La numérisation du secteur espagnol de la pêche et de l'aquaculture est mise en œuvre sous la forme de subventions pour la mise en concurrence, tandis que la mise en œuvre de solutions TIC modernes pour la surveillance de la pêche passe par des marchés publics ouverts et centralisés.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 10 (C3.I10) — Plan visant à stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation du secteur de la pêche (V): Soutien à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Cette mesure soutient la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui continue d'être une menace pour les écosystèmes marins. À cette fin, la mesure soutient les investissements suivants:

- a) L'acquisition de quatre navires de patrouille; et
b) la modernisation de trois navires de patrouille en haute mer qui seront utilisés pour lutter contre la pêche illicite, déclarée et non réglementée.

La mesure sera mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de passation de marché public pour la construction de navires de patrouille et par la modification d'un accord avec la marine espagnole dans le cas des navires de patrouille en mer, qui fournira une couverture légale pour le transfert à la marine, qui gère les travaux de modernisation susmentionnés.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, les acquisitions et modernisations de navires ne doivent être de la meilleure technologie disponible ayant les incidences environnementales les plus faibles dans le secteur.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Investissement 11 (C3.I11) — Plan visant à stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation dans le secteur de la pêche (VI): Appui au financement du secteur de la pêche

Cette mesure prévoit le financement de projets d'investissement dans le secteur de la pêche par l'octroi d'un prêt à la *Sociedad Anónima Estatal de Caución Agraria* (SAECA). L'objectif de la mesure est de créer une ligne financière de financement pour des projets liés à l'action en faveur de la pêche durable, notamment: I) l'amélioration des conditions de travail et de sécurité; II) la numérisation des processus et des systèmes; III) améliorer la valeur et la traçabilité des produits; IV) la recherche de nouveaux produits et présentations, y compris l'emballage; et v) stimuler l'innovation, l'amélioration et l'efficacité énergétiques, ainsi que la transition vers une énergie ayant une incidence moindre sur le climat.

La mesure est mise en œuvre au moyen d'un accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et la SAECA afin de soutenir le financement de projets d'investissement dans le

secteur de la pêche. Ce mécanisme repose sur un prêt à la SAECA pour la création d'une ligne de financement destinée à regarantir des projets avec des actions liées à une activité de pêche durable. L'accord prévoit une condition garantissant que les investissements réalisés avec ce financement sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), l'accord juridique entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et la SAECA et la politique d'investissement ultérieure de l'instrument financier doivent:

- i. exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de la durabilité du Fonds InvestEU; et
- ii. exclure de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁴; II) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁵; III) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁶ et aux installations de traitement biologique mécanique¹⁷; et iv) les activités et les actifs dont l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement; et
- iii. exiger que la SAECA vérifie la conformité juridique des projets avec la législation environnementale de l'UE et nationale pertinente pour toutes les opérations, y compris celles qui ne sont pas soumises à l'évaluation de la durabilité.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

C.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

¹⁴ À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

¹⁵ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
39	C3.R1	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal no 5/2020 sur les mesures urgentes concernant l'agriculture et l'alimentation et de la loi no 8/2020 sur la modification de la loi no 12/2013 relative aux mesures visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire	Dispositions du décret-loi royal 5/2020, de la loi no 8/2020 et de la loi no 12/2013 relative à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2020	Entrée en vigueur du décret-loi royal 5/2020 (février 25 2020) prévoyant des mesures urgentes dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation, afin d'améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire en modifiant la législation nationale régissant les relations commerciales dans la chaîne alimentaire. Les principaux objectifs sont de faire en sorte que les prix des produits alimentaires couvrent les coûts de production, d'éviter la destruction de valeur dans la chaîne alimentaire et d'interdire les promotions destinées à induire les consommateurs en erreur sur le prix et l'image des produits. Entrée en vigueur de la loi no 8/2020 portant modification de la loi no 12/2013 relative aux mesures urgentes visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire, afin de valider le décret-loi royal susmentionné en adoptant une loi.
40	C3.R1	M	Entrée en vigueur de la deuxième modification de la loi 12/2013 relative à des mesures visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire	Disposition de la loi no 12/2013 relative à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2021	Entrée en vigueur de la deuxième modification de la loi 12/2013 relative à des mesures visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire, au-delà des exigences minimales de la directive (UE) 2019/633. Cet amendement juridique encourage différentes actions en faveur d'une chaîne de valeur alimentaire plus transparente et plus équilibrée, ce qui implique de modifier i) l'extension du champ d'application de la loi aux relations commerciales; II) le contenu minimal des contrats alimentaires est étendu à pratiquement toutes les transactions.
41	C3.R2	M	Entrée en vigueur du cadre réglementaire visant à mettre en place un registre général des meilleures techniques disponibles dans les exploitations agricoles afin de fournir des informations sur les émissions de polluants et de gaz à effet de serre, et à réformer la législation en matière de planification au moyen de critères applicables aux exploitations agricoles dans tous les secteurs	Mise à disposition du cadre réglementaire à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2022	Le cadre réglementaire pour l'élaboration du registre général des meilleures techniques disponibles facilite le calcul des émissions polluantes et de gaz à effet de serre dans les exploitations porcines et avicoles, ainsi que l'enregistrement d'autres données environnementales. La révision progressive de la législation en matière de planification dans les secteurs de l'élevage réglemente les exigences relatives à la localisation, à la taille, aux conditions sanitaires et aux infrastructures dans les exploitations, en modifiant les exigences applicables aux élevages porcins et en créant un nouveau cadre réglementaire pour le secteur avicole.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
422	C3.R2	M	Entrée en vigueur du règlement visant à améliorer la biosécurité du transport du bétail et de la réglementation relative à l'utilisation durable des antibiotiques dans les espèces animales	Disposition de l'arrêté royal établissant son entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2023	Entrée en vigueur d'un arrêté royal visant à améliorer la biosécurité du transport du bétail et d'un arrêté royal sur l'utilisation durable des antibiotiques dans les espèces d'intérêt pour le bétail, conformément à la description de la mesure.
42	C3.R3	M	Entrée en vigueur du cadre normatif sur la nutrition durable dans les sols agricoles.	Mise à disposition du cadre normatif relatif à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 1	2023	Ce cadre normatif vise à réglementer le travail de fertilisation et à promouvoir les conseils techniques aux agriculteurs afin de rationaliser la fertilisation et de satisfaire aux exigences légales.
43	C3.R4	M	Entrée en vigueur du décret royal relatif à un mécanisme de gouvernance visant à améliorer le système d'irrigation espagnol.	Disposition de l'arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2022	L'arrêté royal établit un mécanisme de gouvernance au niveau national afin que les secteurs concernés puissent coopérer sur des aspects liés à l'irrigation espagnole, tels que la durabilité, les critères d'exécution, les règlements, etc. Il vise également à créer un observatoire de l'irrigation durable en Espagne.
44	C3.R5	M	Adoption du deuxième plan d'action de la stratégie de numérisation du secteur agroalimentaire et des zones rurales.	Publication sur la page web du ministère de l'agriculture				TRIME STR E 4	2022	La mesure assure la continuité de la stratégie de numérisation du secteur agroalimentaire et de l'environnement rural au moyen d'un deuxième plan, dont les objectifs sont de réduire la fracture numérique, de promouvoir l'utilisation des données et de promouvoir le développement des entreprises et de nouveaux modèles d'entreprise.
45	C3.R6	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à la gestion des lieux de pêche nationaux	Disposition de l'arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 2	2022	L'arrêté royal aligne la gestion des différents outils, méthodes et recensements des lieux de pêche nationaux, en facilitant une meilleure gestion des entreprises et en tenant compte des objectifs des politiques et défis majeurs de l'UE, tels que la réforme de la politique commune de la pêche, la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, les stratégies marines ou les ODD, entre autres.
423	C3.R6	M	Entrée en vigueur de la révision de la loi sur la pêche et de la loi visant à moderniser les systèmes de contrôle, d'inspection et de sanction dans le domaine de la pêche.	Disposition des lois établissant son entrée en vigueur				TRIME STR E 2	2026	Entrée en vigueur de la révision de la loi sur la pêche et de la loi visant à moderniser les systèmes de contrôle, d'inspection et de sanction dans le domaine de la pêche, conformément à la description de la mesure.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
46	C3.I1	T	Entrée en vigueur de l'accord contractuel entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase I)		Millions d'euros	0	260	TRIME STR E 3	2021	L'accord de collaboration entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA (phase I; Exécution budgétaire de 260 000 000 EUR) met en œuvre les conditions du plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation qui est réalisé grâce à cet investissement. Cette norme juridique régit, entre autres, le régime de financement public/privé pour ces investissements de modernisation de l'irrigation, les critères de sélection des projets, les procédures d'exécution du plan ainsi que la liste des actions à mener en lien avec l'exécution budgétaire au titre de cette mesure.
47	C3.I1	T	Mise en œuvre de l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase II)		Millions d'euros	0	303	TRIME STR E 4	2022	L'accord de collaboration entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA (phase II; 303 000 000 EUR d'exécution budgétaire) mettent en œuvre les conditions du plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation qui est mis en œuvre dans le cadre de ce projet d'investissement. Cette norme juridique régit, entre autres, le régime de financement public/privé pour ces investissements de modernisation de l'irrigation, les critères de sélection des projets, les procédures d'exécution du plan ainsi que la liste des actions à mener en lien avec l'exécution budgétaire au titre de cette mesure.
424	C3.I1	T	Mise en œuvre de l'addendum à l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase II)		Millions d'euros	303	453	TRIME STR E 4	2023	L'addendum à l'accord de collaboration entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA (extension de la phase II; 150 000 000 EUR d'exécution budgétaire) mettent en œuvre les conditions du plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation qui est mis en œuvre dans le cadre de ce projet d'investissement. Cette norme juridique régit, entre autres, le régime de financement public/privé pour ces investissements de modernisation de l'irrigation, les critères de sélection des projets, les procédures d'exécution du plan ainsi que la liste des actions à mener en lien avec l'exécution budgétaire au titre de cette mesure. (Scénario de référence:

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										30 juin 2022, sur la base de l'objectif 47)
48	C3.I1	T	Modernisation des systèmes d'irrigation modernisés en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique		Nombre (hectares)	0	125 000	TRIME STR E 2	2026	Au moins 125 000 hectares de systèmes d'irrigation modernisés en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique. La surface modernisée avec les investissements du plan pour la reprise et la résilience ainsi que la typologie des actions menées sont prises en compte dans les accords de collaboration signés par SEIASA avec les communautés d'utilisateurs d'eau I concernées. Ces accords établissent les actions spécifiques à mener pour garantir les économies d'eau et l'efficacité énergétique dans les systèmes d'irrigation modernisés. Certaines des actions à mener dans le cadre de ce plan sont les suivantes: I) Substitution de l'utilisation des eaux souterraines ou des eaux de surface par l'utilisation de ressources en eau non conventionnelles (récupérées ou dessalées conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important») (2021/C58/01), ii) mise en œuvre de systèmes de régulation de l'eau permettant l'irrigation par gravité (en utilisant la différence d'altitude de sorte que le transport de l'eau ne nécessite pas l'utilisation d'énergie), iii) remplacement de l'énergie produite à partir de sources fossiles nécessaires au pompage par des sources d'énergie renouvelables (principalement photovoltaïque), iv) remplacement des fossés en plein air en béton ou en terre par des conduites brûlées, v) construction de stations de filtrage et de pompage, et vi) installation de compteurs et de systèmes de gestion à distance. Au premier trimestre de 2 2026, au moins 125 000 hectares de systèmes d'irrigation seront modernisés en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique, ce qui est vérifiable par les accords SIEASA-Communautés d'irrigation.
421	C3.I2	T	Achèvement de la construction d'un laboratoire de biosécurité de niveau 3 et d'un laboratoire phytosanitaire national.		Numéro		2	TRIME STR E 1	2025	Achèvement de la construction du laboratoire de sécurité biologique de niveau 3 (LCSA- Santa Fe) et du laboratoire phytosanitaire national de Lugo.
49	C3.I2	T	Achèvement de la construction d'une installation animale présentant un niveau de biosécurité 3.		Numéro	0	1	TRIME STR	2026	Achèvement de la construction de l'installation animale de niveau 3 pour la sécurité biologique (LCV-Algete)

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
								E 2		
50	C3.I3	T	Amélioration des centres de nettoyage et de désinfection et des centres de production de matériel de reproduction des végétaux grâce à un renforcement des systèmes de formation et de biosécurité		Numéro	0	465	TRIME STR E 3	2024	Au moins 465 centres de nettoyage et de désinfection et centres de production de matériel de reproduction des végétaux dotés de systèmes de formation et de biosécurité renforcés. Le renforcement des capacités comprend l'amélioration et la construction d'installations de nettoyage et de désinfection dans toute l'Espagne, et la biosécurité consiste à disposer d'installations de nettoyage et de désinfection accessibles, modernes et équipées. Le nettoyage et la désinfection étant un pilier essentiel des mesures de biosécurité, l'amélioration technologique de ces installations est donc essentielle, comme l'automatisation, la robotisation, l'installation de nouveaux systèmes de nettoyage et de désinfection, tels que la désinfection thermique ou l'installation de systèmes.
51	C3.I4	T	Plan d'investissement pour promouvoir la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage		Millions d'euros	0	307	TRIME STR E 2	2022	Achèvement du plan d'investissement visant à promouvoir la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage dans les domaines de l'agriculture de précision, de l'efficacité énergétique et de l'économie circulaire (exécution budgétaire de 307 000 000 EUR). Les bases réglementaires déterminent qui sont les bénéficiaires, les exigences auxquelles ils doivent satisfaire, le type d'investissements éligibles et les critères d'éligibilité des investissements dans: agriculture de précision, efficacité énergétique, économie circulaire et utilisation des énergies renouvelables.
52	C3.I4	T	Projets achevés dans les domaines de l'agriculture de précision, de l'efficacité énergétique, de l'économie circulaire et de l'utilisation des énergies renouvelables		Numéro	0	5 000	TRIME STR E 2	2026	Au moins 5 000 exploitations agricoles ayant mené à bien des projets dans les domaines de l'agriculture de précision, de l'efficacité énergétique, de l'économie circulaire et de l'utilisation des énergies renouvelables. L'agriculture de précision comprend la géolocalisation et les systèmes de navigation par satellite (GNSS), la collecte de données en temps réel au moyen de capteurs et d'images satellitaires et aériennes, ainsi que les systèmes d'information géographique (SIG), la cartographie, la communication et la connectivité, l'efficacité énergétique comprend le conditionnement et l'isolation des bâtiments (entrepôts et bâtiments auxiliaires) et des systèmes qui optimisent le contrôle climatique des gaz à effet de serre et la consommation énergétique et thermique des exploitations agricoles et d'élevage, l'économie circulaire comprend des

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										structures pour l'utilisation et la récupération des restes agricoles et des sous-produits animaux au moyen d'opérations et de techniques de prétraitement qui améliorent leur gestion et leur utilisation ultérieure, et l'utilisation d'énergies renouvelables comprend l'installation d'infrastructures de production d'énergie à partir de sources renouvelables multiples pour soutenir les besoins en électricité et en énergie thermique.
53	C3.I5	T	Signature d'accords contractuels entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et l'ENISA		Millions d'euros	0	30	TRIME STR E 2	2023	Signature de trois accords contractuels (un par an) entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et l'ENISA pour soutenir la transformation numérique des PME agroalimentaires au moyen d'une ligne de soutien à l'entrepreneuriat innovant ou fondé sur la technologie dans le secteur agroalimentaire espagnol (exécution budgétaire: 30 000 000 EUR; 10 000 000 EUR par an). Les accords de collaboration entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et l'ENISA établissent les conditions de la ligne d'entrepreneuriat fondée sur la technologie afin de soutenir les PME du secteur agroalimentaire qui présentent des projets commerciaux innovants et numériques, par l'octroi de prêts participatifs, la politique d'investissement et les critères d'éligibilité. Les accords susmentionnés comportent une clause garantissant que les investissements réalisés avec ce financement sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) sur les transactions bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure, au moyen d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable. L'objectif de cet investissement est de répondre à plusieurs des objectifs de la stratégie espagnole de numérisation du secteur agroalimentaire et de l'environnement rural, ainsi que de ses plans d'action.
54	C3.I5	T	Soutien aux PME agroalimentaires pour la mise en œuvre de projets commerciaux innovants et numériques		Numéro	0	60	TRIME STR E 4	2023	Au moins 60 PME agroalimentaires ont bénéficié de crédits pour la mise en œuvre de projets commerciaux innovants et numériques. L'objectif de cette ligne de soutien est d'octroyer des prêts participatifs pour encourager les entreprises à développer des projets viables et innovants, liés au commerce électronique et à la consolidation de l'industrie 4.0,

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										parmi de nombreux autres leviers du changement des modèles économiques numériques pour l'industrie alimentaire. Il est garanti, notamment au moyen de critères de sélection, que les opérations effectuées par ces PME avec ces prêts dans le cadre de ces investissements respectent les orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) sur les transactions bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure, au moyen d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.
55	C3.I6	M	Acquisition d'équipements TIC pour les réserves maritimes d'intérêts de pêche et contrats d'acquisition de navires spéciaux pour les réserves marines	Publication de l'attribution du marché sur la plateforme de passation des marchés publics				TRIME STR E 4	2022	Publication sur la plateforme des marchés publics du marché attribué pour l'acquisition d'équipements TIC pour les réserves marines d'intérêts de pêche et l'attribution de deux contrats pour l'acquisition de deux navires spéciaux pour les réserves marines. Les équipements TIC pour les réserves marines consistent en i) la liaison radio radar Alborán Lighthouse vers la péninsule et ii) l'achat de drones d'une puissance suffisante pour permettre les activités de contrôle et de surveillance et optimiser les moyens existants, en réduisant également l'incidence sur l'environnement. Pour l'achat d'un navire à usage spécial pour les réserves marines, la meilleure technologie permettant de se conformer aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) est recherchée.
56	C3.I7	M	Accords avec des organismes publics de recherche	Signature d'accords avec des organismes publics de recherche				TRIME STR E 4	2021	Signature d'accords avec des organismes publics de recherche pour promouvoir la recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture, garantissant une approche écosystémique de la prise de décision en matière de gestion de la pêche
57	C3.I7	T	Acquisition de sondes acoustiques pour la recherche dans le secteur de la pêche		Numéro	0	2	TRIME STR E 2	2022	Publication sur la plateforme des marchés publics du marché attribué pour l'acquisition de deux sondes acoustiques consacrées à la recherche dans le domaine de la pêche. L'objectif de l'acquisition de deux sondes pour deux navires de recherche de pêche existants est de garantir la qualité des données obtenues et, par conséquent, de favoriser les évaluations scientifiques des différents stocks d'espèces pélagiques, contribuant ainsi à la durabilité de la pêche et à la prise de décision en matière de gestion des pêches sur la base des meilleures connaissances

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										scientifiques.
58	C3.I8	T	Projets de recherche, de développement et d'innovation visant à soutenir la résilience et la durabilité du secteur de la pêche et de l'aquaculture		Numéro	0	20	TRI ME STR E 4	2023	Achèvement d'au moins 20 projets de recherche, de développement et d'innovation en vue de l'adoption de nouvelles technologies favorisant la résilience et la durabilité du secteur de la pêche et de l'aquaculture.
59	C3.I9	M	Renforcement numérique du système espagnol d'information sur la pêche (SIPE) et du système de surveillance de la pêche	Installation de la deuxième barrière coupe-feu				TRI ME STR E 4	2023	Renforcement numérique des informations et de la surveillance de la pêche, y compris installation d'une deuxième barrière coupe-feu (pare-feu) afin d'accroître la sécurité du système espagnol d'information sur la pêche (SIPE), conformément aux exigences établies dans le système national de sécurité (ENS) pour le niveau élevé de sécurité et la numérisation des navires de pêche.
60	C3.I10	M	Achat de patrouilleurs légers et de patrouilleurs en haute mer pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	Publication de l'attribution du marché sur la plateforme de passation des marchés publics				TRI ME STR E 4	2022	Publication dans la plateforme de passation des marchés publics de l'attribution du marché pour quatre nouveaux navires de patrouille légers et trois navires de patrouille renouvelés en haute mer qui seront utilisés pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui demeure l'une des plus grandes menaces existantes pour les écosystèmes marins. La meilleure technologie permettant de se conformer aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) doit être recherchée.
61	C3.I11	T	Financement de projets d'investissement dans le secteur de la pêche		Millions d'euros	0	5	TRI ME STR E 2	2022	L'approbation de l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et la SAECA visant à soutenir le financement de projets d'investissement dans le secteur de la pêche par l'octroi d'un prêt d'au moins 5 000 000 EUR à la Sociedad Anónima Estatal de Caución Agraria (SAECA) pour la création d'une ligne de financement destinée à regarantir des projets avec des actions liées à une activité de pêche durable; améliorer les conditions de travail et la sécurité de l'activité; et à la numérisation des processus et des systèmes. L'accord susmentionné comprendra une clause garantissant que les opérations soutenues au titre de cet investissement sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) sur les transactions bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure au moyen d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.

C.3. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêts

Réforme 7 (C3.R7) — Loi sur la prévention des pertes et gaspillages alimentaires

Cette réforme vise à prévenir les pertes et gaspillages alimentaires en établissant une hiérarchie des priorités dans l'utilisation des denrées alimentaires afin qu'elles ne deviennent pas des déchets.

Le nouveau règlement vise à parvenir à une gestion plus efficace des ressources:

- a) promouvoir la bioéconomie circulaire;
- b) promouvoir la récupération et la distribution des excédents alimentaires à des fins de solidarité sociale, en les assignant en priorité à l'usage humain;
- c) soutenir la recherche et l'innovation dans le domaine de la prévention et de la réduction des pertes et gaspillages alimentaires;
- d) répondre à l'objectif de production et de consommation responsable du programme à l'horizon 2030; et
- e) réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Réforme 8 (C3.R8) — Règlement relatif au système d'information agricole

L'objectif de cette réforme est de mettre en place un système d'information agricole et forestière (SIEX) permettant au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation de gérer les politiques agricoles et de l'élevage. Le système d'information simplifie les relations entre les agriculteurs et l'administration et améliore la gestion des entreprises des agriculteurs en rassemblant les informations pertinentes sur les exploitations agricoles dans un système d'information unique,

Le règlement établit et régit le système d'information pour les exploitations agricoles et d'élevage et la production agricole, ainsi que le registre communautaire autonome des exploitations agricoles et le registre numérique des exploitations agricoles. Le livre agricole numérique prévoit une période de transition pertinente: en particulier, l'article 9 et l'article 10 du livre agricole numérique entrent en vigueur pour toutes les exploitations agricoles au plus tard le T3 2025.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2025.

Investissement 12 (C3.I12) — Plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation

L'objectif de cette mesure est de relever l'ambition de l'investissement 1 (C3.I1): Prévoir d'améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation, en augmentant le nombre d'hectares modernisés en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

C.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
L8	C3.R7	M	Entrée en vigueur de la loi sur la prévention des pertes et du gaspillage alimentaires	Disposition de la loi relative à l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 2	2026	Entrée en vigueur du règlement relatif à la prévention des pertes et gaspillages alimentaires, conformément à la description de la mesure.
L9	C3.R8	M	Entrée en vigueur du règlement régissant le système d'information des exploitations agricoles	Disposition de l'arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 3	2025	Entrée en vigueur de l'arrêté royal régissant le système d'information des exploitations agricoles, conformément à la description de la mesure.
L10	C3.I12	T	Mise en œuvre de l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase III)		Millions d'euros	0	260	TRI ME STR E 4	2023	L'accord de collaboration entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA (phase III; 260 000 000 EUR d'exécution budgétaire) mettent en œuvre les conditions du plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation qui est mis en œuvre dans le cadre de ce projet d'investissement. Cette norme juridique régit, entre autres, le régime de financement public/privé pour ces investissements de modernisation de l'irrigation, les critères de sélection des projets, les procédures d'exécution du plan ainsi que la liste des actions à mener en lien avec l'exécution budgétaire au titre de cette mesure.
L11	C3.I12	T	Modernisation des systèmes d'irrigation modernisés en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique		Nombre (hectares)	125 000	160 000	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 160 000 hectares de systèmes d'irrigation modernisés en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique. La surface modernisée avec les investissements du plan pour la reprise et la résilience ainsi que la typologie des actions menées sont prises en compte dans les accords de collaboration signés par SEIASA avec les communautés d'utilisateurs d'eau concernées. Ces accords établissent les actions spécifiques à mener pour garantir les économies d'eau et l'efficacité énergétique dans les systèmes d'irrigation modernisés. Certaines des actions à mener dans le cadre de ce plan sont les suivantes: I) Substitution de l'utilisation des eaux souterraines ou des eaux de surface par l'utilisation de ressources en eau non conventionnelles (récupérées ou dessalées conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important») (2021/C58/01), ii) mise en œuvre de systèmes de régulation de l'eau permettant l'irrigation par gravité (en

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										utilisant la différence d'altitude de sorte que le transport de l'eau ne nécessite pas l'utilisation d'énergie), iii) remplacement de l'énergie produite à partir de sources fossiles nécessaires au pompage par des sources d'énergie renouvelables (principalement photovoltaïque), iv) remplacement des fossés en plein air en béton ou en terre par des conduites brûlées, v) construction de stations de filtrage et de pompage, et vi) installation de compteurs et de systèmes de gestion à distance. Au premier trimestre de 2 2026, au moins 35 000 hectares de systèmes d'irrigation seront modernisés en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique, ce qui est vérifiable par les accords SIEASA-Communautés d'irrigation. (Base de référence fondée sur l'objectif 48)

D. ELÉMENT 04: ÉCOSYSTÈMES ET BIODIVERSITÉ

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience vise à remédier à la vulnérabilité de l'Espagne aux effets négatifs directs et indirects du changement climatique dus à sa biogéographie et à sa géomorphologie en améliorant l'état de conservation des écosystèmes, par leur restauration écologique, le cas échéant, et en inversant la perte de biodiversité, en garantissant une utilisation durable des ressources naturelles et en préservant et en améliorant les services écosystémiques. Ce volet contribue également à l'adaptation des écosystèmes aux effets néfastes du changement climatique en adoptant des mesures visant à en réduire les effets, en adoptant la stratégie nationale de lutte contre la désertification et en mettant l'accent sur les incendies de forêt.

Un accent supplémentaire est mis sur la protection, la préservation et la restauration des écosystèmes marins. La mise en œuvre de ce volet du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne i) lance le programme bleu visant à améliorer les mers et leur biodiversité; II) augmenter la part des zones marines protégées, en protégeant au moins 18 % du territoire espagnol d'ici la fin de 2025, en défendant à la fois la faune et la flore; et iii) mettre en place, pour la première fois en Espagne, un cadre pour la gestion du milieu marin.

En outre, elle préserve et gère de manière durable les zones rurales, leurs écosystèmes, la biodiversité et les forêts. Les zones rurales — où le dépeuplement a eu une incidence particulièrement négative — abritent une grande partie du riche patrimoine naturel de l'Espagne et constituent donc une source de richesse locale, ce qui ouvre des possibilités d'inverser le déclin démographique.

Ce volet du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne soutient les investissements dans la transition écologique et numérique (recommandation par pays no 3 2020). Il soutient également la bonne gestion des terres, en particulier la gestion des forêts, la protection et la restauration de la nature, conformément aux objectifs du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

D.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C4.R1) — Conservation de la biodiversité terrestre et marine

Cette réforme actualisera la législation sur la biodiversité et le patrimoine naturel afin de soutenir le respect des engagements découlant de la convention sur la diversité biologique et de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 récemment adoptée.

L'action principale de cette réforme consiste à préparer, approuver et déployer le plan stratégique pour le patrimoine naturel et la biodiversité (tel que défini dans la loi 42/2007 sur le patrimoine naturel et la biodiversité), afin d'avoir un impact durable sur la conservation et la gestion de tous les systèmes naturels espagnols ainsi que sur les services qu'il fournit à la société. Cette réforme comprend également les actions suivantes au titre de la présente mesure:

- a) Adoption de la stratégie en faveur de la biodiversité, de la science et de la connaissance, qui recense les principales lacunes en matière de recherche et établit des domaines spécifiques dans lesquels la recherche sur la biodiversité est nécessaire.

- b) Adoption de l'arrêté royal portant approbation du plan pour le réseau des zones marines protégées, qui promeut un réseau écologiquement cohérent contribuant à la conservation des zones du patrimoine naturel et de la biodiversité marine, en favorisant une gestion planifiée, efficace et cohérente des zones marines protégées.
- c) La stratégie nationale pour la conservation des pollinisateurs prévoit les mesures nécessaires pour améliorer la situation des pollinisateurs. Cette stratégie se concentre en particulier sur i) la promotion de zones favorables aux pollinisateurs; II) l'amélioration de sa gestion et la réduction des risques créés par les espèces nuisibles; III) les produits phytosanitaires; et iv) la promotion de la recherche sur la conservation des pollinisateurs et la diffusion des résultats de la recherche dans ce domaine.
- d) Adoption du règlement relatif à la mise à jour des autorités, administratives et scientifiques, dans le cadre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (règlement CITES), qui garantit la mise en œuvre des mesures découlant de la CITES et veille à ce que le commerce ne nuise pas à l'état de conservation des espèces et à leur survie à long terme.
- e) Le plan de conservation et de restauration des zones humides, qui garantit la préservation et l'utilisation rationnelle des zones humides.

Le développement de ces actions au titre de la présente mesure sera directement soutenu par l'investissement 1 et l'investissement 2 de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience (décrit ci-dessous). Il complète également les deux autres réformes et investissements décrits dans ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 2 (C4.R2) — Restauration des écosystèmes et des infrastructures vertes

L'objectif de cette réforme est d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie du gouvernement central pour l'infrastructure verte, la connectivité et la restauration écologique, de restaurer les écosystèmes endommagés et de consolider, d'ici à 2050, un réseau de zones terrestres et marines, naturelles et semi-naturelles pleinement fonctionnelles, reliées en Espagne.

Ces réformes s'articulent autour de sept lignes d'action différentes visant à: (I) réduire les effets de la fragmentation et de la perte de connectivité écologique; II) restaurer les habitats et les écosystèmes dans des zones clés; III) maintenir et améliorer la fourniture de services écosystémiques d'éléments d'infrastructure verte; IV) améliorer la résilience des éléments liés aux infrastructures vertes; (V) assurer la cohérence territoriale; VI) intégrer des infrastructures vertes efficaces; et vii) assurer une communication, une éducation et une participation adéquates des groupes d'intérêt et de la société au développement des infrastructures vertes.

Cette réforme est également soutenue par l'investissement 3 de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience, qui répond en particulier aux recommandations de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 concernant l'intégration de corridors écologiques, la plantation à grande échelle d'arbres, les progrès significatifs dans la réhabilitation des terres contaminées et l'objectif consistant à garantir que les villes d'au moins 20 000 habitants disposent d'un plan ambitieux d'écologisation urbaine. Elle est également liée à la réforme 1 et à l'investissement 1 de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2021.

Réforme 3 (C4.R3) — Gestion durable des forêts

Cette réforme actualisera la stratégie forestière espagnole de 1999 ainsi que le plan forestier espagnol 2002-2032, en élaborant un ensemble de mesures visant à stimuler le secteur forestier, couvrant l'ensemble de la forêt espagnole: la protection des espèces et des zones, les incendies, les propriétaires, l'évolution, l'état actuel et les tendances dans les zones et les ressources forestières,

entre autres. La réforme porte sur la revitalisation économique et sociale des grandes zones rurales, qui sont confrontées à de graves problèmes de dépeuplement, et elle est bien alignée sur le pacte vert pour l'Europe.

La stratégie forestière espagnole s'articule autour de cinq priorités stratégiques:

- 1) La conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel, de la biodiversité et de la connectivité.
- 2) Protection, sécurité sanitaire et protection de la prévention et de l'adaptation aux risques naturels et environnementaux.
- 3) Bioéconomie forestière: économie verte et emplois, mobilisation des ressources forestières et développement socio-économique durable du secteur forestier.
- 4) Développement et amélioration de la connaissance et de la culture forestière.
- 5) Modèle de gouvernance forestière: le cadre réglementaire, administratif et instrumental de la politique forestière espagnole.

La stratégie espagnole pour les forêts comporte deux instruments principaux, qui sont nécessaires pour réformer le secteur forestier dans son ensemble. La première est l'adoption de lignes directrices pour une gestion durable des forêts. Ces lignes directrices couvrent des questions telles que la biodiversité, le changement climatique et la bioéconomie circulaire. Deuxièmement, des orientations stratégiques pour la gestion des incendies de forêt en Espagne, qui fixent les objectifs à suivre, définissent les grandes lignes de travail et identifient les groupes de la société avec un certain degré de responsabilité. Ces orientations stratégiques sont essentielles pour lutter contre les incendies de forêt et renforcer le positionnement stratégique du secteur forestier dans le contexte de la transition écologique.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Investissement 1 (C4.I1) — Numérisation et connaissance du patrimoine naturel

L'investissement met en place un système de numérisation de la gestion, du contrôle et de la surveillance du patrimoine naturel, couvrant à la fois les champs terrestres et marins. Ces investissements permettent d'améliorer sensiblement la connaissance des espèces et des habitats, ainsi que des informations cartographiques et du patrimoine naturel, y compris géologique. L'investissement est axé sur l'acquisition d'informations et sa gestion, notamment:

- 1) Un programme visant à améliorer les connaissances et la numérisation de la gestion de la biodiversité et du patrimoine naturel au niveau national grâce au développement de réseaux de surveillance, au déploiement de capteurs et à l'utilisation de systèmes d'acquisition d'informations numériques fixes et mobiles.
- 2) Développement de systèmes ou de plateformes de gestion de l'information au niveau national, dotés de capacités supplémentaires en matière d'analyse et de diffusion.

La mise à jour du système avionique de la flotte d'aéronefs amphibiens est lancée et inclut la conception, la certification et l'achat des équipements destinés à rendre les aéronefs plus sûrs et plus efficaces dans la lutte contre l'incendie. Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, l'amélioration du système avionique de la flotte d'aéronefs amphibiens n'est intégrée qu'aux aéronefs existants et n'augmente pas la durée de vie ou la capacité de ces aéronefs. Il ne garantit la sécurité et les conditions de vol que pendant les opérations où ils sont utilisés pour éteindre des incendies de forêt.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C4.I2) — Conservation de la biodiversité terrestre et marine

Ces investissements comprennent un ensemble d'investissements directs et de lignes de subvention pour la conservation de la biodiversité tant terrestre que marine. Il comprend cinq lignes d'action, qui seront alignées sur la réforme 1:

- 1) La conservation de la biodiversité terrestre, l'amélioration de l'état de conservation des espèces et des habitats, la prévention des menaces et de la mortalité ainsi que les actions visant à contrôler et à éradiquer les espèces exotiques envahissantes.
- 2) L'amélioration des infrastructures, qui comprend des actions telles que la fourniture, la rénovation et la modernisation d'installations et d'infrastructures associées à la gestion du patrimoine naturel et à la sensibilisation, ainsi que la mise en évidence et la diffusion de l'importance de la conservation de la biodiversité pour la santé et le bien-être des personnes.
- 3) Un investissement dans la conservation de la biodiversité marine, afin de protéger au moins 18 % du territoire marin espagnol d'ici à 2025.
- 4) La restauration des zones humides, au moyen d'actions de conservation, d'amélioration et de restauration des zones humides, et en particulier celles liées au plan de conservation et de restauration des zones humides prévu par la réforme 2.
- 5) Contrôle du commerce international afin d'améliorer et de consolider le réseau des centres de sauvetage CITES et de renforcer le plan d'action contre le trafic illicite.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, pour l'achat de navires à usage spécial, les critères de sélection de l'investissement garantissent que seules les meilleures technologies disponibles ayant les incidences environnementales les plus faibles dans le secteur sont sélectionnées, en tenant compte de la finalité particulière qu'elles servent.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 3 (C4.I3) — Restauration des écosystèmes et des infrastructures vertes

Cet investissement comprend un ensemble d'actions visant à soutenir la mise en œuvre de la réforme 2. L'objectif est de restaurer les écosystèmes naturels et les zones dégradées par les activités minières, ainsi que d'autres initiatives en milieu urbain visant à promouvoir la connectivité urbaine et l'inversion.

L'investissement fixe un objectif de restauration d'au moins 30 000 hectares d'écosystèmes naturels. Les actions de restauration se concentrent sur les territoires ou écosystèmes dégradés par l'élimination des éléments artificiels, l'amélioration du sol et de la morphologie ainsi que la revégétation et la naturalisation. En ce qui concerne l'exploitation minière, l'investissement doit réhabiliter au moins 30 anciens sites miniers. La réhabilitation des anciens sites miniers comprend la décontamination du sol, la restauration de la morphologie et la revégélisation et la naturalisation des anciens sites miniers qui ne sont plus en activité.

Enfin, l'investissement promeut les infrastructures vertes, en répondant aux besoins des autorités locales, notamment: I) les stratégies d'urbanisme et de régénération dans le but de créer et de régénérer les infrastructures vertes et bleues et de libérer l'espace urbain afin d'accroître la biodiversité, la perméabilité des sols et la connectivité naturelle dans les villes; II) les actions et projets couvrant les processus de gouvernance et de participation, la gestion des espaces verts et bleus et les projets de métabolisme urbain liés à la biodiversité; et iii) le soutien aux projets d'équipements et d'infrastructures pour l'urbanisme.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

C4.I4 Gestion durable des forêts

Ces investissements comprennent des investissements dans la gestion durable des forêts:

- 1) Les actions visant à améliorer la gestion des forêts en ce qui concerne la lutte contre les incendies de forêt et les autres interventions en matière de gestion des forêts; soutien technique aux propriétaires forestiers et aux administrations forestières afin de consolider la propriété publique; plans de gestion forestière visant à promouvoir la biodiversité et l'utilisation durable des forêts.
- 2) Les actions qui protègent le changement climatique et s'y adaptent, y compris le renouvellement d'au moins 100 moyens spéciaux de lutte contre les incendies, les bases des pompiers et les progrès en matière d'actions d'amélioration des forêts.
- 3) Un ensemble d'actions soutient le secteur forestier en tant que ressource essentielle pour relever le défi démographique, en mettant particulièrement l'accent sur l'entrepreneuriat vert et la bioéconomie locale. Cette partie de l'investissement comprend des subventions aux autorités locales et à d'autres acteurs publics et privés afin de promouvoir la compétitivité, l'esprit d'entreprise et la durabilité du secteur forestier et de son industrie. Ces actions mettent particulièrement l'accent sur la création d'emplois verts, notamment en soutenant la participation des femmes et des jeunes dans le secteur forestier et l'entrepreneuriat vert.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, la mesure doit explicitement prévenir et exclure le soutien aux plantations de monoculture, en particulier l'eucalyptus, afin de réduire au minimum les risques de stress hydrique et d'incendie. Pour l'acquisition d'équipements de lutte contre l'incendie, seules les meilleures technologies disponibles ayant les incidences environnementales les plus faibles dans le secteur sont soutenues, compte tenu de la finalité particulière qu'elles servent.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

D.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
62	C4.R1	M	Plan stratégique pour le patrimoine naturel et la biodiversité et plan relatif au réseau de zones marines protégées	Publication au Journal officiel				TRIME STR E 4	2022	Adoption du plan stratégique pour le patrimoine naturel et la biodiversité (arrêté royal) et du plan relatif au réseau de zones marines protégées (arrêté royal), y compris la mise en place d'au moins neuf bases de gestion marine, iii) la stratégie en faveur de la biodiversité, des sciences et de la connaissance, iv) la stratégie nationale pour la conservation des pollinisateurs, v) le règlement relatif à la mise à jour des autorités et des organes administratifs et scientifiques, au titre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et vi) le plan de conservation et de restauration des zones humides.
63	C4.R2	M	Adoption de la stratégie nationale pour l'infrastructure verte, la connectivité et la restauration écologique	Publication au Journal officiel				TRIME STR E 2	2021	Adoption de la stratégie nationale pour l'infrastructure verte, la connectivité et la restauration écologique. La stratégie comprend des lignes d'action visant à: I) la réduction des effets de la fragmentation et de la perte de connectivité écologique; II) la restauration des écosystèmes dans des zones clés; III) maintenir et améliorer la fourniture de services écosystémiques; IV) l'amélioration de la résilience; (V) la définition d'un modèle de gouvernance; et vi) la communication, l'éducation et la participation des parties prenantes.
64	C4.R3	M	Approbation de la stratégie et du plan d'appui pour les forêts espagnoles	Publication au Journal officiel				TRIME STR E 4	2022	Adoption de la stratégie et du plan d'appui pour les forêts espagnoles, qui comprennent des lignes directrices pour une gestion durable des forêts.
65	C4.I1	M	Attribution de marchés pour des aéronefs spéciaux pour la lutte contre l'incendie et mise en place d'un système de suivi et de gestion des connaissances en matière de biodiversité	Avant l'exécution du contrat				TRIME STR E 2	2022	Attribution de marchés pour la mise à jour et la mise à niveau d'au moins dix avions spéciaux (Canadair) pour la lutte contre les incendies, et mise à disposition du système de suivi et de gestion des connaissances en matière de biodiversité. Le système comprend une meilleure connaissance des espèces et des habitats et une plateforme numérique. L'investissement doit garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) en modernisant uniquement les aéronefs existants, qui n'augmentent pas leur durée de vie ou leur capacité.
66	C4.I1	M	Achèvement et mise en œuvre du système de suivi et de gestion des connaissances en matière de biodiversité	ACAC de Recepción				TRIME STR E 2	2026	Le système de suivi et de gestion des connaissances en matière de biodiversité est achevé et opérationnel (y compris la plateforme numérique) et un vol LIDAR de précision a été effectué sur au moins 75 % du territoire terrestre national.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
67	C4.I2	T	Zones marines protégées		% du territoire marin espagnol	13	15	TRIME STR E 4	2023	Parvenir à une zone marine protégée d'au moins 15 % du territoire marin espagnol. L'aire marine protégée est un territoire marin inclus dans le réseau Natura 2000 ou d'autres catégories d'espaces naturels protégés, tel qu'établi par la loi 42/2007; les zones protégées par les instruments internationaux et les réserves marines sont incluses dans le RAMPE (réseau espagnol des zones marines protégées), le cas échéant. (Scénario de référence: 31 décembre 2020)
68	C4.I2	T	Zones marines protégées		% du territoire marin espagnol	15	18	TRIME STR E 4	2025	Parvenir à une zone marine protégée d'au moins 18 % du territoire marin espagnol. L'aire marine protégée est un territoire marin inclus dans les réseaux Natura 2000 ou d'autres catégories d'espaces naturels protégés, tels qu'établis par la loi 42/2007; les zones protégées par les instruments internationaux et les réserves marines sont incluses dans le RAMPE (réseau espagnol des zones marines protégées), le cas échéant. (Scénario de référence: 31 décembre 2023)
69	C4.I2	T	Actions de conservation de la biodiversité		Nombre (hectares)	0	50 000	TRIME STR E 2	2026	Au moins 50 000 hectares couverts par des actions de conservation de la biodiversité menées à bien. Les actions de conservation comprennent les actions suivantes: i) des actions de prévention de la mortalité des espèces de faune et de flore, ii) des actions de détection précoce, de contrôle ou d'élimination des espèces envahissantes, iii) des mesures de gestion et d'amélioration des habitats, en particulier celles concernant les espèces protégées, iv) des actions de restauration des zones humides telles que l'amélioration de la dynamique naturelle, de la quantité et de la qualité de l'eau, de la faune et de la flore naturelles, et v) des actions prévoyant, réaménageant et modernisant les installations et les infrastructures associées à la gestion du patrimoine naturel et en particulier des zones protégées (Natura 2000 et espaces naturels protégés) et la modernisation de l'infrastructure de la convention sur le commerce illicite des espèces menacées d'extinction (CITES), y compris la mise en place d'un nouveau centre de référence de sauvetage. Pour l'achat de navires à usage spécial, les critères de sélection de l'investissement doivent garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) en soutenant uniquement les meilleures technologies disponibles ayant les incidences les plus faibles sur l'environnement dans le secteur, compte tenu de la finalité particulière qu'elles servent.
70	C4.I3	T	Réhabilitation d'anciens sites miniers (au moins 20 anciens sites miniers)		Nombre (sites miniers)	0	20	TRIME STR	2023	Réhabilitation d'au moins 50 % de chaque site minier, ciblant au moins 20 anciens sites miniers, y compris la décontamination du sol, la restauration de la morphologie, la revégétation et la naturalisation.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
								E 2		
71	C4.I3	M	Actions de restauration des écosystèmes	Certification officielle des travaux/projets finalisés				TRI ME STR E 4	2025	Au moins 30 000 hectares couverts par des actions de restauration des écosystèmes menées à bien dans des territoires ou des écosystèmes dégradés, y compris l'élimination des éléments artificiels, l'amélioration des sols et de la morphologie, ainsi que la revégétation et la naturalisation et la finalisation de projets liés à l'infrastructure verte dans au moins 30 villes de plus de 50 000 habitants.
72	C4.I3	T	Achèvement de la réhabilitation d'anciens sites miniers (au moins 30 anciens sites miniers)		Nombre (sites miniers)	0	30	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 30 anciens sites miniers ont été réhabilités, y compris la décontamination du sol, la reconstitution de la morphologie et la restauration et la naturalisation des anciens sites miniers qui ne sont plus en activité.
73	C4.I4	M	Actions en faveur de la gestion durable des forêts	Certificat signé par MITERD				TRI ME STR E 2	2023	Renouvellement d'au moins 100 véhicules spéciaux pour la lutte contre l'incendie. Les critères de sélection de l'investissement garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) en soutenant uniquement les meilleures technologies disponibles ayant les incidences les plus faibles sur l'environnement dans le secteur, compte tenu de la finalité particulière qu'elles poursuivent.
425	C4.I4	M	Actions relatives à la gestion durable des forêts (partie II)	Certificat signé par MITERD				TRI ME STR E 2	2026	Achèvement des actions relatives à la gestion durable des forêts, y compris la rénovation des bases de pompiers et l'achèvement des actions d'amélioration des forêts, y compris la planification de pratiques adaptatives de gestion durable des forêts et l'enrichissement des espèces et d'au moins 70 projets en faveur de l'entrepreneuriat vert et de la bioéconomie locale, conformément à la description de la mesure. Les critères de sélection de l'investissement garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) en soutenant uniquement les meilleures technologies disponibles ayant les incidences les plus faibles sur l'environnement dans le secteur, compte tenu de la finalité particulière qu'elles poursuivent.

D.3. Description des investissements destinés au soutien sous forme de prêts

Réforme 4 (C4.R4) — Stratégie nationale de lutte contre la désertification

Cette réforme actualisera la stratégie nationale de lutte contre la désertification, remplaçant le plan d'action national de lutte contre la désertification publié en 2008 et créant un nouveau cadre stratégique de lutte contre la désertification sur le territoire espagnol. Cette réforme vise à contribuer à la protection, à la conservation et à l'amélioration du capital naturel, en ciblant les zones arides, semi-arides et sous-humides sèches, et à réduire au minimum la dégradation des terres.

La stratégie s'articule autour de trois piliers:

- 1) Actions visant à prévenir et à réduire la désertification et à restaurer les zones dégradées.
- 2) Renforcement des capacités et gouvernance.
- 3) La connaissance et la société: actions visant à améliorer les connaissances, la transparence et la participation civile.

Cette réforme comporte un plan d'action associé pour la période 2022-2026. Le présent plan d'action contribue à l'élaboration de la stratégie, définit les priorités et fixe le contenu et le calendrier de leur mise en œuvre.

La stratégie promeut également la coordination et la coopération entre les agents compétents chargés des questions de désertification et crée les organes collégiaux suivants:

- 1) La commission nationale de lutte contre la désertification, rattachée à la commission nationale du patrimoine naturel et de la biodiversité. L'objectif de ce comité est d'agir en tant qu'organe consultatif et de promouvoir la coopération entre l'administration nationale et les administrations des communautés autonomes;
- 2) Le Conseil national de lutte contre la désertification. Cet organe agit en tant qu'organe consultatif qui apporte un soutien à l'administration nationale et contribue à la coordination de la société scientifique et civile; et
- 3) Une unité technique chargée de lutter contre la désertification au sein de la direction générale de la biodiversité, des forêts et de la désertification du ministère de la transition écologique et du défi démographique. Cette unité est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la coordination des mesures et actions relatives à la désertification sur le territoire espagnol.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

D.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
L12	C4.R4	M	Adoption de la stratégie nationale de lutte contre la désertification et du plan d'action y afférent (2022-2026) et création des instances collégiales.	Publication au Journal officiel				TRI ME STR E 4	2024	Adoption de la stratégie nationale de lutte contre la désertification et des actions connexes, conformément à la description de la mesure.

E. VOLET 05: LITTORAL ET RESSOURCES EN EAU

Ce volet vise à améliorer la gestion des ressources en eau, à mettre en œuvre une politique d'adaptation des zones côtières pour faire face aux effets néfastes du changement climatique et à renforcer la mise en œuvre des stratégies marines et des programmes de planification de l'espace maritime.

Pour améliorer la gestion des ressources en eau, l'Espagne doit relever différents défis, tels que l'identification de nouveaux polluants émergents (par exemple, les microplastiques), le déficit d'investissement existant dans la planification, l'adaptation de la côte au changement climatique, le contrôle et la gestion du domaine public hydraulique, la propriété maritime terrestre et le traitement de l'eau, et le retard pris dans le déploiement des nouvelles technologies et des technologies de l'information et de la communication pour la gestion de l'eau. À cette fin, l'Espagne améliore l'efficacité du secteur. L'Espagne s'efforce également de mieux aligner sa gestion des ressources en eau sur les objectifs environnementaux tels que ceux énoncés dans le pacte vert pour l'Europe, la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et le plan d'action «zéro pollution» de l'UE. À cette fin, différentes stratégies sont mises en œuvre, telles que la numérisation de l'administration publique afin d'avoir accès aux informations, y compris la qualité de l'eau et le respect des débits écologiques, la fourniture et l'amélioration des infrastructures environnementales, la sécurité des infrastructures ou l'amélioration de l'état des eaux souterraines et la récupération des aquifères.

Les effets de l'érosion et des inondations sur la côte ont été exacerbés par le changement climatique. Par conséquent, ce volet du plan pour la reprise et la résilience espagnol doit également mettre en œuvre une politique d'adaptation de la côte espagnole aux effets néfastes du changement climatique. Afin de lutter contre l'érosion et de réduire les risques d'inondation, un certain nombre de mesures d'adaptation sont mises en place, telles que le rétablissement environnemental des zones dégradées, l'amélioration de l'accessibilité ordonnée et correcte du domaine maritime terrestre public ou l'élaboration et la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature, entre autres. Cette ligne d'action doit créer un littoral plus résilient face aux effets du changement climatique et mieux préparer le secteur du tourisme et d'autres secteurs dépendant de l'état des zones côtières. En outre, cela renforcera encore le rôle du programme Copernicus, qui est essentiel pour prévenir et évaluer les dommages et les effets des phénomènes météorologiques extrêmes.

Dans le cadre de ce volet du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne, l'Espagne promeut le développement durable optimal des secteurs maritimes et protège le milieu marin dans le but d'atteindre son bon état écologique en adoptant une loi, en transposant la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et en renforçant sa mise en œuvre.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience contribue à axer la politique économique liée aux investissements sur la promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des ressources (recommandation spécifique par pays no 3 2019). Elle concentre également les investissements sur la transition écologique et numérique, notamment en encourageant la recherche et l'innovation, la production et l'utilisation propres et efficaces de sources d'énergie, les infrastructures énergétiques, la gestion de l'eau et des déchets et les transports durables (recommandation par pays no 3 2020). Elle améliore également la réutilisation de l'eau (recommandation par pays no 3 2022).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

E.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C5.R1) — Plans et stratégies pour l'eau et changements réglementaires

La réforme porte sur le réexamen et la mise à jour de la loi sur l'eau, de ses règlements et d'autres dispositions de droit dérivé, afin de garantir un cadre juridique favorable à la promotion des investissements. La réforme comprend l'adoption et la révision d'un certain nombre de plans et de stratégies qui constituent la base des investissements et de la gestion de l'eau qui renforcent et accroissent les investissements. Ces modifications réglementaires sont alignées sur le pacte vert pour l'Europe.

Cette réforme abordera de nombreux problèmes concernant tous les types d'eau, tels qu'un cadre financier amélioré pour la réutilisation des eaux usées, l'adoption de normes techniques pour la sécurité des barrages et de leurs réservoirs, l'adoption d'un plan national pour l'épuration, l'assainissement, l'efficacité, les économies et la réutilisation de l'eau (mise en œuvre du traitement, de l'assainissement, de l'efficacité, des économies, de la réutilisation et de la sécurité des infrastructures), entre autres.

La mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

Investissement 1 (C5.I1) — Mise en œuvre d'actions en matière de traitement, d'assainissement, d'efficacité, d'économies, de réutilisation et de sécurité des infrastructures (DESEAR)

Cet investissement mène les actions suivantes:

- 1) Mise en œuvre de mesures de purification, d'assainissement et de réutilisation de l'eau. L'objectif de cette ligne d'action est d'améliorer la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires. Dans certains cas, les actions doivent réutiliser les eaux urbaines résiduaires, réduisant ainsi les pressions de captage actuelles. Les nouvelles mesures de traitement doivent parvenir à une consommation d'énergie nette nulle de l'ensemble du système de traitement des eaux usées. Les infrastructures sont envisagées au moins pour les infrastructures nouvelles ou modernisées de traitement des eaux usées qui fournissent une capacité supplémentaire pour le traitement des eaux usées. Le traitement doit être nouvellement désigné ou mis à niveau à un niveau au moins conforme à la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive 91/271/CEE). L'amélioration et le renouvellement des infrastructures existantes entraînent une réduction de la consommation moyenne d'énergie d'au moins 10 %. Ces économies seront réalisées par la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique (cogénération, récupération d'énergie et de chaleur, panneaux photovoltaïques, éclairage LED, etc.) dans l'élaboration des projets et l'introduction de clauses et de critères d'efficacité énergétique dans les appels à projets et travaux.
- 2) Actions visant à améliorer l'efficacité et à réduire les pertes d'eau. Les actions mettent en œuvre un régime de subventions pour l'amélioration de l'efficacité des réseaux d'approvisionnement des petites et moyennes municipalités, permettant aux municipalités ou aux organismes publics responsables de l'approvisionnement en eau de l'améliorer en réduisant les pertes dans les réseaux de distribution et des actions visant à réparer et à améliorer les installations de stockage d'eau ainsi que les installations dans les petites et moyennes municipalités. Les habitants desservis par ces infrastructures correspondent à ceux desservis par le réseau de distribution d'eau.
- 3) Investissements visant à améliorer la sécurité des barrages et des réservoirs. Il s'agit d'actions visant à garantir la sécurité des grands barrages publics existants en mettant en œuvre les plans d'urgence correspondants et d'autres actions complémentaires. Cela ne doit pas conduire à la construction de nouveaux barrages ni à l'extension de barrages existants.
- 4) Actions visant à améliorer l'efficacité énergétique et hydrique dans le cycle urbain de l'eau. Ces actions promeuvent des projets liés à l'épuration, à l'assainissement et à la réutilisation de l'eau,

à l'amélioration de l'utilisation rationnelle de l'eau et à la réduction des pertes d'eau, grâce à la numérisation des utilisateurs de l'eau. Cela se fera dans la région de L'Horta Sud, à Valence, en fournissant de nouvelles infrastructures pour l'épuration, l'assainissement et la réutilisation de l'eau pour 250 000 équivalent habitant; et dans l'installation de traitement de purification de Rincón de León à Alicante, améliorer la gestion de l'eau pour l'irrigation sur 18 500 hectares.

L'investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C5.I2) — Surveillance et restauration des écosystèmes fluviaux, rétablissement des aquifères et atténuation des risques d'inondation

Les objectifs de cet investissement sont les suivants:

- 1) Surveiller et restaurer les écosystèmes fluviaux et les réserves fluviales naturelles. Cette ligne comprend un certain nombre d'actions concrètes visant à restaurer l'espace fluvial, à étendre les réseaux de surveillance et à améliorer les inventaires des pressions hydromorphologiques qui le menacent.
- 2) Mettre en place des mesures visant à atténuer les risques d'inondation. Cette ligne d'action comprend des plans de gestion des risques d'inondation déjà existants, y compris des mesures de prévention de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'élaboration de lignes directrices techniques visant à réduire la vulnérabilité des zones exposées dans les zones inondables et à promouvoir l'adaptation des différents secteurs économiques aux risques d'inondation. En outre, les municipalités se penchent sur la mise en œuvre de mesures de restauration des cours d'eau dans les environnements urbains, introduisent des systèmes de drainage durables et améliorent la perméabilité des environnements urbains et leur lien avec les valeurs environnementales des cours d'eau dans les zones urbaines en élaborant des lignes directrices techniques et des objectifs de planification de l'eau.
- 3) Adopter des mesures visant à réduire le captage des eaux souterraines en exploitant d'autres ressources (récupération des aquifères). Ces mesures réduisent le captage de certaines masses d'eau souterraine — en particulier celles qui menacent la région de *Doñana* et certains aquifères dans le sud-est de l'Espagne — et étendent les réseaux de surveillance piézométrique.
- 4) Fourniture d'énergie photovoltaïque aux installations de dessalement et distribution de celles-ci.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, l'eau dessalée est produite à l'aide de la meilleure technologie disponible ayant les incidences les plus faibles sur l'environnement dans le secteur.

Cet investissement sera achevé au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 3 (C5.I3) — Transition numérique dans le secteur de l'eau (application numérique de la législation environnementale) — Projet stratégique pour la relance et la transformation économiques (PERTE) pour la numérisation de l'utilisation de l'eau.

La transition numérique peut jouer un rôle crucial dans l'amélioration de l'efficacité du secteur de l'eau. Afin d'améliorer la numérisation de la gestion de l'eau, cet investissement comportera trois lignes d'action:

- 1) Améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau — PERTE pour la numérisation de l'utilisation de l'eau. Ce programme doit moderniser le cycle de l'eau grâce à la numérisation et à l'innovation. Cela permettra de parvenir à une gestion de l'eau plus efficace et plus durable, en améliorant les connaissances relatives à l'utilisation de l'eau grâce à la numérisation. Pour ce faire, il convient de soutenir des programmes visant à promouvoir la numérisation dans le cycle

de l'eau urbaine, au moyen d'appels d'offres concurrentiels, et dans le domaine de l'irrigation, au moyen du kit numérique pour l'irrigation.

- 2) Actions de surveillance des précipitations dans les bassins hydrographiques et les zones côtières. Cette ligne d'action doit promouvoir le renouvellement du réseau de radars météorologiques et son achèvement par de nouvelles installations à bande courte, telles que le renouvellement et l'amélioration des stations météorologiques automatiques pour l'étalonnage en temps réel des radars, ainsi que la conception, le développement et la mise en œuvre d'un centre radar national.
- 3) Amélioration de l'observation et de la surveillance météorologiques et de la prévention des risques climatiques, ce qui inclut un nouveau système intégré d'aide météorologique, des outils d'observation météorologique pour l'alerte précoce, y compris la mise en œuvre du système mondial intégré d'observation, la mise en place d'une externalisation, le contrôle automatique de la qualité et l'étiquetage des données météorologiques au moyen de techniques d'intelligence artificielle, la profondeur des données NoSQL pour la mise en œuvre efficace des données fondées sur le traitement de volumes importants de données.

L'investissement porte sur la mise en service de 26 outils ou de nouvelles infrastructures visant à améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau, et à surveiller les précipitations et d'autres données météorologiques afin de prévenir les risques climatiques.

L'investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 4 (C5.I4) — Adapter le littoral au changement climatique et mettre en œuvre des stratégies pour le milieu marin et des plans de planification de l'espace maritime

Le changement climatique a et devrait avoir d'importants effets négatifs sur la côte espagnole. Cet investissement met en œuvre la stratégie pour l'adaptation du littoral aux effets du changement climatique, dans le but d'accroître la résilience de la côte espagnole au changement climatique et à la variabilité climatique, et d'intégrer l'adaptation au changement climatique dans la planification et la gestion de la côte espagnole. Cela inclut la création de brise-lames, de plages artificielles, de surfaces flottantes, de gestion des sédiments, de solutions fondées sur la nature, de restauration des plages et des dunes, d'infrastructures de protection côtière, de mise en œuvre de réseaux intelligents pour la surveillance à distance de l'érosion côtière, ou d'actions ayant des effets similaires.

Ces investissements protègent et restaurent les écosystèmes côtiers ou les zones dégradées. Pour ce faire, il convient de mener à bien différentes actions telles que: I) délocaliser les installations affectées par un recul; II) délimitant le domaine maritime terrestre appartenant à l'État; III) le recouvrement des terres domaniales domaniales indûment ou mal occupées; IV) l'évaluation et la gestion des risques ou des actions similaires; V) la restauration environnementale des zones côtières et des écosystèmes dégradés, la conservation et la gestion du littoral; et/ou vi) actions ayant des effets similaires.

La mesure améliore également l'accessibilité ordonnée et correcte du domaine maritime terrestre public en récupérant les terres afin de donner accès au domaine public, à la planification, à la gestion et au rétablissement de l'accès ou à des actions ayant un effet similaire. L'investissement porte sur la mise en œuvre de politiques stratégiques de planification marine. Cela sera mis en œuvre par la planification de l'espace maritime, les stratégies marines, les avis scientifiques sur les océans et le climat et par la mise au point d'une application web géoréférencée pour les utilisateurs de la mer.

Cet investissement sera achevé au plus tard le 31 décembre 2025.

E.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
74	C5.R1	M	Entrée en vigueur des modifications du règlement sur la planification hydrologique	Disposition de l'arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2021	Arrêté royal modifiant le règlement sur l'aménagement hydrologique (Journal officiel). Les modifications portent sur les aspects liés aux sécheresses et à la rareté de la ressource en eau, aux exigences de mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau et aux normes pertinentes dans le cadre de la stratégie commune pour la mise en œuvre des directives sur l'eau.
75	C5.R1	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'eau et du nouveau règlement remplaçant le décret royal 1620/2007	Dispositions de la loi sur l'eau relatives à l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 2	2023	Modification de la loi sur l'eau afin d'y inclure une révision des taxes sur les rejets d'eaux usées et le système de récupération des coûts d'infrastructure de l'eau conformément aux principes du pollueur-payeur et de la récupération des coûts. Le nouveau règlement remplaçant le décret royal 1620/2007 modifiera le cadre réglementaire et financier pour la réutilisation des eaux usées conformément aux principes du pollueur-payeur et de la récupération des coûts, en améliorant la surveillance et la protection des masses d'eau, y compris les eaux souterraines, et en remédiant aux problèmes de sécheresse et de rareté.
76	C5.I1	T	Amélioration des infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées		Numéro (population)	0	175 000	TRI ME STR E 2	2023	Mise en service d'infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées fournissant un service à au moins 175 000 équivalents habitants, dans le but de garantir le respect de la directive 91/271/CEE et d'atteindre des critères d'efficacité énergétique, ou d'améliorer l'efficacité et/ou de réduire les pertes d'eau dans les systèmes de distribution d'eau.
427	C5.I1	T	Amélioration des infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées		Nombre (population)	175 000	425 000	TRI ME STR E 2	2026	Mise en service d'infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées fournissant un service à au moins 425 000 équivalents habitants, dans le but de garantir le respect de la directive 91/271/CEE et d'atteindre des critères d'efficacité énergétique, et/ou d'améliorer l'efficacité et/ou de réduire les pertes d'eau dans les systèmes de distribution d'eau. (Scénario de référence: 30 juin 2023).
428	C5.I1	T	Amélioration des infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées		Nombre (hectares)	0	18 500	TRI ME STR E 2	2026	Mise en service de la réutilisation des eaux provenant des infrastructures de traitement des eaux usées de l'installation de traitement des eaux usées de Rincón de León, à Alicante, amélioration de la gestion de l'eau pour l'irrigation sur 18 500 hectares, dans le but de garantir le respect de la directive 91/271/CEE et d'atteindre des critères d'efficacité énergétique, et/ou d'améliorer l'efficacité et/ou de réduire les pertes d'eau dans les systèmes de distribution d'eau.
77	C5.I2	M	Rétablissement de la protection des	Certificats				TRI	2022	Au moins 200 km de rives de rivière restaurées et au moins 40 000 habitants sont

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
			rives contre les risques d'inondation	signés par MITERD				ME STR E 4		protégés contre les risques d'inondation.
78	C5.I2	T	Réduction du volume d'eau extrait des aquifères		Numéro (HM³/an)	510	470	TRI ME STR E 2	2025	Réduction du volume annuel d'eau extrait des aquifères situés à Doñana, Segura-Mar Menor, Mancha Oriental et Rules, de 510 hm³/an à 470 hm³/an.
429	C5.I2	M	Fourniture d'énergie photovoltaïque aux installations de dessalement et distribution de celle-ci	Rapport externe certifiant les économies				TRI ME STR E 2	2026	Remplacer 35 % de l'énergie utilisée dans les usines de dessalement de Murcie et d'Almería (Torrevieja, Valdelentisco, Águilas Carboneras, Bajo Almanzora et Campo de Dalías) et le transport d'eau entre Júcar-Vinalopó par l'autoconsommation au moyen de l'énergie photovoltaïque.
430	C5.I3	M	Actions sur PERTE pour la numérisation des utilisateurs d'eau	Notification officielle des travaux finalisés				TRI ME STR E 2	2026	Au moins 5 000 000 habitants bénéficiant de la mise en service de projets de numérisation du cycle de l'eau urbaine et au moins 200 000 hectares bénéficiant du kit numérique pour l'irrigation, dans le cadre de PERTE pour la numérisation de l'utilisation de l'eau.
79	C5.I3	M	Attribution de marchés pour la mise en œuvre d'outils visant à améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau et à surveiller les précipitations et autres données météorologiques	Marchés passés				TRI ME STR E 4	2023	Attribution de marchés pour la mise en œuvre de 26 outils ou de nouvelles infrastructures visant à améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau et à surveiller les précipitations et d'autres données météorologiques afin de prévenir les risques climatiques. Les actions portent principalement sur la conception et la mise en œuvre du registre électronique de l'eau, la gestion des données hydrologiques et de la qualité de l'eau, la numérisation du traitement des fichiers et la modernisation du réseau de surveillance météorologique aéronautique.
426	C5.I3	M	Mise en service d'outils visant à améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau et à surveiller les précipitations et autres données météorologiques	Certificats signés par MITERD				TRI ME STR E 2	2026	Mise en service de 26 outils ou de nouvelles infrastructures pour améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau, et pour surveiller les précipitations et d'autres données météorologiques afin de prévenir les risques climatiques. Les actions portent principalement sur la conception et la mise en œuvre du registre électronique de l'eau, la gestion des données hydrologiques et de la qualité de l'eau, la numérisation du traitement des fichiers et la modernisation du réseau de surveillance météorologique aéronautique.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
80	C5.I4	T	Restauration des zones et écosystèmes dégradés sur au moins 50 kilomètres de littoral		Nombre (kilomètres)	0	50	TRIMESTR E 4	2022	Achèvement d'au moins 50 kilomètres de littoral en vue de la restauration des zones et des écosystèmes dégradés, de la protection et de l'amélioration de l'accessibilité des zones côtières, de l'atténuation de l'érosion, de l'amélioration des connaissances et du renforcement de la résilience et de l'adaptation des zones côtières aux effets du changement climatique, de la surveillance à distance et de la mise en œuvre des politiques stratégiques de planification marine. Les actions prennent en considération l'un des éléments suivants: I) Accroître la résilience de la côte espagnole face aux effets néfastes du changement climatique en luttant contre l'érosion et en renforçant le littoral. Cela porte sur la création de brise-lames, de plages artificielles, de surfaces flottantes, de gestion des sédiments, de solutions fondées sur la nature, de restauration des plages et des dunes, d'infrastructures de protection côtière, de mise en œuvre de réseaux intelligents pour la surveillance de l'érosion côtière, ou d'actions ayant des effets similaires. II) protéger et restaurer les écosystèmes côtiers ou les zones dégradées. Pour ce faire, il faut (a) délocaliser les installations affectées par un recul; (b) délimitant le domaine maritime terrestre appartenant à l'État; (c) la récupération des terres maritimes détenues par l'État qui sont indûment ou mal occupées; d) l'évaluation et la gestion des risques ou des actions similaires; (e) la restauration environnementale des zones côtières et des écosystèmes dégradés; f) la conservation et la gestion du littoral; et/ou g) des actions ayant des effets similaires. III) améliorer l'accessibilité ordonnée et correcte du domaine maritime terrestre public. Pour ce faire, il convient de récupérer les terres afin de permettre l'accès au domaine public, la planification, la gestion et la restauration de l'accès ou d'actions ayant des effets similaires. IV) Mise en œuvre de politiques stratégiques de planification marine. Cela passe par la mise en œuvre de la planification de l'espace maritime, des stratégies marines, des avis scientifiques sur les océans, le climat et les côtes, et par la mise au point d'une application web géoréférencée pour les utilisateurs de la mer.
81	C5.I4	T	Restauration des zones et écosystèmes dégradés sur au moins 100 kilomètres de littoral		Nombre (kilomètres)	50	100	TRIMESTR	2023	Achèvement des travaux sur au moins 100 kilomètres de littoral en vue de la restauration des zones et des écosystèmes dégradés, de la protection et de l'amélioration de l'accessibilité des zones côtières, de l'atténuation de l'érosion, de

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
								E 4		l'amélioration des connaissances et du renforcement de la résilience et de l'adaptation des zones côtières aux effets du changement climatique, de la surveillance à distance et de la mise en œuvre des politiques stratégiques de planification marine. Les travaux comprennent l'un des éléments suivants: I) Accroître la résilience de la côte espagnole face aux effets néfastes du changement climatique en luttant contre l'érosion et en renforçant le littoral. Cela porte sur la création de brise-lames, de plages artificielles, de surfaces flottantes, de gestion des sédiments, de solutions fondées sur la nature, de restauration des plages et des dunes, d'infrastructures de protection côtière, de mise en œuvre de réseaux intelligents pour la surveillance de l'érosion côtière, ou d'actions ayant des effets similaires. II) protéger et restaurer les écosystèmes côtiers ou les zones dégradées. Pour ce faire, il faut (a) délocaliser les installations affectées par un recul; (b) délimitant le domaine maritime terrestre appartenant à l'État; (c) la récupération des terres maritimes détenues par l'État qui sont indûment ou mal occupées; d) l'évaluation et la gestion des risques ou des actions similaires; (e) la restauration environnementale des zones côtières et des écosystèmes dégradés; f) la conservation et la gestion du littoral; et/ou g) des actions ayant des effets similaires. III) améliorer l'accessibilité ordonnée et correcte du domaine maritime terrestre public. Pour ce faire, il convient de récupérer les terres afin de permettre l'accès au domaine public, la planification, la gestion et la restauration de l'accès ou d'actions ayant un effet similaire. IV) Mise en œuvre de politiques stratégiques de planification marine. Cela passe par la mise en œuvre de la planification de l'espace maritime, des stratégies marines, des avis scientifiques sur les océans, le climat et les côtes, et par la mise au point d'une application web géoréférencée pour les utilisateurs de la mer. (Scénario de référence: 31 décembre 2022)
81b	C5.I4	T	Restauration des zones et écosystèmes dégradés sur au moins 145 kilomètres de littoral		Nombre (kilomètres)	100	145	TRI ME STR E 4	2025	Achèvement des travaux sur au moins 145 kilomètres de littoral en vue de la restauration des zones et des écosystèmes dégradés, de la protection et de l'amélioration de l'accessibilité des zones côtières, de l'atténuation de l'érosion, de l'amélioration des connaissances et du renforcement de la résilience et de l'adaptation des zones côtières aux effets du changement climatique, de la

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										surveillance à distance et de la mise en œuvre des politiques stratégiques de planification marine. Les travaux comprennent l'un des éléments suivants: I) Accroître la résilience de la côte espagnole face aux effets néfastes du changement climatique en luttant contre l'érosion et en renforçant le littoral. Cela porte sur la création de brise-lames, de plages artificielles, de surfaces flottantes, de gestion des sédiments, de solutions fondées sur la nature, de restauration des plages et des dunes, d'infrastructures de protection côtière, de mise en œuvre de réseaux intelligents pour la surveillance de l'érosion côtière, ou d'actions ayant des effets similaires. II) protéger et restaurer les écosystèmes côtiers ou les zones dégradées. Pour ce faire, il faut (a) délocaliser les installations affectées par un recul; (b) délimitant le domaine maritime terrestre appartenant à l'État; (c) la récupération des terres maritimes détenues par l'État qui sont indûment ou mal occupées; d) l'évaluation et la gestion des risques ou des actions similaires; (e) la restauration environnementale des zones côtières et des écosystèmes dégradés; f) la conservation et la gestion du littoral; et/ou g) des actions ayant des effets similaires. III) améliorer l'accessibilité ordonnée et correcte du domaine maritime terrestre public. Pour ce faire, il convient de récupérer les terres afin de permettre l'accès au domaine public, la planification, la gestion et la restauration de l'accès ou d'actions ayant un effet similaire. IV) Mise en œuvre de politiques stratégiques de planification marine. Cela passe par la mise en œuvre de la planification de l'espace maritime, des stratégies marines, des avis scientifiques sur les océans, le climat et les côtes, et par la mise au point d'une application web géoréférencée pour les utilisateurs de la mer. (Scénario de référence: 31 décembre 2023)

E.3. Description des investissements destinés au soutien sous forme de prêts

Investissement 5 (C5.I5) — Récupération de l'aquifère avec d'autres ressources

L'objectif de cet investissement est de réduire le captage des eaux souterraines, en particulier dans le bassin hydrographique de la Segura, le bassin hydrographique méditerranéen — Andalousie et dans les bassins hydrographiques internes de la Catalogne.

Cet investissement vise i) à créer des interconnexions entre les différentes installations de dessalement du bassin hydrographique de la Segura afin d'assurer la sécurité de l'eau pour les utilisateurs d'eau de l'Aqueduc Tajo-Segura, ii) à introduire de l'eau dans le système provenant de diverses installations de réutilisation de la région d'Alicante et iii) à mener des actions de dessalement dans le district hydrographique interne de Catalogne (Tordera II — Foix) et méditerranéen — Andalousie (Costa del Sol et Levante Almeriense). Ces actions réduisent la quantité d'eau souterraine extraite des aquifères surexploités et en mauvais état écologique, tout en assurant la sécurité de l'eau pour les différents utilisateurs et en favorisant la récupération des aquifères.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, l'eau dessalée est produite à l'aide de la meilleure technologie disponible ayant les incidences les plus faibles sur l'environnement dans le secteur. En outre, l'investissement ne doit pas conduire à une expansion des zones irriguées ni à une augmentation de l'intensité de l'irrigation.

Cet investissement sera achevé au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 6 (C5.I6) — PERTE pour la numérisation de l'utilisation de l'eau

Cet investissement vise à soutenir des projets de mise en œuvre de technologies qui favorisent la numérisation et renforcent le cadre de suivi et de contrôle de l'utilisation de l'eau dans le cycle urbain de l'eau, en mettant l'accent sur les municipalités moyennes et grandes, ainsi que dans le secteur industriel.

Cet investissement sera achevé au plus tard le 30 juin 2026.

E.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
L13	C5.I5	T	Réduction de l'extraction des eaux souterraines		Numéro (hm3/year)	0	60	TRIME STR E 2	2026	Fourniture de ressources alternatives provenant des installations de dessalement tout en réduisant de manière équivalente le volume annuel d'eaux souterraines extraites des aquifères situés dans les bassins hydrographiques intérieurs de Catalogne et de bassin hydrographique méditerranéen — Andalousie, conformément à la description de la mesure.
L14	C5.I6	M	Actions en faveur de la numérisation du cycle de l'eau urbaine et du secteur industriel	Notification officielle des travaux finalisés				TRIME STR E 2	2026	10 000 000 habitants ont bénéficié de projets de numérisation du cycle de l'eau urbaine et d'au moins 90 projets industriels finalisés sur les questions liées à l'eau.

F. VOLET 06: MOBILITÉ DURABLE (LONGUE DISTANCE)

Ce volet du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne répond aux défis suivants: 1) la transition vers des modes de transport plus durables; 2) réduire les émissions du secteur des transports; 3) rendre le secteur des transports plus sûr, plus accessible, plus durable et inclusif.

Les objectifs de ce volet sont les suivants: le développement du réseau ferroviaire espagnol (en particulier les corridors RTE-T central et le réseau RTE-T non central); la mise en place d'un réseau de transport plus interopérable (rail, route, ports) dans le but de réduire son empreinte carbone; l'amélioration des connexions transfrontalières avec la France et le Portugal; la modernisation du secteur des transports grâce à l'adoption de technologies numériques avancées.

Ce volet répond aux recommandations par pays sur la promotion des investissements dans l'efficacité énergétique et l'utilisation des ressources et sur la promotion des infrastructures de fret ferroviaire (recommandation par pays no 3 2019) et sur les investissements dans la transition écologique et numérique et les transports durables (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

F.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C6.R1) — Stratégie pour une mobilité sûre, durable et connectée

Les objectifs de la mesure sont les suivants:

- a) Renforcer la sécurité du réseau de mobilité en assurant une meilleure protection des personnes et des biens, en améliorant les normes et en réduisant les accidents.
- b) Accroître la durabilité en donnant la priorité à la mobilité quotidienne, à l'équité économique et sociale, à l'efficacité énergétique et à la lutte contre le changement climatique.
- c) Renforcer la connectivité grâce à la numérisation, au progrès technologique et à la connectivité multimodale.

La stratégie porte sur des actions spécifiques dans les neuf domaines suivants:

- i. La mobilité pour tous (assurer une accessibilité universelle à un coût raisonnable);
- ii. Nouvelles politiques d'investissement (afin d'assurer un financement adéquat des infrastructures et des services de transport);
- iii. Mobilité sécurisée (en donnant la priorité aux investissements dans le suivi, la maintenance et la cybersécurité);
- iv. Mobilité à faible taux d'émissions (augmentation de l'efficacité, réduction de la consommation d'énergie);
- v. Mobilité intelligente (stimuler la R & Det l'innovation en matière de mobilité, construire et gérer des infrastructures intelligentes);
- vi. Chaînes logistiques intermodales intelligentes (priorité au transport ferroviaire de marchandises dans les programmes publics et privés);

- vii. Connecter l'Europe et connecter au monde (connecter les ports aux terminaux logistiques intermodaux et intensifier la coopération avec les pays voisins afin de coordonner la construction et/ou l'amélioration des infrastructures transfrontalières);
- viii. Les aspects sociaux et liés au travail (équilibre hommes-femmes et actions de reconversion et de renforcement des compétences pour la main-d'œuvre des transports); et
- ix. Numérisation du ministère des transports, de la mobilité et de la politique urbaine afin d'intégrer la transition numérique et de devenir plus ouverte et plus innovante.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

Réforme 2 (C6.R2) — Stratégie ferroviaire indicative

Les objectifs de la réforme sont la mise en place d'instruments visant à garantir que le réseau ferroviaire répond de manière cohérente et efficace aux besoins de mobilité du futur. La stratégie établit un scénario de planification clair pour le mode de transport ferroviaire et permet d'aligner les priorités d'investissement sur la stratégie pour une mobilité sûre, durable et connectée (R1).

La réforme comprend plusieurs actions, parmi lesquelles:

- a) établir une planification plus claire des actions dans le secteur ferroviaire, en particulier en ce qui concerne la mobilité quotidienne;
- b) l'amélioration de l'entretien du réseau;
- c) assurer la viabilité économique du réseau ferroviaire;
- d) donner la priorité à l'utilisation efficace des ressources, avec une évaluation ex ante et ex post des projets d'investissement;
- e) renforcer l'interopérabilité du réseau, en particulier sur les corridors du réseau transeuropéen, et l'intermodalité du réseau;
- f) stimuler le trafic ferroviaire de marchandises;
- g) renforcer la sécurité dans le transport ferroviaire et
- h) favoriser la numérisation des transports et l'innovation afin de garantir une mobilité connectée.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Investissement 1 (C6.I1) — Réseau national de transport: Corridors européens

Les objectifs de la mesure sont de construire de nouvelles infrastructures ferroviaires dans les principaux corridors européens du RTE-T, ainsi que de moderniser et de moderniser les infrastructures existantes.

L'investissement consiste en des actions portant sur les principales dimensions suivantes:

- a) Plateforme: Les projets qui permettent de mettre en place les infrastructures qui soutiennent les voies ferrées et qui comprennent des remblais, des déblais, des viaducs, des tunnels, etc. Il s'agit principalement de la construction de nouvelles infrastructures;
- b) Remplacement des prestations: Les actions qui rétablissent les services existants (lumière, irrigation, eau, etc.) qui sont affectés lors de l'exécution des travaux ferroviaires;
- c) Chemins de roulement: Actions pour l'assemblage et la fourniture de matériaux de voie (ballast, traverses, rail, interrupteurs et dispositifs de dilatation) sur de nouveaux tronçons ferroviaires, ainsi que pour le renouvellement des voies existantes;

- d) Électricité: Actions relatives à l'électrification des lignes, y compris: lignes aériennes de contact, sous-stations de traction, centres de transformation, télécommande de puissance, lignes électriques à haute tension;
- e) Signalisation et contrôle du trafic: Projets portant sur la mise en œuvre de nouveaux systèmes de signalisation et de contrôle du trafic;
- f) Télécommunications: Projets concernant les télécommunications fixes et mobiles sur les lignes ferroviaires.
- g) Stations: La modernisation et la réhabilitation des stations existantes, ainsi que la construction de nouvelles stations.

Les travaux seront achevés sur au moins 1 400 kilomètres de réseau inclus dans les corridors Atlantique et Méditerranée, y compris des actions visant à améliorer les tronçons existants et des investissements permettant de progresser dans la construction de nouveaux tronçons.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C6.I2) — Programme du réseau transeuropéen de transport, autres travaux

L'objectif de la mesure est d'améliorer le réseau de transport national couvrant tous les modes de transport (rail, route, air) afin de le rendre plus fiable, durable, sûr et résilient.

L'investissement comprend les actions suivantes:

- a) La modernisation du réseau ferroviaire par rapport au réseau RTE-T non central, avec des travaux sur au moins 900 kilomètres;
- b) Rendre le réseau routier plus sûr conformément aux réglementations nationales et européennes.
- c) Stimuler le développement du ciel unique européen (20 projets);
- d) Soutenir la transformation numérique du ministère des transports, de la mobilité et du programme urbain.

Les critères de sélection garantissent qu'au moins 1 010 000 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 301 000 000 EUR avec un coefficient climatique d'au moins 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 3 (C6.I3) — Intermodalité et logistique

L'objectif de la mesure est de mettre en œuvre l'axe 6 de la stratégie pour une mobilité sûre, durable et connectée (R1) sur les chaînes logistiques intermodales intelligentes.

L'investissement se compose de trois lignes d'action:

- a) développement ou mise à niveau de neuf terminaux stratégiques intermodaux et logistiques pour, dans certains cas, intégrer les terminaux intermodaux dans la zone logistique et, dans tous les cas, stimuler le transfert du fret de la route vers le rail;
- b) améliorer l'accès ferroviaire et routier aux ports espagnols afin de stimuler le transport ferroviaire de marchandises, en améliorant la connexion des ports au réseau ferroviaire (2 ports) et routier (un port);
- c) amélioration de l'accessibilité (19 projets) et de la durabilité dans les ports (projets menés par 25 autorités portuaires).

Les critères de sélection garantissent qu'au moins 584 000 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins

217 000 000 EUR avec un coefficient climatique d'au moins 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 4 (C6.I4) — Programme de soutien aux transports durables et numériques

La mesure vise à améliorer l'efficacité du système de transport en numérisant et en introduisant de nouvelles technologies dans le secteur et en soutenant les moyens de transport les plus durables, en particulier le rail. Cet investissement est aligné sur les initiatives du programme de travail du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) et appelle au développement du réseau transeuropéen de transport.

L'investissement consiste en un ensemble de 15 actions dans les domaines suivants:

Ligne d'action no 1. Interopérabilité dans le transport ferroviaire de marchandises

1. Systèmes européens de gestion du trafic ferroviaire embarqués (ERTMS);
2. Les actions visant à supprimer les obstacles à l'interopérabilité ferroviaire;
3. Innovation et développement de l'axe à gabarit variable dans les locomotives;

Ligne d'action no 2. Promotion de l'intermodalité des transports

4. Construction, adaptation ou modernisation de cargaisons et de terminaux intermodaux rail-route et de leurs connexions terrestres;
5. Soutien au transport durable de marchandises (ferroviaire et maritime) sur la base d'incitations écologiques à l'offre et à la demande;

Ligne d'action no 3. Modernisation des équipements de fret ferroviaire

6. Les actions de soutien à la rénovation ou à la modernisation des wagons pour le fret ferroviaire, y compris pour la mise en place de services d'autoroutes ferroviaires;
7. Les actions visant à soutenir la rénovation ou l'adaptation d'équipements ferroviaires avec d'autres matériaux utilisant des carburants alternatifs comme hydrogène ou électricité;

Ligne d'action no 4. Transport routier sûr, durable et connecté

8. La construction et la mise à niveau d'aires de stationnement sécurisées pour les véhicules commerciaux et la fourniture de services d'information;
9. Services de transport intelligents pour le secteur routier (STI) dans les concessions d'autoroutes à péage et autres services de sécurité routière et de conservation;
10. Actions de soutien au déploiement d'infrastructures de ravitaillement de substitution pour les véhicules utilitaires lourds sur le réseau routier. Les critères d'éligibilité de cette mesure garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) en définissant une condition dans laquelle les infrastructures de transition et de distribution de carburants gazeux doivent être rendues possibles au moment de la construction pour le transport de gaz renouvelables et bas carbone;

11. Des actions visant à soutenir la rénovation ou l'adaptation des engins en vue d'un revêtement routier durable, d'une réduction de l'empreinte carbone et de la réduction du bruit;

Ligne d'action no 5. Durabilité du transport maritime et aérien

12. Soutien au déploiement de carburants alternatifs dans les ports et aéroports. Les critères d'éligibilité de cette mesure garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) en définissant une condition dans laquelle les infrastructures de transition et de distribution de carburants gazeux doivent être rendues possibles au moment de la construction pour le transport de gaz renouvelables et bas carbone;

13. Soutien à l'adoption de technologies énergétiques de substitution dans le secteur maritime;

Ligne d'action no 6. Numérisation des transports

14. Projets de numérisation des services de transport de voyageurs et de marchandises au niveau national;

Transfert vers les communautés autonomes

15. Projets de numérisation des services de transport de voyageurs et de marchandises aux niveaux régional et local;

Les critères de sélection garantissent qu'au moins 63 500 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 210 000 000 EUR avec un coefficient climatique d'au moins 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

F.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
82	C6.R1	M	Stratégie pour une mobilité durable, sûre et connectée (consultation publique)	Avis de fin de la consultation				TRIME STR E 4	2020	Fin du processus de consultation publique de la stratégie portant sur des actions dans les neuf domaines suivants: 1) la mobilité pour tous (afin de garantir une accessibilité universelle à un coût raisonnable); 2) de nouvelles politiques d'investissement (afin d'assurer un financement adéquat des infrastructures et des services de transport); 3) la mobilité sécurisée (en donnant la priorité aux investissements dans le suivi, la maintenance et la cybersécurité); 4) mobilité à faible taux d'émissions (augmentation de l'efficacité, réduction de la consommation d'énergie); 5) mobilité intelligente (stimuler la R & Det l'innovation en matière de mobilité, construire et gérer des infrastructures intelligentes); 6) chaînes logistiques intermodales intelligentes (pour donner la priorité au transport ferroviaire de marchandises); 7) connecter l'Europe et connecter le monde (connecter les ports aux terminaux logistiques intermodaux et intensifier la coopération avec les pays voisins afin de coordonner la construction et/ou l'amélioration des infrastructures transfrontalières); 8) aspects sociaux et liés au travail (équilibre hommes-femmes et actions de reconversion et de renforcement des compétences de la main-d'œuvre des transports); 9) numérisation du ministère des transports (MITMA).
83	C6.R1	M	Stratégie pour une mobilité durable, sûre et connectée (approbation)	Approbation par le Conseil des ministres				TRIME STR E 4	2021	Approbation par le Conseil des ministres de la stratégie portant sur des actions dans les neuf domaines suivants: 1) la mobilité pour tous (dans le but de garantir une accessibilité universelle à un coût raisonnable); 2) de nouvelles politiques d'investissement (afin d'assurer un financement adéquat des infrastructures et des services de transport); 3) la mobilité sécurisée (en donnant la priorité aux investissements dans le suivi, la maintenance et la cybersécurité); 4) mobilité à faible taux d'émissions (augmentation de l'efficacité, réduction de la consommation d'énergie); 5) mobilité intelligente (stimuler la R & Det l'innovation en matière de mobilité,

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objetif	Q	Année	
										construire et gérer des infrastructures intelligentes); 6) chaînes logistiques intermodales intelligentes (priorité au transport ferroviaire de marchandises dans les programmes publics et privés); 7) connecter l'Europe et connecter le monde (connecter les ports aux terminaux logistiques intermodaux et intensifier la coopération avec les pays voisins afin de coordonner la construction et/ou l'amélioration des infrastructures transfrontalières); 8) aspects sociaux et liés au travail (équilibre hommes-femmes et actions de reconversion et de renforcement des compétences de la main-d'œuvre des transports); 9) numérisation du ministère des transports MITMA.
84	C6.R2	M	Stratégie ferroviaire indicative	Publication au Journal officiel				TRI ME STR E 4	2022	Publication au Journal officiel de la résolution d'approbation de la stratégie ferroviaire indicative comportant des actions concernant: a) établir une planification plus claire des actions dans le secteur ferroviaire, en particulier en ce qui concerne la mobilité quotidienne; l'amélioration de l'entretien du réseau; c) assurer la viabilité économique du réseau ferroviaire; d) donner la priorité à l'utilisation efficace des ressources, avec une évaluation ex ante et ex post des projets d'investissement; e) renforcer l'interopérabilité du réseau, en particulier sur les corridors du réseau transeuropéen, et l'intermodalité du réseau; f) stimuler le trafic de fret ferroviaire; g) renforcer la sécurité dans le transport ferroviaire; h) favoriser la numérisation des transports et l'innovation afin de garantir une mobilité connectée. Pour toutes les actions prévues dans la «stratégie ferroviaire indicative», veiller au respect des dispositions de la loi 21/2013 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la loi no 9/2018 du 5 décembre, modifiant la loi no 21/2013, et mettre en œuvre les mesures d'atténuation nécessaires à la protection de l'environnement dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).
85	C6.I1	M	Réseau central RTE-	Notification				TRI	2022	Un budget d'au moins 1 400 000 000 EUR alloué au réseau central RTE-T dans un

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
			T: attribution des projets	officielle de l'attribution du projet —				ME STR E 4		ou plusieurs des corridors suivants: CORRIDOR ATLANTIQUE • Y Vasca: Vitoria-Bilbao-San Sebastian/Astigarraga-Irun • Valladolid-Palencia-León • León-La Robla-Pola de Lena • Castejón-Pamplona-Logroño-Bilbao • La Corogne — Vigo-Ourense • Ourense-Monforte • Monforte-León • Talayuela-Plasencia-Cáceres-Mérida-Badajoz • Talayuela-Madrid-Valladolid-Vitoria • Sevilla-Huelva CORRIDOR MÉDITERRANÉEN • Madrid-Saragoza-Tarragone • Frontera française-Barcelone/Tarragona-Vandellós • Vandellós-Castellón • Sagunto-Teruel — Saragosse • Saragoza-Tarragone • Castellón-Valencia-La Encina-Alicante • Alcázar de San Juan-La Encina • Murcia-Carthagène • Murcia-Almería • Utrera-Antequera Santa Ana • Madrid-Valence COMMUN AUX DEUX CORRIDORS • Liaison entre HSL Barcelone et HSL Levante • Aranjuez-Alcázar de San Juan-Manzanares-Córdoba-Algeciras • Madrid-Séville

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										Les travaux comprennent les types d’actions suivants: • Plateforme. Il comprend des projets qui permettent de mettre en place les infrastructures qui doivent supporter les voies et qui comprennent des remblais, des déblais, des viaducs, des tunnels, etc. Il s’agit principalement de la construction de nouvelles infrastructures. • Remplacement des services. Il comprend des actions visant à la restauration des services existants (lumière, irrigation, eau, etc.) qui sont concernés lors de l’exécution des travaux ferroviaires. • Pistes. Il comprend des actions pour l’assemblage et la fourniture de matériaux de voie (ballast, traverses, rail, interrupteurs et dispositifs de dilatation) sur de nouveaux tronçons ferroviaires, ainsi que le renouvellement des voies existantes. • Électricité. Il comprend des actions visant à l’électrification des lignes, notamment: ligne aérienne de contact, sous-stations de traction, centres de transformation, télécommande de puissance, lignes à haute tension, etc. • Signalisation et contrôle du trafic. Il comprend des projets visant à mettre en œuvre de nouveaux systèmes de signalisation et de contrôle du trafic (ERTMS, etc.). • Télécommunications. Comprend les projets liés aux télécommunications fixes et mobiles sur les lignes ferroviaires (par exemple fibre optique, GSM-R). • Stations. Il comprend la modernisation et la réhabilitation de stations existantes, ainsi que la construction de nouvelles stations.
86	C6.I1	T	Réseau central RTE-T: avancement des travaux	—	Nombre (km)	0	335	TRI ME STR E 4	2024	Au moins 335 kilomètres de travaux achevés sur le réseau central RTE-T dans les corridors et présentant les caractéristiques définies dans l’objectif #85 du T4 2022
87	C6.I1	T	Réseau central RTE-T: achèvement des travaux	—	Nombre (km)	335	1 400	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 1 400 kilomètres de travaux achevés sur le réseau central RTE-T dans les corridors et répondant aux caractéristiques définies dans l’objectif #85 du T4 2022. (scénario de référence: 31 décembre 2024).
88	C6.I2	M	Réseau RTE-T: différents modes de transport (rail et	Notification officielle de l’attribution				TRI ME STR	2022	Budget cumulé d’au moins 1 000 000 000 EUR (budget total de 1 717 000 000 EUR) pour des interventions dans le réseau RTE-T non central dans différents modes de transport (rail et route). Les projets sont sélectionnés selon les

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
			route): attribution partielle du budget	du projet —				E 4		critères de sélection suivants: a) rendre le réseau ferroviaire plus interopérable, principalement en ce qui concerne le RTE-T, avec des travaux sur au moins 900 km de réseau (1 010 000 000 EUR). Il s'agit notamment des interventions suivantes: • Amélioration de l'infrastructure technologique pour la gestion du trafic ferroviaire • Sécurité (comme la cybersécurité, l'installation de détecteurs d'accident) • Protections acoustiques/cartes de bruit • Développement de la technologie satellitaire appliquée à la signalisation ferroviaire ERTMS • Électrification de tronçons (comme Monforte-Lugo) • Renouvellement des voies (telles que Soria-Torralba, Xátiva-Ontinyent et Monforte-Lugo) • Amélioration du sous-système «contrôle-commande et signalisation» (comme Soria-Torralba et Ávila-Salamanca) • Création de nouvelles sections ou variantes (telles que Palencia-Santander, variante de Rincón de Soto et Variant d'Ourense) b) rendre le réseau routier plus sûr conformément aux réglementations nationales et européennes (707 000 000 EUR). • Améliorer la sécurité routière (y compris la sécurité routière dans au moins 80 tunnels) et protéger les espèces sauvages et les usagers vulnérables (357 000 000 EUR) • Mesures en faveur de la durabilité et de l'efficacité énergétique et de la réduction du bruit (302 000 000 EUR) • Numérisation: Mise en œuvre de systèmes de surveillance pour les ponts et tunnels, en utilisant l'analyse des mégadonnées et l'internet des objets; numérisation de la route pour la surveillance et l'entretien (35 000 000 EUR). • Mise en œuvre de systèmes de transport intelligents sur des voies bus-VAO (13 000 000 EUR) • Mise à jour de l'avant-projet principal de la liaison fixe traversant le détroit de Gibraltar (2 300 000 EUR) Les critères de sélection garantissent qu'au deuxième trimestre de 2026, au moins 1 010 000 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 301 000 000 EUR avec un coefficient climatique d'au moins 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.
89	C6.I2	T	Réseau RTE-T non central: État d'avancement des travaux ferroviaires	—	Nombre (km)	0	347	TRIME STR E 4	2024	Au moins 347 kilomètres de travaux achevés dans le but de rendre le réseau ferroviaire plus interopérable, principalement en ce qui concerne le RTE-T, avec un objectif final de travaux globaux sur au moins 900 kilomètres de réseau. Les travaux sont réalisés dans les zones définies dans l'attribution du projet au troisième trimestre 4 2022, point a) (étape 88).
90	C6.I2	T	Ciel unique européen: projet attribué et état d'avancement des projets	—	Numéro	0	15	TRIME STR E 4	2024	Un total cumulé d'au moins 15 projets achevés (objectif final: 20 projets) dans le domaine de la numérisation et de la sécurité pour le développement du ciel unique européen, sur la base de la liste de critères de sélection suivante: Un total cumulé d'au moins 15 projets achevés (objectif final: 20 projets) dans le domaine de la numérisation et de la sécurité pour le développement du ciel unique européen, sur la base de la liste de critères de sélection suivante: • Investissements directs par l'intermédiaire d'ENAI (gestionnaire de la navigation aérienne en Espagne) pour le développement du ciel unique européen, liés à la modernisation des systèmes de contrôle du trafic aérien et des systèmes de surveillance, à la transformation numérique des systèmes d'information et à l'évolution des systèmes de communication. • Numérisation de la documentation aéronautique (données et cartographie) à la disposition des utilisateurs pour l'exploitation de vols • Extension de la couverture terrestre/aérienne et numérisation de la voix dans les communications de contrôleur pilote. Améliorer la couverture à faible niveau dans certaines zones de l'espace aérien en modernisant les infrastructures de communications au sol • Évolution du système de communications vocales dans les centres de contrôle de la circulation aérienne grâce à la numérisation et aux technologies avancées, assurant une meilleure qualité, une sécurité accrue, la disponibilité des informations et une capacité d'intervention accrue • Modernisation technologique du réseau radar primaire, amélioration des performances et orientation des systèmes vers une numérisation complète des radars primaires en utilisant toutes les avancées technologiques disponibles pour

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										accroître l'efficacité opérationnelle • Évolution des systèmes radar secondaires par rapport à la technologie Modo S. fournissant des informations au système de contrôle de la circulation aérienne • Remplacement de l'équipement matériel des différents systèmes ENAIRE • Développement de différentes applications de gestion et d'exploitation pour la gestion d'ENAIRE • Modernisation technologique des systèmes de transport maritime en donnant la priorité à leur numérisation complète et à la mise en œuvre de solutions de surveillance et de contrôle à distance des systèmes • Création d'infrastructures pour la mise en œuvre de nouveaux systèmes de contrôle du trafic aérien. Essentiel pour assurer la mise en œuvre des nouveaux concepts opérationnels en Espagne. En outre, la modernisation des installations afin de garantir la résilience face aux défaillances est incluse. • Numérisation et automatisation de la gestion technique des opérations en vue de l'amélioration des outils de surveillance des systèmes à distance de manière intégrée • Modernisation du système de contrôle du trafic aérien en vue du respect des critères réglementaires, intégrant des améliorations en matière de capacités, de sécurité, de cybersécurité et de numérisation, toutes découlant du ciel unique européen
91	C6.I2	M	Numérisation du ministère des transports, de la mobilité et du programme urbain	Notification officielle de l'achèvement des travaux				TRIME STR E 4	2024	Achèvement des projets suivants: • Building Information Modeling (BIM) lançant une plateforme collaborative pour la gestion des informations et des modèles numériques. • Stimuler la mobilité en tant que service, fournir des données ouvertes et utiliser les nouvelles technologies pour l'analyse et l'optimisation de la mobilité. • Mise en œuvre d'un système d'analyse, de suivi, de surveillance, de contrôle des besoins, de mise en œuvre de services et de déploiement et d'application de nouvelles technologies dans les transports terrestres. • Le plan de numérisation de la direction générale des routes. • Développement de nouveaux services et amélioration de la gestion dans les domaines de l'information aérienne, maritime et géographique, entre autres.
92	C6.I2	T	Réseau RTE-T	—	Nombre	347	900	TRI	2026	Au moins 900 kilomètres de travaux terminés dans le but de rendre le réseau

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
			nouveau ou réaménagé, autres travaux		(km)			ME STR E 2		ferroviaire plus interopérable, principalement en ce qui concerne le RTE-T avec des travaux. Les travaux sont réalisés dans des domaines définis dans les critères de sélection de l'attribution du projet au troisième trimestre 4 2022, point a) (étape 88). (scénario de référence: 31 décembre 2024).
93	C6.I2	T	Ciel unique européen: achèvement du projet	—	Numéro	15	20	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 20 projets achevés dans le domaine de la numérisation et de la sécurité pour le développement du ciel unique européen, avec des projets sélectionnés en fonction des critères de sélection du projet (étape 90). (scénario de référence: 31 décembre 2024).
94	C6.I2	M	Réseau routier national adapté à la réglementation en vigueur	Achèvement du projet				TRI ME STR E 2	2026	Achèvement des travaux visant à rendre le réseau routier de l'État plus sûr conformément à la réglementation nationale et européenne. Les travaux sont réalisés dans des zones définies dans les critères de sélection de l'attribution du projet Q4 2022, point b) (étape 88) et comprennent des travaux dans au moins 80 tunnels, des travaux visant à améliorer les clôtures et la signalisation afin de réduire la probabilité de collision de la faune sauvage, la mise en œuvre d'actions visant à améliorer les conditions de sécurité des usagers de la route les plus vulnérables tels que les piétons et les cyclistes (passerelles, pistes cyclables), les actions de réduction du bruit, la numérisation (mise en œuvre de systèmes de surveillance pour les ponts, les tunnels, l'analyse des mégadonnées et l'internet des objets; numérisation de la route pour la surveillance et l'entretien), mise en œuvre de systèmes de transport intelligents dans les couloirs de bus.
95	C6.I3	M	Infrastructures intermodales et logistiques: attribution partielle du budget	Notification officielle de l'attribution du projet —				TRI ME STR E 4	2022	Budget cumulé d'au moins 3 300 000 000 EUR (budget total cible de 974 000 000 EUR) pour les interventions destinées à améliorer les infrastructures intermodales et logistiques Les projets sont attribués en fonction des critères de sélection suivants: a) le développement et la mise à niveau de neuf terminaux stratégiques intermodaux et logistiques (TILOS 217 000 000 EUR), afin d'intégrer le terminal intermodal dans la zone logistique, dans certains cas, et de stimuler le transfert modal du fret de la route vers le rail, dans tous les cas. Ces terminaux et installations logistiques sont les suivants: • Vicálvaro à Madrid; • La Llagoste à Barcelone • San Luis à Valence

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										• Júndiz à Álava. • Installation logistique de Can Tunis (Barcelone) • Terminal d'Orduña (Bizkaia) • Installation logistique à Lezo (Gipuzkoa) • Muriedas (Santander) • Terminal d'Escombreras (Murcie) b) amélioration de l'accès ferroviaire à deux ports espagnols (407 700 000 EUR) et de l'accès routier à un port (43 000 000 EUR), y compris: • Accès ferroviaire au port de La Corogne • Accès ferroviaire au port de Castellón • Accès au port d'Algésiras • Construction d'embranchements de 750 mètres. c) amélioration de l'accessibilité (19 projets) et de la durabilité (25 projets) dans les ports (306 000 000 EUR), notamment: • Accessibilité (176 000 000 EUR): les travaux d'accès ferroviaire, y compris les travaux de rénovation et de modernisation, ainsi que les nouveaux accès et l'amélioration du trafic intérieur dans les ports, en adaptant les infrastructures qui poursuivent leur accès terrestre externe. • Durabilité: y compris l'adéquation des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement; plans d'amélioration de la qualité de l'air; installation de réseaux énergétiques plus efficaces; installations solaires photovoltaïques; rénovation des réseaux d'éclairage et installation de la technologie LED; les systèmes de régulation de la consommation d'électricité; remise en état des systèmes de traitement L'objectif des actions est de mettre en œuvre le domaine 6 de la stratégie pour une mobilité sûre, durable et connectée (R1) sur les chaînes logistiques intermodales intelligentes. Les critères de sélection garantissent que sur le budget cible total de 974 000 000 EUR, au moins 584 000 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 217 000 000 EUR avec un coefficient climatique d'au moins 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
96	C6.I3	M	Exécution du budget pour les infrastructures intermodales et logistiques	Notification officielle de l'exécution du budget				TRIME STR E 4	2024	Budget cumulé exécuté pour au moins 590 000 000 EUR pour les structures d'infrastructure intermodales et logistiques Les travaux se situent dans des domaines définis dans les critères de sélection de l'attribution du projet au troisième trimestre 4 2022, points a), b) et c) (Étape 95)
97	C6.I3	T	Infrastructures intermodales et logistiques	—	Numéro	0	12	TRIME STR E 2	2026	Achèvement des travaux dans neuf terminaux stratégiques intermodaux et logistiques (Tilos) et trois ports ont accès à des services nouveaux ou modernisés pour stimuler le transport ferroviaire de marchandises. Les travaux sont réalisés dans des domaines définis dans les critères de sélection de l'attribution du projet au premier trimestre 4 2022, points a) et b) (étape 95).
98	C6.I3	T	Achèvement des projets d'accessibilité ferroviaire et des projets de durabilité dans les ports	—	Numéro	0	44	TRIME STR E 2	2026	Achèvement de 44 actions (19 + 25): au moins 19 projets d'accessibilité ferroviaire et achèvement de projets de durabilité dans les ports de 25 autorités portuaires différentes. Les travaux sont réalisés dans des domaines définis dans les critères de sélection de l'attribution du projet au troisième trimestre 4 2022, point c) (étape 95).
99	C6.I4	M	Soutien au programme de transports durables et numériques.	Publication Journal officiel				TRIME STR E 4	2022	Publication au Journal officiel de l'attribution d'un montant de 800 000 000 EUR au titre du programme de transports durables et numériques. Les projets seront attribués pour les 15 actions suivantes. Ligne d'action no 1. Interopérabilité dans le transport ferroviaire de marchandises 1. Systèmes européens de gestion du trafic ferroviaire embarqués (ERTMS) 2. Actions visant à supprimer les obstacles à l'interopérabilité ferroviaire conformément aux STI. Systèmes de réduction du bruit dans le matériel roulant Adaptation des locomotives aux différentes tensions de fonctionnement Installation d'essieux à gabarit variable sur les wagons de fret 3. Innovation et développement de l'axe à gabarit variable dans les locomotives. Ligne d'action no 2. Promotion de l'intermodalité des transports 4. Construction, adaptation ou modernisation de cargaisons et de terminaux intermodaux rail-route et de leurs connexions terrestres 5. Soutien au transport durable de marchandises (ferroviaire et maritime) sur la base d'incitations écologiques à l'offre et à la demande

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										Ligne d'action no 3. Modernisation des équipements de fret ferroviaire 6. Actions de soutien à la rénovation ou à la modernisation de wagons pour le fret ferroviaire, y compris pour la mise en place de services d'autoroutes ferroviaires. 7. Actions visant à soutenir la rénovation ou l'adaptation des équipements de tracteurs ferroviaires avec d'autres matériaux utilisant des carburants alternatifs (hydrogène ou électricité). Ligne d'action no 4. Transport routier sûr, durable et connecté 8. Construction et mise à niveau d'aires de stationnement sécurisées pour les véhicules utilitaires et fourniture de services d'information [règlement délégué (UE) no 885/2013]. 9. Services de transport intelligents pour le secteur routier (STI) dans les concessions d'autoroutes à péage et autres services de sécurité routière et de conservation. 10. Actions de soutien au déploiement d'infrastructures de ravitaillement en carburants alternatifs pour les véhicules utilitaires lourds sur le réseau routier 11. Actions de soutien à la remise à neuf ou à l'adaptation des moyens et des machines pour parvenir à un trottoir durable: réduction de l'empreinte carbone et réduction du son Ligne d'action no 5. Durabilité du transport maritime et aérien 12. Soutien au déploiement de carburants alternatifs dans les ports et aéroports. 13. Soutien à l'adoption de technologies énergétiques alternatives de propulsion dans le secteur maritime. Ligne d'action no 6. Numérisation des transports 14. Projets de numérisation des services de transport de voyageurs et de marchandises au niveau national. Transfert vers les communautés autonomes 15. Projets de numérisation des services de transport de voyageurs et de marchandises aux niveaux régional et local. Pour les actions 10 et 12, les critères de sélection sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), garantissant que l'infrastructure est activée au moment de la construction pour le transport de gaz renouvelables et bas carbone. Les critères de sélection garantissent qu'au moins 63 500 000 EUR contribuent aux

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 210 000 000 EUR avec un coefficient climatique d'au moins 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.
100	C6.I4	M	Transports durables et numériques: début des travaux	Notification officielle du début des travaux				TRIME STR E 4	2024	Début des travaux dans tous les projets attribués au premier trimestre 4 2022 (étape 99) afin de promouvoir des transports durables et numériques. Les travaux sont réalisés dans des domaines définis dans les critères de sélection de l'attribution du projet au troisième trimestre 4 2022 (étape 99).
101	C6.I4	M	Transports durables et numériques: achèvement des travaux	Notification officielle de l'achèvement des travaux				TRIME STR E 2	2026	Achèvement de tous les projets attribués au deuxième trimestre de 4 2022 (étape 99) afin de promouvoir des transports durables et numériques. Les travaux sont réalisés dans des domaines définis dans les critères de sélection de l'attribution du projet au premier trimestre 4 2022. Pour les mesures 10 et 12, les critères de sélection sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), garantissant que l'infrastructure est activée au moment de la construction pour le transport de gaz renouvelables et bas carbone.

F.3. Description des investissements destinés au soutien sous forme de prêts

Réforme 3 (C6.R3) — Stratégie pour l'efficacité énergétique du réseau national d'autoroutes

L'objectif de cette réforme est la publication de la stratégie pour l'efficacité énergétique dans le réseau routier national et la mise en place d'un ensemble de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique du réseau routier national.

La présente stratégie couvre au moins les éléments suivants:

- a) une analyse de l'approvisionnement énergétique du réseau routier national;
- b) une analyse de la situation actuelle du réseau routier national en ce qui concerne son illumination et la justification des solutions possibles;
- c) une liste des mesures à mettre en œuvre, assortie d'un calendrier de mise en œuvre;
- d) une liste des actions à réaliser dans le système d'éclairage du réseau routier; et
- e) un plan d'investissement et de financement pour les mesures requises à mettre en œuvre avec le calendrier.

La stratégie sera publiée au cours du premier trimestre de 2024.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'efficacité énergétique du réseau d'autoroutes nationales, la direction générale des routes effectuera un calcul de l'empreinte carbone pour l'année 2024, dont les résultats seront présentés en 2025.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

F.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
L15	C6.R3	M	Stratégie en matière d'efficacité énergétique	Publication au Journal officiel				TRIME STR E 1	2024	Publication au Journal officiel de l'approbation de la stratégie pour l'efficacité énergétique du réseau routier national couvrant les éléments conformes à la description de la mesure.
L16	C6.R3	M	Calcul de l'empreinte carbone par la direction générale des routes	Publication des résultats sur la plateforme en ligne officielle				TRIME STR E 4	2025	Calcul de l'empreinte carbone par la direction générale des routes pour l'année 2024, dont le résultat sera présenté en 2025 dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'efficacité énergétique.

G. ELÉMENT 07: DÉPLOIEMENT ET INTÉGRATION DES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES

Le plan national en matière d'énergie et de climat (PNEC) de l'Espagne pour la période 2021-2030 prévoit une croissance significative de la pénétration des énergies renouvelables en Espagne, atteignant 74 % dans le secteur de l'électricité et 42 % dans l'utilisation finale en 2030. Dans ce contexte, l'objectif de ce volet du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne est d'accroître l'utilisation des énergies renouvelables au moyen des éléments suivants:

- a) l'élaboration d'un cadre réglementaire clair et prévisible qui encourage les investissements dans les énergies renouvelables;
- b) la mise en place et la consolidation de la chaîne de valeur industrielle dans le domaine des énergies renouvelables;
- c) le soutien aux sources innovantes de technologies de production d'énergie renouvelable, y compris leur intégration dans les utilisations finales; et
- d) le développement des compétences vertes.

En outre, ce volet vise spécifiquement à promouvoir le déploiement des énergies renouvelables sur les îles espagnoles, ainsi que la participation des citoyens par l'intermédiaire des communautés d'énergie renouvelable.

Ce volet est lié à la promotion des investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique (recommandation par pays no 3 2019). Elle encourage également les investissements publics et privés et favorise la transition écologique (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

G.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C7.R1) — Cadre réglementaire pour la promotion de la production d'énergie renouvelable

L'objectif de cette mesure est de renforcer le cadre réglementaire pour la promotion de la production d'énergie renouvelable, afin d'accroître la sécurité et d'encourager les investissements privés dans les énergies renouvelables, d'éliminer les obstacles au déploiement des énergies renouvelables et d'améliorer leur intégration dans l'environnement, le système électrique et dans différents secteurs.

La mesure comprend un certain nombre de mesures législatives et réglementaires, notamment:

- l'adoption du décret-loi royal no 23/2020 en juin 2020, qui met en place un nouveau système d'enchères pour la production à partir de sources renouvelables et améliore le mécanisme d'accès de la production d'électricité à partir de sources renouvelables au réseau électrique;
- l'adoption du décret royal 960/2020 en novembre 2020, qui renforce la prévisibilité des recettes à tirer de la production d'énergies renouvelables dans les nouvelles enchères;
- Le décret royal 1183/2020 de décembre 2020, qui réglemente les conditions d'accès et de connexion pour la production d'énergie renouvelable, conformément aux dispositions du décret-loi royal no 23/2020; et

- La loi sur le changement climatique et la transition énergétique, dont l'adoption est envisagée au cours du premier semestre de 2021, qui définira dans la loi les objectifs en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 et l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 (y compris un système d'électricité renouvelable à 100 %). Cette loi comprend également des éléments pertinents pour d'autres éléments du plan (tels que la réduction des barrières administratives et des exigences relatives à l'installation de points de recharge publics).

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 2 (C7.R2) — Stratégie nationale d'autoconsommation

L'objectif de cette mesure est de stimuler l'autoconsommation en tant que forme alternative de production d'énergie renouvelable, de fixer des objectifs dans ce domaine pour la période 2021-2030 et de recenser et d'élaborer des mesures visant à atténuer les principaux obstacles à leur déploiement. L'autoconsommation contribue à l'intégration de la production d'énergie renouvelable dans les bâtiments et les environnements urbains et stimule l'emploi local.

La mesure comprendra l'adoption par le gouvernement espagnol d'une stratégie nationale d'autoconsommation au cours du second semestre de 2021 afin de réduire les obstacles administratifs à l'autoconsommation. La stratégie doit diagnostiquer la situation actuelle et potentielle en Espagne et définir des mesures visant à: (a) une meilleure coordination entre les administrations; (b) la diffusion d'informations auprès des consommateurs et la sensibilisation; (c) recenser les compétences pertinentes existantes, ainsi que les possibilités de formation complémentaire liées au déploiement de l'autoconsommation.

La mesure porte sur la mise en œuvre d'éléments clés de la stratégie nationale en matière d'autoconsommation, y compris la publication d'orientations sur la manière de favoriser l'autoconsommation et l'achèvement de formations visant à améliorer les compétences requises.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

Réforme 3 (C7.R3) — Développement des communautés énergétiques

Cette mesure a pour objectif de développer des communautés énergétiques afin de stimuler la participation des citoyens à la transition énergétique, par l'intermédiaire de communautés d'énergie renouvelable et de communautés énergétiques citoyennes. La mesure soutiendra la formation, les processus participatifs et de renforcement des communautés, ainsi que le soutien à des projets spécifiques.

La mesure attribue un premier projet pilote pour les communautés énergétiques sur la base d'un appel d'offres concurrentiel, afin de démontrer la viabilité de ce modèle. Elle mettra en œuvre 37 projets pilotes avec la participation de la communauté locale d'ici la fin de 2024, avec une feuille de route des actions menées et l'identification des étapes futures appropriées. Ces projets sont fondés sur les énergies renouvelables.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Réforme 4 (C7.R4) — Cadre pour l'innovation et le développement technologique dans le domaine des énergies renouvelables

Cette mesure renforce le cadre pour l'innovation et le développement technologique d'un certain nombre de sources d'énergie renouvelables et contribue à la réalisation de l'objectif de 100 % de sources renouvelables dans la demande d'énergie. Les sources renouvelables couvertes par cette mesure comprennent l'énergie éolienne en mer et le biogaz. La mesure facilite également la recherche et le développement dans le domaine des technologies renouvelables.

La mesure comprend la publication d'une feuille de route pour l'énergie éolienne en mer et d'autres énergies marines. L'objectif de cette feuille de route est de réduire les obstacles administratifs au

développement de cette source d'énergie renouvelable. Plus précisément, la feuille de route vise à: (a) promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par un cadre réglementaire plus souple et par le renforcement des centres technologiques et des plateformes d'essai pour les nouveaux prototypes; (b) recenser les possibilités et les synergies avec les secteurs industriels clés; (c) élaborer un cadre réglementaire approprié pour le déploiement en Espagne (en particulier de technologies flottantes); et d) identifier les mesures visant à réduire au minimum les incidences sur l'environnement (tout en cherchant à simplifier les procédures administratives). La mesure met en œuvre les principales mesures réglementaires recensées dans la feuille de route pour promouvoir les parcs éoliens en mer, stimuler la recherche et le développement et soutenir le déploiement de technologies flottantes.

Le deuxième élément de cette mesure est la publication d'une feuille de route pour le biogaz, qui analysera les outils réglementaires et sectoriels appropriés pour promouvoir le biogaz, en mettant l'accent sur l'utilisation efficace de cette source d'énergie (par exemple dans les applications agro-industrielles et pour les véhicules utilitaires lourds pour lesquels l'électrification n'est pas encore une alternative). Cette partie de la réforme porte sur la mise en œuvre des activités clés de la feuille de route sur le biogaz, notamment: (a) la mise en place d'un système de garanties d'origine pour les gaz renouvelables, visant à encourager les investissements dans le biogaz et à décarboner des secteurs tels que l'industrie et les transports; (b) la mise au point d'un outil permettant de calculer la contribution du biogaz à la décarbonation; et c) des études de préfaisabilité visant à promouvoir la mise en œuvre d'installations de production de biogaz.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 1 (C7.I1) — Développement d'énergies renouvelables innovantes, intégrées dans les bâtiments et les processus de production

L'objectif de cette mesure est de favoriser le développement des énergies renouvelables innovantes, ainsi que celles à intégrer dans les bâtiments et dans les processus de production. Il soutient l'autoconsommation renouvelable et les technologies qui ne sont pas encore totalement compétitives, y compris les sources d'énergie renouvelables électriques et thermiques dans le secteur agricole, les sources renouvelables destinées à répondre aux besoins de refroidissement et de chauffage du secteur résidentiel et tertiaire, l'énergie thermique produite à partir de sources renouvelables pour les processus industriels, la bioénergie et les énergies renouvelables marines. L'aide prendra la forme d'aides à l'investissement, qui seront octroyées au moyen d'appels d'offres garantissant un bon rapport coût-efficacité, ou d'un soutien direct en fonds propres aux projets dans le domaine des énergies renouvelables. L'investissement soutiendrait également la reconversion et le perfectionnement professionnels dans le domaine de la production d'énergies renouvelables.

Au moins 3 800 MW de production renouvelable innovante ou à valeur ajoutée sont installés dans le cadre de cet investissement d'ici au premier semestre de 2026.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C7.I2) — Énergie durable dans les îles

Cet investissement soutient l'énergie durable dans les îles espagnoles (îles Canaries et Baléares) dans le cadre d'une stratégie plus large de soutien à la transition énergétique dans les îles, notamment par le soutien à des projets de pénétration et d'intégration des énergies renouvelables dans les îles et les systèmes non péninsulaires. Cela est conforme au plan national espagnol en matière d'énergie et de climat, qui comprend des actions visant à décarboner les îles et à réduire leur dépendance à l'égard du pétrole.

Les investissements spécifiques à soutenir comprennent des sources d'électricité renouvelables, des solutions de stockage et des projets intelligents (dans le cadre du programme «Îles intelligentes»).

Une partie des activités relevant de cet investissement reposera sur les connaissances acquises dans le cadre du programme «Une énergie propre pour les îles de l'UE».

Au moins 180 MW de production renouvelable sont installés dans le cadre de cet investissement, ainsi qu'au moins 600 actions, projets ou programmes soutenus ou mis en œuvre, y compris: programmes ou bureaux de dynamisation, feuilles de route pour les îles, projets d'investissement ou d'aide, liés aux programmes «Îles intelligentes» ou «Énergie propre pour les îles de l'UE», projets durables en matière d'énergies renouvelables ou de stockage.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

G.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	Objectif	Q	Année	
102	C7.R1	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal no 23/2020 (mesures dans le domaine de l'énergie)	Disposition du décret-loi royal no 23/2020 relatif à l'entrée en vigueur				TRIM ESTRE 4	2020	Le décret-loi royal 23/2020 approuve des mesures dans le domaine de l'énergie visant à établir la base juridique d'un nouveau système d'enchères, à définir de nouveaux participants dans le secteur de l'énergie, tels que les agrégateurs indépendants et les communautés d'énergie renouvelable, et à contribuer à rationaliser les permis d'accès et de raccordement
103	C7.R1	M	Entrée en vigueur du décret royal 960/2020 (régime économique pour les énergies renouvelables)	Disposition du décret royal no 960/2020 relatif à l'entrée en vigueur				TRIM ESTRE 4	2020	Le décret royal 960/2020 réglemente le régime économique des énergies renouvelables
104	C7.R1	M	Entrée en vigueur du décret royal 1183/2020 (raccordement des énergies renouvelables au réseau électrique)	Disposition du décret royal no 1183/2020 relatif à l'entrée en vigueur				TRIM ESTRE 4	2020	Le décret royal 1183/2020 régit l'hybridation et ordonne l'accès aux énergies renouvelables et leur raccordement au réseau électrique.
105	C7.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur le changement climatique et la transition énergétique	Disposition de la loi sur le changement climatique et la transition énergétique à l'entrée en vigueur				TRIM ESTRE 2	2021	La loi sur le changement climatique et la transition énergétique prévoit une stabilité réglementaire alternative au développement des ressources renouvelables, une réduction des obstacles administratifs et des exigences minimales pour l'installation de points de recharge publics en service.
106	C7.R1	T	Capacité de production supplémentaire d'énergie renouvelable	—	Nombre (MW)	0	8 500	TRIM ESTRE 4	2023	Capacité de production supplémentaire cumulée pour les énergies renouvelables bénéficiant d'un soutien au titre du nouveau cadre législatif favorable inclus dans la réforme C7.R1 (y compris le mécanisme d'enchères établi par le RD 960/2020, le nouveau règlement sur les permis d'accès et de raccordement et sur l'hybridation): au moins 8 500 MW attribués
107	C7.R1	T	Capacité supplémentaire cumulée d'énergie renouvelable installée en Espagne	—	Nombre (MW)	0	1 500	TRIM ESTRE 4	2023	Capacité supplémentaire cumulée d'énergie renouvelable installée en Espagne au cours de la période T1 2020-T42023, au titre du nouveau cadre législatif favorable inclus dans la réforme C7.R1 (y compris le

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	Objectif	Q	Année	
										mécanisme d'enchères établi par le décret royal 960/2020, le nouveau règlement sur les permis d'accès et de raccordement et sur l'hybridation): construction d'au moins 1 500 MW
108	C7.R2	M	Stratégie nationale d'autoconsommation	Publication sur la page web				TRIM ESTR E 4	2021	Adoption par le Conseil des ministres et publication sur le site internet du gouvernement de la stratégie nationale d'autoconsommation afin de réduire les obstacles administratifs à l'autoconsommation.
109	C7.R2	M	Achèvement des mesures dans le cadre de la stratégie nationale d'autoconsommation	Publication des résultats sur la page web				TRIM ESTR E 2	2023	Achèvement des mesures clés dans le cadre de la stratégie nationale d'autoconsommation, notamment: la publication, sur le site web du ministère de la transition écologique, d'orientations techniques et d'orientations destinées aux municipalités sur la manière de favoriser l'autoconsommation et l'achèvement des formations visant à améliorer les compétences techniques requises en matière de sources renouvelables d'autoconsommation renouvelable pour au moins 500 professionnels.
110	C7.R3	M	Projet pilote pour les communautés énergétiques	Publication sur la page web				TRIM ESTR E 2	2022	Attribution du premier projet pilote pour les communautés énergétiques sur la base d'appels d'offres, afin de démontrer la viabilité de ce modèle.
111	C7.R3	T	Achèvement des projets pilotes liés à l'énergie dans les communautés locales	—	Numéro	0	37	TRIM ESTR E 4	2024	Achèvement d'au moins 37 projets pilotes liés à l'énergie avec la participation de la communauté locale, sur la base d'une feuille de route définissant les actions menées et les prochaines étapes. Ces projets pilotes peuvent comprendre des processus participatifs, un soutien à la mise en place de communautés énergétiques locales ou le déploiement de projets dans le domaine des énergies renouvelables eux-mêmes.
112	C7.R4	M	Feuille de route pour l'énergie éolienne en mer et les autres énergies marines	Publication sur la page web				TRIM ESTR E 4	2021	Publication de la feuille de route pour l'énergie éolienne en mer et les autres énergies marines afin de réduire les obstacles administratifs au développement de cette source d'énergie renouvelable
113	C7.R4	M	Entrée en vigueur des mesures réglementaires identifiées dans la carte pour l'éolien en mer et les autres énergies marines	Dispositions des mesures réglementaires à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 2	2023	Entrée en vigueur des principales mesures réglementaires recensées dans la carte pour l'énergie éolienne en mer et les autres énergies marines, afin de promouvoir la recherche et l'innovation et de soutenir le déploiement de technologies flottantes. Ces mesures clés comprennent: approbation finale des plans de planification de l'espace maritime, meilleure coordination de la planification du réseau et de la

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	Objectif	Q	Année	
										stratégie en mer et mise à jour du cadre réglementaire.
114	C7.R4	M	Achèvement des mesures définies dans la feuille de route sur le biogaz	Publication sur la page web				TRIM ESTRE 4	2023	Achèvement des mesures clés recensées dans la feuille de route sur le biogaz, y compris la mise en place d'un régime de garanties d'origine pour les gaz renouvelables, afin d'améliorer la compétitivité du biogaz et de favoriser les investissements dans la production de biogaz en garantissant une décarbonation plus rapide dans des secteurs tels que l'industrie et les transports.
115	C7.I1	M	Appel d'offres pour un soutien à l'investissement en faveur de capacités renouvelables innovantes ou à valeur ajoutée	Publication au JO				TRIM ESTRE 2	2022	Publication au JO du premier appel d'offres de soutien à l'investissement en faveur des capacités renouvelables innovantes ou à valeur ajoutée
116	C7.I1	M	Nouveaux projets, technologies ou installations d'infrastructures d'énergie marine renouvelable	Décision d'octroi/décision de l'autorité d'investissement				TRIM ESTRE 3	2023	Au moins 6 projets ont bénéficié de la promotion de nouveaux projets, technologies ou installations d'infrastructures d'énergie marine renouvelable. Les développements de 6 devraient contribuer à la mise en œuvre de projets dans le domaine des énergies marines renouvelables en Espagne. Il peut s'agir de PME exerçant des activités dans le domaine des énergies marines renouvelables qui reçoivent des subventions, des prêts ou des investissements en fonds propres, participent à des marchés publics avant commercialisation, ainsi que des subventions octroyées directement à des projets d'énergie renouvelable marine ou à un prototype de fabrication ou de déploiement de nouvelles technologies dans le domaine des énergies renouvelables marines.
117	C7.I1	T	Capacité de production supplémentaire pour les énergies renouvelables innovantes ou à valeur ajoutée	—	Nombre (MW)	0	3 800	TRIM ESTRE 2	2026	Capacité de production supplémentaire cumulée d'énergie renouvelable pour une capacité renouvelable innovante ou à valeur ajoutée (au moins 3 800 MW installée)
118	C7.I2	M	Office des énergies propres et des projets intelligents pour les îles	Publication sur la page web				TRIM ESTRE 3	2023	Création du bureau «Énergie propre et projets intelligents pour les îles» dans le but de gérer les programmes de soutien au titre de la facilité pour la reprise et la résilience. Le bureau coordonne la dynamisation et le développement de la transition énergétique dans les îles.
119	C7.I2	T	Achèvement des projets de soutien à la transition énergétique sur les îles	—	Numéro	0	600	TRIM ESTRE	2025	Au moins 600 actions, projets ou programmes soutenus ou réalisés, y compris: programmes ou bureaux de dynamisation, feuilles de route

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	Objectif	Q	Année	
								E 3		pour les îles, projets d'investissement ou d'aide, liés à l'énergie propre pour les îles de l'UE ou aux programmes «îles intelligentes», aux énergies renouvelables ou aux projets de stockage durable.
120	C7.I2	T	Capacité de production supplémentaire d'énergie renouvelable dans les îles	—	Nombre (MW)	0	180	TRIM ESTR E 2	2026	Capacité de production supplémentaire cumulée d'énergie renouvelable obtenue dans le cadre d'appels d'offres portant sur des capacités renouvelables dans les îles (au moins 180 MW installés).

H. ELÉMENT 8: INFRASTRUCTURES ÉLECTRIQUES, RÉSEAUX INTELLIGENTS ET DÉPLOIEMENT DE LA FLEXIBILITÉ ET DU STOCKAGE

Le plan national en matière d'énergie et de climat (PNEC) de l'Espagne prévoit une part de 42 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie d'ici à 2030. L'intégration d'une quantité croissante de production d'électricité renouvelable (qui devrait atteindre 74 % de la demande en 2030 et 100 % d'ici à 2050) nécessite un certain nombre d'investissements complémentaires dans la numérisation du réseau, le stockage et la gestion de la demande. En particulier, du fait de l'intermittence et de la prévisibilité partielle des technologies renouvelables, le stockage de l'énergie a un rôle important à jouer, à assurer la flexibilité du système et à garantir la stabilité du réseau.

Dans ce contexte, ce volet du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne poursuit les objectifs suivants:

- a) Le développement d'un système énergétique plus souple, décentralisé et dynamique, capable d'absorber efficacement et en toute sécurité des niveaux plus élevés de production renouvelable;
- b) Le développement de nouveaux modèles économiques innovants; et
- c) La participation de nouveaux acteurs du système électrique (producteurs, fournisseurs et consommateurs, en plus des opérateurs de stockage et des agrégateurs) et un cadre réglementaire plus souple, capable de s'adapter aux nouveaux besoins, grâce à des bacs à sable réglementaires.

Ce volet encourage les investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique, et encourage l'adoption de politiques efficaces pour encourager l'innovation (recommandation spécifique par pays no 3 2019). Elle promeut également les investissements publics et privés et favorise la transition écologique (recommandation spécifique par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

H.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C8.R1) — Permettre un cadre pour l'intégration des énergies renouvelables dans le système énergétique: réseaux, stockage et infrastructures

L'objectif de cette mesure est de mettre en place un cadre réglementaire transparent et stable qui crée de la sécurité et permette une intégration accrue des énergies renouvelables dans le système énergétique, grâce à des investissements dans les réseaux, le stockage et les infrastructures.

La réforme comprend la stratégie de décarbonation à long terme à l'horizon 2050 («PEL 2050»). L'objectif de cette stratégie est de jeter les bases d'un cadre stratégique et réglementaire pour l'intégration effective des énergies renouvelables dans un système énergétique flexible et intelligent. Parmi les objectifs du programme ELP 2050 figurent: (a) la réduction des émissions de GES de 90 % par rapport à 1990 (neutralité climatique); (b) la réalisation de 97 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie; et c) un système électrique à 100 % renouvelable.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2021.

Réforme 2 (C8.R2) — Stratégie de stockage de l'énergie et adaptation du cadre réglementaire pour le déploiement du stockage de l'énergie

Cette mesure vise à élaborer, approuver et déployer un cadre réglementaire et stratégique pour favoriser le stockage de l'énergie. La réforme fournit le cadre nécessaire aux investissements prévus au titre des points C8.I1 et C8.I3, en ce qui concerne le déploiement du stockage de l'énergie et de nouveaux modèles économiques dans le cadre de la transition énergétique, respectivement.

La réforme comprendra l'approbation par le gouvernement espagnol de la stratégie de stockage de l'énergie. L'objectif de cette stratégie est de disposer de 20 GW de stockage d'énergie en 2030 et de 30 GW en 2050.

La réforme comprend trois actes législatifs et réglementaires: I) décret royal 1183/2020 visant à réglementer l'accès au réseau pour les installations de stockage; II) *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* circulaire 1/2021 visant à établir la méthodologie et les conditions d'accès et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité; III) la résolution de la *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* du 10 décembre 2020, réglementant la participation des installations de stockage d'énergie à la fourniture de services auxiliaires.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

Réforme 3 (C8.R3) — Élaboration du cadre réglementaire pour les services d'agrégation, de gestion de la demande et de flexibilité

Cette mesure a pour objectif de développer le cadre réglementaire nécessaire au développement d'un système énergétique intelligent et dynamique, notamment: (I) la réglementation de la gestion de la demande et des services de flexibilité dans le cadre réglementaire national, (ii) l'élaboration du cadre réglementaire afin de tenir compte des différents services de flexibilité et (iii) l'élaboration d'un cadre visant à garantir l'accès des consommateurs à leurs données relatives à la consommation d'énergie.

La réforme est conforme au plan national en matière d'énergie et de climat, qui reconnaît explicitement la nécessité de déterminer les exigences techniques applicables à la participation aux marchés existants et en développement des acteurs proposant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, des opérateurs de stockage d'énergie et de ceux qui fournissent des services de participation active de la demande.

Le plan national en matière d'énergie et de climat souligne également la nécessité de développer le statut des agrégateurs, en particulier des agrégateurs indépendants, afin de faciliter leur participation au marché. À cette fin, la réforme prévoit la création du statut d'agrégateur indépendant de la demande au moyen du décret-loi royal 23/2020, afin de permettre l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché de détail.

Outre le soutien au plan national en matière d'énergie et de climat, la réforme transpose la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, qui établit l'obligation d'assurer la participation des consommateurs aux marchés, y compris par la participation active de la demande, de promouvoir la participation des consommateurs sur une base individuelle ou agrégée ou par l'intermédiaire d'agrégateurs indépendants, et de permettre le recours à la flexibilité dans les réseaux de distribution.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 4 (C8.R4) — bacs à sable réglementaires ou bancs d'essai

Cette mesure vise à développer des bancs d'essai réglementaires (bacs à sable) dans le cadre réglementaire national, permettant l'introduction de nouveaux produits ou solutions technologiques, d'exceptions ou de garanties réglementaires afin de faciliter la recherche et l'innovation dans le secteur de l'énergie. La réforme est directement liée à la réforme C8.R3 et à l'investissement C8.I3.

Les bacs à sable réglementaires permettent à l'industrie de tester de nouvelles technologies, systèmes et services liés à la flexibilité, à la participation active de la demande et au stockage de l'énergie dans un environnement sûr où les parties intéressées peuvent expérimenter des solutions innovantes sans être soumises à des exigences réglementaires. En outre, les bacs à sable prévoient un dialogue réglementaire bidirectionnel entre l'administration et l'autorité de régulation, qui accélère et facilite la révision des réglementations existantes et les adapte à l'entrée de nouveaux agents sur le marché. Cela devrait faciliter la création de jeunes pousses technologiques en leur donnant la possibilité de tester leurs modèles économiques.

La réforme comprend l'adoption d'un arrêté royal sur le développement de bacs à sable réglementaires afin de permettre le développement de nouveaux projets pilotes, dans le but de favoriser la recherche et l'innovation dans le secteur de l'électricité.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

Investissement 1 (C8.I1) — Déploiement du stockage de l'énergie

L'objectif de cette mesure est de déployer le stockage de l'énergie par le lancement d'initiatives de soutien et d'investissement dans deux domaines principaux:

- a) Le développement du stockage à grande échelle. Le stockage à grande échelle est nécessaire pour intégrer de plus grandes quantités de production d'énergie renouvelable et fournir des services au système, depuis la régulation des fréquences, le soutien en piste (flexibilité) ou le démarrage noir; et
- b) La promotion du stockage derrière le compteur et intégrée au niveau sectoriel. Les technologies derrière le compteur peuvent inclure des installations d'autoconsommation, des batteries au lithium et des systèmes de stockage de chaleur.

L'investissement proposé sera soutenu dans le cadre défini par les réformes de ce volet, en particulier les réformes C8.R1 et C8.R2, qui constituent la base juridique et stratégique d'un déploiement efficace du stockage de l'énergie.

La mesure est mise en œuvre au moyen de projets de stockage innovants qui contribuent à la transition énergétique, en particulier pour offrir une nouvelle flexibilité au secteur de l'énergie, y compris l'intégration de sources d'énergie renouvelables. Au moins cinq projets de stockage innovants sont opérationnels ou une capacité totale d'au moins 660 MW [ou un approvisionnement énergétique total équivalent (MWh)] est installé.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C8.I2) — Numérisation des réseaux

Cette mesure soutient les investissements liés à la numérisation des réseaux de distribution, en vue de les mettre en conformité avec les exigences nécessaires à la mise en œuvre de la transition énergétique. La nécessité de numérisation des réseaux d'électricité fait partie de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, qui dispose que les États membres devraient encourager la modernisation des réseaux, par exemple par l'introduction de réseaux intelligents. La numérisation des réseaux est nécessaire pour faire progresser la transformation du système énergétique grâce à une présence accrue d'énergies renouvelables, afin de disposer d'un système électrique sûr et résilient. Elle revêt une importance particulière dans les territoires non péninsulaires caractérisés par une vulnérabilité et une dépendance énergétique accrues.

L'objectif général de la mesure est d'accroître la compétitivité de l'électricité en accélérant l'électrification de l'économie. À cette fin, la mesure prévoit un mécanisme de soutien initial afin de maximiser le potentiel offert par la numérisation des réseaux: i) réduire les pertes et les déversements liés à la production d'énergie renouvelable, ii) favoriser la participation de la demande à la gestion du réseau électrique et iii) optimiser la configuration du réseau.

La mesure comprend l'attribution d'au moins 35 projets innovants de numérisation (pour la distribution intelligente d'électricité) aux entreprises de distribution.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 3 (C8.I3) — Nouveaux modèles économiques dans la transition énergétique

Cette mesure comprend des investissements et des mécanismes de soutien visant à stimuler de nouveaux modèles économiques pour la transition liés au déploiement du stockage de l'énergie, ainsi qu'à la gestion et au recyclage de la seconde vie, à la gestion de la demande, aux agrégateurs, aux services de flexibilité, à l'accès aux données et aux bacs à sable. En particulier, la mesure comprend:

- a) Soutien au déploiement d'agrégateurs sur le marché national de l'électricité, en mettant particulièrement l'accent sur les agrégateurs indépendants par l'installation d'équipements de mesure en temps réel (comptage divisionnaire) et de centres de contrôle et de communication, ainsi que par la promotion de plateformes d'agrégation;
- b) Le déploiement du stockage tout au long de la chaîne de valeur;
- c) Soutien aux projets de gestion de la demande dans différents profils de consommateurs (grandes entreprises, PME, communautés d'énergie renouvelable/communautés énergétiques citoyennes, agrégateurs, etc.);
- d) Demande la mise en œuvre de bancs d'essai réglementaires, sous la forme d'aides directes, concurrentielles ou d'accords de collaboration; et
- e) Soutien aux jeunes pousses ou aux initiatives innovantes dans le domaine de l'énergie.

L'investissement est étroitement lié à la réforme C8.R4, qui vise à créer des bacs à sable réglementaires pour des projets innovants. Il s'appuie également sur le cadre stratégique et réglementaire défini par les autres réformes, notamment la réforme C8.R3.

Au moins 18 projets devraient être attribués pour la promotion de nouveaux modèles économiques pour la transition énergétique, y compris les compteurs intelligents, le stockage, la participation active de la demande, les services de flexibilité et les données.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

H.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
121	C8.R1	M	Approbation de la stratégie de décarbonation à long terme («ELP2050»).	Approbation par le Conseil des ministres				TRIM ESTR E 1	2021	Approbation de la stratégie de décarbonation à long terme («ELP2050»). ELP50 jette les bases de la définition du cadre stratégique et réglementaire pour l'intégration effective des énergies renouvelables dans un système énergétique flexible et intelligent, qui doit être lu dans le contexte de l'approche plus large exposée dans le PNEC.
122	C8.R2	M	Entrée en vigueur des réformes de la planification, de la législation et de la réglementation visant à promouvoir le développement d'une solution de stockage de l'énergie.	Dispositions des mesures législatives et réglementaires à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 2	2021	Adoption et entrée en vigueur des réformes de planification, législatives et réglementaires suivantes visant à promouvoir le développement de solutions de stockage de l'énergie: a) Approbation au sein du Conseil des ministres de la stratégie de stockage de l'énergie, avec pour objectifs de favoriser le déploiement du stockage de l'énergie au moyen de 66 mesures spécifiques regroupées dans les 10 lignes d'action incluses dans la stratégie. L'objectif est de disposer de 20 GW de stockage d'énergie en 2030 et de 30 GW en 2050; b) Publication au JO du décret royal no 1183/2020, visant à réglementer l'accès au réseau pour les installations de stockage. c) Publication au JO de la circulaire 1/2021 de la <i>Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia</i> afin d'établir la méthodologie et les conditions d'accès et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité. d) Publication au JO de la résolution du 10 décembre 2020 réglementant la participation des installations de stockage d'énergie à la fourniture de services auxiliaires
123	C8.R3	M	Entrée en vigueur de mesures réglementaires pour l'intégration de la flexibilité et de la participation active de la demande.	Dispositions des mesures législatives et réglementaires à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2023	Développement du cadre réglementaire pour l'intégration de la flexibilité et de la participation active de la demande, au moyen des actions suivantes: a) Publication de la résolution du 10 décembre 2020 de la <i>Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia</i> adaptant certaines procédures opérationnelles pour la participation aux services d'équilibre. b) Adoption d'une législation transposant intégralement la directive 2019/944 c) Adoption du RDL23/2020 pour créer le statut d'agrégateur indépendant
124	C8.R4	M	Entrée en vigueur de mesures visant à promouvoir les bacs à sable réglementaires afin de	Dispositions de l'arrêté royal relatif à				TRIM ESTR E 2	2022	Publication et entrée en vigueur de l'arrêté royal sur le développement des bacs à sable réglementaires pour permettre le développement de nouveaux projets pilotes, dans le but de favoriser la recherche et l'innovation dans le secteur de l'électricité.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
			stimuler la recherche et l'innovation dans le secteur de l'électricité.	l'entrée en vigueur						La législation permet à l'industrie de tester de nouveaux systèmes, technologies et services liés à la flexibilité, à la participation active de la demande et au stockage de l'énergie, dans un espace sûr et propice où les parties intéressées peuvent expérimenter des solutions innovantes sans être soumises aux exigences réglementaires en vigueur. En outre, cela permettra un dialogue réglementaire bidirectionnel entre l'administration et l'autorité de régulation, qui doit accélérer et faciliter la révision des réglementations existantes et les adapter à l'entrée de nouveaux agents sur le marché, en encourageant la création de jeunes pousses technologiques en leur donnant la possibilité de tester leurs modèles commerciaux.
125	C8.I1	T	Projets de stockage innovants attribués	—	Numéro	0	5	TRIM ESTR E 4	2023	Au moins cinq projets de stockage innovants attribués, équivalant à une capacité installée totale d'au moins 660 MW ou un approvisionnement énergétique total équivalent (MWh).
126	C8.I1	T	Projets de stockage innovants opérationnels	—	Numéro	0	5	TRIM ESTR E 2	2026	Au moins cinq projets de stockage innovants opérationnels, équivalant à une capacité installée totale d'au moins 660 MW ou un approvisionnement énergétique total équivalent (MWh).
127	C8.I2	T	Projets innovants de numérisation pour la distribution d'électricité	—	Numéro	0	35	TRIM ESTR E 4	2023	Au moins 35 projets innovants de numérisation (y compris l'automatisation du réseau) attribués à des entreprises de distribution, conformément aux caractéristiques et définitions énoncées dans la circulaire 6/2019 de la <i>Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia</i> .
128	C8.I3	T	Projets visant à promouvoir de nouveaux modèles économiques pour la transition énergétique	—	Numéro	0	18	TRIM ESTR E 4	2023	Au moins 18 projets ont été retenus pour promouvoir de nouveaux modèles économiques pour la transition énergétique, y compris les compteurs intelligents, le stockage, la participation active de la demande, les services de flexibilité et les données.

I. VOLET 9: HYDROGÈNE RENOUVELABLE:

Le plan national espagnol en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 23 % par rapport à 1990. Dans ce contexte, le principal objectif du volet 9 du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne est de développer les technologies de l'hydrogène à partir de sources renouvelables:

- a. Comme moyen de stocker l'énergie pour gérer les différences entre l'offre et la demande d'électricité, en offrant de la flexibilité au système électrique.
- b. En favorisant leur développement et leur consolidation tout au long de la chaîne de valeur industrielle, étant donné que ces technologies ne sont actuellement pas prêtes à fonctionner aux conditions du marché;
- c. En soutenant leur intégration dans les utilisations finales, y compris pour remplacer l'hydrogène d'origine fossile dans l'industrie; et
- d. En développant les compétences vertes.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux recommandations par pays visant à promouvoir les investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique (recommandation par pays no 3 2019) et à favoriser la transition écologique (recommandation par pays no 3 2020).

Ce volet s'inscrit dans le cadre de la stratégie en matière d'énergies renouvelables qui sous-tend les volets 1 et 6 (utilisation de l'hydrogène à des fins de mobilité et de transport), le volet 7 (production d'énergie renouvelable) et le volet 8 (stockage et réseaux intelligents) du plan espagnol pour la reprise et la résilience.

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

I.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C9.R1) — Feuille de route pour l'hydrogène

Cette mesure fournit un cadre pour le développement de l'hydrogène renouvelable en Espagne (la «feuille de route pour l'hydrogène»). À cette fin, elle identifie les objectifs à atteindre d'ici 2030 en termes de capacité installée par secteur (industrie et transports). La feuille de route pour l'hydrogène a été approuvée par le Conseil des ministres en octobre 2020. La mesure établit également un moyen concret de soutenir la mise en œuvre de la feuille de route en veillant à ce que les électrolyseurs à hydrogène soient approvisionnés en énergie renouvelable. Les mesures réglementaires connexes comprennent i) la mise en place d'un instrument réglementaire comprenant la désignation et la gouvernance des organismes nationaux délivrant des garanties d'origine pour les gaz renouvelables, y compris l'hydrogène renouvelable; et ii) un mécanisme de réglementation établissant la manière dont l'origine renouvelable de l'hydrogène est vérifiée.

Cette réforme doit être achevée au plus tard le 30 juin 2022.

Investissement 1 (C9.I1) — Hydrogène renouvelable, un projet national

Cette mesure vise à contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route pour l'hydrogène selon quatre axes d'action.

Le premier est de renforcer la chaîne de valeur de l'Espagne en matière de connaissances et d'innovation, notamment en ce qui concerne les PME. En raison du niveau de maturité technologique précoce de cette technologie, cette mesure prévoit la nécessité d'aider au moins dix PME à renforcer et à renforcer la chaîne de valeur espagnole existante en renforçant une ou plusieurs des activités suivantes: capacités de production, compétences, compétitivité, transfert de connaissances et de technologies et/ou dimension internationale. La mesure cible également cinq évolutions technologiques ou prototypes (tels que les électrolyseurs, les compresseurs, les réservoirs de stockage, les piles à combustible et les systèmes de transport à base de h₂), y compris le «premier type» pour soutenir la validation de nouveaux modèles ou prototypes développés associés à la production, à la logistique de distribution ou à la consommation d'hydrogène. En outre, la mesure comprend au moins dix interventions visant à améliorer les installations d'essai ou à mettre en œuvre de nouvelles chaînes de fabrication de technologies ou systèmes clés génériques au sein de la chaîne d'approvisionnement en hydrogène, tels que les électrolyseurs ou les piles à combustible. Ceux-ci doivent: i) améliorer les installations ou laboratoires d'essai de R & DI-I et/ou les équipements connexes; ou ii) améliorer les installations et/ou l'acquisition de nouveaux équipements (tels que des machines-outils) pour la fabrication de systèmes, d'équipements ou de composants liés à l'hydrogène et aux piles à combustible.

La deuxième ligne d'action vise à établir deux pôles d'hydrogène renouvelable intégrant la production, la transformation et la consommation à grande échelle. L'objectif d'au moins un de ces pôles est d'intégrer un électrolyseur à hydrogène renouvelable de grande capacité qui fournit directement de l'hydrogène aux consommateurs industriels locaux. L'électrolyseur est alimenté par de l'électricité renouvelable. L'hydrogène produit qui en résulte est intégré dans les processus industriels et les chaînes d'approvisionnement des entreprises (y compris l'adaptation et le déplacement des modèles économiques de la consommation d'hydrogène d'origine fossile) afin de remplacer au moins 5 % de leur consommation annuelle d'hydrogène d'origine fossile.

La troisième ligne d'action prévoit de soutenir le déploiement de l'hydrogène dans un certain nombre (au moins dix) d'autres projets pionniers d'une taille inférieure à celle du cluster. Ceux-ci introduisent l'hydrogène renouvelable au-delà d'un seul pôle industriel vers des systèmes énergétiques isolés qui permettent d'intégrer l'hydrogène renouvelable dans des domaines tels que les transports. Ces interventions devraient englober la production, la distribution et la consommation d'hydrogène renouvelable, en élargissant la couverture dans différents secteurs et parties du territoire espagnol.

Enfin, la mesure vise à promouvoir l'hydrogène dans le cadre d'une stratégie plus large de l'UE visant à développer une chaîne de valeur de l'Union. En conséquence, certaines des entreprises bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure peuvent faire partie d'un projet de PIIEC hydrogène, conjointement avec des entreprises d'autres États membres, en s'appuyant sur un cadre approprié pour collaborer au sein de l'Union afin d'intégrer les chaînes de valeur nationales afin de stimuler la compétitivité.

La capacité de production totale autorisée de tous les électrolyseurs, résultant de l'agrégation des quatre lignes d'action sous C9.I1, doit s'élever à au moins 700 MW.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, l'intégration de l'hydrogène renouvelable favorise l'électrification des processus industriels.

Les actions au titre de cet investissement sont achevées au plus tard le 30 juin 2026.

I.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
129	C9.R1	M	Feuille de route sur l'hydrogène	Approbation par le Conseil des ministres				TRIME STR E 4	2020	Approbation de la feuille de route pour l'hydrogène par le Conseil des ministres. La feuille de route pour l'hydrogène établit les lignes directrices définies par l'Espagne pour le développement du secteur de l'hydrogène renouvelable. À cette fin, elle définit les objectifs à atteindre en termes de capacité installée, d'industrie et de mobilité d'ici à 2030.
130	C9.R1	M	Entrée en vigueur du règlement établissant les garanties d'origine pour les gaz renouvelables	Disposition du règlement indiquant l'entrée en vigueur du règlement				TRIME STR E 2	2022	Entrée en vigueur du règlement établissant un système national de garanties d'origine pour les gaz renouvelables, y compris l'hydrogène renouvelable, garantissant une part de 100 % d'énergie renouvelable. Le système à mettre en place par l'instrument réglementaire comprend la désignation d'organismes nationaux émetteurs et l'adoption de leur gouvernance; et un mécanisme de réglementation établissant la manière dont l'origine renouvelable de l'hydrogène est vérifiée.
131	C9.II	T	Financement des PME pour renforcer la chaîne de valeur de l'hydrogène		Numéro	0	10	TRIME STR E 2	2023	Au moins dix PME ont été financées pour renforcer et renforcer la chaîne de valeur espagnole existante de l'hydrogène en améliorant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes: capacités de production, compétences, compétitivité, transfert de connaissances et de technologies, dimension internationale.
132	C9.II	T	Évolutions technologiques dans la chaîne de valeur de l'hydrogène renouvelable		Numéro	0	5	TRIME STR E 4	2023	Au moins cinq progrès technologiques ou prototypes tout au long de la chaîne de valeur de l'hydrogène renouvelable financés. Ces derniers (tels que les électrolyseurs, les compresseurs, les réservoirs de stockage, les piles à combustible et les systèmes de transport à base d'hydrogène) peuvent inclure des développements «d'abord», afin de permettre la validation d'un nouveau modèle ou d'une conception à grande échelle associée à la production, à la logistique et à la consommation d'hydrogène.
133	C9.II	T	Groupeements d'hydrogène renouvelable (ou vallées)		Numéro	0	2	TRIME STR E 4	2023	Au moins deux pôles d'hydrogène renouvelable (ou vallées) pour l'intégration sectorielle financée. Les clusters ou les grandes vallées de l'hydrogène concentrent et intègrent localement l'offre, la distribution (logistique) et la demande d'hydrogène renouvelable, dans des endroits spécifiques pour déplacer l'hydrogène gris et les combustibles fossiles.
134	C9.II	T	Projets pionniers dans le domaine de l'hydrogène		Numéro	0	10	TRIME STR E 4	2023	Au moins dix projets pionniers singuliers financés. Il s'agit notamment de projets intégrés qui englobent la production, la distribution et la consommation d'hydrogène renouvelable, dans des endroits différents des clusters. Les projets peuvent inclure l'intégration d'autres activités nécessaires, telles que la recherche fondée sur la connaissance et la capacité.
135	C9.II	T	Installations d'essai ou nouvelles lignes de fabrication.		Numéro	0	10	TRIME STR E 4	2023	Au moins dix interventions financées visant à améliorer les installations d'essai ou à mettre en œuvre de nouvelles lignes de fabrication. Les interventions: 1) améliorer les installations d'essai ou les laboratoires et/ou les équipements connexes liés à la R &D&I; ou 2) améliorer les installations et/ou l'acquisition de nouveaux équipements (tels que des machines-outils) ou techniques de fabrication de systèmes, d'équipements ou de composants liés à l'hydrogène et aux

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										piles à combustible.
136	C9.I1	T	Capacité d'électrolyseur autorisée		Numéro (MW)	0	700	TRIME STR E 2	2026	Au moins 700 MW de capacité totale d'électrolyseurs autorisée, y compris les infrastructures complémentaires. Accréditation par l'un des trois moyens suivants: inscription dans le registre du système national de garanties d'origine de gaz renouvelables ou autorisation administrative de l'installation délivrée par l'organisme compétent ou décision finale d'investissement (FID) fournie par le bénéficiaire.

ÉLÉMENT J. COMPOSANTE 10: TRANSITION JUSTE

Ce volet du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne porte sur l'incidence économique et sociale dans les zones géographiques touchées par la fermeture des mines de charbon et des centrales nucléaires/au charbon, qui a été encore exacerbée par les effets de la pandémie de COVID-19 et la fermeture de centrales thermiques. Un autre objectif est de modifier le modèle de production et de stimuler la transformation en faveur d'un modèle économique et social plus résilient des territoires pour l'avenir. La stratégie est conçue parallèlement au plan territorial espagnol du Fonds pour une transition juste (FTJ), qui vise à avoir un champ d'application plus large, une durée plus longue et une attention plus stratégique au développement et au soutien des entreprises.

Ce volet contribue à la mise en œuvre des recommandations par pays relatives au soutien à l'emploi au moyen de mesures visant à préserver l'emploi, d'incitations efficaces au recrutement et au développement des compétences (recommandation par pays no 2 2020); promouvoir les investissements publics et privés favorisant la transition écologique (recommandation par pays no 3 2020); et de renforcer la coopération entre les différents niveaux de gouvernement (recommandation par pays no 4 2019).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

J.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C10.R1) — protocoles pour une transition juste

En février 2020, le gouvernement a approuvé la stratégie pour une transition juste, telle qu'elle figure dans le plan national en matière d'énergie et de climat (PNEC). Dans le cadre de la présente stratégie et dans le cadre du plan espagnol pour la reprise et la résilience, la présente réforme établit 12 protocoles pour une transition juste couvrant chaque zone touchée par la fermeture des mines de charbon et des centrales électriques au charbon. Chacun des protocoles du Fonds pour une transition juste couvre au moins une zone touchée par la fermeture d'une centrale au charbon. Les protocoles définissent des plans d'action territoriaux complets et détaillés en tant qu'outils de durabilité environnementale, économique et sociale des territoires concernés. L'accent est mis, *entre autres, sur le* maintien et la création d'emplois, la promotion de la diversification et de la spécialisation, le renforcement de l'attractivité des zones pour lutter contre le dépeuplement et la restauration environnementale des terres. Ces protocoles intégreront la coopération des acteurs locaux concernés (publics et privés, y compris les entreprises, les partenaires sociaux, le secteur de l'éducation, les ONG, etc.).

Cette réforme comprend également la création de l'Institut pour une transition juste. L'objectif de l'Institut est de recenser et d'adopter des mesures garantissant un traitement équitable des travailleurs et des territoires touchés par la transition vers une économie à faible intensité de carbone, en réduisant au minimum les incidences négatives sur l'emploi et la population de ces territoires et en optimisant les possibilités offertes par le processus de transformation. Les principales fonctions de l'Institut sont de promouvoir la conception des politiques industrielles, la recherche et le développement, la promotion de l'activité économique, l'emploi et la formation professionnelle.

La mesure comprend également la mise en place d'un conseil consultatif composé de représentants des départements ministériels et de représentants des collectivités locales et régionales, chargé de fournir des conseils et d'évaluer l'impact des politiques de transition juste.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

Investissement 1 (C10.I1) — Investissement dans une transition juste

Les protocoles pour une transition juste sont accompagnés d'investissements dans les territoires afin:

- a) créer des emplois et soutenir l'activité à court terme;
- b) accélérer le changement en mettant l'accent sur les projets pilotes à plus petite échelle qui, s'ils sont jugés couronnés de succès, seraient renforcés dans le cadre du FTJ; et
- c) stimuler le développement économique en contribuant à la cohésion sociale et territoriale.

Les projets ciblent quatre domaines spécifiques:

- i. Plans de restauration de l'environnement (par exemple, reboisement ou revégélisation) pour les sites miniers fermés ou abandonnés et les terres détériorées adjacentes à des centrales thermiques ou nucléaires, couvrant au moins 2 000 hectares de terres réhabilitées. Dans le cadre de ces plans, les installations végétales et minières doivent être démantelées et les sols doivent être réhabilités et soumis à des processus de reboisement ou de revégétation, à des installations d'énergie renouvelable ou à un développement économique éco-alternatif;
- ii. Au moins 130 projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales dans les municipalités et les territoires en transition vers une économie à faible intensité de carbone, pour un investissement financier total d'au moins 102 EUR 000 000. Les projets couvrent un certain nombre de domaines, notamment: réhabilitation des infrastructures et des bâtiments publics; des projets innovants de communication entre municipalités ou zones de population isolées, fondés sur des solutions de mobilité durable et sur la récupération et l'utilisation alternative des infrastructures de transport existantes; la réhabilitation des infrastructures publiques à l'appui de l'économie circulaire, y compris les installations de composition communautaire et les centres de gestion des déchets; des projets environnementaux pour la réhabilitation et l'amélioration de zones publiques (telles que les réserves, les trottoirs ou les quais fluviaux et les zones d'interprétation de la nature); infrastructures et services numériques pour le développement de coopératives de produits écologiques ou de systèmes communautaires d'achats et de ventes en commun sur l'internet.
- iii. Soutien à deux projets de RDI dans le domaine du stockage de l'énergie et de l'hydrogène vert. Les projets adapteront les installations et les laboratoires du CIUDEN (*Ciudad de la Energía*), fondation gouvernementale RDI créée à Bierzo (Leon) rattachée à l'Institut pour une transition juste et dépendant du ministère de la transition écologique et du défi démographique, pour deux projets de RDI sur la production d'hydrogène vert et le stockage de l'énergie; et
- iv. Soutien à la reconversion professionnelle et à l'amélioration de l'employabilité des travailleurs et des personnes touchées par la transition vers une économie à faible intensité de carbone, avec au moins 840 personnes bénéficiant d'une aide personnalisée à la recherche d'emploi et/ou de parcours de reconversion professionnelle. L'aide à la requalification devrait couvrir au moins les domaines suivants: l'installation et l'

entretien des énergies renouvelables (éolien et photovoltaïque), la restauration et la gestion environnementale, et/ou la réhabilitation intégrée et énergétique des logements.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

J.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
137	C10.R1	M	Création de l'Institut pour une transition juste	Publication au JO				TRIME STR E 1	2020	Par décret royal 500/2020, création de l'Institut pour une transition juste. L'objectif de l'Institut est de recenser et d'adopter des mesures, fondées sur la solidarité, qui garantissent un traitement équitable des travailleurs et des territoires touchés par la transition vers une économie à faible intensité de carbone, en réduisant au minimum les incidences négatives sur l'emploi et la population de ces territoires et en optimisant les possibilités offertes par le processus de transformation.
138	C10.R1	T	Protocoles de transition juste et conseil consultatif	—	Numéro	0	12	TRIME STR E 2	2023	Après un processus participatif, publication sur le site web d'une transition juste de 12 protocoles de transition juste, qui comprennent des engagements en matière d'emploi, de restauration de l'environnement et de développement économique et social pour la population locale dans 12 zones touchées. Chacun des protocoles du Fonds pour une transition juste couvre au moins une zone touchée par la fermeture d'une centrale électrique au charbon. Création d'un conseil consultatif, composé de représentants des services ministériels et de représentants des collectivités locales et régionales, chargé de fournir des conseils et d'évaluer l'impact des politiques de transition juste
139	C10.I1	M	Programme d'aide à la formation pour une transition juste et octroi d'aides au développement économique de zones en transition juste	Publication au JO				TRIME STR E 4	2021	Publication au Journal officiel du: (a) arrêté portant approbation du cadre réglementaire du programme d'aide à la formation pour une transition juste, précisant le plan de soutien à la qualification professionnelle et à l'intégration sur le marché du travail des travailleurs et des personnes touchées par la transition vers une économie à faible intensité de carbone; et b) arrêté fixant les bases réglementaires pour l'octroi d'aides au développement économique de zones en transition juste, par le développement d'infrastructures environnementales, numériques et sociales dans les municipalités et les territoires en transition vers une économie à faible intensité de carbone.
140	C10.I1	T	Soutien aux projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales.	—	Numéro	0	100	TRIME STR E 4	2022	Publication au Journal officiel de l'attribution d'au moins 91 000 000 EUR pour au moins 100 projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales dans les municipalités et territoires en transition vers une économie à faible intensité de carbone. Les 100 projets d'infrastructures

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										environnementales, numériques et sociales sont situés dans des municipalités et des territoires situés dans des zones de transition juste.
431	C10.II	T	Soutien aux projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales		Numéro	100	130	TRIME STR E 4	2024	Publication au Journal officiel de l'attribution d'au moins 11 000 000 EUR pour au moins 30 projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales dans les municipalités et territoires en transition vers une économie à faible intensité de carbone. Les projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales sont situés dans des municipalités et des territoires situés dans des zones de transition juste. (Scénario de référence: 31 décembre 2022)
141	C10.II	T	Aide à la recherche d'emploi et reconversion professionnelle des chômeurs	—	Numéro	0	840	TRIME STR E 4	2025	Au moins 840 personnes ayant bénéficié d'une aide personnelle à la recherche d'emploi et/ou de parcours individuels de reconversion professionnelle pour les chômeurs dans des zones de transition juste. Les parcours de reconversion couvrent au moins les domaines suivants: l'installation et l'entretien des énergies renouvelables (éolien et photovoltaïque), la restauration et la gestion environnementale, et/ou la réhabilitation intégrée et énergétique des logements.
142	C10.II	T	Projets d'investissement visant à adapter les installations industrielles pour l'hydrogène vert et le stockage de l'énergie.	—	Numéro	0	2	TRIME STR E 4	2025	Achèvement de deux projets d'investissement visant à adapter les installations industrielles en tant que future <i>Infraestructura Científica y Técnica Singular</i> (ICTP) en vue de la validation de la production d'hydrogène vert et du stockage de l'énergie. Les projets adapteront les installations et les laboratoires de Ciudad de la Energía (CIUDEN) pour deux projets de RDI sur la production d'hydrogène vert et le stockage de l'énergie.
143	C10.II	T	Remise en état de terrains situés dans des mines de charbon fermées ou dans des zones adjacentes à des centrales électriques.	—	Nombre (hectares)	0	2 000	TRIME STR E 2	2026	Au moins 2 000 hectares de terres réhabilitées dans des sites d'extraction de charbon fermés ou dans des zones adjacentes à des centrales thermiques ou nucléaires. Superficie des terres réhabilitées dans les zones contaminées, en particulier les sites d'extraction de charbon ou les terrains attenants à des centrales thermiques ou nucléaires, où les installations et les installations minières sont démantelées, et les sols sont réhabilités et font l'objet de processus de reboisement ou de revégétation, d'installations d'énergie renouvelable ou de développement économique éco-alternatif.

K. ELÉMENT 11: MODERNISATION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience vise à relever les défis liés à l'administration publique, notamment l'efficacité du système judiciaire, les capacités administratives et la coopération entre les différents niveaux de gouvernement. Elle vise à moderniser les administrations publiques espagnoles en réformant les processus administratifs, les marchés publics, la justice, l'emploi public, y compris les politiques en matière de ressources humaines; accroître l'accessibilité et l'efficacité des services publics en les numérisant davantage; promouvoir les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments et infrastructures publics, stimuler la mobilité durable des fonctionnaires; et renforcer les capacités administratives des administrations publiques en matière de suivi, de contrôle et de mise en œuvre des politiques publiques. Les mesures clés pour atteindre ces objectifs sont les suivantes:

- a) Réformer les administrations publiques centrales, régionales et locales en améliorant la coopération entre elles, en renforçant le cadre des marchés publics, l'évaluation des politiques publiques et en favorisant la transition vers des contrats de travail à durée indéterminée;
- b) Numérisation des administrations et des processus, avec cinq projets prioritaires dans des domaines stratégiques: justice, services publics de l'emploi, données de santé publique, gestion des consulats et administration territoriale;
- c) Plan de transition énergétique du gouvernement central;
- d) Renforcement des capacités administratives.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux recommandations par pays visant à renforcer le cadre des marchés publics (recommandations par pays 1 2019 et 4 2020), à favoriser la transition vers des contrats à durée indéterminée (recommandation par pays no 2 2019), à concentrer les projets d'investissement public en début de période et à concentrer les investissements sur la transition écologique et numérique (recommandations par pays 3 2019, 3 2020, 1 2022 et 1 2023) et à améliorer la coopération entre les administrations (recommandations par pays 4 2019 et 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

K.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C11.R1) — Réforme en faveur de la modernisation et de la numérisation de l'administration

Cette mesure s'articule autour de plusieurs lignes d'action visant à remédier aux faiblesses des politiques de l'emploi des administrations publiques, à renforcer la coopération et la coordination entre les différents niveaux de gouvernement et à améliorer la manière dont le gouvernement central met en œuvre les politiques publiques. En ce qui concerne les politiques de l'emploi, l'objectif est de réduire le taux d'agents temporaires dans les administrations publiques et de renforcer les capacités d'emploi public en s'orientant vers un modèle de ressources humaines fondé sur les compétences, y compris à des fins de recrutement. La deuxième ligne d'action consiste à poursuivre le développement de l'évaluation ex ante des politiques et à accroître la transparence et la participation des citoyens à l'élaboration des politiques publiques, y compris une nouvelle loi sur la transparence et l'intégrité dans les activités des groupes d'intérêt. Enfin, la réforme renforcera les instruments de coopération existants entre les différents niveaux de gouvernement en Espagne. Cela

renforcera le rôle des conférences sectorielles, les organes de coopération existants avec les régions, en précisant quand elles peuvent parvenir à des accords de conformité obligatoire. La réforme renforcera également la Conférence des présidents (où le Premier ministre et les présidents des communautés autonomes se réunissent au plus haut niveau). La réforme concerne également les instruments permettant une coopération entre les administrations publiques; elle établit une interconnexion et une interopérabilité numériques interadministratives entre les plateformes informatiques des administrations centrales et régionales. La réforme actualisera également le cadre national de sécurité.

La mise en œuvre de cette mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Réforme 2 (C11.R2) — Réforme visant à renforcer l'état de droit et l'efficacité du système judiciaire

La loi 3/2020 du 18 septembre et le programme «Justice 2030» établissent une feuille de route pour la réforme de l'administration de la justice en Espagne. Dans ce contexte, cette mesure doit moderniser le système judiciaire par son entrée en vigueur (en tenant compte du *vacatio legis* établi dans chaque loi),

au plus tard le 31 décembre 2022:

- (a) Le décret-loi royal sur l'efficacité de la procédure, qui raccourcit la durée des procédures dans toutes les juridictions tout en préservant les garanties procédurales des citoyens;
- (b) Décret royal sur l'efficacité numérique, qui promeut une architecture fondée sur les données pour la gestion de l'information.

au plus tard le 31 décembre 2024:

- (c) Loi sur l'efficacité organisationnelle et procédurale du système judiciaire, qui modifie l'organisation de la carte judiciaire et établit des modes alternatifs de règlement des litiges. Cette loi remplace le nombre élevé de tribunaux unipersonnels de première instance par 431 organes collégiaux (*Tribunales de Instancia*) et met en œuvre l'Office judiciaire.
- (d) Loi sur les droits de la défense qui développe et renforce le droit fondamental à un procès équitable et contribue en fin de compte à renforcer l'état de droit.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Réforme 3 (C11.R3) — Réforme visant à moderniser l'architecture institutionnelle de la gouvernance économique

Cette mesure révisé certains aspects du cadre de gouvernance économique institutionnel, notamment en accélérant et en promouvant la numérisation des processus. Il s'agit notamment: a) réformer la manière dont la *Caja General de Depósitos* (Caja General de Depósitos) gère les garanties, afin de les rendre électroniques; la création de l'autorité de protection des clients financiers, qui vise à garantir les droits des clients financiers; c) améliorer le cadre institutionnel pour résoudre les défaillances des établissements financiers, au moyen d'une loi modifiant le cadre de résolution institutionnel actuel; et d) moderniser la surveillance des domaines financier et de l'audit, par la réforme du plan comptable général et du règlement sur l'audit.

La réforme comprend également a) une loi sur les services à la clientèle (y compris les services financiers) établissant des normes de qualité et fournissant un service plus efficace aux clients; et b) la publication d'un livre vert pour promouvoir des finances durables en Espagne.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Réforme 4 (C11.R4) — Stratégie nationale en matière de marchés publics

Cette réforme achève la mise en œuvre de la réforme des marchés publics prévue par la loi 9/2017 sur les marchés publics (en tant qu'acte principal de transposition de la directive no 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). Il s'agit d'établir une structure de gouvernance pour répondre à la nécessité d'un cadre cohérent en matière de marchés publics garantissant la transparence, des mécanismes de contrôle efficaces, l'interconnexion des bases de données sur les marchés publics entre tous les niveaux de gouvernement et la coordination entre les différents niveaux de gouvernement, afin de: i) rendre l'office national d'évaluation pleinement opérationnel et ii) adopter la stratégie nationale en matière de marchés publics.

L'Espagne a déjà créé l'office indépendant de réglementation et de contrôle des marchés publics et l'office national d'évaluation. Cette réforme abordera également les problèmes liés à la fourniture limitée d'informations et de bases de données sur les marchés publics, ainsi que les faiblesses dans la structure des marchés publics. À cette fin, la réforme: a) améliorer l'efficacité des marchés publics (processus, résultats, données et informations); b) promouvoir la professionnalisation des acteurs (conformément à la recommandation de la Commission d'octobre 2017); c) améliorer l'accès des PME; et d) renforcer le cadre juridique des marchés publics numériques.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 5 (C11.R5) — Capacité administrative

Cette réforme doit moderniser le fonctionnement interne des administrations publiques afin d'améliorer la mise en œuvre du plan espagnol pour la reprise et la résilience, en vue d'avoir un impact durable sur la mise en œuvre des réformes et des investissements futurs par l'administration publique espagnole. Dans l'ensemble, elle doit, conjointement avec l'investissement 5, réformer la capacité des administrations publiques à garantir la bonne mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. Cela implique la création d'un système intégré d'information et de gestion; élaborer des activités de formation pour les personnes participant au plan pour la reprise et la résilience; et déployer des activités de communication pour s'adresser aux participants et bénéficiaires potentiels du plan pour la reprise et la résilience, ainsi qu'aux entreprises et aux ménages en général, afin de prendre connaissance des possibilités offertes par le plan pour la reprise et la résilience.

La gouvernance, l'établissement de rapports et le suivi des actions prévues dans le plan pour la reprise et la résilience sont déployés au moyen d'un nouveau modèle de gestion administrative et financière afin de garantir la bonne mise en œuvre des actions prévues dans le plan pour la reprise et la résilience. Ce modèle uniforme doit être centralisé au sein du secrétariat général des Fonds européens et être déployé dans les ministères déclarants, leurs unités TIC correspondantes et, éventuellement, les administrations homologues des régions (communautés autonomes). À cette fin, le gouvernement central a adopté le décret-loi royal 36/2020.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2021.

Investissement 1 (C11.I1) — Modernisation de l'administration générale de l'État

Les actions au titre des investissements en C11.I1 et C11.I3 sont développées selon les mêmes principes, I1 ciblant le gouvernement central et I3 les autorités régionales et locales. Les actions suivantes sont entreprises pour toutes ces entités:

- a) Administration axée sur les citoyens, amélioration des services publics numériques fournis aux citoyens et aux entreprises et mise en œuvre de mesures conformes à la stratégie numérique espagnole 2025;
- b) Les opérations intelligentes et l'administration des données, en améliorant la qualité et l'efficacité de la gestion des services des administrations publiques (c'est-à-dire les marchés

publics), y compris le flux de données, grâce à l'utilisation de technologies d'automatisation intelligente et d'infrastructures numériques;

- c) Les infrastructures numériques et la cybersécurité, qui visent à fournir l'infrastructure technologique de l'administration publique espagnole nécessaire à leur modernisation. **Ence** qui concerne la cybersécurité, cette mesure met en place un centre d'opérations de cybersécurité pour l'ensemble de l'administration générale de l'État et ses agences publiques, pour la protection contre les menaces en matière de cybersécurité;

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 2 (C11.I2) — Projets spécifiques visant à numériser l'administration centrale

Cet investissement conduira à une adoption plus généralisée de la numérisation et du développement des services numériques dans l'ensemble de l'administration publique. Les domaines d'action pour mettre en œuvre une transformation numérique sont les suivants:

- a) Système de santé. L'investissement améliore l'interopérabilité entre le gouvernement central et les communautés autonomes ainsi qu'en promouvant l'analyse des données;
- b) Système de justice. L'investissement fournit aux citoyens et aux opérateurs légaux des outils numériques leur permettant de mieux gérer leur relation avec l'administration de la justice;
- c) Services publics de l'emploi. L'investissement met à jour les systèmes informatiques qui sous-tendent la gestion des politiques actives du marché du travail;
- d) Inclusion, sécurité sociale et migration. L'investissement dote le ministère compétent d'outils numériques facilitant la mise en œuvre des politiques pertinentes pour les groupes les plus défavorisés, ainsi que l'utilisation d'informations pour élaborer des mesures correctives ou d'atténuation supplémentaires;
- e) Les services consulaires. L'investissement améliore l'accès aux services numériques de l'administration publique espagnole tant pour les Espagnols résidant à l'étranger que pour les ressortissants étrangers résidant en Espagne;
- f) Initiatives pilotes dans les domaines de la sécurité et de l'agriculture.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 3 (C11.I3) — Transformation numérique et modernisation du ministère de la politique territoriale et du service civil, du service national de santé, de l'administration des communautés autonomes et des collectivités locales

Les actions menées dans le cadre de cet investissement suivent les mêmes principes que ceux décrits au point C11.I1, ciblant les autorités régionales et locales.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 4 (C11.I4) — Plan de transition énergétique au sein de l'administration générale de l'État

La mesure promeut les économies d'énergie et l'efficacité énergétique dans les bâtiments et les infrastructures du gouvernement central. La mesure permet d'obtenir, en moyenne, une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % vérifiée au moyen de certificats de performance énergétique. L'investissement contribue à la rénovation de la surface au sol des bâtiments afin d'augmenter le nombre d'installations à forte consommation d'énergie et, en particulier, de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. L'investissement favorise également la mise en œuvre de systèmes solaires photovoltaïques ou d'autres énergies renouvelables dans les

installations de l'administration du gouvernement central. La mesure encourage également la transformation du parc de véhicules publics en véhicules à émissions nulles ou à faibles émissions¹⁸.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, la transformation du parc de véhicules publics ne soutient que les véhicules à émissions nulles ou à faibles émissions¹⁹.

L'investissement comprend à la fois les investissements dans le capital fixe (infrastructures et bâtiments publics) et dans le capital naturel (toutes les actions contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre).

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 5 (C11.I5) — Transformation de l'administration pour la mise en œuvre du plan espagnol pour la reprise et la résilience

Cet investissement est lié à la réforme R5 de cette composante. Elle adapte le fonctionnement de l'administration publique pour relever les défis posés par la mise en œuvre et le suivi du plan pour la reprise et la résilience. La mesure doit moderniser le système d'information et les canaux de communication afin de partager les informations entre les niveaux de gouvernement et avec les citoyens, les entreprises et les bénéficiaires potentiels. La mesure comprend également des formations ciblées destinées au personnel de l'administration publique en général qui devrait atteindre au moins 3 150 personnes tout au long de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

K.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

¹⁸ Inférieure à 50 gCO₂/km, conformément à la catégorie des «véhicules propres» de la directive 2009/33/CE révisée relative aux véhicules propres.

¹⁹ Inférieure à 50 gCO₂/km, conformément à la catégorie des «véhicules propres» de la directive 2009/33/CE révisée relative aux véhicules propres.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
144	C11.R1	M	Entrée en vigueur d'un acte législatif visant à réduire l'emploi temporaire dans les administrations publiques	Disposition de l'acte législatif indiquant l'entrée en vigueur de l'acte				TRIME STR E 2	2021	Entrée en vigueur d'un acte législatif prévoyant des mesures visant à réduire l'emploi temporaire dans l'emploi public et des dispositions efficaces pour prévenir et sanctionner les abus, y compris l'obligation de publier tous les appels à des procédures de stabilisation du personnel temporaire avant le 31 décembre 2022. Le présent acte législatif est applicable aux administrations publiques nationales, régionales et locales.
145	C11.R1	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi 40/2015 et des arrêtés ministériels renforçant la coopération interterritoriale	Disposition de l'acte juridique et des arrêtés ministériels indiquant leur entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2022	Entrée en vigueur de la modification de la loi 40/2015 et des arrêtés ministériels visant à renforcer la coopération interterritoriale qui portent sur les éléments suivants: permettre la création de conférences multisectorielles, ii) définir les procédures décisionnelles dans le cadre des conférences sectorielles, y compris lorsqu'elles produisent des accords de conformité obligatoire; le renforcement de la Conférence des présidents par la création d'un secrétariat permanent; prévoir l'élaboration, l'approbation et la publication obligatoires des objectifs politiques pluriannuels et des indicateurs de résultat, ainsi que des mécanismes transparents de suivi et d'évaluation; et v) la mise en place d'une interconnexion et d'une interopérabilité numériques interadministratives entre les plateformes informatiques des administrations centrales et régionales. En ce qui concerne les objectifs i), ii) et iv), les arrêtés

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										ministériels sont consultés avec les communautés autonomes dans le cadre d'un processus participatif, inclusif et transparent.
146	C11.R1	M	Entrée en vigueur de la loi visant à renforcer l'évaluation des politiques publiques	Disposition dans la loi indiquant la date d'entrée en vigueur de la loi				TRI ME STR E 4	2022	Entrée en vigueur de la loi sur l'évaluation, avec un ensemble d'actions visant à renforcer les politiques publiques fondées sur une évaluation ex ante. Les objectifs sont: le renforcement du régime de l'actuel Institut national d'évaluation (Instituto de Evaluación de Políticas Públicas) afin de lui conférer une indépendance organisationnelle et fonctionnelle; II) doter l'Institut de la capacité et des moyens d'exercer ses fonctions; y compris le principe de l'évaluation ex ante systématique des politiques; et iv) préserver le mandat d'autres organes et agences, y compris l'AIREF.
147	C11.R1	M	Entrée en vigueur de la réforme de la loi 7/1985 sur les régimes administratifs locaux et modification du décret royal 1690/1986 du 11 juillet portant approbation du règlement sur la	Disposition de la loi et de l'arrêté royal mettant en œuvre les réformes indiquant leur entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2022	Entrée en vigueur de la modification de la loi no 7/1985 réglementant les régimes administratifs locaux et de la modification du décret royal 1690/1986 du 11 juillet portant approbation du règlement sur la population et la délimitation territoriale des entités locales. La modification de la loi no 7/1985 réglementant les régimes administratifs locaux contribue à: I) accélérer et élargir le déploiement des services publics locaux, y compris par des moyens numériques tels que des applications, et ii) soutenir les petites villes dans leur fourniture de services publics. La modification

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
			population et la délimitation territoriale des entités locales							du décret royal no 1690/1986 de juillet 11 portant approbation du règlement sur la population et la délimitation territoriale des entités locales actualise et améliore le recensement municipal des habitants géré par les municipalités. Les réformes sont accompagnées d'une analyse d'impact, y compris des aspects liés à la viabilité budgétaire.
148	C11.R1	M	Entrée en vigueur des mesures réglementaires relatives à la fonction publique de l'administration de l'État	Disposition du (des) décret (s) royal (s) et arrêté (s) ministériel (s) mettant en œuvre les éléments de la réforme indiquant leur entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2022	Entrée en vigueur des mesures réglementaires relatives à la fonction publique de l'administration de l'État. Les mesures renforcent la capacité de l'administration à attirer et à retenir les talents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches actuelles, y compris dans les domaines de l'information et des télécommunications. Les mesures comprennent les éléments suivants: la revitalisation des instruments de planification, d'organisation et de gestion des ressources humaines; II) garantir l'efficacité des principes d'égalité, de mérite et de capacité en matière d'accès, ainsi que la transparence et la souplesse des processus de sélection; la réglementation de l'évaluation et des performances selon un cadre fondé sur les compétences, y compris pour les nouveaux recrutements; et iv) l'accès aux postes de hauts fonctionnaires (à savoir les sous-directions générales et les postes similaires) sur la base du mérite et de la concurrence. Les mesures réglementaires prennent la forme d'un décret-loi

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										royal pour les éléments ii) et iii); et des arrêtés ministériels pour les éléments i) et iv).
149	C11.R1	M	Statuts du nouvel organisme public chargé de l'évaluation	Disposition de l'arrêté royal indiquant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal				TRIME STR E 3	2023	Entrée en vigueur d'un arrêté royal des statuts du nouvel organisme public national chargé de l'évaluation. Les objectifs du présent arrêté royal sont les suivants: I) fournir à l'organisme public national chargé de l'évaluation la capacité et les moyens d'exercer ses fonctions en matière de normalisation méthodologique pour l'évaluation ex ante des politiques publiques; II) la réalisation d'évaluations des politiques publiques; et iii) y compris le principe de l'évaluation ex ante systématique des politiques, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
150	C11.R1	T	Stabilisation de l'emploi public		Numéro	0	300 000	TRIME STR E 4	2024	Achèvement des procédures de recrutement visant à stabiliser l'emploi (par le biais de contrats à durée indéterminée ou de postes statutaires) impliquant au moins 300 000 postes (y compris ceux découlant des procédures de stabilisation 2017 et 2018)
432	C11.R1	M	Loi sur la transparence et l'intégrité dans les activités des groupes d'intérêt	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi et audit informatique visant à vérifier				TRIME STR E 4	2024	Entrée en vigueur d'une loi régissant les relations entre les lobbyistes (y compris les ONG, les groupes de réflexion, les associations professionnelles, les associations à but lucratif et non lucratif, les syndicats, les organisations professionnelles et les avocats lorsque leur objectif est d'influencer la politique plutôt que de fournir

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
				le caractère opérationnel du registre						une assistance juridique) et le secteur public. La loi établit un registre public et obligatoire des groupes d'intérêts, qui est contrôlé par un organisme indépendant doté de capacités et de moyens (ressources humaines, financières et techniques) et de pouvoirs de surveillance et de sanction. La loi prévoit également l'interconnexion du nouveau registre avec les registres régionaux existants des groupes d'intérêt. Le registre est opérationnel, y compris en ce qui concerne l'interconnexion susmentionnée. Un audit informatique est réalisé afin de vérifier le caractère opérationnel.
433	C11.R1	M	Mise à jour du cadre national de sécurité	Disposition de l'arrêté royal indiquant son entrée en vigueur				TRIME STR E 2	2023	Entrée en vigueur d'un arrêté royal mettant à jour le cadre national de sécurité. L'arrêté royal: adapter les exigences du cadre national de sécurité à la réalité de certains groupes ou types de systèmes, en introduisant le concept de «profil de conformité spécifique»; II) aligner le cadre national de sécurité sur le cadre réglementaire et le contexte stratégique visant à garantir la sécurité dans l'administration publique numérique, conformément à la stratégie nationale de cybersécurité 2019 et au plan national de cybersécurité; et iii) faciliter une meilleure réponse aux tendances en matière de cybersécurité, réduire les vulnérabilités et promouvoir une vigilance continue en réexaminant les principes de base, les exigences minimales et les mesures de

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										sécurité.
151	C11.R2	M	Entrée en vigueur de la loi no 3/2020 relative aux mesures procédurales et organisationnelles dans le domaine de la justice	Disposition dans la loi indiquant la date d'entrée en vigueur de la loi				TRIME STR E 3	2020	Entrée en vigueur de la loi 3/2020 du 18 septembre relative aux mesures procédurales et organisationnelles pour faire face à la COVID-19 dans le domaine de l'administration de la justice.
152	C11.R2	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal améliorant l'efficacité des procédures judiciaires et du décret-loi royal sur l'efficacité numérique	Disposition (s) légale (s) indiquant leur entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2022	Entrée en vigueur du décret-loi royal améliorant l'efficacité des procédures dans le système judiciaire national et du décret-loi royal sur l'efficacité numérique, qui: I) faire un usage plus intensif de la technologie pour fournir un service public efficace et de qualité; II) mettre en place des réformes des lois de procédure afin d'accélérer les procédures dans les juridictions administratives et sociales; et iii) modifier les procédures de recours (<i>procesos de casación</i>) afin d'éviter des retards indus.
434	C11.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur l'efficacité organisationnelle et procédurale	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2024	Entrée en vigueur de la loi sur l'efficacité organisationnelle et procédurale visant à modifier l'organisation de la carte judiciaire conformément à la description de la mesure et à améliorer encore l'efficacité procédurale du système judiciaire en: I) l'introduction de réformes du droit procédural afin

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										d'accroître la rapidité des procédures dans les juridictions qui ne sont pas couvertes par l'étape 152 ii) en introduisant des modes alternatifs de règlement des litiges; III) l'introduction de réformes des lois de procédure qui règlent les litiges avant de saisir les tribunaux; IV) poursuite de la mise en place d'une gestion plus efficace et d'une réponse plus rapide aux demandes des citoyens et des entreprises; et v) de manière générale, parvenir à une administration de la justice plus souple, efficace, conviviale, durable et transparente.
435	C11.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur le droit de la défense	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2024	Entrée en vigueur de la loi sur le droit de la défense de développer et de renforcer le droit fondamental à un procès équitable.
153	C11.R3	M	Entrée en vigueur du décret royal no 937/2020 sur la réglementation de la Caja General de Depósitos	Disposition du décret indiquant l'entrée en vigueur du décret				TRIMESTRE 4	2020	Entrée en vigueur du décret royal 937/2020 du 27 octobre portant approbation du règlement de la Caja General de Depósitos pour la mise en œuvre de la gestion numérique des garanties et des dépôts mis à la Caja, en éliminant la documentation physique. L'arrêté royal actualise la procédure de constitution, d'annulation et d'exécution des garanties et des acomptes déposés dans la Caja. Elle encourage également la mise en œuvre de procédures électroniques dans la Caja, en définissant les règles et les canaux de transmission des documents électroniques, et fournit le cadre juridique

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										nécessaire à la numérisation de la procédure.
154	C11.R3	M	Entrée en vigueur du décret royal portant approbation du règlement d'application de la loi 22/2015 du 20 juillet relative aux audits des comptes	Disposition de l'arrêté royal indiquant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal				TRIME STR E 1	2021	Entrée en vigueur du décret royal portant approbation du règlement d'application de la loi 22/2015 du 20 juillet 2015 relative à l'audit des comptes. Cette réforme a pour objectif de doter le cadre juridique de l'activité d'audit d'une plus grande sécurité juridique afin d'assurer une qualité adéquate de l'activité d'audit. Les auditeurs, les cabinets d'audit et tous les sujets concernés par le présent règlement bénéficient donc d'une garantie et d'une sécurité plus élevées lors de l'interprétation et de l'application des dispositions de la loi sur l'audit, ce qui se traduit par une meilleure exécution des audits et le respect des obligations prévues par la législation.
437	C11.R3	M	Publication du rapport biennal sur les risques liés au changement climatique pour le système financier et création du Conseil des finances durables	Publication du rapport et du plan d'action pour le Conseil				TRIME STR E 4	2023	Les autorités publient un livre vert pour la promotion de la finance durable. En outre, les deux mesures suivantes doivent être achevées: I) publication sur le site web du Conseil de stabilité financière de l'Autorité macroprudentielle (AMCESFI) de la première édition du rapport biennal sur les risques liés au changement climatique pour le système financier, conformément à l'article 33 de la loi 7/2021 du 20 mai relative au changement climatique et à la transition énergétique; et ii) la création et l'entrée en fonction d'un Conseil de la finance durable (comprenant des

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										représentants de l'administration publique, des autorités de surveillance financière et du secteur privé) en tant que forum visant à promouvoir la collaboration public-privé dans le domaine de la finance durable. Lors de sa première session, le Conseil approuve un plan d'action, assorti d'un calendrier et d'objectifs à atteindre.
436	C11.R3	M	Entrée en vigueur de la loi sur les services à la clientèle et de la loi instituant l'autorité de protection des clients financiers	Disposition de la ou des lois indiquant l'entrée en vigueur de la ou des lois				TRIMESTRE 4	2024	Entrée en vigueur i) de la loi sur les services aux clients et b) de la loi instituant l'autorité de protection des clients financiers. La nouvelle loi sur les services à la clientèle définit des actions qui garantissent aux consommateurs l'exercice de leurs droits en relation avec les contrats signés et établit des normes de qualité et des exigences en matière de contrôle ou d'audit pour vérifier la mise en œuvre des actions susmentionnées.
155	C11.R4	M	Entrée en vigueur de l'arrêté ministériel portant création de l'Office national d'évaluation	Disposition de l'arrêté ministériel indiquant l'entrée en vigueur de l'arrêté				TRIMESTRE 4	2021	Entrée en vigueur de l'arrêté ministériel portant création de l'Oficina Nacional de Evaluación (<i>Oficina Nacional de Evaluación</i>) au sein de l'Office indépendant de réglementation et de surveillance des marchés publics (OIReScon). Conformément à l'article 333 de la loi 9/2017 sur les marchés publics, cet office évalue la viabilité financière des contrats de concession, tels que définis aux articles 14 et 15 de la loi 9/2017 sur les marchés publics. L'arrêté ministériel dote l'Office de la capacité et des moyens d'exercer ses

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										fonctions.
156	C11.R4	M	Stratégie nationale en matière de marchés publics	Adoption par l'Office indépendant de réglementation et de contrôle des marchés publics de la stratégie nationale en matière de marchés publics				TRIME STR E 4	2022	Conformément aux exigences énoncées à l'article 334 de la loi 9/2017, la stratégie nationale en matière de marchés publics a pour objectif d'améliorer l'efficacité et la viabilité des marchés publics. La stratégie comprend les éléments suivants: I) la promotion des marchés publics stratégiques; II) professionnalisation; III) faciliter l'accès des PME aux marchés publics; IV) amélioration des données disponibles; (V) favoriser l'efficacité des marchés publics; VI) transformation numérique complète des marchés publics; VII) renforcer la sécurité juridique; l'amélioration de la surveillance et du contrôle des marchés publics, y compris la prévention de la corruption, sur la base d'une carte des risques identifiés.
157	C11.R5	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal no 36/2020 relatif à la mise en œuvre du plan pour la reprise, la transformation et la résilience	Disposition de l'arrêté royal indiquant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal				TRIME STR E 1	2021	Entrée en vigueur du décret-loi royal 36/2020 du 30 décembre approuvant des mesures urgentes pour la modernisation de l'administration publique et la mise en œuvre du plan espagnol pour la reprise et la résilience, dotant les administrations publiques espagnoles des moyens, y compris des instruments juridiques, de mettre en œuvre le plan pour la reprise et la résilience, en temps utile et conformément au droit de l'Union, y compris le règlement FRR. Le décret-loi royal introduira des réformes réglementaires qui accélèrent la mise en

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										œuvre des projets et permettent une plus grande efficacité des dépenses publiques, en maintenant à tout moment les garanties et les contrôles requis par le cadre réglementaire de l'UE.
158	C11.R5	M	Création de nouveaux organismes au sein du gouvernement central pour assurer le suivi de la mise en œuvre, du contrôle et de l'audit du plan.	Publication au JO				TRIMESTRE 2	2021	Création du secrétaire général des fonds européens (Secretaría General de Fondos Europeos) et de nouvelles divisions au sein de l'Office informatique budgétaire (Oficina de Informática Presupuestaria) et de l'Office national d'audit (Oficina Nacional de Auditoría) du Comptroller général de l'administration publique (Intervención General de la Administración del Estado), afin de promouvoir une culture administrative de planification et de contrôle durable fondée sur les performances grâce à l'expérience acquise dans la gestion et le contrôle du plan et conformément aux dispositions du décret royal no 1182/2020.
159	C11.R5	M	Ordre définissant les procédures et le format des informations à partager pour le suivi du PRR et l'exécution comptable des dépenses	Disposition dans l'ordre indiquant l'entrée en vigueur de l'ordonnance				TRIMESTRE 3	2021	Entrée en vigueur de l'arrêté définissant les procédures et le format des informations à partager pour le suivi du PRR et l'exécution comptable des dépenses

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
160	C11.I1	M	Interconnexion des plateformes nationales de passation des marchés publics	Les administrations publiques centrales et régionales fournissent des certificats signés confirmant les fonctionnalités de la plateforme				TRIME STR E 4	2023	Interconnexion accrue (échange de données) entre toutes les plateformes existantes de passation des marchés publics (autorités centrales et régionales): au moins 142 champs de données ouvertes et 52 données agrégées sur la plateforme de l'administration centrale. Nombre de champs de données ouverts sur la plateforme de l'administration centrale en janvier 2021: 119 Nombre de données agrégées sur la plateforme de l'administration centrale en janvier 2021: 43
161	C11.I1	T	Attribution de projets soutenant la transformation numérique de l'administration publique centrale		Millions d'euros	0	960	TRIME STR E 4	2023	Publication au JO ou à la plateforme de passation des marchés publics de l'attribution d'au moins 960 000 000 EUR dans des projets couvrant les domaines suivants: La transformation numérique en termes de proactivité, de mobilité, d'expérience utilisateur; La transformation numérique en termes d'automatisation et d'administration publique centrée sur les données; La transformation numérique en termes d'infrastructures physiques, logiques et de logiciels; — La transformation numérique en termes de cybersécurité.
162	C11.I1	M	Achèvement des projets de soutien à la transformation	Certificats signés par l'autorité				TRIME STR	2025	Achèvement des projets attribués conformément à l'objectif #161

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
			numérique de l'administration publique centrale	compétente certifiant que les projets ont été achevés et sont opérationnels				E 4		
163	C11.I2	M	Plateformes interopérables pour l'échange de données relatives à la sécurité sociale et à la santé	Les administrations centrales et régionales de sécurité sociale fournissent des certificats signés confirmant les fonctionnalités de la plateforme				TRI ME STR E 3	2023	L'administration centrale et les régions disposent de plateformes pleinement interopérables permettant l'échange de données et d'informations sur la sécurité sociale dans les domaines suivants: I) soins primaires, ii) hospitalisations, iii) professionnels de la santé, prescription/dispensation pharmaceutiques
164	C11.I2	T	Procédure judiciaire à exécuter par voie électronique		%	0	70	TRI ME STR E 4	2022	Au moins 70 % des 4 056 instances judiciaires existantes doivent disposer de l'infrastructure nécessaire pour permettre la tenue d'au moins 30 % des procédures par voie électronique. Cela implique de mener des actions judiciaires télématiques dans les différents organes juridictionnels avec toute la sécurité juridique. Pour atteindre cet objectif, tous les participants doivent pouvoir accéder aux salles d'audience par vidéoconférence. En outre, il permettra la création de salles d'audience entièrement virtuelles, auxquelles tous les participants peuvent accéder par vidéoconférence.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										Une plateforme d'urgence est créée afin d'établir de nouveaux modèles pour les relations et le traitement en face à face. Cela améliorera l'accès à distance des citoyens aux services fournis par l'administration publique.
165	C11.I2	T	Attribution de projets soutenant les projets moteurs de la numérisation de l'administration publique centrale		Millions d'euros	0	1 205	TRI ME STR E 4	2023	Publication au JO ou à la plateforme de passation des marchés publics de l'attribution de projets couvrant les domaines suivants: La transformation numérique dans le secteur de la santé; Transformation numérique de l'administration de la justice; — La transformation numérique en termes d'emploi; La transformation numérique en termes d'inclusion, de sécurité sociale et de migration; — Plan de numérisation consulaire; — Transformation numérique dans d'autres domaines de l'administration générale de l'État.
166	C11.I2	M	Achèvement des projets soutenant les projets moteurs de la numérisation de l'administration publique centrale	Certificats signés par l'autorité compétente certifiant que les projets ont été achevés et sont				TRI ME STR E 4	2025	Achèvement des projets attribués conformément à l'objectif #165

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
				opérationnels						
167	C11.I3	M	Numérisation des entités régionales et locales	Le ministère de la politique territoriale et de la fonction publique fournit un certificat signé confirmant que l'objectif a été atteint				TRIME STR E 4	2023	Les communautés autonomes et les gouvernements locaux ont mené à bien des projets dans le cadre des lignes stratégiques de la stratégie numérique 2025, du plan de numérisation des administrations publiques et du reste de l'action de modernisation prévue pour le secteur public. En particulier: chaque communauté autonome a mené à bien au moins un projet sur l'une des cinq lignes stratégiques (1. Administration axée sur les citoyens, 2. Opérations intelligentes, 3. Un gouvernement de données, 4. Infrastructures numériques, et/ou 5. Cybersécurité); b) 60 % des procédures numériques des administrations régionales (<i>Comunidades Autónomas</i>) autorisent leur utilisation par mobile (actuellement: 48 %).
168	C11.I3	T	Attribution de projets soutenant la transformation numérique des administrations publiques régionales et locales et du ministère de la politique territoriale et de		Millions d'euros	0	1 000	TRIME STR E 2	2025	Publication au JO ou à la plateforme de passation des marchés publics de l'attribution de projets couvrant les domaines suivants: La transformation numérique en termes de proactivité, de mobilité, d'expérience utilisateur; La transformation numérique en termes d'automatisation et d'administration publique centrée sur les données; La transformation numérique en termes d'infrastructures physiques, logiques et de logiciels; — La transformation numérique en termes de

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
			l'administration publique							cybersécurité.
169	C11.I3	M	Achèvement de tous les projets soutenant la transformation numérique des administrations publiques régionales et locales et du ministère de la politique territoriale et de l'administration publique	Certificats signés par l'autorité compétente certifiant que les projets ont été achevés et sont opérationnels				TRIMESTR E 2	2026	Achèvement de tous les projets couvrant les domaines suivants (conformément à l'objectif #168) Transformation numérique en termes de proactivité, de mobilité, d'expérience utilisateur Transformation numérique en termes d'automatisation et d'administration publique centrée sur les données — Transformation numérique en termes d'infrastructures physiques, logiques et de logiciels. — La transformation numérique en termes de cybersécurité.
438	C11.I3	T	Mise en œuvre du plan de soins numériques personnels		Numéro	0	17	TRIMESTR E 2	2026	Achèvement d'au moins 17 projets pilotes dans le cadre du plan de soins numériques personnels, qui contribuera à la réalisation de l'objectif de la stratégie numérique espagnole 2025, à savoir promouvoir une prise en charge personnalisée des besoins des citoyens. Les projets portent sur au moins l'un des domaines suivants grâce à la numérisation: Saisie des données: test de solutions informatiques pour la saisie, le stockage et l'interprétation des

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										données des patients Soins numériques personnalisés: test d'outils et/ou de services d'utilité publique pour la fourniture de soins numériques personnalisés Tests de génération d'informations sur des outils et/ou des services d'utilité publique qui, sur la base des données obtenues auprès des patients, aident les professionnels à diagnostiquer ou à surveiller les patients. À l'issue des projets pilotes, une évaluation préliminaire de l'efficacité des projets pilotes et de leur incidence sur l'amélioration des services de santé est publiée, y compris des recommandations spécifiques lorsque des lacunes ou des faiblesses sont constatées.
170	C11.I4	T	Rénovation des véhicules dans l'administration publique		Numéro	0	5 500	TRIME STR E 4	2024	Au moins 5 500 véhicules à émissions de CO2 nulles ou faibles (BEV, REEV, PHEV, FCEV) remplaçant les véhicules utilisant des combustibles fossiles utilisés dans l'administration publique.
171	C11.I4	T	Rénovation énergétique des bâtiments publics (140 000 m²)		Nombre (m²)	0	140 000	TRIME STR E 4	2024	Au moins 140 000 m² de rénovations énergétiques réalisées sur des bâtiments publics, permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
172	C11.I4	T	Rénovations énergétiques dans les bâtiments publics (1 050 000 m ²)		Nombre (m ²)	140 000	1 050 000	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 1 050 000 m ² de rénovations énergétiques réalisées dans les bâtiments publics, permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire. (scénario de référence: 31 décembre 2024)
439	C11.I4	T	Mise en œuvre de systèmes solaires photovoltaïques ou d'autres énergies renouvelables dans les installations de l'administration du gouvernement central		Millions d'euros	0	80	TRI ME STR E 2	2026	Achèvement des projets de mise en œuvre de systèmes solaires photovoltaïques ou d'autres énergies renouvelables dans les installations de l'administration du gouvernement central pour un montant d'au moins 80 000 000 EUR.
173	C11.I5	M	Système d'information intégré de la facilité pour la reprise et la résilience	Rapport d'audit				TRI ME STR E 3	2021	La mise en œuvre d'un système permettant a) le chargement du plan pour la reprise et la résilience et des informations sur la mise en œuvre et le suivi de la réalisation des jalons et des cibles; (b) pour la préparation des déclarations de gestion et du résumé de l'audit ainsi que des demandes de paiement et c) collecter et stocker des données sur les bénéficiaires, les contractants, les sous-traitants et les bénéficiaires effectifs conformément à l'article 22 du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience. Un rapport d'audit spécifique sur le système utilisé est établi. Si le rapport identifie des faiblesses, le rapport d'audit recommande des

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										mesures correctives.
174	C11.I5	T	Nouveaux outils et activités de communication		Numéro	0	4	TRIMESTRE 4	2022	Au moins 2 responsables communautaires ont été engagés afin d'accroître la présence sur les médias sociaux, en augmentant le nombre de participants potentiels et de bénéficiaires du plan à prendre conscience des possibilités offertes par le plan; et 2 sites web sont opérationnels pour contribuer à maximiser l'absorption des ressources.
175	C11.I5	T	Formation du personnel de l'administration publique		Numéro	0	3 150	TRIMESTRE 3	2026	Au moins 3 150 employés de l'administration publique ont été formés dans des domaines concernant la mise en œuvre, le contrôle et l'audit du plan pour la reprise et la résilience (PRR).

K.3. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêts

Investissement 6 (C11.I6) — Instruments de cybersécurité et de résilience et de sécurité

Cette mesure comprend deux investissements principaux: I) le «programme de cybersécurité» visant à renforcer les capacités de l'administration publique en matière de cybersécurité dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces; et ii) le «Fonds pour la résilience et la sécurité», qui vise à promouvoir les investissements productifs et l'augmentation de la capacité de production sur le territoire espagnol dans les secteurs de la sécurité, de la défense, de l'aéronautique et de l'espace.

Programme de cybersécurité

Cet élément de la mesure consiste en la mise en œuvre de projets au titre du programme de cybersécurité, qui contribuent à: le renforcement des capacités de réaction aux cybermenaces; II) assurer la sécurité et la résilience des actifs stratégiques; III) renforcer les capacités d'enquête et de poursuite en matière de cybercriminalité; IV) renforcer la cybersécurité pour les citoyens et les entreprises; V) stimuler le secteur de la cybersécurité; et vi) développer une culture de la cybersécurité.

La mise en œuvre du programme de cybersécurité est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Fonds pour la sécurité et la résilience

Cet élément de la mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds pour la sécurité et la résilience, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans les secteurs de la sécurité, de la défense, de l'aéronautique et de l'espace en Espagne, et de développer les marchés des capitaux dans ces domaines. La facilité fonctionne en accordant des prêts, des fonds propres et des investissements en quasi-fonds propres, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise dans un premier temps à fournir au moins 1 000 000 000 EUR de financement.

La facilité est gérée par la Sociedad Estatal de Participaciones Industriales Desarrollo Empresarial (SEPIDES) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. La facilité comprend les deux lignes de produits suivantes:

- Ligne directe: La facilité investit directement dans les entreprises qui se sont engagées à réaliser de nouveaux projets dans les secteurs ciblés, y compris de nouveaux projets dans le cadre des programmes de développement en cours. La facilité peut investir au moyen d'instruments de prêt, de fonds propres et de quasi-fonds propres. Les investissements en fonds propres du Fonds n'entraînent pas que la part des fonds propres publics dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.
- Ligne indirecte: La facilité investit dans des fonds existants qui investissent dans les secteurs visés par la facilité. La participation maximale de la facilité ne dépasse pas 49 % d'un fonds ou d'un autre instrument d'investissement. Les investissements en fonds propres n'entraînent pas que la part des fonds propres publics dans un fonds ou un véhicule d'investissement dépasse 49 % du total des fonds propres.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne approuve un règlement, et tout document connexe, relatif à la création et à la gestion de la facilité, qui contient les éléments suivants:

- 1) Description du processus décisionnel de la facilité: La décision initiale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol. La décision finale d'investissement de la facilité se limite à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou par l'organe directeur équivalent compétent. Pour les investissements intermédiaires, la décision finale d'investissement est prise par les intermédiaires. Un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par l'intermédiaire peut être exercé pour des raisons de sécurité nationale.
- 2) Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a) La description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure. Pour les investissements stratégiques, c'est-à-dire ceux dans les technologies et produits de défense recensés dans le programme de travail annuel pour le Fonds européen de la défense; investissements spatiaux dans les horloges atomiques, les lanceurs stratégiques; et les produits spatiaux; et les investissements axés uniquement sur le développement et le déploiement d'outils et de solutions de cybersécurité, y compris lorsqu'ils s'inscrivent dans le déploiement ou la modernisation de réseaux numériques et d'infrastructures de données; les bénéficiaires finaux ne sont pas contrôlés par un pays tiers ou des entités de pays tiers et ont leur gestion exécutive dans l'Union, sauf pour les investissements inférieurs à 10 000 000 EUR. Si le bénéficiaire final participe à un investissement stratégique dans le domaine de la connectivité 5G, les mesures et les plans d'atténuation des risques, conformément à la boîte à outils en matière de cybersécurité 5G, s'²⁰ appliquent également à ses fournisseurs. Ces fournisseurs incluent notamment des commerçants en équipements de télécommunications et des fabricants et d'autres fournisseurs tiers, comme des fournisseurs d'infrastructures en nuage, des fournisseurs de services gérés, des intégrateurs de systèmes, des contractants pour la sécurité et l'entretien et des producteurs d'équipements de transmission. Lorsque le bénéficiaire final participe à un investissement stratégique dans le domaine de la défense, cette limitation s'applique également à ses fournisseurs et sous-traitants. Les limitations concernant l'absence de contrôle par un pays tiers ou une entité d'un pays tiers énoncées aux trois paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas à une opération de financement et d'investissement particulière lorsque le bénéficiaire final peut démontrer qu'il s'agit d'une entité juridique pour laquelle l'État membre dans lequel il est établi a approuvé une garantie conformément aux principes concernant les entités éligibles énoncés dans les dispositions pertinentes du règlement relatif au Fonds européen de la défense (ci-après le «FED»)²¹ ou à la dérogation accordée par la Commission conformément aux principes concernant les entités éligibles énoncés dans les dispositions pertinentes du règlement sur l'espace²². Le partenaire chargé de la mise en œuvre doit notifier au gouvernement toute dérogation accordée aux limitations.

²⁰ Groupe de coopération SRI, Cybersécurité des réseaux 5G boîte à outils de l'UE pour les mesures d'atténuation des risques, 01/2020, https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=64468

²¹Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense

²²Règlement (UE) 2021/696 établissant le programme spatial de l'UE et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial

- b) L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
- c) L'interdiction de refinancer tout prêt en cours.
- d) L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
 - i) Dans le cas de prêts, d'emprunts obligataires pour le financement de projets ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval²³, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes²⁴, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs²⁵ et aux installations de traitement biologique mécanique²⁶.
 - ii) Dans le cas d'actions, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exige des entreprises qu'elles adoptent des plans de transition écologique conformément à la définition figurant à l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), de²⁷ la directive 2013/34/UE si plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent proviennent de la liste d'activités et d'actifs suivante: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation

²³À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

²⁴Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission. La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

²⁵Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'usine

²⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité des ressources ou à adapter aux opérations de recyclage des déchets séparés pour composer les biodéchets et la digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

²⁷La directive 2013/34/UE est modifiée par la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

en aval²⁸, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes²⁹, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs³⁰ et aux installations de traitement biologique mécanique³¹.

iii) En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.

e) L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.

3) Le montant couvert par le règlement et tout document connexe établissant la facilité, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour assurer les remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.

4) Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:

a) La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.

b) La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.

²⁸ À l'exception du point a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

²⁹ Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

³⁰ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

³¹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- c) L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
 - d) L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de SEPIDES. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de contrôler si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions du règlement et des documents connexes établissant la facilité et les accords de financement.
- 5) Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: SEPIDES sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les contrôles de l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers ont lieu et sont effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.
- 6) Obligation de signer des accords de financement: SEPIDES signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences clés qui seront fournies dans le cadre des documents connexes établissant la facilité. Les exigences clés de l'accord de financement comprennent toutes les exigences au titre desquelles la facilité fonctionne, notamment:
- a) L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions conformément *mutatis mutandis* aux exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement précisées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».
 - b) La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle mis en place par l'intermédiaire financier, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle spécifiées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

K.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau relatif à L17 n'incluent pas la TVA.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
L89	C11.I6	T	Attribution de projets visant à renforcer les capacités de l'administration publique en matière de cybersécurité dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces (programme de cybersécurité)	Publication au Journal officiel ou à la plateforme de passation des marchés publics	Millions d'euros	0	1 041	TRIME STR E 2	2025	Publication au Journal officiel ou à la plateforme de passation des marchés publics de l'attribution d'au moins 1 041 525 000 EUR dans le cadre de projets visant à renforcer les capacités de l'administration publique en matière de cybersécurité dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces. Ces projets contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants: le renforcement des capacités de réaction aux cybermenaces; II) assurer la sécurité et la résilience des actifs stratégiques; III) renforcer les capacités d'enquête et de poursuite en matière de cybercriminalité; IV) renforcer la cybersécurité pour les citoyens et les entreprises; V) stimuler le secteur de la cybersécurité; et vi) développer une culture de la cybersécurité.
L17	C11.I6	T	Achèvement des projets visant à renforcer les capacités de l'administration publique en matière de cybersécurité dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces (programme de cybersécurité)		Millions d'euros	0	1 041	TRIME STR E 2	2026	Achèvement de projets visant à renforcer les capacités de l'administration publique en matière de cybersécurité dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces, pour un montant d'au moins 1 041 525 000 EUR. Ces projets contribuent à un ou plusieurs des objectifs suivants: le renforcement des capacités de réaction aux cybermenaces; II) assurer la sécurité et la résilience des actifs stratégiques; III) renforcer les capacités d'enquête et de poursuite en matière de cybercriminalité; IV) renforcer la cybersécurité pour les citoyens et les entreprises; V) stimuler le secteur de la cybersécurité; et vi) développer une culture de la cybersécurité.
L18	C11.I6	M	Règlement établissant le Fonds pour la sécurité et la résilience	Entrée en vigueur du règlement				TRIME STR E 2	2024	Entrée en vigueur du règlement établissant la facilité et de tout document y afférent.
L19	C11.I6	T	Fonds pour la sécurité et la résilience: Conventions de financement juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)				35 %	TRIME STR E 2	2025	La facilité, et tout intermédiaire sélectionné par SEPIDES, ont conclu des conventions de financement juridiques avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 35 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 10 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 40 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
										compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre).
L20	C11.I6	T	Fonds pour la sécurité et la résilience: Conventions de financement juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)				100 %	TRIME STR E 3	2026	La facilité, et tout intermédiaire sélectionné par SEPIDES, ont conclu des conventions de financement juridiques avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 10 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 40 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre).
L21	C11.I6	M	Fonds pour la sécurité et la résilience: Le ministère a achevé l'investissement	Attestation de versement				TRIME STR E 3	2026	L'Espagne transfère 1 000 000 000 EUR à la facilité.

L. ELÉMENT 12: LA POLITIQUE INDUSTRIELLE

L'objectif du volet 12 du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne est de stimuler la modernisation et la productivité de l'écosystème espagnol de services industriels grâce à une adoption plus rapide de la transition numérique et écologique.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience contribue à la mise en œuvre de la recommandation par pays no 3 2019 relative à la promotion des investissements dans l'innovation et dans l'efficacité énergétique. Elle est également alignée sur la recommandation spécifique par pays no 3 2020 (en encourageant les investissements publics et privés et en favorisant la transition écologique). Ce volet contribuera également à la mise en œuvre de la recommandation par pays no 2 2019 visant à encourager la coopération entre les entreprises et l'éducation pour la fourniture de compétences pertinentes sur le marché du travail, et de la recommandation spécifique no 1 2020 sur le renforcement de la résilience du système de santé. Ce volet contribue également à répondre à la recommandation par pays no 3 2022 sur l'augmentation des taux de recyclage afin d'atteindre les objectifs de l'UE et de promouvoir l'économie circulaire en renforçant la coordination entre tous les niveaux de gouvernement et en réalisant de nouveaux investissements pour satisfaire aux obligations en matière de collecte séparée des déchets et de recyclage. Ce volet contribue également à répondre à la recommandation par pays no 3 2023 visant à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et la pénétration de l'électromobilité.

L'un des objectifs des mesures incluses dans le volet est de faciliter la participation des entreprises espagnoles à un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) planifié.

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

L.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C12.R1) — Stratégie espagnole pour stimuler l'industrie 2030

L'objectif de la stratégie espagnole visant à stimuler l'industrie 2030 est d'adapter le cadre réglementaire afin d'aider l'industrie à relever les défis de la servitisation, de la numérisation, de la durabilité environnementale et de l'économie circulaire. La stratégie comprendra notamment une réforme de la loi sur l'industrie datant de 1992. L'objectif de la mesure est d'améliorer les mécanismes de coordination entre les différents niveaux de gouvernement en matière de politique industrielle et d'améliorer la qualité et la sécurité industrielles grâce à un système renforcé de surveillance du marché, conformément au règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) no 765/2008 et (UE) no 305/2011³². Enfin, la définition des infractions dans la politique industrielle est révisée et le niveau des sanctions pouvant être appliqué est actualisé.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

³² JO L 169 du 25.6.2019, p. 1-44.

Réforme 2 (C12.R2) — Politique en matière de déchets et stimulation de l'économie circulaire

L'objectif de la mesure est de promouvoir des modèles de production et de consommation qui maintiennent les produits, les matériaux et les ressources naturelles dans l'économie aussi longtemps que possible. L'objectif est de réduire au minimum la production de déchets et de garantir la pleine exploitation des déchets qui ne peuvent être évités. Cette réforme comprendra l'approbation d'une stratégie espagnole pour l'économie circulaire en juin 2020, conformément aux plans d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire.

La mesure comprend également un ensemble d'actes sur l'économie circulaire visant à réglementer le transfert et l'élimination des déchets et la gestion des pneumatiques hors d'usage, ainsi que des mesures relatives aux véhicules hors d'usage. À cette fin, les décrets royaux 553/2020 du 2 juin 2020, 646/2020, du 7 juillet 2020 et 731/2020, du 4 août 2020, ainsi que les décrets royaux 27/2021 du 19 janvier et 265/2021 du 13 avril ont été approuvés. En outre, la réforme comprendra l'approbation de mesures réglementaires relatives aux emballages et aux déchets d'emballages par le Conseil des ministres au cours de l'année 2022.

En outre, la mesure comprendra l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les déchets et les sols contaminés au plus tard le 31 décembre 2022. La loi comprend:

- a) La mise en œuvre de la directive-cadre sur les déchets et de la directive sur les matières plastiques à usage unique, ainsi qu'une adaptation de la réglementation espagnole à la lumière de l'expérience acquise au cours des dix dernières années;
- b) L'introduction des objectifs de l'UE en matière de déchets et les obligations en matière de collecte séparée découlant de la réglementation de l'UE, en anticipant leur mise en œuvre dans les biodéchets dans les municipalités de plus de 5 000 habitants. En outre, la mesure introduit des obligations de collecte séparée qui vont au-delà des exigences établies par le droit de l'Union;
- c) La révision du règlement relatif à la responsabilité élargie des producteurs, en établissant un nouveau cadre réglementaire (requis par les règlements de l'UE et d'autres); et
- d) L'introduction d'une taxe publique sur les déchets (y compris sur la mise en décharge, l'incinération et la coïncinération, ainsi que sur les conteneurs en plastique à usage unique).

Enfin, cette réforme favorisera la coordination entre les différents niveaux d'organisation et de compétence en matière de gestion des déchets afin d'améliorer la mise en œuvre de la législation et, à terme, de progresser dans la réduction de la production de déchets et d'améliorer la gestion des déchets dont la production ne peut être évitée, en vue d'atteindre les objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage.

À cette fin, cette réforme comprend:

- a) La création d'un groupe de travail au sein du comité de coordination des déchets chargé de contrôler la mise en œuvre de la législation en matière de déchets et l'adoption de mesures spécifiques visant à faciliter le respect de la législation nationale harmonisée en matière de gestion des déchets. Les mesures convenues seront publiées sur le site web du ministère.
- b) L'adoption d'un deuxième paquet d'actes réglementaires sur l'économie circulaire, mettant en œuvre les aspects suivants:
 - i. Règlement relatif aux garanties financières exigées de certains producteurs et gestionnaires de déchets, afin que le calcul de ces garanties soit effectué selon les mêmes critères dans toutes les régions
 - ii. Règlement sur les produits du tabac munis de filtres et de filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac. En particulier, le règlement:

- i. Instaurer l'obligation d'élaborer des programmes de prévention pour les producteurs qui mettent sur le marché national une certaine quantité de produit;
- ii. Établir l'obligation pour les conteneurs qui font partie des systèmes publics de collecte et pour les infrastructures spécifiques qui doivent être conçues pour permettre la collecte séparée des déchets de produits du tabac au moyen de filtres et de filtres;
- iii. Inclure la possibilité d'établir des objectifs de prévention et de collecte séparée en fonction des résultats obtenus;
- iv. Établir un registre des producteurs de produits du tabac comportant des filtres et des filtres;
- iii. Règlement sur les huiles usagées industrielles, afin d'aligner le cadre réglementaire sur les dispositions de la nouvelle loi sur les déchets, qui comprend une disposition sur les huiles usagées industrielles;
- iv. Règlement sur les pneumatiques en fin de vie, au-delà de la révision partielle et en temps utile de la norme actuelle, effectuée en 2020; et
- v. Arrêté ministériel relatif aux exigences minimales applicables au traitement des déchets municipaux avant la mise en décharge.

Ces règlements assurent une gestion coordonnée dans l'ensemble des régions, ainsi que la mise en œuvre du régime de responsabilité élargie des producteurs (REP).

En outre, la réforme comprendra l'adoption du deuxième plan d'action en faveur de l'économie circulaire à mettre en œuvre au cours de la période 2024-2026, dans le cadre de la stratégie espagnole en faveur de l'économie circulaire. Le deuxième plan d'action abordera les problèmes recensés lors de la mise en œuvre du premier plan, ainsi que les secteurs dans lesquels il est nécessaire de concentrer les initiatives au niveau de l'État.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissements (C12.I1) — Espace de données sectoriel pour numériser les secteurs de production stratégiques

L'objectif de cette mesure est de créer des espaces de données sécurisés et étendus dans des secteurs industriels stratégiques, tels que le secteur agroalimentaire, la mobilité durable, la santé et le secteur commercial. L'innovation, l'efficacité et les économies d'échelle sont encouragées par le développement de composants communs (éléments constitutifs) et par le partage d'infrastructures et de données communes (plateformes en nuage, réseaux de supercalcul et de stockage, analyse des mégadonnées et intelligence artificielle).

Les structures de gouvernance sont renforcées afin d'articuler la coopération public-privé dans le développement des espaces de données. En outre, des mécanismes visant à garantir l'interopérabilité sont définis et des règles et mécanismes appropriés sont élaborés pour promouvoir le partage des données entre les entreprises. L'investissement sera réalisé conformément à la communication de la Commission européenne intitulée «Une stratégie européenne pour les données»³³ et aux actions qui y sont prévues, en particulier le futur règlement sur les données et le règlement sur la gouvernance³⁴, ainsi que la Fédération européenne de l'informatique en nuage. Les

³³ (COM/2020/66 final — en anglais uniquement).

³⁴ Voir la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données, 25.11.2020, COM/2020/767 final.

synergies garantissent la complémentarité avec le programme pour une Europe numérique³⁵. L'investissement est également aligné sur les principales références et normes, telles que celles promues par l'Association des espaces internationaux de données (IDS).

Au moins quatre espaces de données sectoriels et interopérables de grande valeur seront soutenus au plus tard le 31 décembre 2023, dans le secteur agroalimentaire, le secteur de la mobilité durable, le secteur de la santé et le secteur du commerce.

Cette mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C12.I2) — Programme visant à stimuler la compétitivité et la durabilité industrielle

L'objectif de cette mesure est de promouvoir la transformation de secteurs stratégiques essentiels à la transition industrielle de l'Espagne, tels que l'automobile et les véhicules électriques, l'agroalimentaire, la santé, l'aéronautique et navale, les secteurs industriels liés aux énergies renouvelables et les capacités de conception et de production de processeurs et de technologies des semi-conducteurs. Au moins trois grands projets stratégiques sont soutenus dans le cadre de cette action (appelés «PERTE»), couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur dans le secteur concerné, y compris le soutien aux PME.

Cette mesure finance également des projets à plus petite échelle, tels que la simulation industrielle, les matériaux avancés, la réalité virtuelle et la robotique collaborative et cognitive. La mesure soutient davantage les infrastructures industrielles durables, telles que les parcs industriels ou les zones logistiques. Dans le cadre de cet élément de la mesure, le plan espagnol pour la reprise et la résilience finance au moins 78 projets innovants impliquant une transformation industrielle substantielle en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique.

Après approbation d'un PERTE par le Conseil des ministres, un appel à la concurrence est lancé par le ministère compétent en vue de recevoir des propositions spécifiques à élaborer dans le cadre du PERTE approuvé. La mise en œuvre de mesures de soutien susceptibles de constituer une aide d'État conformément à l'article 107 du TFUE et pouvant nécessiter une notification préalable à la Commission n'a pas lieu avant que l'Espagne n'ait obtenu l'autorisation de la Commission en matière d'aides d'État.

La décision du Conseil des ministres approuvant la PERTE contient des critères de sélection détaillés visant à garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (doc. 2021/C58/01). Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval³⁶; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les

³⁵ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/activities/digital-programme>

³⁶ À l'exception du point a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents³⁷; III) compensation des coûts indirects du SEQE; IV) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs³⁸ et aux installations de traitement biologique mécanique³⁹; et v) les activités dans lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions de R & II suivantes au titre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): Les actions de R & II menées dans le cadre de cet investissement visant à accroître sensiblement la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et l'économie circulaire) si les actions de R & II menées dans le cadre de cet investissement sont principalement axées sur le développement ou l'adaptation de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur.

Les critères de sélection garantissent qu'au moins 455 000 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 1 500 000 000 EUR avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.⁴⁰ À défaut, si cela est dûment justifié par une explication des raisons pour lesquelles l'approche alternative pourrait ne pas être réalisable, les critères de sélection garantissent qu'au moins 2 EUR 531 500 000 contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique d'au moins 40 % en moyenne, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

³⁷ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

³⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

³⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁴⁰ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17-75.

Investissement 3 (C12.I3) — Plan de soutien à la mise en œuvre de la législation sur les déchets et à la promotion de l'économie circulaire

L'objectif de cette mesure est de contribuer à promouvoir l'économie circulaire en Espagne, en finançant des projets visant à mettre en œuvre le cadre réglementaire national en matière de déchets et à atteindre les objectifs de l'UE dans le domaine des déchets, ainsi que des projets innovants d'économie circulaire dans le secteur privé afin de faciliter la transition vers l'économie circulaire.

La mesure soutient la modernisation des systèmes existants de collecte séparée des déchets et les investissements dans les points de collecte afin d'améliorer le recyclage, la construction de nouvelles stations de traitement des déchets et l'utilisation plus efficace des ressources dans les installations de traitement biomécanique existantes, sans augmenter leur durée de vie ou leur capacité (à vérifier au niveau des installations). L'objectif de la mesure couvre également les solutions numériques dans le domaine et la promotion de l'économie circulaire au niveau des entreprises. L'objectif proposé est d'avoir mené à bien au moins 30 des projets prévus. La mesure doit atteindre un minimum de 30 % de la part des déchets municipaux collectés séparément dans le total des déchets municipaux produits en 2024 (données de 2024 devant être disponibles en 2026), conformément à la directive 2008/98/CE.

La mesure inclura également la distribution de fonds aux communautés autonomes pour des projets mettant en œuvre la législation sur les déchets, à convenir et à approuver lors d'une conférence sectorielle ou au moyen de subventions directes conformément à la loi générale sur les subventions 38/2003, d'ici la fin de 2024.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval⁴¹; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁴²; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁴³ et aux installations de traitement biologique mécanique⁴⁴;

⁴¹ Sauf a) les projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁴² Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁴³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁴⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité des ressources ou à adapter aux opérations de recyclage des déchets séparés pour composer les biodéchets et la digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation

et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 4 (C12.I4) — Renforcer l'industrie de la chaîne de valeur des semi-conducteurs

L'objectif de l'investissement est d'apporter un soutien au moyen de subventions à des projets liés à la chaîne de valeur de l'industrie des semi-conducteurs afin de renforcer l'écosystème national de la microélectronique et d'étendre l'impact de la participation des entreprises espagnoles au PIIEC sur la microélectronique et les technologies de la communication (PIIEC ME-TC). Ce soutien renforce la capacité de conception et de fabrication de l'industrie des semi-conducteurs en Espagne.

La mise en œuvre de cette mesure s'effectue au moyen de deux types d'instruments:

1. Le premier complètera le financement nécessaire pour soutenir la participation des entreprises espagnoles à l'IPCEI-MCE, approuvé par la Commission européenne.
2. Le second, un appel national, est axé sur le financement d'autres projets développés par des entreprises de la chaîne de valeur de l'industrie des semi-conducteurs.

L'investissement est achevé au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 5 (C12.I5) — Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime de subventions visant à encourager l'investissement privé et à soutenir la promotion de l'économie circulaire au niveau des entreprises, dans trois secteurs clés de l'économie espagnole: textiles et mode, plastiques et équipements d'énergie renouvelable. Le régime fonctionne en fournissant des incitations financières par l'octroi de subventions ou d'investissements en fonds propres, y compris des fonds de capital-risque et de fonds de capital-investissement, au secteur privé. Sur la base des investissements au titre de la FRR, le régime vise dans un premier temps à fournir un financement d'au moins 300 millions d'EUR.

Le programme est géré par l'Instituto de Diversificación y Ahorro de la Energía (IDAE) et la Fundación Biodiversidad en tant que partenaires chargés de la mise en œuvre. Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, les pouvoirs publics adoptent un ou plusieurs instruments juridiques (dans le cas des investissements en fonds propres, cet instrument serait une politique d'investissement qui doit être approuvée par l'IDAE), établissant le régime qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime. L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'attribution ou d'investissement au titre du régime sont prises par un organisme d'évaluation et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol, c'est-à-dire qu'ils doivent être du personnel employé par les partenaires chargés de la mise en œuvre et/ou par d'autres experts indépendants. La décision finale d'investissement du régime est limitée à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision

de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

d'investissement proposée par le comité d'investissement ou par l'organe directeur équivalent compétent. Dans l'hypothèse où IDAE participerait à l'un ou l'autre des candidats et où le budget alloué à cet appel serait insuffisant pour couvrir toutes les candidatures reçues, le processus d'évaluation fera l'objet d'un audit externe, comme prévu dans le «Plan de Mitigación de potenciales Conflictos de Interés en Sociedades Participadas» d'IDAE.

2. La liste des activités admissibles au bénéfice d'un soutien, qui est la suivante:
 - a. Textiles, mode et matières plastiques (au moins 200 000 000 EUR gérés par la Fundación Biodiversidad): investissements dans les infrastructures, les technologies et la R &DI-I afin de faciliter la réduction, la réutilisation et le recyclage et/ou la revalorisation des matériaux.
 - b. Équipements liés aux énergies renouvelables (au moins 100 000 000 EUR gérés par l'IDAE): investissements dans l'écoconception, les infrastructures, les technologies, la R &DI-I et/ou le développement d'installations et de systèmes visant à faciliter la réduction, la réutilisation, le recyclage et/ou la revalorisation des matériaux.
3. Obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, le ou les instruments juridiques excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval⁴⁵; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁴⁶; et iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁴⁷ et aux installations de traitement biologique mécanique⁴⁸. Dans le cas d'un soutien général aux entreprises (y compris les fonds propres et le capital-risque), le ou les instruments juridiques excluent les entreprises qui mettent fortement⁴⁹ l'accent sur

⁴⁵ Sauf a) les projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01). Et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une opération sans combustibles fossiles.

⁴⁶ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁴⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁴⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité des ressources ou à adapter aux opérations de recyclage des déchets séparés pour composer les biodéchets et la digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁴⁹ Il est considéré qu'un bénéficiaire final se concentre «de manière substantielle» sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié comme un élément essentiel de l'activité commerciale du bénéficiaire final par rapport aux recettes brutes, aux bénéfices ou à la clientèle du bénéficiaire final. Les recettes brutes

les secteurs suivants: I) production d'énergie à partir de combustibles fossiles et activités connexes⁵⁰; II) les industries à forte intensité énergétique et/ou à forte émission de CO₂⁵¹; III) la production, la location ou la vente de véhicules polluants⁵²; IV) la collecte, le traitement et l'élimination des déchets⁵³, v) le traitement du combustible nucléaire, la production d'énergie nucléaire. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finaux des régimes de subvention respectent la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.

4. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux des régimes de subvention ne reçoivent pas le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
5. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime de subvention dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.
6. Les exigences en matière de communication d'informations pour les investissements climatiques pour les régimes de subventions⁵⁴.
7. Pour les investissements en fonds propres, y compris le capital-risque, les principales exigences de la politique d'investissement en ce qui concerne l'attribution éventuelle de fonds comprennent:
 - a. Description des lignes du (des) produit (s) financier (s) et des bénéficiaires finaux éligibles

générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent pas, en tout état de cause, 50 % des recettes brutes.

⁵⁰ À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁵¹ Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁵² Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules non à émission nulle.

⁵³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans les installations exclusivement destinées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer les matériaux provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'usine

⁵⁴ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Aux fins du calcul de la contribution climatique, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures conformément à un plan d'entreprise proviennent ou seront générées par une activité conforme aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VI du règlement FRR. Les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification du ou des domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

- b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
8. Pour les investissements en fonds propres, y compris le capital-risque, les exigences suivantes en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
- a. La description du système de suivi de l'IDAE pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
 - b. La description des procédures de l'IDAE qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
 - d. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'IDAE. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs climatiques; et iii) que l'exigence selon laquelle l'IDEA doit vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de contrôler si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions du ou des instruments juridiques applicables ou de la politique d'investissement établissant le régime.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 6 (C12.I6) — Régime de subventions visant à soutenir des projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques (subventions)

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime de subventions visant à encourager les investissements privés dans la chaîne de valeur des voitures électriques au moyen de subventions. Le régime favorise la transformation de secteurs stratégiques tels que l'automobile et les véhicules électriques par l'octroi de subventions au secteur privé, dans le cadre des projets stratégiques ou PERTE approuvés par le Conseil des ministres. Sur la base des investissements au titre de la FRR, le régime de subvention vise dans un premier temps à fournir au moins 250 000 000 EUR de financement.

Le système est géré par l'ENISA en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Un acte juridique pertinent transformera l'ENISA en une entreprise publique afin de mettre en œuvre cet investissement (il s'agit d'une étape importante dans le cadre de l'investissement 6 du volet 31 du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne).

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le programme, le gouvernement adopte un ou plusieurs instruments juridiques établissant le régime, qui comprennent les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime: L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'attribution ou d'investissement dans le cadre du système sont prises par un comité d'évaluation ou un autre organe de direction équivalent compétent et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol, c'est-à-dire qu'ils doivent être du personnel employé par l'ENISA et/ou d'autres experts indépendants. La décision finale d'investissement du régime est limitée à l'approbation

(sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'évaluation ou par l'organe directeur équivalent compétent.

2. La liste des activités destinées à la transformation écologique et numérique du secteur qui sont admissibles au bénéfice d'un soutien, pour un montant d'au moins 250 000 000 EUR. La mesure soutient des projets innovants impliquant une transformation industrielle substantielle en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique du secteur.
3. Obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, le ou les instruments juridiques excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval⁵⁵; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁵⁶; et iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁵⁷ et aux installations de traitement biologique mécanique⁵⁸. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finaux des régimes de subvention respectent la législation environnementale de l'Union et nationale applicable. Les actions de R & II suivantes au titre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): Les actions de R & II menées dans le cadre de cet investissement visant à accroître sensiblement la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et l'économie circulaire) si les actions de R & II menées dans le cadre de cet investissement sont principalement axées sur le développement ou l'adaptation de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur.
4. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par l'ENISA: au moins 100 000 000 EUR d'investissements au titre de la FRR dans le dispositif contribuant à la

⁵⁵ Sauf a) les projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁵⁶ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁵⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁵⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité des ressources ou à adapter aux opérations de recyclage des déchets séparés pour composer les biodéchets et la digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.⁵⁹

5. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finals du régime de subvention ne reçoivent pas le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
6. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime de subvention dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

L.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

⁵⁹Les bénéficiaires finaux de prêts, de prêts participatifs, d'emprunts obligataires pour le financement de projets, de garanties ou d'instruments équivalents associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'état membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
176	C12.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur l'industrie	Disposition dans la loi indiquant la date d'entrée en vigueur de la loi	-	-	-	TR IM ES TR E 4	2023	La loi a pour objectif d'améliorer les mécanismes de coordination entre les différents niveaux de gouvernement en matière de politique industrielle et d'améliorer la qualité et la sécurité industrielles grâce à un système renforcé de surveillance du marché, conformément au règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) no 765/2008 et (UE) no 305/2011. Enfin, la définition des infractions dans ce domaine est révisée et le niveau des sanctions pouvant être appliqué est actualisé.
177	C12.R2	M	Stratégie espagnole en faveur de l'économie circulaire (CEEE)	Approbation par le Conseil des ministres				TR IM ES TR E 2	2020	Approbation de la stratégie espagnole en faveur de l'économie circulaire (CEEE). Elle jette les bases d'un nouveau modèle de production et de consommation dans lequel la valeur des produits, des matériaux et des ressources est maintenue aussi longtemps que possible, dans lequel la production de déchets est réduite au minimum et les déchets qui ne peuvent pas être évités sont pleinement exploités.
178	C12.R2	M	Entrée en vigueur des actes qui font partie du train de mesures en faveur de l'économie circulaire	Dispositions des arrêtés royaux indiquant l'entrée en vigueur des lois				TR IM ES TR E 4	2022	Le train de mesures en faveur de l'économie circulaire comprend: Décret royal 731/2020 du 4 août modifiant le décret royal no 1619/2005 du 30 décembre relatif à la gestion des pneumatiques hors d'usage. Décret royal no 646/2020 du 7 juillet portant réglementation de l'élimination des déchets par mise en décharge. Décret royal 553/2020, du 2 juin, réglementant les transferts de déchets sur le territoire de l'État. Arrêtés royaux 27/2021 du 19 janvier et 265/2021 du 13 avril. L'approbation prochaine des mesures réglementaires relatives aux emballages et aux déchets d'emballages par le Conseil des ministres au

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										cours de l'année 2022.
179	C12.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur les déchets et les sols contaminés	Disposition dans la loi indiquant la date d'entrée en vigueur de la loi	-	-	-	TR IM ES TR E 4	2022	La loi comprend: I) la mise en œuvre de la directive-cadre sur les déchets et de la directive sur les plastiques à usage unique, ainsi que la mise à jour de la réglementation espagnole à la lumière de l'expérience acquise au cours des dix dernières années; II) l'introduction d'objectifs de l'UE en matière de déchets et les obligations en matière de collecte séparée découlant de la réglementation de l'UE, en anticipant leur mise en œuvre dans les biodéchets dans les municipalités de plus de 5 000 habitants. En outre, la mesure introduit des obligations de collecte séparée qui vont au-delà des exigences établies par le droit de l'Union; III) le réexamen du règlement relatif à la responsabilité élargie des producteurs, en établissant de nouveaux règlements qui vont au-delà de ce qui est exigé par le droit de l'Union; IV) l'introduction d'une taxe publique sur les déchets (y compris la mise en décharge, l'incinération et la coïncinération, ainsi que sur les conteneurs en plastique à usage unique).
180	C12.I1	T	Espaces de données sectoriels et interopérables de grande valeur	—	Numéro	0	4	TR IM ES TR E 2	2026	De grands espaces de données sectoriels et interopérables de grande valeur créés dans des secteurs stratégiques. Au moins quatre dans le secteur agroalimentaire, le secteur de la mobilité durable, le secteur de la santé et le secteur commercial, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										environnementale de l'UE et nationale applicable. L'exécution budgétaire mobilisée à cette fin s'élève au moins à 400 000 000 EUR.
181	C12.I2	M	Plan visant à stimuler la chaîne de valeur de l'industrie automobile vers une mobilité durable et connectée	Approbation par le Conseil des ministres				TR IM ES TR E 2	2020	Approbation par le Conseil des ministres du plan visant à dynamiser la chaîne de valeur de l'industrie automobile en faveur d'une mobilité durable et connectée.
182	C12.I2	M	PERTE dans le domaine des véhicules électriques	Approbation par le Conseil des ministres				TR IM ES TR E 3	2022	Approbation par le Conseil des ministres d'un projet stratégique pour la relance et la transformation économiques (PERTE) dans le domaine stratégique des véhicules électriques, et allocation d'un budget d'au moins 400 000 000 EUR d'aide. La décision d'approbation PERTE contient des critères de sélection détaillés pour garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable. Les critères de sélection reflètent en outre les exigences des domaines d'intervention applicables aux objectifs en matière de changement climatique, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
183	C12.I2	M	PERTE dans les domaines stratégiques définis dans le plan	Approbation par le Conseil des ministres				TR IM ES TR E 4	2022	Approbation par le Conseil des ministres d'au moins deux PERTE et allocation totale d'au moins 800 000 000 EUR d'aide, dans d'autres domaines stratégiques, tels que l'agroalimentaire, la santé, les secteurs aéronautique et naval et les secteurs industriels liés aux énergies renouvelables, ainsi que dans les capacités de conception et de production de processeurs et de technologies des semi-conducteurs. La décision d'approbation PERTE contient des critères de sélection détaillés pour garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable. Les critères de sélection reflètent en outre les exigences des domaines d'intervention applicables aux objectifs en matière de changement climatique, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.
184	C12.I2	T	Projets innovants pour la transformation de l'industrie en termes d'efficacité énergétique, de durabilité	—	Numéro	0	78	TR IM ES TR E 4	2022	Attribution d'au moins 1 200 000 000 EUR par le ministre de l'industrie à au moins 78 projets innovants, y compris ceux liés à des PERTE approuvés (au moins 3), qui impliquent une transformation substantielle de l'industrie en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique. Sélection des projets à la suite d'un appel publié au JO et sur la base de critères de sélection pour le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Les critères de sélection reflètent en outre les exigences des domaines d'intervention applicables

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			et de numérisation							aux objectifs en matière de changement climatique, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.
185	C12.I2	T	Exécution budgétaire des PERTE et projets innovants pour la transformation de l'industrie	—	EUR	0	2 531 500 000	TRIMESTRE 4	2024	Exécution budgétaire d'au moins 2 531 500 000 EUR mobilisés dans au moins 210 projets innovants, y compris ceux liés aux PERTE approuvés (au moins 3), qui impliquent une véritable transformation de l'industrie en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de respect de la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Les critères de sélection garantissent qu'au moins 455 000 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 1 500 000 000 EUR avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience. À défaut, si cela est dûment justifié par une explication des raisons pour lesquelles l'approche alternative pourrait ne pas être réalisable, les critères de sélection garantissent qu'au moins 2 531 500 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique d'au moins 40 % en moyenne, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience. Au moins 3 800 000 000 EUR d'investissements

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										privés sont mobilisés avec les fonds de la FRR, également conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) au moyen d'une liste d'exclusion et de l'exigence de respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable. Cet objectif n'est pas considéré comme atteint si l'une quelconque des mesures pour lesquelles le budget a été engagé constituait une aide d'État au sens de l'article 107 du TFUE, devait être notifiée à la Commission et n'avait pas obtenu l'approbation de la Commission au plus tard le 31 décembre 2024.
186	C12.I2	T	Achèvement des PERTE et des projets innovants pour la transformation de l'industrie	—	Numéro	0	3	TR IM ES TR E 2	2026	Achèvement d'au moins 210 projets innovants, y compris ceux liés aux PERTE approuvés (au moins trois), qui impliquent une véritable transformation de l'industrie en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de respect de la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
187	C12.I3	T	Achèvement des projets visant à soutenir la mise en œuvre de la législation sur les	—	Numéro	0	30	TR IM ES TR E 4	2023	Achèvement d'au moins 30 projets approuvés par le MITERD afin de soutenir la mise en œuvre de la législation sur les déchets et de promouvoir l'économie circulaire dans l'entreprise conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Les actions au titre de cet investissement liées aux installations de traitement biologique mécanique n'ont lieu que dans les installations de traitement

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			déchets et à promouvoir l'économie circulaire dans l'entreprise							biomécanique existantes, lorsque les actions prévues dans le cadre de cet investissement visent à accroître l'efficacité des ressources ou à moderniser les opérations de recyclage des déchets séparés pour les biodéchets de compost et la digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou d'extension de la durée de vie des installations, vérifiées au niveau de l'usine.
188	C12.I3	T	Augmentation des déchets municipaux collectés séparément	—	% de déchets municipaux collectés séparément	21	30	TR IM ES TR E 2	2026	Atteindre un minimum de 30 % de la part des déchets municipaux collectés séparément dans le total des déchets municipaux produits en 2024 (données de 2024 devant être disponibles en 2026), conformément à la directive 2008/98/CE. Par collecte séparée, on entend la collecte dans laquelle un flux de déchets est conservé séparément par type et par nature afin de faciliter un traitement spécifique. Les données sont collectées conformément à la ventilation matérielle prévue à l'annexe V de la décision d'exécution 019/1004/CE de la Commission. (Scénario de référence: 31 décembre 2018)
440	C12.R2	M	Groupe de travail de la commission de coordination des déchets chargé de contrôler le respect de la	Approbation par le comité de coordination des déchets				TR IM ES TR E 2	2024	Le comité de coordination des déchets approuve la création d'un groupe de travail spécifique chargé de contrôler le respect de la législation en matière de déchets et l'harmonisation des critères de conformité, ainsi que l'adoption de mesures visant à faciliter ce respect.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			<u>législation en matière de déchets</u>							
441	C12.R2	M	<u>Entrée en vigueur des actes faisant partie du deuxième train de mesures sur l'économie circulaire</u>	<u>Dispositions des arrêtés royaux établissant l'entrée en vigueur des actes</u>				TRIMESTRE 4	2025	<u>Le deuxième paquet réglementaire sur l'économie circulaire comprend:</u> – Arrêté royal relatif aux garanties financières en ce qui concerne les producteurs et les gestionnaires de déchets – Arrêté royal relatif à la gestion des déchets des produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac – Arrêté royal sur la gestion des huiles usagées industrielles – Arrêté royal sur la gestion des pneumatiques hors d'usage. – Arrêté ministériel fixant des exigences minimales pour le traitement préalable à la mise en décharge des déchets municipaux – Adoption du deuxième plan d'action en faveur de l'économie circulaire
442	C12.I3	T	<u>Répartition des subventions pour la mise en œuvre de projets de mise en œuvre des</u>		<u>En millions d'euros</u>	0	300	TRIMESTRE 4	2024	<u>Approbation de l'accord de la conférence sectorielle sur l'environnement portant approbation des critères d'attribution et de répartition territoriale des subventions, ou approbation des subventions directes conformément à la loi générale sur les subventions 28/2003, relative au plan de soutien à la mise en œuvre de la législation sur les déchets 2024 pour le financement de projets visant à mettre en œuvre le cadre réglementaire national en matière de déchets et à atteindre les objectifs de l'UE. Les projets comprennent des actions visant à mettre en œuvre et à améliorer les systèmes de collecte</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			déchets.							séparée des déchets, des investissements dans des points de collecte pour améliorer le recyclage et la construction de nouvelles installations de traitement des déchets collectés séparément.
443	C12.I3	T	Achèvement des projets de gestion des déchets		Millions d'euros		270	TR IM ES TR E 2	2026	Achèvement de projets d'un montant d'au moins 270 000 000 EUR pour la mise en œuvre et l'amélioration des systèmes de collecte séparée des déchets, investissements dans les points de collecte pour améliorer le recyclage et construction de nouvelles stations de traitement des déchets collectés séparément.
444	C12.I4	M	PUCE PERTE. Renforcement de la chaîne de valeur des semi-conducteurs.	Publication au Journal officiel ou sur le site web officiel	En millions d'euros		200	TR IM ES TR E 1	2025	Engagement juridique de 200 000 000 EUR en faveur des bénéficiaires finaux participant à l'IPCEI-Microélectronique et à la connectivité, et des bénéficiaires finaux bénéficiant d'un soutien à l'écosystème espagnol des semi-conducteurs pour les phases de recherche, de développement et d'innovation (R & D & I-) et de première phase de déploiement industriel, à l'exclusion de la production de masse et des activités commerciales.
445	C12.I4	T	PUCE PERTE. Renforcement de la chaîne de valeur des semi-conducteurs		En millions d'euros		180	TR IM ES TR E 2	2026	Au moins 180 000 000 EUR ont été versés aux bénéficiaires finaux participant à l'IPCEI-Microélectronique et à la connectivité, ainsi qu'aux bénéficiaires finaux bénéficiant d'un soutien à l'écosystème espagnol des semi-conducteurs aux stades de la recherche, du développement et de l'innovation (R & D & I) et de la première phase de déploiement industriel, à l'exclusion de la production de masse et des activités commerciales.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			(II).							
448	C12.I5	M	Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire: Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de décaissement en faveur du partenaire chargé de la mise en œuvre				TRIME STR E 2	2024	L'Espagne transfère 100 000 000 EUR à IDAE et 200 000 000 EUR à la Fundación Biodiversidad pour le régime.
446	C12.I5	M	Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire: Mise en place du régime de subvention	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques pertinents				TRIMES TRE 4	2024	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime conformément aux exigences spécifiées dans la description de la mesure.
447	C12.I5	T	Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire:	Entrée en vigueur des conventions de financement légales ou des décisions		0 %	100 %	TRIME STR E 3	2025	IDAE et Fundación Biodiversidad ont publié des résolutions finales d'attribution ou ont conclu des conventions de financement juridiques avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR (y compris les coûts indirects) dans le régime.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			<u>Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou décisions finales d'attribution publiées</u>	finales d'attribution publiées						
<u>448 bis</u>	<u>C12.I6</u>	<u>M</u>	<u>Régime de subventions en faveur du secteur des véhicules électriques (subventions): Le ministère a achevé l'investissement</u>	<u>Certificat de décaissement à l'ENISA</u>				<u>TRIMESTRE 2</u>	<u>2024</u>	<u>L'Espagne transfère 250 000 000 EUR à l'ENISA pour le système.</u>
<u>448b</u>	<u>C12.I6</u>	<u>M</u>	<u>Régime de subventions pour le</u>	<u>Entrée en vigueur du ou des</u>				<u>TRIMESTRE</u>	<u>2024</u>	<u>Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime de subvention conformément aux exigences spécifiées dans la description de la mesure.</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			secteur des véhicules électriques (subventions); Mise en place du régime de subvention	instruments juridiques pertinents				TR E 3		
448c	C12.I6	T	Régime de subventions en faveur du secteur des véhicules électriques (subventions); Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou décisions finales d'attribution publiées	Entrée en vigueur des conventions de financement légales ou des décisions finales d'attribution publiées		0	100 %	TR IM ES TR E 2	2026	L'ENISA a publié des résolutions d'attribution finales ou a conclu des conventions juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR (y compris les coûts indirects) dans le dispositif. L'ENISA a veillé à ce qu'au moins 40 % de ce financement contribue à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthodologie figurant à l'annexe VI du règlement FRR.

I.3. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêt

Investissement 6 (C12.I7) — Régime de soutien aux projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et agroalimentaires (prêts)

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime d'aide visant à encourager les investissements privés dans la chaîne de valeur des voitures électriques et de l'agroalimentaire, au moyen de prêts. Le régime favorise la transformation de secteurs stratégiques tels que l'automobile et les véhicules électriques et le secteur agroalimentaire par l'octroi de prêts au secteur privé, dans le cadre des projets stratégiques ou PERTE approuvés par le Conseil des ministres. Sur la base des investissements au titre de la FRR, le régime vise dans un premier temps à fournir au moins 1 200 000 000 EUR de financement.

Le système est géré par l'ENISA en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Un acte juridique pertinent transformera l'ENISA en une entreprise publique afin de mettre en œuvre cet investissement (il s'agit d'une étape importante dans le cadre de l'investissement 6 du volet 31 du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne).

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, le gouvernement adopte un ou plusieurs instruments juridiques établissant le régime de prêts, qui comprennent les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime: L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'attribution ou d'investissement dans le cadre du système sont prises par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent compétent et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol, c'est-à-dire qu'ils doivent être du personnel employé par l'ENISA et/ou d'autres experts indépendants. La décision finale d'investissement du régime est limitée à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou par l'organe directeur équivalent compétent.
2. La liste des activités destinées à la transformation écologique et numérique du secteur qui sont admissibles au bénéfice d'un soutien, pour un montant d'au moins 1 200 000 000 EUR. La mesure soutient des projets innovants impliquant une transformation industrielle substantielle en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique du secteur.
3. Obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01): i) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval⁶⁰, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de

⁶⁰À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes⁶¹, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁶² et aux installations de traitement biologique mécanique⁶³. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finaux des régimes de prêts respectent la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Les actions de R & II suivantes au titre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): Les actions de R & II menées dans le cadre de cet investissement visant à accroître sensiblement la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et l'économie circulaire) si les actions de R & II menées dans le cadre de cet investissement sont principalement axées sur le développement ou l'adaptation de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur.

4. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par l'ENISA: au moins 480 000 000 EUR d'investissements au titre de la FRR dans le dispositif contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.⁶⁴
5. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime de prêts ne reçoivent pas le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
6. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime de prêts dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

L.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

⁶¹Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁶²Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Cette⁶³ exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité des ressources ou à adapter aux opérations de recyclage des déchets séparés pour composer les biodéchets et la digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁶⁴Les bénéficiaires finaux sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>		<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
				<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>L22</u>	<u>C12.I7</u>	<u>M</u>	<u>Régime de soutien aux projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et agroalimentaires (prêts): Le ministère a achevé l'investissement</u>	<u>Certificat de décaissement à l'ENISA</u>				<u>TRIMESTRE 2</u>	<u>2024</u>	<u>L'Espagne transfère 1 200 000 000 EUR à l'ENISA pour le système.</u>
<u>L23</u>	<u>C12.I7</u>	<u>M</u>	<u>Régime de soutien aux projets stratégiques</u>	<u>Entrée en vigueur du ou des instrument</u>				<u>TRIMESTRE</u>	<u>2024</u>	<u>Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime de prêts conformément aux exigences spécifiées dans la description de la mesure</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			dans la chaîne de valeur des voitures électriques et agroalimentaires (prêts): <u>Mise en place du régime</u>	s juridiques pertinents				E 3		
<u>L24</u>	<u>C12.17</u>	<u>T</u>	Régime de soutien aux projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et agroalimentaires (prêts): Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou	Entrée en vigueur des conventions de financement légales ou des décisions finales d'attribution publiées		0	100 %	TR IM ES TR E 2	2026	L'ENISA a publié des résolutions d'attribution finales ou a conclu des conventions juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR (y compris les coûts indirects) dans le dispositif. L'ENISA a veillé à ce qu'au moins 40 % de ce financement contribue à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthodologie figurant à l'annexe VI du règlement FRR.

<u>Numér o</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>		<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
				<u>Indicateu r qualitatif pour les valeurs intermédi aires</u>	<u>Unité</u>	<u>Base de référ ence</u>	<u>Objetif</u>	<u>Q</u>	<u>Ann ée</u>	
			décisions finales d’attribution publiées							

VOLET M. 13: SOUTIEN AUX PME

Les petites et moyennes entreprises (PME) jouent un rôle clé dans l'économie de l'UE et de l'Espagne, en particulier lorsque les PME contribuent davantage au PIB national et que la taille moyenne des entreprises est inférieure à la moyenne de l'UE.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis auxquels sont confrontées les petites et moyennes entreprises (PME) (y compris les travailleurs indépendants) dans le but de stimuler la compétitivité de l'économie espagnole et de promouvoir la croissance et l'emploi. Ces défis sont les suivants: les difficultés d'accès au financement pour l'esprit d'entreprise, la croissance des entreprises et l'innovation; le manque de compétences numériques et le manque d'adoption des technologies numériques qui entravent la productivité et la compétitivité des PME; la petite taille des entreprises, qui entrave l'exploitation des économies d'échelle et l'internationalisation; et la grande vulnérabilité aux chocs extérieurs et aux faibles économies d'échelle qui entravent l'investissement et l'innovation.

Les objectifs de ce volet sont de mettre en place des réformes et des investissements visant à faciliter la création, la croissance et la restructuration des entreprises, à améliorer le climat des affaires (en particulier en renforçant le fonctionnement du marché intérieur espagnol) et à stimuler davantage les processus importants de gains de productivité grâce à la numérisation, à l'innovation et à l'internationalisation. Ce volet est largement axé sur la numérisation, avec une approche horizontale visant à fournir un paquet de numérisation de base à un pourcentage significatif de PME et une approche verticale visant à stimuler la numérisation des processus et l'innovation technologique dans certaines PME.

Ce volet répond en partie aux recommandations par pays sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la loi sur l'unité du marché (recommandation par pays no 4 2019) et sur la mise en œuvre effective des mesures visant à fournir des liquidités aux PME et aux travailleurs indépendants, notamment en évitant les retards de paiement (recommandation spécifique par pays no 3 2020). Il répond également aux recommandations par pays visant à concentrer les investissements sur la transition numérique (recommandation par pays no 3 2020) et à améliorer l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020). Elle encourage également les investissements dans la transition écologique (recommandations par pays no 1 2023 et no 1 2022).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

M.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C13.R1) — Améliorer la réglementation des entreprises et le climat

Les objectifs de la réforme sont d'améliorer le cadre dans lequel s'inscrit l'activité économique en garantissant une meilleure réglementation et un climat des affaires qui facilitent la création et la croissance des entreprises, ainsi que leur restructuration si nécessaire, par l'adoption d'un certain nombre de mesures.

La réforme consiste en:

- a) Adoption de la loi sur la création d'entreprises et la croissance. L'objectif de cette législation est de:

- i. Simplifier les procédures de création d'entreprise. Cet objectif est atteint par la réduction de l'exigence minimale de fonds propres pour la création d'une entreprise et par le renforcement des plateformes de financement participatif et d'autres instruments de financement public;
 - ii. Des mesures juridiques visant à favoriser une culture des paiements anticipés. Cette loi améliore l'efficacité de la mise en œuvre de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. La loi devrait réduire les délais de paiement moyens dans les transactions commerciales. Cela contribuerait à résoudre les problèmes de liquidité auxquels sont confrontées les PME créanciers qui ne sont pas payées en temps utile, avec des retombées positives sur leurs activités et leur croissance. Parmi les mesures à mettre en œuvre pour favoriser une culture des paiements anticipés figurent des lignes directrices sur la publicité et la transparence des délais de paiement, les meilleures pratiques commerciales et les mécanismes d'amélioration de l'application tels qu'un système de règlement extrajudiciaire des litiges;
 - iii. Modifier certaines dispositions de la loi sur l'unité du marché afin d'apporter davantage de clarté dans les domaines où les ambiguïtés ont entraîné des problèmes de mise en œuvre. L'objectif de la loi sur l'unité du marché est d'éliminer les obstacles inutiles, disproportionnés ou discriminatoires à l'accès aux activités économiques et à leur exercice ainsi qu'à la liberté d'établissement sur l'ensemble du territoire. L'objectif de cette réforme est également de renforcer l'efficacité et la transparence des mécanismes prévus par la loi sur l'unité du marché pour protéger les opérateurs dont l'activité est affectée par des obstacles imposés par l'administration publique. En outre, la réforme renforcera la coopération afin de promouvoir une meilleure réglementation dans l'ensemble du pays;
- b) Une nouvelle conférence sectorielle sur l'amélioration de la réglementation et le climat des affaires sera mise en place. Son objectif est de faciliter la bonne application des principes de bonne réglementation par toutes les administrations publiques et d'assurer une coordination optimale des différentes administrations, y compris dans les mesures qui accompagnent le recouvrement. La conférence sectorielle assure également le suivi des travaux menés dans le cadre d'autres conférences sectorielles, ce qui permettra de renforcer la coordination, le suivi et la promotion de l'amélioration de la réglementation, avec une attention tant horizontale que sectorielle;
- c) Réforme de la loi sur l'insolvabilité pour la transposition de la directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventifs, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures visant à accroître l'efficacité des procédures d'insolvabilité, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur les restructurations et l'insolvabilité). La réforme comprend la mise en place d'une procédure de seconde chance plus efficace pour les personnes physiques, permettant un allègement de la dette sans liquidation préalable des actifs de la partie insolvable. En outre, les plans de restructuration requis par la directive (UE) 2019/1023 sur l'insolvabilité sont introduits en tant que nouvel instrument de préinsolvabilité qui améliore l'efficacité des instruments de préinsolvabilité actuellement applicables afin de prévenir l'insolvabilité et la faillite ultérieure. Une procédure spéciale pour les microentreprises, entièrement traitées par voie électronique, est également introduite afin de réduire la durée et les coûts du processus.
- d) Cette réforme consiste également en l'adoption d'une loi modifiant trois textes législatifs, en particulier la loi 34/2006, relative à l'exercice professionnel des avocats et *procuradores*. Un nouveau système prévoit un accès unique aux professions d'avocat et de *procuradores*, étant donné que la même qualification donne accès à l'exercice des deux professions. Les sociétés

professionnelles pluridisciplinaires sont autorisées à proposer conjointement des services de défense et de représentation en justice. Le régime tarifaire applicable aux services des *procuradores* est également modifié: des frais maximaux sont fixés, mais pas des redevances minimales, afin que les bénéficiaires de services puissent avoir accès aux services proposés à des prix compétitifs. Par cette réforme, l'Espagne veille à ce que la législation dans ce domaine soit alignée sur les articles 15, 16 et 25 de la directive 2006/123/C du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, ainsi qu'avec les articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En ce qui concerne cette réforme, le Conseil des ministres a approuvé les projets de propositions législatives susmentionnés en septembre 2020.

- e) Modifier le droit de la concurrence (loi no 15/2007 sur la protection de la concurrence) et ses règlements (décret royal no 261/2008 du 22 février 2007 portant approbation du règlement sur la protection de la concurrence), rationaliser les procédures et renforcer le cadre réglementaire du pays en matière d'ententes et d'abus de position dominante conformément aux meilleures pratiques internationales afin de garantir une concurrence effective. L'amendement prévoit l'introduction d'une procédure de transaction pour les affaires d'ententes et d'abus de position dominante au titre de l'article 1 (comportement collusoire), de l'article 2 (abus de position dominante) et de l'article 3 (distorsion de la libre concurrence par des actes déloyaux) du droit de la concurrence. La modification introduit également des dispositions juridiques complémentaires au règlement (UE) 2022/1925 (législation sur les marchés numériques) afin de conférer à l'autorité compétente espagnole le pouvoir de mener des enquêtes dans le cadre national, de rationaliser le délai de résolution des procédures et de réduire la charge administrative pour les entreprises, ainsi que de renforcer le régime de sanctions, notamment en encourageant l'admission des infractions et en augmentant les sanctions infligées aux personnes physiques (c'est-à-dire les dirigeants).

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Réforme 2 (C13.R2) — Stratégie Espagne Nation entrepreneuriale

L'objectif de la mesure est de promouvoir la stratégie espagnole en faveur de l'esprit d'entreprise. La réforme consiste à adopter une loi sur le démarrage, afin de créer un cadre favorable à la création et à la croissance de jeunes pousses hautement innovantes, à mettre en place un fonds public-privé NEXT-TECH pour développer les jeunes entreprises dans le domaine des technologies de rupture, et à réviser le régime de migration pour les travailleurs afin d'attirer des talents et de remédier aux pénuries de compétences.

L'adoption d'une loi sur la mise en service, d'ici la fin de 2022: fournir une définition juridique des jeunes pousses; recenser les incitations fiscales pour favoriser leur création et attirer les talents; définir des mesures visant à faciliter l'attrait des investisseurs et entrepreneurs étrangers; et adopter des mécanismes pour faciliter la mise en œuvre de la loi et sa relation avec les mesures liées à l'écosystème de l'entrepreneur numérique.

La réforme consiste également en la modification du règlement de la loi organique 4/2000 du 11 janvier relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale et de la loi 14/2013 du 27 septembre relative au soutien aux entrepreneurs et à leur internationalisation.

La modification du règlement de la loi organique 4/2000 du 11 janvier relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale simplifiera les procédures administratives liées à la migration, notamment en réduisant le nombre d'autorisations et en étendant leur validité, en accélérant les procédures, en facilitant l'accès des ressortissants de pays tiers au marché du travail et en améliorant le système d'embauche à la source. En particulier, les modifications introduisent un accès plus souple des étudiants au marché du travail, un régime pluriannuel de migration circulaire pour les travailleurs saisonniers, de nouvelles règles pour l'évaluation de la

situation nationale de l'emploi et la création d'une nouvelle unité administrative (UTEX) afin d'améliorer le traitement des dossiers des étrangers.

La modification de la loi 14/2013 du 27 septembre relative au soutien aux entrepreneurs et à leur internationalisation facilitera le recrutement de ressortissants étrangers possédant des aptitudes et des compétences très spécifiques grâce à une procédure plus simple et plus souple que la procédure standard définie par le règlement de la loi organique 4/2000. La modification de la loi no 14/2013 introduira un nouveau régime de migration pour les nomades numériques, de nouveaux critères d'innovation pour les permis de séjour et de travail pour les entrepreneurs, l'extension du champ d'application du régime national de migration des professionnels hautement qualifiés aux PME et aux titulaires de certificats d'EFP plus élevés, ainsi que des périodes de validité plus longues et une simplification des procédures de permis de séjour et de travail par rapport à celles prévues par la loi 14/2013 avant la modification.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 3 (C13.R3) — Révision de la loi sur les marchés de valeurs mobilières et les services d'investissement

L'objectif de cette réforme est d'améliorer la réglementation des marchés des valeurs mobilières de manière à améliorer l'accès au financement, en particulier pour les PME, grâce à l'approbation de la loi no 6/2023 qui régit le marché des valeurs mobilières et les services d'investissement en Espagne.

La loi 6/2023:

- simplifier le processus d'admission à la négociation des titres à revenu fixe;
- élargir l'accès à BME Growth (BME Exchange market pour les PME);
- étendre les offres publiques d'acquisition obligatoires au-delà des titres négociés sur des marchés réglementés aux titres négociés sur des MTF (y compris leurs segments des marchés de croissance de l'UE); et
- réduire les obstacles à l'entrée sur les marchés financiers en supprimant le système d'information (interface post-négociation) pour le suivi de la compensation, du règlement et de l'enregistrement des valeurs mobilières au cours de la période de transition prévue par la loi.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

Investissement 1 (C13.I1) — Entrepreneuriat

Les objectifs de l'investissement sont de stimuler l'écosystème entrepreneurial afin de le rendre plus résilient et plus compétitif, en relevant les défis de la transition écologique et numérique.

L'investissement se compose de quatre actions principales:

1) renforcer les compétences entrepreneuriales, y compris en matière de compétences et de requalification, et soutenir les entrepreneurs conformément aux priorités de l'UE en matière de transition écologique et numérique. Dans le cadre de cette action, au moins 6 900 entrepreneurs devront avoir mené à bien un programme visant à renforcer l'écosystème entrepreneurial. Plus précisément, 6 100 entrepreneurs seront soutenus par le programme «Compétences entrepreneuriales» (dont 1 200 femmes) et 800 entrepreneuses dans le cadre du programme «Attraction des talents chez les femmes».

2) fournir des outils pour soutenir la création et la gestion des entreprises et renforcer les PME, y compris le soutien d'au moins 12 000 utilisateurs actifs au sein de la plateforme virtuelle ONE-National Entrepreneurship Office («ONE»), dans le cadre du cadre stratégique pour la politique en faveur des PME 2030, de la stratégie espagnole en faveur de l'esprit d'entreprise et de la stratégie numérique espagnole 2025;

3) campagnes de diffusion et de communication en vue de la création, du développement ou de l'attraction en Espagne d'événements internationaux axés sur les entreprises innovantes et d'un programme destiné à attirer les talents des femmes. Cela comprend au moins 20 manifestations sur l'esprit d'entreprise organisées dans le cadre du «programme de drapeau»; et au moins 260 actions de communication (200 interventions dans les médias et 60 événements) sous «Brand Spain Entrepreneurship Nation»; et

4) financer une ligne de soutien à l'entrepreneuriat et aux PME par l'intermédiaire du programme de soutien à l'entrepreneuriat féminin. Cela inclut le soutien d'au moins 200 femmes entrepreneurs au moyen de prêts participatifs accordés par l'*Empresa Nacional de Innovación, S.A.*

Pour les instruments financiers, afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), l'accord juridique entre les autorités espagnoles et l'entité chargée de l'exécution ou l'intermédiaire financier chargé de l'instrument financier et la politique d'investissement ultérieure de l'instrument financier:

- i. exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de la durabilité pour le Fonds InvestEU
- ii. exclure de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval⁶⁵; II) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁶⁶; III) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁶⁷ et aux installations de traitement biologique mécanique⁶⁸; et iv) les activités et les actifs dont l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement; et

⁶⁵ À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

⁶⁶ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁶⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁶⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas

- iii. exiger la vérification de la conformité juridique des projets avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable par l'entité chargée de l'exécution/l'intermédiaire financier pour toutes les transactions, y compris celles qui ne sont pas soumises à l'évaluation de la durabilité.

Pour les appels d'offres, afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité contenus dans le cahier des charges pour les appels à projets à venir excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval⁶⁹; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁷⁰; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁷¹ et aux installations de traitement biologique mécanique⁷²; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 2 (C13.I2) — Croissance

L'objectif de la mesure est de promouvoir la croissance des PME.

L'investissement consiste en des actions visant à:

- 1) soutien à 11 000) aux PME individuelles dans le cadre du programme «Compétences au service de la croissance des PME». L'objectif de ce programme est de doter les entreprises des compétences nécessaires pour se développer et devenir plus compétitives, en changeant leurs modèles d'entreprise et en contribuant à la double transition;

d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁶⁹ À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

⁷⁰ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁷¹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁷² Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

2) soutien financier à long terme à des projets industriels (1 500) développés par des PME, pour des actions menées dans le cadre de cet investissement dans de nouvelles installations industrielles ou l'expansion des installations existantes, en tenant compte du potentiel de contribution à l'atténuation du changement climatique.

3) amélioration de l'accès des PME au financement, en fournissant un soutien sous la forme de garanties financières, commerciales et techniques grâce à un renforcement de la *Compañía Española de Reafianzamiento SME S.A.* (CERSA), conformément aux critères d'éligibilité du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience, comme le prévoient les orientations à l'intention des États membres du 21 janvier 2021. Dans le cadre de cette ligne d'action, le CERSA apportera un soutien à long terme par le biais de sa couverture de contre-garantie aux sociétés régionales de garantie mutuelle, en soutenant les risques qu'elles supportent. Le CERSA promeut également la compétitivité et la résilience des PME au moyen de trois nouvelles lignes spécifiques permettant l'accès à des opérations de financement à long terme et de fonds de roulement pour des actions relevant de cet investissement dans les domaines suivants: la numérisation; durabilité; croissance et reprise (renforcement de la résilience, principalement pour les PME touchées par la pandémie de COVID-19, qui sont prêtes à entreprendre d'importants plans de transformation et de croissance).

En outre, afin de mettre en œuvre l'instrument de garantie financière, un accord doit être établi entre le ministère chargé de l'investissement et le partenaire chargé de la mise en œuvre ou l'entité chargée de l'exécution. L'accord traduit en obligations les informations figurant dans le plan pour la reprise et la résilience. En outre, tout remboursement (c'est-à-dire les intérêts sur le prêt, le rendement des fonds propres ou le principal remboursé, déduction faite des coûts associés) lié à l'instrument financier devrait être réinvesti pour atteindre les mêmes objectifs stratégiques, y compris au-delà de 2026. Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), l'accord juridique entre les autorités espagnoles et l'entité chargée de l'exécution ou l'intermédiaire financier chargé de l'instrument financier et la politique d'investissement ultérieure de l'instrument financier doivent:

- i. exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de la durabilité du Fonds InvestEU;
- ii. exclure de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval⁷³; II) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁷⁴; III) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁷⁵ et

⁷³ À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

⁷⁴ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁷⁵ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité

aux installations de traitement biologique mécanique⁷⁶; et iv) les activités et les actifs dont l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement; et

- iii. exiger la vérification de la conformité juridique des projets avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable par l'entité chargée de l'exécution/l'intermédiaire financier pour toutes les transactions, y compris celles qui ne sont pas soumises à l'évaluation de la durabilité.

Pour les appels d'offres, afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité contenus dans le cahier des charges pour les appels à projets à venir excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval⁷⁷; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁷⁸; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁷⁹ et aux installations de traitement biologique mécanique⁸⁰; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 3 (C13.I3) Numérisation et innovation

de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁷⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁷⁷ À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

⁷⁸ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁷⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁸⁰ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

L'objectif de cet investissement est de doter les PME des compétences et des outils nécessaires pour contribuer à la transition numérique et relever les défis qui en découlent. Il est aligné sur la stratégie numérique espagnole 2025 et est complété par des actions au titre du volet 15 sur la connectivité et du volet 19 sur les compétences numériques.

L'investissement se concentre sur les différentes actions suivantes:

1) boîte à outils numérique: Il s'agit de l'action principale au titre de cette mesure, qui doit stimuler la numérisation des petites et moyennes entreprises (dix à moins de 250 salariés), des microentreprises (un à neuf salariés) et des travailleurs indépendants, dans tout secteur d'activité économique, en augmentant leur niveau de maturité numérique. Le programme repose sur l'octroi de subventions pour soutenir l'intégration de la technologie numérique afin d'adopter efficacement le commerce électronique, de numériser les relations avec l'administration publique et les clients, de développer des processus internes numériques et d'introduire la facturation électronique et le marketing numérique; promouvoir des solutions axées en particulier sur les services. Le programme subventionne partiellement les coûts liés à l'adoption de paquets de solutions numériques de base telles que la présence sur l'internet, la vente en ligne, le bureau en nuage, l'emploi numérique, la numérisation des processus de base, la gestion des clients, le marketing numérique, la cybersécurité, entre autres. Chaque paquet de numérisation DTK se voit attribuer un montant fixe de subvention, qui est déterminé lors de chaque appel en fonction de la taille de l'entreprise et du secteur d'activité.

2) programme «acteurs du changement»: il s'agit d'un programme destiné à soutenir au moins 15 000 petites et moyennes entreprises (TEN-249 salariés) dans leurs processus de transformation numérique.

3) programme «Accélérateurs SME 2.0»: il s'agit d'une action au titre de cet investissement qui vise à développer les infrastructures soutenant la numérisation des PME au moyen de services de conseil et de services de formation.

5) programme «Innovation Business Cluster Support»: cette mesure soutient des projets visant à numériser la chaîne de valeur des différents secteurs industriels, dans le but de les moderniser et d'inclure les PME dans la chaîne de valeur.

6) programme «pôles d'innovation numérique» (PIN): il s'agit d'un programme visant à soutenir le développement de pôles d'innovation numérique en Espagne. Les PIN sont des structures qui aident les entreprises à relever les défis numériques et à devenir plus compétitives, en améliorant leurs processus commerciaux et de production grâce à l'utilisation intensive des technologies numériques. Dans le cadre de cette sous-mesure, 25 pôles d'innovation numérique sont soutenus.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval⁸¹; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁸²; III) les activités liées aux

⁸¹ À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

⁸² Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles

décharges de déchets, aux incinérateurs⁸³ et aux installations de traitement biologique mécanique⁸⁴; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 4 (C13.I4) Soutien au commerce

L'objectif de la mesure est d'aider les petites entreprises à s'adapter à la numérisation du secteur commercial et à l'évolution du comportement des consommateurs.

L'investissement comporte deux grandes lignes d'action.

1. Projets dans le secteur du petit commerce visant à intégrer de nouvelles technologies permettant aux échanges locaux de répondre aux nouvelles habitudes de consommation, dans le cadre du «Fonds technologique» (200 projets). Les projets éligibles au titre de ce fonds sont les suivants:
 - a. Projets dans le domaine des nouvelles technologies visant à améliorer la stratégie commerciale et de communication en ligne, les modèles commerciaux ou l'expérience d'achat;
 - b. Projets dans le domaine des nouvelles technologies pour l'adaptation de l'expérience d'achat physique aux nouveaux besoins et habitudes des consommateurs et aux nouveaux modèles de gestion;
 - c. Projets de solutions technologiques visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de la logistique du dernier kilomètre;
 - d. Projets de mise en œuvre de solutions technologiques visant à améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation efficace des ressources.

L'investissement sera complété par la création d'une plateforme numérique (*Plataforma Comercio Conectado*) afin de favoriser la numérisation du secteur.

2. Projets présentés par les autorités locales, visant à améliorer la modernisation des marchés municipaux, des zones commerciales, des marchés de vente non sédentaires et des circuits

cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁸³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁸⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

courts, dans le cadre du programme «Marchés durables» (130 projets). Les projets éligibles au titre du présent programme comprennent:

- a. Les projets d'adoption d'outils d'information de la clientèle fondés sur les mégadonnées ou d'autres technologies;
- b. Les projets de transformation numérique des marchés qui améliorent la place de marché omni-canaux et l'expérience d'achat;
- c. Des projets visant à la transformation numérique du commerce de rue et des circuits courts de commercialisation;
- d. Les projets de travaux et de rénovation visant à améliorer les installations, leur accessibilité, leur équipement et l'adéquation des zones occupées par les marchés municipaux, les zones commerciales et les marchés non sédentaires, ainsi que leurs zones adjacentes;
- e. Des projets visant à réduire la consommation d'intrants par le commerce et à les remplacer par des solutions de remplacement respectueuses de l'environnement;
- f. Installation de points de livraison intelligents;
- g. Projets visant à améliorer l'efficacité énergétique;
- h. Les actions visant à promouvoir le recyclage ou la réutilisation des déchets;
- i. Sensibilisation et formation aux compétences technologiques.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval⁸⁵; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁸⁶; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁸⁷ et aux installations de traitement biologique mécanique⁸⁸;

⁸⁵ À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

⁸⁶ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁸⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁸⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 5 (C13.I5) Internationalisation

L'objectif de la mesure est de renforcer les capacités et les instruments du système espagnol de soutien aux exportations, d'internationalisation et d'investissement étranger.

L'investissement consiste en un ensemble de 11 actions, comme suit:

1. Ligne de financement pour les études de faisabilité, de faisabilité, de pré faisabilité et de modernisation sectorielle et institutionnelle;
2. Le programme INNOVA Invest pour soutenir les investissements étrangers dans la R &D;
3. Le programme VIVES visant à apporter un soutien financier à l'embauche de stagiaires dans des entreprises exerçant des activités d'exportation;
4. Le programme international de formation de mentorat;
5. Programme de renforcement des systèmes de communication, des services télématiques et de la numérisation des associations d'exportation, des fédérations exportatrices, des chambres de commerce espagnoles et de leurs fédérations;
6. Le programme d'élargissement Export-Base, un programme visant à fournir un accompagnement personnalisé à l'internationalisation des entreprises et des PME en particulier;
7. Programme de renforcement de l'écosystème espagnol des entreprises à forte croissance;
8. Les aides à l'ouverture et à la consolidation des marchés au moyen de subventions pour les dépenses liées aux inspections et audits des autorités de pays tiers et aux dépenses juridiques et de conseil en matière de défense commerciale;
9. Un programme d'incitation financière mis en place par COFIDES (un établissement financier public qui fournit des financements à moyen et à long terme pour soutenir des projets d'investissement d'entreprises dans l'internationalisation) afin de promouvoir les investissements à impact. Son principal objectif est de produire une incidence mesurable, sociale et/ou environnementale parallèlement à un rendement financier;
10. Stimuler la numérisation des services publics afin de soutenir l'internationalisation;
11. Numérisation d'ICEX (une entreprise publique nationale qui promeut l'internationalisation des entreprises espagnoles).

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval⁸⁹; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet

⁸⁹ À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁹⁰; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁹¹ et aux installations de traitement biologique mécanique⁹²; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Pour les instruments financiers, afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), l'accord juridique entre les autorités espagnoles et l'entité chargée de l'exécution ou l'intermédiaire financier chargé de l'instrument financier et la politique d'investissement ultérieure de l'instrument financier:

- i. exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de la durabilité du Fonds InvestEU; et
- ii. exclure de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval⁹³; II) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁹⁴; III) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁹⁵ et

⁹⁰ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁹¹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁹² Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁹³ À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

⁹⁴ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁹⁵ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

aux installations de traitement biologique mécanique⁹⁶; et iv) les activités et les actifs dont l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement; et

- iii. exiger la vérification de la conformité juridique des projets avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable par l'entité chargée de l'exécution/l'intermédiaire financier pour toutes les transactions, y compris celles qui ne sont pas soumises à l'évaluation de la durabilité.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

M.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

⁹⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>189</u>	<u>C13.R1</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de la loi modifiant la loi 34/2006 relative à l'accès aux professions d'avocat et de procuradores</u>	<u>Disposition dans la loi indiquant la date d'entrée en vigueur de la loi</u>	-			<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>4</u>	<u>2021</u>	<u>L'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi 34/2006 relative à l'accès aux professions d'avocat et de procuradores:</u> <u>— Réforme du système actuel de redevances minimales en un système de redevances maximales et nouvelle obligation de soumettre une estimation des coûts au client en conseil.</u> <u>— Autoriser les activités pluridisciplinaires des professions d'avocat et de procuradores au sein d'une même entité juridique</u> <u>— Accès unique aux professions d'avocat et de procuradores.</u>
<u>190</u>	<u>C13.R1</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de la loi portant réforme de la loi sur l'insolvabilité</u>	<u>Disposition dans la loi indiquant la date d'entrée en vigueur de la loi</u>	-			<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>2</u>	<u>2022</u>	<u>Entrée en vigueur de la réforme de la «loi sur l'insolvabilité».</u> <u>La réforme de la loi sur l'insolvabilité au-delà des exigences de la directive:</u> <u>— mettre en place une procédure de seconde chance plus efficace pour les personnes physiques, permettant l'effacement de créances sans liquidation préalable du patrimoine de la partie insolvable,</u> <u>— mettre en place une procédure spéciale pour les microentreprises, qui réduit la durée et le coût et qui sera entièrement traitée par voie électronique.</u>
<u>191</u>	<u>C13.R1</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de la loi sur la</u>	<u>Disposition dans la</u>	-			<u>TRI</u> <u>MES</u>	<u>2022</u>	<u>Entrée en vigueur de la nouvelle «loi sur la création et la croissance des entreprises» afin de simplifier les procédures de création</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			création et la croissance des entreprises	loi indiquant la date d'entrée en vigueur de la loi				TRE 4		d'entreprise et de promouvoir des sources de financement diversifiées pour la croissance des entreprises. La loi sur la création d'entreprises et la croissance comprend également des mesures visant à favoriser une culture des paiements anticipés, notamment pour fournir des liquidités aux PME et aux travailleurs indépendants en évitant les retards de paiement. Parmi les mesures à mettre en œuvre pour favoriser une culture des paiements anticipés figurent des lignes directrices sur la publicité et la transparence des délais de paiement, les meilleures pratiques commerciales et des mécanismes d'amélioration de l'application tels qu'un système de règlement extrajudiciaire des litiges. La loi sur la création d'entreprises et la croissance comprend également des modifications de la «loi sur l'unité du marché» afin de faciliter sa mise en œuvre et de renforcer les mécanismes à la disposition des opérateurs du marché touchés par les obstacles au marché. Une nouvelle conférence sectorielle sur l'amélioration de la réglementation et le climat des affaires sera mise en place afin de faciliter la bonne application des principes de bonne réglementation par toutes les administrations publiques et d'assurer une coordination optimale entre les différentes administrations.
449	C13.R1	M	Entrée en vigueur	Dispositio	-	-	-	TRI	2025	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur la protection de la

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			<u>des modifications de la loi sur la protection de la concurrence et de ses règlements</u>	<u>n indiquant l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi et à ses règlements</u>				<u>MES TRE 4</u>		<u>concurrence et de ses règlements.</u>
<u>450</u>	<u>C13.R2</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur du décret royal 629/2022 du 26 juillet modifiant la réglementation de la loi organique 4/2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur</u>	<u>Dispositions de l'arrêté royal indiquant l'entrée en vigueur des dispositions</u>				<u>TRI MES TRE 3</u>	<u>2022</u>	<u>Entrée en vigueur des dispositions pertinentes du décret royal 629/2022 du 26 juillet modifiant le règlement de la loi organique 4/2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale, conformément à la description de la mesure.</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			<u>intégration sociale</u>	<u>pertinentes</u>						
<u>192</u>	<u>C13.R2</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de la loi sur les start-up</u>	<u>Disposition dans la loi indiquant la date d'entrée en vigueur de la loi</u>	-			<u>TRI MES TRE 4</u>	<u>2022</u>	<u>Entrée en vigueur de la «loi sur les start-up», qui crée un cadre favorable à la création et à la croissance de jeunes entreprises hautement innovantes. La loi sur les start-up introduira des réformes des contributions fiscales sous la forme d'incitations visant à encourager et à faciliter le développement des jeunes pousses, ainsi qu'à attirer des entrepreneurs et des investisseurs étrangers, conformément aux objectifs d'assainissement budgétaire. La loi sur les start-up adopte également des mécanismes pour faciliter sa mise en œuvre et sa relation avec les mesures liées à l'écosystème de l'entrepreneur numérique.</u>
<u>451</u>	<u>C13.R2</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de la modification de la loi 14/2013 du 27 septembre relative au soutien aux entrepreneurs et à son internationalisation</u>	<u>Disposition de la modification de la loi indiquant l'entrée en vigueur des dispositions</u>				<u>TRI MES TRE 4</u>	<u>2023</u>	<u>Entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la modification de la loi 14/2013 du 27 septembre relative au soutien aux entrepreneurs et à son internationalisation, conformément à la description de la mesure.</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
				s pertinentes						
<u>452</u>	<u>C13.R3</u>	<u>M</u>	Mesures visant à améliorer l'accès des PME au financement grâce à des modifications apportées à la loi 6/2023 du 17 mars 2023.	Dispositio n de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				<u>TRI MES TRE 2</u>	<u>2024</u>	Entrée en vigueur de la loi sur les marchés de valeurs mobilières et les services d'investissement. Elle simplifie le processus d'admission à la négociation de titres à revenu fixe, élargit l'accès à BME Growth, étend les offres publiques d'acquisition obligatoires au-delà des valeurs mobilières négociées sur des marchés réglementés aux valeurs mobilières négociées sur des MTF et réduit les obstacles à l'entrée sur les marchés financiers en supprimant le système d'information (appelé interface post-négociation) pour le suivi de la compensation, du règlement et de l'enregistrement des valeurs mobilières.
<u>193</u>	<u>C13.I1</u>	<u>T</u>	Entrepreneurs ou PME bénéficiant de mesures visant à stimuler l'écosystème entrepreneurial	—	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>6 900</u>	<u>TRI MES TRE 4</u>	<u>2024</u>	Au moins 6 900 entrepreneurs ou PME ayant mené à bien un programme visant à stimuler l'écosystème entrepreneurial, dans le cadre du cadre stratégique pour la politique en faveur des PME 2030, de la stratégie espagnole en faveur de l'esprit d'entreprise et de la stratégie numérique espagnole 2025, dont au moins 2 000 femmes entrepreneurs/PME dirigées par des femmes ou y ont participé. Plus précisément, 6,100 entrepreneurs seront soutenus dans le cadre du programme «Compétences entrepreneuriales» (dont

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										1,200 femmes) et 800 entrepreneuses par l'intermédiaire du programme «Attraction des talents chez les femmes», et conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.
194	C13.II	T	Utilisateurs bénéficiant de mesures visant à stimuler l'écosystème entrepreneurial	==	Numéro	0	12 000	TRI MES TRE 4	2023	Au moins 12 000 utilisateurs bénéficiant de mesures visant à stimuler l'écosystème entrepreneurial, dans le cadre du cadre stratégique pour la politique en faveur des PME 2030, de la stratégie espagnole en faveur de l'esprit d'entreprise et de la stratégie numérique espagnole 2025; et conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
195	C13.II	T	Autres actions de diffusion, de communication et de financement	==	Numéro	0	480	TRI MES TRE 4	2024	Au moins 480 actions ont été menées à bien pour des campagnes de diffusion et de communication visant à créer, développer ou attirer vers l'Espagne des événements internationaux axés sur des entreprises innovantes et un programme visant à attirer les talents des femmes. Cela comprend au moins 20 manifestations sur l'esprit d'entreprise organisées dans le cadre du «programme de drapeau»; et au moins 260 actions de communication (200 interventions dans les médias et 60 événements) sous «Brand Spain Entrepreneurship Nation».

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										Financer une ligne de soutien à l'entrepreneuriat et aux PME par l'intermédiaire du programme de soutien à l'entrepreneuriat féminin. Cela inclut le soutien d'au moins 200 femmes entrepreneurs au moyen de prêts participatifs accordés par Empresa Nacional de Innovación, S.A., conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) sur les transactions bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure grâce à l'évaluation de la durabilité, à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.
196	C13.I2	T	Garantie CERSA	—	En millions d'EUR	0	1 000	TRI MES TRE 4	2023	Garantie CERSA: Au moins un montant de 1 000 000 000 EUR de garanties accordées par le CERSA permettant aux PME d'obtenir des garanties pour des investissements à long terme et des fonds de roulement. Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) pour les transactions bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure grâce à l'évaluation de la durabilité, à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>197</u>	<u>C13.I2</u>	<u>T</u>	<u>PME soutenues par le programme «Des compétences pour la croissance des PME»</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>11 000</u>	<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>4</u>	<u>2024</u>	<u>Au moins 11 000 PME ayant achevé le programme «Compétences pour la croissance des PME». Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.</u>
<u>198</u>	<u>C13.I2</u>	<u>T</u>	<u>Entrepreneurs et PME soutenus par le programme de soutien à l'entrepreneuriat industriel</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>1 500</u>	<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>4</u>	<u>2023</u>	<u>Un financement à long terme est accordé aux entrepreneurs et aux PME pour des projets d'investissement industriel dans le cadre du programme de soutien à l'entrepreneuriat industriel. Un financement est prévu pour la création d'entreprises industrielles ou l'expansion d'installations existantes.</u> <u>Au moins 1 500 opérations ayant bénéficié d'un financement entre le 1 janvier 2021 et le 31 décembre 2023. Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.</u> <u>(Scénario de référence: 1 janvier 2021)</u>
<u>199</u>	<u>C13.I3</u>	<u>M</u>	<u>Numérisation du plan en faveur des PME 2021-2025</u>	<u>Publication</u>	<u>-</u>			<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u>	<u>2021</u>	<u>Approbation par le conseil des ministres du plan de numérisation des PME 2021-2025, qui prévoit un ensemble d'instruments pour intégrer dans les microentreprises et les entreprises autonomes les</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
								1		outils numériques déjà disponibles, stimuler la numérisation des petites entreprises et promouvoir l'innovation technologique
<u>200</u>	<u>C13.I3</u>	<u>T</u>	<u>Budget engagé en faveur du programme de la boîte à outils numérique</u>	<u>—</u>	<u>%</u>	<u>0</u>	<u>30</u>	<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>4</u>	<u>2022</u>	<u>Au moins 30 % du budget engagé, 3 067 000 000 EUR, consacrés à des actions visant à numériser les PME par l'intermédiaire du programme de la boîte à outils numérique, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.</u>
<u>201</u>	<u>C13.I3</u>	<u>T</u>	<u>Budget engagé en faveur du programme «Agents of Change»</u>	<u>—</u>	<u>%</u>	<u>0</u>	<u>30</u>	<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>4</u>	<u>2022</u>	<u>Au moins 30 % du budget engagé, soit 300 000 000 EUR, consacrés aux PME dans le cadre du programme «Agents du changement». Les appels à propositions assortis d'un cahier des charges comprennent des critères d'éligibilité qui garantissent que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.</u>
<u>202</u>	<u>C13.I3</u>	<u>T</u>	<u>Budget engagé en faveur du programme de</u>	<u>—</u>	<u>%</u>	<u>0</u>	<u>30</u>	<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u>	<u>2022</u>	<u>Au moins 30 % du budget engagé, soit 115 000 000 EUR, consacrés aux PME dans le cadre du «Programme de soutien aux clusters d'entreprises innovantes». Les appels à propositions assortis d'un</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			soutien aux clusters d'entreprises innovantes					4		cahier des charges comprennent des critères d'éligibilité qui garantissent que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.
203	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme PIN	==	%	0	30	TRI MES TRE 4	2022	Au moins 30 % du budget engagé, soit 37 590 000 EUR, consacrés aux PME dans le cadre du programme «pôles d'innovation numérique». Les appels à propositions assortis d'un cahier des charges comprennent des critères d'éligibilité qui garantissent que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.
204	C13.I3	T	PME soutenues par le programme de la boîte à outils numérique	==	Numéro	0	500 000	TRI MES TRE 4	2024	Au moins 500 000 PME ou travailleurs indépendants ayant bénéficié d'un soutien au titre du programme «boîte à outils numériques», conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>205</u>	<u>C13.I3</u>	<u>T</u>	<u>Exécution budgétaire du programme d'agents du changement</u>	<u>==</u>	<u>%</u>	<u>30</u>	<u>100</u>	<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>4</u>	<u>2023</u>	<u>100 % du budget engagé, 300 000 000 EUR, consacrés aux PME dans le cadre du programme «Agents du changement». Il s'agit d'un programme qui vise à soutenir au moins 15 000 petites et moyennes entreprises (de 10 à 249 salariés) dans leurs processus de transformation numérique. Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable. (scénario de référence: 31 décembre 2022).</u>
<u>206</u>	<u>C13.I3</u>	<u>T</u>	<u>Exécution budgétaire du programme de soutien aux clusters d'entreprises innovantes</u>	<u>==</u>	<u>%</u>	<u>30</u>	<u>100</u>	<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>4</u>	<u>2023</u>	<u>100 % du budget engagé, 115 000 000 EUR, consacrés aux PME dans le cadre du «Programme de soutien aux clusters d'entreprises innovantes». L'objectif de cette mesure est de soutenir des projets visant à numériser la chaîne de valeur des différents secteurs industriels, dans le but de les moderniser et d'inclure les PME dans la chaîne de valeur. Les appels à propositions assortis d'un cahier des charges comprennent des critères d'éligibilité qui garantissent que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										applicable. (scénario de référence: 31 décembre 2022).
<u>207</u>	<u>C13.I3</u>	<u>T</u>	<u>Exécution budgétaire du programme PIN</u>	<u>==</u>	<u>%</u>	<u>30</u>	<u>100</u>	<u>TRI MES TRE 4</u>	<u>2023</u>	<u>100 % du budget 37 590 000 EUR engagés, consacrés aux PME dans le cadre du programme «pôles d'innovation numérique». Il s'agit d'un programme destiné à aider les entreprises à devenir plus compétitives, en améliorant leurs processus commerciaux et de production grâce à l'utilisation intensive des technologies numériques. Dans le cadre de cette sous-mesure, 25 PIN doivent être soutenus. Les appels à propositions assortis d'un cahier des charges comprennent des critères d'éligibilité qui garantissent que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable. (scénario de référence: 31 décembre 2022).</u>
<u>208</u>	<u>C13.I3</u>	<u>T</u>	<u>Achèvement du programme de la boîte à outils numériques</u>	<u>==</u>	<u>Numéro</u>	<u>500 000</u>	<u>676 000</u>	<u>TRI MES TRE 4</u>	<u>2025</u>	<u>Au moins 676 000 PME ou travailleurs indépendants ayant bénéficié d'un soutien au titre du programme «boîte à outils numériques», conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Le</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										programme repose sur l’octroi de subventions pour soutenir l’intégration de la technologie numérique afin d’adopter efficacement le commerce électronique, de numériser les relations avec l’administration et les clients, de développer des processus internes numériques et d’introduire la facturation électronique et le marketing numérique; promouvoir des solutions axées en particulier sur les services. Le programme subventionne partiellement les coûts liés à l’adoption de paquets de solutions numériques de base telles que la présence sur l’internet, la vente en ligne, le bureau en nuage, l’emploi numérique, la numérisation des processus de base, la gestion des clients, le marketing numérique et la cybersécurité. (scénario de référence: 31 décembre 2023). Sur l’objectif final d’au moins 676 000 PME ou travailleurs indépendants: • Au moins 629 000 PME employant moins de 50 salariés ou travailleurs indépendants bénéficient d’une aide au moyen d’un coupon d’au moins 2 000 EUR et jusqu’à 12 000 EUR. • Au moins 12 100 PME employant au moins 50 et moins de 250 salariés bénéficient d’une aide au moyen d’un coupon d’au moins 25 000 à 29 000 EUR.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
209	C13.I3	T	PME ayant mené à bien des actions visant à accroître leur utilisation des technologies numériques (à l'exclusion de la boîte à outils numérique)	—	Numéro	0	171 000	TRI MES TRE 4	2025	Au moins 171 000 PME ayant mené à bien des actions visant à accroître leur utilisation des technologies numériques, soutenues par les programmes suivants: «Acteurs du changement du programme», «accélérateurs SME 2.0»; «Programme de soutien aux clusters d'entreprises innovantes» et «Programme de pôles d'innovation numérique». Les appels à propositions assortis d'un cahier des charges comprennent des critères d'éligibilité qui garantissent que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable. 1) programme «acteurs du changement»: il s'agit d'un programme destiné à soutenir au moins 15 000 petites et moyennes entreprises (TEN-249 salariés) dans leurs processus de transformation numérique. 2) programme «Accélérateurs SME 2.0»: il s'agit d'une action au titre de l'investissement qui vise à développer les infrastructures soutenant la numérisation des PME au moyen de services de conseil et de services de formation. 3) programme «Innovation Business Cluster Support»: il soutient les projets visant à numériser la chaîne de valeur des différents secteurs

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										industriels, dans le but de les moderniser et d'inclure les PME dans la chaîne de valeur. 4) programme «pôles d'innovation numérique» (PIN): il s'agit d'un programme destiné à aider les entreprises à devenir plus compétitives, en améliorant leurs processus commerciaux et de production grâce à l'utilisation intensive des technologies numériques.
<u>210</u>	<u>C13.I4</u>	<u>T</u>	<u>PME et associations professionnelles ayant bénéficié du soutien du Fonds technologique</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>200</u>	<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>4</u>	<u>2023</u>	<u>Au moins 200 PME ou associations professionnelles du secteur commercial ayant bénéficié d'une subvention du Fonds technologique, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Projets dans le secteur du petit commerce visant à intégrer de nouvelles technologies permettant aux échanges locaux de répondre aux nouvelles habitudes de consommation, dans le cadre du «Fonds technologique» (200 projets). Les projets éligibles au titre de ce fonds sont les suivants: <u>A. Projets dans le domaine des nouvelles technologies visant à améliorer la stratégie commerciale et de communication en ligne,</u></u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										les modèles commerciaux ou l'expérience d'achat. B. Projets dans le domaine des nouvelles technologies pour l'adaptation de l'expérience d'achat physique aux nouveaux besoins et habitudes des consommateurs et aux nouveaux modèles de gestion. C. Projets de solutions technologiques visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de la logistique du dernier kilomètre. D. Projets de mise en œuvre de solutions technologiques visant à améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation efficace des ressources. L'investissement sera complété par la création d'une plateforme numérique (<i>Plataforma Comercio Conectado</i>) afin de favoriser la numérisation du secteur.
211	C13.I4	T	Actions de modernisation sur les marchés municipaux ou les zones commerciales	—	Numéro	0	30	TRI MES TRE 4	2024	Au moins 30 actions de modernisation ont été menées à bien sur les marchés municipaux ou les zones commerciales, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Projets présentés par les autorités locales, visant à améliorer la modernisation des marchés municipaux, des zones commerciales,

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										des marchés de vente non sédentaires et des circuits courts, dans le cadre du programme «Marchés durables» (30 projets). Les projets éligibles au titre de ce programme comprennent: A. Projets d'adoption d'outils d'information de la clientèle fondés sur les mégadonnées ou d'autres technologies. B. Projets de transformation numérique des marchés qui améliorent la place de marché omni-canal et l'expérience d'achat. C. Projets visant à la transformation numérique du commerce de rue et aux circuits courts de commercialisation. D. projets de travaux et de rénovation visant à améliorer les installations, leur accessibilité, leur équipement et l'adéquation des zones occupées par les marchés municipaux, les zones commerciales et les marchés non sédentaires, ainsi que leurs zones adjacentes. E. Projets visant à réduire la consommation d'intrants par le commerce et à les remplacer par des solutions de remplacement respectueuses de l'environnement. F. Installation de points de livraison intelligents. G. Projets visant à améliorer l'efficacité énergétique des marchés municipaux, des zones commerciales et des marchés de vente non sédentaires.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										<u>H. Actions favorisant le recyclage ou la réutilisation des déchets.</u> <u>I. Sensibilisation et formation aux compétences technologiques des marchés municipaux, des zones commerciales et des marchés de vente non sédentaires.</u>
212	C13.I4	T	Modernisation des infrastructures de marché dans les petites municipalités	—	Numéro	0	100	TRI MES TRE 4	2024	<u>Au moins 100 actions de modernisation des infrastructures de marché dans les petites municipalités ont été menées à bien, approuvées et lancées, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.</u> <u>Les projets éligibles au titre de ce programme comprennent:</u> <u>A. Projets d'adoption d'outils d'information de la clientèle fondés sur les mégadonnées ou d'autres technologies.</u> <u>B. Projets de transformation numérique des marchés qui améliorent la place de marché omni-canal et l'expérience d'achat.</u> <u>C. Projets visant à la transformation numérique du commerce de rue et aux circuits courts de commercialisation.</u> <u>D. projets de travaux et de rénovation visant à améliorer les installations, leur accessibilité, leur équipement et l'adéquation des zones occupées par les marchés municipaux, les zones commerciales et les marchés non sédentaires, ainsi que leurs zones</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										<u>adjacentes.</u> <u>E. Projets visant à réduire la consommation d'intrants par le commerce et à les remplacer par des solutions de remplacement respectueuses de l'environnement.</u> <u>F. Installation de points de livraison intelligents.</u> <u>G. Projets visant à améliorer l'efficacité énergétique des marchés municipaux, des zones commerciales et des marchés de vente non sédentaires.</u> <u>H. Actions favorisant le recyclage ou la réutilisation des déchets.</u> <u>I. Sensibilisation et formation aux compétences technologiques des marchés municipaux, des zones commerciales et des marchés de vente non sédentaires.</u>
<u>213</u>	<u>C13.I5</u>	<u>T</u>	<u>Entreprises participant à des projets soutenant leur internationalisation</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>3 000</u>	<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>4</u>	<u>2024</u>	<u>Au moins 3 000 entreprises, dont au moins 2 500 PME, ayant participé et mené à bien des projets soutenant leur internationalisation dans le cadre des plans d'action d'internationalisation 2021-2022 et 2023-2024. Les actions horizontales de soutien à la numérisation des associations d'exportations, des chambres de commerce et des services d'administration bénéficient à tous les exportateurs et favorisent l'internationalisation des nouvelles entreprises, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important»</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										(2021/C58/01) en utilisant une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Les actions relevant de l'investissement sont sélectionnées sur la liste de projets/domaines suivante: 1. Ligne de financement pour les études de faisabilité, de faisabilité, de préfaisabilité et de modernisation sectorielle et institutionnelle. 2. Le programme INNOVA Invest pour soutenir les investissements étrangers dans la R &D; 3. Le programme VIVES, qui prévoit un soutien financier à l'embauche de stagiaires dans des entreprises exerçant des activités d'exportation. 4. Programme de tutorat et de formation à l'internationalisation. 5. Programme de renforcement des systèmes de communication, des services télématiques et de la numérisation des fédérations exportatrices d'associations d'exportation, des chambres de commerce espagnoles et de leurs fédérations. 6. Le programme d'élargissement Export-Base, un programme visant à fournir un accompagnement personnalisé pour internationaliser les entreprises et les PME en particulier. 7. Programme de renforcement de l'écosystème espagnol des

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										entreprises à forte croissance. 8. Aides à l'ouverture et à la consolidation des marchés au moyen de subventions pour les dépenses liées aux inspections et audits des autorités de pays tiers et aux dépenses juridiques et de conseil en matière de défense commerciale. 9. Un programme d'incitation financière mis en place par COFIDES (un établissement financier public qui fournit des financements à moyen et à long terme pour soutenir des projets d'investissement d'entreprises dans l'internationalisation) afin de promouvoir les investissements à impact. 10. Stimuler la numérisation des services publics afin de soutenir l'internationalisation. 11. Numérisation d'ICEX (entité commerciale publique nationale qui promeut l'internationalisation des entreprises espagnoles) et création d'un campus virtuel. Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) pour les transactions bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure grâce à l'évaluation de la durabilité, à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.

M.3. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêt

Investissement 6 (C13.I6) — Ligne verte ICO et ligne Entreprises et entrepreneurs

Cette mesure consiste en un investissement dans deux lignes financières: la ligne verte ICO et la ligne Entreprises et entrepreneurs de l'ICO.

Ligne verte ICO

Cet élément de cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, la ligne ICO verte, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans les secteurs verts espagnols et de développer les marchés des capitaux dans ce domaine, en particulier dans sept domaines différents: I) les transports durables, y compris les chemins de fer; l'efficacité énergétique; les énergies renouvelables, y compris le stockage de l'énergie et le réseau électrique; la décarbonation industrielle et les chaînes de valeur industrielles à faible intensité de carbone liées à la transition énergétique; la gestion de l'eau; l'économie circulaire; VII) l'adaptation au changement climatique. La facilité fonctionne en fournissant un financement direct, des achats d'obligations de sociétés et des investissements en fonds propres et quasi-fonds propres, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé et aux ménages, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise dans un premier temps à fournir au moins 22 000 000 000 EUR de financement.

La facilité est gérée par l'Instituto de Crédito Oficial (ICO) et Axis (gestionnaire de capital-risque/capital privé de l'ICO) en tant que partenaires chargés de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Ligne de médiation: la ligne de médiation consiste en des prêts accordés par ICO à des banques commerciales, qui octroient à leur tour des prêts aux bénéficiaires finaux pour financer des projets verts. Les bénéficiaires finaux sont les entreprises privées (telles que les PME, les petites entreprises de taille intermédiaire, les grandes entreprises ou les entrepreneurs) et les ménages.
- Financement direct de l'ICO: cette ligne fournira des prêts directs à des entreprises privées (telles que des entreprises de taille intermédiaire) et à des entreprises publiques afin de financer des projets verts. Les prêts sont accordés directement par ICO et chaque projet cofinancé par un ou plusieurs investisseurs privés tiers. Les fonds fournis par ICO représentent au maximum 70 % du montant total du soutien à l'investissement. Les investisseurs privés couvrent au moins 30 % du montant total de l'aide à l'investissement.
- Achats d'obligations d'entreprises: dans le cadre de cette ligne, ICO achète des titres à revenu fixe de premier rang émis par des sociétés espagnoles sur les marchés secondaires organisés [tels que le marché alternatif à revenu fixe (MARF) ou l'Association des intermédiaires des actifs financiers (AIAF)]. Les titres sont liés à un projet d'investissement vert spécifique de l'entreprise émettrice du titre.
- Investissements en fonds propres et quasi-fonds propres: cette ligne comprend la fourniture d'investissements directs en fonds propres par l'intermédiaire d'Axis (gestionnaire de capital-risque/capital privé d'ICO) et/ou le transfert de fonds vers des fonds de capital-investissement ou d'autres structures d'investissement gérées par des intermédiaires financiers privés qui effectuent des opérations d'investissement en fonds propres dans des sociétés réalisant des projets verts. La participation maximale de la ligne ne dépasse pas 49 % des fonds d'investissement. Les investissements en fonds propres de la ligne ne

doivent pas avoir pour effet que la part des fonds propres publics dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et l'ICO signeront un accord de mise en œuvre qui comportera le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol. Pour les investissements intermédiaires, la décision finale d'investissement est prise par les intermédiaires.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a. La description du ou des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure.
 - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
 - c. L'interdiction de refinancer tout prêt en cours.
 - d. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
 - i. Dans le cas de prêts, d'emprunts obligataires pour le financement de projets ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval⁹⁷, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes⁹⁸, iii) les activités et actifs liés aux décharges de

⁹⁷À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁹⁸Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

déchets, aux incinérateurs⁹⁹ et aux installations de traitement biologique mécanique¹⁰⁰.

- ii. Dans le cas d'actions, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exige des entreprises qu'elles adoptent des plans de transition écologique conformément à la définition figurant à l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), de¹⁰¹ la directive 2013/34/UE si plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent proviennent de la liste d'activités et d'actifs suivante: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁰², ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes¹⁰³, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁰⁴ et aux installations de traitement biologique mécanique¹⁰⁵.

⁹⁹Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Cette¹⁰⁰ exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité des ressources ou à adapter aux opérations de recyclage des déchets séparés pour composer les biodéchets et la digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁰¹La directive 2013/34/UE est modifiée par la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

¹⁰²À l'exception du point a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b), activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles, en supprimant progressivement les combustibles fossiles au fil du temps.

¹⁰³Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des missions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁰⁴Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁰⁵Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas

- iii. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.
 - e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour assurer les remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
- 1. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
 - 2. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - 3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre, y compris au moyen d'une liste de déclarations positives et/ou d'une déclaration sur l'honneur pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 000 EUR, avant de s'engager à financer une opération.
 - 4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'ICO. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs climatiques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de contrôler si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables, y compris au moyen d'une liste de déclarations positives et/ou de déclarations sur l'honneur pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 000 EUR, avant de s'engager à financer une opération.
5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 17 800 000 000 EUR d'investissements au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs climatiques conformément à l'annexe VI du règlement FRR.¹⁰⁶

d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁰⁶Les bénéficiaires finaux de prêts, de prêts participatifs, d'emprunts obligataires pour le financement de projets, de garanties ou d'instruments équivalents associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Aux fins du calcul de la contribution climatique, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 %

6. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: L'ICO sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les contrôles de l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers ont lieu et sont effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.
7. Obligation de signer des accords de financement: L'ICO signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences clés qui seront fournies en annexe à l'accord de mise en œuvre. Les exigences clés de l'accord de financement comprennent toutes les exigences au titre desquelles la facilité fonctionne, notamment:
 1. L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions conformément *mutatis mutandis* aux exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement précisées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».
 2. La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle mis en place par l'intermédiaire financier, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle spécifiées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

ICO Enterprises and Entrepreneurs Line

Cet élément de la mesure consiste en un investissement public dans une facilité, la ligne ICO pour les entreprises et les entrepreneurs, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans les secteurs liés à l'activité économique de l'entreprise et de développer les marchés des capitaux dans ces domaines, de projets liés à la numérisation des universités publiques et privées, dans le cadre de la nouvelle économie des langues PERTE (NEL), et de projets d'entreprises du secteur du tourisme liés à la durabilité, à la numérisation, aux programmes de renforcement des compétences pour les ressources humaines et les équipements, ainsi qu'au renforcement de sa compétitivité et de sa résilience. [La ligne servira également à couvrir les besoins en fonds de roulement qui permettent aux entreprises d'atteindre les objectifs susmentionnés]. Le mécanisme fonctionne en fournissant un financement direct, des achats d'obligations de sociétés et des investissements en fonds propres et quasi-fonds propres, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise dans un premier temps à fournir au moins 815 000 000 EUR de financement.

La facilité est gérée par l'Instituto de Crédito Oficial (ICO) et Axis (gestionnaire de capital-risque/capital privé de l'ICO) en tant que partenaires chargés de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures conformément à un plan d'entreprise proviennent ou seront générées par une activité conforme aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VI du règlement FRR. Les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification du ou des domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

- Ligne de médiation: la ligne de médiation consiste en des prêts accordés par ICO à des banques commerciales, qui octroient à leur tour des prêts aux bénéficiaires finals pour financer des projets liés à leur activité économique; numérisation et intelligence artificielle pour les universités; et des programmes de durabilité, de numérisation, de reconversion et de perfectionnement professionnels pour les ressources humaines et les équipements, ainsi que des projets visant à renforcer la compétitivité et la résilience du secteur du tourisme. Les bénéficiaires finaux sont les entreprises privées (telles que les travailleurs indépendants, les PME, les petites entreprises de taille intermédiaire, les grandes entreprises ou les entrepreneurs) et les entités publiques exerçant des activités similaires.
- Financement direct de l'ICO: cette ligne fournira des prêts directs à des entreprises privées (telles que les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises) et aux entreprises publiques afin de financer des projets liés à leur activité économique. Les prêts sont accordés directement par ICO et chaque projet cofinancé par un ou plusieurs investisseurs privés tiers. Les fonds fournis par ICO représentent au maximum 70 % du montant total du soutien à l'investissement. Les investisseurs privés couvrent au moins 30 % du montant total de l'aide à l'investissement.
- Achats d'obligations d'entreprises: dans le cadre de cette ligne, ICO achète des titres à revenu fixe de premier rang émis par des sociétés espagnoles sur les marchés secondaires organisés [tels que le marché alternatif à revenu fixe (MARF) ou l'Association des intermédiaires des actifs financiers (AIAF)]. Les titres sont liés à un projet d'investissement spécifique de la société émettrice du titre.
- Investissements en fonds propres et quasi-fonds propres: cette ligne comprend la fourniture d'investissements directs en fonds propres par l'intermédiaire d'Axis (gestionnaire de capital-risque/capital privé d'ICO) et/ou le transfert de fonds vers des fonds de capital-investissement ou d'autres structures d'investissement gérées par des intermédiaires financiers privés qui effectuent des opérations d'investissement en fonds propres dans des entreprises (jeunes pousses, PME, entreprises à moyenne capitalisation et grandes entreprises). La participation maximale de la ligne ne dépasse pas 49 % des fonds d'investissement. Les investissements en fonds propres de la ligne ne doivent pas avoir pour effet que la part des fonds propres publics dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et l'ICO signeront un accord de mise en œuvre qui comportera le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement. Pour les investissements intermédiaires, la décision finale d'investissement est prise par les intermédiaires.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a. La description du ou des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure.
 - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
 - c. L'interdiction de refinancer tout prêt en cours.

- d. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
- i. Dans le cas de prêts, d'emprunts obligataires pour le financement de projets ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁰⁷, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes¹⁰⁸, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁰⁹ et aux installations de traitement biologique mécanique¹¹⁰.
 - ii. Dans le cas d'actions, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exige des entreprises qu'elles adoptent des plans de transition écologique conformément à la définition figurant à l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), de¹¹¹ la directive 2013/34/UE si plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent proviennent de la liste d'activités et d'actifs suivante: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹¹², ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE

¹⁰⁷À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹⁰⁸Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁰⁹Xerte exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Cette¹¹⁰ exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité des ressources ou à adapter aux opérations de recyclage des déchets séparés pour composer les biodéchets et la digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹¹¹La directive 2013/34/UE est modifiée par la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

¹¹²À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

(SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes¹¹³, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹¹⁴ et aux installations de traitement biologique mécanique¹¹⁵.

- iii. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.
 - e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour assurer les remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
- 1. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
 - 2. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - 3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre, y compris au moyen d'une déclaration sur l'honneur pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 000 EUR, avant de s'engager à financer une opération.
 - 4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'ICO. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs numériques; et iii) que

¹¹³Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des missions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas de mission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹¹⁴L'exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹¹⁵L'exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de contrôler si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables, y compris au moyen d'une déclaration sur l'honneur pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 000 EUR, avant de s'engager à financer une opération.

5. Exigences applicables aux investissements numériques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 150 000 000 EUR d'investissements au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs numériques conformément à l'annexe VII du règlement FRR.¹¹⁶
6. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: L'ICO sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les contrôles de l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers ont lieu et sont effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.
7. Obligation de signer des accords de financement: L'ICO signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences clés qui seront fournies en annexe à l'accord de mise en œuvre. Les exigences clés de l'accord de financement comprennent toutes les exigences au titre desquelles la facilité fonctionne, notamment:
 3. L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions conformément *mutatis mutandis* aux exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement précisées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».
 4. La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle mis en place par l'intermédiaire financier, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle spécifiées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 7 (C13.I7) — Fonds Next Tech ICO

Cette mesure consiste en un investissement public dans un mécanisme, le Fonds Next Tech ICO, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans les secteurs stratégiques espagnols liés à la transition numérique et de développer les marchés des capitaux dans ce domaine. La facilité fonctionne en fournissant des incitations financières au moyen d'un co-investissement avec d'autres fonds, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise dans un premier temps à fournir au moins 4 000 000 000 EUR de financement.

¹¹⁶Aux fins du calcul de la contribution numérique, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon un plan d'entreprise proviennent ou seront générées par une activité conforme aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VII du règlement FRR.

La facilité est gérée par Axis (gestionnaire de capital-risque/capital privé d'ICO) en tant que partenaires chargés de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Ligne directe: cette ligne consiste à fournir des investissements directs en fonds propres ou quasi-fonds propres par l'intermédiaire d'AXIS, gestionnaire de capital-risque/capital privé d'ICO, à des sociétés constituées en Espagne, indépendamment de leur taille et de la propriété du capital, qui s'engagent à réaliser de nouveaux projets technologiques. Les investissements en fonds propres du Fonds n'entraînent pas que la part des fonds propres publics dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.
- Ligne indirecte: cette ligne consiste en un transfert de fonds vers des structures d'investissement existantes gérées par des intermédiaires financiers privés, y compris des fonds de capital-risque, qui effectuent des opérations d'investissement en fonds propres dans les domaines technologiques ciblés par le Fonds. La participation maximale du Fonds ne dépasse pas 49 % du fonds d'investissement.
- Initiative pour les championnats d'Europe des technologies (ETCI): cette ligne consiste en un transfert de fonds d'un montant maximal de 1 milliards d'EUR par l'Espagne à l'ETCI, un fonds de fonds géré par le Fonds européen d'investissement (FEI), qui achemine le capital de croissance à un stade avancé vers des innovateurs européens prometteurs.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et l'axe signeront un accord de mise en œuvre qui comportera le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol. Pour les investissements intermédiaires, la décision finale d'investissement est prise par les intermédiaires.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a. La description du ou des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure.
 - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
 - c. L'interdiction de refinancer tout prêt en cours.
 - d. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
 - i. Dans le cas d'actions, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exige des entreprises qu'elles adoptent des plans de transition écologique conformément à la

définition figurant à l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), de¹¹⁷ la directive 2013/34/UE si plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent proviennent de la liste d'activités et d'actifs suivante: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹¹⁸, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes¹¹⁹, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹²⁰ et aux installations de traitement biologique mécanique¹²¹.

- ii. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.
 - e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour assurer les remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
- a. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.

¹¹⁷ La directive 2013/34/UE est modifiée par la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

¹¹⁸ À l'exception du point a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles, en supprimant progressivement les combustibles fossiles entièrement au fil du temps.

¹¹⁹ Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹²⁰ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹²¹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- b. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre, y compris au moyen d'une déclaration sur l'honneur pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 000 EUR, avant de s'engager à financer une opération, avant de s'engager à financer une opération.
 - d. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'ICO. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs climatiques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de contrôler si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables, y compris au moyen d'une déclaration sur l'honneur pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 000 EUR, avant de s'engager à financer une opération.
5. Exigences applicables aux investissements numériques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 4 000 000 000 EUR d'investissements au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement numérique conformément à l'annexe VII du règlement FRR.¹²²
6. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: L'ICO sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les contrôles de l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers ont lieu et sont effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.
7. Obligation de signer des accords de financement: L'axe signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences clés qui seront fournies en annexe à l'accord de mise en œuvre. Les exigences clés de l'accord de financement comprennent toutes les exigences au titre desquelles la facilité fonctionne, notamment:
- 1. L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions conformément mutatis mutandis aux exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement précisées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

¹²²Aux fins du calcul de la contribution numérique, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon un plan d'entreprise proviennent ou seront générées par une activité conforme aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VII du règlement FRR.

2. La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle mis en place par l'intermédiaire financier, qui est soumis mutatis mutandis à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle spécifiées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 8 (C13.I8) — Fonds de co-investissement (FOCO)

Cette mesure consiste en un investissement public dans un instrument, le fonds de co-investissement, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans les secteurs stratégiques espagnols, en particulier ceux liés aux transitions écologique et numérique et aux PERTE, et de développer les marchés des capitaux dans ces domaines. Ce mécanisme fonctionne en fournissant des prêts, des fonds propres et des investissements en quasi-fonds propres au moyen de co-investissements avec des investisseurs institutionnels étrangers et multilatéraux tiers, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise dans un premier temps à fournir au moins 2 000 000 000 EUR de financement.

La facilité est gérée par Compañía Española de Financiación del Desarrollo (COFIDES) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Ligne directe: La facilité co-investit directement avec des investisseurs institutionnels étrangers tiers dans des entreprises qui se sont engagées à réaliser de nouveaux projets dans les secteurs économiques stratégiques de l'Espagne, y compris ceux liés aux transitions écologique et numérique et aux PERTE. La facilité peut investir au moyen d'instruments de prêt, de fonds propres et de quasi-fonds propres. Les investissements en fonds propres du Fonds n'entraînent pas que la part des fonds propres publics dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.
- Ligne indirecte: La facilité investit dans des fonds existants qui investissent dans les secteurs visés par la facilité et est en mesure de créer des instruments de financement sur mesure ciblant les mêmes secteurs. La participation maximale de la facilité ne dépasse pas 49 % d'un fonds ou d'un autre instrument d'investissement et n'entraîne pas que la part des fonds propres publics dans un fonds ou un véhicule d'investissement dépasse 49 % du total des fonds propres.

Le co-investissement par des investisseurs tiers est au moins équivalent à la contribution de la facilité et investit à des conditions pari passu. Les co-investisseurs tiers peuvent inclure, entre autres:

- Les institutions publiques étrangères, telles que les fonds de pension publics, les fonds souverains et sous-souverains, les institutions multilatérales investissant sur les marchés des capitaux privés (tels que le Fonds européen d'investissement).
- Investisseurs institutionnels privés à long terme étrangers tels que les fonds d'investissement, les fonds de pension ou les compagnies d'assurance.
- Les structures et entités nationales d'investissement privé, à condition qu'elles mobilisent des ressources financières auprès d'investisseurs privés étrangers.
- Les sociétés de capitaux étrangères participant aux chiffres des entreprises en Espagne pour réaliser des projets d'investissement et des activités productives qui pourraient être soutenus par le Fonds.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne approuve un règlement, et tout document connexe, relatif à la création et à la gestion de la facilité, qui contient les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision initiale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol. La décision finale d'investissement de la facilité se limite à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou par l'organe directeur équivalent compétent. Pour les investissements intermédiaires, la décision finale d'investissement est prise par les intermédiaires.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a. La description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure. Pour les investissements stratégiques, c'est-à-dire ceux dans les technologies et produits de défense recensés dans le programme de travail annuel pour le Fonds européen de la défense; investissements spatiaux dans les horloges atomiques, les lanceurs stratégiques; et les produits spatiaux; et les investissements axés uniquement sur le développement et le déploiement d'outils et de solutions de cybersécurité, y compris lorsqu'ils s'inscrivent dans le déploiement ou la modernisation de réseaux numériques et d'infrastructures de données; les bénéficiaires finaux ne sont pas contrôlés par un pays tiers ou des entités de pays tiers et ont leur gestion exécutive dans l'Union, sauf pour les investissements inférieurs à 10 000 000 EUR. Si le bénéficiaire final participe à un investissement stratégique dans le domaine de la connectivité 5G, les mesures et les plans d'atténuation des risques, conformément à la boîte à outils en matière de cybersécurité 5G, s'¹²³ appliquent également à ses fournisseurs. Ces fournisseurs incluent notamment des commerçants en équipements de télécommunications et des fabricants et d'autres fournisseurs tiers, comme des fournisseurs d'infrastructures en nuage, des fournisseurs de services gérés, des intégrateurs de systèmes, des contractants pour la sécurité et l'entretien et des producteurs d'équipements de transmission. Lorsque le bénéficiaire final participe à un investissement stratégique dans le domaine de la défense, cette limitation s'applique également à ses fournisseurs et sous-traitants. Les limitations concernant l'absence de contrôle par un pays tiers ou une entité d'un pays tiers énoncées aux trois paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas à une opération de financement et d'investissement particulière lorsque le bénéficiaire final peut démontrer qu'il s'agit d'une entité juridique pour laquelle l'État membre dans lequel il est établi a approuvé une garantie conformément aux principes concernant les entités éligibles énoncés dans les dispositions pertinentes du règlement relatif au Fonds européen de la défense (ci-après le «FED»)¹²⁴ ou à la dérogation accordée par la Commission conformément aux principes concernant les entités éligibles énoncés dans les dispositions

¹²³ Groupe de coopération SRI, Cybersécurité des réseaux 5G boîte à outils de l'UE pour les mesures d'atténuation des risques, 01/2020, https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=64468

¹²⁴ Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense

pertinentes du règlement sur l'espace¹²⁵. Le partenaire chargé de la mise en œuvre doit notifier au gouvernement toute dérogation accordée aux limitations.

- b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
- c. L'interdiction de refinancer tout prêt en cours.
- d. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
 - i. Dans le cas de prêts, d'emprunts obligataires pour le financement de projets ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹²⁶, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes¹²⁷, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹²⁸ et aux installations de traitement biologique mécanique¹²⁹. Dans le cas d'actions, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut les entreprises qui mettent fortement¹³⁰ l'accent sur les secteurs suivants: I) production d'énergie à partir de

¹²⁵ Règlement (UE) 2021/696 établissant le programme spatial de l'UE et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial

¹²⁶ À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹²⁷ Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission. Lamise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

¹²⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹²⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹³⁰ Il est considéré qu'un bénéficiaire final se concentre «de manière substantielle» sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié comme un élément essentiel de l'activité commerciale du bénéficiaire final par rapport aux recettes brutes, aux bénéfices ou à la clientèle du bénéficiaire final. Les recettes brutes

combustibles fossiles et activités connexes¹³¹; II) les industries à forte intensité énergétique et/ou à forte émission de CO₂¹³²; III) la production, la location ou la vente de véhicules polluants¹³³; IV) la collecte, le traitement et l'élimination des déchets¹³⁴, v) le traitement du combustible nucléaire, la production d'énergie nucléaire.

- ii. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.
- e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
- 3. Le montant couvert par les règlements et tout document connexe établissant la facilité, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour assurer les remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
- 4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
 - a. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
 - b. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans la réglementation établissant la facilité avant de s'engager à financer une opération.

générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent pas, en tout état de cause, 50 % des recettes brutes.

¹³¹À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹³²Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les missions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹³³Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules non à mission nulle.

¹³⁴L'exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans les installations exclusivement destinées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer les matériaux provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- d. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit des COFIDES. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de contrôler si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions du règlement applicable et des documents connexes établissant la facilité et les accords de financement.
- 5. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: Les COFIDES sélectionnent les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les contrôles de l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers ont lieu et sont effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.
- 6. Obligation de signer des accords de financement: Les COFIDES signent des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences clés qui seront fournies dans le cadre des documents connexes établissant la facilité. Les exigences clés de l'accord de financement comprennent toutes les exigences au titre desquelles la facilité fonctionne, notamment:
 - a. L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions conformément *mutatis mutandis* aux exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement précisées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».
 - b. La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle mis en place par l'intermédiaire financier, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle spécifiées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 9 (C13.I9) — Fonds de soutien à la solvabilité des entreprises stratégiques (FASEE)

Cet investissement consiste en un fonds de soutien à la solvabilité des entreprises stratégiques destiné à fournir un soutien temporaire à la solvabilité d'entreprises viables et stratégiques dans des secteurs stratégiques sur le plan économique touchés par la pandémie de COVID-19. Cet investissement ne couvre que les opérations qui sont conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», aux règles en matière d'aides d'État, à l'absence de conflit d'intérêts et au double financement. Un audit ex post est effectué par un auditeur indépendant afin de vérifier le respect de ces exigences ainsi que la collecte de données conformément à l'article 22 du règlement FRR.

Tous les remboursements associés aux opérations du Fonds sont réinvestis de manière similaire jusqu'à ce qu'ils soient utilisés pour assurer les remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

Investissement 10 (C13.I10) — Fonds de recapitalisation des entreprises dans le contexte de la COVID-19 (FONREC)

Cet investissement consiste en un fonds de recapitalisation des entreprises COVID-19 destiné à fournir un soutien temporaire à la solvabilité des moyennes entreprises viables (entre 10 millions d'EUR et 400 millions d'EUR de chiffre d'affaires) qui ont été touchées par la pandémie de COVID-19. Cet investissement ne couvre que les opérations qui sont conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», aux règles en matière d'aides d'État, à l'absence de conflit d'intérêts et au double financement. Un audit ex post est effectué par un auditeur indépendant afin de vérifier le respect de ces exigences ainsi que la collecte de données conformément à l'article 22 du règlement FRR.

Tous les remboursements associés aux opérations du Fonds sont réinvestis de manière similaire jusqu'à ce qu'ils soient utilisés pour assurer les remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

Investissement 11 (C13.I11) — Instrument de garantie SGR-CERSA

Cet investissement vise à compléter la mesure C13.I2. Il améliore l'accès au financement pour les PME et les entreprises à moyenne capitalisation en apportant un soutien sous la forme de garanties financières, commerciales et techniques grâce à un renforcement de la Compañía Española de Reafianzamiento SME S.A. (CERSA). Dans le cadre de cette ligne d'action, le CERSA apportera un soutien à long terme par le biais de sa couverture de contre-garantie aux sociétés régionales de garantie mutuelle (GRS), en soutenant les risques qu'elles supportent. Le CERSA promeut également la compétitivité et la résilience des PME et des entreprises à moyenne capitalisation au moyen de trois nouvelles lignes spécifiques permettant l'accès à des opérations de financement à long terme et de fonds de roulement pour des actions relevant de cet investissement dans les domaines suivants: la numérisation; durabilité; croissance et reprise (renforcement de la résilience, principalement pour les PME touchées par la pandémie de COVID-19, qui sont prêtes à entreprendre d'importants plans de transformation et de croissance). Les garanties fournies au titre du CERSA et des GRS sont encouragées par les pôles d'innovation numérique et dans d'autres initiatives visant à informer les entreprises du soutien disponible à la numérisation.

Sur la base de l'investissement de 630 000 000 EUR au titre de la FRR, le CERSA vise, dans un premier temps, à fournir un financement d'au moins 2 100 000 000 EUR.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 12 (C13.I12) — Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME de l'ENISA

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME de l'ENISA, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises (PME) afin qu'elles investissent dans des projets viables et innovants et des projets liés aux technologies linguistiques, dans le cadre de la nouvelle économie des langues PERTE (NEL). La facilité fonctionne en accordant des prêts participatifs directement au secteur privé, ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise dans un premier temps à fournir au moins 303 000 000 EUR de financement.

La facilité est gérée par l'entreprise publique d'innovation (Empresa Nacional de Innovación, SA — ENISA) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et l'ENISA signent un accord de mise en œuvre qui contiendra le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision initiale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement espagnol. Dans le cas de l'ENISA, le comité d'investissement est intégré par des membres du personnel de l'ENISA (qui sont indépendants du gouvernement). La décision finale d'investissement de la facilité se limite à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou par l'organe directeur équivalent compétent.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 1. La description du produit financier et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure.
 2. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
 3. L'interdiction de refinancer tout prêt en cours.
 4. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
 - i. la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹³⁵, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes¹³⁶, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux installations de traitement biologique mécanique.
 - ii. la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.
 5. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.

¹³⁵ À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹³⁶ Lorsque l'activité bénéficiaire de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour assurer les remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
 1. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
 2. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
 4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'ENISA. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de contrôler si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables.
5. Exigences applicables aux investissements numériques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 20 000 000 EUR d'investissements au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs numériques conformément à l'annexe VII du règlement FRR.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 13 (C13.I13) — Fonds régional pour la résilience (FRA)

Cette mesure consiste en un investissement public dans le compartiment «États membres» InvestEU et dans une facilité, le Fonds régional pour la résilience, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans les communautés autonomes espagnoles dans les domaines prioritaires suivants: le logement social et abordable et la régénération urbaine; les transports durables; compétitivité industrielle et des PME; recherche, développement et innovation; le tourisme durable; économie des soins; la gestion de l'eau et des déchets; et la transition énergétique; ainsi que de développer les marchés des capitaux dans ces domaines.

La facilité fonctionne en fournissant des financements, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé, aux entités du secteur public exerçant des activités similaires et aux entités publiques telles que les autorités régionales et locales. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise à fournir un financement d'au moins 19 500 000 000 EUR. Un montant supplémentaire de 500 000 000 EUR contribue au compartiment «États membres» InvestEU.

La facilité est gérée par le groupe BEI en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Ligne publique directe (3 500 000 000 EUR): Instrument de prêt de cofinancement direct destiné à financer des projets d'entités publiques telles que les autorités régionales et locales.
- Autres lignes (16 000 000 000 EUR): Lignes ciblant des entités privées ou publiques dans des activités similaires, en particulier:
 - Instrument de cofinancement direct destiné à financer des projets par des prêts, l'acquisition d'actifs ou la participation au financement de projets.
 - Financement par intermédiation en faveur des PME, des entreprises à moyenne capitalisation et des particuliers, y compris par des investissements en fonds propres, des quasi-fonds propres, des garanties et des titrisations adossées à des actifs sur des portefeuilles de prêts existants, des crédits privés de premier rang et l'achat d'obligations vertes émises par des entités financières générant un nouveau portefeuille de prêts éligibles.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et le Groupe BEI signent un accord de mise en œuvre qui contiendra le contenu suivant:

1. La décision initiale d'investissement de la facilité est prise par le groupe BEI indépendamment du gouvernement espagnol. La décision finale d'investissement de la facilité se limite à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou par l'organe directeur équivalent compétent. Pour les investissements intermédiaires, la décision finale d'investissement est prise par les intermédiaires.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a. La description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure.
 - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
 - c. L'interdiction de refinancer tout prêt en cours.
 - d. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
 - i. Dans le cas de prêts, d'emprunts obligataires pour le financement de projets ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹³⁷, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de

¹³⁷ À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

- référence pertinentes¹³⁸, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹³⁹ et aux installations de traitement biologique mécanique¹⁴⁰.
- ii. Dans le cas d'actions, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exige des entreprises qu'elles adoptent des plans de transition écologique conformément à la définition figurant à l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), de¹⁴¹ la directive 2013/34/UE si plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent proviennent de la liste d'activités et d'actifs suivante: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁴², ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes¹⁴³, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁴⁴ et aux installations de traitement biologique mécanique¹⁴⁵.

¹³⁸ Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission. Lamise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

¹³⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁴⁰ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁴¹ La directive 2013/34/UE est modifiée par la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

¹⁴² À l'exception du point a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b), activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles, en supprimant progressivement les combustibles fossiles au fil du temps.

¹⁴³ Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁴⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque

- iii. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.
- e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
- 3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour assurer les remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
- 4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
 - a. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans la réglementation établissant la facilité avant de s'engager à financer une opération.
 - b. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit du groupe BEI. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de contrôler si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables.
 - c. L'obligation pour le Groupe BEI de fournir au contrôleur général de l'administration centrale (ci-après l'«IGAE») un rapport d'audit annuel établi par leurs auditeurs externes.
- 5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 9 750 000 000 EUR d'investissements au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.¹⁴⁶

les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁴⁵ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁴⁶ Les bénéficiaires finaux de prêts, de prêts participatifs, d'emprunts obligataires pour le financement de projets, de garanties ou d'instruments équivalents associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du

6. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: Le groupe BEI sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les contrôles de l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers ont lieu et sont effectués ex ante pour tous les acteurs financiers concernés.
7. Obligation de signer des accords de financement: Le groupe BEI signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences clés qui seront fournies en annexe à l'accord de mise en œuvre. Les exigences clés de l'accord de financement comprennent toutes les exigences au titre desquelles la facilité fonctionne, notamment:
 - a. L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions conformément *mutatis mutandis* aux exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement précisées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».
 - b. La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle mis en place par l'intermédiaire financier, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle spécifiées ci-dessus.

La contribution au compartiment «États membres» d'InvestEU (500 000 000 EUR) est utilisée pour financer les PME, les entreprises à moyenne capitalisation et les particuliers, y compris au moyen d'obligations, de prêts, de crédit-bail, de créances subordonnées, d'affacturage, de garanties bancaires ou de financements commerciaux.

Un accord de garantie entre la Commission et le partenaire chargé de la mise en œuvre, sélectionné conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017, entre en vigueur. L'Espagne a proposé le FEI en tant que partenaire de mise en œuvre aux fins de la mise en œuvre de cette mesure.

L'Espagne signe avec la Commission européenne une convention de contribution comprenant:

- Le partenaire de mise en œuvre proposé.
- L'exigence de conformité avec les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). Si nécessaire, l'accord de garantie exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁴⁷; II) les activités et les actifs relevant du système d'échange de

domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Aux fins du calcul de la contribution climatique, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures conformément à un plan d'entreprise proviennent ou seront générées par une activité conforme aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VI du règlement FRR. Les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification du ou des domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

¹⁴⁷ À l'exception a) des projets dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux

quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁴⁸; III) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁴⁹ et aux installations de traitement biologique mécanique¹⁵⁰.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

M.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action.

activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹⁴⁸Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système de change de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁴⁹Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans les installations exclusivement dédiées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque ces actions visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer les matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁵⁰Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque ces actions visent à accroître l'efficacité énergétique ou à moderniser les opérations de recyclage des déchets séparés pour composer les biodéchets et la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une extension de la durée de vie des usines; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<u>Numéro</u> -	<u>Mesure</u> -	<u>Étapes /Cible</u> -	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u> -	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u> -	
<u>L25</u>	<u>C13.I6</u>	<u>M</u>	Accord de mise en œuvre avec ICO pour la ligne verte ICO	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre	-	-	-	TRIM ESTR E 4	2023	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
<u>L25A</u>	<u>C13.I6</u>	<u>T</u>	Ligne verte ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)		%	0 %	15 %	TRIM ESTR E 4	2024	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, ont conclu des conventions juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 15 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 50 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre). L'ICO élabore un rapport détaillant la part de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
<u>L26</u>	<u>C13.I6</u>	<u>T</u>	Ligne verte ICO — Accords juridiques signés avec les		%	15 %	50 %	TRIM ESTR E 2	2025	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, ont conclu des conventions juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y

<u>Numéro</u> -	<u>Mesure</u> -	<u>Étapes /Cible</u> -	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u> -	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u> -	
			bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)							compris les fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 50 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre). L'ICO élabore un rapport détaillant la part de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
<u>L27</u>	<u>C13.I6</u>	<u>I</u>	Ligne verte ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (III)		%	50 %	75 %	TRIM ESTR E 4	2025	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, ont conclu des conventions juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 75 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 7,5 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 50 % à des conventions de financement signées avec les

<u>Numéro</u> -	<u>Mesure</u> -	<u>Étapes /Cible</u> -	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u> -	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u> -	
										bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre). L'ICO élabore un rapport détaillant la part de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L28	C13.I6	T	Ligne verte ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (IV)		%	75 %	100 %	TRIM ESTR E 3	2026	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, ont conclu des conventions juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 10 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 50 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre). Au moins 80,9 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.

<u>Numéro</u> -	<u>Mesure</u> -	<u>Étapes /Cible</u> -	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u> -	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u> -	
<u>L29</u>	<u>C13.I6</u>	<u>T</u>	<u>Ligne verte ICO — Le ministère a achevé l'investissement</u>	<u>Attestation de versement</u>				<u>TRIM ESTRE 3</u>	<u>2026</u>	<u>L'Espagne transfère 22 000 000 000 EUR à ICO pour la facilité.</u>
<u>L30</u>	<u>C13.I6</u>	<u>M</u>	<u>Accord de mise en œuvre pour ICO Entreprises and Entrepreneurs Line</u>	<u>Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre</u>				<u>TRIM ESTRE 4</u>	<u>2023</u>	<u>Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.</u>
<u>L31</u>	<u>C13.I6</u>	<u>T</u>	<u>ICO Entreprises et entrepreneurs — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)</u>		<u>%</u>	<u>0 %</u>	<u>50 %</u>	<u>TRIM ESTRE 2</u>	<u>2025</u>	<u>ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, ont conclu des conventions juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 50 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre).</u>
<u>L32</u>	<u>C13.I6</u>	<u>T</u>	<u>ICO Enterprises and Entrepreneurs Line — Accords juridiques</u>		<u>%</u>	<u>50 %</u>	<u>75 %</u>	<u>TRIM ESTRE 4</u>	<u>2025</u>	<u>ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, ont conclu des conventions juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y</u>

<u>Numéro</u> -	<u>Mesure</u> -	<u>Étapes /Cible</u> -	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u> -	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u> -	
			signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)							compris les fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 75 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 7,5 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 50 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre).
L33	C13.I6	T	ICO Enterprises and Entrepreneurs Line — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (III)		%	75 %	100 %	TRIM ESTR E 3	2026	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, ont conclu des conventions juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 10 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 50 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de

<u>Numéro</u> -	<u>Mesure</u> -	<u>Étapes /Cible</u> -	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u> -	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u> -	
										la mise en œuvre). Au moins 1,84 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
<u>L34</u>	<u>C13.I6</u>	<u>M</u>	<u>ICO Enterprises and Entrepreneurs Line — Ministère a achevé l'investissement.</u>	<u>Attestation de versement</u>				<u>TRIM</u> <u>ESTR</u> <u>E 3</u>	<u>2026</u>	<u>L'Espagne transfère 8 150 000 000 EUR à ICO pour la facilité.</u>
<u>L35</u>	<u>C13.I7</u>	<u>M</u>	<u>Fonds pour les technologies prochaines — Accord de mise en œuvre avec l'axe</u>	<u>Signature de l'accord de mise en œuvre modifié</u>				<u>TRIM</u> <u>ESTR</u> <u>E 4</u>	<u>2023</u>	<u>Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre</u>
<u>L36</u>	<u>C13.I7</u>	<u>T</u>	<u>Prochaines technologies — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et les fonds de capital-investissement (I)</u>		<u>%</u>	<u>0 %</u>	<u>50 %</u>	<u>TRIM</u> <u>ESTR</u> <u>E 2</u>	<u>2025</u>	<u>L'axe, et les intermédiaires sélectionnés par axe, ont conclu une convention de financement juridique avec les bénéficiaires finaux et des fonds de fonds propres pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). L'axe élabore un rapport détaillant la part de ce financement qui contribue aux objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.</u>
<u>L37</u>	<u>C13.I7</u>	<u>T</u>	<u>Prochaines technologies —</u>		<u>%</u>	<u>50 %</u>	<u>75 %</u>	<u>TRIM</u> <u>ESTR</u>	<u>2025</u>	<u>L'axe, et les intermédiaires sélectionnés par axe, ont conclu une convention de financement</u>

<u>Numéro</u> -	<u>Mesure</u> -	<u>Étapes /Cible</u> -	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u> -	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u> -	
			Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et les fonds de capital-investissement (II)					E 4		juridique avec les bénéficiaires finaux et des fonds de fonds propres pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 75 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). L'axe élabore un rapport détaillant la part de ce financement qui contribue aux objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
L38	C13.I7	T	Prochaines technologies — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et les fonds de capital-investissement (II)		%	75 %	100 %	TRIM ESTR E 3	2026	L'axe, et les intermédiaires sélectionnés par axe, ont conclu une convention de financement juridique avec les bénéficiaires finaux et les fonds de fonds propres pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). 100 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
L39	C13.I7	M	Prochaines technologies — Le ministère a achevé les investissements.	Attestation de versement				TRIM ESTR E 3	2026	L'Espagne transfère 4 000 000 000 EUR à ICO pour la facilité.
L40	C13.I8	M	Foco — Règlements instituant le Fonds	Entrée en vigueur des règlements établissant				TRIM ESTR E 1	2024	Entrée en vigueur du règlement établissant la facilité et de tout document y afférent.

Numér o -	Mesure -	Étapes /Cible -	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédia ires -	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de réfère nce	Object if	Q	Année -	
				la facilité						
L41	C13.I8	T	Foco — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)		%	0	50 %	TRIM ESTR E 2	2025	La facilité, et les intermédiaires sélectionnés par les COFIDES, ont conclu des conventions de financement juridiques avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 20 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 20 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d’investissement (y compris les investissements directs en fonds propres de la facilité).
L42	C13.I8	T	Foco — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)		%	50 %	100 %	TRIM ESTR E 3	2026	La facilité, et les intermédiaires sélectionnés par les COFIDES, ont conclu des conventions de financement juridiques avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 20 % du financement correspond à des conventions de financement

<u>Numéro</u> -	<u>Mesure</u> -	<u>Étapes /Cible</u> -	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u> -	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u> -	
										signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 20 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres de la facilité).
<u>L43</u>	<u>C13.I8</u>	<u>T</u>	Foco — Le ministère a achevé l'investissement.	Attestation de versement				TRIM ESTR E 3	2026	L'Espagne transfère 2 000 000 000 EUR à la facilité.
<u>L44</u>	<u>C13.I9</u>	<u>T</u>	Fonds de soutien à la solvabilité des entreprises stratégiques		Millions d'euros	0	563	TRIM ESTR E 2	2024	Au moins 563 300 000 EUR d'opérations éligibles au titre de la FRR au titre de FASEE ont été versés aux bénéficiaires finaux. Un audit ex post réalisé par un auditeur indépendant devrait au moins confirmer le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», les règles en matière d'aides d'État, l'absence de fraude, de corruption, de conflit d'intérêts et de double financement, ainsi que la collecte de données prévue à l'article 22 de la FRR. L'audit ex post vérifie que le soutien n'a été accordé qu'aux entreprises qui, au moment de l'octroi de l'aide, étaient viables et stratégiques pour le tissu productif national ou régional.
<u>L45</u>	<u>C13.I10</u>	<u>T</u>	FONREC		Millions	0	457,01	TRIM ESTR	2025	Au moins 457 010 000 EUR d'opérations éligibles au titre de la FRR au titre de FONREC ont été

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
-	-	-		-						
					d'euros			E 2		versés aux bénéficiaires finaux. Un audit ex post réalisé par un auditeur indépendant devrait au moins confirmer le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», les règles en matière d'aides d'État, l'absence de fraude, de corruption, de conflit d'intérêts et de double financement, ainsi que la collecte de données prévue à l'article 22 de la FRR. L'audit ex post vérifie que le soutien n'a été accordé qu'aux entreprises éligibles au titre du cadre juridique de l'instrument.
<u>L46</u>	<u>C13.I11</u>	<u>T</u>	<u>CERSA</u>		Millions d'euros	<u>0</u>	<u>2 100</u>	<u>TRIMESTRE 3</u>	<u>2026</u>	Garantie CERSA: Au moins un montant de 2 100 000 000 EUR de garanties accordées par le CERSA à partir du 1 juillet 2023 permettant aux PME et aux entreprises à moyenne capitalisation d'obtenir des garanties pour des investissements à long terme et des fonds de roulement, ainsi que des garanties financières, commerciales et techniques. Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) pour les transactions bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure en utilisant une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.

<u>Numéro</u> -	<u>Mesure</u> -	<u>Étapes /Cible</u> -	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u> -	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u> -	
<u>L47</u>	<u>C13.I12</u>	<u>M</u>	ENISA Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME — Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIM ESTR E 2	2024	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
<u>L48</u>	<u>C13.I12</u>	<u>T</u>	ENISA Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux			0	50 %	TRIM ESTR E 2	2025	L'ENISA a conclu des conventions juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion).
<u>L49</u>	<u>C13.I12</u>	<u>T</u>	ENISA Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux			50 %	100 %	TRIM ESTR E 3	2026	L'ENISA a conclu des conventions juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Une part d'au moins 6,6 % de ce financement contribue à la réalisation des objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
<u>L50</u>	<u>C13.I12</u>	<u>M</u>	Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME de l'ENISA — Le ministère a réalisé des investissements.	Attestation de versement				TRIM ESTR E 3	2026	L'Espagne transfère 303 000 000 EUR à l'ENISA pour la facilité.
<u>L51</u>	<u>C13.I13</u>	<u>M</u>	Fonds régional pour la	Signature				TRIM	2024	Signature de la convention de contribution entre le

<u>Numéro</u> -	<u>Mesure</u> -	<u>Étapes /Cible</u> -	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u> -	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u> -	
			résilience — InvestEU: Signature de la convention de contribution entre le gouvernement espagnol et la Commission européenne	de la convention de contribution				ESTR E 4		gouvernement espagnol et la Commission européenne pour un montant de 500 000 000 EUR.
L52	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — InvestEU: Les opérations de financement ou d'investissement d'un montant d'au moins 500 millions d'euros allouées à l'instrument approuvé par le comité d'investissement InvestEU.			0	100 %	TRIM ESTR E 3	2026	Les opérations de financement ou d'investissement représentant 100 % du montant total des ressources de la FRR allouées à l'instrument ont été approuvées par le comité d'investissement InvestEU.
L53	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience: Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIM ESTR E 4	2023	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre
L54	C13.I13	T	Fonds pour la résilience régionale —			0	15 %	TRIM ESTR	2024	Le groupe BEI et les intermédiaires sélectionnés par le groupe BEI ont conclu des conventions de

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
			Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)					E 4		financement juridiques avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 15 % des investissements au titre de la FRR dans les autres lignes (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 60 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres de la facilité). Le groupe BEI élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthodologie figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L55	C13.I13	T	Fonds pour la résilience régionale — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)			15 %	50 %	TRIM ESTR E 2	2025	Le groupe BEI et les intermédiaires sélectionnés par le groupe BEI ont conclu des conventions de financement juridiques avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % des investissements au titre de la FRR dans les autres lignes (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspond à des conventions de

<u>Numéro</u> -	<u>Mesure</u> -	<u>Étapes /Cible</u> -	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u> -	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u> -	
										financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 60 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres de la facilité). Le groupe BEI élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthodologie figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L56	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (III)			50 %	75 %	TRIM ESTR E 4	2025	Le groupe BEI et les intermédiaires sélectionnés par le groupe BEI ont conclu des conventions de financement juridiques avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 75 % des investissements au titre de la FRR dans les autres lignes (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 60 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres de la facilité). Le groupe BEI élabore un rapport détaillant le pourcentage de

<u>Numéro</u> -	<u>Mesure</u> -	<u>Étapes /Cible</u> -	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u> -	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u> -	
										ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthodologie figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L57	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (IV)			75 %	100 %	TRIM ESTR E 3	2026	Le groupe BEI et les intermédiaires sélectionnés par le groupe BEI ont conclu des conventions juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR dans les autres lignes (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 60 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres de la facilité). Le groupe BEI élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthodologie figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L58	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — ligne publique directe: Accords juridiques			0	50 %	TRIM ESTR E 4	2024	Le Groupe BEI et les intermédiaires sélectionnés par le Groupe BEI ont conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins

<u>Numéro</u> -	<u>Mesure</u> -	<u>Étapes /Cible</u> -	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u> -	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u> -	
			signés avec les bénéficiaires finaux (I)							50 % des investissements au titre de la FRR dans la ligne publique directe (en tenant compte des frais de gestion). Le groupe BEI élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthodologie figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L59	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — ligne publique directe: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (II)			50 %	100 %	TRIM ESTR E 2	2025	Le Groupe BEI et les intermédiaires sélectionnés par le Groupe BEI ont conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR dans la ligne publique directe (en tenant compte des frais de gestion). Le groupe BEI élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthodologie figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L60	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience — contribution au climat					TRIM ESTR E 3	2026	Au moins 50 % du financement de la ligne publique directe et des autres lignes contribuent à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L61	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience — ligne publique directe:					TRIM ESTR E 3	2026	Achèvement des projets par des entités publiques représentant au moins 3 150 000 000 EUR (y compris les frais de gestion) dans la ligne publique

<u>Numéro</u> -	<u>Mesure</u> -	<u>Étapes /Cible</u> -	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u> -	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u> -	
			Achèvement des projets par des entités publiques							directe.
L62	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience — Le ministère des affaires économiques et de la transition numérique a achevé l'investissement	Certificat de versement au Fonds				TRIM ESTR E 3	2026	L'Espagne transfère 19 500 000 000 EUR au groupe BEI pour la facilité.

N. ELÉMENT 14: TOURISME

Le volet du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne répond aux défis suivants:

- Le secteur du tourisme espagnol est confronté, en raison de la crise déclenchée par la pandémie de COVID-19, à une situation très délicate, et il est urgent de prendre des mesures pour accroître sa durabilité et sa compétitivité.
- Les îles Canaries et les îles Baléares, qui sont des moteurs de l'industrie touristique espagnole, ont besoin de mesures spécifiques pour atténuer les externalités et leur forte dépendance à l'égard des vacances.
- Selon le rapport du Forum économique mondial sur la compétitivité du tourisme, l'Espagne occupe la 27^e place dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. En outre, ses investissements publics et privés dans la R & D sont relativement faibles. En outre, de nombreux rapports indiquent que le secteur des voyages est l'un des plus susceptibles de bénéficier de l'intelligence artificielle (augmentation de 128 % de la valeur ajoutée de l'activité grâce à l'application de l'IA).

L'objectif de ce volet est de transformer et de moderniser le secteur du tourisme en Espagne en renforçant sa compétitivité et sa résilience.

Ce volet répond aux recommandations par pays visant à promouvoir les investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique et à renforcer l'efficacité des politiques de soutien à la recherche et à l'innovation (recommandation par pays no 3 2019), à soutenir l'économie (recommandation par pays no 1 2020), à soutenir l'emploi par des mesures visant à préserver l'emploi et le développement des compétences et à améliorer l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020), à promouvoir les investissements publics et privés et à favoriser les transitions écologique et numérique (recommandation par pays no 3 2020) et à améliorer la coordination entre les différents niveaux d'administration (recommandation par pays no 4 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

NO 1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C14.R1) — Arrêté royal mettant en œuvre le Fonds financier national pour la compétitivité du tourisme (FOCIT)

La réforme a pour objectif d'améliorer la compétitivité du secteur du tourisme en encourageant l'innovation et en soutenant l'efficacité énergétique et l'économie circulaire.

La réforme modifie les actes juridiques existants régissant les objectifs, la nature, les opérations et les projets éligibles du Fonds financier national pour la compétitivité du tourisme.

L'acte juridique modifié permettra au Fonds financier national pour la compétitivité du tourisme de financer les entreprises du tourisme afin d'améliorer l'efficacité énergétique, de réduire le niveau de consommation de ressources et de production de déchets et d'accroître la réutilisation et le recyclage des déchets. Dans le domaine de l'efficacité énergétique et de l'économie circulaire, le Fonds finance des projets d'innovation.

L'instrument de financement peut recourir à des mécanismes mixtes combinant des prêts et d'autres types de soutien. L'instrument est financé par le budget national.

La réforme comprend également les mesures spécifiques suivantes:

- un plan de promotion du secteur du tourisme, dans lequel sont décrites les mesures visant à stimuler le secteur du tourisme et le cadre de mise en œuvre des mesures liées au tourisme est défini.
- le lancement d'un site web collectant des données provenant de différentes sources de statistiques du tourisme, y compris des organismes publics et privés tels que l'INE, Turespaña, la Banque d'Espagne, AENA et RENFE.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

Investissement 1 (C14.I1) — Transformation du modèle touristique vers la durabilité

L'investissement a pour objectif de renforcer la durabilité environnementale, socio-économique et territoriale du tourisme et cible les destinations touristiques, les partenaires sociaux et les opérateurs privés du secteur.

L'investissement consiste en quatre sous-mesures:

1. Préparation de la stratégie pour un tourisme durable Espagne 2030, qui constituera un programme national en matière de tourisme pour relever les défis du secteur à moyen et à long terme, en renforçant les trois piliers de la durabilité: socio-économique, environnemental et territorial;
2. Plans de durabilité du tourisme à destination: Ces sous-mesures sont mises en œuvre selon l'ordre séquentiel suivant:
 - a. Préparation de la stratégie de durabilité du tourisme à destination, qui servira de base à la structuration, à la planification, au développement et à l'évaluation des actions de l'administration du tourisme visant à transformer les destinations, selon des critères de durabilité et en conformité avec les ODD du programme à l'horizon 2030.
 - b. Préparation du programme du plan de développement durable du tourisme de destination. Ce programme fixe les conditions de participation des communautés autonomes et des autorités locales, le champ d'application, les seuils minimaux d'investissement, la procédure de soumission des propositions et les règles relatives à leur approbation, à leur mise en œuvre et à leur justification.
 - c. Préparation et mise en œuvre des plans territoriaux pour la durabilité du tourisme à destination. Elles sont développées dans le cadre d'un processus participatif et collaboratif entre les trois administrations publiques compétentes et les différents acteurs publics et privés de l'écosystème touristique de la destination. Ils permettent à chaque territoire et à chaque destination de relever les défis de la durabilité du tourisme, dans l'exercice de leurs compétences en matière de planification touristique et dans le cadre de la stratégie pour la durabilité du tourisme pour les destinations approuvée par le gouvernement espagnol. Ces plans consistent en des actions dans les domaines suivants:
 - i. La transition écologique, y compris les actions au titre de cet investissement concernant la restauration de l'environnement, la gestion de l'utilisation publique dans les zones naturelles protégées, la mise en œuvre de systèmes de certification du tourisme, la mise en œuvre de mesures d'économie circulaire dans les services publics et la construction de parcours ruraux cyclables/trottoirs.
 - ii. L'efficacité énergétique, y compris les actions au titre de cet investissement visant à réduire les émissions de CO2 dans les bâtiments, les infrastructures et les services publics, à atténuer le changement climatique, à mettre en œuvre les écotechnologies, à décarboner et à promouvoir la mobilité durable ou à améliorer l'environnement urbain.

iii. **La transformation numérique, y compris les actions menées dans le cadre de cet investissement pour numériser les services aux touristes sur les destinations, développer l’empreinte numérique de la destination ou l’information sur le marché et la gestion de la demande touristique.**

iv. La transformation de la compétitivité, y compris les actions menées dans le cadre de cet investissement visant à étendre l’accessibilité par la destination, à améliorer les infrastructures touristiques publiques locales ou à favoriser la création d’emplois par le développement de nouveaux produits touristiques tels que la culture, la nature, la gastronomie ou l’artisanat traditionnel industrialisé.

3. Un plan de durabilité sociale pour le secteur du tourisme.

4. Transformation de l’actuel système espagnol de qualité du tourisme pour les destinations touristiques (SICTED) en un système complet de durabilité du tourisme pour les destinations touristiques. Il s’agit notamment de l’élaboration d’un nouveau processus et de nouvelles orientations, de la mise à niveau de la plateforme informatique existante, de la formation de nouveaux agents de durabilité du tourisme et de la mise au point d’un mécanisme d’agrégation des données pour analyser et surveiller le marché du logement touristique dans toute l’Espagne.

Les actions au titre de cet investissement auront lieu entre le 1 janvier 2021 et le 30 juin 2026, avec des décaissements en faveur des autorités locales au cours de la période comprise entre le 1 janvier 2021 et le 31 décembre 2023, et leur mise en œuvre jusqu’en 2026. Les projets visant à promouvoir la durabilité des destinations touristiques dans le cadre de cet investissement sont achevés au plus tard le 30 juin 2026.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d’éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d’activités suivante: (I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁵¹; II) les activités relevant du système d’échange de quotas d’émission de l’UE (SEQUE) permettant d’atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁵²; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁵³ et aux installations de traitement biologique mécanique¹⁵⁴; et iv) les activités pour lesquelles l’élimination à long terme des déchets peut nuire à

¹⁵¹ À l’exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d’électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l’annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

¹⁵² Lorsque l’activité soutenue permet d’obtenir des projections d’émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n’est pas possible. Référentiels établis aux fins de l’allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d’échange de quotas d’émission, conformément au règlement d’exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁵³ Cette exclusion ne s’applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l’efficacité énergétique, à capturer les gaz d’échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d’incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n’entraînent pas d’augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d’allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l’usine.

¹⁵⁴ Cette exclusion ne s’applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l’efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n’entraînent pas

l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées. Les critères de sélection garantissent en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale de l'UE et nationale applicable peuvent bénéficier d'un soutien. Les critères de sélection garantissent qu'au moins 359 millions d'EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 519 millions d'EUR avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience. À défaut, les critères de sélection garantissent qu'au moins 1 788,6 millions d'EUR contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique moyen d'au moins 31,7 % conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil. Ce taux de contribution moyen peut être atteint en utilisant l'ensemble des domaines d'intervention définis à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C14.I2) — Programme de numérisation et de renseignement pour les destinations et le secteur du tourisme

L'objectif des actions menées dans le cadre de cet investissement est de développer une plateforme de destination intelligente mettant des services publics et privés interopérables à la disposition des touristes. Cette initiative sera complétée par la mise en place d'un système de renseignements touristiques et d'une série d'initiatives visant à stimuler le réseau espagnol de destinations intelligentes. Les actions menées au titre de cet investissement soutiennent également les solutions numériques fondées sur l'intelligence artificielle et d'autres technologies génériques dans les entreprises du secteur du tourisme et prévoient un financement pour le développement d'espaces de données industriels et la promotion de l'innovation numérique dans le secteur du tourisme.

Les actions au titre de cet investissement se font au moyen d'appels d'offres et d'investissements directs. Au moins 1000 entreprises ou pôles ont bénéficié d'un financement au titre des projets d'investissement liés à l'intelligence artificielle et à d'autres technologies génériques, et une plateforme de destination intelligente est lancée au plus tard le 30 juin 2025.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

Investissement 3 (C14.I3) — Stratégies de résilience du tourisme pour les territoires extrapéninsulaires

L'investissement cible les îles Baléares, les îles Canaries, Ceuta et Melilla dans le but de relever les défis spécifiques auxquels l'industrie touristique est confrontée dans ces territoires. Les mesures améliorent la compétitivité et la capacité de ces territoires à s'adapter à l'évolution des marchés internationaux et consistent en:

- les infrastructures publiques, en mettant particulièrement l'accent sur l'amélioration des espaces publics afin de promouvoir le tourisme, la gestion environnementale et le traitement des déchets, ainsi que sur la requalification des infrastructures touristiques obsolètes;
- renforcement des services publics dans les zones d'influence touristique particulière: les services administratifs, de sécurité et de santé;

d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- la formation, en accordant une attention particulière à la formation des jeunes liée au secteur du tourisme;
- développement de produits touristiques alternatifs et modernisation de l'offre touristique;
- des incitations visant à faciliter la connectivité avec les territoires et à permettre aux entreprises touristiques d'opérer en dehors de la haute saison;
- la promotion des territoires extraterritoriaux nationaux et internationaux en tant que destinations touristiques d'intérêt culturel historique; et
- promotions stratégiques corrigées des variations saisonnières, en mettant particulièrement l'accent sur les stratégies de marketing en ligne, l'accessibilité linguistique, la capacité proactive en matière d'outils multimédias et la gestion institutionnelle des relations avec les coûts (CRM).

Au moins 400 acteurs économiques et sociaux auraient bénéficié des investissements dans les régions extrapéninsulaires d'ici juin 2025.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

Investissement 4 (C14.I4) — Actions spéciales dans le domaine de la compétitivité

L'investissement comprend un ensemble de mesures visant à améliorer la compétitivité du secteur du tourisme. Les actions spécifiques à soutenir au titre de cet investissement comprennent:

- le développement de produits touristiques conformément à la stratégie de développement des produits du tourisme durable et couvrant, entre autres, les catégories indicatives suivantes: le tourisme gastronomique, le tourisme culturel, le tourisme urbain, l'écotourisme, le tourisme d'affaires, le tourisme sportif comme le vélo, le tourisme du patrimoine et le tourisme religieux;
- projets visant à réduire la consommation annuelle de déchets ou d'énergie des établissements touristiques. Pour réduire la consommation d'énergie, les mesures spécifiques comprennent l'installation de capteurs pour le suivi et l'optimisation de la consommation d'énergie, la promotion de l'utilisation de systèmes de gestion de l'énergie (tels que les systèmes certifiés ISO 50001), l'utilisation de matériaux économes en énergie, l'utilisation de technologies économes en énergie et l'utilisation d'éléments externes tels que les nuances ou les jardins. Les mesures spécifiques visant à réduire les déchets comprennent des plans de tri à la source des déchets et des actions visant à promouvoir la réutilisation et le recyclage des déchets. Parmi les autres mesures figurent des campagnes de sensibilisation et des formations sur les questions d'efficacité énergétique et de gestion des déchets destinées au personnel des installations touristiques et la promotion de la production et de l'achat de fournitures locales;
- la réhabilitation et la réhabilitation des sites historiques du patrimoine touristique, y compris i) la réduction et la compensation de l'empreinte carbone par l'élaboration de plans d'action pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ii) la réhabilitation écologique des sites, iii) l'amélioration de l'efficacité énergétique par le remplacement des chaudières diesel ou à combustible par des chaudières au gaz naturel, iv) des actions visant à s'adapter au changement climatique, v) l'amélioration des systèmes de traitement des eaux grises, vi) la modernisation des systèmes de gestion des déchets, vii) la réhabilitation et l'utilisation des espaces au moyen de technologies intelligentes, des actions visant à améliorer l'accessibilité des sites et viii) des actions visant à réduire la consommation d'énergie et d'eau; et
- l'amélioration des zones commerciales dans les zones où l'afflux touristique est important, y compris les actions menées dans le cadre de cet investissement dans les nouvelles technologies; mise en œuvre de solutions technologiques pour améliorer l'efficacité énergétique; procédés éco-efficaces, recyclage et réutilisation des déchets; la formation de

personnel; une signature numérique intégrée adaptée aux visiteurs étrangers; et adapter les espaces publics afin d'améliorer l'accessibilité et la mobilité.

Au moins 60 projets dans des zones commerciales situées dans des zones locales à fort afflux touristique doivent être achevés au plus tard le 31 décembre 2024. Les investissements mis en œuvre au plus tard le 30 juin 2025 se traduisent par: i) au moins 45 nouveaux produits touristiques disponibles et ii) au moins 3 400 établissements touristiques doivent avoir mené à bien des projets visant à réduire leur consommation annuelle de déchets ou d'énergie. Au moins 50 projets ciblant des sites historiques du patrimoine touristique doivent être achevés au plus tard le 30 juin 2026.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁵⁵; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁵⁶; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁵⁷ et aux installations de traitement biologique mécanique¹⁵⁸; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

¹⁵⁵ À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

¹⁵⁶ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁵⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁵⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

NO 2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>214</u>	<u>C14.R1</u>	<u>M</u>	<u>Plan de promotion du secteur du tourisme</u>	<u>Page web de la publication</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 2</u>	<u>2020</u>	<u>Le plan décrit les mesures visant à stimuler le secteur du tourisme et définit le cadre de mise en œuvre des mesures liées au tourisme.</u>
<u>215</u>	<u>C14.R1</u>	<u>M</u>	<u>Lancement du site web «DATAESTUR» collectant des données sur le tourisme</u>	<u>Lien vers le site web DATAESTUR</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2020</u>	<u>Le site web recueille des données sur le tourisme en Espagne à partir de différentes sources de statistiques du tourisme, y compris des organismes publics et privés tels que l'INE, Turespaña, la Banque d'Espagne, AENA ou RENFE, et est opérationnel.</u>
<u>216</u>	<u>C14.R1</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de l'arrêté royal portant mise en œuvre du Fonds financier national pour la compétitivité du tourisme</u>	<u>Disposition de l'arrêté royal indiquant l'entrée en vigueur de la loi</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2021</u>	<u>L'arrêté royal portant mise en œuvre du Fonds financier national pour la compétitivité du tourisme améliore l'accès au financement public pour les entreprises dans les domaines de l'économie circulaire et de l'efficacité énergétique.</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
217	C14.II	T	Attribution budgétaire de plans promouvant la durabilité du tourisme à leur destination	—	En millions d'EUR	0	561	TR IM ES TR E 4	2021	Publication au JO de l'attribution aux autorités locales d'un soutien à la mise en œuvre des «plans territoriaux pour la durabilité du tourisme à destination», pour un montant d'au moins 561 000 000 EUR et avec 35 % des fonds destinés à financer des mesures en faveur de la transition écologique, de la durabilité et de l'efficacité énergétique/de l'électromobilité à destination. Les critères de sélection garantiront le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Les critères de sélection garantissent que, sur le budget total final alloué à la mesure, au moins 359 000 000 EUR de la mesure contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 519 000 000 EUR avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience. À défaut, les critères de sélection garantissent qu'au moins 1 788.6 millions d'EUR contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique moyen d'au moins 31,7 % conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil. Ce taux de contribution moyen peut être atteint sur la base des domaines d'intervention définis à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
218	C14.II	T	Attribution budgétaire de plans promouvant la durabilité du tourisme à leur destination	—	En millions d'EUR	561	1 173	TR IM ES TR E 4	2022	Publication au JO de l'attribution aux autorités locales d'un soutien à la mise en œuvre des «plans territoriaux pour la durabilité du tourisme à destination», pour un montant d'au moins 1 173 000 000 EUR (niveau de référence: 31 décembre 2021) et avec 35 % des fonds destinés à financer des mesures en faveur de la transition écologique, de la durabilité et de l'efficacité énergétique/de l'électromobilité sur les destinations. Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable. Les critères de sélection garantissent que, sur le budget total final alloué à la mesure, au moins 359 000 000 EUR de la mesure contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 519 000 000 EUR avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience. À défaut, les critères de sélection garantissent qu'au moins 1 788.6 millions d'EUR contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique moyen d'au moins 31,7 % conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil. Ce taux de contribution moyen peut être atteint sur la base des domaines d'intervention définis à l'annexe VI du

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										règlement (UE) 2021/241.
219	C14.II	T	Attribution budgétaire de plans promouvant la durabilité du tourisme à leur destination	—	En millions d'EUR	1 173	1 788,6	TR IM ES TR E 4	2023	Publication au JO de l'attribution aux autorités locales d'un soutien à la mise en œuvre de «plans territoriaux pour la durabilité du tourisme à destination» pour un montant d'au moins 1 788 600 000 EUR (scénario de référence: 31 décembre 2022) et avec 35 % des fonds destinés à financer des mesures en faveur de la transition écologique, de la durabilité et de l'efficacité énergétique/de l'électromobilité sur les destinations. Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable. Les critères de sélection garantissent que, sur le budget total final alloué à la mesure, au moins 359 000 000 EUR de la mesure contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 519 000 000 EUR avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience. À défaut, les critères de sélection garantissent qu'au moins 1 788.6 millions d'EUR contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique moyen d'au moins 31,7 % conformément à l'annexe

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil. Ce taux de contribution moyen peut être atteint sur la base des domaines d'intervention définis à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.
220	C14.I1	M	Achèvement des plans visant à promouvoir la durabilité du tourisme à leur destination	Rapport de la Commission de suivi validant le seuil d'avancement	-	-	-	TR IM ES TR E 4	2024	La Commission de suivi veille à ce que toutes les destinations retenues atteignent au moins le pourcentage suivant de niveaux d'exécution de chaque plan de durabilité touristique: — 50 % d'achèvement pour les destinations attribuées en 2021. — 30 % d'achèvement pour les destinations attribuées en 2022. — 15 % d'achèvement pour les destinations attribuées en 2023.
221	C14.I1	M	Achèvement des projets visant à promouvoir la durabilité des destinations touristiques	Certificat d'achèvement	-	-	-	TR IM ES TR E 2	2026	Achèvement de tous les projets figurant dans les «plans territoriaux pour la durabilité du tourisme à destination» et financés conformément aux objectifs 217, 218 et 219, avec 35 % des fonds pour tenir compte des mesures relatives à la transition écologique, à la durabilité et à l'efficacité énergétique/à l'électromobilité aux destinations, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) au moyen d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
222	C14.I2	M	Lancement de la plateforme de destination intelligente	Lien vers la plateforme	-	-	-	TR IM ES TR	2025	Mise en œuvre et lancement d'une plateforme de destination intelligente pleinement opérationnelle. La plateforme met à la disposition des touristes des services publics et privés interopérables.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
			du secteur du tourisme.					E 2		
223	C14.I2	T	Bénéficiaires de projets technologiques innovants liés à l'IA et à d'autres technologies génériques	—	Numéro	0	1 000	TR IM ES TR E 2	2025	Au moins 1 000 bénéficiaires (entreprises ou clusters) ayant mené à bien des projets technologiques innovants pour le secteur du tourisme liés à l'intelligence artificielle et à d'autres technologies génériques telles que l'internet des objets, la 5G, les mégadonnées, la cybersécurité et les applications mobiles.
224	C14.I3	T	Bénéficiaires des régions extracommunautaires ayant mené à bien des projets visant à améliorer leur compétitivité et leur capacité d'adaptation à l'évolution des marchés internationaux	—	Numéro	0	400	TR IM ES TR E 2	2025	Au moins 400 bénéficiaires dans les régions extrapéninsulaires (îles Baléares, îles Canaries, Ceuta et Melilla) ayant mené à bien des projets visant à améliorer leur compétitivité et leur capacité d'adaptation à l'évolution des marchés internationaux.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			x							
<u>225</u>	<u>C14.I4</u>	<u>T</u>	Projets ciblant des zones commerciales situées dans des zones locales à fort afflux touristique	-	Numéro	0	60	TR IM ES TR E 4	2024	Au moins 60 projets ciblant des zones commerciales situées dans des zones locales à fort afflux touristique ont été achevés, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
<u>226</u>	<u>C14.I4</u>	<u>T</u>	Produits touristiques fournis conformément à la stratégie pour le tourisme	==	Numéro	0	45	TR IM ES TR E 2	2025	Au moins 45 nouveaux produits touristiques fournis conformément à la stratégie de développement des produits du tourisme durable, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
<u>227</u>	<u>C14.I4</u>	<u>T</u>	Établissements touristiques réduisant leur consommation annuelle de déchets ou	==	Numéro	0	3 400	TR IM ES TR E 2	2025	Au moins 3 400 établissements touristiques ont mené à bien des projets visant à réduire leur consommation annuelle de déchets ou d'énergie, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			d'énergie							nationale applicable.
228	C14.I4	T	Projets de régénération de sites du patrimoine historique ayant une utilisation touristique actuelle ou future	—	Numéro	0	50	TR IM ES TR E 2	2026	Au moins 50 actions de régénération de sites historiques du patrimoine historique ont été menées à bien, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.

O. COMPOSANTE 15: CONNECTIVITÉ NUMÉRIQUE

La connectivité numérique est un facteur clé pour le développement de l'activité économique, pour une productivité accrue, pour stimuler l'innovation et pour la cohésion territoriale et sociale. L'accès aux réseaux numériques est de plus en plus nécessaire pour pouvoir accéder aux services publics, développer des activités économiques et participer activement à la société.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis en matière de connectivité liés à la couverture des réseaux fixes ultrarapides, avec plus de 100 Mbps/s, et de la 5G en Espagne, en particulier dans les zones rurales et dans les principaux corridors de transport transfrontaliers. Du point de vue de la cybersécurité, le principal défi abordé par le volet est de mettre en place un environnement fiable et sûr pour les citoyens et les entreprises afin de contribuer au processus de numérisation et d'hyperconnectivité associé à la mise en œuvre de la 5G et des services qui seront associés à cette technologie, tels que les applications de l'internet des objets (IdO).

Les objectifs de ce volet sont de mettre le secteur des télécommunications en conformité avec les exigences de la stratégie numérique européenne et de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale en comblant les lacunes numériques et en améliorant l'accès à une couverture ultrarapide sur tout le territoire national. Le volet soutient le déploiement accéléré de la technologie 5G, en: 1) mettre à disposition les ressources nécessaires du spectre dans les bandes de priorité 5G; 2) développer un environnement de déploiement fiable et sûr et 3) encourager le développement d'applications de la technologie 5G. Elle vise également à soutenir une culture durable de la cybersécurité pour les citoyens et les entreprises.

Ce volet répond aux recommandations par pays visant à axer la politique économique d'investissement sur la promotion de l'innovation (recommandation par pays no 3 2019), à concentrer les projets d'investissement public parvenus à maturité et à concentrer les investissements sur la transition numérique (recommandations par pays 3 2020, 1 2022 et 1 2023).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

O.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C15.R1) — Réforme du cadre réglementaire des télécommunications: Droit général, instruments réglementaires et instruments de mise en œuvre

La mesure a pour objectifs de transposer la directive 2018/1972 du code des communications électroniques européen, d'élaborer des bonnes pratiques pour le déploiement de réseaux fixes et mobiles à haute capacité et de la 5G, et d'élaborer les actions nécessaires pour mettre en œuvre, dans le cadre national, la boîte à outils résultant de la recommandation de la Commission européenne sur la connectivité C (2020) 6270.

La boîte à outils résultant de la mise en œuvre de la recommandation C (2020) 6270 de la Commission européenne sur la connectivité sera intégrée dans le cadre juridique espagnol dans la loi générale sur les télécommunications dans les éléments qui requièrent le statut de loi.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

Réforme 2 (C15.R2) — Feuille de route 5G: Gestion et assignation du spectre, réduction de la charge du déploiement, règlement sur la cybersécurité 5G et soutien aux autorités locales

Les objectifs de la mesure sont les suivants: 1) achever le «deuxième dividende numérique» et la procédure d'enchères pour les bandes de fréquences 700 MHz et 26 GHz; 2) réduire temporairement la taxation du spectre pour les opérateurs de télécommunications pour 2022 et 2023 afin d'accélérer le déploiement de la 5G; 3) intégrer la boîte à outils de l'UE pour la cybersécurité de la 5G dans le corpus législatif national; et 4) diffuser auprès des administrations publiques locales les bonnes pratiques en matière de télécommunications et d'urbanisme.

En ce qui concerne la mise en œuvre, les étapes suivantes sont définies:

- Achèvement du «deuxième dividende numérique»
- Stratégie pour la promotion de la technologie 5G
- Enchères pour la bande de 700 MHz
- Appel d'offres pour la bande de 26 GHz
- Réduction temporaire de la taxation du spectre
- Loi sur la cybersécurité 5G

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Investissement 1 (C15.I1) — Promouvoir la cohésion territoriale par le déploiement de réseaux: Extension du haut débit ultrarapide

Les objectifs de la mesure sont les suivants: 1) approfondir la couverture des réseaux d'accès à haut débit ultrarapides dans les zones qui en ne disposent pas, en vue d'atteindre 100 % de la population; et 2) déployer des actions spécifiques pour l'extension de la couverture dans les centres urbains historiques ayant le statut de zone blanche.

L'investissement consiste à fournir une connectivité à haut débit ultrarapide (supérieure à 100 Mbps) aux zones, principalement rurales et à valeur historique, qui ne disposent pas actuellement d'une telle connectivité. Un plan d'exécution détaillé sera adopté d'ici la fin de 2021, et 100 % du budget seront alloués d'ici la fin de 2023. Le plan fixe également les objectifs finaux (en termes de couverture supplémentaire en unités) à atteindre et garantit la neutralité technologique et le maintien des mécanismes de concurrence sur le marché et d'accès de tous les opérateurs à l'infrastructure déployée. Les zones d'intervention sont définies dans un tel plan. Le plan de mise en œuvre définit également les mesures juridiques et réglementaires requises, y compris celles à prendre pour garantir le respect des règles de l'UE en matière d'aides d'État. L'objectif est de garantir des vitesses symétriques de 300 Mbps, pouvant passer à 1 Gbps symétriques (gigabit par seconde) dans les zones blanches et les zones grises.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 2 (C15.I2) Renforcer la connectivité dans les centres de référence, les moteurs socio-économiques et les projets sectoriels de numérisation

Les objectifs de la mesure sont les suivants: 1) améliorer la connectivité et l'équipement des centres offrant un accès aux soins essentiels et aux services sociaux tels que les hôpitaux, les centres de santé et les centres d'éducation et de formation; et 2) fournir une connectivité ultrarapide dans les principaux moteurs socio-économiques du pays et dans les zones où la demande de capacités est élevée (îles technologiques).

L'investissement consiste à étendre la connectivité de 1 gigabits aux principaux centres d'activité sociale et économique dans l'ensemble du pays. Les sites sélectionnés comprennent les sites industriels, les centres de données, les sites agro-industriels, les centres de recherche, les nœuds de

transport, les nœuds logistiques ou les entreprises à forte intensité de données, ainsi que les centres de santé tels que les hôpitaux, les centres de formation et les centres de santé.

Les actions spécifiques comprennent: (a) des projets visant à renforcer la connectivité dans les points focaux et les services publics; (b) projets dans le domaine de la connectivité de 1 gigabit et soutien à des secteurs clés, y compris des projets sectoriels innovants de numérisation (santé, agroalimentaire, mobilité, tourisme, industrie, commerce, etc.) et des projets de connectivité pour les domaines industriels et commerciaux dans les zones blanches/grises.

L'investissement est achevé au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 3 (C15.I3) — chèques pour la connectivité pour les PME et les groupes vulnérables

L'investissement consiste à fournir:

- Chèques destinés aux PME pour financer des investissements en matière de connectivité (y compris une connectivité de base d'au moins 100 Mbps et des services à valeur ajoutée tels que VPN et cybersécurité); et
- Des chèques destinés aux personnes ou aux familles vulnérables afin de financer des trains de connexion à large bande avec la technologie la plus appropriée.

L'investissement est achevé au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 4 (C15.I4) — Renouveau et durabilité des infrastructures

L'investissement consiste à équiper une partie du parc immobilier existant d'infrastructures destinées à faciliter le déploiement optimal de réseaux à très haute capacité dans le dernier kilomètre d'accès. Cet investissement, outre la coordination et l'optimisation du déploiement des réseaux d'accès de nouvelle génération de manière durable, devrait optimiser la consommation d'énergie des réseaux déployés. L'investissement est achevé au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 5 (C15.I5) — Déploiement d'infrastructures numériques transfrontalières

L'investissement se compose de trois projets.

- 1) améliorer la connectivité des infrastructures numériques transfrontalières: Cela impliquerait la participation d'entreprises espagnoles à des consortiums d'entreprises pour des projets d'interconnexion des infrastructures de données et de câble sous-marin du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (CEF2 Digital) et du nouveau RGEC.
- 2) participation à des projets d'infrastructures numériques: les projets candidats seraient liés à l'informatique en nuage de nouvelle génération et aux infrastructures et services de la périphérie; et processeurs avancés et semi-conducteurs.
- 3) d'autres projets transfrontaliers de R &D&I- infrastructures numériques, y compris les investissements dans les systèmes de communications par satellite sécurisés et le développement de capacités de communication quantique.

Un plan d'exécution détaillé de ces investissements sera fourni au plus tard le 31 décembre 2022, dans le but de définir clairement les projets sélectionnés.

Le plan décrit les critères techniques (caractéristiques essentielles des projets et des bénéficiaires) et les mesures juridiques et réglementaires requises, y compris les mesures nécessaires pour se conformer au contrôle des aides d'État. L'investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 6 (C15.I6) — Déploiement de la 5G: réseaux, évolution technologique et innovation

L'investissement se compose de quatre sous-projets différents:

1) le déploiement de la 5G est stimulé et accéléré sur les principaux corridors de transport (routes et chemins de fer) tant nationaux (couloirs secondaires dans certaines zones) que transfrontaliers (couloirs primaires). Cette initiative est alignée sur les corridors 5G définis par la Commission européenne et stimulera les corridors entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et l'Espagne et la France, d'autre part, pour un total d'au moins 4 000 sites, y compris les liaisons de collecte. Cette mesure couvre les liaisons secondaires qui ne sont pas couvertes par les obligations imposées dans le cadre des appels d'offres relatifs au spectre.

2) déploiement de la 5G dans certaines zones dans le but d'atteindre une couverture de population de 75 % d'ici au 31 décembre 2025 dans les bandes de préférence pour la 5G. Pour faciliter ce déploiement, des actions sont également entreprises pour accroître la capacité du réseau existant afin de pouvoir répondre à la forte demande de bande passante et à la densité des stations de base qui nécessitent le déploiement de la 5G (au moins 7 000 sites nouveaux ou existants dotés de nouveaux équipements 5G; et au moins 4 000 sites existants avec des actions visant à accroître la capacité de leur réseau de collecte). Cette mesure couvre des domaines qui ne sont pas couverts par les obligations imposées dans le cadre des appels d'offres relatifs au spectre.

3) déploiement de la 5G dans des activités économiques clés (environnements de production industrielle dans des entreprises stratégiques dans certains secteurs de production clés et à fort impact) et dans des services essentiels (environnements de production dans les domaines de l'éducation, des soins et de la santé sociale). Au moins 43 projets de connectivité sont attendus.

4) soutien à la R & D liée à la 5G et à la 6G, aux écosystèmes d'innovation (au moins 200 projets) et aux écosystèmes de cybersécurité 5G (mise en place d'un centre, capable d'accueillir environ 300 ingénieurs, pour la cybersécurité 5G, à l'exclusion des coûts liés aux travaux de construction/rénovation).

Pour tous les projets susmentionnés, un plan détaillé exécutable sera fourni au plus tard le 30 juin 2022, l'objectif étant de définir clairement les projets sélectionnés et d'attribuer 100 % du budget au plus tard le 31 décembre 2024 et de parvenir à l'achèvement du projet au plus tard le 30 juin 2026.

Le plan comprend le plan de mise en œuvre pour le déploiement de la 5G avec des actions dans les domaines suivants: 1) couloirs 5G; 2) déploiement de réseaux d'accès 5G et de collecte mobile dans d'autres domaines; 3) projets de déploiement de la 5G pour la connectivité et la numérisation des activités économiques clés et des services essentiels; et 4) le soutien aux applications innovantes pour l'écosystème 5G et 6G. Le plan décrit également les critères techniques (principales caractéristiques des projets et domaines couverts, le cas échéant) et les mesures juridiques et réglementaires requises, y compris les mesures nécessaires prises pour se conformer aux règles de l'UE en matière d'aides d'État. Le plan fixe également les objectifs finaux à atteindre au plus tard le 31 décembre 2025.

L'investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 7 (C15.I7) Cybersécurité: Renforcer les capacités des citoyens, des PME et des professionnels; améliorer l'écosystème du secteur

L'investissement consiste en un certain nombre d'actions visant à développer les capacités des citoyens et des entreprises en matière de cybersécurité et à stimuler l'écosystème espagnol de cybersécurité. Les actions s'articulent autour de trois axes:

1) renforcer les capacités des citoyens, des PME et des professionnels en matière de cybersécurité. Doter les citoyens et les entreprises, en particulier les PME, des compétences nécessaires pour identifier les risques liés à l'utilisation quotidienne du numérique. Les programmes dans ce domaine comprennent une campagne de sensibilisation qui devrait

toucher le plus grand nombre possible de personnes, par des campagnes de communication, des actions de proximité et le développement de ressources spécifiques à ces fins. Cela inclut également une augmentation des mécanismes de réaction au moyen de services de réaction coordonnés et d'actions telles que la ligne d'assistance en matière de cybersécurité, qui doit porter sa capacité à 20 000 appels par mois.

2) stimuler l'écosystème industriel de la cybersécurité. Cette partie de la mesure comprend des actions spécifiques concernant: le secteur national de la cybersécurité pour l'émergence, la croissance et le développement de nouvelles entreprises dans ce secteur; la R &DE-I en matière de cybersécurité, permettant le développement de solutions et de services à haute valeur ajoutée; formation et développement de talents pour répondre à la demande non satisfaite de professionnels du secteur. En outre, il prévoit la mise en place d'un centre de démonstration pour le développement des infrastructures de cybersécurité et la création de nouveaux services de cybersécurité, y compris des laboratoires d'essai et des simulateurs d'attaques de cybersécurité, ainsi que le développement de certifications d'étiquettes de cybersécurité. 3) création d'une plateforme internationale sur la cybersécurité afin de stimuler le secteur en Europe grâce à une participation active au réseau européen de centres de cybersécurité. Cela inclut le lancement du centre miroir du Centre européen de compétences (ERCC).

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 8 (C15.I8) — Chip PERTE: Renforcer l'écosystème scientifique et technologique. Renforcement des capacités de conception

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de PERTE Chip, une initiative stratégique visant à développer les capacités scientifiques, de conception et de production de l'industrie espagnole de la microélectronique et des semi-conducteurs. Cet investissement renforce l'écosystème scientifique et technologique de l'industrie des semi-conducteurs, en mettant l'accent sur le développement de la recherche, du développement et de l'innovation dans l'ensemble du secteur, y compris la création et l'amélioration d'infrastructures de salles blanches, la production et l'attraction de talents ou le renforcement de domaines spécifiques tels que la photonique intégrée ou la RISC-V.

Les projets soutenus au titre de cet investissement contribuent, au moins en partie, à une ou plusieurs des lignes d'action suivantes:

- Action 1. Développement de la R &D sur les microprocesseurs de pointe et les architectures alternatives.
- Action 2. Développement de la R &DE-I en photonique
- Action 3. Ligne de financement de l'IPCEI sur la microélectronique et les technologies de la communication (PIIEC ME-TC)
- Action 4. Création d'entreprises sans pièces pour la conception de microprocesseurs de pointe et d'architectures alternatives.
- Action 5. Création de lignes d'essai pilotes.
- Action 6. Création d'un réseau d'éducation, de formation et de formation sur les semi-conducteurs
- Action 7. Avoir une capacité de fabrication inférieure à 5 nm
- Action 8. Avoir une capacité de fabrication supérieure à 5 nm
- Action 9. Régime d'incitation à la fabrication des TIC

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

O.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>229</u>	<u>C15.R1</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de la loi sur les télécommunications</u>	<u>Disposition dans la loi indiquant la date d'entrée en vigueur de la loi</u>	-			<u>TRI</u> <u>ME</u> <u>STR</u> <u>E 2</u>	<u>2022</u>	<u>La loi sur les télécommunications transpose également la directive 2018/1972 du code des communications électroniques européen (CCEE). La loi intègre également les recommandations relatives à la boîte à outils de l'UE en matière de connectivité, qui doit figurer dans une loi conforme au cadre juridique espagnol. Outre la transposition de la directive 2018/1972 du code des communications électroniques européen, la loi comprend: I) les dispositions relatives à l'inventaire des câbles sous-marins et des IXP/centres de données; II) ainsi qu'un régime fiscal simplifié pour les taxes locales sur le déploiement du réseau; et iii) la mise en place d'un point de contact unique pour l'application des licences et autorisations accordées par différents niveaux de gouvernement pour le déploiement de réseaux.</u>
<u>230</u>	<u>C15.R2</u>	<u>M</u>	<u>Plan et stratégie pour l'Espagne numérique de 2025 pour la promotion</u>	<u>Publication</u>	-			<u>TRI</u> <u>ME</u> <u>STR</u>	<u>2020</u>	<u>Publication du plan 2025 pour l'Espagne numérique et approbation par le Conseil des ministres de la «stratégie pour la promotion de la technologie 5G»</u>

			<u>de la technologie 5G</u>					<u>E 4</u>		
<u>231</u>	<u>C15.R2</u>	<u>M</u>	<u>Libération de la bande de fréquences 700 MHz</u>	<u>Notification à la Commission européenne</u>	-			<u>TRI</u> <u>ME</u> <u>STR</u> <u>E 4</u>	<u>2020</u>	<u>Achèvement du processus de libération de la bande de fréquences 700 MHz, conformément à la décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande 470-790 MHz dans l'Union</u>
<u>232</u>	<u>C15.R2</u>	<u>M</u>	<u>Assignation de la bande de fréquences de 700 MHz</u>	<u>Publication au Journal officiel</u>	-			<u>TRI</u> <u>ME</u> <u>STR</u> <u>E 4</u>	<u>2021</u>	<u>Publication au Journal officiel de l'attribution de la bande de fréquences de 700 MHz à la suite des enchères</u>
<u>233</u>	<u>C15.R2</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de l'acte juridique relatif à la réduction de la taxation du spectre 5G</u>	<u>Disposition de l'acte juridique à l'entrée en vigueur</u>	-			<u>TRI</u> <u>ME</u> <u>STR</u> <u>E 4</u>	<u>2021</u>	<u>Adoption d'un acte juridique pour la réduction de la taxation du spectre 5G afin d'accélérer le déploiement de la 5G, définissant l'accélération correspondante du déploiement de la 5G attendue de chaque bénéficiaire. L'acte juridique définit les mesures juridiques et réglementaires requises pour le déploiement du projet.</u>
<u>234</u>	<u>C15.R2</u>	<u>M</u>	<u>Assignation de la bande de fréquences de 26 GHz</u>	<u>Publication au Journal officiel</u>	-			<u>TRI</u> <u>ME</u> <u>STR</u> <u>E 4</u>	<u>2022</u>	<u>Publication au Journal officiel de l'attribution de la bande de fréquences de 26 GHz à la suite des enchères</u>
<u>235</u>	<u>C15.R2</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de la loi sur la cybersécurité de la 5G</u>	<u>Disposition de la loi sur la cybersécurité de la 5G à l'entrée en vigueur</u>				<u>TRI</u> <u>ME</u> <u>STR</u> <u>E 4</u>	<u>2022</u>	<u>La loi sur la cybersécurité de la 5G intègre et met en œuvre la recommandation relative à la boîte à outils de l'UE pour la cybersécurité de la 5G. La loi contient au minimum les informations suivantes:</u> <u>— les obligations en matière d'évaluation et de gestion des risques en matière de sécurité pour les opérateurs de télécommunications</u> <u>— Des obligations de diversification de la chaîne</u>

										d'approvisionnement afin d'éviter la dépendance technologique; — des moyens permettant d'identifier les vendeurs à haut risque et à risque moyen et d'éventuelles limitations de leur utilisation.
<u>236</u>	<u>C15.I1</u>	<u>M</u>	<u>Déploiement du haut débit ultrarapide: récompense</u>	<u>Attribution des projets</u>	<u>-</u>			<u>TRI</u> <u>ME</u> <u>STR</u> <u>E 4</u>	<u>2023</u>	<u>Attribution de tous les marchés et subventions (budget total de 752 000 000 EUR) et transfert de fonds pour l'exécution d'actions visant à fournir une connectivité à haut débit ultrarapide dans les zones blanches et grises à des vitesses symétriques de 300 Mbps, pouvant passer à 1 Gbps symétriques, sauf dans les zones rurales isolées qui nécessitent des projets spécifiques à couvrir, où au moins 100 Mbps seraient garantis.</u>
<u>237</u>	<u>C15.I1</u>	<u>M</u>	<u>Déploiement du haut débit ultrarapide: Achèvement du projet</u>	<u>Achèvement des projets attribués</u>	<u>-</u>			<u>TRI</u> <u>ME</u> <u>STR</u> <u>E 4</u>	<u>2025</u>	<u>Achèvement des projets de déploiement du haut débit ultrarapide, conformément aux critères définis dans l'attribution du programme (étape #236).</u>
<u>238</u>	<u>C15.I2</u>	<u>T</u>	<u>Amélioration de la connectivité dans les centres et secteurs clés</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>16 100</u>	<u>TRI</u> <u>ME</u> <u>STR</u> <u>E 4</u>	<u>2024</u>	<u>Nombre d'entités qui sont modernisées pour atteindre une vitesse de connectivité de 1 gigabit:</u> <u>— au moins 9 000 centres et services publics tels que des centres de santé publique, des centres d'éducation et de formation et des centres de R & D;</u> <u>— au moins 1 600 petits sites industriels et commerciaux;</u> <u>— au moins 5 500 connexions prévues pour des projets de numérisation (santé, agroalimentaire, mobilité, tourisme, industrie, commerce, etc.).</u>
<u>239</u>	<u>C15.I3</u>	<u>T</u>	<u>Bons pour la connectivité pour les PME et les groupes</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>136 000</u>	<u>TRI</u> <u>ME</u> <u>STR</u>	<u>2024</u>	<u>Au moins 125 000 bons de connectivité pour les particuliers ou les familles identifiés comme «vulnérables» (pour acquérir un bouquet de connexion à</u>

			<u>vulnérables</u>					<u>E 4</u>		<u>haut débit avec la technologie la plus appropriée) et au moins 11 000 bons de connectivité pour les PME (les bons comprennent deux éléments distincts, une connectivité à 100 Mbps et un ensemble de services à valeur ajoutée, VPN, cybersécurité).</u>
<u>240</u>	<u>C15.I4</u>	<u>T</u>	<u>Adaptation des infrastructures de télécommunication dans les bâtiments</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>7 700</u>	<u>TRI ME STR E 4</u>	<u>2024</u>	<u>Travaux achevés dans au moins 7 700 bâtiments afin d'améliorer leur infrastructure commune de réseau de connectivité au niveau des réseaux à très haute capacité.</u>
<u>241</u>	<u>C15.I5</u>	<u>M</u>	<u>Amélioration des infrastructures numériques transfrontalières: récompense</u>	<u>Publication officielle de l'attribution des projets</u>	<u>-</u>			<u>TRI ME STR E 2</u>	<u>2024</u>	<u>Attribution de tous les marchés et subventions pour les projets (budget total de l'appel à projets de 500 000 000 EUR) et transfert de fonds pour l'exécution des actions pour: (a) pour les câbles sous-marins et l'interconnexion des infrastructures en nuage/de données; (b) sur les projets de nouvelle génération d'infrastructures et de services d'informatique en nuage et de périphérie; c) sur les projets de processeurs avancés et de semi-conducteurs; et d) sur les projets de R & D & I pour renforcer les capacités en matière de communications quantiques et de communications par satellite sécurisées</u>
<u>242</u>	<u>C15.I5</u>	<u>M</u>	<u>Amélioration des infrastructures numériques transfrontalières: achèvement du projet</u>	<u>Achèvement des projets attribués</u>	<u>-</u>			<u>TRI ME STR E 2</u>	<u>2026</u>	<u>Achèvement des projets (attribués à l'étape no #241) pour a) pour les câbles sous-marins et l'interconnexion des infrastructures en nuage/de données; (b) sur les projets de nouvelle génération d'infrastructures et de services d'informatique en nuage et de périphérie; c) sur les projets de processeurs avancés et de semi-conducteurs; et d) sur les projets de R & D & I pour renforcer les capacités en matière de communications quantiques et de communications par satellite sécurisées</u>

<u>243</u>	<u>C15.I6</u>	<u>M</u>	<u>Déploiement de la technologie 5G: récompense</u>	<u>Publication officielle de l'attribution des projets</u>	-			<u>TRI ME STR E 4</u>	<u>2024</u>	<u>Attribution de tous les marchés et subventions pour les projets (budget total des projets de 1 465 000 000 EUR) et transfert de fonds pour l'exécution des actions pour: (a) déploiement de la 5G sur les principaux corridors de transport nationaux (dans certaines zones) et transfrontaliers (4 000 sites); (b) déploiement de la 5G dans certaines zones dans le but d'atteindre une couverture de population de 75 % d'ici à 2025 dans les bandes de préférence 5G (au moins 7 000 sites nouveaux ou existants dotés de nouveaux équipements 5G; et au moins 4 000 sites existants avec des actions visant à accroître la capacité de leur réseau de collecte); (c) déploiement de la 5G dans des activités économiques clés, services essentiels (43 projets de connectivité); et d) le soutien à la R & D liée à la 5G et à la 6G pour les écosystèmes d'innovation (200 projets) et les écosystèmes de cybersécurité 5G.</u>
<u>244</u>	<u>C15.I6</u>	<u>M</u>	<u>Déploiement de la technologie 5G: Achèvement du projet</u>	<u>Achèvement des projets attribués</u>				<u>TRI ME STR E 2</u>	<u>2026</u>	<u>Achèvement des projets pour a) le déploiement de la 5G sur le territoire national principal (dans certaines zones) et les corridors de transport transfrontaliers (4 000 sites); (b) déploiement de la 5G dans certaines zones dans le but d'atteindre une couverture de population de 75 % d'ici à 2025 dans les bandes de préférence 5G (au moins 7 000 sites nouveaux ou existants dotés de nouveaux équipements 5G et au moins 4 000 sites existants avec des actions visant à accroître la capacité de leur réseau de collecte); (c) déploiement de la 5G dans des activités économiques clés, services essentiels (43 projets de connectivité); et d) le soutien à la R & D liée à la 5G et à la 6G pour les écosystèmes d'innovation (200 projets) et</u>

										<u>les écosystèmes de cybersécurité 5G. Les projets sont achevés conformément aux critères définis dans l’attribution du programme (étape 243).</u>
<u>245</u>	<u>C15.I7</u>	<u>M</u>	<u>Lancement du programme national de soutien à l’industrie de la cybersécurité, du programme mondial d’innovation en matière de sécurité et des actions connexes.</u>	<u>Publication des programmes</u>				<u>TRI</u> <u>ME</u> <u>STR</u> <u>E 4</u>	<u>2022</u>	Lancement du programme national de soutien à l’industrie de la cybersécurité et du programme mondial d’innovation en matière de sécurité, ainsi que d’autres actions connexes (avec un budget de 311 000 000 EUR), qui agit sur des aspects clés de l’industrie, tels que: — stimuler le secteur national de la cybersécurité en vue de l’émergence, de la croissance et du développement des entreprises dans ce secteur - développement de solutions et de services à haute valeur ajoutée dans le domaine de la cybersécurité - former et développer des talents spécialisés dans le domaine de la cybersécurité - Actions d’internationalisation dans le domaine de la cybersécurité - mise en place d’un centre de démonstration pour le développement des infrastructures de cybersécurité et création de nouveaux services de cybersécurité, y compris des laboratoires d’essai et des simulateurs d’attaques de cybersécurité — élaboration de certifications de labels de cybersécurité.
<u>453</u>	<u>C15.I7</u>	<u>M</u>	<u>Lancement du programme national de soutien à l’industrie de la cybersécurité, du programme mondial d’innovation en matière de sécurité et des actions connexes.</u>	<u>Publication des programmes</u>				<u>TRI</u> <u>ME</u> <u>STR</u> <u>E 2</u>	<u>2023</u>	Poursuite de l’étape 245 du déploiement du programme national de soutien à l’industrie du cyberspace et du programme mondial d’innovation en matière de sécurité et d’autres actions connexes (avec un budget de 107 000 000 EUR, en plus des 311 000 000 EUR alloués au titre de l’étape 245 pour un montant total de 418 000 000 EUR), qui agit sur des aspects clés de l’industrie, tels que: — <u>stimuler le secteur national de la cybersécurité en vue de l’émergence, de la croissance et du développement des entreprises de ce secteur;</u> <u>développement de solutions et de services à haute valeur ajoutée dans le domaine de la cybersécurité</u> <u>former et développer des talents spécialisés dans le domaine de la cybersécurité</u> — les actions d’internationalisation dans le domaine de la

										cybersécurité; mise en place d'un centre de démonstration pour le développement des infrastructures de cybersécurité et création de nouveaux services de cybersécurité, y compris des laboratoires d'essai et des simulateurs d'attaques de cybersécurité — élaboration de certifications de labels de cybersécurité.
246	C15.I7	T	Renforcement et amélioration des capacités de cybersécurité: Ressources	—	Numéro	0	100	TRI ME STR E 4	2023	Renforcer et améliorer les capacités de cybersécurité en fournissant au moins 100 ressources pour des actions de sensibilisation et de communication dans le domaine de la cybersécurité. Les compétences numériques en matière de cybersécurité sont développées à tous les niveaux d'éducation, grâce au développement de ressources, d'outils et de matériels spécifiques. En outre, une plateforme internationale en matière de cybersécurité participant au réseau européen de centres de cybersécurité est mise en place.
247	C15.I7	T	Renforcement et amélioration des capacités de cybersécurité: Ligne d'aide à la cybersécurité	-	Numéro	5 000	20 000	TRI ME STR E 4	2022	Renforcement des capacités de cybersécurité par l'amélioration de la ligne d'assistance en matière de cybersécurité de l'Institut national de cybersécurité (INCIBE), avec une capacité mensuelle d'au moins 20 000 appels traités par mois. Cette ligne d'assistance téléphonique soutient également le retrait du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants à des fins de ressources web (CSAM).
248	C15.I7	M	Achèvement des projets dans le cadre du programme national de	Notification de l'achèvement	-	-	-	TRI ME STR	2026	Achèvement des projets inclus dans le programme national de soutien à l'industrie de la cybersécurité et dans le programme mondial d'innovation en matière de

			soutien à l'industrie de la cybersécurité, du programme mondial d'innovation en matière de sécurité et des actions connexes.	nt des projets d'investissement				E 2		sécurité, ainsi que d'autres actions connexes dans les domaines suivants (attribués à l'étape 245): — stimuler le secteur national de la cybersécurité en vue de l'émergence, de la croissance et du développement des entreprises dans ce secteur développement de solutions et de services à haute valeur ajoutée dans le domaine de la cybersécurité — former et développer les talents dans le domaine de la cybersécurité, Actions d'internationalisation dans le domaine de la cybersécurité mise en place d'un centre de démonstration pour le développement des infrastructures de cybersécurité et création de nouveaux services de cybersécurité, y compris des laboratoires d'essai et des simulateurs d'attaques de cybersécurité développement des certifications des labels de cybersécurité
454	C15.I8	M	PUCE PERTE. Renforcement des capacités scientifiques, de la conception et de la fabrication innovante: récompense	Publication officielle de l'attribution des projets				TRI ME STR E 2	2025	Au moins 540 900 000 EUR ont été alloués à des projets de R &DI dans le domaine de la microélectronique et des semi-conducteurs, y compris la création et l'amélioration d'infrastructures de chambre blanche, la conception, la production et l'attraction de talents ou la fabrication innovante.
455	C15.I8	T	PUCE PERTE. Renforcement des capacités scientifiques,		En millions	0	486,81	TRI ME STR	2026	Décaissement d'au moins 486 810 000 EUR pour des projets de R &DI-I dans le domaine de la microélectronique et des semi-conducteurs, y compris la

			<u>de la conception et de la fabrication innovante: décaissement.</u>		<u>d'EU</u> <u>R</u>			<u>E 2</u>		<u>création et l'amélioration d'infrastructures de chambre blanche, la conception, la production et l'attraction de talents ou la fabrication innovante.</u>
<u>456</u>	<u>C15.I8</u>	<u>T</u>	<u>PUCE PERTE. Chaises et talent microélectronique</u>		<u>Numé</u> <u>ro</u>	<u>0</u>	<u>13</u>	<u>TRI</u> <u>ME</u> <u>STR</u> <u>E 2</u>	<u>2026</u>	<u>Création et financement d'au moins 13 professeurs d'université, chacun d'une durée de 3 ans financé par la FRR, en mettant l'accent sur la microélectronique afin de stimuler les talents en Espagne associés à la conception et à la fabrication de semi-conducteurs.</u>

O.3. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêts

Investissement 9 (C15.I9) — Facilité de financement CHIP

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, la facilité de financement CHIP, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur espagnol des semi-conducteurs, y compris les grandes installations de fabrication. Cette facilité fonctionne en accordant des prêts, des participations et des investissements en quasi-fonds propres (ou une combinaison de ces investissements) au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise dans un premier temps à fournir au moins 10 750 000 000 EUR de financement.

L'instrument est géré par la Sociedad Estatal de Microelectrto y Semiconductores (SEMyS) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Le Fonds intègre les lignes de produits suivantes:

- Ligne directe: Investissements directs dans des entreprises utilisant des prêts ordinaires, des prêts participatifs et des participations dans des capitaux temporaires et minoritaires. Les investissements en fonds propres du Fonds n'entraînent pas que la part des fonds propres publics dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.
- Co-investissement dans les «fonderies ouvertes de l'UE» et les «installations de production intégrées»: Afin de soutenir l'industrie de la fabrication des semi-conducteurs en Espagne, le Fonds est en mesure d'apporter un soutien aux instruments financiers mixtes, au moyen de prêts, de fonds propres et de quasi-fonds propres (ou d'une combinaison de ces instruments), qui intègrent des capitaux privés et publics en coordination avec les programmes d'aide publics, sous réserve des exigences de gouvernance décrites ci-dessous.

Aux fins de la mise en œuvre de l'investissement dans la facilité, l'Espagne et le SEMyS signent un accord de mise en œuvre, ou l'Espagne approuve l'instrument juridique correspondant et les documents connexes, qui comportent le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision initiale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol. La décision finale d'investissement de la facilité se limite à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou par l'organe directeur équivalent compétent.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a. La description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure.
 - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
 - c. L'interdiction de refinancer tout prêt en cours.
 - d. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier les investissements dans de nouvelles installations, utilise la meilleure technologie disponible ayant la plus faible incidence sur l'environnement dans le secteur. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.
 - e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.

3. Le montant couvert par l'instrument juridique et les documents connexes établissant la facilité, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour assurer les remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
 - a. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
 - b. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans la réglementation établissant la facilité avant de s'engager à financer une opération.
 - d. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit du SEMyS. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de contrôler si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre applicable, du règlement et des documents connexes établissant la facilité et des accords de financement.
5. Exigences applicables aux investissements numériques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 10 750 000 000 EUR d'investissements au titre de la FRR dans la facilité contribuent aux objectifs de la transition numérique conformément à l'annexe VII du règlement FRR.¹⁵⁹

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

O.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action.

¹⁵⁹Aux fins du calcul de la contribution numérique, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, la politique d'investissement exige qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon le plan d'entreprise proviennent d'une activité alignée sur les domaines d'intervention applicables de l'annexe VII du règlement FRR.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>L63</u>	<u>C15.I9</u>	<u>M</u>	<u>Mécanisme de financement par puce: Approbation formelle du mécanisme de financement</u>	<u>Signature de l'accord de mise en œuvre</u>	—	—	—	<u>TRI</u> <u>ME</u> <u>ST</u> <u>RE</u> <u>4</u>	<u>2023</u>	<u>Signature de l'accord de mise en œuvre par le ministère et le SEMyS ou entrée en vigueur du règlement établissant la facilité, ainsi que de tout document connexe.</u>
<u>L64</u>	<u>C15.I9</u>	<u>T</u>	<u>Mécanisme de financement par puce: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (I)</u>			<u>0</u>	<u>25 %</u>	<u>TRI</u> <u>ME</u> <u>ST</u> <u>RE</u> <u>2</u>	<u>2025</u>	<u>La facilité a conclu des conventions de financement juridiques avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 25 % des investissements de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion).</u> <u>Le gouvernement espagnol et le demandeur doivent également signer un protocole général d'action tel que décrit dans la loi nationale espagnole ou un instrument diplomatique équivalent, pour au moins une installation de fabrication de semi-conducteurs (avant ou arrière) sous la forme d'une fonderie ouverte de l'UE ou</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
										d'une installation de production intégrée qui est la première selon les définitions établies dans le règlement européen sur les semi-conducteurs. Le SEMyS élabore un rapport détaillant qu'une part d'au moins 100 % de ce financement contribue aux objectifs de la transition numérique en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
<u>L65</u>	<u>C15.I9</u>	<u>T</u>	Mécanisme de financement par puce: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (II)			<u>25 %</u>	<u>100 %</u>	<u>TRI</u> <u>ME</u> <u>ST</u> <u>RE</u> <u>3</u>	<u>2026</u>	La facilité a conclu des conventions de financement juridiques avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Le SEMyS élabore un rapport détaillant qu'une part d'au moins 100 % de ce financement contribue aux objectifs de la transition numérique en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
<u>L66</u>	<u>C15.I9</u>	<u>M</u>	Mécanisme de financement par puce: Le ministère a	Attestation de versement				<u>TRI</u> <u>ME</u> <u>ST</u> <u>RE</u>	<u>2026</u>	L'Espagne transfère 10 750 000 000 EUR à SEMyS pour la facilité.

<u>Numér o</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
			achevé l'investissement.					<u>3</u>		

P. VOLET 16: INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

L'intelligence artificielle (IA) recèle un potentiel important de transformation d'un point de vue technologique, économique et social, compte tenu de sa pénétration transsectorielle, de son impact élevé, de sa croissance rapide et de sa contribution à l'amélioration de la productivité et de la compétitivité.

Les principaux défis abordés par ce volet du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne sont les suivants: i) l'utilisation limitée de l'IA dans les entreprises, en particulier dans les PME, ii) la création de référentiels de données largement accessibles et iii) la promotion des investissements publics et privés dans l'innovation dans l'IA. Ce volet s'articule autour de la stratégie nationale en matière d'intelligence artificielle (ENIA), qui est l'un des principaux projets de la stratégie numérique du gouvernement espagnol (*España Digital 2025*). Ce volet contribue également à relever les défis de la société, en particulier la réduction de l'écart entre les hommes et les femmes (au moyen d'actions ciblant les femmes), la fracture numérique, la transition écologique et la cohésion territoriale.

De ce point de vue, l'objectif de ce volet est de:

- a) positionner l'Espagne comme un pays de premier plan en matière d'excellence scientifique et d'innovation dans le domaine de l'IA de manière interdisciplinaire;
- b) jouer un rôle de chef de file à l'échelle mondiale dans le développement d'outils, de technologies et d'applications pour la projection et l'utilisation de la langue espagnole dans le domaine de l'IA;
- c) promouvoir la création d'emplois qualifiés, stimuler la formation et l'éducation, stimuler les talents espagnols et attirer les talents mondiaux;
- d) intégrer l'IA en tant que facteur d'amélioration de la productivité du secteur privé espagnol, de l'efficacité de l'administration publique et de moteur d'une croissance économique durable et inclusive;
- e) créer un environnement de confiance à l'égard de l'IA, à la fois en termes de développement technologique, de réglementation et d'impact social;
- f) stimuler le débat mondial sur l'humanisme technologique en créant et en participant à des forums et à des activités de sensibilisation en vue de l'élaboration d'un cadre éthique garantissant les droits individuels et collectifs des citoyens;
- g) donner les moyens d'agir à l'IA en tant que vecteur transversal pour relever les grands défis de la société et, en particulier, réduire l'écart entre les hommes et les femmes, la fracture numérique, afin de soutenir la transition écologique et la cohésion territoriale.

Ce volet répond aux recommandations par pays visant à promouvoir les investissements dans l'innovation (recommandation par pays no 3 2019), à améliorer l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020), à promouvoir les investissements publics et privés et à favoriser la transition numérique (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

P.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C16.R1) — Stratégie nationale en matière d'IA

L'objectif de cette mesure globale est de définir le cadre pour la mise en œuvre d'une stratégie nationale en matière d'IA digne de confiance, transparente et inclusive, qui garantisse le respect des valeurs et principes fondamentaux et tienne compte des aspirations collectives des citoyens. À cette fin, la mesure comprendra trois réformes législatives visant à établir le cadre réglementaire et éthique en matière d'IA et neuf projets d'investissement visant à soutenir le développement et l'adoption de technologies fondées sur l'IA dans l'économie et la société espagnoles, telles que des projets dans le domaine des compétences, des talents et des infrastructures.

Ces actions sont regroupées en cinq leviers politiques:

- Cadre réglementaire et éthique (actes juridiques):
 - a) la stratégie nationale en matière d'IA (ENIA): un plan national d'actions et de réformes pour l'introduction et l'extension des technologies fondées sur l'IA dans l'économie et la société espagnoles par la création du conseil consultatif pour l'intelligence artificielle;
 - b) bacs à sable réglementaires: élaborer les actes législatifs nécessaires pour permettre des bacs à sable réglementaires pour l'application de l'IA. Des environnements sûrs ou des bacs à sable sont utilisés pour l'introduction de nouveaux processus et services fondés sur des données, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée. Des environnements sûrs et des bacs à sable peuvent être exploités par les agences gouvernementales, les utilisateurs de l'IA et les créateurs de référentiels de données, éventuellement dans le cadre du réseau des pôles d'innovation numérique, afin d'introduire et de réglementer de nouveaux produits et applications;
 - c) Observatoire de l'IA et certification de confiance: y compris l'élaboration i) d'un plan de protection pour les groupes vulnérables dans le domaine de l'IA, y compris les droits du travail et les droits sociaux et les besoins des femmes, ii) d'un plan de sensibilisation et de confiance à l'égard de l'IA, iii) d'observatoires sur l'incidence éthique et réglementaire des algorithmes intégrant l'IA, iv) d'une certification de l'IA digne de confiance et d'une architecture de scellé pour les produits et services d'IA, ainsi que v) de l'élaboration et de la promotion de la charte des droits numériques.
 - d) La création d'une agence espagnole (AESIA) chargée d'examiner les systèmes d'intelligence artificielle, employés tant par le secteur public que par le secteur privé. En particulier, l'agence examine et promeut au moins la garantie des droits liés à l'IA, interprète les résultats de l'élaboration de bacs à sable réglementaires et procède à des évaluations du développement de l'IA afin de poursuivre le développement de la réglementation et des guides régissant l'IA.
- Stimuler la R &D&I en dans le domaine de l'IA (projets):
 - e) Missions de R &I: financer des projets de recherche industrielle ou de développement expérimental dans le domaine de l'IA afin de relever les grands défis de société ou les missions nationales visées dans l'ENIA (c'est-à-dire l'écart entre les hommes et les femmes, la transition écologique, la structure territoriale et la fracture numérique) dans des secteurs hautement pertinents et à forte capacité de perturbation et d'impact (à savoir l'énergie, la mobilité, la biomédecine, le climat, l'agroalimentaire, la santé, le tourisme et l'hôtellerie);
 - f) Institut pluridisciplinaire de l'IA: la création d'un centre de recherche pluridisciplinaire qui intègre l'IA avec d'autres sciences, en mettant particulièrement l'accent sur les nanotechnologies;

- g) réseau d'excellence dans le domaine de l'IA: la création d'un réseau espagnol d'excellence dans le domaine de l'IA, doté de programmes de formation interdisciplinaire et de haute spécialisation et de mécanismes de recrutement et de fidélisation des talents qui travaillent de manière intégrée pour coordonner la recherche au niveau national.
- Attirer des talents (projets):
 - h) Espagne Talent Hub: la création d'un nœud d'information pour attirer et retenir les talents dans le domaine de l'IA, le «Spain Talent Hub», qui devrait servir de point de contact pour le recrutement et l'amélioration des talents et des investissements étrangers, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et aux investissements à impact social;
 - i) Chaires universitaires: financement de la création de 10 à 15 chaires universitaires temporaires entre le 1 janvier 2021 et le 31 décembre 2023, en mettant l'accent sur des thèmes essentiels tels que l'incidence de l'IA sur la démocratie, les tendances émergentes en matière d'IA, les évaluations des systèmes d'IA, l'hybridation de l'IA cérébrale et l'IA biomédicale.
- Infrastructures de données et technologiques (projets):
 - j) Plan technologique pour le langage naturel: l'objectif est de développer l'industrie du traitement du langage naturel ainsi que les systèmes de traduction automatique et de conversation en Espagne, en particulier en espagnol et dans les langues coofficielles;
 - k) renforcement des capacités stratégiques du supercalcul: élaboration d'un programme visant à faciliter l'accès et l'utilisation par les PME et le tissu d'entreprise des centres de supercalcul situés dans différentes régions (telles que l'Estrémadure, la Galice et l'Aragon), ainsi que l'adoption de l'informatique quantique en projets portant sur différents thèmes, dont la mobilité et le changement climatique. En outre, dans le contexte de PERTE Chip, le développement des puces quantiques sera renforcé en soutenant la R & D&I en dans le développement de technologies de nouvelle génération de puces quantiques.
- Intégration de l'IA dans les chaînes de valeur (projets):
 - l) appel à subventions pour l'intégration de l'IA dans les chaînes de valeur: programme d'aide destiné à financer des projets de développement expérimental dont la maturité technologique correspond aux niveaux 6, 7 et 8 de la TRL. Le financement de projets à ces niveaux de maturité technologique représente un soutien important aux produits qui pourraient être proches de l'adoption sur le marché et donc transférés vers la chaîne de valeur;
 - m) Programme national pour les algorithmes verts: un programme de soutien au développement d'algorithmes verts afin de maximiser l'efficacité énergétique et de réduire l'impact environnemental des modèles d'IA, tout en soutenant l'utilisation de cette technologie pour relever différents défis environnementaux.

Les réformes et les investissements seront mis en œuvre au moyen i) d'appels à subventions, pour des missions de R & DI-I, de l'intégration de l'IA dans les chaînes de valeur et du développement de technologies à puces quantiques de nouvelle génération; II) les conventions relatives aux infrastructures de données et de technologies; III) la passation de marchés, pour le cadre réglementaire et éthique, le programme national pour les algorithmes verts et le plan pour le langage naturel; et iv) des consortiums, pour l'institut pluridisciplinaire de l'IA.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

P.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>249</u>	<u>C16.R1</u>	<u>M</u>	<u>Stratégie nationale pour l'intelligence artificielle</u>	<u>Publication au JO</u>				<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>3</u>	<u>2020</u>	Publication de la stratégie nationale pour l'IA. La stratégie poursuit les objectifs suivants: <u>1. Positionner l'Espagne comme un pays déterminé à promouvoir l'excellence scientifique et l'innovation dans le domaine de l'IA.</u> <u>2. Projection de la langue espagnole dans l'IA.</u> <u>3. Création d'emplois qualifiés, stimulant et attirant les talents, en accordant une attention particulière aux femmes.</u> <u>4. Intégration de l'IA dans le système productif pour améliorer la productivité des entreprises espagnoles.</u> <u>5. Création d'un environnement de confiance en ce qui concerne l'IA.</u> <u>6. Élaboration d'un cadre éthique garantissant les droits individuels et collectifs des citoyens dans le domaine de l'IA.</u> <u>7. Renforcer une IA inclusive et durable; en particulier pour combler l'écart entre les hommes et les femmes et la fracture numérique, et pour soutenir la transition écologique et la cohésion territoriale.</u>
<u>250</u>	<u>C16.R1</u>	<u>M</u>	<u>Charte des droits numériques</u>	<u>Publication au JO</u>				<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u>	<u>2021</u>	<u>Adoption par le gouvernement espagnol et publication sur la page web officielle de la charte des droits numériques.</u> <u>La Charte n'est pas de nature normative, mais vise à</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
								4		reconnaître les nouveaux défis d'application et d'interprétation que pose l'adaptation des droits à l'environnement numérique, et à proposer des principes et des politiques y afférents dans ce contexte. Parallèlement, elle propose également un cadre de référence pour l'action des pouvoirs publics, en tirant parti et en développant toutes les potentialités et possibilités de l'environnement numérique actuel tout en évitant les risques qui en découlent.
251	C16.R1	M	Soutien aux projets sur l'intelligence artificielle	Publication et financement des subventions du programme	-	-	-	TRI MES TRE 4	2023	Un budget d'au moins 500 000 000 EUR engagé pour des subventions à des projets de R &DD dans le domaine de l'intelligence artificielle, un pôle espagnol de talents dans le domaine de l'IA, un institut pluridisciplinaire sur l'IA, un réseau d'excellence dans le domaine de l'IA, un plan pour les technologies du langage naturel, des présidents universitaires, des observatoires, une certification et un label fiables en matière d'IA, un plan de protection pour les groupes vulnérables dans le domaine de l'IA, un plan pour la sensibilisation et la confiance dans le domaine de l'IA, l'informatique quantique et le programme national sur les algorithmes verts. Les subventions sont octroyées au moyen d'appels d'offres concurrentiels.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>458</u>	<u>C16.R1</u>	<u>M</u>	<u>Bacs à sable réglementaires et Agence espagnole de surveillance de l'intelligence artificielle (AESIA)</u>	<u>Publication au JO</u>				<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>4</u>	<u>2024</u>	<u>Publication au JO des actes législatifs nécessaires pour permettre la mise en place de bacs à sable réglementaires pour l'application de l'IA et d'un décret royal approuvant les statuts internes de l'Agence espagnole de surveillance de l'intelligence artificielle. Ces dernières comprennent: la nature et le régime juridique de l'Agence (en accordant sa personnalité juridique publique, ses propres actifs et son autonomie de gestion); son objet, son but et ses compétences; la structure organique et son processus de sélection; son régime patrimonial, financier et contractuel; ainsi que sa gestion et son contrôle économique-budgétaires.</u>
<u>252</u>	<u>C16.R1</u>	<u>T</u>	<u>Missions par pays concernées</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>7</u>	<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>1</u>	<u>2026</u>	<u>Au moins 7 projets financés pour répondre à des missions spécifiques par pays au moyen de solutions innovantes fondées sur l'IA pour résoudre les problèmes recensés dans le cadre de ces missions: santé, industrie, environnement, société, énergie, agriculture et économie. Les projets seront mis en œuvre avec le financement de projets collaboratifs d'environ 10 000 000 à 15 000 000 EUR.</u>
<u>253</u>	<u>C16.R1</u>	<u>M</u>	<u>Achèvement des projets sur l'intelligence artificielle</u>	<u>Notification de l'achèvement des</u>				<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>1</u>	<u>2026</u>	<u>Achèvement des projets sur la R & DD en matière d'intelligence artificielle, le pôle espagnol de talents de l'IA, un institut pluridisciplinaire sur l'IA, un réseau d'excellence dans le domaine de l'IA, un plan</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
				projets d'investissement						technologique pour le langage naturel, des présidents universitaires, des observatoires, une certification et un label d'IA dignes de confiance, un plan de protection pour les groupes vulnérables dans le domaine de l'IA, un plan pour la sensibilisation et la confiance dans le domaine de l'IA, l'informatique quantique et le programme national relatif aux algorithmes verts, conformément aux critères énoncés dans les appels d'offres (étape #251).
457	C16.R1	T	PUCE PERTE. Renforcer l'écosystème quantique.		En millions d'EUR	0	36	TRI MES TRE 2	2026	Décaissement d'au moins 36 000 000 EUR pour des projets de R &DI dans le domaine des technologies quantiques de nouvelle génération, y compris le soutien au développement de matériel quantique, de logiciels et de logiciels intermédiaires quantiques, au développement de batteries alternatives et de lignes pilotes nécessaires associées, aux communications quantiques et à la cryptographie, aux technologies de l'internet quantique, à la métrologie et à la détection quantique.

Q. COMPOSANTE 17: SCIENCES, TECHNOLOGIE ET INNOVATION

La stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation pour la période 2021-2027 prévoit une croissance significative des investissements dans la recherche, le développement et l'innovation («R &D &I») en Espagne, atteignant 2,12 % du PIB en 2027. Dans ce contexte, le principal objectif de ce volet du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne est d'améliorer le système espagnol de science, de technologie et d'innovation en réformant sa gouvernance, en améliorant la coordination entre les acteurs, en renforçant son efficacité et en accélérant les investissements dans la R &D-I au moyen des éléments suivants:

- e) La mise en place d'un cadre réglementaire clair et prévisible qui améliore la gouvernance du secteur, renforce l'efficacité des politiques publiques de R &D &I, améliore le transfert de connaissances et encourage les investissements dans la R &D-I;
- f) les investissements dans les infrastructures, les équipements et le capital humain;
- g) l'investissement dans le transfert de connaissances, la R &D-I régionale, les projets nationaux de R &D-I et les partenariats public-privé; et
- h) les investissements dans la R &D-I dans les secteurs stratégiques de la santé, de l'environnement, du changement climatique et de l'énergie, de la microélectronique et des semi-conducteurs, de l'automobile et de l'aérospatial durables.

Ce volet répond aux recommandations par pays concernant la promotion des investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique et l'amélioration de l'efficacité des politiques de soutien à la recherche et à l'innovation (recommandation par pays no 3 2019), la promotion des investissements publics et privés et de la recherche et de l'innovation (recommandation par pays no 3 2020), l'amélioration de la coordination de tous les niveaux de gouvernement (recommandation par pays no 4 2020) et la concentration des investissements dans les transitions écologique et numérique, en particulier sur la promotion de la recherche et de l'innovation (recommandation spécifique par pays no 3 2021).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

Q.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C17.R1): Réforme de la loi sur la science, la technologie et l'innovation

L'objectif de cette mesure est de renforcer le cadre réglementaire du secteur de la science, de la technologie et de l'innovation, afin d'améliorer la gouvernance et la coordination du secteur, de créer une carrière scientifique attrayante et d'améliorer le transfert de connaissances de la recherche vers des produits/services appliqués pour la société. En particulier, l'Espagne actualise la loi 14/2011 sur la science, la technologie et l'innovation, améliore la coordination des politiques dans les domaines de la science, de la recherche et de l'innovation, améliore la gouvernance et la coordination du système espagnol d'innovation et de technologie dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation, introduit une nouvelle carrière scientifique et améliore le transfert de connaissances.

Cette mesure est liée aux investissements inclus sous C17.I1, C17.I4 et C17.I5 décrits ci-dessous.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

Réforme 2 (C17.R2): Stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027 et développement avancé du système d'information sur la science, la technologie et l'innovation

Cette mesure comprend l'adoption par le gouvernement espagnol de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027. La stratégie définit les objectifs généraux du secteur pour la période 2021-2027. Dans le but d'améliorer le transfert de connaissances, la stratégie a fusionné des stratégies auparavant distinctes dans les domaines de la science et de la technologie et de la stratégie en matière d'innovation. La stratégie fournit un cadre général pour guider les plans nationaux et régionaux de R & D&I. À cette fin, l'Espagne a adopté une stratégie de spécialisation intelligente de l'Espagne, dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), qui constitue la structure des prochaines stratégies régionales de spécialisation intelligente.

Le Conseil de la politique de la science, de la technologie et de l'innovation, présidé par le ministère de la science et de l'innovation, avec la représentation des principaux ministères et régions, a élaboré la stratégie. La stratégie a été consultée avec les principales parties prenantes, notamment le secteur privé, les organismes publics de recherche et la société civile. Afin de suivre et d'évaluer la stratégie, un comité composé de représentants de l'État, des régions, des acteurs économiques et sociaux, de la communauté scientifique et innovante et de la société civile a été mis en place.

La stratégie prévoit des rapports annuels de suivi, une évaluation à mi-parcours (d'ici décembre 2023) et une évaluation finale de la stratégie sont rendues publiques. Les évaluations porteront également sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations par pays adressées à l'Espagne dans le domaine de la recherche et du développement. En outre, cette mesure vise spécifiquement à améliorer le système d'information sur la science, la technologie et l'innovation, afin d'améliorer la collecte et l'analyse de données aux fins du suivi de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 3 (C17.R3): Réorganisation des organismes publics de recherche et rationalisation de leur structure et de leur fonctionnement

L'objectif de cette mesure est de renforcer l'efficacité des organismes publics de recherche (ORP), après une analyse des défis, par la réorganisation des OPR, y compris de leur structure de gouvernance. Début 2021, un comité d'experts a procédé à une analyse des OPR et a conclu que les agences de recherche plus grandes, indépendantes et flexibles disposaient de meilleures structures pour être compétitives.

À la suite de cette analyse, l'Espagne intégrera au Conseil national espagnol de la recherche (*Centro Superior de Investigaciones Científicas*, CSIC) trois OPR: l'Institut national de recherche agricole et alimentaire (*Instituto Nacional de Investigación y Tecnología Agraria*, INIA), l'Institut espagnol d'océanographie (*Instituto Español de Oceanografía*, IEO) et l'Institut géologique et minier d'Espagne (*Instituto Geológico Minero de España*, IGME). Cette réorganisation renforcera la capacité d'expertise de l'Espagne en matière de politique de la pêche, ainsi que la transition agroalimentaire et écologique. Les trois OPR disposent du régime juridique d'une agence publique, qui offre une plus grande flexibilité et un cadre fondé sur la performance établi dans un contrat de gestion pluriannuel. En outre, l'Espagne met en place une budgétisation axée sur les performances. La réforme renforce la gouvernance, l'évaluation des performances et le contrôle de l'entité qui en résulte.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Investissement 1 (C17.I1): Plans complémentaires de recherche et de développement avec les communautés autonomes

L'objectif de cette mesure est de favoriser la coordination au niveau de l'État avec les régions dans le domaine de la R &D &I par la mise en place de plans complémentaires de R &DI, qui seront cofinancés par la FRR et les régions. Ce nouvel instrument renforcera également la collaboration entre les régions, étant donné qu'elles établissent des priorités communes dans le cadre de leurs stratégies régionales respectives de spécialisation intelligente (RIS3).

Conformément à la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027, les plans complémentaires améliorent la production de connaissances et l'innovation technologique, la coordination des différents niveaux de gouvernement et stimulent la transformation économique territoriale dans les domaines stratégiques suivants: communication quantique, énergie et hydrogène vert, agroalimentaire, biodiversité, astrophysique et physique à haute énergie, sciences marines, science des matériaux et biotechnologies appliquées à la santé. Afin de créer des synergies territoriales, les plans complémentaires prévoient la participation de plusieurs régions à un programme, avec la possibilité de participer à plusieurs programmes. Il est donc possible d'inclure et de mobiliser des capacités régionales spécifiques dans plusieurs plans. Les plans ont une durée de deux ou trois ans et nécessitent des engagements de cofinancement de la part des régions.

Les actions au titre de cet investissement comprennent la signature de huit accords financiers entre le ministère de la science et de l'innovation et les régions.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 2 (C17.I2): Renforcement des capacités, des infrastructures et des équipements du système national pour la science, la technologie et l'innovation

Ces investissements sont axés sur la fourniture, l'amélioration et la mise à jour de l'équipement et de l'infrastructure scientifiques techniques du système de R &DI, afin de faciliter l'excellence de la recherche et d'améliorer la compétitivité du système.

Cet investissement soutient les infrastructures et les équipements du secteur de la science, de la technologie et de l'innovation au moyen d'appels à propositions. L'investissement finance également la restauration, la mise à jour ou la création d'infrastructures nationales stratégiques telles que: une infrastructure de biosécurité de niveau 3 pour relever les nouveaux défis des agents pathogènes transmissibles, la construction d'une nouvelle plante phytogénétique, la création d'un nouveau centre d'optique avancée et la modernisation de l'infrastructure du *Centro de Investigaciones Energéticas, Medioambientales y Tecnológicas* (CIEMAT) avec l'infrastructure nécessaire pour mener des recherches sur les énergies renouvelables. Parmi les actions spécifiques à soutenir au titre de cet investissement figurent les grandes infrastructures scientifiques basées en Espagne, en particulier celles incluses dans la «Carte des infrastructures scientifiques et techniques uniques» (ICTS) (*Mapa de Infraestructuras Científicas y Técnicas Singulares*). En outre, l'investissement soutiendra des infrastructures européennes et internationales telles que le CERN et l'expérience de Neutrino en profondeur, entre autres.

En outre, l'investissement comprend une série d'appels à subventions visant à renforcer la capacité d'internationalisation du système espagnol de R &D &I, notamment: appel pour la gestion de projets européens, appel pour la recherche Europe 2020, appel Europe Excellence 2020, 2022 et 2023. L'investissement prévoit également la numérisation de la gestion de la R &D.

Les actions au titre de cet investissement se déroulent au moyen d'appels à propositions et d'investissements publics directs.

En outre, dans le cadre du *projet stratégique pour la relance et la transformation économique (Chip PERTE)*, les investissements soutiennent des projets de recherche, de développement et

d'innovation dans la chaîne de valeur des secteurs des semi-conducteurs et de la microélectronique. En particulier, des investissements seront réalisés dans la construction, l'augmentation de la surface, le renforcement des infrastructures et des équipements existants dans le domaine des salles blanches [Centre national microélectronique du CSIC et MICTS (infrastructure unique scientifique et technique) MICRONANOFABS], ainsi que dans des actions visant à renforcer les capacités dans le domaine des semi-conducteurs associés à la supercalcul (Mare Nostrum 5, réseau espagnol de supercalculateurs (RES) et réseau national de communication pour l'éducation et la recherche (RedIRIS), ainsi que dans la contribution espagnole à l'entreprise commune pour l'accord-cadre de partenariat pour le développement d'une initiative européenne à grande échelle pour le calcul à haute performance avec un écosystème fondé sur la RISC-V.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 3 (C17.I3): Nouveaux projets privés, interdisciplinaires et publics de R &DD-I, tests de concept et octroi d'aides à la suite d'appels concurrentiels internationaux. R &DD de pointe axée sur les défis de société. Marchés publics avant commercialisation

L'objectif des actions relevant de cet investissement est de renforcer la génération de connaissances, le transfert de connaissances et les partenariats public-privé dans le domaine de la R &D; grâce aux actions menées au titre de cet investissement, l'activité de recherche et d'innovation dans le secteur privé sera renforcée et la collaboration entre les organismes publics de recherche et le secteur privé sera renforcée. La mesure vise également à accroître l'activité de R &DI dans des domaines stratégiques, tels que la transition écologique et numérique, ainsi qu'à accroître l'internationalisation des groupes de recherche espagnols.

Neuf appels à propositions sont prévus dans le cadre de cet investissement: 1) un appel à la *validation de concept* finance des projets aux premiers stades du développement préconcurrentiel en vue d'accélérer la transformation des connaissances scientifiques en produits ou services, 2) un appel à projets *interdisciplinaires* finance des projets menés par des consortiums public-privé qui renforcent la compétitivité espagnole en matière de R &I; 3) un appel à projets de *R &DI liés à la transition écologique et numérique*; 4) un appel à projets de *collaboration public-privé* visant à financer des projets présentant un niveau de maturité technologique plus élevé et visant à obtenir des résultats proches du marché, 5) un appel à projets de *collaboration internationale* visant à financer des projets de chercheurs publics espagnols qui font partie de projets sélectionnés en vue d'un financement par Horizon 2020 et les partenariats Horizon Europe, 6) un appel à la R &D visant à cibler des défis de société tels que, par exemple, l'énergie sûre, efficace et propre ou la cybersécurité, 7) un appel à financer des marchés publics avant commercialisation appelé *Alliance pour l'innovation*, 8) un appel à projets de R &II dans le domaine des semi-conducteurs («Missions pour la science et l'innovation liées au Chip PERTE») et 9) un appel à des preuves de concept dans le domaine des semi-conducteurs.

Les investissements au titre de cette mesure auront lieu au cours de la période 2020-2026, les appels à propositions et les marchés publics avant commercialisation étant concentrés sur la période 2020-2025, et la mise en œuvre de certains des investissements les plus complexes s'étendant jusqu'en 2026.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités liées aux

combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁶⁰; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁶¹; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁶² et aux installations de traitement biologique mécanique¹⁶³; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions de R & D suivantes au titre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): I) ces actions de R & D dans le cadre de cet investissement aboutissant à des résultats technologiquement neutres au niveau de leur application; II) les actions de R & D dans le cadre de cet investissement en faveur de solutions de remplacement ayant de faibles incidences sur l'environnement pour lesquelles elles existent; ou iii) les actions de R & D dans le cadre de cet investissement qui sont principalement axées sur le développement de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur pour les activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement à faible impact réalisable sur le plan technologique et économique.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 4 (C17.I4): Nouvelle carrière scientifique

L'objectif de cet investissement est de promouvoir une carrière scientifique stable. Il est lié à la C17.R1. La loi scientifique mise à jour intègre une nouvelle carrière scientifique en Espagne, qui fournira un cadre pour l'ensemble du personnel de recherche, y compris le personnel universitaire. Le système garantit la transparence dans la nomination du personnel, la flexibilité, la mobilité et la stabilité dans la carrière de chercheur.

L'aide prend la forme de subventions, à octroyer au moyen d'appels à la concurrence dans le cadre des programmes suivants: 1) *bourse doctores Industriales*, programme de quatre ans pour les doctorants en entreprise (50 places), 2) bourse *Torres Quevedo*, programme de trois ans pour les

¹⁶⁰ À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

¹⁶¹ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁶² Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁶³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

doctorants en entreprise (170 places), 3) bourse de *formation Juan de la Cierva*, programme de doctorat de deux ans dans des établissements universitaires, comprenant une bourse de mobilité (1,200 places), et 4) bourse d' *Incorporation Juan de la Cierva*, programme de trois ans de doctorat dans des établissements universitaires, comprenant une bourse de recherche (650 places). Cette mesure comprend également un paquet de jeunes entreprises de recherche destiné à 750 chercheurs ayant conclu des contrats stables dans des établissements universitaires ou des organismes de recherche publics, ainsi qu'un programme de recherche spécifique pour 25 chercheurs dans le domaine de la microélectronique et des semi-conducteurs. Les actions menées dans le cadre de cet investissement font l'objet d'appels de subventions concurrentiels.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 5 (C17.I5): Transfert de connaissances

L'objectif de cet investissement est de promouvoir le transfert de technologies et de soutenir le transfert des résultats de la recherche sur des technologies innovantes. Cet investissement est lié à la réforme C17.R1; la loi scientifique mise à jour soutient le transfert de connaissances en encourageant la mobilité des chercheurs, en créant un instrument juridique flexible pour co-investir dans les jeunes entreprises technologiques et en remodelant la structure incitative de manière à ce que le transfert de connaissances soit dûment pris en compte dans la rémunération des chercheurs, parallèlement à l'activité de recherche traditionnelle.

Ces mesures comprennent six actions spécifiques visant à améliorer les transferts de connaissances: 1) appel «Les écosystèmes d'innovation fondés sur les réseaux d'excellence de *Cervera*», 2) amélioration des capacités et de l'orientation des bureaux de transfert des résultats de la recherche, 3) appels en faveur de subventions *Cervera* en faveur des centres technologiques, des centres de recherche, des PME et des entreprises à capitalisation moyenne afin de mener des activités de R & D dans le domaine des technologies prioritaires, 4) demandent un soutien aux PME espagnoles disposant du label d'excellence européen, 5) un soutien au capital-risque pour co-investir et investir dans des entreprises dotées de technologies stratégiques au moyen d'un fonds de transfert de technologies et 6) un soutien au NEOTEC, un programme-cadre de R & DD en cours pour soutenir la création et la consolidation d'entreprises basées sur la technologie.

Les actions au titre de cet investissement se déroulent principalement au moyen d'appels à propositions.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁶⁴; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁶⁵; III) les activités liées aux

¹⁶⁴ À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

¹⁶⁵ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁶⁶ et aux installations de traitement biologique mécanique¹⁶⁷; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions de R & D suivantes au titre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): I) ces actions de R & D dans le cadre de cet investissement aboutissant à des résultats technologiquement neutres au niveau de leur application; II) les actions de R & D dans le cadre de cet investissement en faveur de solutions de remplacement ayant de faibles incidences sur l'environnement pour lesquelles elles existent; ou iii) les actions de R & D dans le cadre de cet investissement qui sont principalement axées sur le développement de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur pour les activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement à faible impact réalisable sur le plan technologique et économique.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 6 (C17.I6): Santé

L'objectif de cet investissement est de favoriser la recherche, le développement et l'innovation dans le secteur de la santé. La mesure comprend les lignes d'action suivantes:

- 1) investissements dans le domaine des thérapies innovantes, des médicaments émergents et de la médecine personnalisée,
- 2) des mesures visant à renforcer les capacités stratégiques et l'internationalisation du système national de santé,
- 3) actions visant à soutenir les capacités de lutte contre les maladies infectieuses et les menaces mondiales par l' *Instituto de Salud Carlos III*, en particulier le Centre national de microbiologie, le Centre national d'épidémiologie, l'École nationale de médecine du travail et l'École nationale de santé,
- 4) participation au projet plurinational «Le génome de l'Europe» dans le cadre de l'initiative «1 millions de génomes»,
- 5) mesures de renforcement des capacités liées à la recherche sur les maladies infectieuses, à d'autres menaces pour la santé mondiale et au vieillissement,

¹⁶⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁶⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

6) actions au titre de la PERTE Vanguard Health visant à: i) renforcer et internationaliser les capacités industrielles dans le secteur de la santé en soutenant la participation de l'Espagne à des projets multinationaux de R &D &I; ii) le soutien à la recherche et au développement liés au diagnostic des maladies rares; iii) le soutien à la R &DI-I dans le domaine de la médecine de précision personnalisée; iv) le développement d'une plateforme protéique et métabolomique à l'Instituto de Salud Carlos III (ISCIII), v) la mise à jour, l'expansion et l'amélioration de l'infrastructure de biosurveillance humaine de l'ISCIII, et vi) le développement et la mise à niveau des unités de recherche clinique orientées vers le patient, et

7) la partie non remboursable des prêts à l'industrie de la santé, en complément de l'investissement C17.I10 (prêts à l'industrie de la santé et de l'aérospatiale).

Les actions au titre de cet investissement ont lieu avec des appels à propositions, des investissements publics et privés en capital-risque et des investissements publics directs.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 7 (C17.I7): Environnement, changement climatique et énergie

L'objectif de cette mesure est de favoriser la recherche, le développement et l'innovation dans les secteurs de l'environnement, du changement climatique et de l'énergie. La mesure soutient: 1) projets de R &D&I concernant le plastique durable dans une économie circulaire, la production de plastiques de substitution et la gestion durable des déchets plastiques, 2) un projet sur le changement climatique et l'impact sur les réserves d'eau, 3) un projet sur les composants de haute technologie dans la transition énergétique, en particulier en ce qui concerne le stockage de l'énergie et le développement de prototypes d'installations de captage de CO₂ provenant des émissions de procédés industriels dans les industries à forte intensité énergétique par *Consejo Superior de Investigaciones Científicas* (CSIC). Lorsque des installations relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) sont concernées, elles atteignent les émissions de gaz à effet de serre prévues qui sont au moins inférieures aux référentiels pertinents¹⁶⁸, et les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁶⁹, sont exclues, 4) un projet de recherche sur les métaux stratégiques pour la transition énergétique, et 5) la création d'un centre de R &D pour le stockage de l'énergie en Estrémadure dans le but de stimuler la réponse technologique et scientifique à la gestion de la production d'énergie verte, en particulier en ce qui concerne les applications industrielles de l'hydrogène, ainsi que la production, le stockage et le transport d'hydrogène vert. La mesure soutient également le renforcement des capacités à fournir au centre pour former des scientifiques et des chercheurs dans les secteurs de l'énergie et du stockage de l'énergie.

Les actions au titre de cet investissement ont lieu sous la forme d'appels d'offres.

¹⁶⁸ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités et les installations relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁶⁹ À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁷⁰; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁷¹; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁷² et aux installations de traitement biologique mécanique¹⁷³; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions de R & D suivantes au titre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): I) ces actions de R & D dans le cadre de cet investissement aboutissant à des résultats technologiquement neutres au niveau de leur application; II) les actions de R & D dans le cadre de cet investissement en faveur de solutions de remplacement ayant de faibles incidences sur l'environnement pour lesquelles elles existent; ou iii) les actions de R & D dans le cadre de cet investissement qui sont principalement axées sur le développement de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur pour les activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement à faible impact réalisable sur le plan technologique et économique.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 8 (C17.I8): R & D-E-I durable dans le secteur automobile

L'objectif de cette mesure est de favoriser la recherche, le développement et l'innovation dans le secteur automobile durable. En particulier, la mesure vise à: 1) soutenir le développement de composants et de plateformes exclusivement pour les véhicules électriques, hybrides rechargeables et à hydrogène, 2) favoriser la recherche et le développement dans le domaine de la conduite autonome et de la mobilité connectée en développant de nouvelles architectures de véhicules

¹⁷⁰ À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

¹⁷¹ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁷² Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁷³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

matériels et logiciels, et 3) adapter les zones de production de composants et de systèmes exclusivement pour les véhicules électriques, hybrides rechargeables et à hydrogène. Les projets doivent être mis en œuvre par des consortiums d'entreprises de trois à huit entreprises (au moins une doit être une PME), d'une durée maximale de trois ans.

Les actions au titre de cet investissement se déroulent au moyen d'appels à propositions.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁷⁴; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁷⁵; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁷⁶ et aux installations de traitement biologique mécanique¹⁷⁷; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions de R &D suivantes au titre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): I) ces actions de R &D dans le cadre de cet investissement aboutissant à des résultats technologiquement neutres au niveau de leur application; II) les actions de R &D dans le cadre de cet investissement en faveur de solutions de remplacement ayant de faibles incidences sur l'environnement pour lesquelles elles existent; ou iii) les actions de R &D dans le cadre de cet investissement qui sont principalement axées sur le développement de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur pour les activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement à faible impact réalisable sur le plan technologique et économique.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

¹⁷⁴ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

¹⁷⁵ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁷⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁷⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Investissement 9 (C17.I9): Aérospatiale

L'objectif de cette mesure est de favoriser la recherche, le développement et l'innovation dans le secteur aérospatial, en mettant principalement l'accent sur les actions relevant de cet investissement liées aux technologies aérospatiales et à l'aéronautique à faibles émissions de carbone ou à émissions nulles. La mesure vise à améliorer les capacités industrielles liées aux futurs aéronefs à émissions faibles ou nulles, aux évolutions technologiques critiques liées aux UAV, aux systèmes embarqués, aux aéronefs polyvalents et aux systèmes de fabrication avancés qui comprennent la création de jumeaux numériques, la promotion de l'efficacité et une moindre consommation de ressources ou une moindre incidence sur l'environnement. Dans le cadre du programme technologique spatial national, la mesure soutient également l'industrie aérospatiale en finançant la R &D &I, la mise à jour des capacités de production, la numérisation et la technologie, ainsi que le développement et la mise en œuvre de technologies vertes qui contribuent à la durabilité du secteur. Parmi les domaines d'intérêt figurent l'accès à l'espace, l'observation de la Terre, les systèmes de communication optiques et sécurisés et les constellations par satellite. Les actions au titre de cet investissement ont lieu au moyen d'appels à propositions et de marchés publics.

En outre, en complément de l'investissement C17.I10 (prêts à l'industrie de la santé et de l'aérospatiale), la partie non remboursable des prêts à l'industrie aérospatiale est incluse dans cet investissement.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité contenus dans les termes de référence pour les appels à projets à venir ou les appels d'offres de marchés publics excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁷⁸; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁷⁹; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁸⁰ et aux installations de traitement biologique mécanique¹⁸¹; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination

¹⁷⁸ À l'exception du point a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹⁷⁹ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁸⁰ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁸¹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage des déchets séparés pour composer les biodéchets et la digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations\ ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. . Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions de R &I suivantes au titre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): I) ces actions de R &I dans le cadre de cet investissement aboutissant à des résultats technologiquement neutres au niveau de leur application; II) les actions de R &I dans le cadre de cet investissement en faveur de solutions de remplacement ayant de faibles incidences sur l'environnement pour lesquelles elles existent; ou iii) les actions de R &I dans le cadre de cet investissement qui sont principalement axées sur le développement de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur pour les activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement à faible impact réalisable sur le plan technologique et économique.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Q.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes</u> <u>/Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>254</u>	<u>C17.R1</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de la modification de la loi 14/2011 du 1 juin relative à la science, à la technologie et à l'innovation.</u>	<u>Dispositif de la loi relative à l'entrée en vigueur</u>				<u>TRIMESTRE 2</u>	<u>2022</u>	<u>Entrée en vigueur de la modification de la loi sur la science, la technologie et l'innovation, améliorant la coordination entre les différents niveaux de gouvernement des politiques scientifiques, de recherche et d'innovation, renforçant la gouvernance et la coordination du système espagnol d'innovation scientifique, technologique et technologique, introduisant une nouvelle carrière scientifique et améliorant le transfert de connaissances.</u>
<u>255</u>	<u>C17.R2</u>	<u>M</u>	<u>Publication de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027</u>	<u>Publication de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027</u>				<u>TRIMESTRE 4</u>	<u>2020</u>	<u>La stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation (EECTI) définit la stratégie globale que toutes les administrations publiques, y compris les niveaux régional et local, doivent suivre dans le domaine de la recherche, du développement et de l'innovation. La stratégie est la stratégie de spécialisation intelligente de l'Espagne. Un comité de suivi de la stratégie est mis en place, composé de représentants de l'État, des régions, des acteurs économiques et sociaux et de la communauté scientifique. La stratégie repose sur le principe de la coordination des différents niveaux de l'administration et est conçue de manière à garantir la perspective de genre dans la R & I. Elle vise à renforcer la collaboration public-privé, à promouvoir le transfert de connaissances, à retenir les talents scientifiques et à développer une carrière scientifique, à garantir des incitations fiscales adéquates</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes</u> <u>/Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										pour soutenir la R &DI-I dans le secteur privé et à intégrer une perspective de genre.
256	C17.R2	M	L'évaluation à mi-parcours de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027	Accord au Consejo de Política Científica, Tecnológica y de Innovación et publication de l'évaluation sur le site web du ministère de la science et de				TRI MES TRE 4	2023	L'évaluation à mi-parcours réalisée par le comité de suivi de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027 est publiée le 2023 décembre. Les indicateurs à utiliser pour l'évaluation sont convenus dans le <i>Consejo de Política Científica, Tecnológica y de Innovación</i> (dans lequel les 17 communautés autonomes sont représentées), une liste indicative de ces indicateurs et des recherches de données sont établies dans la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027. Le système pour la science, la technologie et l'innovation est utilisé pour recueillir des données sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes</u> <u>/Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
				<u>l'innovation.</u>						
<u>257</u>	<u>C17.R3</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de l'arrêté royal sur la réorganisation des organismes publics de recherche.</u>	<u>Disposition de l'arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur</u>				<u>TRIMES</u> <u>TRE</u> <u>1</u>	<u>2021</u>	<u>Entrée en vigueur de l'arrêté royal portant réorganisation des organismes publics de recherche (OPR). L'objectif est d'améliorer la capacité de gestion et de conseil scientifique des trois OPR ayant une masse critique réduite grâce à leur intégration dans une ORP plus large, en: i) l'amélioration de la position concurrentielle de l'ORP qui en résulte, ii) l'amélioration de leur efficacité et iii) la flexibilité administrative.</u>
<u>258</u>	<u>C17.II</u>	<u>T</u>	<u>Accords signés par le ministère de la science et de l'innovation avec les communautés autonomes pour la mise en œuvre des «plans complémentaires de R &D;</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>		<u>4</u>	<u>TRIMES</u> <u>TRE</u> <u>4</u>	<u>2021</u>	<u>Quatre accords signés par le ministère de la science et de l'innovation avec les communautés autonomes pour la mise en œuvre de «plans complémentaires de R &DD» d'au moins 140 000 000 EUR. Les accords permettent une coordination stratégique et des synergies entre les stratégies régionales et nationales de spécialisation intelligente.</u>
<u>259</u>	<u>C17.I2</u>	<u>T</u>	<u>Récompenses pour des projets visant à renforcer les</u>	<u>—</u>	<u>En millions d'EUR</u>		<u>300,2</u>	<u>TRIMES</u> <u>TRE</u>	<u>2022</u>	<u>Publication dans la base de données nationale des subventions d'au moins 255 155 000 EUR octroyées pour des projets visant à renforcer les infrastructures</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes</u> <u>/Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			infrastructures scientifiques nationales et les capacités du système espagnol d'innovation scientifique, technologique et scientifique, et accords bilatéraux signés avec des entités internationales et d'autres instruments pour financer des projets d'infrastructures européennes et internationales.					4		scientifiques nationales, la capacité du système espagnol de technologie et d'innovation scientifique et les accords signés avec des entités internationales et d'autres instruments pour financer des projets d'une valeur d'au moins 45 000 000 EUR dans les infrastructures européennes et internationales (CERN, dune, HKK, ESS-Lund, Harmony et SKA).
260	C17.I2	T	Achèvement de tous les projets visant à renforcer les infrastructures scientifiques et les	—	%		100	TRIMESTRE 3	2026	100 % des projets R &I achevés (pour au moins 676 000 000 EUR) conformément à l'objectif visant à renforcer les infrastructures scientifiques et les capacités du système espagnol d'innovation scientifique, technologique et technologique par le renouvellement des équipements

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes</u> <u>/Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			capacités du système espagnol d'innovation scientifique, technologique et technologique, y compris les projets relatifs aux infrastructures européennes et internationales.							scientifiques, la modernisation de l'installation BSL3, la création d'une nouvelle infrastructure phytogénique, l'équipement du CIEMAT (<i>Centro de Investigaciones Energéticas, Medioambientales y Tecnológicas</i>) des infrastructures nécessaires à la recherche sur les énergies renouvelables (y compris l'hydrogène et le stockage), création d'un centre d'infrastructure d'optique avancée et de R &D à la suite des « <i>Planes Estratégicos de Estructuras científicas y Técnicas Singulares</i> », projets de soutien aux infrastructures européennes et internationales (CERN, dune, HKK, ESS-Lund, Harmony et SKA) et par des investissements tels que l'acquisition et le renouvellement d'équipements scientifiques, la construction de salles propres dans le domaine des semi-conducteurs et de la microtechnologie, et le renforcement des capacités dans les domaines du calcul à haute performance et de la communication.
261	C17.I3	T	Attribution de nouveaux projets privés, interdisciplinaires et publics de R & DD-I, tests de concept, appels à la		En millions d'EUR		897	TRI MES TRE 4	2022	Publication au JO de l'attribution d'au moins 897 000 000 EUR au titre des appels suivants: appel à projets de validation de concept (80 000 000 EUR), appel à projets interdisciplinaires sur des lignes stratégiques (73 000 000 EUR), appel à projets de R & D liés à la transition écologique et numérique (296 000 000 EUR), appel à projets de collaboration public-privé

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes</u> <u>/Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			concurrence internationale et R &D de pointe axés sur les défis sociaux							(140 000 000 EUR), appel à la R &D visant à cibler les défis de société (230 000 000 EUR) et appel à projets de collaboration internationale (78 000 000 EUR). L'évaluation des projets dans le cadre de cet investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), telles qu'énoncées dans la description de la mesure.
<u>262</u>	<u>C17.I3</u>	<u>T</u>	Approbation de projets de R &I dont au moins 35 % sont liés à la transition écologique et numérique	—	Numéro		<u>3 110</u>	<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>2</u>	<u>2024</u>	Au moins 3 110 projets R &I ont été approuvés, dont au moins 35 % sont liés à la transition écologique et numérique, dont 110 projets liés au Chip PERTE. L'évaluation des projets dans le cadre de cet investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), telles qu'énoncées dans la description de la mesure.
<u>263</u>	<u>C17.I4</u>	<u>T</u>	Soutien à la carrière dans le domaine de la recherche scientifique au moyen de bourses et de subventions	—	Numéro		<u>2 070</u>	<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>2</u>	<u>2024</u>	La carrière espagnole de recherche scientifique est renforcée par le soutien d'au moins 2 070 chercheurs dans le cadre du programme d'intégration Juan de la Cierva, du programme de formation Juan de la Cierva, du programme de doctorat industriel et du programme Torres Quevedo. En outre, au moins 775 chercheurs ayant reçu un «programme de recherche en phase de démarrage» dans le cadre du contrat stable similaire à celui de Tenure Track, dont 25 ont reçu un programme de recherche sur les jeunes entreprises CHIP.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes</u> <u>/Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>264</u>	<u>C17.I4</u>	<u>T</u>	<u>Achèvement des bourses et subventions destinées à soutenir la carrière espagnole de recherche scientifique</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>		<u>2 070</u>	<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>2</u>	<u>2026</u>	<u>La carrière espagnole de recherche scientifique est renforcée par au moins 2070 chercheurs ayant achevé le programme d'intégration Juan de la Cierva, le programme de formation Juan de la Cierva, le programme de doctorat industriel et le programme Torres Quevedo.</u>
<u>265</u>	<u>C17.I5</u>	<u>T</u>	<u>Les entreprises innovantes et fondées sur la technologie ont reçu des capitaux dans le cadre du programme Innvierte afin de renforcer leurs activités de recherche à un stade précoce</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>		<u>45</u>	<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>4</u>	<u>2023</u>	<u>Afin de promouvoir le transfert de technologies et de contribuer à la création d'un tissu d'entreprise innovant fondé sur des technologies innovantes, au moins 45 entreprises innovantes et basées sur la technologie ont reçu des capitaux dans le cadre du programme Innvierte afin de renforcer leurs activités de recherche à un stade précoce. Toutes ces entreprises ont également reçu des investissements du secteur privé. L'évaluation des projets dans le cadre de cet investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), telles qu'énoncées dans la description de la mesure.</u>
<u>266</u>	<u>C17.I5</u>	<u>T</u>	<u>Soutien aux jeunes entreprises basées sur la technologie pour qu'elles</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>		<u>348</u>	<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>2</u>	<u>2024</u>	<u>Par l'intermédiaire des appels à subventions NEOTEC, afin de promouvoir le transfert de technologies et de contribuer à la création de nouvelles entreprises fondées sur des technologies innovantes: Au moins 348 nouvelles</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes</u> <u>/Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			poursuivent leur plan d'entreprise.							entreprises technologiques autorisées à poursuivre leur plan d'entreprise. Ces entreprises devraient avoir trois ans ou moins et devraient être des entreprises innovantes telles que définies dans le RGEC. L'évaluation des projets dans le cadre de cet investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), telles qu'énoncées dans la description de la mesure.
459	C17.I5	T	Achèvement des projets visant à promouvoir le transfert de technologies et à soutenir le transfert des résultats de la recherche sur les technologies innovantes	—	En millions d'EUR		118.8	TRI MES TRE 3	2026	Achèvement des projets suivants, pour un montant total de 118 800 000 EUR. Les projets attribués comprennent les éléments suivants: Appel en faveur d'écosystèmes d'innovation fondés sur les réseaux d'excellence de Cervera Amélioration des capacités et de l'orientation des bureaux de transfert des résultats de la recherche Appel en faveur de l'octroi de subventions à Cervera aux centres technologiques, aux centres de recherche, aux PME et aux entreprises à capitalisation moyenne afin de mener des activités de R & D; Appel à soutenir les PME espagnoles avec le label d'excellence européen
267	C17.I6	T	Soutien à des projets visant à renforcer les	—	En millions d'EUR		436.2	TRI MES TRE	2024	Publication au JO d'un montant d'au moins 436 185 000 EUR attribué: * 174 000 000 EUR de projets visant à renforcer les

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes</u> <u>/Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			capacités stratégiques et l'internationalisation du système national de santé, projets liés à la stratégie de précision en matière de médecine personnalisée et contribution à un instrument d'investissement public et privé dans les thérapies avancées.					1		capacités stratégiques et l'internationalisation du système national de santé, notamment: — 80 000 000 EUR pour l'attribution de l'action stratégique dans le domaine de la santé — 75 000 000 EUR de subventions destinées à renforcer les capacités scientifiques des centres de recherche associés au système national de santé et de propositions liées au financement d'équipements scientifiques et techniques, y compris le renouvellement des équipements scientifiques et techniques en cas d'obsolescence, — 6 000 000 EUR pour les subventions en faveur de l'institut du label d'excellence de Salud Carlos III; 13 000 000 EUR de subventions pour des partenariats public-privé pour l'intégration de l'environnement GMP/GPL dans les groupes de recherche SNS, c'est-à-dire subventions pour l'internationalisation du système national de santé * 140 500 000 EUR de projets liés à la stratégie en matière de médecine personnalisée, y compris: Appel général de 29 500 000 EUR pour la médecine personnalisée Appel de 91 500 000 EUR pour des programmes spécifiques en médecine personnalisée Appel de 15 000 000 EUR pour le plan relatif aux

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes</u> <u>/Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										thérapies personnalisées et innovantes <u>Appel de 4 500 000 EUR pour l'internationalisation espagnole de la médecine personnalisée</u> <u>Les mesures en faveur de l'internationalisation du système de santé soutiennent la position de l'Espagne dans le secteur européen de la santé, en encourageant la participation de l'Espagne au programme de santé de l'UE et à Horizon Europe. Il permet le financement de pôles de recherche et d'innovation qui font partie de projets de programmation transfrontalière conjointe sélectionnés en vue d'un financement par des partenariats Horizon Europe et Horizon 2020, tels que le cofinancement ERA-Net, les initiatives européennes de programmation conjointe (EJP) ou les initiatives internationales de programmation conjointe (IPC), les initiatives mises en place en vertu des article 187 et 185 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et les partenariats établis dans le programme-cadre Horizon Europe.</u> <u>* Et au moins 1 contribution de 36 685 000 EUR à un véhicule d'investissement public-privé dans les thérapies avancées.</u> <u>* 85 000 000 EUR en actions au titre de PERTE pour la santé à l'avant-garde: appel pour des missions conjointes du ministère de la santé et du ministère des sciences et de</u>

<u>Numé ro</u>	<u>Mesur e</u>	<u>Étap es /Cibl e</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitati f pour les valeurs intermédi aires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de réfère nce</u>	<u>Objecti f</u>	<u>Q</u>	<u>Ann ée</u>	
										l'innovation dans le domaine des maladies rares; ii) appel à missions conjointes du ministère de la santé et du ministère des sciences et de l'innovation dans la mise en œuvre des médicaments de précision; iii) appel à investissement dans la formation, la modernisation des infrastructures, la conception et l'équipement pour les capacités de recherche des unités de recherche clinique orientées vers les patients.
268	C17.I6	T	Achèvement de tous les projets visant à renforcer la recherche, le développement et l'innovation dans le secteur de la santé.		%		100	TRI MES TRE 2	2026	Achèvement de tous les projets pour un montant total de 527 126 000 EUR. Projets attribués, y compris les appels suivants: * En ce qui concerne le renforcement des capacités stratégiques et l'internationalisation du système national de santé: — l'action stratégique dans le domaine de la santé — des projets visant à renforcer les capacités scientifiques des centres de recherche associés au système national de santé, — propositions liées au financement des équipements scientifiques et techniques, y compris le renouvellement des équipements scientifiques et techniques en cas d'obsolescence, — projets pour l'institut du label d'excellence de Salud Carlos III; et — partenariats public-privé pour l'intégration de l'environnement GMP/GPL dans les groupes de recherche SNS. * En ce qui concerne la stratégie en matière de médecine personnalisée: — projets de l'appel général en médecine personnalisée — projets de l'appel à propositions pour le plan relatif aux thérapies personnalisées et innovantes — projets de l'appel à l'internationalisation espagnole de la médecine personnalisée * Au moins 2 augmentation de capital pour la réalisation d'essais cliniques (phases II et III) de médicaments destinés aux thérapies avancées

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes</u> <u>/Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
460	C17.I6	T	Décaissement de fonds en faveur de projets de R &D; au titre de PERTE Santé	—	En millions d'EUR		243	TRI MES TRE 3	2026	Dans le cadre de PERTE Health, 243 000 000 EUR ont été versés aux projets de R &D; — des projets de renforcement et d'internationalisation des capacités industrielles du secteur de la santé, — des projets de mission conjointe pour les maladies rares, y compris la SLA et les maladies neuromusculaires, — projets de mission conjointe en médecine de précision, — création d'une plateforme protéomique et métabolomique à l'Instituto de Salud Carlos III (ISCIII), — projets de mise à jour de l'infrastructure de biosurveillance humaine de l'ISCIII; et — des projets de mise à niveau des unités de recherche clinique orientées vers les patients afin d'améliorer leurs infrastructures, leur conception ou leurs équipements pour leurs capacités de recherche, la formation à la recherche clinique ou les bureaux de contrôle de la recherche clinique développés.
269	C17.I7	M	Centre R &D; stockage d'énergie	Centre construit et équipé				TRI MES TRE 2	2026	Un centre de recherche et de développement de l'énergie est construit et équipé en Estrémadure dans le but de stimuler la réponse technologique et scientifique à la gestion de la production d'énergie verte, en particulier en ce qui concerne les applications industrielles de l'hydrogène, ainsi que la production, le stockage et le transport d'hydrogène vert. Le centre comprend des

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes</u> <u>/Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										installations expérimentales de démonstration pour l'essai et la validation des solutions de stockage d'énergie. Il est équipé de l'équipement scientifique et technique nécessaire. Le Consejo Superior de Investigaciones Científicas a réalisé les investissements suivants: Projets de R &D&I- concernant le plastique durable dans une économie circulaire, la production des matières plastiques de substitution et de la gestion durable des déchets plastiques — un projet sur le changement climatique et l'impact sur les réserves d'eau — un projet sur les composants de haute technologie dans la transition énergétique, en particulier en ce qui concerne le stockage de l'énergie et le développement de prototypes d'installations de captage de CO2 provenant des émissions de procédés industriels dans les industries à forte intensité énergétique par le CSIC — un projet de recherche sur les métaux stratégiques pour la transition énergétique L'évaluation des projets dans le cadre de cet investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), telles

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes</u> <u>/Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										qu'énoncées dans la description de la mesure.
270	C17.I8	T	Soutien aux projets de R & D&I en dans le domaine de l'automobile durable	—	Numéro		35	TRIMES TRE 2	2022	Au moins 35 entreprises ont remporté des projets de R & DI dans le domaine de l'automobile durable afin d'accroître la capacité technologique des entreprises dans les domaines liés au développement de systèmes de stockage de l'énergie à très faibles émissions et à haute recyclabilité, à des systèmes de mobilité à haute efficacité hydrogène, à la conduite autonome et à la mobilité connectée ou à l'adaptation d'environnements productifs dotés de systèmes sûrs et solides pour l'interaction entre l'homme et la machine dans un environnement de fabrication intelligent. Les projets doivent garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), des activités non sélectionnées et non financées, ainsi que de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable. Les projets portent sur: — le développement de composants et de plateformes pour véhicules électriques, hybrides rechargeables et à hydrogène conduite autonome et mobilité connectée, développement d'une nouvelle architecture de véhicules matériels et logiciels adaptation des zones de production de composants et de systèmes pour les véhicules électriques, hybrides

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes</u> <u>/Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										rechargeables et à hydrogène. Les projets sont mis en œuvre par des consortiums d'entreprises de trois à huit entreprises (une au moins doit être une PME), d'une durée maximale de trois ans et d'un budget minimal de 5 000 000 EUR.
461	C17.I9	M	Publication des prix des appels à la recherche et au développement dans le secteur aérospatial.	Publication au JO				TRIMESTRE 4	2024	Publication au JO de l'attribution de 70 000 000 EUR au titre des appels à projets de R &D&I- aérospatiale dans le cadre du plan pour les technologies spatiales. L'évaluation des projets dans le cadre de cet investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), telles qu'énoncées dans la description de la mesure.
271	C17.I9	T	Soutien aux projets de recherche et d'innovation dans le domaine aérospatial, en mettant l'accent sur les émissions faibles et nulles	—	Numéro		65	TRIMESTRE 4	2023	Au moins 65 entreprises ont bénéficié de projets de R &D&I dans le domaine aérospatial, l'accent étant mis sur des émissions faibles ou nulles, y compris des investissements liés aux technologies aérospatiales et à l'aéronautique, avec le soutien du plan <i>Aeronáutica</i> . Les projets doivent être mis en œuvre par des consortiums d'entreprises de 3 à 6 entreprises (dont au moins une doit être une PME), d'une durée maximale de 3 ans. L'évaluation des projets dans le cadre de cet investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), telles qu'énoncées dans la description de la mesure.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes</u> <u>/Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>272</u>	<u>C17.I9</u>	<u>T</u>	<u>Achèvement des projets de R & Innovation dans le domaine aérospatial, en mettant l'accent sur les émissions faibles et nulles</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>		<u>81</u>	<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>3</u>	<u>2026</u>	<u>Au moins 81 entreprises ont mené à bien leurs projets de R & D dans le domaine aérospatial, en mettant l'accent sur les émissions faibles et nulles, y compris les investissements liés aux technologies aérospatiales et à l'aéronautique, avec le soutien du plan <i>Aeronáutica</i>, et à réaliser des achats publics avant commercialisation pour développer des technologies et des innovations dans le domaine des satellites d'observation de la Terre. L'évaluation des projets dans le cadre de cet investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), telles qu'énoncées dans la description de la mesure.</u>
<u>462</u>	<u>C17.I9</u>	<u>T</u>	<u>Décaissement de fonds en faveur de projets dans le cadre de PERTE Aerospace.</u>	<u>—</u>	<u>En millions d'EUR</u>		<u>90</u>	<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>3</u>	<u>2026</u>	<u>Dans le cadre du programme pour les technologies spatiales, le versement d'au moins 90 000 000 EUR sous forme de subventions et de prêts non remboursables en faveur de projets de R & D; L'évaluation des projets dans le cadre de cet investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), telles qu'énoncées dans la description de la mesure.</u>

Q.3 Description des investissements destinés au soutien sous forme de prêts

Investissement 10 (C17.I10) — Aide sous forme de prêts au titre de PERTE Santé et de PERTE Aerospace

L'investissement concerne l'utilisation du soutien sous forme de prêts au titre de la facilité pour la reprise et la résilience afin de promouvoir les investissements privés dans les secteurs de la santé et de l'aérospatial détenus dans le cadre de PERTE Health et PERTE Aerospace.

Dans le cadre de PERTE pour la santé, l'objectif de la mesure est de renforcer les capacités scientifiques, technologiques et d'innovation dans le secteur de la santé. En particulier, la mesure soutient les investissements par: 1) prêts aux entreprises du secteur de la santé afin de soutenir des activités telles que la R &D &I, l'expansion industrielle, la modernisation et la mise à jour des processus de fabrication, ainsi que le développement et la mise en œuvre de processus durables; 2) investissements d'Innnvierte dans des entreprises espagnoles technologiques et innovantes dans le secteur de la santé; et 3) prêts aux centres de recherche du système national de santé afin d'accroître leurs capacités en matière de recherche et de développement technologique.

Dans le cadre de PERTE Aerospace, l'objectif de la mesure est de renforcer les capacités scientifiques, technologiques et d'innovation dans le secteur aérospatial. La mesure soutient les investissements au moyen de prêts accordés aux entreprises du secteur aérospatial dans des activités telles que la R &D &I, l'expansion industrielle, la modernisation et la mise à jour des processus de fabrication, la numérisation et la mise à niveau technologique, le développement et la mise en œuvre de processus durables.

Tous les remboursements associés aux opérations financières sont utilisés pour assurer les remboursements de prêts du prêt au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.

Afin de garantir que la mesure respecte le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre de la facilité pour la reprise et la résilience énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), le ou les accords juridiques entre l'entité d'exécution et l'entité adjudicatrice et la politique d'investissement ultérieure de l'instrument financier:

- Dans le cas des prêts et des garanties: exclure de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁸²; II) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁸³; III) les activités et actifs liés aux décharges de

¹⁸² À l'exception du point a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹⁸³ Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible

déchets, aux incinérateurs¹⁸⁴ et aux installations de traitement biologique mécanique.¹⁸⁵ Les actions de R & D suivantes au titre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): I) ces actions de R & D dans le cadre de cet investissement aboutissant à des résultats technologiquement neutres au niveau de leur application; II) les actions de R & D dans le cadre de cet investissement en faveur de solutions de remplacement ayant de faibles incidences sur l'environnement pour lesquelles elles existent; ou iii) les actions de R & D dans le cadre de cet investissement qui sont principalement axées sur le développement de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur pour les activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement à faible impact réalisable sur le plan technologique et économique.

- Dans le cas des instruments de capital-risque: exiger des entreprises qu'elles adoptent des plans de transition écologique conformément à la définition figurant à l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), de la directive 2013/34/UE (modifiée par la directive (UE) 2022/2464) si plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent proviennent de la liste d'activités et d'actifs suivante: I) activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁸⁶; II) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁸⁷; III) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁸⁸ et aux installations de traitement biologique mécanique.¹⁸⁹

est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁸⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁸⁵ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁸⁶ À l'exception du point a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹⁸⁷ Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission

- L'entité chargée de la mise en œuvre exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable du bénéficiaire.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Q.4 Jalons, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien sous forme de prêts

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le début de l'action, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

¹⁸⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁸⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>L67</u>	<u>C17.I10</u>	<u>T</u>	<u>Investissements dans le soutien en fonds propres dans le secteur de la santé</u>		<u>En millions d'EUR</u>	<u>0</u>	<u>27</u>	<u>TRIMESTRE 3</u>	<u>2026</u>	<u>Décaissement de 27 000 000 EUR par Innvierte dans des entreprises innovantes et technologiques du secteur de la santé sous forme de fonds propres ou de quasi-fonds propres. L'évaluation des projets dans le cadre de cet investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), telles qu'énoncées dans la description de la mesure.</u>
<u>L68</u>	<u>C17.I10</u>	<u>T</u>	<u>Engagement de fonds sous forme de prêts en faveur des secteurs de la santé et de l'aérospatial</u>		<u>En millions d'EUR</u>	<u>0</u>	<u>181.6</u>	<u>TRIMESTRE 4</u>	<u>2024</u>	<u>Engagement de 181 600 000 EUR par CDTI sous forme de prêts pour des investissements dans la R &DI-I, l'expansion industrielle, la modernisation des</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										<u>procédés de fabrication et la mise en œuvre de technologies vertes dans le secteur de la santé et de l'aérospatial.</u>
<u>L69</u>	<u>C17.I10</u>	<u>T</u>	<u>Décaissement de fonds sous forme de prêts en faveur des secteurs de la santé et de l'aérospatial</u>		<u>En millions d'EUR</u>	<u>0</u>	<u>461.7</u>	<u>TRIMESTRE 3</u>	<u>2026</u>	<u>Décaissement par CDTI de 461 700 000 EUR de prêts pour des investissements dans la R &DI-I, l'expansion industrielle, la modernisation des procédés de fabrication et la mise en œuvre de technologies vertes dans le secteur de la santé et de l'aérospatial.</u>
<u>L70</u>	<u>C17.I10</u>	<u>T</u>	<u>Renforcement des capacités du système national de santé en matière de R &D;</u>		<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>4</u>	<u>TRIMESTRE 3</u>	<u>2026</u>	<u>Finalisation des projets d'investissement visant à renforcer les capacités de recherche et de développement technologique d'au moins quatre centres de recherche du système national de santé.</u>

R. VOLET 18: RÉNOVATION ET EXTENSION DES CAPACITÉS DU SYSTÈME NATIONAL DE SANTÉ

La crise sanitaire a montré la force du système national de santé espagnol, mais elle a également mis en évidence les difficultés auxquelles il est confronté pour faire face aux situations nécessitant une anticipation, une réaction rapide et une coordination, ainsi que la nécessité de remédier aux problèmes structurels existants liés aux tendances démographiques, sociales, technologiques ou économiques. Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis suivants: i) la vulnérabilité face à la crise sanitaire mondiale, ii) la transformation du système de santé due au vieillissement de la population, iii) l'égalité entre les hommes et les femmes et iv) la viabilité et la résilience à long terme du système.

Les objectifs de cette composante sont les suivants:

- Préparer le système de santé à prévenir les menaces sanitaires mondiales potentielles telles que la pandémie actuelle de COVID-19 et à y faire face en renforçant les capacités de santé publique et les systèmes de surveillance épidémiologique.
- Fournir un service de santé offrant la plus grande rapidité, qualité et sécurité, indépendamment des ressources des patients, de leur lieu de résidence, de leur sexe, de leur origine ou de leur âge.
- Maintenir les personnes au centre du système de santé, améliorer leur participation et repenser les soins de santé en fonction des besoins des personnes et des communautés.
- Garantir des systèmes d'information qui mesurent non seulement l'activité, mais aussi les résultats finaux en matière de santé.
- Promouvoir activement la santé et le bien-être et prévenir les maladies et la dépendance tout au long de la vie.
- Attirer et retenir les meilleurs professionnels qui leur offrent des possibilités de développement individuel et collectif.
- Évoluer vers un système national de santé numérisé qui génère des informations et des connaissances et qui renforce la recherche et l'innovation dans le domaine de la santé, en tant que moteur de l'emploi, de la croissance, de la productivité et de l'innovation.
- Garantir un financement suffisant et durable pour relever les nouveaux défis sanitaires d'une société moderne et développée, et garantir également l'efficacité des dépenses.
- Renforcer et développer la coordination et la gouvernance à plusieurs niveaux dans la gestion du système national de santé et renforcer la cohésion territoriale. Promouvoir activement les stratégies visant à parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes dans le système de santé.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience soutient la mise en œuvre des recommandations par pays concernant la lutte efficace contre la pandémie et le renforcement des capacités et de la résilience du système de santé, en ce qui concerne les professionnels de la santé et les produits et infrastructures médicaux essentiels (recommandation par pays no 1 2020), ainsi que le soutien à l'emploi par des mesures visant à préserver l'emploi, des incitations efficaces à l'embauche et le développement des compétences (recommandation spécifique par pays no 2 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des

mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

R.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C18.R1) — Renforcer les soins primaires et les soins de proximité

Le renforcement des soins primaires est l'un des principaux défis sanitaires auxquels l'Espagne sera confrontée dans les années à venir. Les objectifs de cette réforme sont d'apporter de meilleures réponses aux problèmes de santé émergents, d'améliorer l'expérience individuelle des soins pour tous, de prévenir les maladies et d'accroître le rôle des soins primaires.

La réforme consiste en la préparation et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à élaborer le cadre stratégique pour le renforcement des soins primaires et communautaires adopté par le gouvernement central et les communautés autonomes en 2019. Le plan d'action s'articule autour de lignes d'action dans lesquelles l'exécution régionale des projets doit être encadrée. Il s'agit notamment d'améliorer les processus de gestion clinique, d'étendre et de renouveler les équipements de diagnostic dans les centres de santé, de développer les technologies de l'information, de former des professionnels ou d'améliorer les infrastructures des centres de santé et des services de santé et d'urgence. Le plan d'action est approuvé par le Conseil interterritorial. Sa mise en œuvre ne sera pas financée par le plan pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 2 (C18.R2) — Réforme du système de santé publique

La réforme a pour objectif d'établir un cadre général et intégré pour la fourniture de services de santé publique. Elle consiste à développer un système de santé publique plus ambitieux, plus intégré et mieux articulé grâce aux actions suivantes:

- **Une stratégie de santé publique qui établit un cadre général et intégré qui sera pris en compte dans toutes les politiques de santé publique et qui aura une durée de cinq ans, avec des évaluations intermédiaires tous les deux ans au cours desquelles le degré de mise en œuvre sera analysé. La stratégie est approuvée par le Conseil interterritorial du système national de santé.**
- Un réseau de surveillance de la santé publique et un nouveau centre national de santé publique, mis en place par la loi ou un arrêté royal du gouvernement.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 3 (C18. R3) — Renforcer la cohésion, l'équité et l'universalité

L'objectif de cette réforme est de renforcer encore l'accès aux soins de santé universels en Espagne, l'égalité d'accès aux soins de santé et la cohésion des soins de santé entre les différents territoires du pays. La réforme repose sur trois piliers:

- Loi sur l'équité, l'universalité et la cohésion du système national de santé. Les objectifs de la loi sont les suivants: i) garantir l'accès de tous aux soins de santé, ii) intégrer les représentants des patients dans les organes de gouvernance du système national de santé espagnol, iii) limiter l'utilisation de nouveaux copaiements, iv) modifier la définition des prestations sociales et sanitaires dans le portefeuille de services du système national de santé, v) assurer la coordination entre les autorités sanitaires et sociales, vi) introduire une analyse d'impact pour tous les changements réglementaires dans le domaine et vii) réformer l'utilisation des produits pharmaceutiques dans le système national de santé. La présente loi est accompagnée d'une analyse d'impact approfondie examinant également ses effets sur la viabilité à long terme des finances publiques et elle est rendue publique.

- La réorientation des soins hautement complexes dans le système de santé par la consolidation et le développement du réseau de points focaux (CSUR) et la réaffectation des soins non CSUR très complexes.
- Accroître le portefeuille commun de services de santé publique. Cette réforme élargira et améliorera les services du portefeuille commun en matière de soins dentaires, de médecine génomique, de soins orthopédiques et prothétiques et de soins préventifs.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 4 (C18. R4) — Renforcer les compétences professionnelles et réduire l'emploi temporaire

L'objectif de la réforme est de remédier aux pénuries d'infirmiers et de médecins, de réduire le recours aux contrats temporaires, d'améliorer les conditions de travail et d'améliorer la formation et le développement professionnel.

La réforme couvrira deux domaines:

1. La modification de la loi régissant le personnel de santé en Espagne (statut cadre) afin de réduire l'emploi temporaire, de garantir le pourvoi de postes dans certaines zones géographiques qui ne sont pas suffisamment servis par des mesures d'incitation, d'améliorer l'environnement et les conditions de travail grâce à des mesures qui contribuent au développement professionnel et au maintien des talents dans le système espagnol, en améliorant non seulement les conditions économiques, mais aussi en ouvrant des possibilités d'enseignement et de recherche. Dans le cadre du processus de modification de la loi, des rapports sont établis sur son impact économique et, en particulier, sur les effets à long terme de la loi sur la viabilité des finances publiques.
2. L'entrée en vigueur d'un décret-loi royal visant à améliorer le système de formation spécialisée dans le domaine de la santé. La loi réglemente la formation transversale en spécialisations en sciences de la santé, les domaines de formation spécifiques et la procédure de validation et de reconnaissance des qualifications spécialisées en sciences de la santé.

Cette réforme est liée à la réforme 1 du volet 11 (C11.R1).

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 5 (C18.R5) — Réforme de la réglementation des médicaments et amélioration de l'accès aux médicaments

L'objectif principal de cette réforme est de mettre à jour le cadre réglementaire espagnol pour les médicaments et les dispositifs médicaux en modifiant la loi sur les garanties et l'utilisation rationnelle des médicaments et des dispositifs médicaux (décret royal législatif 1/2015 du 24 juillet), qui est la législation qui établit actuellement le cadre réglementaire applicable en Espagne. En particulier, le système doit être adapté pour faire face aux nouvelles évolutions scientifiques de rupture, pour approfondir les mesures visant à rationaliser les dépenses pharmaceutiques, à encourager l'utilisation rationnelle des médicaments et à apporter des changements compte tenu de l'expérience acquise pendant la pandémie. Lors de l'élaboration de la loi, des rapports sont établis sur son impact économique et, en particulier, sur les effets à long terme de la loi sur la viabilité des finances publiques.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 1 (C18.I1) — Plan d'investissement pour les équipements de haute technologie dans le système national de santé

L'Espagne affiche un niveau d'obsolescence des équipements supérieur à la moyenne européenne et une densité moyenne inférieure de l'équipement par habitant, mais à quelques exceptions près, comme les scanners IRM. La répartition géographique des équipements est également déséquilibrée. L'objectif de cet investissement est de renouveler les équipements existants et de fournir à l'Espagne des équipements médicaux de haute technologie supplémentaires.

L'investissement couvre:

- Renouvellement des équipements en raison de l'obsolescence.
- Expansion du parc d'équipements pour équilibrer les différences interrégionales et atteindre progressivement la moyenne de l'Union européenne en termes de nombre par million d'habitants, en accordant une attention particulière aux zones du territoire espagnol qui sont sous-desservies par habitant par rapport à la moyenne nationale.

Le plan comprend les types d'équipements suivants: accélérateurs linéaires, tomographie axiale informatisée (CAT), y compris accélérateurs de planification; résonance magnétique, tomographie d'émission de positron (PET), tomographie d'émission de positron et CAT (PET-CAT), chambre gamma, équipement de braquithérapie numérique, angiographie vasculaire, angiographie néuroradiologique et salles héodynamiques.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 2 (C18.I2) — Actions visant à renforcer la prévention et la promotion de la santé

Cet investissement vise à renforcer les soins préventifs. Elle se concentre en particulier sur la promotion de modes de vie et d'environnements de vie sains. Il couvre des domaines tels que: la lutte contre le tabagisme, la prévention de la consommation d'alcool, la promotion de la santé mentale, la promotion de conditions de vie et de modes de vie sains, le plan de résistance aux antimicrobiens et la prévention du cancer, y compris la diffusion du code européen contre le cancer.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 3 (C18.I3) — Accroître les capacités de réaction aux crises sanitaires

La pandémie a mis en évidence la nécessité de renforcer les capacités de surveillance, de détection précoce et de réaction rapide aux situations critiques, ainsi que la nécessité de renforcer les capacités des laboratoires et des établissements de santé. Cet investissement consiste en un ensemble d'actions visant à accroître la capacité de réaction à de futures crises sanitaires:

1. Équipements pour le nouveau centre national de santé publique;
2. Système d'information pour la surveillance de la santé publique, qui élargit, améliore et intègre les systèmes d'information existants sur les maladies transmissibles et non transmissibles en Espagne;
3. Achèvement de l'hôpital universitaire Melilla et construction du nouveau bâtiment du centre national de dosimétrie;
4. Accroître la capacité du laboratoire d'essai des équipements de protection individuelle de l'Institut national pour la sécurité et la santé au travail;
5. Renforcement du Centre national de l'alimentation;
6. Investissements technologiques dans l'Agence des médicaments et l'organisation nationale de transplantation;
7. Évaluation des performances du système national de santé pendant la pandémie.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 4 (C18.I4) — Formation des professionnels de la santé et ressources pour partager les connaissances et améliorer le traitement des patients atteints de maladies rares

Cet investissement vise à renforcer les aptitudes et les compétences des professionnels de la santé, en mettant particulièrement l'accent sur la formation liée aux réformes et aux investissements de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience. Il vise également à promouvoir des outils permettant aux professionnels de la santé de partager leurs connaissances afin d'améliorer la coordination et la qualité des soins de santé, y compris dans les domaines prioritaires couverts par ce volet. Elle vise également à améliorer le traitement des patients atteints de maladies rares.

L'investissement couvre cinq domaines:

- Formation continue dans les domaines suivants: utilisation des technologies de la santé et des systèmes d'information, surveillance de la santé publique et de l'épidémiologie, sécurité des patients et des professionnels, utilisation rationnelle des ressources diagnostiques et thérapeutiques, détection précoce du cancer, santé mentale, santé environnementale, prévention des facteurs de risque, détection précoce de la violence à caractère sexiste, détection précoce de la maltraitance infantile, bioéthique, soins en fin de vie, communication clinique, médecine fondée sur des données probantes, travail en équipe, méthodologie de recherche, développement des compétences de gestion des responsables des centres de santé, formation de tuteurs de formation spécialisée dans le domaine de la santé et formation des évaluateurs de l'éducation continue.
- La mise en place d'un système d'évaluation et d'accréditation des compétences non réglementées acquises par les professionnels du système national de santé
- Outils collaboratifs pour faire face à des conditions très complexes.
- Élaboration d'une cartographie informatisée pour visualiser les ressources et services partagés pour les soins précoces et la médecine génomique en Espagne.
- Achèvement des projets pilotes visant à doter le système national de santé de capacités, d'infrastructures, d'équipements et de systèmes d'information interopérables afin de faciliter l'amélioration des soins de santé pour les patients atteints de maladies rares.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 5 (C18.I5) — Plan visant à rationaliser la consommation de produits pharmaceutiques, à promouvoir la durabilité et à élargir le portefeuille de services génomiques dans le système national de santé

Cet investissement consiste en la mise en œuvre d'un plan visant à rationaliser l'utilisation des médicaments et des dispositifs médicaux. Le plan vise à atteindre les objectifs suivants:

- n'utiliser des médicaments que lorsqu'ils sont nécessaires et, s'ils sont utilisés, utiliser ceux qui présentent le meilleur rapport coût-efficacité;
- réduire la polypharmacie (plus de cinq médicaments) et l'utilisation inutile de médicaments;
- réduire l'incertitude clinique associée aux nouveaux médicaments en augmentant les connaissances scientifiques, en améliorant les informations disponibles et en réduisant l'incertitude financière.
- élargir le portefeuille de services génomiques dans le système national de santé

Le plan prévoit la création ou le développement de trois systèmes visant à améliorer l'évaluation des médicaments et des technologies de la santé en Espagne:

1. Création du réseau pour l'évaluation des médicaments dans le système national de santé: Une plateforme technologique est mise au point pour gérer et partager les rapports d'évaluation et de positionnement des médicaments (qui analysent la valeur ajoutée des nouveaux médicaments en fonction de leur rapport coût-efficacité) à leurs différents stades de développement.
2. Extension du système des médicaments à forte incidence (Valterméd). Cet outil repose sur un registre de données administratives, cliniques et thérapeutiques permettant de suivre et d'analyser l'état initial et l'évolution des patients après le début du traitement pharmacologique. L'objectif de ce nouvel outil est intégré aux systèmes d'information des communautés autonomes et intègre des informations relatives à l'incidence des médicaments sur la qualité de vie des patients.
3. Création du réseau espagnol de technologies et de soins de santé (REDETS). Ce réseau joue un rôle essentiel dans la fourniture de conseils scientifiques et techniques pour la prise de décision sur l'intégration des technologies et des services de santé dans le financement public. La plateforme technologique permettra de gérer et de partager les différents produits REDETS dans leurs différents stades de développement entre les agences/unités du réseau, et de contrôler le respect des délais définis pour chacune des étapes.

L'investissement comprend des projets liés: la promotion de l'utilisation de médicaments génériques et biosimilaires, le développement et la modernisation de services et de produits orthopédiques et prothétiques, la formation des professionnels de la santé à l'utilisation rationnelle des médicaments et les solutions pour stimuler l'innovation dans les médicaments.

L'investissement élargira également le catalogue des tests génétiques du système national de santé par l'achat des équipements nécessaires et la création d'un système d'information pour l'intégration des informations génomiques au niveau national.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 6 (C18.I6) — lac de données de santé

Cet investissement consiste en la création d'un lac de données de santé, qui rassemble des informations provenant de différents systèmes d'information, y compris des systèmes régionaux, dans le but de faciliter l'analyse de masse en temps réel afin de soutenir et d'améliorer le diagnostic et le traitement, l'identification des facteurs de risque, l'analyse des tendances, l'identification des schémas, la prévision des situations de risque pour la santé et la programmation des ressources pour y faire face, y compris au moyen d'algorithmes d'intelligence artificielle, et de nouvelles architectures de systèmes modulables et de nouveaux outils de traitement et d'identification des modèles.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

R.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>			
<u>273</u>	<u>C18.R1</u>	<u>M</u>	<u>Plan d'action pour les soins primaires et de proximité</u>	<u>Approbation par le Consejo Interterritorial</u>				<u>TRIMES TRE 4</u>	<u>2021</u>	<u>Le principal objectif du plan d'action est de renforcer les soins primaires dans le système national de santé afin d'apporter de meilleures réponses aux problèmes de santé émergents, d'améliorer l'expérience individuelle des soins pour tous, de prévenir les maladies et d'accroître la capacité des soins primaires à résoudre les problèmes de santé.</u>
<u>274</u>	<u>C18.R2</u>	<u>M</u>	<u>Approbation de la stratégie espagnole en matière de santé publique</u>	<u>Approbation par le Consejo Interterritorial Sanidad</u>				<u>TRIMES TRE 2</u>	<u>2022</u>	<u>La stratégie en matière de santé publique établit les orientations stratégiques relatives aux actions de santé publique dans toute l'Espagne. L'objectif de la stratégie est d'améliorer la santé de la population espagnole en définissant les lignes et priorités essentielles que toutes les administrations de santé doivent suivre dans leurs politiques de promotion, de prévention et de protection de la santé publique, dans les actions concernant les groupes cibles de la population, dans l'information des citoyens, dans la formation des professionnels et dans la prise en compte de leurs besoins. La stratégie veille à ce que la santé publique et l'égalité d'accès aux soins de santé soient prises en compte dans toutes les politiques publiques et facilite l'action intersectorielle dans ce domaine. Il a une durée de cinq ans, avec des évaluations</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>			
										intermédiaires tous les deux ans au cours desquelles le degré de mise en œuvre est analysé. Il comprend des mesures et des actions relatives à tous les domaines de la santé publique qui sont mises en œuvre dans les politiques, plans et programmes de toutes les administrations sanitaires espagnoles pendant la durée de la stratégie, dans les délais fixés dans la stratégie.
275	C18.R3	M	Loi sur l'équité, l'universalité et la cohésion du système national de santé, la réorientation des soins très complexes et l'augmentation du portefeuille commun de services	Entrée en vigueur de la loi et approbation du <i>Consejo Interterritorial Sanidad</i>				TRI MES TRE 4	2023	Les objectifs de la loi et des éléments constitutifs sont les suivants: Garantir l'accès de tous aux soins de santé, intégrer les représentants des patients dans les organes de gouvernance du système national de santé espagnol, limiter l'utilisation de nouveaux copaiements, modifier la définition des prestations sociales et sanitaires dans le portefeuille du système national de santé, assurer la coordination entre les autorités sanitaires et sociales, introduire une analyse d'impact pour tous les changements réglementaires dans ce domaine et, enfin, réformer l'utilisation des produits pharmaceutiques dans le système national de santé. La présente loi est accompagnée d'une analyse d'impact approfondie qui est également rendue publique, qui examine également ses effets sur la viabilité à long terme des finances publiques.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>			
										<u>À la suite de l'accord du <i>Consejo Interterritorial Sanidad</i>, entrée en vigueur d'un arrêté ministériel augmentant le portefeuille commun de services publics de santé en élargissant et en améliorant au moins les services liés aux soins dentaires, à la médecine génomique, aux soins orthopédiques et prothétiques et aux soins préventifs.</u> <u>Approbation par le <i>Consejo Interterritorial Sanidad</i> de la consolidation et du développement du réseau de points focaux et de la réaffectation des soins non gérés par ces centres, services et unités de référence (CSUR)</u>
<u>276</u>	<u>C18.R4</u>	<u>M</u>	<u>Loi sur le statut cadre du personnel statutaire de santé et amélioration du système de formation spécialisée dans le domaine de la santé</u>	<u>Entrée en vigueur de la modification de la loi et entrée en vigueur de l'arrêté royal</u>				<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>4</u>	<u>2023</u>	<u>Le statut cadre est la norme de base qui régit l'accès au statut de fonctionnaire de santé et régit la mise à disposition de postes, la promotion et la mobilité ainsi que les conditions de travail. L'amendement poursuit les objectifs suivants:</u> <u>— Réduire les contrats temporaires.</u> <u>— Garantir le déploiement de professionnels dans certaines zones géographiques qui ne sont pas suffisamment desservis par des mesures d'incitation.</u> <u>— Améliorer l'environnement et les conditions de travail</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>			
										par des mesures qui contribuent au développement professionnel et au maintien des talents dans le système espagnol, en améliorant non seulement les conditions économiques, mais aussi en ouvrant des possibilités dans les domaines de la santé, de l'enseignement et de la recherche. Cette loi est accompagnée d'une analyse d'impact approfondie examinant également ses effets sur la viabilité à long terme des finances publiques. Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à l'amélioration du système de formation spécialisée dans le domaine de la santé
277	C18.R5	M	Loi sur les garanties et l'utilisation rationnelle des produits médicaux	Entrée en vigueur de la loi				TRIMESTRE 4	2023	Entrée en vigueur de la loi sur les garanties et l'utilisation rationnelle des produits médicaux. Parmi les principaux objectifs de cette réforme juridique figurent: — Modifier le système des prix de référence en introduisant des éléments qui renforcent la concurrence. — Consolider la distribution à distance des médicaments. — Permettre de relier les entrepôts médicaux des centres sociosanitaires aux services de pharmacie primaire. — Modifier le système afin de calculer la contribution trimestrielle versée au système national de santé par les fabricants, importateurs et fournisseurs de médicaments et de produits de santé financés par des fonds publics.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif			
										— Clarifier les compétences en matière de contrôle de la publicité pour les médicaments. — Modifier les tarifs appliqués par l'Agence des médicaments. — Modifier et mettre à jour la procédure de sanction et les infractions. Cette loi est accompagnée d'une analyse d'impact approfondie examinant également ses effets sur la viabilité à long terme des finances publiques.
278	C18.I1	M	Approbation du plan d'investissement en équipements et répartition des fonds	Approbation par le <i>Consejo Interterritorial Sanidad</i>				TRI MES TRE 4	2021	Approbation par le <i>Consejo Interterritorial</i> du plan et répartition des fonds, établissant des mécanismes d'octroi de subventions de 796 100 000 EUR.
279	C18.I1	T	Installation/renouvellement/extension des équipements	—	Numéro	0	750	TRI MES TRE 4	2023	Mettre en service au moins 750 nouveaux équipements grâce à des renouvellements, des extensions ou de nouvelles installations dans tout le pays.
280	C18.I2	T	Campagnes et actions de santé publique	—	Numéro	0	11	TRI MES TRE 4	2023	Au moins 11 campagnes de diffusion ou de dépistage dans le domaine de la santé publique ont été menées dans des domaines tels que: la lutte contre le tabagisme, la prévention de la consommation d'alcool, la promotion de la santé mentale, la promotion de conditions de vie et de modes de vie sains, le plan de résistance aux

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>			
										antimicrobiens et la prévention du cancer, y compris la diffusion du code européen contre le cancer. Les campagnes seront menées à l'échelle nationale. La diffusion s'effectue au moyen de la radio, de la presse écrite, de l'internet, du marketing direct et d'actions en plein air.
281	C18.I3	M	Système d'information du réseau de surveillance de la santé publique	Certificat de mise en service				TRI MES TRE 4	2025	Un système de suivi de l'État et des communautés autonomes (système d'information du réseau de surveillance de la santé publique) est opérationnel pour permettre l'alerte précoce et la réaction rapide, afin de détecter les problèmes susceptibles de présenter un risque sanitaire, de diffuser les informations des autorités compétentes et de faciliter la mise en œuvre des mesures de contrôle. Les équipements destinés au nouveau centre public de santé publique sont achetés pour une valeur totale d'au moins 9.45 millions d'euros. L'achat d'équipements de l'hôpital universitaire Melilla et la construction du nouveau bâtiment du centre national de dosimétrie, ainsi que l'achat d'équipements et la mise en

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif			
										œuvre de systèmes et d'infrastructures destinés à accroître la capacité du laboratoire d'essai de l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail, du Centre national de l'alimentation, de l'Agence des médicaments et des produits de santé et de l'organisation nationale de transplantation pour un montant total d'au moins 44 millions d'euros seront achevés. L'évaluation des performances du système national de santé pendant la pandémie est achevée et publiée.
282	C18.I4	T	Professionnels de la santé formés dans le cadre de plans de formation continue	—	Numéro	0	90 000	TRI MES TRE 4	2023	Au moins 90 000 professionnels de la santé ont accompli un total de 360 000 crédits de formation continue (CEC), ce qui équivaut à un total de 3.6 millions d'heures de formation dans le cadre de plans de formation continue conçus conformément aux priorités établies dans la définition du C18.I4. Les formations portent sur: L'utilisation des technologies de la santé et des systèmes d'information, la surveillance de la santé publique et l'épidémiologie, la sécurité des patients et des professionnels, l'utilisation rationnelle des ressources diagnostiques et thérapeutiques, la détection précoce du cancer, la santé mentale, la santé environnementale, la

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>			
										prévention des facteurs de risque, la détection précoce de la violence fondée sur le genre, la détection précoce de la maltraitance des enfants, la bioéthique, la communication clinique, la médecine fondée sur des données probantes, la collaboration avec d'autres, les méthodes d'investigation, le développement des compétences de gestion des responsables des établissements de santé et la formation de mentors à la formation spécialisée dans le domaine de la santé. Les formations ont été dispensées sous la forme d'une formation en classe, de formats d'apprentissage en ligne et mixte et ont été suivies par des professionnels de la santé qualifiés et des professionnels de la santé dans le domaine de la formation professionnelle.
463	C18.I4	T	Formation des professionnels de la santé et ressources pour partager les connaissances					TRIMESTRE 2	2026	Au moins 1 300 soins de santé doivent être formés à des modèles internationaux d'évaluation et d'accréditation des compétences des professionnels de la santé (modèles de recertification des professionnels de la santé). Les applications informatiques suivantes sont également développées pour évaluer et accréditer les compétences non réglementées: • Application web pour une nouvelle certification

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>			
										- Intégration des données de recertification professionnelle dans le portail REPS <u>Des outils collaboratifs pour faire face à des conditions hautement complexes sont achetés ou développés. Les outils collaboratifs comprennent au moins les fonctionnalités suivantes:</u> - Des processus cliniques communs pour la prise en charge des patients. - Communication entre professionnels. <u>Une cartographie informatisée destinée à visualiser les ressources et services partagés pour les soins précoces et la médecine génomique doit être achevée.</u>
<u>283</u>	<u>C18.I5</u>	<u>M</u>	<u>Système VALTERM ED et plateforme pour l'évaluation des technologies de la santé et des avantages du système national de santé</u>	<u>Certificat de mise en service</u>				<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>4</u>	<u>2023</u>	<u>Le réseau entre le ministère de la santé et les régions autonomes pour l'évaluation des médicaments est opérationnel, le système VALTERM ED est opérationnel et une plateforme a été créée pour le réseau espagnol d'agences pour l'évaluation des technologies et des avantages du système national de santé (SNS REDETS).</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>			
464	C18.I5	T	Plan de rationalisation de la consommation de produits pharmaceutiques et de promotion de la durabilité					TRI MES TRE 2	2026	Une campagne de promotion de l'utilisation de médicaments génériques et biosimilaires est menée. Un système d'information pour la gestion de la prescription des services orthopédiques et prothèses est mis en œuvre. Au moins 46 300 professionnels de la santé reçoivent une formation sur l'utilisation rationnelle des médicaments, sur l'utilisation des connaissances scientifiques à des fins d'action clinique et pour le développement de compétences en lecture critique de la littérature scientifique. Un cours de diplôme est créé pour l'évaluation de l'appréciation des médicaments et des technologies de la santé.
284	C18.I6	T	Lac de données de santé	—	Numé	0	17	TRI	2023	Un lac de données de santé est opérationnel pour l'État et

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>			
			opérationnel		ro			MES TRE 4		comprend au moins 17 régions ou villes autonomes dans le but de permettre l'analyse de données de masse aux fins de l'identification et de l'amélioration du diagnostic et des traitements.
465	C18.I4	T	Achèvement des projets visant à améliorer les soins de santé pour les patients atteints de maladies rares		Millions d'euros	0	50	TRI MES TRE 2	2026	Achèvement de projets pilotes d'une valeur d'au moins 50 millions d'euros visant à doter le système national de santé (SNS) de capacités, d'infrastructures, d'équipements et de systèmes d'information interoperables afin de faciliter l'amélioration des soins de santé pour les patients atteints de maladies rares
466	C18.I5	T	Développer les services génomiques dans le système national de santé		Millions d'euros	0	23	TRI MES TRE 2	2026	L'équipement nécessaire à la mise en œuvre du catalogue élargi de tests génétiques, d'une valeur d'au moins 23 000 000 EUR, est acheté et un système d'information pour l'intégration des informations génomiques au niveau national est opérationnel.
466 bis	C18.I6	T	Projets de traitement de données de masse				2	TRI MES TRE 4	2025	Au moins deux projets de traitement de données de masse sont mis en œuvre dans le cadre de l'investissement dans le lac de données de santé.

VOLET S 19: COMPÉTENCES NUMÉRIQUES

Le principal objectif de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience est d'accroître le niveau des compétences numériques (de base et avancées) au moyen d'actions ciblant différents groupes de la population. L'acquisition de ces compétences est essentielle pour permettre à l'Espagne de tirer parti des possibilités offertes par la numérisation accrue de l'économie et de la société.

Des actions ciblées pour la numérisation des PME complètent les mesures prévues au volet 13 du plan (soutien aux PME). Les actions visant à augmenter le nombre de personnes hautement qualifiées dans le domaine des TIC complètent les actions du volet 15 (Connectivité numérique). Enfin, les actions en faveur de la numérisation des écoles devraient renforcer les mesures du volet 21 (Éducation) et accroître l'impact des actions prévues dans le volet 23 (marché du travail).

Ce volet porte sur les recommandations par pays visant à favoriser l'innovation (recommandation par pays no 3 2019), à l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020) et à concentrer en début de période les projets d'investissement public parvenus à maturité, à promouvoir l'investissement privé pour favoriser la reprise économique et à concentrer les investissements sur la transition écologique et numérique (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

S.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C19.R1) — Plan national en matière de compétences numériques

Cette mesure consiste en un plan stratégique dont les objectifs sont les suivants: I) dispenser une formation aux compétences numériques pour l'ensemble de la population; II) réduire la fracture numérique entre les hommes et les femmes; III) numériser le système éducatif et développer les compétences numériques pour l'apprentissage; IV) fournir des compétences numériques pour améliorer l'employabilité des travailleurs privés et des chômeurs, v) soutenir les compétences numériques des travailleurs publics; VI) développer les compétences numériques dans les PME; et vii) l'augmentation du nombre de spécialistes des TIC. Les investissements dans le volet contribuent à la réalisation des objectifs du plan stratégique.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 janvier 2021.

Investissement 1 (C19. I1) — Compétences numériques transversales

L'objectif de cette mesure est d'améliorer le niveau de compétences numériques de la population. La mesure prévoit: (a) le développement d'un réseau de centres de soutien à la formation aux compétences numériques de base et avancées, (b) des actions d'insertion numérique en vue d'autonomiser les personnes âgées ou de faciliter la formation des enfants vulnérables, (c) diverses campagnes de sensibilisation, (d) des activités visant à accroître les capacités numériques de la population en général et (e) le développement de ressources numériques pour la diffusion et l'enseignement de la langue espagnole. La mesure promeut également l'émancipation numérique des femmes et encourage les vocations scientifiques et technologiques à l'école.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C19. I2) — Transformation numérique de l'éducation

L'objectif de cette mesure est d'améliorer l'accès à l'apprentissage numérique par la mise à disposition d'appareils portables à au moins 300 000 élèves issus de groupes vulnérables dans des écoles publiques ou subventionnées par les pouvoirs publics. Il doit également installer, mettre à jour et entretenir des systèmes numériques interactifs (IDS) dans au moins 240 000 salles de classe dans les écoles publiques et subventionnées par le secteur public afin de permettre l'apprentissage mixte et à distance. La mesure soutient également la préparation ou la révision d'une stratégie numérique dans au moins 22 000 centres scolaires publics et subventionnés par les pouvoirs publics, et comprend la formation numérique de 700 000 enseignants.

Cette mesure soutient également la mise en œuvre du plan d'EFP numérique. Cet objectif sera atteint au moyen d'un outil de gestion de l'accréditation numérique pour les compétences professionnelles acquises grâce à l'expérience professionnelle et de la création d'outils numériques de gestion de l'EFP pour l'emploi conformément au catalogue national des certifications et au registre de la formation professionnelle. Enfin, la mesure soutient la création de simulateurs, de jeux numériques et de pôles technologiques.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 3 (C19. I3) — Compétences numériques pour l'emploi

L'objectif de cette mesure est de renforcer les compétences numériques des travailleurs salariés et des chômeurs, notamment des jeunes, afin d'améliorer leur employabilité. La formation s'adresse également à l'administration publique (entre autres, les professionnels de la santé, les troupes et les marins des forces armées et les réservistes de disponibilité spéciale, le personnel travaillant dans les domaines de la sécurité sociale et des finances). Enfin, la mesure soutient la numérisation des PME par des actions destinées à des secteurs spécifiques de l'économie et par la formation des personnes susceptibles d'agir en tant que catalyseurs du changement, y compris les experts et les dirigeants d'entreprises.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 4 (C19. I4) — Les professionnels du numérique

L'objectif de cette mesure est d'adapter l'offre de formation professionnelle existante en matière de compétences numériques avancées et d'attirer et de retenir les talents dans ces domaines. Il crée également des ressources éducatives libres pour l'enseignement numérique dans le domaine de l'intelligence artificielle et de la cybersécurité à différents niveaux.

La mesure comprend des formations spéciales destinées à environ 20 000 experts en informatique, en mettant l'accent sur la cybersécurité, ainsi que le financement de bourses d'une durée de 4 ans afin d'attirer et de retenir des talents dans le domaine des compétences numériques avancées.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

S.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le début de l'action, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>285</u>	<u>C19.R1</u>	<u>M</u>	<u>Approbation du plan national de compétences numériques par le Conseil des ministres</u>	<u>Référence du Conseil des ministres</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 1</u>	<u>2021</u>	<u>Approbation du plan national de compétences numériques par le Conseil des ministres. Le plan poursuit les objectifs suivants: (1) dispenser une formation aux compétences numériques pour l'ensemble de la population; (2) réduire la fracture numérique entre les hommes et les femmes; (3) numériser le système éducatif et développer les compétences numériques pour l'apprentissage; (4, 5) fournir des compétences numériques pour améliorer l'employabilité des travailleurs privés et publics; (6) développer les compétences numériques dans les PME; et (7) augmenter le nombre de spécialistes des TIC, n'étant pas contraignant pour les régions et les entités locales.</u>
<u>286</u>	<u>C19.I1</u>	<u>T</u>	<u>Formation des citoyens aux compétences numériques.</u>	<u>—</u>	<u>%</u>	<u>0</u>	<u>75</u>	<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2023</u>	<u>Au moins 75 % du budget ont été engagés pour des actions au titre de l'investissement visant à former les citoyens aux compétences numériques.</u>
<u>287</u>	<u>C19.I1</u>	<u>M</u>	<u>Achèvement des actions visant à renforcer les capacités numériques</u>	<u>Certificat de qualification délivré par les centres</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u>	<u>2024</u>	<u>Création d'un réseau national de compétences numériques (y compris la réforme de 1 500 centres de formation professionnelle) et mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et de plans de communication</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
				nationaux de formation numérique				E 4		
<u>288</u>	<u>C19.I1</u>	<u>T</u>	<u>Formation des citoyens aux compétences numériques.</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>2 600 000</u>	<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 2</u>	<u>2026</u>	<u>2 600 000 citoyens formés aux compétences numériques, selon les actions menées au titre de la mesure. Les formations doivent être d’au moins 7.5 heures.</u>
<u>289</u>	<u>C19.I2</u>	<u>M</u>	<u>Programme visant à doter les écoles publiques et subventionnées par les pouvoirs publics d’outils numériques</u>	<u>Publication au Journal officiel</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2021</u>	<u>Approbation du programme visant à équiper un minimum de 240 000 salles de classe, à former 700 000 enseignants et à préparer ou à réviser la stratégie numérique pour au moins 22 000 centres scolaires publics et subventionnés par les pouvoirs publics, et à fournir 300 000 appareils numériques connectés (ordinateurs portables, tablettes) dans des écoles publiques et subventionnées par les pouvoirs publics, en coopération avec les communautés autonomes. Le programme est contraignant pour les communautés autonomes.</u>
<u>290</u>	<u>C19.I2</u>	<u>M</u>	<u>Achèvement des actions en</u>	<u>Certification</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>TR</u>	<u>2025</u>	<u>Achèvement des actions en faveur de la transformation</u>

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
			<u>faveur de la transformation numérique de l'éducation</u>	<u>de l'administration nationale et régionale</u>				IM ES TR E 4		<u>numérique de l'éducation, y compris la certification des compétences numériques d'au moins 80 % des 700 000 enseignants formés aux compétences numériques; et au moins 22 000 centres soutenus dans la préparation et la révision de leurs stratégies numériques.</u>
<u>291</u>	<u>C19.I2</u>	<u>T</u>	<u>Fourniture d'appareils numériques connectés dans les écoles publiques et subventionnées par les pouvoirs publics afin de réduire la «fracture numérique» et d'équiper un minimum de 240 000 salles de classe</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>540 000</u>	TR IM ES TR E 4	<u>2025</u>	<u>Fourniture complète d'appareils numériques connectés et interactifs pour au moins 300 000 élèves et équipements pour au moins 240 000 salles de classe dans les écoles publiques et subventionnées par les pouvoirs publics afin de réduire la «fracture numérique». Certification par les administrations nationales et régionales de l'acquisition et de la livraison des équipements.</u>
<u>292</u>	<u>C19.I3</u>	<u>T</u>	<u>Formation numérique pour l'emploi</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>300 000</u>	TR IM ES TR E 2	<u>2026</u>	<u>Au moins 300 000 personnes ont participé à des formations sur les compétences numériques. Chaque formation doit avoir un minimum de 150 heures.</u>
<u>292 bis</u>	<u>C19.I3</u>	<u>T</u>	<u>Formation numérique dans l'environnement de travail</u>	<u>—</u>	<u>En millions</u>	<u>0</u>	<u>310</u>	TR IM	<u>2026</u>	<u>Achèvement des formations sur les compétences numériques dans l'environnement de travail et le contenu</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
					d'EUR			ES TR E 2		de la formation pour soutenir leur mise en œuvre, correspondant à un budget total d'au moins 310 millions d'euros. Chaque formation doit avoir un minimum de 25 heures.
<u>293</u>	<u>C19.I4</u>	<u>T</u>	<u>Programmes de bourses pour les talents numériques</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>300</u>	<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2024</u>	<u>Au moins 300 bénéficiaires ont bénéficié de programmes de bourses pour attirer et retenir des talents numériques (cumulativement 2021-2024). Chaque programme doit avoir un minimum de 240 ECTS.</u>
<u>294</u>	<u>C19.I4</u>	<u>T</u>	<u>Formation des professionnels des technologies de l'information</u>	<u>-</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>18 000</u>	<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2025</u>	<u>Au moins 18 000 professionnels des technologies de l'information formés à des cours spécialisés d'au moins 250 heures chacun.</u>

T. ELÉMENT 20: PLAN STRATÉGIQUE POUR STIMULER LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience vise à transformer et à moderniser le système d'enseignement et de formation professionnels (EFP), en l'adaptant aux changements dans les secteurs productifs de l'économie. À cette fin, le volet vise à contribuer à améliorer l'employabilité et la mobilité professionnelle des travailleurs et, par extension, à accroître la productivité et la compétitivité.

Il convient de remédier à l'inadéquation des compétences existantes afin d'améliorer l'équilibre entre le niveau d'éducation et de formation de la population et les besoins du marché du travail, notamment en soutenant le perfectionnement des compétences des personnes peu qualifiées vers des compétences plus intermédiaires et la reconversion professionnelle. Une attention particulière est accordée aux compétences techniques et numériques, en remédiant au déficit de compétences entre les hommes et les femmes et en renforçant l'attrait des programmes d'EFP de niveau supérieur pour améliorer l'inscription. Ce volet prévoit également la reconnaissance des compétences existantes, en vue d'ouvrir l'accès à de nouvelles possibilités de formation et à de nouvelles qualifications dans un système d'EFP plus intégré qui accompagne les personnes dans l'enseignement obligatoire — contribuant à réduire le décrochage scolaire — et tout au long de la vie professionnelle.

Ce volet contribue à la mise en œuvre des recommandations par pays relatives à la réduction du décrochage scolaire (recommandation spécifique par pays no 2 2019); renforcer la coopération entre l'enseignement et les entreprises en vue d'améliorer l'offre de compétences et de qualifications utiles au marché du travail, en particulier dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (recommandation par pays no 2 2019); soutenir l'emploi au moyen de mesures visant à préserver l'emploi, d'incitations efficaces au recrutement et au développement des compétences (recommandation spécifique par pays no 2 2020); améliorer l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

T.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C20.R1) — Plan de modernisation de la formation professionnelle

Cette réforme consiste en l'adoption et la mise en œuvre d'un plan de modernisation de la formation professionnelle. Le plan a été présenté le 22 juillet 2020. Son objectif est de faire en sorte que le système de formation professionnelle (EFP) réponde à un marché du travail nécessitant une qualification intermédiaire, répondant ainsi aux besoins du secteur productif (notamment des techniciens/techniciens confirmés) et de veiller à ce que la formation et les qualifications professionnelles améliorent les perspectives d'employabilité. Elle définit la formation professionnelle comme un élément clé pour stimuler le moteur économique et social au lendemain de la pandémie.

Le plan mettra l'accent sur la mise en place d'un système intégré unique d'EFP fournissant des formations et des qualifications professionnelles à l'ensemble de la population, y compris aux étudiants de l'EFP dans le système éducatif et à l'EFP pour l'emploi. Elle place l'EFP en tant qu'élément récurrent de développement professionnel standard pour tous les travailleurs tout au long de leur vie professionnelle.

Le principal instrument du plan est le catalogue national des qualifications professionnelles, qui est réexaminé et mis à jour, y compris en intégrant l'application de la transition numérique et écologique. Il inclut la conception de nouvelles qualifications en matière de formation professionnelle dans tous les secteurs, mais en mettant l'accent sur les douze secteurs stratégiques dans lesquels la formation professionnelle doit être renforcée, en tenant compte des besoins régionaux.

Le plan sera mis en œuvre par l'adoption de plusieurs lois d'arrêté royal, correspondant à l'établissement de nouveaux cursus universitaires. Au total, quelque 42 nouveaux diplômes devraient être progressivement créés au cours de la période 2021-2023, couvrant les diplômes moyens, supérieurs et spécialisés. La réforme comprend également une révision récurrente des diplômes de formation professionnelle, la conception de nouveaux diplômes de formation professionnelle répondant aux besoins des secteurs productifs, en mettant l'accent en particulier sur les secteurs prioritaires dans le plan stratégique pour la formation professionnelle.

Parmi les autres lignes prioritaires du plan figurent l'intégration de l'innovation, de la recherche appliquée, de l'entrepreneuriat, de la numérisation et de la durabilité en tant qu'éléments essentiels de la formation professionnelle; faire des entreprises une partie intégrante de la formation professionnelle et promouvoir la collaboration entre les secteurs public et privé au sein du système, en particulier la promotion de la dualité de la formation professionnelle. À cette fin, la réforme s'appuiera sur les travaux menés conjointement par les ministères, les entreprises et les partenaires sociaux pour identifier les compétences nécessaires à l'économie.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2020.

Réforme 2 (C20.R2) — Loi réglementant le système intégré d'EFP lié au système national des certifications

Conformément aux objectifs du plan de modernisation de la formation professionnelle et au cadre du système national des certifications, l'Espagne présentera et adoptera une loi régissant le système intégré de formation professionnelle (EFP). La nouvelle loi intégrera les deux systèmes de formation professionnelle distincts actuels, celui dans le système éducatif et celui visant la formation à l'emploi, dans un système unique. Il établit un système intégré d'apprentissage tout au long de la vie pour la population à tout âge et dans toute situation personnelle ou professionnelle, offrant des cours complémentaires et cumulatifs débouchant sur de nouvelles qualifications. Elle s'accompagne également d'un processus d'orientation tout au long de la vie.

Au cours de la première phase de préparation, un projet de loi a été élaboré par le ministère de l'éducation et de la formation professionnelle, avec le consensus des partenaires sociaux et des gouvernements régionaux. Le Conseil des ministres devrait approuver le projet de loi avant le 31 décembre 2021 et son adoption au Parlement aura lieu au plus tard le 30 juin 2022.

La loi finalement approuvée, et unifiant les deux systèmes de formation professionnelle existants, vise à moderniser le système, notamment en:

- a) mettre l'accent sur le renforcement des compétences des personnes peu qualifiées et sur l'amélioration de leur employabilité;
- b) remédier aux inadéquations des compétences;
- c) mettre à jour le catalogue national des qualifications professionnelles, en l'adaptant aux besoins futurs de l'économie, y compris en soutenant la transition écologique et numérique; et
- d) améliorer l'attrait des programmes d'EFP plus élevés en vue d'améliorer l'inscription.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

Investissement 1 (C20.I1) — Restauration et perfectionnement professionnel de la main-d'œuvre liée aux qualifications professionnelles

Cet investissement comprend quatre actions visant à maintenir et à améliorer les compétences professionnelles de la population active de plus de 16 ans (salariés ou chômeurs):

- a) L'évaluation et l'accréditation formelle des compétences professionnelles acquises par l'expérience professionnelle et la formation non formelle. À cette fin, elle vise à faire en sorte que les compétences existantes soient officiellement reconnues et donne accès à des formations complémentaires et à de nouvelles qualifications. Au total, le plan investira dans l'enregistrement, l'évaluation et l'accréditation de 2 000 000 unités de compétence sur cinq ans.
- b) Une offre modulaire d-Digital pour les employés associés aux unités de compétences du catalogue national des qualifications professionnelles. L'action cible les personnes employées et veille à ce qu'au moins 300 000 travailleurs obtiennent une formation numérique pour l'avancement professionnel et leur permettent d'acquérir des compétences plus élevées.
- c) Rendre la formation professionnelle plus flexible et plus accessible grâce à la création d'«*Aulas Mentor*». L'action prévoit une formation non formelle conforme au catalogue national des qualifications professionnelles pour les personnes vivant dans les zones rurales ou exposées au risque de dépeuplement. Une attention particulière sera accordée aux femmes en vue d'ouvrir de nouvelles possibilités d'apprentissage, de création d'emplois et d'amélioration de l'économie locale.
- d) Formation modulaire de perfectionnement et de reconversion professionnelle pour les salariés et les chômeurs. L'action propose une formation aux compétences prospectives émergentes et en évolution rapide qui sont susceptibles de générer des emplois à l'avenir, y compris la transition écologique, l'économie des soins et d'autres secteurs stratégiques recensés dans le plan de modernisation. La priorité est accordée aux groupes les plus vulnérables et proposent une formation visant à la reconversion et au perfectionnement professionnels d'au moins 700 000 travailleurs et chômeurs.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 2 (C20.I2): Transformation numérique de la formation professionnelle

Cet investissement vise à transformer et à moderniser la formation professionnelle afin de soutenir la numérisation de chaque secteur de production, mais accorde également la priorité à la durabilité environnementale en tant que compétence clé. Il comprend quatre actions:

- a) La formation numérique et écologique des enseignants de formation professionnelle, leur permettant d'agir en tant que pilier essentiel du processus de formation et en tant que leviers de la transition numérique et écologique appliquée aux secteurs productifs respectifs de la formation professionnelle. L'objectif est de garantir les compétences techniques, professionnelles et pédagogiques des enseignants afin de soutenir la qualité du système d'éducation et de formation.
- b) La conversion des salles de classe en espaces technologiques appliqués qui recouvrent des environnements de travail utilisant des ressources technologiques permet aux étudiants d'aborder les technologies qu'ils trouveront ultérieurement dans les entreprises. L'investissement doit permettre la création d'au moins 1 253 salles de classe «technologie».**
- c) Création de classes «entrepreneuriales» dans les centres publics de formation professionnelle, permettant aux étudiants de comprendre l'esprit d'entreprise comme faisant

partie intégrante de la compétence professionnelle et de jeter les bases pour qu'ils entreprennent ou créent une entreprise. L'Espagne veille à ce que l'action soit viable sur le plan budgétaire après la fin de la facilité pour la reprise et la résilience, notamment en s'appuyant sur d'autres sources de financement de l'Union.

- d) Création d'un réseau de 50 centres d'excellence, stimulant la recherche et l'innovation dans le domaine de la formation professionnelle.

Les investissements dans les classes de technologie et d'entrepreneuriat, ainsi que les centres d'excellence axés sur la recherche et l'innovation, jouent un rôle important dans la modernisation du tissu économique, le soutien à la transformation de l'économie et l'amélioration de la compétitivité. En outre, ils sont considérés comme contribuant à stimuler la création d'entreprises dans des secteurs stratégiques et à accroître la taille et la productivité des PME.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 3 (C20.I3): Innovation et internationalisation de la formation professionnelle

Cet investissement vise à accroître l'offre globale de formation professionnelle en créant au total 247 452 nouvelles places (par rapport à fin 2020) jusqu'en 2025, en rééquilibrant l'offre avec les besoins des entreprises et en remédiant efficacement aux lacunes régionales et locales. L'accent est mis sur la satisfaction de la demande de qualifications intermédiaires sur le marché du travail. La répartition territoriale des nouveaux lieux d'EFP sera fondée sur une évaluation des besoins et suivra les discussions avec les parties prenantes concernées afin de veiller à ce que l'offre réponde efficacement aux lacunes régionales/locales. Il devrait faire l'objet d'un accord dans le cadre des conférences sectorielles sur l'éducation, avec les régions autonomes.

Afin de promouvoir la communication dans une langue étrangère en tant qu'élément clé des performances professionnelles, le bilinguisme est promu en tant qu'objectif stratégique dans le domaine de l'EFP. L'accent sera mis à la fois sur la formation des enseignants et des élèves dans une langue étrangère dans le cadre du cycle formatif, grâce à la conversion de 3 700 cycles en offre bilingue.

En outre, l'investissement vise à développer des projets d'innovation et de transfert de connaissances entre les centres d'EFP et les entreprises afin qu'ils deviennent un élément clé du nouveau modèle de formation professionnelle. L'investissement vise également à convertir les cycles de formation de niveau moyen et élevé en cycles bilingues, en réponse à l'internationalisation croissante des entreprises et à la mondialisation des économies.

L'Espagne veille à ce que l'action soit viable sur le plan budgétaire après la fin de la facilité pour la reprise et la résilience, notamment en s'appuyant sur d'autres sources de financement de l'Union.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

T.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

<u>Nombre</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Scénario de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>295</u>	<u>C20.R1</u>	<u>M</u>	<u>Plan de modernisation de la formation professionnelle et lois connexes</u>	<u>Publication sur la page web du MEFP et présentation par le Premier ministre</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E</u> <u>4</u>	<u>2020</u>	<u>Présentation par le Premier ministre du plan de modernisation de la formation professionnelle et publication au Journal officiel des décrets royaux de 8 pour la mise en œuvre du plan, correspondant à 5 programmes d'études spécialisés, 2 diplôme intermédiaire et 1 programmes d'études supérieures</u>
<u>296</u>	<u>C20.R2</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de la loi sur le système unique intégré de formation professionnelle, dans le but de moderniser le système</u>	<u>Publication au Journal officiel</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E</u> <u>2</u>	<u>2022</u>	<u>Entrée en vigueur de la loi sur le système unique intégré de formation professionnelle, dans le but de moderniser le système. La loi unifie les deux systèmes de formation professionnelle existants et les modernise en: I) accent est mis sur le renforcement des compétences des personnes peu qualifiées et sur l'amélioration de leur employabilité; II) remédier à l'inadéquation des compétences; la mise à jour du catalogue national des qualifications professionnelles, en l'adaptant aux besoins futurs de l'économie, y compris en soutenant la transition écologique et numérique; IV) améliorer l'attrait des programmes d'EFP plus élevés en vue d'améliorer l'inscription.</u>
<u>297</u>	<u>C20.I1</u>	<u>T</u>	<u>Nouvelles unités de</u>	<u>—</u>	<u>Numér</u>	<u>0</u>	<u>2 000 000</u>	<u>TR</u>	<u>2025</u>	<u>Enregistrement (inscription), évaluation et</u>

Ombre	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	Objectif	Q	Année	
			<u>compétence du catalogue national des qualifications professionnelles</u>		o			IM ES TR E 4		<u>accréditation de 2 000 000 unités de compétence du catalogue national des qualifications professionnelles acquises par l'expérience professionnelle et les parcours de formation non formelle.</u>
298	C20.I1	T	<u>Formations modulaires pour le perfectionnement et la reconversion professionnels des travailleurs et des chômeurs</u>	==	Numér o	0	1 000 000	TR IM ES TR E 4	2024	<u>Fourniture d'une formation numérique modulaire pour le perfectionnement et la reconversion professionnels (dont au moins 300 000 travailleurs formés), et d'une formation modulaire visant à la reconversion et au perfectionnement professionnels des travailleurs et des chômeurs (au moins 700 000 personnes formées).</u>
299	C20.I2	T	<u>Centres d'excellence et d'innovation en matière de formation professionnelle</u>	==	Numér o	0	50	TR IM ES TR E 4	2024	<u>Création d'au moins 50 centres d'excellence et d'innovation en matière de formation professionnelle</u>
467	C20.I2	T	<u>Conversion des salles de classe en espaces technologiques appliqués</u>		Numér o	0	1 253	TR IM ES TR E 4	2025	<u>Au moins 1 253 salles de classe converties en salles de classe technologiques qui recouvrent des environnements de travail utilisant des ressources technologiques pour permettre aux étudiants d'approcher les technologies qu'ils trouveront ultérieurement dans les entreprises.</u>

Ombre	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	Objectif	Q	Année	
467 bis	C20.I2	T	Création et soutien de classes «entrepreneuriat»	—	Numéro	0	1 350	TR IM ES TR E 4	2024	Création et soutien d'au moins 1 350 classes «entrepreneuriat» dans les centres publics de formation professionnelle.
467b	C20.I2	T	Achèvement des formations vertes pour les enseignants de l'EFP	—	Numéro	0	25 281	TR IM ES TR E 4	2024	Achèvement de 30 heures de formations numériques et vertes pour au moins 25 281 enseignants de l'EFP.
300	C20.I3	T	Au moins 50 000 nouvelles places d'EFP par rapport à la fin de 2020.	—	Numéro	934 204	984 204	TR IM ES TR E 4	2022	Création cumulée d'au moins 50 000 nouvelles places d'EFP par rapport à la fin de 2020. La répartition territoriale des nouveaux lieux d'EFP devrait être fondée sur une évaluation des besoins et suivre les discussions avec les parties prenantes concernées afin de veiller à ce que l'offre réponde efficacement aux lacunes régionales/locales. Date de référence: 31 décembre 2020.
301	C20.I3	T	Cycles bilingues de formation professionnelle	—	Numéro	0	3 700	TR IM ES TR	2024	Au moins 3 700 cycles de formation professionnelle (moyens et élevés) convertis en offre bilingue

<u>Indicateur</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Scénario de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
								<u>E</u> <u>4</u>		
<u>302</u>	<u>C20.I3</u>	<u>T</u>	<u>Nouvelles places d'EFP par rapport à la fin de 2020</u>	<u>=</u>	<u>Numéro</u>	<u>934 204</u>	<u>1 181 656</u>	<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E</u> <u>4</u>	<u>2025</u>	<u>Au moins 247 452 nouvelles places d'EFP par rapport à la fin de 2020. Date de référence: 31 décembre 2020.</u>

U. COMPOSANT 21: MODERNISATION ET NUMÉRISATION DE L'ÉDUCATION, Y COMPRIS L'ÉDUCATION DE LA PETITE ENFANCE 0-3

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience est axé sur la modernisation du système éducatif et l'amélioration des infrastructures éducatives. Il vise à mettre en place un système plus souple et inclusif mieux adapté aux besoins de chaque élève et à introduire de nouvelles techniques d'enseignement et d'apprentissage, y compris numériques. Les principaux objectifs à chaque étape de l'enseignement sont les suivants:

- a) Éducation et accueil de la petite enfance (EAJE). Ce volet vise à accroître progressivement le taux d'inscription dans l'EAJE en donnant la priorité à la mise à disposition de nouvelles places publiques pour les enfants dans les zones plus exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale et dans les zones rurales. L'accent est mis sur les enfants de 0 à 3 ans et une attention particulière est accordée à l'accès et au caractère abordable, afin de favoriser en particulier l'intégration des femmes sur le marché du travail et de jeter les bases de l'amélioration des résultats scolaires et de la prévention du décrochage scolaire à des stades ultérieurs.
- b) Enseignement primaire et secondaire. Ce volet vise à améliorer les résultats scolaires en réduisant le décrochage scolaire et les taux élevés de répétition, en apportant un soutien supplémentaire aux élèves peu performants, et en élaborant un nouveau programme pour les compétences clés (y compris numériques) dans l'enseignement primaire et secondaire obligatoire et le baccalauréat.
- c) Système universitaire. Ce volet vise à moderniser le système universitaire en adaptant l'organisation des cours universitaires aux besoins sociétaux actuels, en améliorant l'adéquation de l'enseignement supérieur au marché du travail et en soutenant la transformation technologique. Elle vise également à améliorer l'accès à l'enseignement supérieur et à en améliorer le caractère abordable.

Ce volet contribue à répondre aux recommandations par pays relatives à la réduction du décrochage scolaire et à l'amélioration des résultats scolaires, en tenant compte des disparités régionales (recommandations par pays no 2 2019) et en améliorant l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020). Il contribue également à donner suite aux recommandations par pays formulées précédemment concernant un meilleur soutien à la formation des étudiants et des enseignants, ainsi qu'un meilleur soutien aux familles (recommandations par pays no 2 2019), y compris l'accès à des services de garde d'enfants de qualité.

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

U.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C21.R1) — Nouvelle loi organique sur l'éducation

Cette réforme prévoit l'adoption d'une nouvelle loi sur l'éducation couvrant l'éducation de la petite enfance, l'enseignement primaire et secondaire obligatoire et le baccalauréat. Il jette les bases d'une augmentation des possibilités d'éducation et de formation pour l'ensemble de la population, notamment en améliorant les résultats scolaires et la détection précoce des difficultés et en

renforçant l'autonomie des écoles. Elle se concentre sur la réduction de la ségrégation en fonction de l'origine des étudiants et sur l'amélioration de la capacité inclusive du système. En outre, l'objectif est de renforcer les compétences numériques à tous les niveaux d'enseignement, afin de répondre à l'économie de plus en plus numérisée. Une nouvelle loi (LOMLOE) a été adoptée le 29 décembre 2020.

Le développement réglementaire de la loi sur l'éducation doit être mis en œuvre au moyen:

- a) la réglementation d'un nouveau programme d'études fondé sur les compétences;
- b) l'évaluation, en particulier l'évaluation générale du système éducatif ainsi que les évaluations diagnostiques;
- c) le développement de la profession d'enseignant; et
- d) la réglementation de la reconnaissance et de la validation des diplômes et études non universitaires étrangers.

À cette fin, il jette les bases de la réforme 2 et de divers investissements inclus dans le volet.

Enfin, la réforme devrait favoriser l'intégration de l'enseignement spécial dans les écoles ordinaires et s'accompagnera d'un plan glissant de 10 ans convenu avec les autorités régionales et fournissant des ressources supplémentaires pour soutenir les écoles accueillant des étudiants ayant des besoins particuliers.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2021.

Réforme 2 (C21.R2) — Un nouveau modèle de programme pour les compétences clés, l'apprentissage fondamental et la planification universitaire inclusive

Sur la base de l'adoption de la nouvelle loi sur l'éducation (LOMLOE) mentionnée dans la réforme 1, cette réforme comprend l'adoption de décret-loi sur les exigences minimales applicables à l'enseignement primaire et secondaire obligatoire et au baccalauréat. Il comprend également l'introduction de lignes directrices méthodologiques pour l'enseignement et l'apprentissage fondées sur un programme d'études fondé sur les compétences et intégrant les «compétences non techniques», en tenant compte de la recommandation du Conseil du 22 mai 2018 concernant les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. Les décrets législatifs comprennent un cadre d'évaluation élaboré en cohérence avec le programme d'études et axé sur le niveau d'acquisition des compétences et sur l'évaluation des mesures qui favorisent les progrès des étudiants. L'objectif est de concevoir un modèle éducatif plus souple et plus ouvert qui favorise l'apprentissage profond en appliquant des méthodes collaboratives, contribuant ainsi à améliorer les résultats scolaires. Le nouveau programme accorde une attention particulière à l'éducation au développement durable et à la citoyenneté. Le développement des compétences numériques doit être inclus à tous les niveaux, à la fois par un contenu spécifique et dans une perspective transversale.

Dans le cadre de cette réforme, au moins 100 experts externes participeront à l'élaboration du programme d'études des domaines et des matières des stades éducatifs ainsi que des cadres d'évaluation, qui serviront de base à l'élaboration des décrets royaux du nouveau programme et du cadre commun d'évaluation.

La réforme comprend également la préparation de documents de soutien, d'orientation et d'enseignement, ainsi que la formation des enseignants afin qu'ils puissent effectivement mettre en œuvre le nouveau programme. Le matériel est publié en ligne à l'intention de tous les enseignants, ainsi que la diffusion de bonnes pratiques. Au moins 4 000 professionnels doivent suivre une formation en vue de l'application du nouveau programme.

La conception et la mise en œuvre de la réforme sont réalisées en consultation avec les organes consultatifs et les experts en matière d'éducation et avec les communautés autonomes.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2024.

Réforme 3 (C21.R3) — Réforme globale du système universitaire

La réforme se concentre sur une nouvelle loi sur le système universitaire, qui vise une réforme globale du système fondée sur quatre objectifs clés:

- a) Promouvoir l'accès à l'enseignement supérieur. Les bourses sont augmentées en tenant compte des conditions socio-économiques et l'égalité des chances est assurée en améliorant les bourses pour les étudiants handicapés. Le système de bourses d'études a été réformé en 2020, mais il sera encore développé en 2021 et 2022. Les droits d'inscription à l'université publique sont également réduits, notamment en fixant des seuils et en réduisant les disparités régionales importantes.
- b) Adoption de l'organisation de cours universitaires. Un décret-loi est adopté pour réformer l'organisation des cours universitaires et garantir leur qualité et leur adéquation au marché du travail. À cette fin, la coopération universitaire avec les entreprises dans l'enseignement supérieur est encouragée par la réglementation des diplômes de licence et de master en alternance, y compris des programmes de formation dans des entreprises contrôlées par des universités. Conformément aux objectifs de l'espace européen de l'éducation, la reconnaissance automatique des diplômes est assurée. Les processus de vérification, de suivi et d'accréditation de l'enseignement non ou semi-présentiel sont également renforcés, en combinant l'assurance de la qualité de l'offre d'enseignement universitaire et la réduction de la bureaucratie dans les procédures concernées. Il convient également de promouvoir un enseignement innovant.
- c) Assurer la bonne gouvernance des établissements universitaires et promouvoir la recherche, le transfert et la mobilité du personnel enseignant et de la recherche. L'objectif est de garantir l'efficacité, l'efficience et l'autonomie des universités dans la gestion quotidienne des universités, d'accroître la participation des parties prenantes à la gouvernance et de favoriser la transparence et la responsabilité. Elle veille également à ce que les universités soient équipées d'enseignants hautement qualifiés, à ce que la carrière d'enseignant soit plus prévisible et à ce que le lien entre l'enseignement et la recherche soit renforcé.
- d) Garantir la qualité des établissements universitaires. Un décret-loi fixant des critères de qualité académique pour la création, la reconnaissance, l'agrément et l'accréditation des universités et des centres annexes, y compris les universités à distance et semi-directes, est adoptée. L'objectif est que les universités disposent d'une offre universitaire formative minimale, tout en garantissant la possibilité de spécialisation des universités; un nombre minimal d'étudiants de premier cycle; consacrer au moins 5 % de leur budget aux programmes de recherche; et disposer de systèmes internes d'assurance qualité.

À cette fin, la réforme tiendra compte des recommandations formulées par la Conférence des recteurs des universités espagnoles (CRUE). Il contribue à améliorer l'adéquation de l'enseignement supérieur au marché du travail, notamment en encourageant la coopération avec les entreprises et en introduisant des modèles de financement fondés sur les performances dans les universités publiques.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

Investissement 1 (C21.I1) — Promouvoir l'éducation et l'accueil de la petite enfance (EAJE)

Dans le cadre de cette mesure, l'Espagne investira dans la construction de nouvelles installations d'éducation et d'accueil de la petite enfance, dans la réhabilitation et la rénovation de bâtiments existants et dans des équipements destinés à créer au moins 60 000 nouvelles places publiques d'éducation et d'accueil de la petite enfance pour les enfants de moins de 3 ans. L'accent est mis sur

la mise à disposition de places publiques abordables pour les enfants dans les zones où le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale est plus élevé et dans les zones rurales, notamment pour les personnes âgées de 1 à 2 ans. Les bâtiments sont détenus soit par des autorités régionales ou locales, soit par le ministère de l'éducation et de la formation professionnelle dans le cas de Ceuta et Melilla.

L'investissement pourrait également couvrir les dépenses de fonctionnement, y compris les salaires des enseignants pendant le déploiement de l'investissement afin d'encourager les collectivités régionales et locales à un maximum de 40 000 nouvelles places scolaires. L'Espagne veille à ce que l'action soit viable sur le plan budgétaire après la fin de la facilité pour la reprise et la résilience, notamment en s'appuyant sur d'autres sources de financement de l'Union.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 2 (C21.I2): Programme d'orientation, de progrès et d'enrichissement éducatif («PROA +»)

En vue d'apporter un soutien et des orientations aux élèves peu performants et de réduire les taux d'abandon et de décrochage scolaire, l'Espagne investira dans l'extension du programme existant d'orientation, de progrès et d'enrichissement éducatif («PROA +»).

Ce programme met l'accent sur des activités qui garantissent les conditions minimales d'éducation de tous les élèves, introduisent des mesures de renforcement pour ceux qui rencontrent davantage de difficultés d'apprentissage, principalement en ce qui concerne les compétences de base, recherchent de nouvelles formes d'organisation et de gestion dans le centre éducatif, et fournissent un soutien et une formation supplémentaires aux enseignants. Ces activités devraient viser à améliorer le succès de tous les élèves de ces écoles.

Le programme s'adresse aux écoles présentant une complexité éducative particulière, y compris dans les zones rurales, avec un pourcentage important d'élèves vulnérables qui présentent des difficultés d'apprentissage dans des classes régulières. La sélection des centres est effectuée par les administrations éducatives. Les écoles ciblées sont situées en particulier dans des zones composées d'élèves et de familles de milieux socio-économiques et éducatifs faibles. Au total, au moins 2 700 écoles doivent obtenir une aide.

L'investissement est développé en coopération avec les communautés autonomes dans le cadre de conférences sectorielles, et la répartition territoriale des fonds repose sur des critères spécifiques convenus pour refléter les besoins et contribuer à réduire les disparités régionales.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 3 (C21.I3) — Soutien aux étudiants et aux familles vulnérables

L'Espagne investit dans la mise en place d'au moins 1 000 unités vulnérables de soutien aux étudiants, d'orientation et de services psychoéducatifs dans les districts scolaires. Il facilite le soutien aux élèves et à leurs familles afin qu'ils puissent surmonter les obstacles éducatifs à la réduction de l'absentéisme et du décrochage scolaire. Il convient de soutenir la coopération avec différents cadres d'apprentissage (formels et non formels) afin de renforcer le développement de compétences interpersonnelles, cognitives et de communication essentielles. L'investissement est développé dans le cadre d'une coopération territoriale avec les communautés autonomes dans le cadre de conférences sectorielles, qui définissent les critères de répartition territoriale des fonds.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 4 (C21.I4) — Formation du personnel enseignant et de la recherche

Cette mesure comprend des investissements dans des subventions aux universités publiques, dans le but de promouvoir la requalification du système universitaire espagnol et de promouvoir le

développement professionnel de son personnel enseignant, ainsi que d'offrir aux jeunes diplômés de doctorat la possibilité de s'intégrer dans le système d'enseignement supérieur à l'avenir. Les subventions financeront les séjours de recherche post-doctorale accueillis par des universités et centres de recherche étrangers prestigieux, ainsi que dans des universités espagnoles et d'autres agents publics du système espagnol de la science, de la technologie et de l'innovation. À cette fin, les subventions devraient contribuer à attirer les talents internationaux et à remédier au faible taux d'internationalisation dans les universités espagnoles.

Les subventions seront octroyées dans le cadre de trois programmes différents, en appliquant des critères spécifiques en fonction du groupe cible, en mettant l'accent sur i) la formation des jeunes doctorants; les bourses aux professeurs d'université, aux professeurs permanents et aux seniors sur la voie du mandat; et iii) des subventions visant à attirer des talents internationaux, en finançant des formations postdoctorales dispensées par des universités espagnoles prestigieuses et d'autres agents publics du système espagnol de la science, de la technologie et de l'innovation. Les programmes ont une durée comprise entre un et trois ans en fonction du programme et du groupe cible.

Toutes ces subventions seront exécutées au cours de la période 2021-23, au bénéfice d'au moins 2 600 candidats. Chaque université reçoit directement du ministère des universités une dotation budgétaire fondée sur des critères objectifs, y compris le nombre de membres du personnel enseignant et de recherche, ainsi que le dossier de thèse du DSP. Sur la base des candidatures, les candidats doivent être évalués par un groupe d'experts ayant un prestige international nommé par chaque université, composé d'au moins trois membres et d'une majorité d'experts externes.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 5 (C21.I5) — Amélioration des infrastructures, équipements, technologies, enseignement et évaluation numériques des universités

Cet investissement comprend un certain nombre de mesures visant à améliorer les capacités et les compétences technologiques et numériques des universités. Il s'agit notamment d'investissements dans les ressources et infrastructures pédagogiques numériques telles que les réseaux de stockage de données en nuage de serveurs, la cybersécurité et les technologies en classe pour les cours en ligne; et les investissements dans la formation numérique pour le personnel universitaire et les étudiants.

Les actions d'investissement améliorent le développement technologique et les ressources numériques à l'appui des services d'enseignement numérique. Un soutien est apporté aux infrastructures centralisées et aux services TIC, en mettant l'accent sur les réseaux en fibre optique et en déployant les services TIC de manière efficace en s'appuyant sur les économies d'échelle et l'interopérabilité. L'un des principaux objectifs est d'orienter les investissements afin de réduire la fracture numérique entre le personnel universitaire et les étudiants afin d'améliorer les services et les équipements pour l'enseignement à distance. D'autres objectifs consistent notamment à investir dans la promotion de projets d'innovation numérique interuniversitaires, qui peuvent être étendus et reproduits à plus grande échelle, et à soutenir l'université nationale d'enseignement à distance (UNED) afin d'améliorer les possibilités d'enseignement supérieur dans les zones dépeuplées.

L'objectif est de suivre et de diffuser, par l'intermédiaire du site web du ministère des universités, l'évolution de l'«indice numérique pour les universités», dans le but d'augmenter l'indice d'au moins 10 % pour l'ensemble du système universitaire en 2023 par rapport à 2019. Cet indice couvre différentes dimensions, y compris la gestion (telles que le nombre de salles de classe permettant l'enseignement numérique, le nombre de professeurs utilisant des systèmes numériques, le nombre de procédures en ligne, le niveau de connectivité sur les campus, etc.); l'innovation (tels que les accords numériques interuniversitaires, les actions d'analyse d'apprentissage, les répertoires multimédias, les compétences numériques du personnel enseignant, les itinéraires personnalisés, etc.); et la gouvernance (comme un plan de transformation numérique, des portefeuilles de projets de numérisation et des plans de formation en matière de compétences numériques, etc.).

Des informations de suivi sont fournies chaque année par les universités dans le cadre de la certification de leur domaine de contrôle interne.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 6 (C21.I6) — Plan de développement des microcertifications universitaires

Cet investissement vise à développer les capacités du système universitaire en tant qu'établissements d'apprentissage tout au long de la vie et à contribuer au perfectionnement et à la reconversion des adultes, conformément à la recommandation du Conseil adoptée en juin 2022 sur une approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité.

Le premier élément de cette mesure consiste en l'adoption d'un plan d'action pour la création d'un cadre pour le développement des microcertifications élaboré par le ministère des universités à la suite de consultations avec les parties prenantes et qui sera publié sur le site internet du ministère. Le plan couvre les actions i) visant à transformer les universités en institutions d'éducation et de formation tout au long de la vie; II) encourager la demande des adultes et de leurs employeurs; III) promouvoir la qualité et la pertinence des microcertifications; IV) soutenir l'équité de l'accès; et v) créer des parcours de formation personnalisés et flexibles.

Le deuxième élément de cette mesure consiste à fournir au moins 60 000 unités de microcertifications d'une durée inférieure à 15 ECTS et correspondant à au moins 1 000 actions de formation différentes, y compris la possibilité de fournir plus d'une unité au même adulte. Les actions de formation fournissent des connaissances et des compétences spécifiques demandées sur le marché du travail. La mesure comprend également la publication sur le site internet du ministère des universités d'un rapport d'évaluation de la fourniture de microcertifications jusqu'au 31 décembre 2025.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

U.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Scénario de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
303	C21.R1	M	<u>Entrée en vigueur de la loi organique sur l'éducation</u>	<u>Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi organique</u>				<u>TRI MES TRE 1</u>	2021	<u>L'objectif de la loi organique sur l'éducation (LOMLOE) est d'établir un système juridique renouvelé qui, en vertu des principes de qualité, d'équité et d'inclusion, accroît les possibilités d'éducation et de formation des étudiants et contribue à l'amélioration des résultats scolaires.</u>
304	C21.R2	M	<u>Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif aux exigences minimales en matière d'enseignement</u>	<u>Disposition de l'arrêté royal indiquant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal</u>				<u>TRI MES TRE 1</u>	2022	<u>L'arrêté royal relatif aux exigences minimales en matière d'enseignement dans l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire obligatoire et le baccalauréat comprend l'introduction de lignes directrices méthodologiques pour l'enseignement et l'apprentissage fondées sur un programme fondé sur les compétences, intégrant les «compétences non techniques»; un cadre d'évaluation pour l'acquisition de compétences; la conception d'un modèle plus souple et plus ouvert, qui favorise un apprentissage profond; et la préparation de matériel didactique, de soutien, d'orientation et de formation à l'intention des enseignants afin qu'ils puissent effectivement</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Scénario de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										mettre en œuvre le nouveau programme.
305	C21.R2	M	Matériel destiné à guider et à soutenir les enseignants pour la mise en œuvre du nouveau programme d'études et la formation des professionnels	Certificats de matériel publié et formation dispensée	-	-	-	TRI MES TRE 3	2024	Achèvement de la préparation du guide de soutien et du matériel pédagogique. L'ensemble du matériel est publié en ligne à l'intention de 100 % des enseignants. Au moins 4 000 enseignants doivent avoir suivi une formation pour l'application du nouveau programme. Au moins 100 experts externes participeront à l'élaboration du programme d'études des domaines et des matières des phases pédagogiques ainsi que des cadres d'évaluation, qui serviront de base à l'élaboration des décrets royaux du nouveau programme et du cadre commun d'évaluation.
306	C21.R3	M	Entrée en vigueur des arrêtés royaux relatifs à l'organisation des universités	Dispositio n des décrets royaux indiquant l'entrée en vigueur				TRI MES TRE 3	2021	Les deux arrêtés royaux relatifs à l'organisation des universités sont les suivants: Arrêté royal fixant l'organisation des cours universitaires et la procédure visant à garantir leur qualité — Arrêté royal relatif au régime de création, de reconnaissance, d'agrément et d'agrément des

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Scénario de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
				des arrêtés royaux						universités et des centres annexes.
<u>307</u>	<u>C21.R3</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de la loi organique sur le système universitaire</u>	<u>Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi organique</u>				<u>TRI MES TRE 2</u>	<u>2023</u>	<u>La nouvelle loi organique visant à promouvoir l'accès à l'enseignement supérieur, à adapter l'organisation des cours universitaires, à garantir la bonne gouvernance des établissements universitaires et à promouvoir la recherche, le transfert et la mobilité du personnel enseignant et de la recherche. La réforme vise à améliorer l'adéquation de l'enseignement supérieur au marché du travail, y compris la promotion de la coopération avec les établissements du secteur privé et du secteur tiers et l'introduction d'un financement fondé sur les performances des universités publiques.</u>
<u>308</u>	<u>C21.I1</u>	<u>T</u>	<u>Subvention budgétaire pour la promotion du premier cycle de l'éducation de la petite enfance</u>	<u>-</u>	<u>EUR</u>	<u>0</u>	<u>670 990 000</u>	<u>TRI MES TRE 4</u>	<u>2023</u>	<u>Attribution budgétaire de 670 990 000 EUR aux entités régionales/locales pour la promotion du premier cycle de l'éducation de la petite enfance par la création de nouvelles places publiques.</u>
<u>309</u>	<u>C21.I1</u>	<u>T</u>	<u>Nouvelles places pour le</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>60 000</u>	<u>TRI</u>	<u>2025</u>	<u>Promotion du premier cycle de scolarisation de la</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Scénario de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			<u>premier cycle de l'éducation de la petite enfance</u>					<u>MES TRE 4</u>		<u>petite enfance par la création de nouvelles places publiques (construction et/ou réforme/réhabilitation et équipement d'au moins 60 000 places par rapport à la fin de 2020, et de ces dépenses de fonctionnement pour un maximum de 40 000 places jusqu'en 2025).</u>
<u>310</u>	<u>C21.I2</u>	<u>T</u>	<u>Soutien aux écoles dans le cadre du programme PROA +</u>	<u>==</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>2 700</u>	<u>TRI MES TRE 4</u>	<u>2024</u>	<u>Au moins 2 700 écoles soutenues par le programme PROA + dans l'ensemble du pays, conformément aux exigences du programme</u>
<u>311</u>	<u>C21.I3</u>	<u>T</u>	<u>Unités d'accompagnement et d'orientation pour les étudiants vulnérables</u>	<u>==</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>1 000</u>	<u>TRI MES TRE 4</u>	<u>2024</u>	<u>Au moins 1 000 unités d'accompagnement et d'orientation pour les étudiants vulnérables seront opérationnelles dans tout le pays.</u>
<u>312</u>	<u>C21.I4</u>	<u>T</u>	<u>Bourses et bourses pour les étudiants post-doctoraux, les professeurs adjoints et les chercheurs</u>	<u>==</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>2 600</u>	<u>TRI MES TRE 4</u>	<u>2023</u>	<u>Octroi de bourses et de bourses, pour les étudiants post-doctoraux, les professeurs adjoints et les chercheurs, à au moins 2 600 candidats. Les objectifs de ces bourses incluent la promotion du développement professionnel de son personnel enseignant, qui pourra être intégré dans le système</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Scénario de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										à l'avenir. Les subventions financeront les séjours de recherche accueillis par des universités et centres de recherche étrangers prestigieux, ainsi que dans des universités espagnoles et d'autres agents publics. À cette fin, les subventions contribueront à attirer les talents internationaux. Les subventions sont octroyées au titre de trois programmes différents, en fonction de critères spécifiques en fonction de l'objectif et du groupe cible, et leur durée est comprise entre un et trois ans en fonction du programme et du groupe cible.
313	C21.I5	M	Augmentation de l' «indice numérique pour les universités»	Publication de l'index sur le site web du ministère des universités	-	-	-	TRI MES TRE 4	2023	Achèvement des investissements dans i) les ressources numériques telles que l'amélioration des équipements et des infrastructures numériques; II) la cybersécurité et les technologies de classe pour l'enseignement en ligne; III) formation numérique pour le personnel universitaire et les étudiants; et iv) les investissements dans les plateformes de services numériques; nécessaire pour augmenter l' «indice numérique pour les universités» d'au moins 10 % par rapport aux

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Scénario de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										niveaux de 2019 pour l'ensemble du système universitaire, et couvrir différentes dimensions de maturité: Gestion, innovation et gouvernement. Les projets éligibles ont été lancés à partir de février 2020. L'«indice numérique pour les universités» est une version abrégée du «modèle de maturité numérique pour les universités» (MD4U), un cadre d'indicateurs utilisé par Crue-TIC (secteur informatique de la Conférence des chanceliers des universités espagnoles) pour son enquête annuelle visant à caractériser le niveau de numérisation des universités espagnoles dans les domaines de la gestion, de l'innovation et de la gouvernance. L'«indice numérique pour les universités» est un «tableau de bord» destiné à suivre l'évolution du niveau numérique des universités. Les valeurs de référence pour l'impact du programme sont les valeurs du niveau de numérisation du système universitaire en 2019, la date de référence étant le 31 décembre 2019.
468	C21.I6	M	Adoption du plan d'action pour	Publicatio				TRI	2023	Adoption d'un plan d'action pour la création d'un

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Scénario de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			le développement des microcertifications universitaires	n sur le site web du ministère des universités				MES TRE 2		cadre pour le développement des microcertifications élaboré par le ministère des universités à la suite de consultations avec les parties prenantes. Le plan couvre les actions i) visant à transformer les universités en institutions d'éducation et de formation tout au long de la vie; II) encourager la demande des adultes et de leurs employeurs; III) promouvoir la qualité et la pertinence des microcertifications; IV) soutenir l'équité de l'accès; et v) créer des parcours de formation personnalisés et flexibles.
469	C21.I6	T	Microcertifications de l'université délivrées aux adultes		Numéro	0	60.000	TRI MES TRE 2	2026	Fourniture d'au moins 60 000 unités de microcertifications d'une durée inférieure à 15 ECTS et correspondant à au moins 1 000 actions de formation différentes, y compris la possibilité de fournir plus d'une unité au même adulte. Les actions de formation fournissent des connaissances et des compétences spécifiques demandées sur le marché du travail. La mesure comprend également la publication sur le site internet du ministère des universités d'un rapport d'évaluation de la fourniture de microcertifications jusqu'au 31 décembre 2025.

V. COMPOSANTE 22: PLAN D'ACTION POUR L'ÉCONOMIE DES SOINS, RENFORCEMENT DES POLITIQUES D'ÉGALITÉ ET D'INCLUSION

Le principal objectif de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience est la modernisation et le renforcement des services sociaux et des politiques d'inclusion sociale. Elle met particulièrement l'accent sur le modèle des soins de longue durée, dans le but de répondre à la demande croissante de différents services de soins de longue durée en raison du vieillissement de la population, de promouvoir l'innovation et un modèle de soins centré sur les personnes, axé sur une stratégie de désinstitutionnalisation.

Dans le domaine des autres services sociaux et de l'inclusion sociale, les objectifs comprennent la modernisation et le renforcement des services sociaux, en promouvant l'innovation et les nouvelles technologies afin de garantir l'offre sur l'ensemble du territoire, de mieux cerner les besoins et d'améliorer leur qualité. Dans le domaine du soutien aux familles, les actions visent à améliorer la protection juridique et l'aide matérielle (en espèces et en nature) pour les familles, en vue de réduire la pauvreté des enfants. Un autre objectif de ce volet est de moderniser d'autres prestations sociales à caractère non contributif afin d'améliorer leur rôle en matière de protection et d'activation. Des actions ciblées spécifiques visent à soutenir les victimes de violences sexistes, à promouvoir l'accessibilité des services publics et à améliorer les capacités du système d'accueil des demandeurs de protection internationale.

Ce volet contribue à la mise en œuvre des recommandations par pays visant à faire en sorte que les services de l'emploi et les services sociaux soient en mesure d'apporter un soutien efficace (recommandation par pays no 2 2019); améliorer le soutien aux familles (recommandation par pays no 2 2019); réduire la fragmentation du système national d'aide au chômage et combler les lacunes dans la couverture des régimes régionaux de revenu minimum (recommandation par pays no 2 2019); et améliorer la couverture et l'adéquation du revenu minimum et des régimes d'aide aux familles (recommandation par pays no 2 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

V.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C22.R1) — Renforcer les soins de longue durée et promouvoir un changement du modèle de soutien et de soins de longue durée

La réforme vise à mettre en place un modèle de soutien axé sur les personnes et fondé sur les droits. Le système d'autonomie et de soins de dépendance (SAAD) devrait être amélioré par l'introduction de réformes qui simplifient les procédures administratives, accélèrent le traitement des demandes et réduisent les listes d'attente pour les personnes à charge qui ne reçoivent pas les services auxquels elles ont droit, ainsi que les différences entre les territoires. Elle met également l'accent sur le renforcement de la qualité des services professionnels, l'amélioration des conditions de travail et la couverture des différents types d'avantages financiers. À moyen terme, la réforme se concentre sur la mise en œuvre d'une stratégie nationale de désinstitutionnalisation, un modèle axé sur les soins de proximité qui répond aux besoins et aux préférences des personnes ayant besoin d'une aide, tout en garantissant un bon rapport coût-efficacité et en soutenant les familles qui s'occupent d'elles.

La réforme des soins de longue durée se fondera sur une évaluation du SAAD au cours de l'année 2021 afin de mieux comprendre l'état d'avancement du processus de réforme des soins de longue

durée engagé en 2020 et ses incidences. Les conclusions de cette évaluation seront présentées au conseil territorial au cours du premier semestre de 2022.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

Réforme 2 (C22.R2) — Moderniser les services sociaux publics et leur donner un nouveau cadre réglementaire

La réforme vise à renforcer le système public des services sociaux par l'adoption d'une législation garantissant un portefeuille de services commun minimal et des normes communes pour leur fourniture sur l'ensemble du territoire, garantissant l'égalité de tous les Espagnols dans l'exercice de leurs droits, comme le prévoit l'article 149, paragraphe 1, de la Constitution espagnole. À cette fin, elle contribue à réduire les disparités et les inégalités en ce qui concerne le type, le niveau et la qualité des services fournis. Le cadre réglementaire est convenu avec les régions et les sociétés locales et couvre également l'organisation du système public, y compris sa coordination interne et sa coordination avec d'autres systèmes de protection sociale (éducation, santé, justice, logement et urbanisme, emploi, etc.); la participation des entreprises sociales à la fourniture de services sociaux; le système de compétences et de financement. En outre, elle vise à promouvoir l'innovation, à améliorer les compétences des travailleurs des services sociaux et à mettre en place un nouveau système d'information sur les services sociaux.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

Réforme 3 (C22.R3) — Adopter une nouvelle loi sur la protection des familles et la reconnaissance de leur diversité

Une nouvelle loi sur la protection des familles et la reconnaissance de leur diversité est adoptée afin de répondre aux transformations démographiques et sociétales qui ont eu lieu au cours des dernières décennies. L'objectif de cette nouvelle loi est de reconnaître juridiquement les différents types de structures familiales et de déterminer les prestations et les services auxquels ils ont droit en fonction de leurs caractéristiques et de leurs niveaux de revenus. À cette fin, les réformes comprennent la systématisation, la mise à jour et l'amélioration du cadre juridique et l'action de protection que l'administration générale de l'État reconnaît aux familles, en tenant compte de leur diversité, tant sur le plan de la protection sociale (prestations, services sociaux) que sur le plan juridique (réformes du droit civil pour certains groupes: couples non mariés, familles reconstituées) et économiques (fiscalité, subventions, etc.). Elle comprend également une révision de la loi sur les familles nombreuses.

L'un des principaux objectifs de la réforme est de réduire la pauvreté des enfants. Une attention particulière doit donc être accordée à la réduction des inégalités en offrant une protection aux familles ayant des besoins particuliers ou en situation de vulnérabilité, telles que les ménages monoparentaux ou les personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. En outre, la loi établit des principes et des objectifs communs afin d'assurer la cohérence et la complémentarité avec d'autres politiques publiques, y compris la fiscalité, et d'améliorer la protection fondée sur les droits subjectifs.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

Réforme 4 (C22.R4) — Réforme du système d'accueil des migrants et des demandeurs de protection internationale

Le système actuel d'accueil des migrants et des demandeurs d'une protection internationale en Espagne sera renforcé afin d'améliorer sa capacité, de l'adapter aux besoins existants et estimés à l'avenir et de contribuer à le rendre plus efficace. L'accent est notamment mis sur la réduction des longs délais d'attente et des faibles taux de reconnaissance des demandeurs de protection internationale. Grâce à un système plus solide et plus performant, la gestion des crises migratoires futures devrait être plus fluide.

Les politiques d'accueil sont adaptées aux besoins des personnes vulnérables et des demandeurs d'asile et aux objectifs d'intégration dans l'Union, afin de rendre l'ensemble du système plus résilient. Elles fixent également le niveau des prestations pour les services de base pour les demandeurs qui ne disposent pas de ressources financières et pour les demandeurs ayant un profil plus vulnérable ayant besoin d'une protection renforcée, en vue de réduire au minimum la

fourniture de conditions d'accueil sous la forme d'avantages financiers. En outre, le système couvrant les services d'accompagnement et les parcours doit être adapté. Elle porte sur l'organisation du système d'accueil d'un point de vue territorial visant à accélérer la prise de pouvoir par les communautés autonomes, conformément à la jurisprudence, au moyen de deux projets pilotes. Enfin, les paramètres de répartition territoriale des demandeurs en coopération sont convenus avec les communautés autonomes.

Pour assurer la mise en œuvre, un système d'indicateurs comprenant des éléments tels que la nationalité, le sexe, l'origine ethnique, la vulnérabilité, les conditions dans le pays d'origine, etc. sera utilisé dans une formule pondérée permettant un calcul objectif de la probabilité de se voir accorder une protection. Pendant le traitement des demandes, le résultat de la formule permet aux autorités chargées de l'accueil d'orienter les demandeurs vers la voie d'accueil de base ou d'accueil renforcée. Cela vaut également pour les prestations correspondantes. Cela permettra l'application de conditions d'accueil de base à tous les demandeurs d'asile et de meilleures conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile dont la probabilité de reconnaissance est élevée.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2022.

Réforme 5 (C22.R5) — Amélioration du système des prestations financières à caractère non contributif de l'administration générale de l'État

Cette réforme comprend l'approbation du nouveau régime de revenu minimum vital (MVI) en mai 2020, la mise en place d'un système national unique pour les prestations financières à caractère non contributif et un niveau minimal de prestations financières non contributives pour les ménages les plus vulnérables.

En prenant comme point de départ le régime MVI, un plan est adopté pour réorganiser et simplifier le système des prestations financières à caractère non contributif de l'administration générale de l'État. Le plan vise à intégrer et à rationaliser les prestations à caractère non contributif sur la base du régime MVI, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des ressources publiques et de les concentrer sur les personnes vulnérables et exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. L'accent est mis sur la garantie d'une couverture appropriée en fonction des circonstances entraînant la vulnérabilité et d'une aide au revenu adéquate, contribuant ainsi à la réduction de la pauvreté. À cette fin, elle tient compte des besoins structurels des ménages, notamment des familles avec enfants et des personnes handicapées. Il établit également un lien entre l'aide au revenu et la recherche active d'emploi, afin de favoriser l'intégration socio-économique et d'éviter les «pièges de la pauvreté».

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 1 (C22.I1): Soins de longue durée et plan de soutien: désinstitutionnalisation, équipement et technologie

Conformément à la réforme 1 de ce volet, l'Espagne investira dans six domaines d'action.

- i. Dans un plan de soutien à long terme analysant la situation actuelle des politiques de soins, qui vise à identifier les besoins d'amélioration et à proposer la réforme de la loi actuelle sur l'autonomie personnelle et la prise en charge des personnes en situation de dépendance. Il évalue également la situation et les projets en cours dans différents territoires;
- ii. Une stratégie nationale de désinstitutionnalisation, y compris la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et de diffusion;
- iii. Quatre projets pilotes visant à stimuler la désinstitutionnalisation et à tirer des enseignements pour la transformation du soutien et des soins de longue durée, y compris pour le soutien et les soins de longue durée pour les personnes souffrant d'une déficience intellectuelle;

- iv. La construction et la rénovation de centres résidentiels, non résidentiels et de soins de jour, ainsi que des équipements d'investissement destinés à améliorer la qualité des services de soins. Ces projets d'investissement sont mis en œuvre par les communautés autonomes sur la base de l'évaluation des besoins territoriaux; et veiller à ce que les places résidentielles nouvelles et rénovées soient alignées sur la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.
- v. Réforme des centres d'accueil de jour intégrés aux communautés, y compris dans les zones rurales, gérés par l'IMSERO (*Instituto de Mayores y Servicios Social*, relevant du ministère des droits sociaux et de l'Agenda 2030). Onze centres sont réformés et adaptés au nouveau modèle de soins de longue durée en mettant l'accent sur les personnes handicapées physiques, ce qui correspond à 1 100 places. Les investissements sont également consacrés à des projets innovants dans les mêmes centres; et
- vi. De nouveaux services de télésoins pour évoluer vers des soins proactifs et personnalisés qui contribuent à l'autonomie personnelle et au maintien à domicile des personnes dépendantes.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C22.I2): Plan pour la modernisation des services sociaux — Transformation technologique, innovation, formation et renforcement de la garde d'enfants

Conformément à la réforme 2 de ce volet, l'Espagne investira dans cinq domaines d'action.

- i. Les nouvelles technologies pour améliorer à la fois l'efficacité des services sociaux (raccourcissement des délais d'attente) et leur qualité (meilleurs résultats des interventions sociales), y compris la promotion des soins intégrés.
- ii. Outils technologiques pour l'amélioration de la gestion des services sociaux et des systèmes d'information, y compris une plateforme en ligne destinée à centraliser les informations disponibles dans les administrations nationales et régionales. Il s'agit notamment de mettre pleinement en œuvre le système espagnol d'information sur les services sociaux (SIESS). Ce nouveau système d'information devrait également permettre l'interopérabilité avec d'autres systèmes (emploi, santé, troisième secteur). Il comprend également un outil en ligne pour analyser les projets développés par des organisations du troisième secteur, pour la gestion de divers programmes budgétaires liés aux services sociaux et aux soins aux familles, aux enfants et à certains groupes vulnérables, ainsi qu'une plateforme en ligne destinée à centraliser les informations sur les soins disponibles dans l'administration générale de l'État et les communautés autonomes.
- iii. Projets pilotes visant à promouvoir l'innovation dans les services sociaux.
- iv. Formation du personnel du système des services sociaux publics participant à la mise en œuvre et au soutien du nouveau modèle de soins de longue durée.
- v. Améliorer les infrastructures résidentielles et d'autres aspects des centres de garde d'enfants et d'accueil des adolescents, mieux répondre aux besoins émotionnels, personnels et éducatifs/professionnels.

L'essentiel de l'investissement est constitué de projets mis en œuvre par les gouvernements régionaux en vue de la transformation technologique des services sociaux et de la modernisation des infrastructures et des services liés à la protection résidentielle et aux familles d'accueil.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 3 (C22.I3): Espagne Plan pays accessible

L'Espagne investit pour améliorer l'accessibilité des personnes handicapées aux services publics, en mettant l'accent sur l'amélioration de l'accessibilité cognitive dans la communication avec les autorités publiques (y compris les sites web) et l'accès physique aux bâtiments publics et aux espaces publics; adéquation des espaces physiques des services de santé; l'accessibilité dans les centres d'enseignement; et l'hébergement des transports publics, y compris l'accessibilité entre les

zones urbaines et rurales. Un soutien financier est accordé aux municipalités pour l'exécution de travaux et l'achat d'équipements, notamment dans les zones rurales. Les investissements sont également consacrés à des campagnes de communication et de sensibilisation, ainsi qu'à des projets de recherche en matière de RDI dans le domaine de l'accessibilité cognitive.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2024.

Investissement 4 (C22.I4): Plan Espagne vous protège contre la violence à caractère sexiste

L'Espagne investit dans des services téléphoniques et en ligne pour soutenir les victimes de violence à l'égard des femmes, y compris les victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle. Il comprend des centres d'assistance en cas de crise de 24 heures dans toutes les provinces, y compris Ceuta et Melilla, en tenant compte des défis liés à l'anonymat et aux aspects démographiques. La création de ces centres s'inscrit dans le cadre de l'engagement de l'Espagne en faveur de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée pour l'Espagne en 2014. L'investissement met également en place un nouveau service d'orientation sociale et de l'emploi fournissant différents types de services, y compris des conseils juridiques, un soutien psychologique et émotionnel et une aide à l'intégration sur le marché du travail. L'assistance aux jeunes comprend également la protection des victimes, y compris des dispositifs de suivi des mesures de distanciation.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 5 (C22.I5): Accroître les capacités et l'efficacité du système d'accueil des migrants et des demandeurs d'une protection internationale

L'Espagne investit dans le renforcement de la capacité du système d'accueil en augmentant la participation directe de l'État aux ressources du réseau d'accueil. Cela contribue à assurer une plus grande stabilité de l'hébergement et des services d'accueil fournis. L'investissement comprend une évaluation des besoins du système au cours des trois prochaines années, un soutien à la réhabilitation et à la rénovation des centres existants et des procédures administratives pour l'acquisition, la construction de nouveaux bâtiments et la rénovation éventuelle de bâtiments existants, garantissant l'efficacité énergétique. Sur la base d'une évaluation des bonnes pratiques, l'Espagne définit également la gestion des centres d'accueil par des tiers. Enfin, l'investissement couvre la numérisation des centres et le développement d'une nouvelle architecture numérique afin d'améliorer leur gestion et de faciliter la répartition des places des demandeurs entre les communautés autonomes.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

V.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes/Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Scénario de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>314</u>	<u>C22.R1</u>	<u>M</u>	<u>Approbation par le conseil territorial de l'évaluation du système d'autonomie et de soins de dépendance (SAAD).</u>	<u>Publication de l'évaluation</u>	-	-	-	<u>TRI MES TRE 2</u>	<u>2022</u>	<u>L'évaluation aura lieu dans le courant de l'année 2021 afin de mieux comprendre l'état d'avancement du processus de réforme des soins de longue durée engagé en 2020 et ses incidences. Les conclusions de cette évaluation seront présentées au conseil territorial au cours du premier semestre de 2022.</u>
<u>315</u>	<u>C22.R2</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de la loi sur les services sociaux et des règlements ministériels</u>	<u>Dispositif de la loi et du règlement ministériel indiquant leur entrée en vigueur</u>				<u>TRI MES TRE 2</u>	<u>2023</u>	<u>L'adoption de la loi sur les services sociaux est suivie de l'adoption des règlements ministériels nécessaires. Les objectifs de la loi sont d'améliorer le système actuel de prestation et de réglementer les conditions de base dans lesquelles les services sociaux sont fournis en Espagne.</u>
<u>316</u>	<u>C22.R3</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de la loi sur la diversité familiale</u>	<u>Dispositif de la</u>				<u>TRI MES</u>	<u>2023</u>	<u>La loi sur la diversité familiale a pour objectifs i) la reconnaissance juridique des différents types</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Scénario de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
				loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRE 2		de structures familiales en place; II) la détermination des prestations et des services auxquels ils ont droit en fonction de leurs caractéristiques et de leurs niveaux de revenus; et iii) la réduction de la pauvreté infantile en tenant compte des conclusions d'une analyse d'impact redistributive.
317	C22.R4	M	Entrée en vigueur de la réforme législative du système d'accueil des migrants et des demandeurs de protection internationale en Espagne	Dispositif dans l'ordre indiquant l'entrée en vigueur de l'ordonnance				TRI MES TRE 1	2022	Un arrêté ministériel central revise le système d'accueil des migrants et des demandeurs de protection internationale en Espagne, adopté par le ministère de l'inclusion, de la sécurité sociale et des migrations. Les objectifs de la réforme sont d'élaborer de nouvelles procédures d'accueil pour tous les centres du réseau d'accueil et de reconnaître les conditions d'accueil de base pour tous les demandeurs d'asile et l'amélioration des conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile dont la probabilité de reconnaissance est élevée.
318	C22.R5	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal 20/2020 du 29 mai	Dispositif de la				TRI MES	2020	Entrée en vigueur du revenu vital minimum (décret-loi royal 20/2020 du 29 mai).

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Scénario de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			<u>portant approbation du revenu minimum vital</u>	<u>loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi</u>				<u>TRE 2</u>		
<u>319</u>	<u>C22.R5</u>	<u>M</u>	<u>Publication du «Plan de réorganisation et de simplification du système des prestations financières à caractère non contributif de l'administration générale de l'État».</u>	<u>Publication au Journal officiel du plan</u>	-	-	-	<u>TRI MES TRE 3</u>	<u>2022</u>	<u>Adoption d'un «Plan de réorganisation et de simplification du système des prestations financières à caractère non contributif de l'administration générale de l'État» (publication au Journal officiel). Le plan vise à intégrer les prestations à caractère non contributif autour d'un instrument de couverture des revenus afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des ressources publiques et de les concentrer sur les personnes exposées au risque de vulnérabilité ou d'exclusion sociale. Ce plan met l'accent sur la couverture appropriée des différentes circonstances qui entraînent la vulnérabilité des personnes ainsi que sur l'adéquation de l'aide au</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Scénario de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										revenu. À cette fin, elle tient compte, d'une part, des besoins structurels tels que les ménages ayant des enfants et des personnes handicapées et, d'autre part, établit un lien entre l'aide au revenu et la recherche active d'emploi pour l'inclusion et évite les «pièges de la pauvreté». Le plan tient compte de tous les éléments non contributifs existants en vue de les intégrer progressivement et au fil du temps dans un système national unique afin de garantir que l'objectif du plan est pleinement atteint.
320	C22.R5	M	Entrée en vigueur d'une législation visant à réorganiser et à simplifier le système des prestations financières à caractère non contributif	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRI MES TRE 4	2023	La réforme réorganise et simplifie le système des prestations en espèces à caractère non contributif. L'objectif de la réforme est d'inclure dans l'instrument de couverture articulé autour du régime de revenu minimum vital (IMV) les principales prestations à caractère non contributif fournies par l'administration générale de l'État, de réorganiser et de simplifier le système des prestations financières à caractère non contributif

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Scénario de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										conformément aux objectifs du «Plan de réorganisation et de simplification du système des prestations financières à caractère non contributif de l'administration générale de l'État».
<u>321</u>	<u>C22.I1</u>	<u>T</u>	<u>Projets exécutés par le ministère des droits sociaux et Agenda 2030</u>	-	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>4</u>	<u>TRI MES TRE 2</u>	<u>2023</u>	<u>Achèvement de 4 projets pilotes sur les soins désinstitutionnalisés, dont un axé sur le soutien et les soins aux personnes souffrant de handicaps intellectuels, et réforme des centres correspondant à au moins 1100 places d'IMSERO.</u>
<u>470</u>	<u>C22.I1</u>	<u>T</u>	<u>Places résidentielles, non résidentielles et garderies.</u>		<u>En millions d'EUR</u>	<u>0</u>	<u>1 355</u>	<u>TRI MES TRE 2</u>	<u>2024</u>	<u>Publication au Journal officiel ou à la plateforme de marchés publics de l'attribution d'au moins 1 355 000 000 EUR pour la rénovation et la construction de centres résidentiels, non résidentiels et d'accueil de jour, afin de les adapter au nouveau modèle de soins de longue durée.</u>
<u>322</u>	<u>C22.I1</u>	<u>T</u>	<u>Services de téléassistance à domicile dans le système</u>	-	<u>En millions</u>	<u>0</u>	<u>304</u>	<u>TRI MES</u>	<u>2025</u>	<u>Nouveaux services de télésoins déployés pour au moins 304 000 000 EUR Date de référence: 31</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Scénario de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			<u>d'autonomie et de soins de dépendance (SAAD)</u>		<u>d'EUR</u>			<u>TRE 1</u>		<u>mars 2020.</u>
<u>323</u>	<u>C22.I1</u>	<u>T</u>	<u>Places résidentielles, non résidentielles et garderies.</u>	-	<u>Numéro</u>	-	<u>15 200</u>	<u>TRI MES TRE 2</u>	<u>2026</u>	<u>Les centres résidentiels, non résidentiels et d'accueil de jour, rénovés et/ou construits, de manière à adapter au moins 15 200 places au nouveau modèle de soins de longue durée.</u>
<u>324</u>	<u>C22.I2</u>	<u>M</u>	<u>Mise en œuvre d'outils technologiques spécifiques pour améliorer les systèmes d'information et de gestion des services sociaux.</u>	<u>Évaluation externe de toutes les phases et résultats finaux du projet.</u>	-	-	-	<u>TRI MES TRE 3</u>	<u>2023</u>	<u>Le développement et la mise en œuvre d'outils technologiques spécifiques pour améliorer les systèmes d'information et de gestion des services sociaux couvrent:</u> <u>i.</u> le système espagnol d'information sur les services sociaux (SIESS); <u>ii.</u> un outil en ligne pour l'analyse des projets mis au point par des entités du troisième secteur; <u>iii.</u> outils informatiques pour la gestion de divers programmes budgétaires liés aux services sociaux et aux soins à la famille, aux enfants et à certains groupes vulnérables; et <u>iv.</u> une plateforme en ligne pour centraliser les informations sur les soins disponibles dans le pays.
<u>325</u>	<u>C22.I2</u>	<u>M</u>	<u>Achèvement des projets de transformation technologique</u>	<u>Contrôle des</u>	-	-	-	<u>TRI MES</u>	<u>2025</u>	<u>Achèvement par les gouvernements régionaux de la transformation technologique des services</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Scénario de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			<u>des services sociaux et de modernisation des infrastructures et des services liés à la protection résidentielle et aux familles d'accueil</u>	<u>conventions signées avec chacune des régions autonomes</u>				<u>TRE 4</u>		<u>sociaux, permettant l'interopérabilité avec d'autres systèmes interagissant avec les services sociaux (emploi, santé, troisième secteur), et modernisation des infrastructures et des services liés à la protection résidentielle des centres d'accueil pour enfants et adolescents, y compris en répondant mieux aux besoins d'aide personnalisés (y compris émotionnels et éducatifs/professionnels) et aux familles d'accueil de formation, pour un budget total exécuté d'au moins 450 000 000 EUR.</u>
<u>471</u>	<u>C22.I2</u>	<u>T</u>	<u>Mise en œuvre de projets pilotes</u>		<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>19</u>	<u>TRI MES TRE 4</u>	<u>2025</u>	<u>Achèvement d'au moins 19 projets pilotes visant à promouvoir l'innovation dans les services sociaux.</u>
<u>326</u>	<u>C22.I3</u>	<u>T</u>	<u>Projets visant à améliorer l'accessibilité</u>	<u>-</u>	<u>En millions d'EUR</u>	<u>0</u>	<u>178</u>	<u>TRI MES TRE 1</u>	<u>2024</u>	<u>Achèvement des investissements par les municipalités, les gouvernements régionaux et le gouvernement central en vue d'améliorer l'accessibilité et de supprimer les obstacles, avec</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes/Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Scénario de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										<u>un budget total d'au moins 178 millions d'euros, qui devrait être axé sur:</u> i. <u>améliorer l'accessibilité cognitive dans la communication avec les pouvoirs publics (y compris les sites web);</u> ii. <u>améliorer l'accès physique aux bâtiments et espaces publics, y compris aux services de santé et aux centres éducatifs;</u> iii. <u>améliorer l'accessibilité des transports publics;</u> iv. <u>réalisation de travaux d'adaptation et achat d'équipements par les municipalités, notamment dans les zones rurales.</u> v. <u>Campagnes de communication et de sensibilisation,</u> vi. <u>Projets de recherche en RDI dans le domaine de l'accessibilité cognitive.</u>
<u>473</u>	<u>C22.I4</u>	<u>M</u>	<u>Mise en place de différents</u>	<u>Entrée en</u>				<u>TRI</u>	<u>2023</u>	<u>Entrée en vigueur de la législation établissant un</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Scénario de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			types de services pour les victimes de violences sexuelles.	vigueur de la législation				MES TRE 1		nouveau service d'orientation sociale et professionnelle pour les victimes de violences sexuelles fournissant différents types de services, y compris des conseils juridiques, un soutien psychologique et émotionnel et une aide à l'intégration sur le marché du travail.
472	C22.I4	M	Investissements dans les services téléphoniques et en ligne pour soutenir les victimes de violence à l'égard des femmes					TRI MES TRE 4	2025	Fournir au moins 30.000 dispositifs de surveillance de la distanciation, une nouvelle application pour les victimes et une nouvelle plateforme de mégadonnées et d'intelligence artificielle pour soutenir les victimes de violence à l'égard des femmes, y compris les victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle. Date de référence: 1 février 2020.
327	C22.I4	T	Centres pour les victimes de violences sexuelles.	-	Numéro	19	52	TRI MES TRE 4	2024	Au moins un centre de soins complet pour les victimes de violences sexuelles opérationnel par province ainsi qu'un centre dans les villes espagnoles autonomes de Ceuta et Melilla,

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Scénario de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										respectivement. Date de référence: 1 février 2020.
<u>328</u>	<u>C22.I5</u>	<u>T</u>	<u>Capacité du système d'accueil des migrants et des demandeurs de protection internationale</u>		<u>Numéro</u>	<u>400</u>	<u>6 100</u>	<u>TRIMESTRE 2</u>	<u>2026</u>	<u>Accroître la capacité d'accueil du système d'accueil des demandeurs d'asile d'une protection internationale dans les centres du ministère de l'inclusion, de la sécurité sociale et des migrations d'au moins 5 700 places par rapport à 2019. Au moins 176 000 000 EUR sont consacrés à la construction et à la réhabilitation des bâtiments, afin de garantir l'efficacité énergétique. Date de référence: 31 décembre 2019.</u>

V.3. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêts

Réforme 6 (C22.R6): Renforcer les mécanismes de garantie afin d'assurer un niveau plus élevé de protection des droits dans certains cas où le consommateur est touché par une vulnérabilité sociale et économique particulière.

L'objectif de la réforme est d'adopter diverses mesures pour protéger les consommateurs et les utilisateurs contre les situations de vulnérabilité sociale et économique.

La réforme comprend au moins l'adoption d'une législation sur l'étiquetage dans l'alphabet en braille, ainsi que dans d'autres formats, afin de garantir l'accessibilité universelle des biens de consommation et des produits revêtant une importance particulière pour la protection de la sécurité, de l'intégrité et de la qualité de vie, en particulier pour les aveugles et les malvoyants en tant que consommateurs vulnérables. En outre, la réforme modifie la législation afin de garantir un traitement personnalisé dans les services de paiement à la demande des consommateurs et des utilisateurs en situation de vulnérabilité, afin d'éviter toute discrimination fondée sur la «fracture numérique».

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 6 (C22.I6): Fonds d'impact social (FIS)

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds à impact social, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur espagnol de l'impact social, en particulier les projets qui contribuent à des solutions sociales et environnementales, en tenant compte des procédures de mesure et de gestion de l'impact établies par les meilleures pratiques du secteur (GIIN et autres), et de développer les marchés des capitaux dans ces domaines. Cette facilité fonctionne en accordant des prêts, des prises de participation et des investissements en quasi-fonds propres, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise dans un premier temps à fournir au moins 400 000 000 EUR de financement.

La facilité est gérée par Compañía Española de Financiación del Desarrollo (COFIDES) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. La facilité comprend les trois lignes de produits suivantes:

- Souscription d'actions dans des fonds d'investissement à impact social. Cette ligne doit acheter des parts de véhicules d'investissement, gérés par des gestionnaires financiers privés, dans le but d'investir dans des projets sociaux et environnementaux à tous les stades de leur maturité. L'achat est limité à 25 % du total des parts de chaque fonds, sauf dans des cas dûment justifiés où ce pourcentage pourrait augmenter, sans toutefois dépasser 49 %. En outre, la facilité n'achète pas d'actions de plus de deux fonds gérés par le même gestionnaire financier, à moins que l'un des deux ne se trouve dans une période de cession et n'ait désinvesti au moins 50 % des actifs gérés.
- Co-investissement ou cofinancement, au moyen d'instruments de fonds propres ou d'autres instruments de dette, dans des projets ayant une incidence sociale ou environnementale mesurable ou dans des entreprises qui se sont engagées à réaliser de nouveaux projets présentant ces caractéristiques. Cette ligne coinvestit ou cofinance des projets avec d'autres fonds publics ou privés, y compris éventuellement ceux pour lesquels la facilité a acheté des actions.

- Prêts directs et prêts participatifs dans des entreprises qui réalisent des projets ayant une incidence sociale ou environnementale mesurable.

Cet investissement couvre également un mécanisme d'assistance technique (TAF) visant à améliorer les capacités des bénéficiaires à gérer et à mesurer l'impact de leurs projets d'investissement. Il soutient également la bonne gestion financière de la facilité. Le TAF sera géré par les COFIDES et sera doté d'une dotation initiale pouvant aller jusqu'à 8 millions d'euros.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne approuve un règlement, et tout document connexe, relatif à la création et à la gestion de la facilité, qui contient les éléments suivants:

- 1) Description du processus décisionnel de la facilité: La décision initiale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol. La décision finale d'investissement de la facilité se limite à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou par l'organe directeur équivalent compétent. Pour les investissements intermédiaires, la décision finale d'investissement est prise par les intermédiaires.
- 2) Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a) La description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure.
 - b) L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
 - c) L'interdiction de refinancer tout prêt en cours.
 - d) L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
 - i) Dans le cas de prêts, d'emprunts obligataires pour le financement de projets ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁹⁰, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes¹⁹¹, iii)

¹⁹⁰ À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹⁹¹ Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission. Lamise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux installations de traitement biologique mécanique.

- ii) Dans le cas d'actions, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut les entreprises qui mettent fortement¹⁹² l'accent sur les secteurs suivants: I) production d'énergie à partir de combustibles fossiles et activités connexes¹⁹³; II) les industries à forte intensité énergétique et/ou à forte émission de CO₂¹⁹⁴; III) la production, la location ou la vente de véhicules polluants¹⁹⁵; IV) collecte, traitement et élimination des déchets¹⁹⁶, v) traitement du combustible nucléaire, production d'énergie nucléaire

- iii) En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.

- e) L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.

- 3) Le montant couvert par les règlements et tout document connexe établissant la facilité, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour assurer les remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.

- 4) Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:

- a) La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.

¹⁹² Il est considéré qu'un bénéficiaire final se concentre «de manière substantielle» sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié comme un élément essentiel de l'activité commerciale du bénéficiaire final par rapport aux recettes brutes, aux bénéfices ou à la clientèle du bénéficiaire final. Les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent pas, en tout état de cause, 50 % des recettes brutes.

¹⁹³ À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹⁹⁴ Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les missions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁹⁵ Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules non à mission nulle.

¹⁹⁶ L'exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans les installations exclusivement destinées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer les matériaux provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- b) La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - c) L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans la réglementation établissant la facilité avant de s'engager à financer une opération.
 - d) L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit des COFIDES. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de contrôler si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions du règlement applicable et des documents connexes établissant la facilité et les accords de financement.
- 5) Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: Les COFIDES sélectionnent les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les contrôles de l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers ont lieu et sont effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.
- 6) Obligation de signer des accords de financement: Les COFIDES signent des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences clés qui seront fournies dans le cadre des documents connexes établissant le mécanisme. Les exigences clés de l'accord de financement comprennent toutes les exigences au titre desquelles la facilité fonctionne, notamment:
- a) L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions conformément *mutatis mutandis* aux exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement précisées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».
 - b) La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle mis en place par l'intermédiaire financier, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle spécifiées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

V.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action.

Numéro	Mesure -	Étapes /Cible -	Nom -	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) -	Indicateurs quantitatifs (pour l'objectif)			Temps		Description de chaque jalon et objectif -
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
<u>L71</u>	<u>C22.R6</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de la léislation pertinente</u>	<u>Disposition de la législation prévoyant l'entrée en vigueur de la léislation</u>	-			<u>TRIMESTRE 4</u>	<u>2025</u>	<u>Entrée en vigueur de la législation pertinente relative à la protection des consommateurs et des utilisateurs contre les situations de vulnérabilité sociale et économique, en particulier: a) la loi no 4/2022 relative à la protection des consommateurs et des utilisateurs contre les situations de vulnérabilité sociale et économique; et b) Arrêté royal réglementant l'étiquetage en braille Alphabet et d'autres formats afin de garantir l'accessibilité universelle aux produits et aux produits de consommation revêtant une importance particulière.</u>
<u>L72</u>	<u>C22.I6</u>	<u>M</u>	<u>Fonds à impact social: Règlement établissant la facilité</u>	<u>Entrée en vigueur du règlement établissant la facilité</u>				<u>TRIMESTRE 1</u>	<u>2024</u>	<u>Entrée en vigueur du règlement établissant la facilité pour tout document connexe</u>
<u>L73</u>	<u>C22.I6</u>	<u>T</u>	<u>Fonds à impact social: Conventions de financement juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les</u>		<u>%</u>	<u>0</u>	<u>100 %</u>	<u>TRIMESTRE 3</u>	<u>2026</u>	<u>La facilité, et les intermédiaires sélectionnés par les COFIDES, ont conclu des conventions de financement juridiques avec les bénéficiaires finaux (y compris les investisseurs de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRF facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 40 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 10 % à des conventions</u>

			<u>fonds de capital-investissement)</u>							<u>financement signées avec les bénéficiaires finaux po</u> <u>les autres produits d'investissement (y compris les</u> <u>investissements directs en fonds propres de la facilité</u>
<u>L74</u>	<u>C22.I6</u>	<u>M</u>	<u>Fonds à impact social: Le ministère a achevé l'investissement</u>	<u>Attestation de versement</u>				<u>TRIMESTRE</u> <u>3</u>	<u>2026</u>	<u>L'Espagne transfère 400 000 000 EUR à la facilité.</u>

W. ELÉMENT 23: NOUVELLES POLITIQUES PUBLIQUES POUR UN MARCHÉ DU TRAVAIL DYNAMIQUE, RÉSILIENT ET INCLUSIF

Le volet du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne répond à d'importants défis structurels auxquels est confronté le marché du travail espagnol. Ses principaux objectifs sont de réduire le chômage structurel et le chômage des jeunes, de réduire le recours généralisé aux contrats temporaires et de corriger la dualité sur le marché du travail, d'accroître les investissements dans le capital humain, de moderniser les instruments de négociation collective et d'accroître l'efficacité et l'efficience des politiques actives du marché du travail.

Ce volet comprend des investissements pertinents, complémentaires de ceux financés par les Fonds structurels (en particulier le Fonds social européen), qui visent à maximiser l'impact des réformes sur la création d'emplois de qualité, les gains de productivité et la réduction des écarts sociaux, territoriaux et entre les hommes et les femmes.

Dans l'ensemble, les mesures incluses dans ce volet visent à relever les défis de longue date du marché du travail espagnol et à présenter un ensemble de réformes ambitieuses et cohérentes, la plupart d'entre elles devant être mises en œuvre d'ici la fin de 2021. Certaines des propositions de réforme font actuellement l'objet de discussions avec les partenaires sociaux dans le cadre d'un processus de dialogue social. Par conséquent, certains détails ont été explicitement laissés en suspens afin de laisser suffisamment de place à l'accord et à l'approbation des partenaires sociaux.

Ce volet répond aux recommandations par pays relatives aux transitions vers des contrats à durée indéterminée et aux incitations à l'embauche, aux services publics de l'emploi, aux politiques actives du marché du travail et à la formation des adultes, à la protection contre le chômage, aux régimes de revenu minimum et à la préservation de l'emploi (recommandations par pays no 2 2019 et 2 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

W.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C23.R1) — Réglementation du télétravail

Cette réforme établit un cadre réglementaire pour la fourniture du travail à distance dans le but d'améliorer la protection et la flexibilité des travailleurs tout en préservant la productivité des entreprises. Il consiste en l'approbation de deux décrets royaux:

- Le décret-loi royal 28/2020 du 22 septembre fournira un cadre réglementaire favorisant l'introduction du travail à distance dans le secteur privé, tout en préservant la productivité des entreprises et en offrant une protection et une flexibilité aux travailleurs. Il garantit les mêmes conditions de travail aux personnes travaillant à distance et sur site, ainsi que le caractère volontaire du télétravail, tant pour le travailleur que pour l'employeur. Le cadre établi favorise des formes mixtes de travail à distance et de travail sur site.
- Le décret-loi royal 29/2020 du 29 septembre sur le télétravail dans les administrations publiques établit un cadre réglementaire pour les employés du secteur public qui reconnaît la possibilité de fournir ce type de travail sur une base volontaire et réversible avec autorisation préalable.

Cette réforme est liée à la réforme 1 du volet 11 sur l'administration publique.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2020.

Réforme 2 (C23.R2) — Mesures visant à combler l'écart entre les hommes et les femmes

Cette réforme a pour objectif de combler l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Il se compose de deux règlements:

- Le décret royal 901/2020 du 13 octobre réglemente l'obligation pour les employeurs de produire et d'enregistrer des plans d'égalité de transparence salariale. Toutes les entreprises de plus de 150 salariés sont tenues de produire et d'enregistrer de tels plans et, en 2022, toutes les entreprises de plus de 50 travailleurs sont également tenues de le faire. L'arrêté royal fixe la procédure de négociation des plans, les exigences à suivre par le diagnostic et les caractéristiques de leur évaluation et de leur suivi.
- Le décret royal 902/2020 du 13 octobre relatif à l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes garantit le principe de transparence salariale afin d'identifier les situations discriminatoires dues à des évaluations de poste incorrectes (c'est-à-dire une rémunération inférieure pour un travail de même valeur). Le décret définit les situations dans lesquelles un travail est considéré comme de valeur égale. Il est en vigueur depuis avril 2021, après le délai de 6 mois accordé aux employeurs pour mettre en place les mécanismes de mise en œuvre requis.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2021.

Réforme 3 (C23.R3) — Réglementation du travail des distributeurs à domicile par les plateformes numériques (*avenants*)

La réforme a pour objectif de réglementer les conditions de travail des « *avenants* », qui exercent des activités de distribution à des tiers par des moyens technologiques. Un décret-loi royal garantit à ces travailleurs le droit à un traitement équitable et égal en termes de conditions de travail, ainsi que le droit d'accéder à la protection sociale et à la formation, par la présomption légale d'une relation de travail entre l'entreprise et l'avenant. Il permet également à la représentation juridique des travailleurs d'être informés des règles contenues dans les algorithmes et systèmes d'intelligence artificielle susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de travail, y compris l'accès à l'emploi et le maintien de l'emploi et le profilage.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2021.

Réforme 4 (C23.R4) — Simplification des contrats: généralisation du contrat à durée indéterminée, raisons du recours à des contrats temporaires et réglementation du contrat de formation/d'apprentissage.

Cette réforme consiste à modifier le règlement sur les contrats figurant dans le statut des travailleurs (décret législatif 2/2015) dans le but de réglementer le recours aux contrats temporaires en tant qu'origine exclusivement causale et de généraliser le recours aux contrats à durée indéterminée. La réforme comprend les éléments suivants:

- Simplification et réorganisation du menu des contrats, avec trois grands types: à durée indéterminée, temporaire et formation/apprentissage. La conception des nouveaux types de contrats vise à limiter les causes valables du recours aux contrats temporaires, faisant ainsi des contrats à durée indéterminée la règle générale.
- La révision de l'utilisation du contrat de formation/d'apprentissage, afin de fournir un cadre adéquat pour permettre aux jeunes d'entrer sur le marché du travail.
- Le renforcement de l'utilisation du contrat saisonnier, qui est un type particulier de contrat à durée indéterminée utilisé dans les activités saisonnières.
- La réforme renforce le contrôle de l'utilisation des contrats à temps partiel, afin d'éviter le temps de travail irrégulier.

- Le renforcement de la lutte contre la fraude au travail, notamment par la mise à jour du système de sanctions.

Cette réforme est étroitement liée à la réforme 1 du volet 11, qui introduira d'autres modifications juridiques dans le statut des employés de la fonction publique afin de réduire le recours aux contrats temporaires dans le secteur public. Elle est également liée à la réforme 6 (mécanisme de flexibilité et de stabilité) dans ce volet.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

Réforme 5 (C23.R5) — Modernisation des politiques actives du marché du travail (PAMT)

L'objectif de cette réforme est de moderniser la mise en œuvre des PAMT en Espagne, en tenant compte des conclusions des réexamens des dépenses effectués par l'autorité budgétaire indépendante (AIREF). La réforme comprend de multiples éléments, tels que le développement de parcours individuels de conseil, la prévention des abus dans les formations par le travail (tels que les stages et les contrats de formation), le renforcement du système d'éducation et de formation des adultes et de la reconnaissance des compétences, la mise en place d'un guichet unique pour les jeunes, l'amélioration de la coordination entre les services sociaux et de l'emploi et avec les régions et l'amélioration de la coopération avec le secteur privé.

Cette réforme sera complétée par deux autres réformes dans ce volet, à savoir la réforme 7 (incitations à l'embauche) et la réforme 11 (numérisation des services publics de l'emploi). Certains éléments de la réforme (tels que le renforcement du programme de reconversion professionnelle et d'assistance aux travailleurs âgés) présentent des synergies avec la réforme 2 du volet 30 (alignement de l'âge effectif de départ à la retraite sur l'âge légal de départ à la retraite).

La réforme comprendra un certain nombre d'étapes législatives en 2021 et 2022:

- a) Plan d'action 2021-2027 pour lutter contre le chômage des jeunes à l'occasion de la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse plus de l'UE. Le plan d'action comprend une révision des contrats de stage/apprentissage et l'approbation d'un statut des stagiaires. Ces mesures doivent être cohérentes avec les politiques d'éducation visant à lutter contre le décrochage scolaire (comme indiqué dans le volet 21). La mise en œuvre de cet élément de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2021.
- b) Stratégie espagnole d'activation de l'emploi 2021-2024, à l'issue d'un processus de dialogue social. Les principaux objectifs de la nouvelle stratégie sont les suivants:
 - Approche centrée sur les personnes et les entreprises: la conception des PAMT devrait être axée sur les circonstances spécifiques de chaque personne et entreprise.
 - Cohérence avec la transformation productive: Les PAMT devraient permettre des transitions professionnelles accompagnant la transition du modèle de production vers une économie verte et numérique.
 - Orientation vers des résultats: Les PAMT devraient être évaluées, suivre et favoriser l'obtention de résultats.
 - Améliorer les capacités des services publics de l'emploi grâce à leur numérisation et à leur modernisation.
 - Gouvernance et cohésion du système national de l'emploi afin d'améliorer la coordination aux niveaux national et régional et des parties prenantes participant aux PAMT.

La mise en œuvre de cet élément de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.
- c) Réforme de la loi sur l'emploi, avec les objectifs suivants: I) renforcer les instruments de politique et de coordination du système national de l'emploi; II) réformer les politiques actives du marché du travail; III) revoir la gouvernance du système; IV) renforcer la dimension locale de la politique de l'emploi; et v) satisfaire aux exigences relatives à la mise en œuvre des différentes mesures prévues dans le cadre du plan national pour des politiques

actives de l'emploi. Dans ce contexte, les principaux éléments des modifications législatives comprennent:

- Renforcer les politiques actives et passives de l'emploi en tenant compte de la répartition des compétences entre l'État et les communautés autonomes.
- Renforcer le système d'intermédiation et les partenariats public-privé.
- Portefeuille commun de services du système national d'emploi.
- Révision du modèle de financement.
- Coopération avec les services sociaux.
- Dimension locale et européenne.
- Développement technologique en faveur de l'employabilité.
- Utilisation des TIC et des mégadonnées.
- Améliorer l'employabilité.

La mise en œuvre de cet élément de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 6 (C23.R6) — Mécanisme permanent de flexibilité interne, de stabilité de l'emploi et de reconversion professionnelle des travailleurs en transition.

Cette réforme a pour objectif de mettre en place un régime permanent d'adaptation aux chocs cycliques et structurels, en couvrant la suspension ou la réduction du temps de travail au moyen d'un plan de réglementation de l'emploi qui prévoit l'obligation d'améliorer ou de reformer les travailleurs dans les compétences identifiées comme étant demandées. Le dispositif s'appuie sur l'expérience des dispositifs de chômage partiel déployés pendant la crise de la COVID-19 pour préserver l'emploi pendant le confinement et d'autres restrictions d'activité causées par la pandémie.

La réforme consiste en deux nouveaux mécanismes d'ajustement:

- Un mécanisme de stabilisation économique offrant une flexibilité interne aux entreprises et une stabilité aux travailleurs face à des chocs transitoires ou cycliques, en mettant particulièrement l'accent sur la formation des travailleurs.
- Un mécanisme qui soutient la reconversion et le perfectionnement professionnels des travailleurs et des entreprises en transition afin de les aider à faire face aux innovations technologiques ou à la demande et qui facilite la mobilité volontaire des travailleurs au sein des entreprises et entre celles-ci.

La mesure est mise en œuvre par la modification du statut des travailleurs. Il comprend la création d'un fonds tripartite financé par les cotisations de sécurité sociale des employeurs et des travailleurs et complété par l'État. Elle garantit la viabilité budgétaire à moyen et long terme en tenant compte des différentes options et scénarios. Le fonctionnement concret de ce fonds sera négocié avec les partenaires sociaux.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

Réforme 7 (C23.R7) — Réexamen des incitations à l'embauche

L'objectif de la réforme est de simplifier le système d'incitations à l'embauche et d'accroître son efficacité par un meilleur ciblage, en tenant compte de l'examen des dépenses effectué par l'autorité budgétaire indépendante («AIREF»). En particulier, elle vise à améliorer l'employabilité de groupes très spécifiques à faible participation au marché du travail, en promouvant des emplois de qualité et des contrats à durée indéterminée. Le nombre d'incitations est réduit et les exigences applicables aux entreprises bénéficiaires sont normalisées. Un suivi et une évaluation continus du système d'incitation à l'embauche sont envisagés.

La réforme sera mise en œuvre par une modification de la loi 43/2006. Elle est étroitement liée à d'autres mesures relevant de ce volet, telles que la réforme 5 (réforme globale des politiques actives

du marché du travail) et l'investissement 7 (parcours d'activation pour les bénéficiaires du régime de revenu minimum).

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 8 (C23.R8) — Modernisation de la négociation collective

Cette réforme a pour objectif d'améliorer le fonctionnement de la négociation collective en modifiant les règles juridiques pertinentes du statut des travailleurs (titre III du décret législatif 2/2015) à la suite d'un processus de dialogue social. De ce fait, les modifications réglementaires envisagées ne sont pas entièrement détaillées dans le plan. Les modifications améliorent les règles juridiques régissant les négociations collectives.

La modernisation des négociations collectives intègre des modifications de la structure de négociation elle-même, dans le but de renforcer la représentativité des parties à la négociation, d'enrichir le contenu du dialogue et de renforcer la sécurité juridique dans sa mise en œuvre et ses effets. Les modifications n'entraînent pas d'obstacles disproportionnés pour les entreprises pour s'adapter au cycle et répondre à l'évolution de la productivité.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

Réforme 9 (C23.R9) — Modernisation des activités de sous-traitance

Cette réforme a pour objectif d'améliorer les conditions de travail et les droits des personnes travaillant dans des entreprises sous-traitées, en modifiant l'article 42 du statut des travailleurs (décret législatif 2/2015) afin d'en assurer le bon usage dans les cas où elle améliore l'activité productive et la décourage de ceux où elle ne constitue qu'un moyen de réduire les coûts.

Cette réforme offrira un niveau adéquat de protection aux travailleurs en sous-traitance et s'orientera vers des conditions de concurrence équitables entre les travailleurs sous-traités et les travailleurs de l'entreprise. Elle renforce également la responsabilité des contractants ou des sous-traitants et empêche l'externalisation de services par la sous-traitance dans les cas où cela a été fait dans le but d'abaisser les normes de travail pour les personnes travaillant pour des sous-traitants.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

Réforme 10 (C23.R10) — Simplification et amélioration de l'aide au chômage

Cette réforme législative concerne l'aide non contributive au chômage et se fera par la modification du décret royal législatif 8/2015. Elle est étroitement liée à la réforme 5 du volet 22, qui décrit une réforme plus générale des prestations sociales à caractère non contributif.

La réforme poursuit les objectifs suivants:

- i. étendre la protection contre le chômage en comblant certaines des lacunes de couverture du système actuel et en prolongeant la durée maximale;
- ii. simplifier le système, actuellement fragmenté en plusieurs régimes;
- iii. lier la prestation à un itinéraire d'activation personnalisé;
- iv. faciliter la transition vers la protection sociale lorsque le bénéficiaire ne retourne pas travailler et se trouve dans une situation de vulnérabilité.

En règle générale, le groupe cible du nouveau régime est le même que dans le système actuel, c'est-à-dire les travailleurs sans emploi qui ne sont pas éligibles aux prestations de chômage contributives, soit parce qu'ils sont au chômage depuis trop longtemps et ont épuisé leurs droits, soit parce que leur historique de cotisation est trop court (moins de 12 mois mais plus de six). Le montant mensuel de la prestation reste à 80 % de l'«IPREM» (indicateur des revenus publics à effets multiples).

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 11 (C23.R11) — Numérisation des services publics de l'emploi (SPE) en vue de leur modernisation et de leur efficacité.

L'objectif de cette réforme est de transformer la fourniture de services publics de l'emploi et d'améliorer leur efficacité pour les citoyens et les entreprises. La réforme comprend les éléments suivants:

- Amélioration de la gestion interne: moderniser les systèmes d'information qui soutiennent le système d'allocations de chômage, ainsi que ceux qui soutiennent les politiques actives du marché du travail.
- Numérisation de tous les services publics pour les citoyens et les entreprises et amélioration du service à la clientèle, y compris l'offre de nouveaux services (application mobile et amélioration du système de préreprendes-vous et services en ligne).
- Statistiques et gestion des données: Intégration d'une gestion adéquate des données, qui favorise la prise de décision, ainsi que la publication d'informations de grande valeur pour la société.
- Amélioration des systèmes de lutte contre la fraude grâce aux systèmes d'intelligence artificielle et aux mégadonnées.
- Modernisation des emplois et des infrastructures afin de faciliter le télétravail pour le personnel des SPE.

La réforme des SPE s'inscrit dans un effort plus général de modernisation et de numérisation des administrations publiques (volet 11 du PRR). La réforme des SPE sera financée par la passation de marchés et l'exécution de l'investissement 2 au titre du volet 11.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 1 (C23.I1) — Emploi des jeunes

Cet investissement comprend un ensemble de programmes d'activation et de formation pour les jeunes demandeurs d'emploi (16-29 ans), dans le but de soutenir leur intégration sur le marché du travail. Il comprend les actions suivantes:

1. Programme «tandem». Il propose une formation par le travail aux jeunes âgés de 16 à 29 ans dans le cadre d'ateliers scolaires publics, en mettant l'accent sur les compétences nécessaires à la double transition, à l'aide sociale et à la cohésion territoriale. Les organismes publics de l'administration centrale et d'autres entités du secteur public de l'État, ainsi que les associations, fondations et autres entités sans but lucratif chargées de la mise en œuvre reçoivent les subventions.
2. Programme «Première expérience professionnelle» dans les administrations publiques. Il offre une première expérience professionnelle dans le secteur public (administrations centrales et territoriales) aux jeunes sans emploi ayant achevé leur formation formelle. Ils acquièrent des compétences non techniques en travaillant dans des emplois liés à la double transition, à l'aide sociale et à la cohésion territoriale. Les subventions sont accordées à des organismes publics des administrations centrales et territoriales chargées de la mise en œuvre.
3. Programme *Investigo*. Il couvre le recrutement de jeunes chercheurs par des organismes publics de recherche, des universités publiques, des centres technologiques et d'autres entités publiques et privées dans le cadre d'un projet de recherche.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 2 (C23.I2) — Emploi féminin et intégration de la dimension de genre dans les politiques actives du marché du travail

L'objectif de cet investissement est d'améliorer l'intégration des femmes sur le marché du travail, conformément à de nombreuses autres mesures du plan visant à promouvoir l'équilibre hommes-femmes. Il comprend les actions suivantes:

1. Ligne de soutien aux femmes dans les zones rurales et urbaines. Il couvre des actions de formation dans les domaines du numérique, de l'écologie, des soins de longue durée, de l'entrepreneuriat et de l'économie sociale. Des appels à propositions de subventions sont organisés pour les entités publiques et privées chargées de l'offre de formation.
2. Ligne de soutien aux femmes victimes de violence ou de traite des êtres humains. Il couvre les parcours d'intégration de ces femmes, en deux étapes. Au cours des six premiers mois, les participants suivent des parcours personnalisés d'inclusion sociale, et les six mois suivants suivent une formation par le travail avec l'engagement des employeurs à les recruter par la suite.
3. Intégration de la dimension de genre dans les politiques actives du marché du travail. Elle porte sur l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les éléments des plans annuels pour l'emploi des SPE (tant au niveau central que régional) au cours de la période 2021-2023. À cette fin, des services de conseil sont loués.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 3 (C23.I3) — Nouvelles compétences pour la transition écologique, numérique et productive

Cet investissement englobe différentes initiatives de formation visant à reconverter les travailleurs exposés au risque de déplacement. Il se compose des lignes d'action suivantes:

1. Appels d'offres et appels d'offres pour l'acquisition de nouvelles compétences pour la transformation numérique, écologique et productive. Il cible les travailleurs du secteur du tourisme, les chômeurs, les travailleurs occupés et les personnes soumises aux ERTE. Les actions de formation doivent avoir la durée requise par le secteur productif.
2. Des chèques de formation pour l'acquisition de nouvelles compétences pour la transformation numérique, verte et productive. Elle cible les mêmes types de travailleurs que la ligne d'action précédente, mais, dans ce cas, le bénéficiaire reçoit une subvention directe à des fins de formation dans le domaine des compétences pertinentes pour les secteurs écologique, numérique et d'autres secteurs stratégiques.
3. Détection des besoins en compétences. Une recherche fondée sur une enquête menée dans au moins 23 secteurs productifs apporte des réponses efficaces aux demandes de formation et de reconversion sur le marché du travail, y compris les compétences dans le cadre de la transition numérique et de la transition écologique. Elle anticipe également les changements et répond à la demande potentielle de main-d'œuvre qualifiée.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 4 (C23.I4) — Nouveaux projets territoriaux de rééquilibrage et de fonds propres

Cet investissement finance au moins 68 nouveaux projets territoriaux dans le but de relever le défi démographique et de faciliter la transformation productive, en particulier vers une économie verte et numérique. Au moins quatre projets sont mis en œuvre dans chaque région autonome du pays.

Il se compose de deux types de projets:

1. Projets territoriaux pour les groupes vulnérables. Ces projets ciblent les chômeurs de longue durée, qui suivent des itinéraires personnalisés et individualisés dans lesquels différentes actions sont intégrées, telles que: orientation et accompagnement, programmes d'orientation, prise en charge par des équipes de recherche d'emploi, bourses de formation et de conciliation, aide à l'embauche et au suivi des actions.
2. Projets en faveur de l'entrepreneuriat et des microentreprises. Ces projets doivent relever le défi démographique et faciliter la transformation productive, en particulier vers une économie verte et numérique. Parmi les initiatives à financer figurent, entre autres, les projets de formation agricole, le développement local durable, les initiatives de l'économie sociale en faveur de l'action culturelle et artistique, la transition écologique, les initiatives de développement local, le tourisme rural et le patrimoine artistique. Un projet peut financer

des actions telles que: l'entrepreneuriat social et les indépendants, l'étude du marché du travail, les agents locaux de promotion et de développement, l'aide à la création de coopératives ou de microentreprises, la mise en réseau, la participation à des conférences et des actions de diffusion.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 5 (C23.I5) — Gouvernance et renforcement des politiques de soutien à l'activation

Cette mesure a pour objectif de renforcer les services publics de l'emploi et d'améliorer l'efficacité des politiques actives du marché du travail. À cette fin, elle envisage la création d'un réseau de 20 centres d'orientation, d'entrepreneuriat et d'innovation pour l'emploi. Ils seront dispersés dans tout le pays (un centre au niveau de l'administration centrale et un autre dans chaque territoire autonome, y compris Ceuta et Melilla), avec pour mission d'améliorer la coordination des SPE entre les régions.

En outre, une série d'actions de formation continue sont envisagées pour les employés des services publics de l'emploi, en leur fournissant en moyenne 14 000 actions de formation par an. La formation sera organisée en modules de 30 heures de durée moyenne et chaque salarié participera en moyenne à un module par an au cours de la période 2021-2023.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 6 (C23.I6) — Plan global pour stimuler l'économie sociale

Cette mesure soutient des projets innovants dans le domaine de l'économie sociale dans le but de créer un tissu économique plus inclusif et plus durable.

Il consiste en l'élaboration d'au moins 30 projets d'économie sociale de 2021 à 2025 dans les domaines suivants:

- Création et maintien de l'emploi d'entreprises viables en difficulté ou sans renouvellement générationnel, par leur conversion en formules d'entreprise de l'économie sociale (coopératives et entreprises de travail), gérées par leurs travailleurs.
- Création et consolidation d'entités innovantes de l'économie sociale, avec une incidence sur le renouvellement des générations et l'entrepreneuriat des jeunes.
- Numérisation des entreprises de l'économie sociale par la création de plateformes numériques visant à améliorer le bien-être des citoyens dans les zones rurales.
- La mise en réseau des coopératives, des entreprises du travail et d'autres formes d'économie sociale, accompagnée de mesures de renforcement des capacités et de formation visant à fournir de nouveaux services globaux à la société.
- Favoriser les transitions durables et inclusives des entreprises et des groupes vulnérables.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

Investissement 7 (C23.I7) — Promouvoir la croissance inclusive en liant les politiques d'inclusion sociale au régime national de revenu minimum («IMV»)

L'objectif de cet investissement est d'améliorer l'efficacité des parcours d'intégration pour les bénéficiaires du régime national de revenu minimum («IMV») grâce à la mise en œuvre d'au moins 18 projets pilotes. Une fois ces régimes achevés, une évaluation sera réalisée afin d'évaluer la couverture, l'efficacité et le succès des régimes de revenu minimum. Cette évaluation comprend des recommandations spécifiques visant à augmenter le taux d'utilisation et à améliorer l'efficacité des politiques d'inclusion sociale. Cette mesure est étroitement liée à la réforme 5 du volet 22.

Pour la mise en œuvre des projets pilotes, le ministère de l'inclusion sociale signe des accords de partenariat avec les administrations publiques régionales et locales concernées, ainsi qu'avec les entités du troisième secteur de l'action sociale et les partenaires sociaux. Ces accords de partenariat ont pour objectifs: I) améliorer le taux d'utilisation de l'IMV; II) accroître l'efficacité de l'IMV au

moyen de parcours d'intégration. Chaque accord de partenariat est assorti d'un plan d'action définissant au moins les éléments suivants:

- Bénéficiaires IMV participant au projet pilote.
- Les voies les plus appropriées (à définir sur la base des enseignements tirés) et les résultats connexes en matière d'inclusion à atteindre grâce à l'intervention.
- Exigences en matière d'infrastructures de données: non seulement les bénéficiaires de l'IMV sont nécessaires, mais aussi d'autres bénéficiaires de programmes régionaux pour compter sur de bons groupes de contrôle.
- Coûts unitaires de l'intervention.
- Plan de surveillance pour le ministère de l'inclusion afin d'évaluer la réalisation des différentes étapes définies dans le plan.
- Publication d'une évaluation une fois le projet pilote terminé par les conclusions et les enseignements tirés.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 mars 2024.

W.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
329	C23.R1	M	Entrée en vigueur de deux décrets royaux réglementant le travail à distance dans le secteur privé et dans les administrations publiques	Dispositions du décret royal sur l'entrée en vigueur				TR IM ES TR E 4	2020	Les deux décrets royaux réglementent le travail à distance dans le secteur privé et dans les administrations publiques. Les objectifs des lois sont les suivants: I) fournir un cadre réglementaire (RDL 28/2020) qui favorise l'introduction du travail à distance, tout en préservant la productivité des entreprises et en offrant une protection et une flexibilité aux travailleurs; et ii) réglementer le télétravail dans toutes les administrations publiques (RDL 29/2020) en tant que nouveau moyen d'organiser et de structurer le travail, afin de mieux servir les intérêts généraux et d'assurer le fonctionnement normal des administrations publiques.
330	C23.R2	M	Entrée en vigueur de deux règlements sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes et sur les plans pour l'égalité et leur enregistrement	Dispositions des statuts relatifs à l'entrée en vigueur				TR IM ES TR E 2	2021	Les deux statuts s'appliquent à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, ainsi qu'aux plans d'égalité et à leur enregistrement. Les objectifs des règlements sont les suivants: I) garantir le principe de transparence des rémunérations afin d'identifier les discriminations dues à des évaluations de poste incorrectes; et ii) élaborer des plans en matière d'égalité et veiller à leur inscription dans un registre public.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>331</u>	<u>C23.R3</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur du décret-loi royal pour la protection des travailleurs exerçant des activités de distribution à des tiers par des moyens technologiques</u>	<u>Dispositions du décret-loi royal relatives à l'entrée en vigueur</u>				<u>TRIMESTRE 3</u>	<u>2021</u>	<u>Le décret-loi royal porte sur la protection des travailleurs exerçant des activités de distribution à des tiers par des moyens technologiques. Les objectifs de la loi sont de garantir à ces personnes le droit à un traitement équitable et équitable en ce qui concerne les conditions de travail, le droit d'accéder à la protection sociale et à la formation et de permettre à la représentation juridique des travailleurs d'être informés des règles contenues dans les algorithmes et systèmes d'intelligence artificielle susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de travail des plateformes, y compris l'accès à l'emploi et le maintien de l'emploi et le profilage.</u>
<u>332</u>	<u>C23.R4</u>	<u>M</u>	<u>Modification du statut des travailleurs pour soutenir la réduction de l'emploi temporaire en rationalisant le nombre de types de contrats</u>	<u>Dispositions de l'amendement à l'entrée en vigueur</u>				<u>TRIMESTRE 4</u>	<u>2021</u>	<u>Dans le respect du dialogue social et dans le cadre d'une approche globale conciliant la nécessité de flexibilité et de sécurité sur le marché du travail, entrée en vigueur de la modification des dispositions du décret législatif 2/2015 du 23 octobre portant approbation du texte de refonte du statut des travailleurs afin de soutenir la réduction de l'emploi temporaire en rationalisant le nombre de types de contrats.</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>333</u>	<u>C23.R5</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur du plan d'action pour lutter contre le chômage des jeunes</u>	<u>Dispositions du plan d'action relatives à l'entrée en vigueur</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 2</u>	<u>2021</u>	<u>Le plan d'action s'attaque au chômage des jeunes à l'occasion de la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse plus de l'UE. L'objectif de la garantie pour la jeunesse est d'améliorer et d'approfondir la coordination interinstitutionnelle, de renforcer les relations avec le secteur privé et les autorités locales, d'améliorer la qualité et l'adéquation de la formation, de rechercher de nouvelles possibilités d'emploi dans les secteurs à potentiel de croissance, de réduire le décrochage scolaire, de maintenir et d'améliorer le système d'évaluation et de suivi, et de renforcer encore les programmes d'orientation personnalisés.</u>
<u>334</u>	<u>C23.R5</u>	<u>M</u>	<u>Décret royal relatif à une nouvelle stratégie espagnole pour l'emploi 2021-2024</u>	<u>Dispositions de l'arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2021</u>	<u>Respect du dialogue social et dans le cadre d'une approche globale qui concilie la nécessité de flexibilité et de sécurité sur le marché du travail, approbation par le Conseil des ministres et entrée en vigueur d'un décret royal relatif à une nouvelle stratégie espagnole d'activation de l'emploi 2021-2024. Les principaux objectifs de la nouvelle stratégie sont les suivants:</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										I) approche centrée sur les personnes et les entreprises: Les politiques actives de l'emploi sont conçues en fonction de la situation spécifique de chaque personne et de chaque entreprise. II) Cohérence avec la transformation productive: Les politiques actives de l'emploi doivent permettre des transitions professionnelles accompagnant la transition du modèle de production vers une économie verte et numérique. III) Orientation des résultats: Les politiques actives de l'emploi sont évaluées, surveillent et favorisent l'obtention de résultats. amélioration des capacités des services publics de l'emploi: Grâce à leur numérisation et à leur modernisation. IV) Gouvernance et cohésion du système national de l'emploi afin d'améliorer la coordination aux niveaux national et régional et des parties prenantes participant aux politiques actives du travail.
<u>335</u>	<u>C23.R5</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de la</u>	<u>Dispositio</u>				<u>TR</u>	<u>2022</u>	<u>La modification de la loi sur le travail (décret royal législatif</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			modification de la loi sur le travail (décret royal législatif 3/2015)	n de l'amendement à l'entrée en vigueur				IMES TR E 4		3/2015): I) renforcer les instruments de politique et de coordination du système national de l'emploi; II) réformer les politiques actives du marché du travail; III) réexaminer la gouvernance du système; IV) renforcer la dimension locale de la politique de l'emploi; et v) satisfaire aux exigences relatives à la mise en œuvre des différentes mesures prévues dans le cadre du plan national pour des politiques actives de l'emploi.
336	C23.R6	M	Modification du statut des travailleurs afin de mettre en place un dispositif d'adaptation aux chocs cycliques et structurels, y compris un système qui offre une flexibilité interne aux entreprises et une stabilité aux travailleurs	Dispositifs de l'amendement à l'entrée en vigueur				TR IM ES TR E 4	2021	Dans le respect du dialogue social et dans le cadre d'une approche globale qui concilie la nécessité de flexibilité et de sécurité sur le marché du travail et garantisse la viabilité budgétaire à moyen et long terme, entrée en vigueur des dispositions modificatives du décret royal législatif 2/2015 du 23 octobre portant approbation du texte de refonte du statut des travailleurs afin d'établir un régime d'adaptation aux chocs cycliques et structurels, y compris un système qui offre une flexibilité interne aux entreprises et une stabilité aux travailleurs, soutient le perfectionnement et la reconversion professionnels des salariés dans les entreprises

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										et les secteurs en transition et facilite la mobilité volontaire des travailleurs (au sein des entreprises et entre celles-ci).
<u>337</u>	<u>C23.R7</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de la réforme de la loi no 43/2006 visant à simplifier et à accroître l'efficacité du système d'incitation au recrutement en tenant compte des recommandations formulées par l'AIReF</u>	<u>Disposition de la réforme à l'entrée en vigueur</u>				<u>TRIMESTRE 4</u>	<u>2022</u>	<u>La réforme de la loi no 43/2006 simplifiera et accroîtra l'efficacité du système d'incitation au recrutement, en tenant compte des recommandations formulées par l'autorité indépendante espagnole pour la responsabilité budgétaire (AIReF) dans son rapport de 20 sur l'examen des dépenses de 20: «Incitations au recrutement»</u>
<u>338</u>	<u>C23.R8</u>	<u>M</u>	<u>Modification du statut des travailleurs afin d'améliorer les règles juridiques régissant les négociations collectives</u>	<u>Dispositions de l'amendement à l'entrée en vigueur</u>				<u>TRIMESTRE 4</u>	<u>2021</u>	<u>Dans le respect du dialogue social et dans le cadre d'une approche globale qui concilie la nécessité de flexibilité et de sécurité sur le marché du travail, entrée en vigueur de la modification de certaines dispositions du décret royal législatif no 2/2015 du 23 octobre portant approbation du texte de refonte du statut des travailleurs, afin d'améliorer les règles juridiques régissant les négociations collectives.</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>339</u>	<u>C23.R9</u>	<u>M</u>	<u>Modification du statut des travailleurs afin d'améliorer les droits des personnes travaillant dans des entreprises sous-traitées</u>	<u>Dispositions de l'amendement à l'entrée en vigueur</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2021</u>	<u>Dans le respect du dialogue social et dans le cadre d'une approche globale conciliant la nécessité de flexibilité et de sécurité sur le marché du travail, entrée en vigueur de la modification des dispositions du décret législatif 2/2015 du 23 octobre portant approbation du texte de refonte du statut des travailleurs afin d'améliorer les droits des personnes travaillant dans des entreprises sous-traitées.</u>
<u>340</u>	<u>C23.R10</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de la modification du décret royal législatif no 8/2015 réformant la réglementation de l'aide non contributive au chômage</u>	<u>Disposition de l'amendement à l'entrée en vigueur</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2022</u>	<u>La réforme du décret royal législatif 8/2015 concerne la réglementation des aides non contributives au chômage, notamment les objectifs suivants: I) étendre la protection contre le chômage; II) simplifier le système; III) lier la prestation à un itinéraire d'activation personnalisé; IV) faciliter la transition vers la protection sociale lorsque le bénéficiaire ne retourne pas travailler et se trouve dans une situation de vulnérabilité.</u>
<u>341</u>	<u>C23.R11</u>	<u>M</u>	<u>Certificats d'achèvement des services dans le cadre des contrats de modernisation du service</u>	<u>Certificats d'achèvement des prestations</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u>	<u>2023</u>	<u>Certificats d'achèvement des services prévus par les contrats (actes administratifs) pour la modernisation du service public de l'emploi de l'État, par l'amélioration des systèmes de gestion interne, la modernisation de l'emploi et la</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			public de l'emploi	dans le cadre des contrats (actes administratifs)				E 4		numérisation du service de soutien aux citoyens. Il comportera: Amélioration de la gestion interne: Amélioration des systèmes d'information qui soutiennent le système d'allocations de chômage, ainsi que de ceux qui soutiennent les politiques de l'emploi. Services numériques de l'emploi: Numérisation des services publics fournis aux citoyens et aux entreprises et amélioration du service à la clientèle. Statistiques et gestion des données: Intégration d'une gestion adéquate des données, qui permet la prise de décision, ainsi que la publication d'informations de grande valeur pour la société. Modernisation de l'emploi et des infrastructures.
342	C23.11	T	Les personnes ayant achevé les programmes en faveur de la jeunesse.	—	Numéro	0	18 300	TRIMESTRE 4	2025	Au moins 18 300 personnes ayant achevé les programmes en faveur de la jeunesse, dont 21 900 s'y sont inscrites. Cet objectif repose sur trois programmes: • Programme tandem. Objectif: acquérir des compétences professionnelles par la formation en alternance avec

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										l'emploi. Au moins 25 % du programme étaient axés sur les compétences liées au climat et 25 % du programme étaient axés sur les compétences numériques. • Premier programme d'expérience. Objectif: faciliter une première expérience professionnelle liée à un diplôme. Au moins 20 % du programme étaient axés sur les compétences liées au climat et 20 % du programme étaient axés sur les compétences numériques. • Programme «<i>Investigo</i>». Objectif: fournir des travaux liés au développement d'un projet de recherche.
343	C23.I2	T	Personnes ayant achevé le programme « <i>Plan Empleo Mujer, zones rurales et urbaines</i> » et «Victimes de la violence à caractère sexiste et de la circulation humaine»	—	Numéro	0	23 20 0	TR IM ES TR E 4	2025	Au moins 23 200 personnes ont achevé le programme «<i>Plan Empleo Mujer, zones rurales et urbaines</i>» et «Victimes de la violence à caractère sexiste et de la circulation humaine», compte tenu de l'inscription de 29 000 personnes. Ce programme comprend un parcours personnel et intégré d'actions d'orientation, de conseil et de formation adaptées au profil d'employabilité des femmes participantes. La formation dispensée est liée à des emplois offrant de bonnes perspectives territoriales, découlant des besoins du marché

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										du travail rural et urbain sur lequel le programme est élaboré et vise à acquérir une qualification qui améliore l'employabilité des participants et leurs possibilités d'accès à un travail décent, tout en renforçant le développement productif des zones rurales, en luttant contre l'écart entre les hommes et les femmes et en renforçant la permanence des femmes sur le territoire. Au moins 35 % du programme étaient axés sur les compétences liées au climat et 35 % du programme étaient axés sur les compétences numériques.
344	C23.I3	T	Personnes ayant achevé des programmes de formation pour acquérir des compétences pour la transformation numérique, écologique et productive	—	Numéro	0	825 000	TR IM ES TR E 4	2025	Au moins 825 000 personnes ayant suivi des programmes de formation visant à acquérir des compétences pour la transformation numérique, écologique et productive, 975 000 personnes se sont inscrites. La formation se concentre sur le secteur du tourisme, sur d'autres secteurs stratégiques d'intérêt national, sur les travailleurs soumis aux ERTE et sur les travailleurs bénéficiant d'une formation au microcrédit. Au moins 30 % du programme étaient axés sur les compétences liées au climat et 30 % du programme étaient axés sur les compétences numériques.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>420</u>	<u>C23.I3</u>	<u>T</u>	<u>Détection des besoins en compétences au moyen d'un programme de recherche</u>	<u>Publication du programme de recherche</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>23</u>	<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2025</u>	<u>Achèvement d'un programme de recherche visant à détecter les besoins en compétences sur la base d'une enquête réalisée dans au moins 23 secteurs productifs, qui apporte des réponses efficaces aux demandes de formation et de reconversion professionnelle sur le marché du travail, y compris les compétences dans le cadre de la transition numérique et de la transition écologique. Il doit également anticiper les changements et répondre à la demande potentielle de main-d'œuvre qualifiée par le développement de spécialités de formation.</u>
<u>345</u>	<u>C23.I4</u>	<u>M</u>	<u>Approbation de l'allocation régionale de fonds pour des projets territoriaux en faveur des groupes vulnérables, de l'entrepreneuriat et des microentreprises.</u>	<u>Compte rendu de la conférence sectorielle sur l'emploi</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 3</u>	<u>2021</u>	<u>Approbation, lors de la conférence sectorielle sur l'emploi, de l'allocation régionale de fonds pour des projets territoriaux en faveur des groupes vulnérables et des projets territoriaux pour l'entrepreneuriat et les microentreprises, tels que le développement de projets de promotion de l'esprit d'entreprise, d'initiatives de développement local, d'initiatives d'économie sociale et de nouveaux projets territoriaux facilitant la transformation de la production, en particulier vers une économie verte et numérique.</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
346	C23.I4	T	Des projets territoriaux pour les groupes vulnérables, l'entrepreneuriat et les microentreprises ont été menés à bien, impliquant au moins 39 000 travailleurs et 64 000 entreprises.	—	Numéro	0	68	TR IM ES TR E 4	2023	Au moins 68 projets territoriaux destinés aux groupes vulnérables et des projets territoriaux pour l'entrepreneuriat et les microentreprises ont été menés à bien, impliquant environ 39 000 travailleurs et 64 000 entreprises ciblées. Les projets territoriaux destinés aux groupes vulnérables sont développés au moyen d'itinéraires personnalisés et individualisés dans lesquels différentes actions sont intégrées, telles que: orientation et accompagnement, programmes d'orientation, prise en charge par des équipes de recherche d'emploi, bourses de formation et de conciliation, aide à l'embauche et au suivi des actions. Les projets en faveur de l'entrepreneuriat et des microentreprises répondent au défi démographique et facilitent la transformation productive, en particulier vers une économie verte et numérique, au moyen, entre autres, de projets de formation agricole, de développement local durable, d'initiatives de l'économie sociale en faveur de l'action culturelle et artistique, de transition écologique, d'initiatives de développement local, de tourisme rural et de

<u>Numér o</u>	<u>Mesur e</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateu r qualitatif pour les valeurs intermédi aires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Bas e de réf éren ce</u>	<u>Objec tif</u>	<u>Q</u>	<u>Ann ée</u>	
										patrimoine artistique. Ces projets comprennent, entre autres, les actions suivantes: l'entrepreneuriat social et les indépendants, l'étude du marché du travail, les agents locaux de promotion et de développement, l'aide à la création de coopératives ou de microentreprises, la mise en réseau, la participation à des conférences, les actions de diffusion.
<u>347</u>	<u>C23.I5</u>	<u>T</u>	<u>Les centres publics d'orientation, d'entrepreneuriat, de soutien et d'innovation pour de nouveaux emplois sont pleinement opérationnels.</u>	<u>—</u>	<u>Numér o</u>	<u>0</u>	<u>20</u>	<u>TR IM ES TR E 4</u>	<u>2024</u>	<u>Au moins 20 centres publics d'orientation, d'entrepreneuriat, de soutien et d'innovation pour de nouveaux emplois sont pleinement opérationnels.</u>
<u>348</u>	<u>C23.I5</u>	<u>T</u>	<u>Actions de formation pour le personnel des SPE</u>	<u>-</u>	<u>Numér o</u>	<u>0</u>	<u>42 00 0</u>	<u>TR IM ES TR E 4</u>	<u>2023</u>	<u>Au moins 42 000 actions de formation pour le personnel des SPE ont été menées à bien dans le but d'améliorer leurs compétences et d'apporter un soutien plus efficace aux demandeurs d'emploi.</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>349</u>	<u>C23.I6</u>	<u>T</u>	<u>Projets d'économie sociale achevés</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>30</u>	<u>TR</u>	<u>2025</u>	<u>Au moins 30 projets d'économie sociale ont été menés à bien pour soutenir: (a) la création et le maintien de l'emploi d'entreprises viables en difficulté ou sans renouvellement générationnel, par leur conversion en formules d'entreprise de l'économie sociale (coopératives et entreprises de travail), gérées par leurs travailleurs masculins et féminins; (b) la création et la consolidation d'entités innovantes de l'économie sociale, ayant une incidence sur le renouvellement des générations et l'entrepreneuriat des jeunes; (c) la numérisation des entreprises de l'économie sociale par la création de plateformes numériques visant à améliorer le bien-être des citoyens dans les zones rurales; (d) la mise en réseau des coopératives, des entreprises du travail et d'autres formes d'économie sociale, accompagnée de mesures de renforcement des capacités et de formation afin de fournir de nouveaux services globaux à la société; et e) favoriser les transitions durables et inclusives des entreprises et des groupes vulnérables.</u>
<u>350</u>	<u>C23.I7</u>	<u>M</u>	<u>Améliorer le taux</u>	<u>Publicatio</u>				<u>TR</u>	<u>2022</u>	<u>Soutenir l'inclusion socio-économique des bénéficiaires de</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			d'utilisation du revenu minimum vital («IMV») et accroître son efficacité au moyen de politiques d'inclusion	n de l'accord de partenariat («Convention»)				IMES TRE 1		l'IMV au moyen de voies: huit accords de partenariat signés avec des administrations publiques infranationales, des partenaires sociaux et des entités d'action sociale du troisième secteur pour mener à bien les parcours. Ces accords de partenariat ont pour objectifs: I) améliorer le taux d'utilisation de l'IMV; II) accroître l'efficacité de l'IMV au moyen de politiques d'inclusion.
351	C23.17	M	Évaluation visant à évaluer la couverture, l'efficacité et le succès des régimes de revenu minimum	Publication de l'évaluation				TRIMES TRE 1	2024	Après l'achèvement d'au moins 18 projets pilotes, publication d'une évaluation visant à évaluer la couverture, l'efficacité et le succès des régimes de revenu minimum, y compris des recommandations spécifiques visant à augmenter le taux d'utilisation et à améliorer l'efficacité des politiques d'inclusion sociale.

X COMPOSANTE 24: INDUSTRIE CULTURELLE

L'industrie culturelle joue un rôle important dans l'économie espagnole, puisqu'elle représente 3,2 % du PIB du pays et 3,6 % de l'emploi total du pays avant la pandémie de COVID-19. En outre, elle a une valeur indispensable pour la société, comme en témoigne le niveau élevé de participation culturelle de la population espagnole avant la pandémie. Néanmoins, l'industrie souffre d'un certain nombre de caractéristiques structurelles qui l'ont empêché de réaliser pleinement son potentiel et l'ont rendu particulièrement vulnérable en temps de crise.

Dans ce contexte, le volet 24 du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne comprend des réformes et des investissements visant à réformer le cadre de travail des artistes et à renforcer et moderniser le tissu économique culturel.

Ce volet répond aux recommandations par pays visant à promouvoir les investissements pour soutenir l'économie et soutenir la reprise après la pandémie de COVID-19 (recommandation par pays no 1 2020) et à soutenir l'emploi, renforcer la protection contre le chômage et améliorer l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

X.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C24.R1) — Développement du statut de l'artiste et promotion de l'investissement, du parrainage culturel et de la participation

Cette réforme vise à relever le défi découlant du fait que les réglementations existantes en matière de travail et de fiscalité ne tiennent pas compte des spécificités du secteur culturel (telles que les revenus irréguliers et les modes de travail irréguliers) et de la nécessité d'attirer des financements privés au-delà du soutien public.

La réforme met en place un cadre juridique, fiscal et de travail adéquat pour le secteur culturel afin d'améliorer la protection sociale des différents acteurs du secteur et d'accroître l'attrait des investissements privés.

Cette réforme approuve les modifications réglementaires relatives à la mise en œuvre du statut de l'artiste, y compris les modifications réglementaires portant sur les aspects suivants:

- a) l'adéquation de la TVA et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- b) la représentativité syndicale;
- c) santé et relations de travail spéciales des artistes dans les carrières publiques;
- d) la réglementation des parrainages;
- e) le régime des incitations fiscales.

Ces modifications seront mises en œuvre par la création du comité interministériel sur le statut de l'artiste et l'élaboration de propositions législatives en 2021, avec l'entrée en vigueur de l'instrument juridique au plus tard le 31 décembre 2022. Des mesures visant à encourager les investissements privés dans le secteur culturel seront également mises en œuvre au cours de la période 2021-2023.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 2 (C24.R2) — Plan de renforcement du droit d’auteur et des droits voisins

L’objectif de cette réforme est de renforcer les droits d’auteur et autres droits de propriété intellectuelle par les actions suivantes:

- a) Adoption d’une loi sur les droits de propriété intellectuelle dans le marché unique numérique européen, transposant les directives 2019/789 CSCab et 2019/790 sur le droit d’auteur dans le marché unique numérique;
- b) Adoption d’un arrêté royal approuvant le nouveau règlement sur le registre de la propriété intellectuelle afin d’adapter cet organe à la nouvelle réalité numérique;
- c) Adoption d’un décret royal modifiant le décret royal 1889/2011 du 30 décembre 2006 réglementant le fonctionnement de la section II de la commission de la propriété intellectuelle afin de faciliter la lutte contre les nouvelles formes d’atteintes à la propriété intellectuelle sur l’internet; et
- d) Approbation de l’instrument normatif approprié et des statuts de l’Office espagnol du droit d’auteur.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 1 (C24.I1) — Renforcer la compétitivité des industries culturelles

Cet investissement vise à relever les défis liés à la compétitivité du secteur culturel en améliorant la résilience du tissu économique des industries culturelles et créatives et en contribuant à leur transition numérique.

À cette fin, les actions relevant de cet investissement sont regroupées dans les trois catégories de projets suivantes:

- a) Compétitivité et professionnalisation des secteurs de la culture et de la création (ICC), au moyen: I) renforcer les compétences entrepreneuriales et financières des professionnels de la culture au moyen d’un programme de bourses; II) une formation spécialisée en gestion pour les professionnels des arts du spectacle et des arts musicaux; et iii) le soutien aux accélérateurs culturels pour le développement de projets culturels à fort potentiel de croissance;
- b) Numérisation des systèmes de gestion de la propriété intellectuelle, au moyen: I) soutenir des projets visant à numériser les opérateurs de gestion des droits de propriété intellectuelle; et ii) soutenir la transformation numérique des entités administratives qui gèrent les droits de propriété intellectuelle;
- c) Internationalisation du secteur des ICC, au moyen: I) la promotion et la numérisation du secteur du livre, ii) le soutien à la modernisation et à l’amélioration de la gestion du secteur des arts du spectacle et de la musique; et iii) des mesures visant à aider les entreprises et les professionnels des secteurs de la culture et de la création à accroître leur présence sur les marchés nationaux et internationaux.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d’éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d’activités suivante: (I) les activités liées aux

combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁹⁷; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁹⁸; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁹⁹ et aux installations de traitement biologique mécanique²⁰⁰; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C24.I2) — Stimuler la culture sur tout le territoire

Cet investissement vise à améliorer la cohésion territoriale et sociale en facilitant l'accès à la culture ainsi qu'à soutenir la durabilité et la consolidation du secteur culturel sur l'ensemble du territoire. Les actions spécifiques relevant de cet investissement sont regroupées en quatre catégories de projets:

- a) Soutien à la modernisation et à la gestion durable de l'infrastructure des arts du spectacle et des arts musicaux, ainsi qu'à la promotion des canaux de diffusion interterritoriaux, par: I) transférer des ressources aux communautés autonomes pour soutenir la modernisation et la gestion durable des infrastructures performantes et musicales et ii) faciliter la coordination des performances culturelles entre les communautés autonomes;
- b) Actions en faveur de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine culturel espagnol, au moyen d'actions concernant: I) l'identification du patrimoine déclaré d'intérêt culturel et ii) la valorisation du patrimoine sous la responsabilité du ministère de la culture et des sports, notamment par la restauration complète du bâtiment *Tabacalera* à Madrid;
- c) La dotation des bibliothèques, par: I) l'achat de licences pour livres numériques et ii) l'achat de livres papier; et
- d) Aide à l'expansion et à la diversification de l'offre culturelle dans les zones non urbaines, par: I) promouvoir l'innovation culturelle et l'esprit d'entreprise dans les zones non urbaines; II)

¹⁹⁷ À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

¹⁹⁸ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁹⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

²⁰⁰ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

garantir l'égalité d'accès à la culture; et iii) promouvoir, par la culture, l'utilisation responsable et durable des ressources naturelles.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval²⁰¹; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents²⁰²; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs²⁰³ et aux installations de traitement biologique mécanique²⁰⁴; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 3 (C24.I3) — Numérisation et promotion des principaux services culturels

Cette mesure a pour objectif de numériser et de promouvoir les grands établissements culturels. Les investissements spécifiques au titre de la présente mesure visent à soutenir:

- a) Le musée national du Prado, par: (i) l'amélioration de son accessibilité et de son intégration dans le tissu urbain, (ii) l'intégration de tous les capteurs dans un système unique surveillé, (iii) le développement d'une expérience inclusive pour rendre le musée accessible à un plus grand nombre de visiteurs, (iv) le développement d'une plateforme numérique interopérable entre les musées, (v) l'amélioration des outils numériques pour l'administration et (vi) la création de contenus multimédias;
- b) Le National Museum Centro de Arte Reina Sofia, en proposant des bourses et des résidences de recherche aux jeunes artistes et penseurs, en mettant l'accent sur le développement d'actions de numérisation du patrimoine culturel;

²⁰¹ À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

²⁰² Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²⁰³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

²⁰⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- c) La Bibliothèque nationale espagnole, en encourageant l'utilisation et la réutilisation de ses données et collections numériques à l'appui de l'enseignement, de la recherche, des industries culturelles et des évolutions technologiques;
- d) Un plan de numérisation et d'accès au patrimoine bibliographique d'autres biens de bibliothèque provenant des administrations publiques ou d'entités privées, en vue de les mettre à la disposition des citoyens via des répertoires numériques;
- e) La numérisation, l'extension de la capacité et l'interopérabilité de tous les types de systèmes d'archives, d'inventaires et de registres du patrimoine historique, y compris le patrimoine audiovisuel; et
- f) Des mesures visant à moderniser les outils de gestion publique et à mettre en œuvre un système intégré de numérisation et de catalogage des ressources, des biens, des structures et des infrastructures de l'INAEM (*Instituto Nacional de las Artes Escénicas y de la Música*), y compris des mesures telles que la mise en œuvre de divers outils avancés pour la planification, la gestion et l'évaluation de l'impact des régimes d'aide publique aux secteurs du spectacle et de la musique, ainsi que la mise en place d'un système numérique intégré (INAEM NUITAL) pour la numérisation et le catalogage des services de documentation, d'archivage et des structures et infrastructures de l'INAEM.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval²⁰⁵; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents²⁰⁶; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs²⁰⁷ et aux installations de traitement biologique mécanique²⁰⁸; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

²⁰⁵ À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

²⁰⁶ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²⁰⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

²⁰⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

X.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>352</u>	<u>C24.R1</u>	<u>M</u>	Entrée en vigueur du statut de l'artiste, du parrainage et du régime d'incitations fiscales.	Dispositions du règlement relatives à l'entrée en vigueur				<u>TRIM</u> <u>ESTR</u> <u>E 4</u>	<u>2022</u>	Entrée en vigueur des modifications réglementaires relatives à la mise en œuvre du statut de l'artiste et à la réglementation des aspects suivants en vue d'améliorer les conditions de travail des artistes: adéquation de la TVA; l'impôt sur le revenu des personnes physiques; la représentativité syndicale, la santé et la relation de travail particulière des artistes dans les carrières publiques; mieux réglementer le parrainage et le régime d'incitations fiscales.
<u>353</u>	<u>C24.R2</u>	<u>M</u>	Entrée en vigueur de mesures législatives et réglementaires visant à renforcer le droit d'auteur et les droits voisins	Dispositions des actes juridiques à l'entrée en vigueur				<u>TRIM</u> <u>ESTR</u> <u>E 4</u>	<u>2023</u>	1) adoption de la loi sur les droits de propriété intellectuelle dans le marché unique numérique européen avec transposition complète des directives 2019/789 SatCab et 2019/790; 2) arrêté royal portant approbation du règlement relatif au registre de la propriété intellectuelle; 3) décret royal modifiant le décret royal 1889/2011, du 30 décembre 2006, réglementant le fonctionnement de la Commission de la propriété intellectuelle; et 4) approbation de l'instrument normatif approprié et des statuts de l'Office espagnol du droit d'auteur
<u>354</u>	<u>C24.I1</u>	<u>T</u>	Renforcer la compétitivité des industries	—	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>1 216</u>	<u>TRIM</u> <u>ESTR</u> <u>E 4</u>	<u>2023</u>	Nombre d'entités et de projets bénéficiant d'un financement au titre du régime d'aide, pour: compétences entrepreneuriales et financières des professionnels des

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			<u>culturelles</u>							<u>industries culturelles et créatives (au moins 900 entités);</u> <u>la planification de la numérisation a été mise en œuvre et les outils créés pour discuter de la transformation numérique (au moins 16 projets);</u> <u>internationalisation des industries culturelles et créatives (au moins 300 entités).</u> <u>Les projets doivent être conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.</u>
<u>475</u>	<u>C24.I1</u>	<u>T</u>	<u>Achèvement des initiatives et projets visant à renforcer la compétitivité des industries culturelles</u>		<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>1 216</u>	<u>TRIME STRE 2</u>	<u>2026</u>	<u>Achèvement des 1 216 actions visant à promouvoir la compétitivité des industries culturelles, par:</u> <u>compétences entrepreneuriales et financières des professionnels des industries culturelles et créatives (au moins 900 entités);</u> <u>la planification de la numérisation a été mise en œuvre et les outils créés pour discuter de la transformation numérique (au moins 16 projets);</u> <u>internationalisation des industries culturelles et créatives (au moins 300 entités).</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>355</u>	<u>C24.I2</u>	<u>T</u>	<u>Modernisation et gestion durable de l'infrastructure des arts du spectacle et des arts musicaux</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>200</u>	<u>TRIMESTRE 4</u>	<u>2023</u>	<u>Modernisation et gestion durable des infrastructures des arts du spectacle et des arts musicaux vieillissants: au moins 200 actions mises en œuvre dans au moins 17 régions, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) au moyen de l'utilisation d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.</u>
<u>357</u>	<u>C24.I2</u>	<u>T</u>	<u>Licences pour livres numériques pour bibliothèques</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>300 000</u>	<u>TRIMESTRE 4</u>	<u>2023</u>	<u>Licences de livres numériques achetées et fournies aux bibliothèques publiques (au moins 300 000)</u>
<u>359</u>	<u>C24.I2</u>	<u>T</u>	<u>Stimuler les initiatives culturelles et créatives</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>400</u>	<u>TRIMESTRE 4</u>	<u>2023</u>	<u>Stimuler l'activité culturelle des organisations à but lucratif et à but non lucratif dans les zones non urbaines (au moins 400 initiatives).</u>
<u>358</u>	<u>C24.I2</u>	<u>T</u>	<u>Achats de livres pour bibliothèques</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>450 000</u>	<u>TRIMESTRE 4</u>	<u>2024</u>	<u>Livres papier achetés et transférés à des bibliothèques publiques (au moins 450 000)</u>
<u>356</u>	<u>C24.I2</u>	<u>T</u>	<u>Conservation,</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>19</u>	<u>TRIMESTRE 4</u>	<u>2025</u>	<u>Sites culturels soutenus par des mesures de conservation, de</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			restauration et mise en valeur du patrimoine culturel espagnol		ro			ESTR E 4		restauration et de mise en valeur du patrimoine culturel espagnol: au moins 19 sites dans au moins 15 régions, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
474	C24.I2	T	Conservation, restauration et mise en valeur du patrimoine culturel espagnol (Tabacalera)					TRIM ESTR E 2	2026	Le site culturel de Tabacalera à Madrid a soutenu des mesures de conservation, de restauration et de mise en valeur du patrimoine culturel espagnol.
360	C24.I3	T	Numérisation et promotion des principaux services culturels		En millions d'EUR	0	40	TRIM ESTR E 2	2022	Budget cumulé engagé d'au moins 40 000 000 EUR pour contribuer à: a) — dynamiser et numériser le musée national du Prado et le musée Reina Sofia; Actions visant à accroître les utilisateurs annuels de la collection numérique de la Bibliothèque nationale espagnole Numérisation de l'autre patrimoine Bibliographique [collections numérisées du patrimoine Bibliographique];

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										<u>L'accès numérique au patrimoine bibliographique et l'interopérabilité de tous les types de systèmes d'archives publics et l'extension de la capacité de stockage des données des systèmes espagnols d'inventaire et d'archivage du patrimoine historique;</u> <u>Achèvement d'un système intégré de numérisation et de catalogage des ressources, des biens, des structures et des infrastructures de l'INAEM</u>
<u>361</u>	<u>C24.I3</u>	<u>T</u>	<u>Achèvement de la numérisation et promotion des principaux services culturels</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>200</u>	<u>TRIMESTRE 4</u>	<u>2023</u>	<u>Achèvement d'au moins 200 projets, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable, pour:</u> <u>— Stimuler et numériser le musée national du Prado et le musée Reina Sofia;</u> <u>— Actions visant à accroître les utilisateurs annuels de la collection numérique de la Bibliothèque nationale espagnole;</u> <u>L'accès numérique au patrimoine bibliographique et l'interopérabilité de tous les types de systèmes d'archives publics et l'extension de la capacité de stockage des données des systèmes espagnols d'inventaire et d'archivage du patrimoine historique;</u> <u>— Achèvement d'un système intégré de numérisation et de catalogage</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										<u>des ressources, des biens, des structures et des infrastructures de l'INAEM.</u>
<u>362</u>	<u>C24.I3</u>	<u>T</u>	<u>Achèvement de la numérisation du patrimoine Bibliographique</u>	-	<u>Nombre (en millions)</u>	<u>10</u>	<u>12</u>	<u>TRIMESTRE 4</u>	<u>2023</u>	<u>Numérisation du patrimoine Bibliographique (collections publiques et privées) (un total de 12 millions d'utilisateurs/collections numérisés du patrimoine)</u>

Y. ELÉMENT 25: ESPAGNE PLATEFORME AUDIOVISUELLE

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience rassemble une série d'investissements et de réformes visant à revitaliser et à renforcer le secteur audiovisuel. Elle vise à améliorer l'environnement d'investissement, à consolider l'Espagne en tant que plateforme internationale pour les investissements audiovisuels et à faire de l'Espagne une référence dans l'exportation de produits audiovisuels, y compris les jeux vidéo et la création numérique. Ce volet comprend également des actions visant à favoriser l'internationalisation des entreprises, à renforcer l'innovation dans le secteur et à mettre en œuvre une meilleure réglementation.

Conformément au plan «Spain Digital 2025» et au «Plan Spain Audio-visual Hub of Europe» récemment approuvé, ce volet devrait soutenir la création d'emplois, en particulier chez les jeunes et le secteur du tourisme, et inclure des actions visant à réduire l'écart entre les hommes et les femmes.

Ce volet répond aux recommandations par pays visant à encourager l'investissement dans l'innovation (recommandation par pays no 3 2019) et à concentrer les investissements sur la transition écologique et numérique (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

Y.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C25.R1): Réforme du cadre réglementaire audiovisuel

La réforme du cadre réglementaire audiovisuel comprend l'adoption de deux lois et l'approbation d'un plan sectoriel:

1. Entrée en vigueur de la loi générale sur la communication audiovisuelle, qui poursuit des objectifs différents. Premièrement, adapter et moderniser le cadre juridique applicable aux services de médias audiovisuels et aux services d'échange de vidéos sur les plateformes en Espagne. Deuxièmement, mettre en place des mécanismes garantissant les droits des utilisateurs, tels que la protection des mineurs et du public contre certains types de contenus. Troisièmement, promouvoir l'œuvre audiovisuelle européenne en doublant le soutien à la production audiovisuelle indépendante. Quatrièmement, améliorer l'intégration des personnes handicapées. La loi est entrée en vigueur à la fin du premier trimestre de 2022.
2. Réforme de la loi no 55/2007 sur le cinéma, qui vise à i) mettre à jour les dispositions de la loi en fonction de la nouvelle réalité du secteur; II) aligner le cadre réglementaire sur le cadre juridique européen, y compris les règles en matière d'aides d'État; et iii) mettre à jour et modifier le mécanisme de soutien financier au secteur audiovisuel. Cette mention est inscrite au plus tard le 31 décembre 2023.
3. Adoption et mise en œuvre du plan «Spain Audio-visual Hub for Europe», qui vise à faire de l'Espagne une plateforme d'investissement mondiale, à attirer les investissements étrangers et à exporter des produits audiovisuels. Ce plan a été adopté par le Conseil des ministres en mars 2021. Il comprend des investissements visant à améliorer l'ensemble de la chaîne de valeur de l'industrie audiovisuelle sur la base des avantages comparatifs de

l'Espagne dans ce secteur, y compris une industrie audiovisuelle bien établie, un capital humain bien formé et une capacité créative reconnue à l'échelle mondiale. Le plan comprend tous les formats du secteur audiovisuel (cinéma, séries, publicité, jeux vidéo et animation). Le «pôle audiovisuel espagnol pour l'Europe» vise à créer des synergies avec d'autres secteurs tels que la culture et le tourisme. Les mesures incluses s'appuient sur quatre priorités: i) faire de l'Espagne un pôle d'attraction pour la production audiovisuelle, ii) réduire les coûts administratifs et réglementaires liés au secteur, iii) améliorer la compétitivité des entreprises du secteur en investissant dans leur numérisation, et iv) créer des talents et réduire l'écart entre les hommes et les femmes.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 1 (C25.I1): Programme pour la promotion, la modernisation et la numérisation du secteur audiovisuel

Cet investissement vise à améliorer la compétitivité et la résilience des entreprises et du tissu créatif du secteur audiovisuel, ainsi qu'à promouvoir son internationalisation et à attirer les investissements étrangers. Pour ce faire, il existe trois programmes distincts dans le cadre de l'investissement.

1. Un programme visant à promouvoir, moderniser et numériser le secteur audiovisuel, afin d'améliorer la compétitivité et la résilience des entreprises et du tissu créatif du secteur audiovisuel. Le programme soutient également la mise en œuvre et l'intégration des technologies numériques dans la production et la promotion de contenus audiovisuels, ainsi que la numérisation de l'outil de rémunération des créateurs.
2. Un programme visant à promouvoir l'internalisation du secteur audiovisuel par la participation à des conférences commerciales, à des plateformes et à des laboratoires et foires de développement de projets audiovisuels. L'objectif est de mettre en place différents mécanismes pour exploiter pleinement le potentiel de l'industrie audiovisuelle espagnole et promouvoir les talents locaux dans un environnement mondial.
3. Un programme visant à attirer les investissements directs étrangers dans le secteur audiovisuel grâce à la mise en place d'un environnement d'investissement attrayant, réduisant la charge administrative et facilitant diverses procédures administratives (impliquant des liens avec l'administration publique aux niveaux général, régional et local).

Ces investissements sont mis en œuvre au moyen d'accords avec des entités publiques et privées, d'appels à candidatures visant à soutenir l'intégration des technologies numériques dans les produits et services audiovisuels, d'appels à l'aide à l'innovation dans la création et le développement de contenus audiovisuels et numériques dans ses différents formats, de la numérisation et de l'analyse des données du secteur audiovisuel, de nouveaux instruments de promotion internationale et de commercialisation numérique de contenus audiovisuels, tels que les outils B2B et B2C en ligne.

Cet investissement cible les entreprises, les professionnels et les acteurs tout au long de la chaîne de valeur audiovisuelle et met particulièrement l'accent sur les PME qui produisent du contenu audiovisuel, les PME spécialisées dans la gestion de la rémunération des créateurs et les sociétés de conseil technologique qui peuvent développer des plateformes ouvertes à toutes les parties prenantes.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Y.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le début de l'action, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>363</u>	<u>C25.R1</u>	<u>M</u>	<u>Plan «Espagne, pôle audiovisuel de l'Europe».</u>	<u>Approbation par le Conseil des ministres</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 1</u>	<u>2021</u>	<u>Approbation par le Conseil des ministres du plan «Espagne, pôle audiovisuel de l'Europe». Le plan combine des investissements publics et des réformes qui visent i) à internationaliser le secteur et à accroître l'attractivité de l'Espagne en tant que destination des investissements étrangers; II) réduire les coûts réglementaires et administratifs; III) améliorer la compétitivité de toutes les entreprises par la mise en œuvre de nouvelles technologies afin de leur permettre d'affronter la concurrence sur un marché numérisé; et iv) promouvoir le capital humain en réduisant l'écart entre les hommes et les femmes.</u>
<u>364</u>	<u>C25.R1</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de la loi générale sur la communication audiovisuelle.</u>	<u>Dispositions de la loi sur l'entrée en vigueur</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 1</u>	<u>2022</u>	<u>Entrée en vigueur de la loi générale sur la communication audiovisuelle. La présente loi régit le cadre juridique applicable à la fourniture de services de communication audiovisuelle en Espagne et transpose effectivement dans l'ordre juridique national la directive 2018/1808 relative aux services de communication audiovisuelle. Son objectif est d'adapter et de mettre à jour le cadre juridique applicable aux services de communication audiovisuelle et aux services de plateformes de partage de vidéos</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										en Espagne. La loi vise également à <u>garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les différents acteurs présents sur le marché. Enfin, la loi prévoit un mécanisme visant à garantir les droits des utilisateurs (tels que la protection des mineurs et du public contre certains types de contenus).</u>
<u>365</u>	<u>C25.R1</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de la loi sur le cinéma.</u>	<u>Dispositions de la loi sur l'entrée en vigueur</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2023</u>	<u>Approbation de la loi sur le cinéma par le Parlement et entrée en vigueur. La présente loi actualise le cadre juridique en fonction de la nouvelle réalité et des nouveaux besoins du secteur audiovisuel, en alignant la réglementation nationale sur le cadre juridique européen.</u>
<u>366</u>	<u>C25.I1</u>	<u>T</u>	<u>Soutien aux PME du secteur audiovisuel.</u>	<u>—</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>100</u>	<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2023</u>	<u>Soutenir les PME du secteur audiovisuel dans leur numérisation, la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'internationalisation et l'attraction des investissements directs étrangers dans le cadre du programme global, avec une enveloppe budgétaire totale de 200 millions d'EUR (au moins 100 PME soutenues).</u>
<u>476</u>	<u>C25.I1</u>	<u>T</u>	<u>Achèvement des projets de soutien aux PME du</u>		<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>100</u>	<u>TR</u> <u>IM</u>	<u>2024</u>	<u>Achèvement des projets de soutien aux PME du secteur audiovisuel (projets en faveur d'au moins 100 PME).</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			<u>secteur audiovisuel</u>					<u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>		

Y.3 Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêts

Investissement 2 (C25.I2) — PERTE «Nouvelle économie des langues»: Informations en espagnol et dans d'autres langues coofficielles.

Cet investissement vise à promouvoir le potentiel économique de l'espagnol et des langues coofficielles en favorisant l'internationalisation, la diffusion et l'expansion du secteur des médias dans ces langues. Pour ce faire, ces investissements soutiennent des projets de numérisation et de diffusion de contenus, ainsi que l'adoption par les entreprises du secteur des médias de nouveaux outils technologiques pour la gestion et le traitement des contenus en espagnol et dans les langues coofficielles.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 3 (C25.I3) — Fonds de la plateforme audiovisuelle

Cette mesure consiste en un investissement public dans un mécanisme, le Fonds de la plateforme audiovisuelle ICO, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans des projets liés aux films, à la fiction, à la télévision, au contenu, à la culture numérique, ainsi qu'aux contenus multimédias et interactifs tels que les jeux vidéo, les expériences immersives et les effets visuels, entre autres, et de développer les marchés des capitaux dans ce domaine. Le mécanisme fonctionne en fournissant un financement direct, des achats d'obligations de sociétés et des investissements en fonds propres et quasi-fonds propres, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise dans un premier temps à fournir au moins 1 712 000 000 EUR de financement.

La facilité est gérée par l'Instituto de Crédito Oficial (ICO) et Axis (gestionnaire de capital-risque/capital privé de l'ICO) en tant que partenaires chargés de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Ligne de médiation: la ligne de médiation consiste en des prêts accordés par ICO à des banques commerciales, qui octroient à leur tour des prêts aux bénéficiaires finals pour financer des projets dans le secteur audiovisuel et culturel. Les bénéficiaires finaux sont les entreprises privées (telles que les PME, les entrepreneurs, les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises) et les entreprises publiques.
- Financement direct de l'ICO: cette ligne prévoit l'octroi de prêts directs à des entreprises privées (telles que les sociétés à moyenne capitalisation et les grandes entreprises) et à des entreprises publiques afin de financer des projets dans le secteur audiovisuel. Les prêts sont accordés directement par ICO et chaque projet cofinancé par un ou plusieurs investisseurs privés tiers. Les fonds fournis par ICO représentent au maximum 70 % du montant total du soutien à l'investissement. Les investisseurs privés couvrent au moins 30 % du montant total de l'aide à l'investissement.
- Achats d'obligations d'entreprises: dans le cadre de cette ligne, ICO achète des titres à revenu fixe de premier rang émis par des sociétés espagnoles sur les marchés secondaires organisés [tels que le marché alternatif à revenu fixe (MARF) ou l'Association des intermédiaires des actifs financiers (AIAF)]. Les titres sont liés à un projet d'investissement spécifique de la société émettrice du titre.
- Investissements en fonds propres et quasi-fonds propres: cette ligne comprend la fourniture d'investissements directs en fonds propres par l'intermédiaire d'Axis (gestionnaire de capital-risque/capital privé d'ICO) et/ou le transfert de fonds vers des fonds de capital-

investissement ou d'autres structures d'investissement gérées par des intermédiaires financiers privés qui effectuent des opérations de placement en fonds propres dans des sociétés du secteur audiovisuel. La participation maximale du Fonds ne dépasse pas 49 % des fonds d'investissement. Les investissements en fonds propres du Fonds n'entraînent pas que la part des fonds propres publics dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et l'ICO signeront un accord de mise en œuvre qui comportera le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement. Pour les investissements intermédiaires, la décision finale d'investissement est prise par les intermédiaires.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a. La description du ou des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure.
 - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
 - c. L'interdiction de refinancer tout prêt en cours.
 - d. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.
 - e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour assurer les remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
 1. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
 2. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
 4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'ICO. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect

du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de contrôler si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables, y compris au moyen d'une liste de déclarations positives et/ou de déclarations sur l'honneur pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 000 EUR, avant de s'engager à financer une opération.

5. Exigences applicables aux investissements numériques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 1 712 000 000 EUR d'investissements au titre de la FRR dans la facilité contribuant à la réalisation des objectifs numériques conformément à l'annexe VII du règlement FRR.²⁰⁹
6. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: L'ICO sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les contrôles de l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers ont lieu et sont effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.
7. Obligation de signer des accords de financement: L'ICO signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences clés qui seront fournies en annexe à l'accord de mise en œuvre. Les exigences clés de l'accord de financement comprennent toutes les exigences au titre desquelles la facilité fonctionne, notamment:
 1. L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions conformément *mutatis mutandis* aux exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement précisées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».
 2. La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle mis en place par l'intermédiaire financier, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle spécifiées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Y.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le début de l'action, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA en ce qui concerne la mesure C25.I2.

²⁰⁹Aux fins du calcul de la contribution numérique, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon un plan d'entreprise proviennent ou seront générées par une activité conforme aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VII du règlement FRR.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>L75</u>	<u>C25.I2</u>	<u>M</u>	<u>Publication des prix pour le financement de la numérisation et de la diffusion des contenus des projets</u>	<u>Publication au JO ou au site web officiel</u>				<u>TRI MES TRE 3</u>	<u>2025</u>	<u>Publication au Journal officiel ou sur le site web officiel de l'attribution d'au moins 19 500 000 EUR de prêts à des projets de numérisation et de diffusion de contenus et d'informations, ainsi que pour l'adoption par les entreprises du secteur des médias de nouveaux outils technologiques pour la gestion et le traitement de contenus en espagnol et dans les langues co-officielles.</u>
<u>L76</u>	<u>C25.I2</u>	<u>T</u>	<u>Mise en œuvre de projets visant à numériser et à diffuser des contenus</u>		<u>En millions d'EUR</u>		<u>17.55</u>	<u>TRI MES TRE 2</u>	<u>2026</u>	<u>Finalisation des projets correspondant à un budget d'au moins 17 550 000 EUR en ce qui concerne la numérisation, la diffusion de contenus et l'adoption de nouveaux outils technologiques pour la gestion et le traitement des contenus en espagnol et dans les langues co-officielles.</u>
<u>L77</u>	<u>C25.I3</u>	<u>M</u>	<u>Fonds de la plateforme audiovisuelle ICO: Accord de mise en</u>	<u>Entrée en vigueur de l'accord de mise en</u>				<u>TRI MES TRE 4</u>	<u>2023</u>	<u>Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes/Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			<u>œuvre</u>	<u>œuvre</u>						
<u>L78</u>	<u>C25.I3</u>	<u>T</u>	Fonds de la plateforme audiovisuelle ICO: Conventions de financement juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I).			<u>0</u>	<u>50 %</u>	<u>TRIMES TRE 2</u>	<u>2025</u>	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, ont conclu des conventions juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 50 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre). L'ICO élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
<u>L79</u>	<u>C25.I3</u>	<u>T</u>	Fonds de la plateforme audiovisuelle ICO: Conventions de financement			<u>50 %</u>	<u>100 %</u>	<u>TRIMES TRE 3</u>	<u>2026</u>	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, ont conclu des conventions juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II).							tenant compte des frais de gestion). Au moins 10 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 50 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre). L'ICO a également veillé à ce que 100 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
<u>L80</u>	<u>C25.I3</u>	<u>M</u>	Fonds de la plateforme audiovisuelle ICO: Le ministère a achevé l'investissement		<u>En millions d'EUR</u>	<u>0</u>	<u>1 712</u>	<u>TRIMESTRE 3</u>	<u>2026</u>	L'Espagne transfère 1 712 000 000 EUR à ICO pour la facilité.

COMPOSANTE Z. 26: PROMOTION DU SPORT

Selon le plan espagnol pour la reprise et la résilience, le secteur du sport représente 3,1 % du PIB en Espagne et représente directement ou indirectement 2,1 % de l'emploi total dans le pays.

Le principal objectif de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience est d'améliorer la transformation du secteur du sport par la numérisation des organisations sportives et la modernisation des installations sportives afin de garantir leur viabilité environnementale et leur accessibilité. Elle soutient également la promotion du sport à des fins de santé, notamment par un meilleur accès à l'activité physique dans les zones exposées au risque de dépeuplement, ainsi que par la recherche dans ce domaine. Enfin, le volet comprend des investissements ciblés visant à encourager la participation des femmes au sport professionnel et amateur.

Ce volet répond aux recommandations par pays visant à promouvoir les investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique (recommandation par pays no 3 2019), à promouvoir les investissements publics et privés, à favoriser la transition écologique (recommandations par pays 1 2023, 1 2022 et 3 2020) et à renforcer la résilience du système de santé (recommandation par pays no 1 2020).

Ce volet soutient et complète les actions prévues dans d'autres parties du plan, telles que celles visant à promouvoir des modes de vie sains dans le volet 18 (réforme du système de santé). Par l'optimisation et la modernisation des infrastructures sportives existantes, elle complètera également les mesures prises au titre du volet 2 (rénovation) et soutiendra la transformation du secteur du tourisme en Espagne conformément au volet 14 (Tourisme).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

Z.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C26.R1) — Loi sur le sport

L'objectif de cette mesure législative est de garantir la santé et la sécurité dans la pratique du sport à tous les niveaux, d'inclure les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'accessibilité et à la cohésion sociale dans la réglementation du sport, de moderniser les organisations et les infrastructures sportives grâce à la numérisation et à leur transformation écologique et de promouvoir l'internationalisation du secteur. La législation adapte les structures organisationnelles du sport aux défis actuels auxquels il est confronté, en tenant compte des enseignements tirés de la pandémie.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 2 (C26.R2) — Loi sur les professionnels du sport

L'objectif de cette mesure législative est de veiller à ce que la réglementation des nouvelles professions sportives n'entraîne pas d'obstacles à l'établissement et à la prestation de services sur le territoire espagnol. La mesure répond aux défis découlant de l'hétérogénéité réglementaire au niveau régional (y compris des exigences d'accès différentes d'une région à l'autre). La mesure garantit le respect du droit de l'Union, notamment des principes de nécessité et de proportionnalité.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 3 (C26.R3) — Stratégie nationale pour la promotion du sport

L'objectif de cette stratégie est de promouvoir la pratique du sport afin d'éviter les conséquences négatives qu'un mode de vie sédentaire et une inactivité physique peuvent avoir sur la santé et le bien-être. La mesure comprend, entre autres: (a) des actions visant à introduire de bonnes pratiques et des habitudes saines; (b) un outil analytique permettant de mesurer et d'améliorer l'impact de la stratégie.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 1 (C26.I1) — Plan numérique pour le sport

L'objectif de cette mesure est de numériser les fédérations sportives, y compris leur gestion budgétaire et les procédures d'octroi des licences sportives. Elle améliore également l'analyse des données résultant de la pratique sportive, y compris pour la promotion de modes de vie sains et à des fins de recherche. Enfin, elle favorise la numérisation des centres publics de médecine sportive et la lutte contre le dopage.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2025.

Investissement 2 (C26.I2) — Plan de transition écologique des installations sportives

L'objectif de cette mesure est de moderniser les installations sportives existantes, y compris les installations sportives susceptibles d'attirer le tourisme et les centres sportifs à haute performance. Cet objectif est atteint grâce à leur numérisation en vue d'une utilisation optimale et à une amélioration de leur efficacité énergétique qui devrait permettre d'économiser au moins 30 % de la demande d'énergie primaire. La mesure promeut également le sport dans les zones rurales par la création d'un réseau de moniteurs afin d'encourager l'activité physique.

Les critères de sélection pour les investissements réalisés au titre de cette composante garantissent le respect du suivi de 100 % de l'action pour le climat pour un montant d'au moins 106 000 000 EUR. Les indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.²¹⁰

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 3 (C26.I3) — Plan social pour le sport

L'objectif de cette mesure est double. D'une part, elle vise à moderniser les installations sportives existantes en améliorant leur numérisation, leur efficacité énergétique et leur accessibilité afin de permettre à l'Espagne de participer à l'organisation de compétitions sportives internationales. D'autre part, elle vise à promouvoir la participation des femmes au sport professionnel par des actions visant à accroître leur présence et leur visibilité, leur formation et à permettre la professionnalisation des sports féminins, notamment le football.

Les critères de sélection pour les investissements réalisés au titre de ce volet garantissent la conformité avec le suivi de 100 % de l'action pour le climat pour au moins 27 500 000 EUR sur

²¹⁰ JO L 153 DU 18.6.2010.

l'investissement total. Les indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Z.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau incluent la TVA.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Scénario de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>367</u>	<u>C26.R1</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de la loi sur le sport</u>	<u>Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2022</u>	<u>La loi favorise la santé et la sécurité dans la pratique du sport à tous les niveaux, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'inclusion sociale et l'accessibilité, la promotion de la dimension internationale du modèle et la modernisation des organisations et des infrastructures par le respect de l'environnement et la numérisation.</u>
<u>368</u>	<u>C26.R2</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur de la loi sur la réglementation de certaines professions sportives</u>	<u>Disposition législative indiquant son entrée en vigueur</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2023</u>	<u>Adoption de la loi sur la réglementation de certaines professions sportives, afin de relever les défis liés à l'hétérogénéité réglementaire et en tenant dûment compte des principes de nécessité et de proportionnalité.</u>
<u>369</u>	<u>C26.R3</u>	<u>M</u>	<u>Stratégie nationale pour la promotion du sport contre le mode de vie sédentaire et l'inactivité physique</u>	<u>Publication sur la page web</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2023</u>	<u>Approbation par le gouvernement espagnol de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la promotion du sport contre le mode de vie sédentaire et l'inactivité physique. La stratégie a pour objectifs: (a) la mise en œuvre d'un outil</u>

										d'analyse permanent pour analyser, mesurer et améliorer l'impact de la stratégie; (b) la mise en œuvre d'actions ayant pour objectif l'établissement de bonnes pratiques et d'habitudes saines après l'analyse. La stratégie est contraignante pour les autorités régionales et locales.
<u>370</u>	<u>C26.II</u>	<u>M</u>	<u>Numérisation du secteur sportif</u>	<u>Publication au JO</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 3</u>	<u>2025</u>	L'exécution budgétaire d'au moins 75,6 millions d'EUR devrait entraîner une amélioration significative de la numérisation du secteur, notamment: (a) la numérisation de la fédération sportive (y compris la gestion du budget et des licences) au moyen d'un nouveau système informatique; (b) système informatique d'entrepôt de données pour les analyses de données; (c) l'internet des objets (IdO) dans les centres à haute performance; (d) des systèmes permettant de déterminer les schémas concurrents ou d'optimiser la formation de chaque athlète; (e) publication de 10 projets de recherche dans le domaine de l'activité physique bienfaisante pour la santé (HEPA); (f) test du système informatique au centre national de médecine sportive; (g) Création d'un bureau électronique dans l'administration antidopage, y compris la mise en œuvre d'un système «sans support papier» pour les contrôles des AD; et h) étude des besoins de numérisation (tels que les

										applications, les fédérations sportives, la médecine sportive, l'APBS et la lutte contre le dopage) pour la numérisation du secteur du sport.
<u>371</u>	<u>C26.I1</u>	<u>T</u>	<u>Centres de médecine sportive</u>	<u>==</u>	<u>Numéro</u>		<u>20</u>	<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2023</u>	<u>Au moins 20 des 23 centres de médecine sportive utiliseront la nouvelle technologie informatique.</u>
<u>372</u>	<u>C26.I1</u>	<u>M</u>	<u>Achèvement des projets informatiques dans les centres à haute performance et dans l'administration antidopage</u>	<u>Collecte de données auprès des centres de haute performance; Début des tests de l'application de contrôle AD</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E3</u>	<u>2025</u>	<u>Achèvement du développement des systèmes informatiques (y compris l'IdO) dans les centres à haute performance. Création d'un bureau électronique dans l'administration antidopage, y compris la mise en œuvre d'un système «sans support papier» pour les contrôles des AD.</u>
<u>373</u>	<u>C26.I2</u>	<u>T</u>	<u>Rénovation et amélioration des centres techniques pour le sport et les installations sportives</u>	<u>-</u>	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>95</u>	<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2025</u>	<u>Au moins 40 centres techniques et 45 installations sportives ont été rénovés et ont permis d'améliorer l'efficacité énergétique et/ou l'optimisation de l'utilisation grâce à la numérisation et/ou à l'amélioration de l'accessibilité. Le moyen de vérification de l'achèvement des travaux est constitué par les certificats d'achèvement des travaux. Les</u>

										interventions en matière d'efficacité énergétique permettent de réduire en moyenne la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %. La liste des installations est rendue publique.
<u>374</u>	<u>C26.I3</u>	<u>M</u>	<u>Projets visant à promouvoir l'égalité dans le sport</u>	<u>Publication au JO</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 2</u>	<u>2022</u>	Attribution par le CSD (Conseil national des sports) d'un appel à propositions au Journal officiel, qui devrait sélectionner un minimum de 15 projets bénéficiaires pour promouvoir l'égalité dans le sport, notamment par la formation, la professionnalisation du sport féminin et la visibilité du sport féminin. Le budget cumulé de l'appel s'élève à 11 700 000 EUR.
<u>375</u>	<u>C26.I3</u>	<u>T</u>	<u>Achèvement des actions dans le cadre du plan social en faveur du sport</u>	-	<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>40</u>	<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2023</u>	Achèvement des actions au titre du plan social en faveur du sport, y compris la rénovation d'au moins 40 installations sportives et des actions visant à promouvoir la présence des femmes dans le sport professionnel (programmes de formation, campagnes de marketing et études). Les interventions en matière d'efficacité énergétique permettent de réduire la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % en moyenne. La liste des installations est rendue publique.

AA. ÉLÉMENT 27: MESURES ET ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis liés à la prévention et à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. L'objectif de ce volet est d'améliorer le respect des obligations fiscales et de collecter davantage de recettes fiscales. Ce volet répond, entre autres, aux recommandations par pays concernant le renforcement des cadres budgétaires et des marchés publics à tous les niveaux de gouvernement (recommandation par pays no 1 2019) et, lorsque les conditions économiques le permettent, à la poursuite de politiques budgétaires visant à parvenir à des positions budgétaires prudentes à moyen terme et à garantir la soutenabilité de la dette, tout en encourageant les investissements (recommandation spécifique par pays no 1 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

AA.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C27.R1) — Adoption de la loi antifraude

Les objectifs de cette réforme sont de renforcer les règles de lutte contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, ainsi que de modifier la fiscalité indirecte et directe, certaines taxes des collectivités locales et la réglementation sur les jeux d'argent et de hasard. La réforme introduit des modifications dans le règlement visant à établir des paramètres de justice fiscale et à faciliter les actions visant à prévenir et à combattre la fraude en renforçant le contrôle fiscal.

La réforme consiste en l'adoption et l'entrée en vigueur d'une loi contre l'évasion et la fraude fiscales qui:

- Élargit le périmètre des opérations dans lesquelles les paiements électroniques sont autorisés (signatures des professionnels) et fixe un seuil légal pour les paiements en espèces;
- Met à jour la liste des paradis fiscaux en fonction des critères de transparence, d'absence de fiscalité et de régimes fiscaux dommageables;
- Met en œuvre les modifications apportées aux règles en matière d'arriérés d'impôts;
- Met en œuvre une interdiction des «logiciels à double usage»;
- Introduit une valeur de référence pour l'assiette de l'impôt foncier.

La loi est adoptée au plus tard le 30 juin 2021. La loi entre en vigueur au plus tard le 30 juin 2022. La réforme prévoit une évaluation provisoire de la loi au plus tard le 31 décembre 2022 et, sur la base de cette évaluation, des modifications pourraient être apportées en 2023.

Réforme 2 (C27.R2) — Modernisation de l'administration fiscale

L'administration fiscale est chargée de la mise en œuvre du système fiscal de l'État et du système douanier et exerce ses activités dans le cadre du plan stratégique 2020-2023. Ce plan stratégique, qui repose largement sur l'utilisation de solutions informatiques, est révisé chaque année afin de veiller à ce qu'il soit adapté aux nouvelles évolutions en matière de politique fiscale, aux sources d'information, au comportement des contribuables et aux évolutions technologiques. L'objectif de cette réforme est de soutenir la mise en œuvre et l'examen annuel du plan stratégique 2020-2023, qui vise à moderniser la prestation de services par les agences afin de réduire la fraude et l'évasion fiscales. La réforme 2 interagit étroitement avec d'autres réformes dans ce volet. La réforme comprend:

- Augmenter les ressources humaines de l'administration fiscale en fonction de ses besoins à moyen terme et
- Procéder à un réexamen des bâtiments de l'Agence afin de moderniser les technologies et d'accroître l'efficacité énergétique.

La réforme est mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 3 (C27.R3) — Aide renforcée aux contribuables

Les objectifs de cette réforme sont d'améliorer l'assistance aux contribuables. Un élément clé de la stratégie de l'administration fiscale pour la période 2020-2023 est d'améliorer les services aux contribuables grâce à une utilisation accrue des plateformes électroniques (les «ADI», administration numérique intégrée). La réforme consiste à fournir de nouveaux services pour faciliter l'imposition des sociétés et des personnes physiques ainsi que l'imposition de la TVA. Les nouveaux services comprennent des méthodes de communication améliorées, des services d'assistance et la consultation des données des utilisateurs ainsi que des déclarations fiscales et du traitement des déclarations. La fourniture de ces services devrait être augmentée en trois vagues sur la période 2021-2023, l'objectif étant que de plus en plus de clients choisissent d'utiliser les services électroniques plutôt que de visiter leurs bureaux fiscaux locaux. Grâce à ces mesures, l'Agence vise à faciliter le respect du code des impôts par leurs clients et, partant, à augmenter les recettes fiscales.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 4 (C27.R4) — dimension internationale

L'objectif de cette réforme est d'accroître et d'optimiser l'utilisation des systèmes informatiques dans le cadre de la coopération internationale pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette réforme, qui fait suite à des accords internationaux dans le domaine politique, consiste à prendre des mesures visant à faciliter le respect par les contribuables de leurs obligations fiscales (y compris les données relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques), à intensifier la lutte contre les activités non déclarées et l'économie souterraine et à examiner la qualité et l'utilité des informations obtenues auprès des différents pays. Ces objectifs devraient être atteints grâce à une utilisation accrue de systèmes informatiques plus sophistiqués et au déploiement de services en ligne pour les contribuables.

La réforme est mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2021.

Réforme 5 (C27.R5) — Modèle coopératif

L'objectif de cette réforme est d'améliorer les relations de l'administration fiscale avec ses parties prenantes telles que les grandes entreprises, les PME, les travailleurs indépendants et les associations concernées, ainsi que le système judiciaire, afin de parvenir à un meilleur respect des obligations fiscales. En ce qui concerne les contribuables, l'Agence vise à améliorer la coopération et le respect des règles au moyen de rapports volontaires sur la transparence fiscale. La coopération avec les juges, les procureurs et les tribunaux devrait être renforcée en augmentant les enquêtes fiscales.

La réforme est mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2021.

AA.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
376	C27.R1	M	Entrée en vigueur de la loi contre la fraude et la fraude fiscales	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TR IM ES TR E 2	2022	Entrée en vigueur d'une loi contre la fraude et l'évasion fiscales (« <i>Ley de medidas de prevención y lucha contra el fraude fiscal</i> ») qui: — Élargit le périmètre des transactions dans lesquelles les paiements électroniques sont obligatoires (entreprises et professionnels) et fixe des seuils légaux pour les paiements en espèces — Met à jour la liste des paradis fiscaux en fonction des critères de transparence, d'absence de fiscalité et de régimes fiscaux dommageables. — Met en œuvre les modifications apportées aux règles d'inscription sur la liste des personnes ayant des arriérés d'impôts. — Met en œuvre une interdiction des «logiciels à double usage». — Introduit une valeur de référence pour l'assiette de l'impôt foncier.

<u>377</u>	<u>C27.R1</u>	<u>M</u>	<u>Évaluation intermédiaire des effets de la loi contre la fraude et l'évasion fiscales.</u>	<u>Publication du rapport sur le site web du ministère des finances.</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2022</u>	<u>Le ministère des finances procède à une évaluation intermédiaire de la loi contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette évaluation, assortie d'éventuelles recommandations d'amélioration, sera publiée sur le site web du ministère des finances.</u>
<u>378</u>	<u>C27.R2</u>	<u>T</u>	<u>Modernisation de l'administration fiscale — Nombre de membres du personnel de l'administration fiscale</u>		<u>Numéro</u>	<u>25 32</u> <u>50</u>	<u>26 32</u> <u>0</u>	<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2021</u>	<u>Porter les effectifs de l'administration fiscale à au moins 26 320 personnes. Date de référence: 31 décembre 2020.</u>
<u>379</u>	<u>C27.R2</u>	<u>T</u>	<u>Modernisation de l'administration fiscale — Enquêtes fiscales</u>		<u>Numéro</u>	<u>5 743</u>	<u>6 591</u>	<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2021</u>	<u>Les autorités effectueront 6 591 enquêtes fiscales (nombre d'enquêtes fiscales effectuées au cours de l'année 2021) afin de découvrir des activités imposables non déclarées. Date de référence: 31 décembre 2020.</u>
<u>380</u>	<u>C27.R3</u>	<u>T</u>	<u>Fourniture d'une assistance renforcée aux contribuables — Sociudades Web mise à jour et mise à disposition d'au moins 1 666 123 contribuables.</u>		<u>Numéro</u>	<u>0</u>	<u>1 666</u> <u>123</u>	<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2021</u>	<u>Sociudades Web, un service destiné aux contribuables, est mis à niveau et présente automatiquement les informations fiscales précédemment communiquées par les entreprises à l'administration publique, qui sont pertinentes pour la déclaration fiscale. À l'issue de cette mise à niveau, le service est mis à la disposition de 1 666 123 contribuables. Date de référence: 31 décembre 2020.</u>

381	C27.R3	T	Fourniture d'une assistance renforcée aux contribuables — Renta Web modernisé et disponible pour au moins 1 779 505 contribuables	-	Numéro	0	1 779 505	TR IM ES TR E 4	2021	<u>Renta Web</u> est un logiciel destiné à l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui permettra l'importation directe du «registre libros» dans les déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il sera disponible pour 1 779 505 contribuables à revenu personnel. Date de référence: 31 décembre 2020.
382	C27.R3	M	Fourniture de quatre plateformes de soutien numérique	Publication d'un rapport de l'administration fiscale	-			TR IM ES TR E 4	2023	L'agence fiscale met en place et rend opérationnelles quatre plateformes de soutien au numérique fiscal afin d'améliorer les services aux contribuables. Les prestataires de services numériques agissent en tant que guichets virtuels en ligne qui fournissent aux contribuables un service d'assistance plus large leur permettant d'entrer en contact avec l'administration fiscale dans différentes langues en vue d'exécuter en ligne les mêmes procédures de soutien que celles qui sont disponibles dans un bureau traditionnel, comme les services d'information générale, l'assistance dans les différentes procédures et l'assistance pour le dépôt des déclarations fiscales.
383	C27.R4	T	Dimension internationale — Identification des contribuables étrangers enregistrés		Nombre (%)	0	85	TR IM ES TR E 4	2021	Afin d'améliorer le respect des obligations fiscales, en particulier pour les contribuables qui figurent dans le registre en tant que contribuables étrangers, l'administration fiscale réalise un projet qui utilise de nouvelles informations sur les contribuables provenant de diverses sources internationales telles que la FATCA et le SIR. Une fois le projet achevé,

										les informations internationales reçues devraient convenir à l'analyse des risques. L'objectif du projet est que les données fiscales d'au moins 85 % des contribuables étrangers enregistrés dont l'administration fiscale a reçu des informations en 2019 aient été identifiées et que ses données fiscales aient été vérifiées afin d'être utilisées dans l'analyse des risques au plus tard le 31 décembre 2021. Date de référence: 31 décembre 2020.
384	C27.R5	T	Modèle coopératif — Rapports de transparence		Numéro	0	20	TR IM ES TR E 4	2021	L'administration fiscale mettra en œuvre en 2021 un projet qui encouragera les entreprises multinationales à publier des informations sur leurs activités. Ces informations peuvent avoir des conséquences sur l'imposition de ces sociétés. L'objectif est de présenter 20 rapports sur la transparence en 2021.

AB. ÉLÉMENT 28: ADAPTER LE SYSTÈME FISCAL À LA RÉALITÉ DU XXI^E SIÈCLE

Les mesures du volet 28 du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne comprennent diverses mesures fiscales, telles que les mesures d'urgence décidées au cours de la phase aiguë de la crise économique en 2020, l'introduction de nouvelles taxes dans le cadre du budget de l'État pour 2021 et des projets à moyen terme visant à réviser et à développer le système fiscal plus adapté à son objectif. Les mesures contiennent également des incitations fiscales visant à accélérer la transition écologique. Les objectifs poursuivis par la réforme du système fiscal espagnol sont de le rendre plus équitable, progressif, durable et équitable, tout en approfondissant la conception de la fiscalité verte, en intégrant une perspective de genre et en renforçant les politiques publiques d'intérêt général, telles que la protection de la santé. Les réformes visent également à contribuer positivement à la croissance économique, à la création d'emplois, à la résilience économique et à la cohésion interterritoriale. Étant donné que le ratio global des recettes fiscales par rapport au PIB en Espagne est inférieur à celui des économies comparables, il est possible d'augmenter les recettes et de favoriser la viabilité à moyen et long terme des finances publiques.

Ce volet répond, entre autres, aux recommandations par pays sur le renforcement des cadres budgétaires et des marchés publics à tous les niveaux de gouvernement (recommandation par pays no 1 2019), sur la poursuite, lorsque les conditions économiques le permettent, de politiques budgétaires visant à parvenir à des positions budgétaires prudentes à moyen terme et à garantir la soutenabilité de la dette, tout en encourageant les investissements (recommandation spécifique par pays no 1 2020), sur l'électrification des transports (recommandations par pays 3 2023 et 4 2022), sur l'augmentation des investissements dans la transition écologique et numérique (recommandations par pays 1 2023, 1 2022 et 3 2020) et sur l'augmentation de la disponibilité de logements sociaux et abordables économes en énergie, notamment par la rénovation (recommandations par pays no 3 2023 et 4 2022).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

AB.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C28.R1) — Mesures prises en 2020 et 2021 pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19

L'Espagne a mis en place, en 2020 et 2021, plusieurs mesures fiscales pour atténuer les effets négatifs de la crise économique causée par la pandémie de COVID-19. Ces mesures comprenaient le report des dettes fiscales et douanières, la suspension et l'extension des délais fiscaux, les possibilités de simplification de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés et les régimes de TVA des PME, la réduction temporaire du taux de TVA de certains biens nécessaires pour lutter contre la crise sanitaire et la création du fonds d'insolvabilité pour les entreprises non financières. L'objectif de ces mesures était d'atténuer les conséquences économiques et sociales de la pandémie. Ces mesures entreront en vigueur le 1 février 2020 et certaines d'entre elles se poursuivront en 2021.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2021.

Réforme 2 (C28.R2) — Analyse des avantages fiscaux

Un examen des dépenses réalisé par l'autorité fiscale indépendante (*Autoridad Independiente de Responsabilidad Fiscal*, AIREF) sur les avantages fiscaux liés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux droits d'accise et à la TVA a permis de recenser les possibilités de modifier certains

avantages fiscaux. En 2020, les avantages fiscaux des régimes d'impôt sur le revenu des personnes physiques et le taux réduit de TVA pour les boissons rafraîchissantes et les jus ainsi que pour certaines boissons additionnées de sucres et/ou d'édulcorants ont été modifiés. La mise en œuvre de nouvelles réformes réglementaires au plus tard le 31 mars 2023 découle des recommandations d'un groupe de travail qui a été mis en place pour évaluer 15 avantages fiscaux. Ce groupe de travail vise à formuler des recommandations sur la manière de modifier ou de supprimer davantage les avantages fiscaux dans les années à venir afin de rendre le système fiscal plus efficace, d'accroître les recettes, de soutenir la transition écologique et de promouvoir l'équité.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2023.

Réforme 3 (C28.R3) — Création d'un comité d'experts pour la réforme fiscale

Le 12 avril 2021, les autorités instituent un comité d'experts chargé d'examiner les caractéristiques d'un système fiscal optimal et de formuler des recommandations sur la manière de moderniser et d'adapter la fiscalité actuelle de manière cohérente. En particulier, le comité d'experts accorde une attention particulière aux domaines suivants:

- la fiscalité environnementale;
- fiscalité des entreprises;
- la fiscalité de l'économie numérisée;
- la fiscalité de la fortune, y compris la fiscalité immobilière et la mise en œuvre concrète de l'harmonisation dans ce domaine;
- la taxation des activités économiques émergentes; et
- l'égalité hommes-femmes.

La réforme s'accompagne également d'une analyse de leurs effets distributifs, en accordant une attention particulière aux familles avec enfants. L'analyse comprend au moins les éléments suivants: (I) l'incidence sur la progressivité fiscale globale du système fiscal; II) l'incidence sur les groupes vulnérables; III) l'incidence sur les familles avec enfants; IV) l'imposition des grandes sociétés; et v) la répartition de la fiscalité entre l'imposition du travail et celle du capital.

Le comité d'experts publie son rapport en février 2022. Les modifications du système fiscal fondées sur les recommandations du rapport entrent en vigueur au plus tard le 31 mars 2023.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2023.

Réforme 4 (C28.R4) — Réforme des mesures fiscales contribuant à la transition écologique

Cette réforme contient des mesures fiscales visant à soutenir la transition écologique. Ces mesures consistent notamment à:

- la mise en place d'une taxe sur le dépôt des déchets dans les décharges et les installations d'incinération;
- l'introduction d'une taxe sur les emballages en plastique à usage unique;
- la modification de la taxe sur les gaz à effet de serre fluorés;
- taxes ou paiements liés à la mobilité, tels que les péages routiers et les taxes d'immatriculation des véhicules; et de
- la révision des subventions pour les huiles minérales utilisées comme combustible.

La mise en œuvre des mesures est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

Réforme 5 (C28.R5) — Approbation de la taxe sur les services numériques

Cette réforme instaure une taxe fondée sur le chiffre d'affaires des entreprises dont le chiffre d'affaires net est supérieur à 750 000 000 EUR et sur les revenus tirés de la fourniture de certains services numériques tels que la publicité et les services d'intermédiation en ligne en Espagne. Le prélèvement est indépendant du fait que la société soit résidente ou non sur le territoire espagnol. Le prélèvement entre en vigueur au premier trimestre de 2021. La réforme comprend également un rapport d'analyse d'impact de la mesure, qui est publié au plus tard le 31 mars 2022 et 2023.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2021.

Réforme 6 (C28.R6) — Approbation de la taxe sur les transactions financières

Cette mesure instaure un prélèvement fondé sur la valeur d'achat des actions des sociétés espagnoles cotées dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 000 000 000 EUR. La mise en œuvre de la réforme est entrée en vigueur au premier trimestre 2021. La réforme comprend également un rapport d'analyse d'impact de la mesure, qui est publié au plus tard le 31 mars 2022 et 2023.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2021.

Réforme 7 (C28.R7) — Mesures fiscales à court terme sur les impôts des personnes physiques

La réforme accroît le degré de progressivité et de redistribution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au moyen de modifications de la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la loi sur l'impôt sur la fortune. Il augmente notamment de 2 points de pourcentage le taux de l'échelle nationale générale à partir de 300 000 EUR en tant que base d'évaluation générale, et permet d'économiser 3 points de pourcentage par rapport à 200 000 EUR. En outre, le plafond de la réduction des cotisations de pension individuelles de 8 000 EUR à 2 000 EUR est réduit et le plafond actuel des cotisations versées par l'entreprise à son salarié est porté de 8 000 EUR à 10 000 EUR. En outre, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune, la réforme augmentera de 1 point de pourcentage le taux applicable à la dernière tranche du tarif, de 2,5 % à 3,5 % (pour les actifs de plus de 10 000 000 EUR). La mise en œuvre de la réforme devait être achevée pour le 1 janvier 2021.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2021.

Réforme 8 (C28.R8) — adoption à court terme de mesures fiscales dans le domaine de l'impôt sur les sociétés

La réforme modifie la loi sur l'impôt sur les sociétés afin d'accroître la contribution de cette taxe au soutien des dépenses publiques, tout en introduisant des simplifications des exonérations et des déductions afin de garantir un taux minimal de 15 % par les contribuables. En revanche, l'exonération des dividendes et plus-values générés par leur participation dans des filiales résidentes et non résidentes sur le territoire espagnol est réduite de 5 %.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2021.

Réforme 9 (C28.R9) — Mesures fiscales à court terme dans le domaine de la fiscalité indirecte

La réforme étend l'application du taux normal de la taxe de TVA, fixé à 21 %, aux boissons rafraîchissantes, jus et boissons gazeuses additionnées de sucre. Une telle mesure constitue un engagement social visant à promouvoir la consommation responsable de ces catégories de boissons et est conforme à l'objectif de financement des coûts externes de l'État-providence espagnol, résultant en l'espèce d'une mauvaise alimentation. En outre, le taux d'imposition des primes d'assurance est augmenté de deux points de pourcentage, à 8 %, tout en restant toutefois dans la fourchette moyenne basse par rapport aux pays voisins.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2021.

AB.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>385</u>	<u>C28.R1</u>	<u>M</u>	<u>Mesures budgétaires adoptées en 2020 et 2021 pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19.</u>	<u>Dispositions des lois et de l'arrêté royal indiquant leur entrée en vigueur</u>				<u>TRIMESTRE 1</u>	<u>2021</u>	<u>Entrée en vigueur des mesures fiscales adoptées en 2020 et 2021 pour atténuer les effets économiques et sociaux négatifs de la pandémie de COVID-19:</u> <u>1. Règlements transitoires: divers décret-loi royaux approuvés par le gouvernement depuis le début de la pandémie de COVID-19.</u> <u>2. Modification de la réglementation nationale:</u> <u>Décret royal législatif no 1/1993 de septembre 24, qui approuve le texte consolidé de la loi relative à la taxe sur les transferts patrimoniaux et les actes juridiques documentés.</u> <u>Loi 37/1992 de décembre 28 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.</u> <u>Loi 49/2002 de décembre 23 sur le régime fiscal des entités sans but lucratif et sur les incitations fiscales en faveur du patronage.</u> <u>Loi 58/2003 de décembre 17 relative à l'impôt général.</u> <u>— Loi 35/2006 de novembre 28 relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>386</u>	<u>C28.R2</u>	<u>M</u>	<u>Réexamen et modifications des avantages fiscaux</u>	<u>Dispositions des réformes indiquant leur entrée en vigueur et publication sur la page web «Finances» des recommandations</u>				<u>TRIMESTRE 1</u>	<u>2023</u>	<u>Entrée en vigueur des réformes réglementaires nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail visant à modifier ou à supprimer 15 avantages fiscaux. Les avantages fiscaux ont été sélectionnés en fonction de leur importance quantitative et qualitative et évalués selon la méthode AIREF. Les réformes réglementaires visent à rendre le système fiscal plus efficace, à accroître les recettes, à soutenir la transition écologique et à promouvoir l'équité.</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
				du groupe de travail						
<u>387</u>	<u>C28.R3</u>	<u>M</u>	<u>Désignation du comité d'experts par le secrétaire d'État aux finances.</u>	<u>Publication sur la page web</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 2</u>	<u>2021</u>	<u>Désignation d'un comité d'experts chargé d'orienter la réforme du système fiscal. Le comité est chargé d'effectuer une analyse technique des réformes nécessaires, en tenant compte du scénario actuel ainsi que de la situation attendue à moyen et long terme, en accordant une attention particulière aux domaines suivants: fiscalité environnementale, fiscalité des entreprises, fiscalité de l'économie numérique, fiscalité de la fortune et harmonisation concrète dans ce domaine, taxation des activités économiques émergentes.</u>
<u>388</u>	<u>C28.R3</u>	<u>M</u>	<u>Entrée en vigueur des réformes découlant des</u>	<u>Dispositions des</u>				<u>TR</u> <u>IM</u>	<u>2023</u>	<u>Entrée en vigueur des réformes découlant des recommandations du comité d'experts relatives aux différents éléments du système fiscal</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			<u>recommandations du Comité</u>	<u>réformes indiquant leur entrée en vigueur</u>				<u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 1</u>		<u>espagnol, en vue de rapprocher le ratio des recettes du gouvernement espagnol au PIB de la moyenne de l'UE, de garantir un minimum d'imposition des sociétés, de rendre le système fiscal plus efficace, de le moderniser et de l'adapter aux nouvelles tendances, y compris une perspective de genre, en mettant l'accent sur les domaines de la fiscalité environnementale, de la fiscalité des entreprises, de la fiscalité de l'économie numérisée, de l'harmonisation de l'imposition de la fortune et de la fiscalité des activités économiques émergentes. Les réformes s'accompagnent également d'une analyse de leurs effets distributifs, en accordant une attention particulière aux familles avec enfants.</u>
<u>389</u>	<u>C28.R4</u>	<u>M</u>	<u>Taxes sur les plastiques à usage unique et les déchets</u>	<u>Dispositif de la loi indiquant</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u>	<u>2021</u>	<u>Entrée en vigueur de la loi réglementant les taxes sur les plastiques ainsi que le dépôt et l'incinération des déchets afin de promouvoir l'économie circulaire et de réduire l'utilisation des plastiques à usage unique.</u>

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
				son entrée en vigueur				E 3		
390	C28.R4	M	Analyse de la taxe d'immatriculation des véhicules et de la taxe de circulation	Publication sur la page web				TR IM ES TR E 1	2022	La réforme prévoit une analyse de la taxe d'immatriculation des véhicules, de la taxe de circulation ou des paiements tels que les péages routiers. Sur la base de cette analyse, une révision de la loi est envisagée afin de promouvoir un transport routier plus durable et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.
391	C28.R4	M	Entrée en vigueur de la réforme de la taxe sur les gaz fluorés	Dispositif de la loi indiquant son entrée en				TR IM ES TR E 2	2022	Entrée en vigueur de la réforme de la taxe sur les gaz fluorés afin de décourager leur utilisation et de réduire l'évasion fiscale.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
				vigueur						
392	C28.R5	M	Taxe sur les services numériques	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TR IM ES TR E 1	2021	Entrée en vigueur de la loi sur certaines taxes sur les services numériques (<i>Ley 4/2020, de 15 de octubre, del Impuesto sobre Determinados Servicios Digitales</i>) afin de générer de nouvelles sources de revenus pour le gouvernement sur la base des secteurs d'activité émergents tout en développant le système fiscal de manière cohérente et, le cas échéant, dans le contexte international.
393	C28.R6	M	Taxe sur les transactions financières	Disposition de la loi indiquant son entrée en				TR IM ES TR E 1	2021	Entrée en vigueur de la loi relative à la taxe sur les transactions financières (<i>Ley 5/2020, de 15 de octubre, del Impuesto sobre las Transacciones Financieras</i>) afin de générer de nouvelles sources de revenus pour le gouvernement tout en développant le système fiscal de manière cohérente et, le cas échéant, dans le contexte international.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
				vigueur						
394	C28.R7	M	Modifications de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur la fortune en 2021	Disposition de la loi de finances indiquant son entrée en vigueur				TR IM ES TR E 1	2021	Entrée en vigueur des modifications introduites par la loi de finances pour 2021 et les règlements de développement relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur la fortune afin de réduire le déficit public et de rendre l'impôt sur le revenu des personnes physiques plus progressif.
395	C28.R8	M	Modifications de l'impôt sur le revenu des sociétés en 2021	Disposition de la loi de finances indiquant				TR IM ES TR E 1	2021	Entrée en vigueur des modifications introduites par la loi de finances pour 2021 et les règlements de développement relatifs à l'impôt sur les sociétés afin d'augmenter les recettes de l'impôt sur les sociétés.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
				<u>son entrée en vigueur</u>						
<u>396</u>	<u>C28.R9</u>	<u>M</u>	<u>Modifications des impôts indirects en 2021</u>	<u>Disposition de la loi de finances indiquant son entrée en vigueur</u>				<u>TRIMES</u> <u>TE 1</u>	<u>2021</u>	<u>Entrée en vigueur des modifications introduites par la loi de finances pour 2021 et les règlements de développement relatifs aux impôts indirects afin de promouvoir des régimes alimentaires plus sains grâce à la réduction de la consommation de certaines boissons sucrées et d'augmenter les recettes de l'administration centrale par l'augmentation de la taxe sur les primes d'assurance.</u>

AB.3. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêts

Investissement 1 (C28.I1) — Incitations fiscales en faveur de la rénovation et de l'achat de véhicules électriques et de points de recharge dans le domaine de l'efficacité énergétique

L'objectif de cette mesure est de fournir des incitations fiscales i) à promouvoir les travaux de rénovation des bâtiments afin d'améliorer l'efficacité énergétique; et ii) encourager le déploiement de véhicules électriques et de bornes de recharge. La mesure s'appuie sur les investissements C1.I2 et C2.I1.

La mesure conduit à des actions de rénovation améliorant l'efficacité énergétique et réduisant la consommation d'énergie primaire des contribuables d'au moins 30 % en moyenne.

En outre, cette mesure prévoit des incitations fiscales en faveur des ménages pour l'achat de véhicules électriques et hybrides et l'installation de points de recharge. Les incitations fiscales consistent en des déductions fiscales destinées à aider les ménages à acheter de nouveaux véhicules hybrides et électriques (BEV, REEV, PHEV, FCEV, FCHV) et des stations de recharge.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), les critères de sélection pour les incitations fiscales ne financent que l'achat de véhicules à émission nulle ou à faibles émissions²¹¹.

La mise en œuvre des mesures est achevée au plus tard le 31 août 2026.

AB.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

²¹¹ Les véhicules à faibles émissions sont définis comme des véhicules émettant moins de 50 gCO₂/km.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
L81	C28.I1	T	Achèvement des actions de rénovation des logements résidentiels, amélioration de l'efficacité énergétique.		Numéro	410 000	510 000	TRIMESTRE 3	2026	Au moins 510 000 actions de rénovation de logements résidentiels ont été menées à bien dans au moins 355 000 logements uniques, avec une réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (cumulée). Aux fins de l'indicateur, la notion de logement est compatible avec la définition d'Eurostat («Un logement est une pièce ou un ensemble de pièces — y compris ses accessoires, halls et couloirs — dans un bâtiment permanent ou une partie structurellement séparée d'un bâtiment qui, par sa construction, sa reconstruction ou sa transformation, est destiné à être logé par un ménage privé tout au long de l'année») et peut inclure, le cas échéant, des logements sociaux ou publics. Les indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments. Le nombre de réhabilitations de logements est déterminé comme étant la somme de toutes les actions

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
										d'amélioration et de réhabilitation menées au moyen des incitations fiscales. Le pourcentage moyen d'économies d'énergie primaire dans la consommation d'énergie primaire aux fins du respect de la valeur minimale de 30 % est obtenu en pondérant l'ensemble des actions de réhabilitation par le montant de l'aide ou du financement appliqué au titre du plan pour la reprise et la résilience. Cet indicateur inclut des actions d'amélioration et de réhabilitation dans toutes les municipalités, quelle que soit leur taille. Pour justifier le respect des économies d'énergie obtenues, les certificats de performance énergétique des travaux achevés sont requis et agrégés pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées. (Scénario de référence: 30 juin 2026 conformément à l'objectif 29 du volet 2)
<u>L82</u>	<u>C28.I1</u>	<u>T</u>	<u>SVE et infrastructure de recharge déployée</u>		<u>Numéro</u>	<u>238 000</u>	<u>348 000</u>	<u>TRIMES TRE 3</u>	<u>2026</u>	<u>Au moins 110 000 nouveaux véhicules électriques (BEV, REEV, PHEV, FCEV ou FCHV) et stations de recharge supplémentaires relevant du champ d'application des incitations fiscales ont été déployés. (Scénario de référence: 31 décembre 2025 conformément à l'objectif 419 du volet 1)</u>

AC. ÉLÉMENT 29: AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES DÉPENSES PUBLIQUES

Les réformes du volet 29 du plan espagnol pour la reprise et la résilience visent i) à améliorer l'efficacité des dépenses publiques en renforçant le cadre et les pratiques de réexamen des dépenses et ii) à aligner le budget du gouvernement central sur les objectifs de développement durable et les principes de budgétisation verte.

L'objectif du volet du plan est d'améliorer la qualité des dépenses publiques, notamment en revoyant leur composition et en recentrant leur utilisation, afin de soutenir la croissance économique et la création d'emplois et, à terme, de rendre les finances publiques stables et la dette publique plus soutenables à moyen terme. Les réformes répondent également aux défis posés par la nouvelle réalité économique et sociale.

Ce volet répond à la recommandation par pays concernant — lorsque les conditions économiques le permettront — la poursuite de politiques budgétaires visant à parvenir à des positions budgétaires prudentes à moyen terme et à garantir la soutenabilité de la dette, tout en encourageant les investissements (recommandation spécifique par pays no 1 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

AC.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C29.R1) — Examen et processus d'évaluation des dépenses publiques

L'objectif de cette réforme est de mettre en place un cadre permanent qui garantisse l'amélioration de la qualité des dépenses publiques et renforce la stabilité budgétaire et la viabilité des finances publiques. Cette réforme comporte quatre sous-éléments:

- Intégration dans le processus décisionnel des recommandations de l'examen des dépenses 2018-2020 (phases I et II): Pour assurer un suivi efficace des recommandations des phases I et II, les unités budgétaires qui ont reçu des recommandations disposent d'un délai pour répondre à ces recommandations conformément au principe «se conformer ou expliquer». Le ministère des finances devrait être chargé de suivre le suivi et d'établir un rapport annuel sur les suites données aux recommandations.
- Lancement de la phase III de l'examen des dépenses 2021: La troisième phase de l'examen des dépenses devrait se concentrer sur les instruments financiers et la gestion des déchets municipaux;
- Nouveau processus de réexamen et d'évaluation des dépenses publiques (pour 2022-2026): Les futurs réexamens des dépenses au cours de ce cycle seraient effectués par l'autorité budgétaire indépendante (*Autoridad Independiente de Responsabilidad Fiscal*, AIREF). L'objet, la portée et le calendrier de ces futurs réexamens sont arrêtés par le Conseil des ministres après consultation de l'AIREF. L'objectif est de publier un rapport annuel en 2022-2026;
- Renforcement des capacités de l'évaluateur (AIREF): Les statuts de l'AIREF sont modifiés afin de créer une nouvelle unité responsable des réexamens des dépenses publiques.

La réforme 1 peut être considérée comme soutenant la cohérence et d'autres réformes du plan espagnol pour la reprise et la résilience, notamment dans les volets 6, 18, 21, 17, 23 et 28, où les

recommandations fondées sur les phases I et II de l'examen des dépenses ont alimenté ces priorités de réforme.

Cette réforme devrait être achevée d'ici au 30 juin 2023.

Réforme 2 (C29.R2) — Alignement du budget de l'administration centrale avec les objectifs de développement durable du programme à l'horizon 2030

L'objectif de cette réforme est d'aligner le budget de l'État sur les objectifs de développement durable (ODD), qui sous-tendent l'ensemble du plan. La réforme consiste en la publication, dans le cadre du processus budgétaire de l'État, d'un rapport qui, conformément à une méthodologie prédéfinie, reflète l'alignement des investissements publics sur les ODD. Cette réforme s'appuie sur la méthodologie et le cadre de suivi actuellement élaborés avec le soutien de l'instrument d'appui technique de l'UE.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2021.

Réforme 3 (C29.R3) — Alignement du budget de l'administration centrale avec une budgétisation verte

L'objectif de cette réforme est d'aligner le budget de l'État sur le cadre de référence de l'UE en matière de budgétisation verte à moyen terme. Elle renforce la réforme de 2 et, plus généralement, les aspirations écologiques du plan. La réforme consiste en la publication de deux rapports, dans le cadre du processus budgétaire de l'administration centrale, qui cartographient respectivement les dépenses vertes et les dépenses brunes sur les lois budgétaires annuelles pour 2023 et 2024. Cette réforme s'appuie sur la méthodologie et le cadre de suivi actuellement élaborés avec le soutien de l'instrument d'appui technique de l'UE.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2023.

AC.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>397</u>	<u>C29.R1</u>	<u>M</u>	Mise en place d'une équipe permanente au sein du ministère des finances chargée du suivi actif de la mise en œuvre des résultats des réexamens des dépenses et de l'approbation de l'arrêté d'élaboration de la loi budgétaire annuelle	Dispositifs de la législation indiquant son entrée en vigueur. <u>Ordre d'élaboration de la loi budgétaire annuelle</u>				<u>TRI</u> <u>MES</u> <u>TRE</u> <u>2</u>	<u>2021</u>	Entrée en vigueur (i) de la mise en place, au sein du ministère des finances (au sein du secrétariat d'État pour le budget et les dépenses), d'une équipe permanente chargée du suivi actif de la mise en œuvre des résultats des réexamens des dépenses, promouvant le principe du respect ou de l'explication; et ii) de l'engagement pris par le ministère des finances de publier un rapport annuel contenant des réponses à toutes les recommandations formulées par l'AIReF en matière d'examen des dépenses. L'ordre d'élaboration de la loi budgétaire annuelle comprend l'engagement de l'administration centrale et de la sécurité sociale à suivre et à suivre, tout au long du cycle budgétaire, les recommandations des réexamens des dépenses, y compris les mesures qui ont été ou devraient être mises en œuvre l'année suivante.
<u>398</u>	<u>C29.R1</u>	<u>M</u>	Phase III de l'examen des	Approbation				<u>TRI</u>	<u>2021</u>	Le Conseil des ministres décide du lancement de la phase III

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objetif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			dépenses	ion par le Conseil des ministres				MES TRE 2		de l'examen des dépenses en 2021. La troisième phase de l'examen des dépenses porte sur au moins deux domaines: instruments financiers et gestion des déchets municipaux. Le réexamen des dépenses est effectué par l'AIReF.
399	C29.R1	M	Création d'une unité permanente au sein de l'AIReF chargée d'effectuer les revues de dépenses mandatées par le gouvernement.	Dispositi ons de l'AR indiquant son entrée en vigueur				TRI MES TRE 2	2021	Entrée en vigueur de la modification du décret royal 215/2014, du statut organique de l'AIReF, avec la création d'une unité permanente chargée d'effectuer les revues de dépenses commandées par le gouvernement.
400	C29.R1	M	Approbation par le Conseil des ministres du nouveau cycle (2022-26) des revues de dépenses à commander	Dispositi on de l'accord du	-	-		TRI MES TRE 4	2021	Le nouveau cycle pluriannuel de réexamen des dépenses publiques couvre la période 2022-2026. Afin de planifier correctement la demande et de recueillir les informations nécessaires pour chaque phase de l'examen des dépenses, le

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			à l'AIReF.	Conseil des ministres indiquant son entrée en vigueur						Conseil des ministres, après consultation de l'AIReF, décide et publie au moins les domaines d'action, les entités publiques concernées et les délais à couvrir par l'analyse, ainsi que les aspects méthodologiques pertinents.
401	C29.R1	M	Publication d'un rapport de suivi	Publication sur la page web du ministère des finances				TRIMESTRE 1	2022	Publication annuelle d'un rapport de suivi. Le rapport dresse la liste des recommandations émises par l'AIReF et détaille les modifications réglementaires ou les autres mesures prises pour y remédier. Lorsque les centres de dépenses auxquels les recommandations sont adressées ne sont pas d'accord avec celles-ci, une justification appropriée est fournie.
402	C29.R1	M	Phase III de l'examen des	Publication	-	-	-	TRI	2023	Publication des rapports de la troisième phase de l'examen des

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			dépenses	on des rapports sur la page web AIREF				MES TRE 2		dépenses par l'AIREF.
403	C29.R2	M	Rapport d'alignement budgétaire sur les ODD	Publication en tant que documentation complémentaire dans la loi budgétaire				TRI MES TRE 3	2021	Publication du rapport accompagnant le projet de loi budgétaire 2022 sur son alignement sur les objectifs de développement durable.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
				annuelle						
<u>404</u>	<u>C29.R3</u>	<u>M</u>	<u>Rapport d'alignement sur la budgétisation verte</u>	<u>Publication en tant que documentation complémentaire dans la loi budgétaire annuelle</u>				<u>TRIMESTRE 3</u>	<u>2022</u>	<u>Rapport sur le budget vert (dimension verte) accompagnant la loi budgétaire annuelle pour 2023. Le rapport répertorie les dépenses vertes dans la loi budgétaire annuelle et est élaboré conformément à la méthodologie et au cadre de suivi conçus avec le soutien de l'instrument d'appui technique de l'UE.</u>
<u>405</u>	<u>C29.R3</u>	<u>M</u>	<u>Rapport d'alignement sur la budgétisation verte</u>	<u>Publication en</u>				<u>TRIMESTRE</u>	<u>2023</u>	<u>Rapport sur le budget vert (dimension brune) accompagnant la loi budgétaire annuelle pour 2024. Le rapport répertorie les</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
				<u>tant que documentation complé- mentaire dans la loi budgétaire annuelle</u>				<u>TRE</u> <u>3</u>		<u>dépenses brunes dans la loi budgétaire annuelle et est élaboré conformément à la méthodologie et au cadre de suivi conçus avec le soutien de l'instrument d'appui technique de l'UE.</u>

AD. ÉLÉMENT 30: PENSIONS

L'objectif du volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience est de réformer le système de retraite afin i) d'assurer la viabilité financière du système à court, moyen et long terme, ii) de maintenir le pouvoir d'achat des retraites, iii) de préserver l'adéquation des pensions, iv) de protéger les retraités de la pauvreté et v) de garantir l'équité intergénérationnelle. Les mesures de réforme s'appuient sur le large consensus parlementaire sur l'adoption des recommandations du pacte de Tolède²¹². Ces mesures, qui font encore l'objet d'un dialogue social, comprennent: I) la séparation des sources de financement, ii) un mécanisme révisé d'indexation des prestations de retraite, iii) des incitations à la retraite tardive et des modifications réglementaires concernant la retraite anticipée, iv) des modifications de la période de cotisation pour le calcul de la pension de retraite, v) un nouveau système de cotisations pour les travailleurs indépendants fondé sur le revenu réel et vi) le développement des régimes de retraite professionnelle par la négociation collective.

Ce volet répond aux recommandations par pays visant à préserver la viabilité du système de retraite (recommandation par pays no 1 2019) et à mener des politiques budgétaires, lorsque les conditions économiques le permettront, visant à parvenir à des positions budgétaires prudentes à moyen terme et à garantir la soutenabilité de la dette, tout en encourageant les investissements (recommandation par pays no 1 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

AD.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C30.R1) — Séparation des sources de financement de la sécurité sociale

L'objectif de la réforme est de modifier le financement du système de retraite conformément aux recommandations du pacte de Tolède afin que les prestations à caractère contributif soient financées par des cotisations sociales et que les prestations à caractère non contributif soient versées par le budget de l'État. La réforme consiste en la reprise par l'État du financement d'un certain nombre de postes de dépenses actuellement couverts par des cotisations sociales. La réforme renforce le lien entre les contributions et les droits et améliore la viabilité financière du système contributif.

Les postes de dépenses qui étaient auparavant financés par des cotisations sociales mais qui, dans le cadre de cette réforme, sont considérés comme non contributifs et financés par le budget de l'État se composent i) d'une partie des politiques de l'emploi non contributives, ii) de réductions des cotisations de sécurité sociale destinées à promouvoir l'emploi, iii) des allocations de naissance et de garde d'enfants, iv) des dépenses liées à la retraite anticipée, v) du complément de pension de maternité, v) des pensions pour les membres de la famille, vi) des mesures de soutien («subventions implicites») aux régimes spéciaux et vii) le coût du complément des écarts de cotisations pour le calcul de la pension de vieillesse.

La réforme a débuté par des dispositions du budget général de l'État pour 2021 et sera mise en œuvre progressivement par des transferts du budget de l'État vers le budget de la sécurité sociale.

²¹² Les recommandations du pacte de Tolède ont été publiées au Journal officiel le 10 novembre 2020: https://www.congreso.es/public_oficiales/L14/CONG/BOCG/D/BOCG-14-D-175.PDF.

La mesure est mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 2 (C30.R2) — Maintien du pouvoir d'achat des pensions, alignement de l'âge effectif de départ à la retraite sur l'âge légal de départ à la retraite, adaptation de la période de calcul de la pension de retraite aux nouvelles carrières et remplacement du facteur de viabilité par un mécanisme d'équité intergénérationnelle

Les objectifs de la réforme sont i) de garantir le pouvoir d'achat des retraités, ii) d'accroître la participation au marché du travail à des âges proches de l'âge légal de départ à la retraite, iii) de reporter la retraite, iv) de renforcer la progressivité du système de cotisations, v) d'adapter la réglementation actuelle aux carrières discontinues et à d'autres formes de travail atypique et vi) de faire face aux conséquences des changements démographiques à venir sans aggraver l'adéquation des pensions actuelles et futures. La réforme consiste en quatre réformes réglementaires distinctes, conformes aux recommandations du pacte de Tolède, qui seront adoptées en deux étapes.

Les réformes qui entreront en vigueur au plus tard le 31 décembre 2021 sont les suivantes:

- Un nouveau mécanisme d'indexation qui lie les prestations de retraite à l'inflation, dans le but de garantir le pouvoir d'achat des retraités de manière permanente.
- Alignement de l'âge effectif de départ à la retraite sur l'âge légal de départ à la retraite, avec les objectifs visant à accroître la participation au marché du travail à des âges proches de l'âge légal de départ à la retraite et à reporter la retraite. La mesure comprend les modifications réglementaires suivantes:
 - a. Créer de nouvelles incitations pour retarder la retraite (incitations économiques accrues à retarder la retraite et promouvoir la compatibilité entre le travail et la retraite). En particulier, les travailleurs qui reportent la retraite ont le droit de choisir entre: une augmentation du montant de la pension pour chaque année complète de cotisation supplémentaire prise en compte entre l'âge légal de la retraite et la retraite effective; un paiement forfaitaire; et une combinaison des deux premières.
 - b. Renforcer les mesures dissuasives en matière de réglementation de la retraite anticipée des éléments de la réglementation actuelle de la retraite anticipée. Le taux de réduction de la retraite anticipée est modifié afin de relever l'âge effectif de départ à la retraite et de supprimer le traitement privilégié accordé aux pensionnés ayant la base de cotisation maximale. Les dispositions de négociation collective qui obligent l'accès à la pension à l'âge normal de la retraite doivent être interdites.

Les réformes qui entreront en vigueur au plus tard le 31 décembre 2022 sont les suivantes:

- L'adaptation de la période contributive pour le calcul de la pension de retraite, dans le but de renforcer la progressivité du système et d'adapter la réglementation actuelle aux carrières discontinues et à d'autres formes de travail atypique.
- Remplacement du facteur de durabilité par un mécanisme garantissant l'équité intergénérationnelle et la viabilité budgétaire. L'objectif de la mesure est de faire face à l'incidence des changements démographiques à venir sans aggraver l'adéquation des retraites actuelles et futures.

La mesure est mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 3 (C30.R3) — Réforme du système de cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants

L'objectif de la réforme est d'égaliser le traitement des travailleurs salariés et non salariés, d'augmenter les cotisations au système de retraite et de faire en sorte que les travailleurs indépendants perçoivent un revenu de retraite adéquat. La réforme modifie le régime de cotisations des travailleurs indépendants. La réforme fonde les cotisations des travailleurs indépendants sur le

revenu réel, au lieu d'une base de cotisation choisie par elle-même, conformément aux recommandations du pacte de Tolède. La contribution finale est calculée sur la base des revenus professionnels non salariés fournis par les autorités fiscales. La réforme est mise en œuvre progressivement par des augmentations de l'assiette minimale des contributions afin de permettre l'adaptation au nouveau régime.

La mesure est mise en œuvre au plus tard le 30 juin 2022.

Réforme 4 (C30.R4) — Rationalisation des prestations complémentaires de maternité

L'objectif de la réforme est d'indemniser les parents, principalement les mères, pour le coût de la naissance et de la garde d'enfants, afin de réduire l'écart de pension entre les hommes et les femmes. La réforme redessine le complément pour maternité et a déjà été adoptée (décret-loi royal 3/2021 du 2 février). Le précédent complément de maternité en vigueur depuis 2016 a été jugé discriminatoire pour les hommes par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 12 décembre 2019. Le complément de congé de maternité réformé devrait être conforme à l'arrêt de la Cour et prévenir la discrimination. Le nouveau complément est basé sur une analyse des parcours de cotisation afin de déterminer lequel des deux parents a été le plus désavantagé dans leur carrière contributive en raison de la naissance d'un enfant, étant entendu qu'en l'absence d'un parent particulièrement défavorisé, le supplément est accordé à la mère.

La mesure est mise en œuvre au plus tard le 31 mars 2021.

Réforme 5 (C30.R5) — Réexamen du système actuel de retraite complémentaire

La réforme révisé le cadre réglementaire du système de retraite complémentaire, dans le but d'accroître la couverture des régimes de retraite professionnelle convenus dans le cadre de négociations collectives, de préférence au niveau sectoriel. Le nouveau cadre juridique des régimes de retraite professionnelle vise à couvrir les travailleurs non couverts par des régimes de retraite professionnelle dans leur entreprise et les travailleurs indépendants qui n'ont actuellement pas accès à ces régimes du deuxième pilier.

Les mesures spécifiques de la réforme comprennent:

- i. Création de fonds de retraite professionnelle promus par les pouvoirs publics, gérés par le secteur privé.
- ii. Des mesures d'incitation et des changements réglementaires visant à accroître la couverture des régimes de retraite professionnelle convenus dans le cadre de négociations collectives.
- iii. Simplification des procédures des régimes de pension.
- iv. Des modifications réglementaires visant à promouvoir la mobilité des travailleurs entre les différentes entreprises et les différents secteurs.
- v. Incitations fiscales visant à promouvoir la participation aux régimes collectifs professionnels
- vi. Limiter les coûts de gestion des systèmes d'occupation collective à moins de 0,30 % des actifs gérés.

La mise en œuvre de la réforme a commencé au moyen de dispositions du budget général de l'État pour 2021, en transférant les incitations fiscales précédemment associées aux régimes de retraite individuels en faveur des régimes collectifs (mesure v. ci-dessus) et par la promotion publique des fonds de retraite professionnelle (mesure i. ci-dessus).

La mesure est mise en œuvre au plus tard le 30 juin 2022.

Réforme 6 (C30.R6) — Ajustement de l'assiette de contribution maximale

La réforme augmente la base de cotisation maximale du système de retraite et adapte les pensions maximales afin d'élargir l'assiette des cotisations, d'accroître la progressivité du système de retraite et d'augmenter les recettes globales. Ces mesures sont conformes aux recommandations du pacte de Tolède. L'adaptation du système est progressive pour permettre aux contributeurs de s'adapter aux

changements. Les pensions maximales et les bases maximales de cotisation sont augmentées en conséquence afin de maintenir le caractère contributif du système. La réforme sera mise en œuvre progressivement, au cours des trente prochaines années.

La mesure entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2022.

AD.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Basse de référence	Objectif	Q	Année	
406	C30.R1	M	Séparation du financement de la sécurité sociale	Dispositif de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2020	Entrée en vigueur de la loi 11/2020 du 30 décembre relative au budget général de l'État pour 2021 relative à la séparation des sources de financement de la sécurité sociale. Chaque année, l'État transfère au système de sécurité sociale un montant équivalent aux postes de dépenses non contributifs. Cela permettra de réduire le déficit de la sécurité sociale et de le transférer à l'administration centrale, qui dispose des outils adéquats pour y remédier. Elle dissipe également les doutes quant à la solvabilité du système en améliorant les conditions pour relever les défis à moyen et long terme. La loi de 2021 sur le budget de l'État prévoit un premier pas important dans cette direction.
407	C30.R2	M	Maintien du pouvoir d'achat des pensions et alignement de l'âge	Dispositif de la législation				TRIMESTRE	2021	Entrée en vigueur de la législation publiée au Journal officiel visant à: a) Maintien du pouvoir d'achat des pensions: un nouveau mécanisme de réévaluation qui lie les pensions à l'inflation sera mis au point afin

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Basse de référence	Objectif	Q	Année	
			effectif de départ à la retraite et de l'âge légal de départ à la retraite	n indiquant son entrée en vigueur				TR E 4		de garantir de manière permanente le pouvoir d'achat des retraités. alignement de l'âge effectif de départ à la retraite et de l'âge légal de départ à la retraite: la mise en place d'incitations à retarder la retraite, y compris des incitations économiques accrues et la promotion de la conciliation entre le travail et la retraite afin d'accroître la participation au marché du travail à des âges proches de l'âge légal de départ à la retraite et de reporter la retraite.
408	C30.R2	M	Adaptation de la période de calcul pour le calcul de la pension de retraite	Dispositif de la législation n indiquant son entrée en				TR IM ES TR E 4	2022	Entrée en vigueur de la législation relative à l'adaptation de la période de calcul, prolongeant la période de calcul pour le calcul de la pension de retraite.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Basse de référence	Objectif	Q	Année	
				vigueur						
409	C30.R2	M	Remplacement du facteur de durabilité par un mécanisme d'équité intergénérationnelle	Disposition de la législation indiquant son entrée en vigueur				TR IM ES TR E 4	2022	Entrée en vigueur de la législation remplaçant le facteur de viabilité actuel qui lie les retraites à l'espérance de vie par un mécanisme qui garantit l'équité intergénérationnelle et la viabilité budgétaire en s'adaptant aux changements démographiques.
410	C30.R2	M	Projections actualisées montrant comment les réformes des retraites entreprises en 2021 et	Publication d'un rapport sur le site				TR IM ES TR	2022	Publication de projections actualisées montrant comment les réformes des retraites entreprises en 2021 et 2022 garantissent la viabilité budgétaire à long terme, en tenant également compte de l'incidence d'autres réformes structurelles, telles que les réformes du marché du

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			<u>2022 garantissent la viabilité budgétaire à long terme</u>	<u>web de la sécurité sociale</u>				<u>E 4</u>		<u>travail.</u>
<u>411</u>	<u>C30.R3</u>	<u>M</u>	<u>Réforme du système de cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants</u>	<u>Dispositif de la législation indiquant son entrée en vigueur</u>				<u>TRIMESTRE 2</u>	<u>2022</u>	<u>Entrée en vigueur de la législation relative à la réforme du système de cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants, en réorientant progressivement le système de cotisation sur la base du revenu réel.</u>
<u>412</u>	<u>C30.R4</u>	<u>M</u>	<u>Rationalisation des prestations</u>	<u>Fourniture du</u>				<u>TRIMESTRE</u>	<u>2021</u>	<u>Entrée en vigueur du décret-loi royal 3/2021 du 3 février 2021 sur la rationalisation des prestations complémentaires de maternité. Afin de</u>

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Basse de référence	Objectif	Q	Année	
			complémentaires de maternité	RDL indiquant son entrée en vigueur				ES TR E 1		se conformer à l'arrêt de la Cour de justice du 12 décembre 2019, les majorations de pension doivent être rationalisées et axées sur la réduction de l'écart entre les hommes et les femmes. Une indemnité forfaitaire est introduite pour les parents dont la vie professionnelle a été modifiée immédiatement après la filiation.
413	C30.R5	M	Réexamen des allègements fiscaux liés au régime de retraite complémentaire actuel	Dispositif de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la disposition				TR IM ES TR E 4	2020	Entrée en vigueur de la loi 11/2020 de décembre 30 sur le budget général de l'État pour 2021 relative à la révision des allègements fiscaux liés au régime de retraite complémentaire actuel. Le droit à des allègements fiscaux est transféré des régimes de retraite privés individuels vers des régimes de retraite professionnels fondés sur des conventions collectives de travail. Les dispositions pertinentes de la loi de finances pour l'introduction du nouveau cadre sont la disposition finale 11 LPGE et l'article 62.

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
				n finale 11 et de l'article 6 2						
414	C30.R5	M	Révision du régime de pension complémentaire actuel	Disposition de la législation indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Entrée en vigueur de la législation relative à la révision du système de pension complémentaire actuel afin de promouvoir les régimes de pension grâce à la création, par l'administration, de fonds de pension ouverts à toutes les entreprises et à tous les travailleurs.
415	C30.R6	M	Ajustement de la base de	Disposition				TR	2022	Entrée en vigueur de la législation relative à l'adaptation de l'assiette

Numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	Objectif	Q	Année	
			contribution maximale	on de la législation indiquant son entrée en vigueur				IMES TRE 4		maximale des cotisations: augmenter progressivement la base de cotisation maximale du système et adapter les pensions maximales afin d'élargir la base de cotisation et la progressivité du système et d'augmenter les recettes globales.

AE. ÉLÉMENT 31: CHAPITRE REPowerEU

L'objectif du chapitre REPowerEU est de réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles et, en particulier, de simplifier les procédures d'autorisation pour les nouveaux réseaux d'électricité et les projets dans le domaine des énergies renouvelables, de soutenir la production d'énergie renouvelable et d'hydrogène renouvelable, d'améliorer la chaîne de valeur des sources d'énergie renouvelables et de stimuler la décarbonation industrielle.

Ce volet répond aux recommandations par pays relatives à la réduction de la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en 2022 et 2023. Il contribue par des mesures visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables, en mettant l'accent sur les installations décentralisées et l'autoconsommation, notamment en rationalisant davantage les procédures d'autorisation et en améliorant l'accès au réseau. Il soutient également les investissements complémentaires dans le stockage, les infrastructures de réseau et l'hydrogène renouvelable (recommandation par pays no 4 2022 et recommandation par pays no 3 2023).

Aucune mesure relevant de la présente composante ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

AE.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C31.R1) — Réforme améliorant les autorisations pour les projets de production d'énergie renouvelable et les infrastructures du réseau électrique

L'objectif de la réforme est double. Premièrement, simplifier les procédures d'autorisation pour la production d'énergie renouvelable et pour les infrastructures de réseau électrique et, deuxièmement, rationaliser le traitement des demandes d'autorisation. En ce qui concerne le premier objectif, la réforme consiste en une législation simplifiant les procédures pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et pour les infrastructures du réseau électrique. À cet égard, la réforme comprend les éléments suivants:

- simplifier les procédures pour certaines catégories de projets, y compris l'évaluation des incidences sur l'environnement et la procédure d'autorisation;
- clarifier et réduire la charge administrative pour certains projets en ce qui concerne l'injection de gaz renouvelables dans le réseau gazier;
- La fixation d'un délai dans lequel la CNMC doit publier un rapport concernant l'autorisation de nouveaux projets dans le domaine des énergies renouvelables;
- Supprimer les restrictions au déploiement de l'autoconsommation et simplifier leurs procédures d'autorisation;
- Améliorer l'allocation de la capacité du réseau.

En ce qui concerne le deuxième objectif, la réforme implique la création d'une nouvelle unité administrative au sein de l'administration centrale pour soutenir le traitement des demandes de permis de projets dans le domaine des énergies renouvelables.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2023.

Investissement 1 (C31.I1) — Investissements favorisant l’autoconsommation (fondée sur les énergies renouvelables et le stockage après le compteur) et les communautés énergétiques

Cet investissement constitue une augmentation des mesures C7.I1, C7.R3 et C8.I1. L’objectif de cet investissement est de promouvoir les applications d’autoconsommation, le stockage après le compteur et les communautés énergétiques. L’investissement soutient les éléments suivants:

- les applications d’autoconsommation intégrées dans les bâtiments ou dans les processus de production et qui reposent sur des technologies d’énergie renouvelable ou des solutions de stockage derrière le compteur; et
- les initiatives menées par les communautés énergétiques, soit par l’installation de solutions d’énergie renouvelable ou d’efficacité énergétique, soit par la mise en œuvre de processus participatifs et de construction de communautés.

Les instruments juridiques visés aux points C7.I1, C7.R3 et C8.I1 peuvent contribuer à la mise en œuvre de cette mesure pour autant qu’ils n’entraînent pas de double financement.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 2 (C31.I2) — Régime de soutien à la production et à l’adoption d’hydrogène renouvelable

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime d’aide couvrant les subventions et, éventuellement, les fonds propres, y compris le capital-risque, afin de soutenir la production et l’adoption d’hydrogène renouvelable. Le régime fonctionne en fournissant des incitations financières par l’octroi de subventions ou d’investissements en fonds propres, y compris de capital-risque, au secteur privé, ainsi qu’à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, le régime de soutien vise, dans un premier temps, à fournir au moins 1 600 000 000 EUR de financement. Le programme est géré par l’ «Instituto de Diversificación y Ahorro de la Energía» (IDAE) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

Afin de mettre en œuvre l’investissement dans le régime, l’Espagne adopte un ou plusieurs instruments juridiques (dans le cas des investissements en fonds propres, cet instrument serait une politique d’investissement à approuver par l’IDAE) établissant le régime, qui comprendra les éléments suivants:

1. La liste des activités admissibles au bénéfice d’une aide, qui est au moins l’une des activités suivantes:
 - Soutenir l’innovation dans la chaîne de valeur et la base de connaissances pour l’hydrogène renouvelable: ce volet peut inclure la recherche et le développement, le transfert de technologies ainsi que les systèmes et composants de fabrication et d’essai.
 - Créer des pôles d’hydrogène renouvelable qui intégreraient la production, la transformation et la consommation à grande échelle.
 - Développer des projets «pionniers», qui permettraient d’introduire l’hydrogène renouvelable à plus petite échelle dans différents secteurs tels que l’industrie, la production d’électricité, les utilisations thermiques et les transports.
 - Soutenir l’intégration du système espagnol d’hydrogène renouvelable dans le système européen, par exemple en soutenant les entreprises dans des projets européens tels que les initiatives PIIEC. Les projets qui en résultent dans le cadre de ces initiatives PIIEC s’inscrivent dans le cadre des trois activités susmentionnées pouvant bénéficier d’un soutien (chaîne de valeur, clusters, projets pionniers).

2. Description du processus décisionnel du régime: L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'octroi ou d'investissement au titre du régime sont prises par un comité d'investissement ou un comité d'évaluation technique et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement, ce qui signifie qu'ils doivent être du personnel employé par l'IDAE et/ou d'autres experts indépendants. Les décisions finales d'attribution ou d'investissement dans le cadre du système se limitent à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'attribution ou d'investissement proposée par le comité d'investissement ou par l'organe directeur équivalent compétent. Dans l'hypothèse où IDAE participerait à l'un ou l'autre des candidats et où le budget alloué à cet appel serait insuffisant pour couvrir toutes les demandes reçues, le processus d'évaluation fera l'objet d'un audit externe, comme prévu dans le «Plan de Mitigación de potenciales Conflictos de Interés en Sociedades Participadas» d'IDAE.
3. Obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). Dans le cas d'un soutien général aux entreprises (y compris les fonds propres et le capital-risque), le ou les instruments juridiques excluent les entreprises qui mettent fortement²¹³ l'accent sur les secteurs suivants: I) production d'énergie à partir de combustibles fossiles et activités connexes²¹⁴; II) les industries à forte intensité énergétique et/ou à forte émission de CO₂²¹⁵; III) la production, la location ou la vente de véhicules polluants²¹⁶; IV) la collecte, le traitement et l'élimination des déchets²¹⁷, v) le traitement du combustible nucléaire, la production d'énergie nucléaire. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finaux des régimes de subvention respectent la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.

²¹³ Il est considéré qu'un bénéficiaire final se concentre «de manière substantielle» sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié comme un élément essentiel de l'activité commerciale du bénéficiaire final par rapport aux recettes brutes, aux bénéfices ou à la clientèle du bénéficiaire final. Les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent pas, en tout état de cause, 50 % des recettes brutes.

²¹⁴ À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une opération sans combustibles fossiles.

²¹⁵ Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²¹⁶ Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules non à émission nulle.

²¹⁷ Son exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans des installations exclusivement dédiées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions prévues par la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer les matériaux provenant des cendres d'incinération, à condition que ces mesures n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'usine

4. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
5. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.
6. Exigences en matière de communication d'informations pour les investissements climatiques dans le cadre du régime de subventions²¹⁸.
7. Pour les investissements en fonds propres, y compris le capital-risque, les principales exigences de la politique d'investissement en ce qui concerne l'attribution éventuelle de fonds à des investissements en fonds propres, y compris le capital-risque, comprennent:
 - a) Description des lignes du (des) produit (s) financier (s) et des bénéficiaires finaux éligibles
 - b) L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
8. Pour les investissements en fonds propres, y compris le capital-risque, les exigences suivantes en matière de suivi, d'audit et de contrôle:
 - a) La description du système de suivi de l'IDAE pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
 - b) La description des procédures de l'IDAE qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - c) L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'acte juridique établissant le régime avant de s'engager à financer une opération.
 - d) L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'IDAE. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation

²¹⁸ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Aux fins du calcul de la contribution climatique, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures conformément à un plan d'entreprise proviennent ou seront générées par une activité conforme aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VI du règlement FRR. Les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification du ou des domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

pour l'IDAE de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions du ou des instruments juridiques applicables établissant le régime.

L'investissement est mis en œuvre au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 3 (C31.I3) — Régime de subventions visant à soutenir la chaîne de valeur des sources d'énergie renouvelables et le stockage

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime d'aide couvrant les subventions et, éventuellement, les fonds propres, y compris le capital-risque, afin de soutenir la chaîne de valeur des énergies renouvelables et du stockage. Le régime fonctionne en fournissant des incitations financières par l'octroi de subventions ou d'investissements en fonds propres, y compris de capital-risque, au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, le régime de soutien vise, dans un premier temps, à fournir au moins 1 000 000 000 EUR de financement. Le programme est géré par l'«Instituto de Diversificación y Ahorro de la Energía» (IDAE) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

Afin de mettre en œuvre l'investissement, le gouvernement adopte un ou plusieurs instruments juridiques (dans le cas des investissements en fonds propres, cet instrument serait une politique d'investissement à approuver par l'IDAE) établissant le régime, qui comprendront les éléments suivants:

1. La liste des activités admissibles au bénéfice d'une aide, à savoir au moins l'une des activités suivantes: la conception, la fabrication, le stockage, le recyclage ou la recherche au développement de technologies et de composants pertinents pour la transition vers une économie à émissions nettes nulles. Ces technologies ou composants comprennent, par exemple, les batteries, les panneaux solaires, les éoliennes et les pompes à chaleur. La récupération des matières premières nécessaires à la fabrication de ces technologies peut également être soutenue.
2. Description du processus décisionnel du régime: L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'octroi ou d'investissement au titre du régime sont prises par un comité d'investissement ou un comité d'évaluation technique et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement, ce qui signifie qu'ils doivent être du personnel employé par l'IDAE et/ou d'autres experts indépendants. Les décisions finales d'octroi ou d'investissement dans le cadre du régime de subvention se limitent à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'attribution ou d'investissement proposée par le comité d'investissement ou par l'organe directeur équivalent compétent. Dans l'hypothèse où IDAE participerait à l'un ou l'autre des candidats et où le budget alloué à cet appel serait insuffisant pour couvrir toutes les demandes reçues, le processus d'évaluation fera l'objet d'un audit externe, comme prévu dans le «Plan de Mitigación de potenciales Conflictos de Interés en Sociedades Participadas» d'IDAE.

3. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, le ou les instruments juridiques excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval²¹⁹; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents²²⁰; et iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs²²¹ et aux installations de traitement biologique mécanique²²². Dans le cas d'un soutien général aux entreprises (y compris les fonds propres et le capital-risque), le ou les instruments juridiques excluent les entreprises qui mettent fortement²²³ l'accent sur les secteurs suivants: I) production d'énergie à partir de combustibles fossiles et activités connexes²²⁴; II) les industries à forte intensité énergétique et/ou à forte émission de CO₂²²⁵; III) la production, la location ou la vente de véhicules polluants²²⁶; IV) la collecte,

²¹⁹ Sauf a) les projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une opération sans combustibles fossiles.

²²⁰ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²²¹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

²²² Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité des ressources ou à adapter aux opérations de recyclage des déchets séparés pour composer les biodéchets et la digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

²²³ Il est considéré qu'un bénéficiaire final se concentre «de manière substantielle» sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié comme un élément essentiel de l'activité commerciale du bénéficiaire final par rapport aux recettes brutes, aux bénéfices ou à la clientèle du bénéficiaire final. Les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent pas, en tout état de cause, 50 % des recettes brutes.

²²⁴ À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une opération sans combustibles fossiles.

²²⁵ Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²²⁶ Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules non à émission nulle.

le traitement et l'élimination des déchets²²⁷, v) le traitement du combustible nucléaire, la production d'énergie nucléaire. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finaux des régimes de subvention respectent la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.

4. Exigences applicables aux investissements climatiques pour le régime de subventions: au moins 902 000 000 EUR d'investissements dans le régime de subvention contribuent à la réalisation de l'objectif en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.²²⁸
5. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
6. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.
7. Pour les investissements en fonds propres, y compris le capital-risque, les principales exigences de la politique d'investissement comprennent:
 - a) Description des lignes du (des) produit (s) financier (s) et des bénéficiaires finaux éligibles
 - b) L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
7. Pour les investissements en fonds propres, y compris le capital-risque, les exigences suivantes en matière de suivi, d'audit et de contrôle:

²²⁷ Son exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans des installations exclusivement dédiées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions prévues par la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer les matériaux provenant des cendres d'incinération, à condition que ces mesures n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'usine

²²⁸ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Aux fins du calcul de la contribution climatique, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures conformément à un plan d'entreprise proviennent ou seront générées par une activité conforme aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VI du règlement FRR. Les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification du ou des domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

- e) La description du système de suivi de l'IDAE pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
- f) La description des procédures de l'IDAE qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
- g) L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'acte juridique établissant le régime avant de s'engager à financer une opération.
- h) L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'IDAE. Ces audits vérifient: i) que les systèmes de contrôle sont efficaces, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'IDAE de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions du ou des instruments juridiques applicables établissant le régime.

L'investissement est mis en œuvre au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 4 (C31.I4) — Investissements destinés à soutenir les infrastructures du réseau électrique

L'objectif de cet investissement est de soutenir le développement du réseau espagnol de transport d'électricité. L'investissement consiste en l'achèvement de projets éligibles dans le cadre du plan de développement du réseau espagnol 2021-2026 (ci-après le «plan»). Avant d'octroyer l'aide, l'Espagne définira les critères d'éligibilité que les projets à sélectionner dans le cadre du plan espagnol de développement du réseau 2021-2026 devront satisfaire sur la base:

- Les projets qui répondent aux objectifs REPowerEU, et en particulier ceux qui contribuent à l'intégration des sources d'énergie renouvelables, à la décarbonation industrielle, aux transports à émissions nulles et à la lutte contre les congestions internes; et
- projets qui doivent être achevés au plus tard le 31 août 2026.

L'investissement est mis en œuvre au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 5 (C31.I5) — Investissements destinés à soutenir la décarbonation industrielle (subventions)

L'objectif de cette mesure, qui fait partie du projet stratégique de décarbonation industrielle, est de soutenir la décarbonation des processus industriels. La mesure consiste en la mise en œuvre de projets visant à décarboner l'industrie manufacturière, par exemple des projets visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'en la mise en place de nouvelles installations de fabrication hautement efficaces et décarbonées.

La décision approuvant la PERTE pour la décarbonation de l'industrie contient des critères de sélection visant à garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01). Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant

d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents²²⁹; II) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval, en dehors des systèmes d'échange de quotas d'émission (SEQUE)²³⁰. Les critères de sélection exigent en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale de l'UE et nationale applicable puissent être sélectionnées.

Les actions de R &II suivantes au titre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): Les actions de R &II menées dans le cadre de cet investissement visant à accroître sensiblement la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et l'économie circulaire) si les actions de R &II menées dans le cadre de cet investissement sont principalement axées sur le développement ou l'adaptation de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur.

Les critères de sélection garantissent qu'au moins 236 000 000 EUR, représentant 40 % du coût estimé de la mesure, contribuent aux objectifs en matière de changement climatique, conformément à l'annexe VI du règlement FRR.²³¹

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 6 (C31.I6) — Régime de subventions pour les projets de décarbonation (subventions)

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime de subventions publiques afin d'encourager l'investissement privé. Le régime promeut la décarbonation des processus industriels et le développement de nouvelles installations de fabrication hautement efficaces et décarbonées dans le cadre du projet stratégique pour le décarbe (PERTE) approuvé par le Conseil des ministres. Sur la base des investissements au titre de la FRR, le régime de subvention vise dans un premier temps à fournir au moins 430 000 000 EUR de financement.

Le système est géré par l'ENISA en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Un acte juridique pertinent transforme l'ENISA en entreprise publique afin de mettre en œuvre cet investissement.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, les pouvoirs publics adoptent un ou plusieurs instruments juridiques établissant le régime de subvention, qui comprennent les éléments suivants:

²²⁹ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²³⁰ À l'exception du point a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point i) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une opération sans combustibles fossiles.

²³¹ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

1. Description du processus décisionnel du régime: L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'attribution ou d'investissement dans le cadre du système sont prises par un comité d'évaluation ou un autre organe de direction équivalent compétent et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol, c'est-à-dire qu'ils doivent être du personnel employé par l'ENISA et/ou d'autres experts indépendants. La décision finale d'investissement du régime est limitée à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'évaluation ou par l'organe directeur équivalent compétent.
2. La liste des activités destinées à la transformation écologique et numérique du secteur qui sont admissibles au bénéfice d'un soutien, pour un montant d'au moins 430 000 000 EUR. La mesure soutient des projets innovants impliquant une transformation industrielle substantielle en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique du secteur, ainsi que le développement de nouvelles installations de fabrication hautement efficaces et décarbonées.
3. Obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, le ou les instruments juridiques excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents²³²; II) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval, en dehors des systèmes d'échange de quotas d'émission (SEQUE)²³³. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finaux des régimes de subvention respectent la législation environnementale de l'Union et nationale applicable. Les actions de R & II suivantes au titre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): Les actions de R & II menées dans le cadre de cet investissement visant à accroître sensiblement la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et l'économie circulaire) si les actions de R & II menées dans le cadre de cet investissement sont principalement axées sur le développement ou l'adaptation de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finaux des régimes de subvention respectent la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.
4. Exigences applicables aux investissements climatiques pour le régime de subventions: au moins 172 000 000 EUR d'investissements au titre de la FRR dans le dispositif contribuant à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.²³⁴

²³² Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²³³ À l'exception du point a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point i) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une opération sans combustibles fossiles.

²³⁴ Les bénéficiaires finaux de prêts, de prêts participatifs, d'emprunts obligataires pour le financement de projets, de garanties ou d'instruments équivalents associés des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du

5. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finals du régime de subvention ne reçoivent pas le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
6. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime de subvention dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

AE.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2022, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir l'état membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>477</u>	<u>C31.R1</u>	<u>M</u>	<u>Réforme visant à améliorer les autorisations pour la production d'énergie renouvelable et les infrastructures du réseau électrique</u>	<u>Entrée en vigueur des dispositions des actes juridiques pertinents</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 3</u>	<u>2023</u>	<u>Ce jalon comprend deux éléments.</u> • Premièrement, l'entrée en vigueur des décrets royaux 14/2022, 17/2022, 18/2022 et 20/2022. Les mesures dans le domaine de l'énergie prévues par ces décrets royaux visent à simplifier les procédures d'autorisation pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les infrastructures de réseau électrique. • Deuxièmement, l'entrée en vigueur de l'ordonnance TED/189/2023 établissant une nouvelle unité administrative au sein de l'administration centrale chargée du traitement des demandes d'autorisation de projets dans le domaine des énergies renouvelables.
<u>478</u>	<u>C31.I1</u>	<u>T</u>	<u>Investissements favorisant le stockage de l'énergie ou l'autoconsommation sur la base de la production d'énergie renouvelable ou du stockage derrière le compteur</u>		<u>MW</u>	<u>4400</u>	<u>5100</u>	<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 3</u>	<u>2026</u>	<u>700 MW de capacité installée pour des applications de stockage d'énergie ou d'autoconsommation intégrées dans des bâtiments ou dans des processus de production. Les applications d'autoconsommation reposent sur des technologies d'énergie renouvelable ou des solutions de stockage derrière le compteur.</u> <u>(Scénario de référence: date du T2 2026, objectif de la cible 117 et date du T2 2026; objectif de l'objectif no 126)</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
<u>479</u>	<u>C31.I1</u>	<u>T</u>	<u>Nombre d'initiatives menées par les communautés énergétiques</u>		<u>Numéro</u>	<u>37</u>	<u>77</u>	<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 3</u>	<u>2026</u>	<u>Achèvement de 40 initiatives menées par les communautés énergétiques, soit par l'installation de solutions en matière d'énergies renouvelables ou d'efficacité énergétique, soit par la mise en œuvre de processus de construction participative et communautaire. (Scénario de référence: date T4 2024, objectif de la cible 111)</u>
<u>483</u>	<u>C31.I2</u>	<u>M</u>	<u>Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Le ministère a achevé l'investissement</u>	<u>Attestation de versement</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 2</u>	<u>2024</u>	<u>L'Espagne transfère au moins 1 600 millions d'EUR à l'IDAE pour le régime d'aide.</u>
<u>480</u>	<u>C31.I2</u>	<u>M</u>	<u>Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Mise en place du régime</u>	<u>Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2024</u>	<u>Entre en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime d'aide conformément aux exigences spécifiées dans la description de la mesure.</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
				<u>pertinents</u>						
<u>481</u>	<u>C31.I2</u>	<u>T</u>	<u>Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou résolutions finales d'attribution publiées (I)</u>	<u>Entrée en vigueur des conventions de financement juridiques ou publication des résolutions finales d'attribution</u>		<u>0</u>	<u>50 %</u>	<u>TR</u>	<u>2025</u>	<u>L'IDAE a publié les résolutions finales d'attribution ou l'entrée en vigueur des conventions de financement avec les bénéficiaires finaux, pour au moins 50 % des investissements au titre de la FRR dans le régime de soutien (y compris les coûts indirects).</u>
<u>482</u>	<u>C31.I2</u>	<u>T</u>	<u>Régime d'aide en</u>	<u>Entrée en</u>		<u>50</u>	<u>100</u>	<u>TR</u>	<u>2025</u>	<u>L'IDAE a publié les résolutions finales d'attribution ou l'entrée en</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			<u>faveur de l'hydrogène renouvelable: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou résolutions finales d'attribution publiées (II)</u>	<u>vigueur des conventions de financement juridiques ou publication des résolutions finales d'attribution</u>		<u>%</u>	<u>%</u>	<u>IMES TRE 3</u>	<u>6</u>	<u>vigueur des conventions de financement avec les bénéficiaires finaux, pour 100 % des investissements au titre de la FRR dans le régime de soutien (y compris les coûts indirects).</u>
<u>487</u>	<u>C31.I3</u>	<u>M</u>	<u>Régime d'aide à la chaîne de valeur: Le ministère a achevé l'investissement</u>	<u>Attestation de versement</u>				<u>TRIMES TR</u>	<u>2024</u>	<u>L'Espagne transfère 1 000 millions d'euros à l'IDAE pour le régime d'aide.</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
								<u>E 2</u>		
<u>484</u>	<u>C31.I3</u>	<u>M</u>	<u>Régime d'aide à la chaîne de valeur: Mise en place du régime</u>	<u>Entrée en vigueur de l'arrêté ministériel</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 4</u>	<u>2024</u>	<u>Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime d'aide conformément aux exigences spécifiées dans la description de la mesure.</u>
<u>485</u>	<u>C31.I3</u>	<u>T</u>	<u>Régime d'aide à la chaîne de valeur: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou résolutions finales d'attribution publiées (I)</u>	<u>Entrée en vigueur des conventions de financements juridiques ou publication des</u>		<u>0</u>	<u>50 %</u>	<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 2</u>	<u>2025</u>	<u>L'IDAE a publié les résolutions finales d'attribution ou l'entrée en vigueur des conventions de financement avec les bénéficiaires finaux, pour au moins 50 % des investissements au titre de la FRR dans le régime de soutien (y compris les coûts indirects).</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
				<u>résolutions finales d'attribution</u>						
<u>486</u>	<u>C31.I3</u>	<u>T</u>	<u>Régime d'aide à la chaîne de valeur: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou résolutions finales d'attribution publiées (II)</u>	<u>Entrée en vigueur des conventions de financement juridiques ou publication des résolutions finales d'attribution</u>		<u>50 %</u>	<u>100 %</u>	<u>TR IM ES TR E 3</u>	<u>2026</u>	<u>L'IDAE a publié les résolutions finales d'attribution ou l'entrée en vigueur des conventions de financement avec les bénéficiaires finaux, pour au moins 100 % des investissements au titre de la FRR dans le régime de soutien (y compris les coûts indirects). L'IDAE a veillé à ce qu'au moins 90 % de ce financement contribue à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
				<u>n</u>						
<u>488</u>	<u>C31.I4</u>	<u>M</u>	<u>Publication des critères de sélection pour les projets de transport d'électricité</u>	<u>Entrée en vigueur de l'acte juridique pertinent</u>				<u>TRIMES</u> <u>TE 1</u>	<u>2024</u>	<u>Entrée en vigueur de l'arrêté royal fixant les critères d'éligibilité que doivent remplir les projets de transport d'électricité à sélectionner dans le plan de développement du réseau espagnol 2021-2026, sur la base:</u> - Les projets qui répondent aux objectifs REPowerEU, et en particulier ceux qui contribuent à l'intégration des sources d'énergie renouvelables, à la décarbonation industrielle, aux transports à émissions nulles ou à la lutte contre les congestions internes; et - projets qui doivent être achevés au plus tard le quatrième trimestre 2026.
<u>489</u>	<u>C31.I4</u>	<u>M</u>	<u>Adoption de la liste des projets de transport d'électricité bénéficiant d'un soutien</u>	<u>Publication de la liste des projets</u>				<u>TRIMES</u> <u>TE 4</u>	<u>2024</u>	<u>Adoption par le ministère compétent de la liste des projets de transport d'électricité bénéficiant d'un soutien pour un montant de 931 millions d'euros et conformément aux critères de sélection résultant de l'étape 488.</u>
<u>490</u>	<u>C31.I4</u>	<u>M</u>	<u>Achèvement des projets de transport d'électricité</u>	<u>Certificat d'achèvement</u>				<u>TRIMES</u>	<u>2026</u>	<u>Achèvement des projets de transport d'électricité soutenus figurant sur la liste adoptée à la suite de l'étape 489.</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			bénéficiaire d'un soutien					TR E 3		
491	C31.I5	M	Publication des appels et des règles régissant l'octroi d'un soutien à la décarbonation de l'industrie	Publication				TR IM ES TR E 2	2024	Approbation des appels et des règles régissant le soutien sous la forme de subventions pour des projets de décarbonation de l'industrie manufacturière, ainsi que le développement de nouvelles installations de fabrication hautement efficaces et décarbonées. Les appels et les règles régissant le soutien sous forme de subventions à des projets doivent garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'obligation de respecter la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.
492	C31.I5	M	Publication de prix pour des projets de décarbonation	Publication des décisions d'attributio	Millions EUR	0	531	TR IM ES TR	2024	Au moins 531 000 000 EUR ont été octroyés aux bénéficiaires finaux (au moins 40 % du total des fonds contribuant à la réalisation des objectifs climatiques selon la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR).

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
				<u>n</u>				<u>E 4</u>		
<u>493</u>	<u>C31.I5</u>	<u>M</u>	<u>Achèvement des projets de décarbonation</u>	<u>Certificat d'achèvement</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 3</u>	<u>2026</u>	<u>Achèvement des projets pour un budget total d'au moins 531 000 000 EUR.</u>
<u>494</u>	<u>C31.I6</u>	<u>M</u>	<u>Régime de subventions en faveur de la décarbonation industrielle: Transformation de l'ENISA en entreprise publique</u>	<u>Entrée en vigueur de l'acte législatif</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 2</u>	<u>2024</u>	<u>Entrée en vigueur de l'instrument législatif pertinent qui transforme l'ENISA en une entreprise publique pour la mise en œuvre du régime de subvention</u>
<u>497</u>	<u>C31.I6</u>	<u>M</u>	<u>Régime de subventions en faveur de la</u>	<u>Certificat de</u>				<u>TR</u> <u>IM</u>	<u>202</u>	<u>L'Espagne transfère 430 000 000 EUR à l'ENISA pour le système.</u>

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			décarbonation industrielle: Le ministère a achevé l'investissement	décaissement à l'ENISA				ES TR E 2	4	
495	C31.I6	M	Régime de subventions en faveur de la décarbonation industrielle: Mise en place du régime	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques pertinents				TR IM ES TR E 3	2024	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime de subvention conformément aux exigences spécifiées dans la description de la mesure.
496	C31.I6	T	Régime de subventions en faveur de la décarbonation industrielle: Accords juridiques signés avec	Entrée en vigueur des conventions de financement légales ou des décisions		0	100 %	TR IM ES TR E 3	2026	L'ENISA a publié des résolutions d'attribution finales ou a conclu des conventions juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR (y compris les coûts indirects) dans le dispositif. L'ENISA a veillé à ce qu'au moins 40 % de ce financement contribue

<u>Numéro</u>	<u>Mesure</u>	<u>Étapes /Cible</u>	<u>Nom</u>	<u>Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires</u>	<u>Indicateur quantitatif pour la valeur cible</u>			<u>Temps</u>		<u>Description de chaque jalon et cible</u>
					<u>Unité</u>	<u>Base de référence</u>	<u>Objectif</u>	<u>Q</u>	<u>Année</u>	
			les bénéficiaires finaux ou décisions finales d'attribution publiées	finales d'attribution publiées						à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthodologie figurant à l'annexe VI du règlement FRR.

AE.3 Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêts

Investissement 7 (C31.I7) — Investissements destinés à soutenir la décarbonation industrielle (prêts)

L'objectif de la mesure, qui fait partie du projet stratégique de décarbonation industrielle, est d'accorder une aide sous la forme de prêts à des projets visant à décarboner l'industrie manufacturière. Cette mesure d'investissement se compose d'au moins l'une des trois lignes d'action suivantes:

- soutien sous la forme de prêts à des projets mettant en œuvre la décarbonation de l'industrie manufacturière, par exemple des projets qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre;
- achèvement d'un projet pilote visant à encourager les entreprises à investir avec des coûts élevés dans de grands projets d'investissement dans la décarbonation industrielle et des réductions substantielles des émissions de gaz à effet de serre en payant un prix fixe du carbone sur une période donnée (contrat carbone pour différences); et
- soutien sous forme de prêts pour le développement de nouvelles installations de fabrication hautement efficaces et décarbonées.

La décision du Conseil des ministres approuvant la PERTE pour la décarbonation de l'industrie contient des critères de sélection détaillés visant à garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (doc. 2021/C58/01). Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions prévues en équivalent CO₂ qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents pour l'allocation de quotas à titre gratuit²³⁵; et ii) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval, en dehors des systèmes d'échange de quotas d'émission (SEQE)²³⁶. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions de R &II suivantes au titre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): Les actions de R &II menées dans le cadre de cet investissement visant à accroître sensiblement la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et l'économie circulaire) si les actions de R &II menées dans le cadre de cet investissement sont

²³⁵Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²³⁶À l'exception du point a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point i) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une opération sans combustibles fossiles.

principalement axées sur le développement ou l'adaptation de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur.

Les critères de sélection garantissent qu'au moins 260 000 000 EUR, représentant 40 % du coût estimé de la mesure, contribuent aux objectifs en matière de changement climatique, conformément à l'annexe VI du règlement FRR.²³⁷

Les remboursements liés aux opérations financières sont réinvestis dans de nouvelles opérations dans le même domaine d'action de la mesure, à moins qu'ils ne soient utilisés pour assurer le remboursement de prêts du prêt au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 8 (C31.I8) — Régime d'aide aux projets de décarbonation (prêts)

Cette mesure consiste en un investissement dans un régime d'aide visant à encourager les investissements privés dans la décarbonation industrielle au moyen de prêts.

Le régime favorise la décarbonation des processus industriels et le développement de nouvelles installations de fabrication hautement efficaces et décarbonées, par l'octroi de prêts au secteur privé, dans le cadre du projet stratégique pour la décarbonation de l'industrie approuvé par le Conseil des ministres. Sur la base des investissements au titre de la FRR, le régime de soutien vise, dans un premier temps, à fournir au moins 1 050 000 000 EUR de financement sous forme de prêts.

Le système est géré par l'ENISA en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Un acte juridique pertinent transformera l'ENISA en une entreprise publique afin de mettre en œuvre cet investissement (il s'agit d'une étape importante dans le cadre de l'investissement 6 du volet 31 du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne).

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, le gouvernement adopte un ou plusieurs instruments juridiques établissant le régime de prêts, qui comprennent les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime: L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'attribution ou d'investissement dans le cadre du système sont prises par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent compétent et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol, c'est-à-dire qu'ils doivent être du personnel employé par l'ENISA et/ou d'autres experts indépendants. La décision finale d'investissement du régime est limitée à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou par l'organe directeur équivalent compétent.
2. La liste des activités destinées à la transformation écologique et numérique du secteur qui sont admissibles au bénéfice d'un soutien, pour un montant d'au moins 1 050 000 000 EUR. La mesure soutient des projets innovants impliquant une transformation industrielle substantielle en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique du secteur.

²³⁷ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

3. Exigences relatives au respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, le ou les instruments juridiques excluent la liste d'activités suivante: (I) les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions prévues en équivalent CO₂ qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents pour l'allocation de quotas à titre gratuit²³⁸; et ii) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval, en dehors des systèmes d'échange de quotas d'émission (SEQUE)²³⁹. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finaux des régimes de prêts respectent la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Les actions de R &I suivantes au titre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): Les actions de R &I menées dans le cadre de cet investissement visant à accroître sensiblement la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et l'économie circulaire) si les actions de R &I menées dans le cadre de cet investissement sont principalement axées sur le développement ou l'adaptation de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finaux des régimes de prêts respectent la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
4. Exigences applicables aux investissements en faveur du climat: au moins 420 000 000 EUR d'investissements au titre de la FRR dans le dispositif contribuant à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.²⁴⁰
5. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime de prêts ne reçoivent pas le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
6. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime de prêts dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

AE.4 Jalons, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien sous forme de prêts

²³⁸Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²³⁹À l'exception du point a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point i) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une opération sans combustibles fossiles.

²⁴⁰Les bénéficiaires finaux de prêts, de prêts participatifs, d'emprunts obligataires pour le financement de projets, de garanties ou d'instruments équivalents associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'état membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2022, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

N uméro	Mesur e	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Ba se de réf érence	Objetif	Q	Ann ée	
<u>L83</u>	<u>C31.I7</u>	<u>M</u>	<u>Publication des appels et des règles régissant l'octroi d'un soutien à la décarbonation de l'industrie.</u>	<u>Publication</u>				<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u> <u>TR</u> <u>E 2</u>	<u>2024</u>	<u>Approbation des appels et des règles régissant le soutien sous forme de prêts en faveur de projets de décarbonation de l'industrie manufacturière et de développement de nouveaux investissements dans des installations de fabrication hautement efficaces et décarbonées. Les appels et les règles régissant le soutien sous forme de prêts à des projets doivent garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'obligation de respecter la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.</u>
<u>L84</u>	<u>C31.I7</u>	<u>T</u>	<u>Publication de prix pour des projets de décarbonation</u>		<u>En</u> <u>millio</u> <u>ns</u>	<u>0</u>	<u>585</u>	<u>TR</u> <u>IM</u> <u>ES</u>	<u>2024</u>	<u>Au moins 585 000 000 EUR ont été octroyés aux bénéficiaires finaux (au moins 40 % du total des fonds contribuant à la réalisation des objectifs climatiques selon la méthode figurant à l'annexe VI du</u>

N° numéro	Mesure	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Ba se de réf érence	Objetif	Q	Année	
					d'euros			TR E 4		règlement FRR).
L85	C31.I7	M	Achèvement des projets de décarbonation	Certificat d'achèvement				TR IM ES TR E 3	2026	Achèvement des projets pour un budget total d'au moins 585 000 000 EUR. En cas de financement d'un projet pilote de contrat carbone pour différences, le budget qui lui est alloué est considéré comme équivalent à la taille des garanties associées au contrat carbone pour les différences couvertes par le projet pilote.
L86	C31.I8	M	Régime d'aide à la décarbonation industrielle (prêts): Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de décaissement à l'ENISA				TR IM ES TR E 2	2024	L'Espagne transfère 1 050 000 000 EUR à l'ENISA pour le système.
L87	C31.I8	M	Mise en place du régime de prêts	Entrée en vigueur				TR IM	2024	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime de prêts conformément aux exigences spécifiées dans la

N uméro	Mesur e	Étapes /Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les valeurs intermédiaires	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Ba se de réf érence	Objetif	Q	Ann ée	
				du ou des instrumen ts juridiques pertinents				ES TR E 3		description de la mesure.
L88	C31.I8	T	Régime d'aide à la décarbonation industrielle (prêts): Les accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou les décisions finales d'attribution publiées.	Entrée en vigueur des conventions de financement légales ou des décisions finales d'attribution publiées		0	100 %	TR IM ES TR E 3	2026	L'ENISA a publié des résolutions d'attribution finales ou a conclu des conventions juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR (y compris les coûts indirects) dans le dispositif. L'ENISA a veillé à ce qu'au moins 40 % de ce financement contribue à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthodologie figurant à l'annexe VI du règlement FRR.

2. Estimation du coût total du plan pour la reprise et la résilience

Le coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne s'élève à 163 029 653 473 EUR.

SECTION 2: SOUTIEN FINANCIER

3. Contribution financière

Les tranches visées à l'article 2, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

3.1. Première tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
1	C1.R1	M	Arrêté TMA/178/2020 et décret-loi royal 23/2020
21	C2.R1	M	Entrée en vigueur du programme urbain espagnol et de la stratégie de rénovation à long terme pour la réhabilitation énergétique dans le secteur du bâtiment en Espagne
39	C3.R1	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal no 5/2020 sur les mesures urgentes concernant l'agriculture et l'alimentation et de la loi no 8/2020 sur la modification de la loi no 12/2013 relative aux mesures visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire
63	C4.R2	M	Adoption de la stratégie nationale pour l'infrastructure verte, la connectivité et la restauration écologique
82	C6.R1	M	Stratégie pour une mobilité durable, sûre et connectée (consultation publique)
102	C7.R1	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal no 23/2020 (mesures dans le domaine de l'énergie)
103	C7.R1	M	Entrée en vigueur du décret royal 960/2020 (régime économique pour les énergies renouvelables)
104	C7.R1	M	Entrée en vigueur du décret royal 1183/2020 (raccordement des énergies renouvelables au réseau électrique)
105	C7.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur le changement climatique et la transition énergétique
121	C8.R1	M	Approbation de la stratégie de décarbonation à long terme («ELP2050»).
122	C8.R2	M	Entrée en vigueur des réformes de la planification, de la législation et de la réglementation visant à promouvoir le développement d'une solution de stockage de l'énergie.
129	C9.R1	M	Feuille de route sur l'hydrogène
137	C10.R1	M	Création de l'Institut pour une transition juste
144	C11.R1	M	Entrée en vigueur d'un acte législatif visant à réduire l'emploi temporaire dans les administrations publiques
151	C11.R2	M	Entrée en vigueur de la loi no 3/2020 relative aux mesures procédurales et organisationnelles dans le domaine de la justice
153	C11.R3	M	Entrée en vigueur du décret royal no 937/2020 sur la réglementation de la Caja General de Depósitos
154	C11.R3	M	Entrée en vigueur du décret royal portant approbation du règlement d'application de la loi 22/2015 du 20 juillet relative aux audits des comptes
157	C11.R5	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal no 36/2020 relatif à la mise en œuvre du plan pour la reprise, la transformation et la résilience
158	C11.R5	M	Création de nouveaux organismes au sein du gouvernement central pour assurer le suivi de la mise en œuvre, du contrôle et de l'audit du plan.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
159	C11.R5	M	Ordre définissant les procédures et le format des informations à partager pour le suivi du PRR et l'exécution comptable des dépenses
173	C11.I5	M	Système d'information intégré de la facilité pour la reprise et la résilience
177	C12.R2	M	Stratégie espagnole en faveur de l'économie circulaire (CEEE)
181	C12.I2	M	Plan visant à stimuler la chaîne de valeur de l'industrie automobile vers une mobilité durable et connectée
199	C13.I3	M	Numérisation du plan en faveur des PME 2021-2025
214	C14.R1	M	Plan de promotion du secteur du tourisme
215	C14.R1	M	Lancement du site web «DATAESTUR» collectant des données sur le tourisme
230	C15.R2	M	Plan et stratégie pour l'Espagne numérique de 2025 pour la promotion de la technologie 5G
231	C15.R2	M	Libération de la bande de fréquences 700 MHz
249	C16.R1	M	Stratégie nationale pour l'intelligence artificielle
255	C17.R2	M	Publication de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027
257	C17.R3	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal sur la réorganisation des organismes publics de recherche.
285	C19.R1	M	Approbation du plan national de compétences numériques par le Conseil des ministres
295	C20.R1	M	Plan de modernisation de la formation professionnelle et lois connexes
303	C21.R1	M	Entrée en vigueur de la loi organique sur l'éducation
318	C22.R5	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal 20/2020 du 29 mai portant approbation du revenu minimum vital
329	C23.R1	M	Entrée en vigueur de deux décrets royaux réglementant le travail à distance dans le secteur privé et dans les administrations publiques
330	C23.R2	M	Entrée en vigueur de deux règlements sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes et sur les plans pour l'égalité et leur enregistrement
333	C23.R5	M	Entrée en vigueur du plan d'action pour lutter contre le chômage des jeunes
363	C25.R1	M	Plan «Espagne, pôle audiovisuel de l'Europe».
385	C28.R1	M	Mesures budgétaires adoptées en 2020 et 2021 pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19.
387	C28.R3	M	Désignation du comité d'experts par le secrétaire d'État aux finances.
392	C28.R5	M	Taxe sur les services numériques
393	C28.R6	M	Taxe sur les transactions financières
394	C28.R7	M	Modifications de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur la fortune en 2021
395	C28.R8	M	Modifications de l'impôt sur le revenu des sociétés en 2021
396	C28.R9	M	Modifications des impôts indirects en 2021
397	C29.R1	M	Mise en place d'une équipe permanente au sein du ministère des finances chargée du suivi actif de la mise en œuvre des résultats des réexamens des dépenses et de l'approbation de l'arrêté d'élaboration de la loi budgétaire annuelle
398	C29.R1	M	Phase III de l'examen des dépenses
399	C29.R1	M	Création d'une unité permanente au sein de l'AIReF chargée d'effectuer les revues de dépenses mandatées par le gouvernement.
406	C30.R1	M	Séparation du financement de la sécurité sociale
412	C30.R4	M	Rationalisation des prestations complémentaires de maternité
413	C30.R5	M	Réexamen des allègements fiscaux liés au régime de retraite complémentaire actuel

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
		Montant de la tranche	11 494 252 874 EUR

3.2. Deuxième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
24	C2.R5	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif aux bureaux de rénovation («guichets uniques»)
26	C2.I1	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif au cadre réglementaire pour la mise en œuvre du programme de renouvellement; et décret-loi royal réglementant les incitations à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour soutenir le programme
30	C2.I2	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à la définition du cadre réglementaire pour la mise en œuvre du programme de location de logements sociaux économes en énergie conformes aux critères d'efficacité énergétique
40	C3.R1	M	Entrée en vigueur de la deuxième modification de la loi 12/2013 relative à des mesures visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire
46	C3.I1	T	Entrée en vigueur de l'accord contractuel entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase I)
56	C3.I7	M	Accords avec des organismes publics de recherche
74	C5.R1	M	Entrée en vigueur des modifications du règlement sur la planification hydrologique
83	C6.R1	M	Stratégie pour une mobilité durable, sûre et connectée (approbation)
108	C7.R2	M	Stratégie nationale d'autoconsommation
112	C7.R4	M	Feuille de route pour l'énergie éolienne en mer et les autres énergies marines
139	C10.I1	M	Programme d'aide à la formation pour une transition juste et octroi d'aides au développement économique de zones en transition juste
155	C11.R4	M	Entrée en vigueur de l'arrêté ministériel portant création de l'Office national d'évaluation
189	C13.R1	M	Entrée en vigueur de la loi modifiant la loi 34/2006 relative à l'accès aux professions d'avocat et de procuradores
216	C14.R1	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal portant mise en œuvre du Fonds financier national pour la compétitivité du tourisme
217	C14.I1	T	Attribution budgétaire de plans promouvant la durabilité du tourisme à leur destination
232	C15.R2	M	Assignation de la bande de fréquences de 700 MHz
233	C15.R2	M	Entrée en vigueur de l'acte juridique relatif à la réduction de la taxation du spectre 5G
250	C16.R1	M	Charte des droits numériques
258	C17.I1	T	Accords signés par le ministère de la science et de l'innovation avec les communautés autonomes pour la mise en œuvre des «plans complémentaires de R &D»;
273	C18.R1	M	Plan d'action pour les soins primaires et de proximité

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
278	C18.I1	M	Approbation du plan d'investissement en équipements et répartition des fonds
289	C19.I2	M	Programme visant à doter les écoles publiques et subventionnées par les pouvoirs publics d'outils numériques
306	C21.R3	M	Entrée en vigueur des arrêtés royaux relatifs à l'organisation des universités
331	C23.R3	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal pour la protection des travailleurs exerçant des activités de distribution à des tiers par des moyens technologiques
332	C23.R4	M	Modification du statut des travailleurs pour soutenir la réduction de l'emploi temporaire en rationalisant le nombre de types de contrats
334	C23.R5	M	Décret royal relatif à une nouvelle stratégie espagnole pour l'emploi 2021-2024
336	C23.R6	M	Modification du statut des travailleurs afin de mettre en place un dispositif d'adaptation aux chocs cycliques et structurels, y compris un système qui offre une flexibilité interne aux entreprises et une stabilité aux travailleurs
338	C23.R8	M	Modification du statut des travailleurs afin d'améliorer les règles juridiques régissant les négociations collectives
339	C23.R9	M	Modification du statut des travailleurs afin d'améliorer les droits des personnes travaillant dans des entreprises sous-traitées
345	C23.I4	M	Approbation de l'allocation régionale de fonds pour des projets territoriaux en faveur des groupes vulnérables, de l'entrepreneuriat et des microentreprises.
378	C27.R2	T	Modernisation de l'administration fiscale — Nombre de membres du personnel de l'administration fiscale
379	C27.R2	T	Modernisation de l'administration fiscale — Enquêtes fiscales
380	C27.R3	T	Fourniture d'une assistance renforcée aux contribuables — Sociudades Web mise à jour et mise à disposition d'au moins 1 666 123 contribuables.
381	C27.R3	T	Fourniture d'une assistance renforcée aux contribuables — Renta Web modernisé et disponible pour au moins 1 779 505 contribuables
383	C27.R4	T	Dimension internationale — Identification des contribuables étrangers enregistrés
384	C27.R5	T	Modèle coopératif — Rapports de transparence
389	C28.R4	M	Taxes sur les plastiques à usage unique et les déchets
400	C29.R1	M	Approbation par le Conseil des ministres du nouveau cycle (2022-26) des revues de dépenses à commander à l'AIReF.
403	C29.R2	M	Rapport d'alignement budgétaire sur les ODD
407	C30.R2	M	Maintien du pouvoir d'achat des pensions et alignement de l'âge effectif de départ à la retraite et de l'âge légal de départ à la retraite
		Montant de la tranche	13 793 103 448 EUR

3.3. Troisième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
2	C1.R1	M	Modifications du code technique de construction (à confirmer), du règlement électrotechnique basse tension (Iver) et approbation d'un arrêté royal visant à réglementer les services publics de recharge
45	C3.R6	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à la gestion des lieux de pêche nationaux
51	C3.I4	T	Plan d'investissement pour promouvoir la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage
57	C3.I7	T	Acquisition de sondes acoustiques pour la recherche dans le secteur de la pêche
61	C3.I11	T	Financement de projets d'investissement dans le secteur de la pêche
65	C4.I1	M	Attribution de marchés pour des aéronefs spéciaux pour la lutte contre l'incendie et mise en place d'un système de suivi et de gestion des connaissances en matière de biodiversité
110	C7.R3	M	Projet pilote pour les communautés énergétiques
115	C7.I1	M	Appel d'offres pour un soutien à l'investissement en faveur de capacités renouvelables innovantes ou à valeur ajoutée
124	C8.R4	M	Entrée en vigueur de mesures visant à promouvoir les bacs à sable réglementaires afin de stimuler la recherche et l'innovation dans le secteur de l'électricité.
130	C9.R1	M	Entrée en vigueur du règlement établissant les garanties d'origine pour les gaz renouvelables
190	C13.R1	M	Entrée en vigueur de la loi portant réforme de la loi sur l'insolvabilité
229	C15.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur les télécommunications
254	C17.R1	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi 14/2011 du 1 juin relative à la science, à la technologie et à l'innovation.
270	C17.I8	T	Soutien aux projets de R & D&I en dans le domaine de l'automobile durable
274	C18.R2	M	Approbation de la stratégie espagnole en matière de santé publique
296	C20.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur le système unique intégré de formation professionnelle, dans le but de moderniser le système
304	C21.R2	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif aux exigences minimales en matière d'enseignement
314	C22.R1	M	Approbation par le conseil territorial de l'évaluation du système d'autonomie et de soins de dépendance (SAAD).
317	C22.R4	M	Entrée en vigueur de la réforme législative du système d'accueil des migrants et des demandeurs de protection internationale en Espagne
350	C23.I7	M	Améliorer le taux d'utilisation du revenu minimum vital («IMV») et accroître son efficacité au moyen de politiques d'inclusion
360	C24.I3	T	Numérisation et promotion des principaux services culturels
364	C25.R1	M	Entrée en vigueur de la loi générale sur la communication audiovisuelle.
374	C26.I3	M	Projets visant à promouvoir l'égalité dans le sport
376	C27.R1	M	Entrée en vigueur de la loi contre la fraude et la fraude fiscales
390	C28.R4	M	Analyse de la taxe d'immatriculation des véhicules et de la taxe de circulation
391	C28.R4	M	Entrée en vigueur de la réforme de la taxe sur les gaz fluorés
401	C29.R1	M	Publication d'un rapport de suivi
411	C30.R3	M	Réforme du système de cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants
414	C30.R5	M	Révision du régime de pension complémentaire actuel
		Montant de	6 896 551 724 EUR

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
		la tranche	

3.4. Quatrième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
4	C1.I1	T	Budget dépensé lors d'achats ou attribués par les municipalités dans le but de promouvoir la mobilité durable
22	C2.R3	M	Entrée en vigueur de la loi sur le logement, y compris les actions visant à soutenir l'augmentation de l'offre de logements conformément aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle
23	C2.R4	M	Entrée en vigueur de la loi sur la qualité de l'architecture et de l'environnement du bâtiment
25	C2.R6	M	Entrée en vigueur des modifications de la loi horizontale sur la propriété afin de faciliter le financement de la réhabilitation
38	C2.I6	T	Plans d'action dans le cadre du programme urbain espagnol
41	C3.R2	M	Entrée en vigueur du cadre réglementaire visant à mettre en place un registre général des meilleures techniques disponibles dans les exploitations agricoles afin de fournir des informations sur les émissions de polluants et de gaz à effet de serre, et à réformer la législation en matière de planification au moyen de critères applicables aux exploitations agricoles dans tous les secteurs
43	C3.R4	M	Entrée en vigueur du décret royal relatif à un mécanisme de gouvernance visant à améliorer le système d'irrigation espagnol.
44	C3.R5	M	Adoption du deuxième plan d'action de la stratégie de numérisation du secteur agroalimentaire et des zones rurales.
47	C3.I1	T	Mise en œuvre de l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase II)
55	C3.I6	M	Acquisition d'équipements TIC pour les réserves maritimes d'intérêts de pêche et contrats d'acquisition de navires spéciaux pour les réserves marines
60	C3.I10	M	Achat de patrouilleurs légers et de patrouilleurs en haute mer pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
62	C4.R1	M	Plan stratégique pour le patrimoine naturel et la biodiversité et plan relatif au réseau de zones marines protégées
64	C4.R3	M	Approbation de la stratégie et du plan d'appui pour les forêts espagnoles
77	C5.I2	M	Rétablissement de la protection des rives contre les risques d'inondation
80	C5.I4	T	Restauration des zones et écosystèmes dégradés sur au moins 50 kilomètres de littoral
84	C6.R2	M	Stratégie ferroviaire indicative
85	C6.I1	M	Réseau central RTE-T: attribution des projets
88	C6.I2	M	Réseau RTE-T: différents modes de transport (rail et route): attribution partielle du budget
95	C6.I3	M	Infrastructures intermodales et logistiques: attribution partielle du budget

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
99	C6.I4	M	Soutien au programme de transports durables et numériques.
140	C10.I1	T	Soutien aux projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales.
145	C11.R1	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi 40/2015 et des arrêtés ministériels renforçant la coopération interterritoriale
146	C11.R1	M	Entrée en vigueur de la loi visant à renforcer l'évaluation des politiques publiques
147	C11.R1	M	Entrée en vigueur de la réforme de la loi 7/1985 sur les régimes administratifs locaux et modification du décret royal 1690/1986 du 11 juillet portant approbation du règlement sur la population et la délimitation territoriale des entités locales
148	C11.R1	M	Entrée en vigueur des mesures réglementaires relatives à la fonction publique de l'administration de l'État
152	C11.R2	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal améliorant l'efficacité des procédures judiciaires et du décret-loi royal sur l'efficacité numérique
156	C11.R4	M	Stratégie nationale en matière de marchés publics
164	C11.I2	T	Procédure judiciaire à exécuter par voie électronique
174	C11.I5	T	Nouveaux outils et activités de communication
178	C12.R2	M	Entrée en vigueur des actes qui font partie du train de mesures en faveur de l'économie circulaire
179	C12.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur les déchets et les sols contaminés
182	C12.I2	M	PERTE dans le domaine des véhicules électriques
183	C12.I2	M	PERTE dans les domaines stratégiques définis dans le plan
184	C12.I2	T	Projets innovants pour la transformation de l'industrie en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de numérisation
191	C13.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur la création et la croissance des entreprises
192	C13.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur les start-up
450	C13.R2	M	Entrée en vigueur du décret royal 629/2022 du 26 juillet modifiant la réglementation de la loi organique 4/2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale
200	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme de la boîte à outils numérique
201	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme «Agents of Change»
202	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme de soutien aux clusters d'entreprises innovantes
203	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme PIN
218	C14.I1	T	Attribution budgétaire de plans promouvant la durabilité du tourisme à leur destination
234	C15.R2	M	Assignation de la bande de fréquences de 26 GHz
235	C15.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur la cybersécurité de la 5G
245	C15.I7	M	Lancement du programme national de soutien à l'industrie de la cybersécurité, du programme mondial d'innovation en matière de sécurité et des actions connexes.
247	C15.I7	T	Renforcement et amélioration des capacités de cybersécurité: Ligne d'aide à la cybersécurité
259	C17.I2	T	Récompenses pour des projets visant à renforcer les infrastructures scientifiques nationales et les capacités du système espagnol d'innovation scientifique, technologique et scientifique, et accords bilatéraux signés avec des entités internationales et d'autres instruments pour financer des projets d'infrastructures européennes

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
			et internationales.
261	C17.I3	T	Attribution de nouveaux projets privés, interdisciplinaires et publics de R & DD-I, tests de concept, appels à la concurrence internationale et R & D de pointe axés sur les défis sociaux
300	C20.I3	T	Au moins 50 000 nouvelles places d'EFP par rapport à la fin de 2020.
319	C22.R5	M	Publication du «Plan de réorganisation et de simplification du système des prestations financières à caractère non contributif de l'administration générale de l'État».
335	C23.R5	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur le travail (décret royal législatif 3/2015)
337	C23.R7	M	Entrée en vigueur de la réforme de la loi no 43/2006 visant à simplifier et à accroître l'efficacité du système d'incitation au recrutement en tenant compte des recommandations formulées par l'AIReF
340	C23.R10	M	Entrée en vigueur de la modification du décret royal législatif no 8/2015 réformant la réglementation de l'aide non contributive au chômage
352	C24.R1	M	Entrée en vigueur du statut de l'artiste, du parrainage et du régime d'incitations fiscales.
367	C26.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur le sport
377	C27.R1	M	Évaluation intermédiaire des effets de la loi contre la fraude et l'évasion fiscales.
404	C29.R3	M	Rapport d'alignement sur la budgétisation verte
408	C30.R2	M	Adaptation de la période de calcul pour le calcul de la pension de retraite
409	C30.R2	M	Remplacement du facteur de durabilité par un mécanisme d'équité intergénérationnelle
410	C30.R2	M	Projections actualisées montrant comment les réformes des retraites entreprises en 2021 et 2022 garantissent la viabilité budgétaire à long terme
415	C30.R6	M	Ajustement de la base de contribution maximale
		Montant de la tranche	11 435 531 581 EUR

3.5. Cinquième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
11	C1.I2	T	Attribution de projets innovants en faveur de l'électromobilité
21 bis	C2.R2	M	Publication des recommandations des groupes de travail pour la mise en œuvre de la stratégie de rénovation à long terme en Espagne
42	C3.R3	M	Entrée en vigueur du cadre normatif sur la nutrition durable dans les sols agricoles.
53	C3.I5	T	Signature d'accords contractuels entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et l'ENISA
70	C4.I3	T	Réhabilitation d'anciens sites miniers (au moins 20 anciens sites miniers)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
73	C4.I4	M	Actions en faveur de la gestion durable des forêts
75	C5.R1	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'eau et du nouveau règlement remplaçant le décret royal 1620/2007
76	C5.I1	T	Amélioration des infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées
109	C7.R2	M	Achèvement des mesures dans le cadre de la stratégie nationale d'autoconsommation
113	C7.R4	M	Entrée en vigueur des mesures réglementaires identifiées dans la carte pour l'éolien en mer et les autres énergies marines
131	C9.I1	T	Financement des PME pour renforcer la chaîne de valeur de l'hydrogène
138	C10.R1	T	Protocoles de transition juste et conseil consultatif
433	C11.R1	M	Mise à jour du cadre national de sécurité
453	C15.I7	M	Lancement du programme national de soutien à l'industrie de la cybersécurité, du programme mondial d'innovation en matière de sécurité et des actions connexes.
307	C21.R3	M	Entrée en vigueur de la loi organique sur le système universitaire
468	C21.I6	M	Adoption du plan d'action pour le développement des microcertifications universitaires
315	C22.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur les services sociaux et des règlements ministériels
316	C22.R3	M	Entrée en vigueur de la loi sur la diversité familiale
321	C22.I1	T	Projets exécutés par le ministère des droits sociaux et Agenda 2030
473	C22.I4	M	Mise en place de différents types de services pour les victimes de violences sexuelles.
386	C28.R2	M	Réexamen et modifications des avantages fiscaux
388	C28.R3	M	Entrée en vigueur des réformes découlant des recommandations du Comité
402	C29.R1	M	Phase III de l'examen des dépenses
		Montant de la tranche	7 671 001 527 EUR

3.6. Sixième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
5	C1.I1	T	Budget consacré à des achats ou octroyés par des communautés autonomes d'au moins 900 millions d'euros en vue de promouvoir la mobilité durable
6	C1.I1	T	Projets menés à bien en faveur de la mobilité durable, y compris dans les zones urbaines et métropolitaines
12	C1.I2	T	Enregistrement de la demande de subvention pour véhicules électriques et points de recharge
14	C1.I3	T	Lignes ferroviaires à courte distance (Cercanías)
15	C1.I3	T	Amélioration des stations grâce à la numérisation
16	C1.I3	T	Amélioration des stations «Cercanías»
32	C2.I3	M	Attribution de rénovations pour les logements résidentiels et les

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
			bâtiments non résidentiels, permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire
422	C3.R2	M	Entrée en vigueur du règlement visant à améliorer la biosécurité du transport du bétail et de la réglementation relative à l'utilisation durable des antibiotiques dans les espèces animales
424	C3.I1	T	Mise en œuvre de l'addendum à l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase II)
54	C3.I5	T	Soutien aux PME agroalimentaires pour la mise en œuvre de projets commerciaux innovants et numériques
58	C3.I8	T	Projets de recherche, de développement et d'innovation visant à soutenir la résilience et la durabilité du secteur de la pêche et de l'aquaculture
59	C3.I9	M	Renforcement numérique du système espagnol d'information sur la pêche (SIPE) et du système de surveillance de la pêche
67	C4.I2	T	Zones marines protégées
79	C5.I3	M	Attribution de marchés pour la mise en œuvre d'outils visant à améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau et à surveiller les précipitations et autres données météorologiques
81	C5.I4	T	Restauration des zones et écosystèmes dégradés sur au moins 100 kilomètres de littoral
106	C7.R1	T	Capacité de production supplémentaire d'énergie renouvelable
107	C7.R1	T	Capacité supplémentaire cumulée d'énergie renouvelable installée en Espagne
114	C7.R4	M	Achèvement des mesures définies dans la feuille de route sur le biogaz
116	C7.I1	M	Nouveaux projets, technologies ou installations d'infrastructures d'énergie marine renouvelable
118	C7.I2	M	Office des énergies propres et des projets intelligents pour les îles
123	C8.R3	M	Entrée en vigueur de mesures réglementaires pour l'intégration de la flexibilité et de la participation active de la demande.
125	C8.I1	T	Projets de stockage innovants attribués
127	C8.I2	T	Projets innovants de numérisation pour la distribution d'électricité
128	C8.I3	T	Projets visant à promouvoir de nouveaux modèles économiques pour la transition énergétique
132	C9.I1	T	Évolutions technologiques dans la chaîne de valeur de l'hydrogène renouvelable
133	C9.I1	T	Groupements d'hydrogène renouvelable (ou vallées)
134	C9.I1	T	Projets pionniers dans le domaine de l'hydrogène
135	C9.I1	T	Installations d'essai ou nouvelles lignes de fabrication.
149	C11.R1	M	Statuts du nouvel organisme public chargé de l'évaluation
437	C11.R3	M	Publication du rapport biennal sur les risques liés au changement climatique pour le système financier et création du Conseil des finances durables
160	C11.I1	M	Interconnexion des plateformes nationales de passation des marchés publics
161	C11.I1	T	Attribution de projets soutenant la transformation numérique de l'administration publique centrale
163	C11.I2	M	Plateformes interopérables pour l'échange de données relatives à la sécurité sociale et à la santé
165	C11.I2	T	Attribution de projets soutenant les projets moteurs de la numérisation de l'administration publique centrale

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
167	C11.I3	M	Numérisation des entités régionales et locales
176	C12.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur l'industrie
187	C12.I3	T	Achèvement des projets visant à soutenir la mise en œuvre de la législation sur les déchets et à promouvoir l'économie circulaire dans l'entreprise
451	C13.R2	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi 14/2013 du 27 septembre relative au soutien aux entrepreneurs et à son internationalisation
194	C13.I1	T	Utilisateurs bénéficiant de mesures visant à stimuler l'écosystème entrepreneurial
196	C13.I2	T	Garantie CERSA
198	C13.I2	T	Entrepreneurs et PME soutenus par le programme de soutien à l'entrepreneuriat industriel
205	C13.I3	T	Exécution budgétaire du programme d'agents du changement
206	C13.I3	T	Exécution budgétaire du programme de soutien aux clusters d'entreprises innovantes
207	C13.I3	T	Exécution budgétaire du programme PIN
210	C13.I4	T	PME et associations professionnelles ayant bénéficié du soutien du Fonds technologique
219	C14.I1	T	Attribution budgétaire de plans promouvant la durabilité du tourisme à leur destination
236	C15.I1	M	Déploiement du haut débit ultrarapide: récompense
246	C15.I7	T	Renforcement et amélioration des capacités de cybersécurité: Ressources
251	C16.R1	M	Soutien aux projets sur l'intelligence artificielle
256	C17.R2	M	L'évaluation à mi-parcours de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027
265	C17.I5	T	Les entreprises innovantes et fondées sur la technologie ont reçu des capitaux dans le cadre du programme Innvierte afin de renforcer leurs activités de recherche à un stade précoce
271	C17.I9	T	Soutien aux projets de recherche et d'innovation dans le domaine aérospatial, en mettant l'accent sur les émissions faibles et nulles
275	C18.R3	M	Loi sur l'équité, l'universalité et la cohésion du système national de santé, la réorientation des soins très complexes et l'augmentation du portefeuille commun de services
276	C18.R4	M	Loi sur le statut cadre du personnel statutaire de santé et amélioration du système de formation spécialisée dans le domaine de la santé
277	C18.R5	M	Loi sur les garanties et l'utilisation rationnelle des produits médicaux
279	C18.I1	T	Installation/renouvellement/extension des équipements
280	C18.I2	T	Campagnes et actions de santé publique
282	C18.I4	T	Professionnels de la santé formés dans le cadre de plans de formation continue
283	C18.I5	M	Système VALTERM ED et plateforme pour l'évaluation des technologies de la santé et des avantages du système national de santé
284	C18.I6	T	Lac de données de santé opérationnel
286	C19.I1	T	Formation des citoyens aux compétences numériques.
308	C21.I1	T	Subvention budgétaire pour la promotion du premier cycle de l'éducation de la petite enfance
312	C21.I4	T	Bourses et bourses pour les étudiants post-doctoraux, les

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
			professeurs adjoints et les chercheurs
313	C21.I5	M	Augmentation de l' «indice numérique pour les universités»
320	C22.R5	M	Entrée en vigueur d'une législation visant à réorganiser et à simplifier le système des prestations financières à caractère non contributif
324	C22.I2	M	Mise en œuvre d'outils technologiques spécifiques pour améliorer les systèmes d'information et de gestion des services sociaux.
341	C23.R11	M	Certificats d'achèvement des services dans le cadre des contrats de modernisation du service public de l'emploi
346	C23.I4	T	Des projets territoriaux pour les groupes vulnérables, l'entrepreneuriat et les microentreprises ont été menés à bien, impliquant au moins 39 000 travailleurs et 64 000 entreprises.
348	C23.I5	T	Actions de formation pour le personnel des SPE
353	C24.R2	M	Entrée en vigueur de mesures législatives et réglementaires visant à renforcer le droit d'auteur et les droits voisins
354	C24.I1	T	Renforcer la compétitivité des industries culturelles
355	C24.I2	T	Modernisation et gestion durable de l'infrastructure des arts du spectacle et des arts musicaux
357	C24.I2	T	Licences pour livres numériques pour bibliothèques
359	C24.I2	T	Stimuler les initiatives culturelles et créatives
361	C24.I3	T	Achèvement de la numérisation et promotion des principaux services culturels
362	C24.I3	T	Achèvement de la numérisation du patrimoine Bibliographique
365	C25.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur le cinéma.
366	C25.I1	T	Soutien aux PME du secteur audiovisuel.
368	C26.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur la réglementation de certaines professions sportives
369	C26.R3	M	Stratégie nationale pour la promotion du sport contre le mode de vie sédentaire et l'inactivité physique
371	C26.I1	T	Centres de médecine sportive
375	C26.I3	T	Achèvement des actions dans le cadre du plan social en faveur du sport
382	C27.R3	M	Fourniture de quatre plateformes de soutien numérique
405	C29.R3	M	Rapport d'alignement sur la budgétisation verte
477	C31.R1	M	Réforme visant à améliorer les autorisations pour la production d'énergie renouvelable et les infrastructures du réseau électrique
		Montant de la tranche	4 076 613 963 EUR

3.7. Septième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
3	C1.R2	M	Adoption d'une loi sur la mobilité durable
7	C1.I1	T	Budget dépensé lors d'achats ou attribués par les municipalités dans le but de promouvoir la mobilité durable

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
8	C1.I1	T	Prix dans le cadre de projets visant à améliorer les nouvelles formes de mobilité sur les routes d'État
17	C1.I3	T	Budget cumulé alloué aux investissements dans les lignes ferroviaires à courte distance
27	C2.I1	T	Achèvement des actions de rénovation de logements résidentiels ou décisions d'octroi d'aides pour la réalisation d'actions de rénovation de logements résidentiels, la réalisation ou la recherche d'une réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 231 000 actions dans au moins 160 000 logements uniques)
36	C2.I5	T	Achèvement des rénovations de bâtiments publics, avec une réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 290 000 m²)
50	C3.I3	T	Amélioration des centres de nettoyage et de désinfection et des centres de production de matériel de reproduction des végétaux grâce à un renforcement des systèmes de formation et de biosécurité
86	C6.I1	T	Réseau central RTE-T: avancement des travaux
89	C6.I2	T	Réseau RTE-T non central: État d'avancement des travaux ferroviaires
90	C6.I2	T	Ciel unique européen: projet attribué et état d'avancement des projets
91	C6.I2	M	Numérisation du ministère des transports, de la mobilité et du programme urbain
96	C6.I3	M	Exécution du budget pour les infrastructures intermodales et logistiques
100	C6.I4	M	Transports durables et numériques: début des travaux
111	C7.R3	T	Achèvement des projets pilotes liés à l'énergie dans les communautés locales
431	C10.I1	T	Soutien aux projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales
150	C11.R1	T	Stabilisation de l'emploi public
432	C11.R1	M	Loi sur la transparence et l'intégrité dans les activités des groupes d'intérêt
434	C11.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur l'efficacité organisationnelle et procédurale
435	C11.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur le droit de la défense
436	C11.R3	M	Entrée en vigueur de la loi sur les services à la clientèle et de la loi instituant l'autorité de protection des clients financiers
170	C11.I4	T	Rénovation des véhicules dans l'administration publique
171	C11.I4	T	Rénovation énergétique des bâtiments publics (140 000 m²)
185	C12.I2	T	Exécution budgétaire des PERTE et projets innovants pour la transformation de l'industrie
440	C12.R2	M	Groupe de travail de la commission de coordination des déchets chargé de contrôler le respect de la législation en matière de déchets
442	C12.I3	T	Répartition des subventions pour la mise en œuvre de projets de mise en œuvre des déchets.
446	C12.I5	M	Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire: Mise en place du régime de subvention
448	C12.I5	M	Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire: Le ministère a achevé l'investissement
448 bis	C12.I6	M	Régime de subventions en faveur du secteur des véhicules électriques (subventions): Le ministère a achevé l'investissement
448b	C12.I6	M	Régime de subventions pour le secteur des véhicules électriques (subventions); Mise en place du régime de subvention

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
452	C13.R3	M	Mesures visant à améliorer l'accès des PME au financement grâce à des modifications apportées à la loi 6/2023 du 17 mars 2023.
193	C13.I1	T	Entrepreneurs ou PME bénéficiant de mesures visant à stimuler l'écosystème entrepreneurial
195	C13.I1	T	Autres actions de diffusion, de communication et de financement
197	C13.I2	T	PME soutenues par le programme «Des compétences pour la croissance des PME»
204	C13.I3	T	PME soutenues par le programme de la boîte à outils numérique
211	C13.I4	T	Actions de modernisation sur les marchés municipaux ou les zones commerciales
212	C13.I4	T	Modernisation des infrastructures de marché dans les petites municipalités
213	C13.I5	T	Entreprises participant à des projets soutenant leur internationalisation
220	C14.I1	M	Achèvement des plans visant à promouvoir la durabilité du tourisme à leur destination
225	C14.I4	T	Projets ciblant des zones commerciales situées dans des zones locales à fort afflux touristique
238	C15.I2	T	Amélioration de la connectivité dans les centres et secteurs clés
239	C15.I3	T	Bons pour la connectivité pour les PME et les groupes vulnérables
240	C15.I4	T	Adaptation des infrastructures de télécommunication dans les bâtiments
241	C15.I5	M	Amélioration des infrastructures numériques transfrontalières: récompense
243	C15.I6	M	Déploiement de la technologie 5G: récompense
458	C16.R1	M	Bacs à sable réglementaires et Agence espagnole de surveillance de l'intelligence artificielle (AESIA)
262	C17.I3	T	Approbation de projets de R & I dont au moins 35 % sont liés à la transition écologique et numérique
263	C17.I4	T	Soutien à la carrière dans le domaine de la recherche scientifique au moyen de bourses et de subventions
266	C17.I5	T	Soutien aux jeunes entreprises basées sur la technologie pour qu'elles poursuivent leur plan d'entreprise.
267	C17.I6	T	Soutien à des projets visant à renforcer les capacités stratégiques et l'internationalisation du système national de santé, projets liés à la stratégie de précision en matière de médecine personnalisée et contribution à un instrument d'investissement public et privé dans les thérapies avancées.
461	C17.I9	M	Publication des prix des appels à la recherche et au développement dans le secteur aérospatial.
287	C19.I1	M	Achèvement des actions visant à renforcer les capacités numériques
293	C19.I4	T	Programmes de bourses pour les talents numériques
298	C20.I1	T	Formations modulaires pour le perfectionnement et la reconversion professionnels des travailleurs et des chômeurs
299	C20.I2	T	Centres d'excellence et d'innovation en matière de formation professionnelle
467 bis	C20.I2	T	Création de classes «entrepreneuriat»
467b	C20.I2	T	Achèvement des formations vertes pour les enseignants de l'EFP
301	C20.I3	T	Cycles bilingues de formation professionnelle
305	C21.R2	M	Matériel destiné à guider et à soutenir les enseignants pour la mise en œuvre du nouveau programme d'études et la formation des professionnels

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
310	C21.I2	T	Soutien aux écoles dans le cadre du programme PROA +
311	C21.I3	T	Unités d'accompagnement et d'orientation pour les étudiants vulnérables
470	C22.I1	T	Places résidentielles, non résidentielles et garderies.
326	C22.I3	T	Projets visant à améliorer l'accessibilité
327	C22.I4	T	Centres pour les victimes de violences sexuelles.
347	C23.I5	T	Les centres publics d'orientation, d'entrepreneuriat, de soutien et d'innovation pour de nouveaux emplois sont pleinement opérationnels.
351	C23.I7	M	Évaluation visant à évaluer la couverture, l'efficacité et le succès des régimes de revenu minimum
358	C24.I2	T	Achats de livres pour bibliothèques
476	C25.I1	T	Achèvement des projets de soutien aux PME du secteur audiovisuel
483	C31.I2	M	Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Le ministère a achevé l'investissement
480	C31.I2	M	Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Mise en place du régime
487	C31.I3	M	Régime d'aide à la chaîne de valeur: Le ministère a achevé l'investissement
484	C31.I3	M	Régime d'aide à la chaîne de valeur: Mise en place du régime
488	C31.I4	M	Publication des critères de sélection pour les projets de transport d'électricité
489	C31.I4	M	Adoption de la liste des projets de transport d'électricité bénéficiant d'un soutien
491	C31.I5	M	Publication des appels et des règles régissant l'octroi d'un soutien à la décarbonation de l'industrie et achèvement d'une étude sur la mise en œuvre d'un fonds visant à encourager les entreprises à décarboner (contrat carbone pour les différences)
492	C31.I5	M	Publication de prix pour des projets de décarbonation
494	C31.I6	M	Régime de subventions en faveur de la décarbonation industrielle: Transformation de l'ENISA en entreprise publique
497	C31.I6	M	Régime de subventions en faveur de la décarbonation industrielle: Le ministère a achevé l'investissement
495	C31.I6	M	Régime de subventions en faveur de la décarbonation industrielle: Mise en place du régime
		Montant de la tranche	10 261 710 743 EUR

3.8. Huitième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
421	C3.I2	T	Achèvement de la construction d'un laboratoire de biosécurité de niveau 3 et d'un laboratoire phytosanitaire national.
78	C5.I2	T	Réduction du volume d'eau extrait des aquifères
168	C11.I3	T	Attribution de projets soutenant la transformation numérique des administrations publiques régionales et locales et du ministère de la politique territoriale et de l'administration publique

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
444	C12.I4	M	PUCE PERTE. Renforcement de la chaîne de valeur des semi-conducteurs.
222	C14.I2	M	Lancement de la plateforme de destination intelligente du secteur du tourisme.
223	C14.I2	T	Bénéficiaires de projets technologiques innovants liés à l'IA et à d'autres technologies génériques
224	C14.I3	T	Bénéficiaires des régions extracommunautaires ayant mené à bien des projets visant à améliorer leur compétitivité et leur capacité d'adaptation à l'évolution des marchés internationaux
226	C14.I4	T	Produits touristiques fournis conformément à la stratégie pour le tourisme
227	C14.I4	T	Établissements touristiques réduisant leur consommation annuelle de déchets ou d'énergie
454	C15.I8	M	PUCE PERTE. Renforcement des capacités scientifiques, de la conception et de la fabrication innovante: récompense
322	C22.I1	T	Services de téléassistance à domicile dans le système d'autonomie et de soins de dépendance (SAAD)
349	C23.I6	T	Projets d'économie sociale achevés
481	C31.I2	T	Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou résolutions finales d'attribution publiées (I)
485	C31.I3	T	Régime d'aide à la chaîne de valeur: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou résolutions finales d'attribution publiées (I)
		Montant de la tranche	573 787 087 EUR

3.9. Neuvième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
417	C1.R2	M	Développement d'une application logicielle pour la mise en œuvre de l'analyse coûts-avantages pour les investissements dans les infrastructures de transport
9	C1.I1	T	Projets menés à bien en faveur de la mobilité durable, y compris dans les zones urbaines et métropolitaines
10	C1.I1	T	Amélioration des routes publiques dans les zones urbaines afin de promouvoir de nouvelles formes de mobilité
419	C1.I2	T	Véhicules électriques et points de recharge déployés
13	C1.I2	T	Achèvement de projets innovants en faveur de l'électromobilité
68	C4.I2	T	Zones marines protégées
71	C4.I3	M	Actions de restauration des écosystèmes
81b	C5.I4	T	Restauration des zones et écosystèmes dégradés sur au moins 145 kilomètres de littoral
119	C7.I2	T	Achèvement des projets de soutien à la transition énergétique sur les îles
141	C10.I1	T	Aide à la recherche d'emploi et reconversion professionnelle des chômeurs
142	C10.I1	T	Projets d'investissement visant à adapter les installations

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
			industrielles pour l'hydrogène vert et le stockage de l'énergie.
162	C11.I1	M	Achèvement des projets de soutien à la transformation numérique de l'administration publique centrale
166	C11.I2	M	Achèvement des projets soutenant les projets moteurs de la numérisation de l'administration publique centrale
441	C12.R2	M	Entrée en vigueur des actes faisant partie du deuxième train de mesures sur l'économie circulaire
447	C12.I5	T	Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou décisions finales d'attribution publiées
449	C13.R1	M	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur la protection de la concurrence et de ses règlements
208	C13.I3	T	Achèvement du programme de la boîte à outils numériques
209	C13.I3	T	PME ayant mené à bien des actions visant à accroître leur utilisation des technologies numériques (à l'exclusion de la boîte à outils numérique)
237	C15.I1	M	Déploiement du haut débit ultrarapide: Achèvement du projet
281	C18.I3	M	Système d'information du réseau de surveillance de la santé publique
466 bis	C18.I6	T	Projets de traitement de données de masse
290	C19.I2	M	Achèvement des actions en faveur de la transformation numérique de l'éducation
291	C19.I2	T	Fourniture d'appareils numériques connectés dans les écoles publiques et subventionnées par les pouvoirs publics afin de réduire la «fracture numérique» et d'équiper un minimum de 240 000 salles de classe
294	C19.I4	T	Formation des professionnels des technologies de l'information
297	C20.I1	T	Nouvelles unités de compétence du catalogue national des qualifications professionnelles
467	C20.I2	T	Conversion des salles de classe en espaces technologiques appliqués
302	C20.I3	T	Nouvelles places d'EFP par rapport à la fin de 2020
309	C21.I1	T	Nouvelles places pour le premier cycle de l'éducation de la petite enfance
325	C22.I2	M	Achèvement des projets de transformation technologique des services sociaux et de modernisation des infrastructures et des services liés à la protection résidentielle et aux familles d'accueil
471	C22.I2	T	Mise en œuvre de projets pilotes
472	C22.I4	M	Investissements dans les services téléphoniques et en ligne pour soutenir les victimes de violence à l'égard des femmes
342	C23.I1	T	Les personnes ayant achevé les programmes en faveur de la jeunesse.
343	C23.I2	T	Personnes ayant achevé le programme «Plan Empleo Mujer, zones rurales et urbaines» et «Victimes de la violence à caractère sexiste et de la circulation humaine»
344	C23.I3	T	Personnes ayant achevé des programmes de formation pour acquérir des compétences pour la transformation numérique, écologique et productive
420	C23.I3	T	Détection des besoins en compétences au moyen d'un programme de recherche
356	C24.I2	T	Conservation, restauration et mise en valeur du patrimoine culturel espagnol
370	C26.I1	M	Numérisation du secteur sportif

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
372	C26.I1	M	Achèvement des projets informatiques dans les centres à haute performance et dans l'administration antidopage
373	C26.I2	T	Rénovation et amélioration des centres techniques pour le sport et les installations sportives
		Montant de la tranche	5 633 854 130 EUR

3.10. Dixième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
418	C1.R2	M	Bureau du bac à sable
18	C1.I3	T	Modernisation des lignes ferroviaires à courte distance (Cercanías)
19	C1.I3	T	Amélioration des stations grâce à la numérisation
20	C1.I3	T	Amélioration des stations «Cercanías»
28	C2.I1	T	Hectares de terres dans les zones ou quartiers faisant l'objet d'un renouvellement achevé, avec une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire en moyenne
29	C2.I1	T	Achèvement des actions de rénovation des logements résidentiels, avec une réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 410 000 actions dans au moins 285 000 logements uniques)
31	C2.I2	T	Nouveaux logements construits à des fins de location sociale ou à des prix abordables conformes aux critères d'efficacité énergétique
33	C2.I3	M	Achèvement des rénovations pour les logements résidentiels et les bâtiments non résidentiels, permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire
34	C2.I4	M	Achèvement de la rénovation des logements résidentiels et des bâtiments non résidentiels dans les municipalités de moins de 5 000 habitants, avec une réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire
35	C2.I4	T	Projets dans le domaine de l'énergie propre dans les municipalités de moins de 5 000 habitants
37	C2.I5	T	Achèvement des rénovations de bâtiments publics, avec une réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 1 230 000 m²)
423	C3.R6	M	Entrée en vigueur de la révision de la loi sur la pêche et de la loi visant à moderniser les systèmes de contrôle, d'inspection et de sanction dans le domaine de la pêche.
48	C3.I1	T	Modernisation des systèmes d'irrigation modernisés en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique
49	C3.I2	T	Achèvement de la construction d'une installation animale présentant un niveau de biosécurité 3.
52	C3.I4	T	Projets achevés dans les domaines de l'agriculture de précision, de l'efficacité énergétique, de l'économie circulaire et de l'utilisation des énergies renouvelables
66	C4.I1	M	Achèvement et mise en œuvre du système de suivi et de gestion des connaissances en matière de biodiversité
69	C4.I2	T	Actions de conservation de la biodiversité

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
72	C4.I3	T	Achèvement de la réhabilitation d'anciens sites miniers (au moins 30 anciens sites miniers)
425	C4.I4	M	Actions relatives à la gestion durable des forêts (partie II)
426	C5.I3	M	Mise en service d'outils visant à améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau et à surveiller les précipitations et autres données météorologiques
427	C5.I1	T	Amélioration des infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées
428	C5.I1	T	Amélioration des infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées
429	C5.I2	M	Fourniture d'énergie photovoltaïque aux installations de dessalement et distribution de celle-ci
430	C5.I3	M	Actions sur PERTE pour la numérisation des utilisateurs d'eau
87	C6.I1	T	Réseau central RTE-T: achèvement des travaux
92	C6.I2	T	Réseau RTE-T nouveau ou réaménagé, autres travaux
93	C6.I2	T	Ciel unique européen: achèvement du projet
94	C6.I2	M	Réseau routier national adapté à la réglementation en vigueur
97	C6.I3	T	Infrastructures intermodales et logistiques
98	C6.I3	T	Achèvement des projets d'accessibilité ferroviaire et des projets de durabilité dans les ports
101	C6.I4	M	Transports durables et numériques: achèvement des travaux
117	C7.I1	T	Capacité de production supplémentaire pour les énergies renouvelables innovantes ou à valeur ajoutée
120	C7.I2	T	Capacité de production supplémentaire d'énergie renouvelable dans les îles
126	C8.I1	T	Projets de stockage innovants opérationnels
136	C9.I1	T	Capacité d'électrolyseur autorisée
143	C10.I1	T	Remise en état de terrains situés dans des mines de charbon fermées ou dans des zones adjacentes à des centrales électriques.
169	C11.I3	M	Achèvement de tous les projets soutenant la transformation numérique des administrations publiques régionales et locales et du ministère de la politique territoriale et de l'administration publique
438	C11.I3	T	Mise en œuvre du plan de soins numériques personnels
172	C11.I4	T	Rénovations énergétiques dans les bâtiments publics (1 050 000 m²)
439	C11.I4	T	Mise en œuvre de systèmes solaires photovoltaïques ou d'autres énergies renouvelables dans les installations de l'administration du gouvernement central
175	C11.I5	T	Formation du personnel de l'administration publique
180	C12.I1	T	Espaces de données sectoriels et interopérables de grande valeur
186	C12.I2	T	Achèvement des PERTE et des projets innovants pour la transformation de l'industrie
188	C12.I3	T	Augmentation des déchets municipaux collectés séparément
443	C12.I3	T	Achèvement des projets de gestion des déchets
445	C12.I4	T	PUCE PERTE. Renforcement de la chaîne de valeur des semi-conducteurs (II).
448c	C12.I6	T	Régime de subventions en faveur du secteur des véhicules électriques (subventions): Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou décisions finales d'attribution publiées

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
221	C14.I1	M	Achèvement des projets visant à promouvoir la durabilité des destinations touristiques
228	C14.I4	T	Projets de régénération de sites du patrimoine historique ayant une utilisation touristique actuelle ou future
242	C15.I5	M	Amélioration des infrastructures numériques transfrontalières: achèvement du projet
244	C15.I6	M	Déploiement de la technologie 5G: Achèvement du projet
248	C15.I7	M	Achèvement des projets dans le cadre du programme national de soutien à l'industrie de la cybersécurité, du programme mondial d'innovation en matière de sécurité et des actions connexes.
455	C15.I8	T	PUCE PERTE. Renforcement des capacités scientifiques, de la conception et de la fabrication innovante: décaissement.
456	C15.I8	T	PUCE PERTE. Chaises et talent microélectronique
252	C16.R1	T	Missions par pays concernées
253	C16.R1	M	Achèvement des projets sur l'intelligence artificielle
457	C16.R1	T	PUCE PERTE. Renforcer l'écosystème quantique.
260	C17.I2	T	Achèvement de tous les projets visant à renforcer les infrastructures scientifiques et les capacités du système espagnol d'innovation scientifique, technologique et technologique, y compris les projets relatifs aux infrastructures européennes et internationales.
264	C17.I4	T	Achèvement des bourses et subventions destinées à soutenir la carrière espagnole de recherche scientifique
459	C17.I5	T	Achèvement des projets visant à promouvoir le transfert de technologies et à soutenir le transfert des résultats de la recherche sur les technologies innovantes
268	C17.I6	T	Achèvement de tous les projets visant à renforcer la recherche, le développement et l'innovation dans le secteur de la santé.
460	C17.I6	T	Décaissement de fonds en faveur de projets de R &D; au titre de PERTE Santé
269	C17.I7	M	Centre R &D; stockage d'énergie
272	C17.I9	T	Achèvement des projets de R &IInnovation dans le domaine aérospatial, en mettant l'accent sur les émissions faibles et nulles
462	C17.I9	T	Décaissement de fonds en faveur de projets dans le cadre de PERTE Aerospace.
463	C18.I4	T	Formation des professionnels de la santé et ressources pour partager les connaissances
464	C18.I5	T	Plan de rationalisation de la consommation de produits pharmaceutiques et de promotion de la durabilité
465	C18.I4	T	Achèvement des projets visant à améliorer les soins de santé pour les patients atteints de maladies rares
466	C18.I5	T	Développer les services génomiques dans le système national de santé
288	C19.I1	T	Formation des citoyens aux compétences numériques.
292	C19.I3	T	Formation numérique pour l'emploi
292 bis	C19.I3	T	Formation numérique dans l'environnement de travail
469	C21.I6	T	Microcertifications de l'université délivrées aux adultes
323	C22.I1	T	Places résidentielles, non résidentielles et garderies.
328	C22.I5	T	Capacité du système d'accueil des migrants et des demandeurs de protection internationale
475	C24.I1	T	Achèvement des initiatives et projets visant à renforcer la compétitivité des industries culturelles

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
474	C24.I2	T	Conservation, restauration et mise en valeur du patrimoine culturel espagnol (Tabacalera)
478	C31.I1	T	Investissements favorisant le stockage de l'énergie ou l'autoconsommation sur la base de la production d'énergie renouvelable ou du stockage derrière le compteur
479	C31.I1	T	Nombre d'initiatives menées par les communautés énergétiques
482	C31.I2	T	Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou résolutions finales d'attribution publiées (II)
486	C31.I3	T	Régime d'aide à la chaîne de valeur: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou résolutions finales d'attribution publiées (II)
490	C31.I4	M	Achèvement des projets de transport d'électricité bénéficiant d'un soutien
493	C31.I5	M	Achèvement des projets de décarbonation
496	C31.I6	T	Régime de subventions en faveur de la décarbonation industrielle: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou décisions finales d'attribution publiées
		Montant de la tranche	8 017 775 948 EUR

4. Prêt

Les tranches visées à l'article 2 bis, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

4.1. Première tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
L1	C1.R3	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal réglementant les zones à faibles émissions (ZEE)
		Montant de la tranche	528 000 381 EUR

4.2. Deuxième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
L4	C2.I7	M	Accord de mise en œuvre
L10	C3.I12	T	Mise en œuvre de l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase III)
L25	C13.I6	M	Accord de mise en œuvre avec ICO pour la ligne verte ICO

L30	C13.I6	M	Accord de mise en œuvre pour ICO Entreprises and Entrepreneurs Line (y compris les fonds de capital-investissement)
L35	C13.I7	M	Fonds pour les technologies prochaines — Accord de mise en œuvre avec l'axe
L53	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience: Accord de mise en œuvre
L63	C15.I9	M	Mécanisme de financement par puce: Approbation formelle du mécanisme de financement
L77	C25.I3	M	Fonds de la plateforme audiovisuelle ICO: Accord de mise en œuvre
		Montant de la tranche	14 916 010 762 EUR

4.3. Troisième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
L12	C4.R4	M	Adoption de la stratégie nationale de lutte contre la désertification et du plan d'action y afférent (2022-2026) et création des instances collégiales.
L15	C6.R3	M	Stratégie en matière d'efficacité énergétique
L18	C11.I6	M	Règlement établissant le Fonds pour la sécurité et la résilience
L22	C12.I7	M	Régime de soutien aux projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et agroalimentaires (prêts): Le ministère a achevé l'investissement
L23	C12.I7	M	Régime de soutien aux projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et agroalimentaires (prêts): Mise en place du régime
L25A	C13.I6	T	Ligne verte ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)
L40	C13.I8	M	Foco — Règlements instituant le Fonds
L44	C13.I9	T	Fonds de soutien à la solvabilité des entreprises stratégiques
L47	C13.I12	M	ENISA Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME — Accord de mise en œuvre
L51	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience — InvestEU: Signature de la convention de contribution entre le gouvernement espagnol et la Commission européenne
L54	C13.I13	T	Fonds pour la résilience régionale — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)
L58	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — ligne publique directe: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (I)
L68	C17.I10	T	Engagement de fonds sous forme de prêts en faveur des secteurs de la santé et de l'aérospatial
L72	C22.I6	M	Fonds à impact social: Règlement établissant la facilité
L83	C31.I7	M	Publication des appels et des règles régissant l'octroi d'un soutien à la décarbonation de l'industrie.
L84	C31.I7	T	Publication de prix pour des projets de décarbonation
L86	C31.I8	M	Régime d'aide à la décarbonation industrielle (prêts): Le ministère a achevé l'investissement
L87	C31.I8	M	Mise en place du régime de prêts
		Montant de la tranche	16 632 012 000

4.4. Quatrième tranche (aide sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
L2	C2.R7	M	Entrée en vigueur d'une modification du texte consolidé de la loi sur la réhabilitation foncière et urbaine
L3	C2.R7	M	Publication d'un guide des meilleures pratiques pour simplifier et rationaliser les procédures d'autorisation d'urbanisme
L5	C2.I7	T	Mécanisme de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (I)
L89	C11.I6	T	Attribution de projets visant à renforcer les capacités de l'administration publique en matière de cybersécurité dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces (programme de cybersécurité)
L19	C11.I6	T	Fonds pour la sécurité et la résilience: Conventions de financement juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)
L26	C13.I6	T	Ligne verte ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)
L31	C13.I6	T	ICO Entreprises et entrepreneurs — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)
L36	C13.I7	T	Prochaines technologies — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et les fonds de capital-investissement (I)
L41	C13.I8	T	Foco — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)
L45	C13.I10	T	FONREC
L48	C13.I12	T	ENISA Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
L55	C13.I13	T	Fonds pour la résilience régionale — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)
L59	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — ligne publique directe: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (II)
L64	C15.I9	T	Mécanisme de financement par puce: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (I)
L78	C25.I3	T	Fonds de la plateforme audiovisuelle ICO: Conventions de financement juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I).
		Montant de la tranche	18 612 013 429 EUR

4.5. Cinquième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
L9	C3.R8	M	Entrée en vigueur du règlement régissant le système d'information des exploitations agricoles

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
L16	C6.R3	M	Calcul de l'empreinte carbone par la direction générale des routes
L27	C13.I6	T	Ligne verte ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (III)
L32	C13.I6	T	ICO Enterprises and Entrepreneurs Line — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)
L37	C13.I7	T	Prochaines technologies — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et les fonds de capital-investissement (II)
L56	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (III)
L71	C22.R6	M	Entrée en vigueur de la législation pertinente
L75	C25.I2	M	Publication des prix pour le financement de la numérisation et de la diffusion des contenus des projets
		Montant de la tranche	4 224 003 048 EUR

4.6. Sixième tranche (aide sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
L6	C2.I7	T	Mécanisme de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (II)
L7	C2.I7	M	Mécanisme de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social: Le ministère a achevé l'investissement
L8	C3.R7	M	Entrée en vigueur de la loi sur la prévention des pertes et du gaspillage alimentaires
L11	C3.I12	T	Modernisation des systèmes d'irrigation modernisés en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique
L13	C5.I5	T	Réduction de l'extraction des eaux souterraines
L14	C5.I6	M	Actions en faveur de la numérisation du cycle de l'eau urbaine et du secteur industriel
L17	C11.I6	T	Achèvement des projets visant à renforcer les capacités de l'administration publique en matière de cybersécurité dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces (programme de cybersécurité)
L20	C11.I6	T	Fonds pour la sécurité et la résilience: Conventions de financement juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)
L21	C11.I6	M	Fonds pour la sécurité et la résilience: Le ministère a achevé l'investissement
L24	C12.I7	T	Régime de soutien aux projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et agroalimentaires (prêts): Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou décisions finales d'attribution publiées
L28	C13.I6	T	Ligne verte ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (IV)
L29	C13.I6	T	Ligne verte ICO — Le ministère a achevé l'investissement
L33	C13.I6	T	ICO Enterprises and Entrepreneurs Line — Accords juridiques

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
			signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (III)
L34	C13.I6	M	ICO Entreprises and Entrepreneurs Line — Ministère a achevé l'investissement.
L38	C13.I7	T	Prochaines technologies — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et les fonds de capital-investissement (II)
L39	C13.I7	M	Prochaines technologies — Le ministère a achevé les investissements.
L42	C13.I8	T	Foco — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)
L43	C13.I8	T	Foco — Le ministère a achevé l'investissement.
L46	C13.I11	T	CERSA
L49	C13.I12	T	ENISA Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
L50	C13.I12	M	Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME de l'ENISA — Le ministère a réalisé des investissements.
L52	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — InvestEU: Les opérations de financement ou d'investissement d'un montant d'au moins 500 millions d'euros allouées à l'instrument approuvé par le comité d'investissement InvestEU.
L57	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (IV)
L60	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience — contribution au climat
L61	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience — ligne publique directe: Achèvement des projets par des entités publiques
L62	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience — Le ministère des affaires économiques et de la transition numérique a achevé l'investissement
L65	C15.I9	T	Mécanisme de financement par puce: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (II)
L66	C15.I9	M	Mécanisme de financement par puce: Le ministère a achevé l'investissement.
L67	C17.I10	T	Investissements dans le soutien en fonds propres dans le secteur de la santé
L69	C17.I10	T	Décaissement de fonds sous forme de prêts en faveur des secteurs de la santé et de l'aérospatial
L70	C17.I10	T	Renforcement des capacités du système national de santé en matière de R & D;
L73	C22.I6	T	Fonds à impact social: Conventions de financement juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement)
L74	C22.I6	M	Fonds à impact social: Le ministère a achevé l'investissement
L76	C25.I2	T	Mise en œuvre de projets visant à numériser et à diffuser des contenus
L79	C25.I3	T	Fonds de la plateforme audiovisuelle ICO: Conventions de financement juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II).
L80	C25.I3	M	Fonds de la plateforme audiovisuelle ICO: Le ministère a achevé l'investissement
L81	C28.I1	T	Achèvement des actions de rénovation des logements résidentiels, amélioration de l'efficacité énergétique.
L82	C28.I1	T	SVE et infrastructure de recharge déployée
L85	C31.I7	M	Achèvement des projets de décarbonation, y compris un projet

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Jalon/cible	Nom
			pilote sur un fonds destiné à encourager les entreprises à décarboner (contrat carbone pour les différences)
L88	C31.I8	T	Régime d'aide à la décarbonation industrielle (prêts): Les accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou les décisions finales d'attribution publiées.
		Montant de la tranche	28 248 020 381 EUR

SECTION 3: DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Modalités de suivi et de mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience

Le suivi et la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience modifié de l'Espagne ont été définis dans le décret-loi royal 36/2020 du 30 décembre approuvant des mesures urgentes pour la modernisation de l'administration publique et la mise en œuvre du plan de relance («RDL 36/2020»). Elles se déroulent selon les modalités suivantes:

- Une commission pour la reprise, la transformation et la résilience, qui rassemble tous les ministres compétents pour le plan, a été mise en place et sera présidée par le président du gouvernement. La Commission a établi les orientations générales pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan de relance et en assure le suivi. Elle sera assistée dans ses travaux par un comité technique composé de 20 membres de l'administration publique, présidé par le secrétariat général pour les fonds européens.
- Un secrétariat général nouvellement créé pour les Fonds européens au sein du ministère des finances sera l'autorité responsable du plan vis-à-vis de la Commission européenne. Cette autorité jouera un rôle clé dans le suivi de la présentation des demandes de paiement, qui sera fondée sur la réalisation des jalons et cibles.
- Le plan modifié comprend 419 jalons et cibles, dont la plupart concernent la période 2021-2023. Les jalons et cibles proposés sont clairs et les indicateurs proposés sont pertinents, acceptables et solides.
- Tandis que le ministère responsable de chaque mesure sera chargé de prendre des mesures pour atteindre les étapes et les objectifs correspondants conformément aux ressources budgétisées, le secrétariat général des Fonds européens sera l'organe chargé d'élaborer les demandes de paiement à la Commission européenne. Chaque demande de paiement est accompagnée d'une déclaration de gestion fondée sur les rapports établis par les organismes responsables des composantes. En outre, le contrôleur général de l'administration de l'État (Intervención General de la Administración del Estado — IGAE) effectuera des contrôles afin de certifier la réalisation des étapes et des objectifs, ainsi que les résultats obtenus. Les fonds alloués à la mise en œuvre du plan seront inclus dans le budget de l'administration centrale.
- Des arrangements ont été mis en place pour associer les principaux acteurs à la mise en œuvre du plan. Une nouvelle conférence sectorielle pour le plan est mise en place dans le but de canaliser la coopération entre les régions, les entités locales et le gouvernement central pour la mise en œuvre du plan. En ce qui concerne le contrôle parlementaire, l'article 22 du décret-loi royal 36/2020 prévoit que le gouvernement rend compte tous les trimestres de l'état d'avancement du plan pour la reprise, la transformation et la résilience à la commission parlementaire mixte de l'Union européenne.

2. Modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données sous-jacentes

Afin de donner à la Commission un accès complet aux données pertinentes sous-jacentes, l'Espagne met en place les dispositions suivantes:

Le secrétariat général des Fonds européens (ministère des finances), en tant que coordinateur du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne, est chargé de la mise en œuvre globale des plans pour la reprise et la résilience modifiés, d'assurer la coordination avec les autres autorités compétentes du pays (y compris en veillant à la cohérence en ce qui concerne l'utilisation d'autres fonds de l'UE), de suivre les progrès accomplis en ce qui concerne les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles, de superviser et d'assurer la mise en œuvre des mesures de contrôle et d'audit, et de fournir tous les rapports nécessaires, ainsi que les demandes de paiement et la déclaration de gestion qui l'accompagne. Le secrétariat général des fonds européens s'appuie sur un système informatique («Coffee») qui permet aux ministères et autres organismes de mise en œuvre, de contrôle et d'audit d'encoder toutes les informations pertinentes, y compris la communication des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles et des indicateurs de suivi, les rapports de contrôle et d'audit et les rapports de gestion des organismes chargés de la mise en œuvre, qui devraient servir de base aux déclarations de gestion accompagnant les demandes de paiement. Le système permet également d'enregistrer des informations financières qualitatives et d'autres données, par exemple sur les destinataires finaux, les contractants et les sous-traitants. Les autorités collectent et stockent également les données sur les bénéficiaires effectifs qui sont hébergées par l'administration fiscale nationale.

En outre, en ce qui concerne le jalon 173 et les engagements en matière d'audit et de contrôle qui ont été pris dans le cadre de la première demande de paiement, l'Espagne a conclu deux accords visant à faciliter l'échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs d'entreprises étrangères: l'un entre le Conseil général des notaires et l'administration fiscale et l'autre entre ce dernier et le College of Property registrars. En outre, l'Espagne a adopté un arrêté ministériel (arrêté no HFP/55/2023) habilitant les autorités responsables de l'organisation des appels à demander les données des bénéficiaires effectifs à des entreprises étrangères pour lesquelles les autorités nationales ne disposent pas d'informations dans leurs bases de données.

En outre, l'Espagne a amélioré l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs à des fins de contrôle. En particulier, les autorités espagnoles ont créé et rendu opérationnel un outil informatique de notation des risques appelé «MINERVA» pour le contrôle systématique et la prévention des conflits d'intérêts, en utilisant les données des bénéficiaires effectifs.

Conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, lorsque les jalons et cibles pertinents convenus à la section 2.1 de la présente annexe auront été atteints, l'Espagne présente à la Commission une demande dûment justifiée de paiement de la contribution financière. L'Espagne veille à ce que, sur demande, la Commission ait pleinement accès aux données pertinentes sous-jacentes étayant la justification appropriée de la demande de paiement, tant pour l'évaluation de la demande de paiement conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 qu'à des fins d'audit et de contrôle.